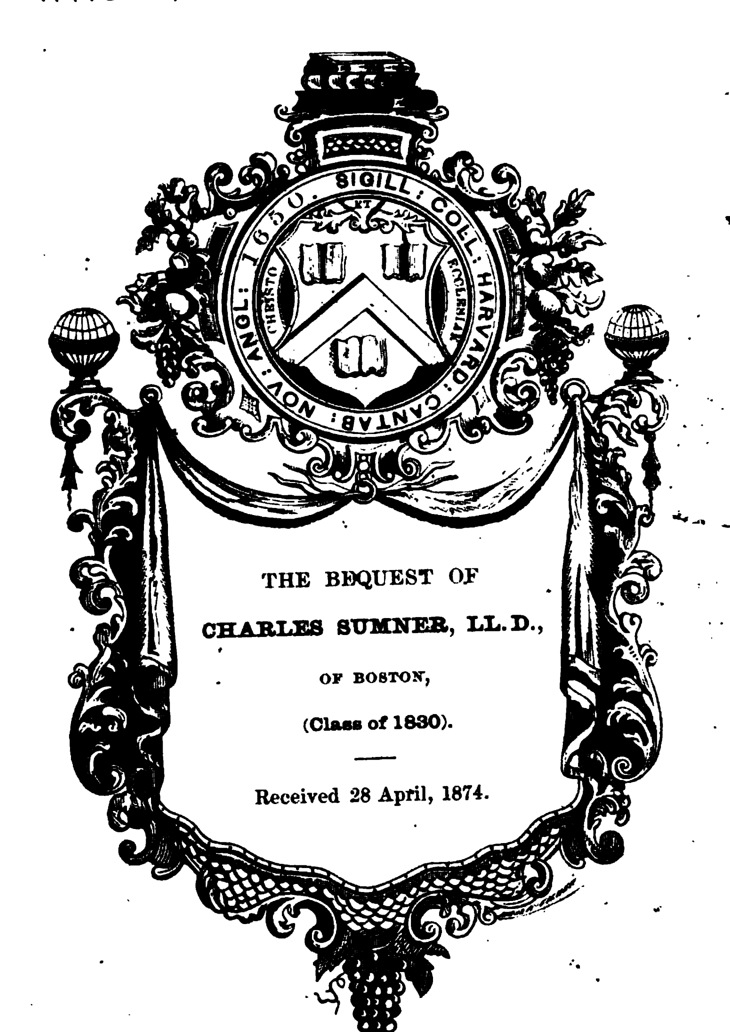
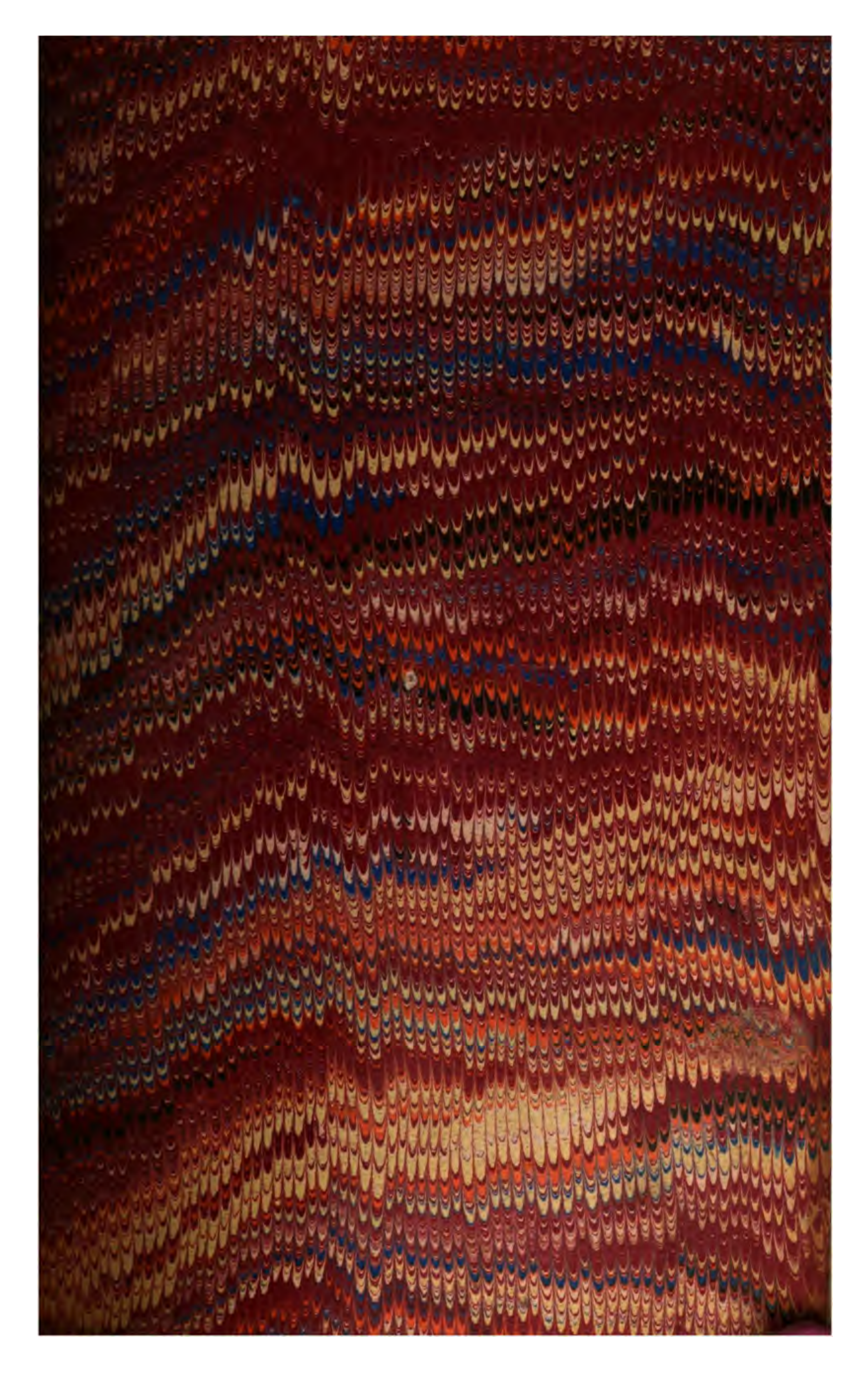

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



CUBA.

CUBA,

SES RESSOURCES,

SON ADMINISTRATION, SA POPULATION,

AU POINT DE VUE DE LA COLONISATION EUROPÉENNE

ET DE L'ÉMANCIPATION PROGRESSIVE DES ESCLAVES.

RAPPORT DU PROCUREUR FISCAL D. V^TE VASQUEZ QUEIPO,

TRADUIT DE L'ESPAGNOL, AVEC NOTES,

PAR ARTHUR D'AVRAINVILLE,

ATTACHÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LI.

1874, April 28.
Bequest of
Hon. Chas. Sumner,
of Boston.
(H. U. 1830.)

NOTE DU TRADUCTEUR.

Les derniers événements dont Cuba a été le théâtre feront sans doute accueillir favorablement la traduction d'un ouvrage que son seul titre signalait à l'attention du département de la marine, comme rentrant naturellement dans le cadre de ses études sur les questions coloniales. Par cette publication se trouveront comblées, en grande partie au moins, les lacunes regrettables que laissait, dans les travaux entrepris sur ces matières, l'absence de tout renseignement officiel sur les possessions espagnoles des Antilles.

La traduction d'un volume de plus de 500 pages grand in-8°, écrit dans une langue tout à fait technique et pour laquelle l'assistance des dictionnaires est souvent insuffisante, exigeait une connaissance profonde de l'espagnol, à laquelle nous étions et nous sommes encore loin d'oser prétendre. Cette considération nous a fait hésiter quelque temps à entreprendre une pareille tâche. Néanmoins, l'intérêt que nous trouvâmes, en parcourant l'ouvrage, à voir ainsi discutées et jugées, plusieurs années à l'avance, des questions alors toutes

d'actualité, le désir, partagé avec nos chefs, de rechercher et de faire tout ce qui peut être utile aux colonies, et le souvenir que nous conservons des choses du pays natal furent autant de motifs qui triomphèrent de notre hésitation.

Trop instructif dans son ensemble pour être soumis à un fractionnement, mais trop volumineux en même temps pour se prêter aux proportions restreintes de la *Revue coloniale* [1], sans être réduit à une analyse très-sommaire, l'ouvrage nous a paru devoir former une publication distincte. Toutefois, nous n'avons pu nous dispenser de retrancher quelques-uns des nombreux appendices qui accompagnent le mémoire principal et forment comme une collection d'autres rapports où sont traitées plus en détail les différentes matières qui en font l'objet.

Par une sorte de compensation, et pour être impartial à l'égard des colons de Cuba, après avoir exposé l'opinion métropolitaine, représentée par M. le Procureur fiscal, nous avons cru devoir mettre en regard l'opinion coloniale, représentée par Don Jose-Antonio Saco. Ce colon, l'un des plus distingués de la Havane, a fait une critique de l'ouvrage de M. Vasquez Queipo dans une brochure écrite sous forme de lettre à un ami, et publiée à Séville en 1847 [2]. Nous en avons

[1] Recueil dont les éléments sont fournis par l'administration des colonies.

[2] Cette brochure, écrite à Gibraltar, en cours de voyage, porte la date du 12 décembre 1846, et a pour titre : *Carta de un Cubano a un amigo suyo, etc.*

supprimé certaines parties d'un intérêt purement historique, et nous avons rattaché, sous forme de notes, les objections plus ou moins sérieuses du critique aux parties de l'ouvrage qu'elles concernent. Cette brochure a provoqué une réponse de M. Vasquez Queipo, et il s'en est suivi une polémique dont une partie des éléments nous manque, et que nous n'aurions pu, d'ailleurs, reproduire utilement sans dépasser les limites qui nous étaient imposées.

Pour compléter notre travail, nous avons placé à la suite des appendices :

1° Un extrait de l'ordonnance royale du 10 août 1815, contenant les règles à observer pour le développement de la population, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture à l'île de Puerto-Rico;

2° L'ordonnance royale du 18 octobre 1817, contenant l'instruction et les règles adoptées pour l'accroissement de la population blanche à l'île de Cuba, ordonnance que nous croyons être la même que celle qui est indiquée dans l'ouvrage comme étant du 21 octobre;

3° Une traduction de la lettre d'envoi de la balance générale du commerce de Cuba, servant d'introduction à ce document, et divers résumés ou tableaux comparatifs du même.

Nous ne saurions terminer cet exposé sans remercier tout particulièrement M. Duflot de Mofras, connu par son exploration du territoire de l'Oregon, des Ca-

lifornies et de la mer Vermeille, pour son empressement à nous communiquer les principaux éléments de notre travail, et pour la bonne grâce avec laquelle il a bien voulu mettre à notre disposition les connaissances acquises par de longues études coloniales, par plusieurs séjours dans les pays espagnols qu'il a visités et par une grande pratique de la langue castillane, qui lui a mérité le titre honorable de membre correspondant de l'Académie de Madrid.

AVIS DE L'ÉDITEUR ESPAGNOL.

Un de nos amis de la Havane nous a remis, il y a quelque temps, ce rapport du fiscal de la surintendance déléguée des finances. Nous le donnons aujourd'hui au public, en regrettant qu'il ne nous soit pas parvenu avant que s'ouvrît au congrès la discussion relative à la suppression de la traite des noirs, point sur lequel nous aurions eu à le consulter. La lettre dont il a accompagné l'envoi de ce travail, et que nous publions également, en donne une brève analyse et peut aussi lui servir convenablement de préface. Mais, dans notre opinion, elle ne suffit pas pour donner aux Cubanais une juste idée de l'importance et du véritable caractère de l'ouvrage, lorsqu'il s'agit de questions aussi vitales, pour la prospérité de leur île, que celles qui se discutent dans cet écrit.

Malheureusement, il n'en est pas de même dans la Péninsule, où, entraînés que sont les esprits par le courant révolutionnaire, c'est à peine si, de temps à autre, quelqu'un daigne tourner ses regards vers les riches possessions d'outre-mer qui nous sont tant enviées. Il n'a fallu rien

moins qu'un projet de loi pénale concernant la répression de la traite pour tirer le congrès espagnol de la léthargie où il a été pendant presque toute la durée de la législation actuelle. Nous le disons, néanmoins, avec satisfaction, cette tardive manifestation, encore qu'elle n'ait été qu'une simple reconnaissance du terrain, prouve au moins que notre nation se prépare au combat, et qu'elle saura soutenir le pavillon espagnol lorsque l'action s'engagera. Honneur donc aux illustres et patriotes députés qui ont su le défendre d'une manière si brillante!

Toutefois, il n'est pas moins certain que la majeure partie des Espagnols de la Péninsule s'inquiète peu du sort des colonies, ou que, si parfois quelques-uns s'en occupent, c'est pour débattre de mesquins intérêts personnels, plutôt que dans le noble but d'accroître la puissance et la richesse de la métropole. Ils bornent les relations de celle-ci avec ses possessions à un système de gouvernement colonial sage et bien entendu. Mais il serait nécessaire que l'on commençât à se pénétrer de l'importance des colonies pour une nation comme la nôtre, que sa position géographique rend naturellement maritime. Il est vraiment douloureux que, lorsque tous les autres peuples, moins favorisés que nous et n'ayant pas les glorieux souvenirs qui devraient nous stimuler si vivement, se lancent dans les entreprises maritimes et font toute sorte de sacrifices pour sauver leurs colonies de la crise qui pèse sur elles, nous soyons, nous Espagnols, les seuls qui, nous reposant sur nos lauriers d'autrefois, abandonnions presque au hasard le sort des nôtres. Un si grand égarement ne peut s'expliquer que par l'ignorance dans laquelle on est généralement de l'impor-

tance des colonies, soit que nous ayons oublié la prépondérance politique que nous leur avons due en des jours plus heureux, soit qu'abattus par la perte immense que nous avons faite de la plupart d'entre elles sous le règne précédent, le peu qui nous en est resté ne nous paraisse pas digne de notre sollicitude.

Et ce qu'il y a de plus affligeant, ce n'est pas qu'une telle opinion soit professée par le vulgaire, qui n'est pas tenu d'en savoir davantage, mais que les personnes mêmes qui, par leur long séjour dans les colonies, devraient être et se disent instruites de leur importance et de leurs besoins, soit parce qu'elles feignent d'ignorer ces besoins, soit parce que, n'ayant point foi dans la cause des colonies, ils la considèrent comme perdue, se montrent les plus empressées à leur susciter des concurrents jusque dans la métropole. Lorsque le Gouvernement britannique et le Gouvernement français, aussi clairvoyants que pratiques dans tout ce qui touche à leurs intérêts, n'ont pas hésité à faire les plus grands sacrifices pour protéger l'industrie sucrière de leurs colonies et l'affranchir de la concurrence tant étrangère que nationale, nous voyons, au contraire, dans la Péninsule, annoncer et organiser une compagnie anonyme pour y favoriser la production des denrées coloniales; et cela, au moment même où une partie de la presse réclame, au profit du commerce métropolitain, le monopole du marché dans nos Antilles.

Que se proposent ceux qui ont imaginé et qui dirigent cette association? Rendre la métropole indépendante des colonies et la préparer, disons-le, à l'éventualité d'une scission? Nous approuverions leur prévoyance et leur patrio-



tisme, si nous croyions un tel événement probable pour le moment, ou si, du moins, nous considérions comme inévitable la ruine de l'industrie sucrière dans nos possessions, par suite de la suppression de la traite; mais, dans aucun cas, nous n'aurions adopté, pour nous soustraire aux conséquences d'un si grand malheur, une mesure qui doit nécessairement l'accélérer, et qui peut même suffire à le causer.

Lors même que le triste sort qui menace les Antilles, quoique moins particulièrement les îles espagnoles, viendrait en grande partie à se réaliser, et qu'elles perdraient le vaste marché qui soutient leur production, l'Espagne devrait encore, à tout prix, maintenir les siennes exemptes de toute concurrence dans la métropole, sous peine de renoncer entièrement à ses colonies et aux avantages qu'elles procurent, même en ne les considérant que comme points militaires et base de notre puissance maritime.

Si, au contraire, ils n'ont en vue que d'augmenter la richesse du sol péninsulaire, en donnant un nouvel emploi à ses capitaux ou en facilitant la vente de ses terres, nous ne comprenons pas comment les personnes qui sont à la tête de cette entreprise ont pu en méconnaître les conséquences politiques, aussi bien que son peu d'efficacité pour favoriser l'industrie sucrière naissante de la Péninsule, en concurrence avec l'industrie robuste et avantageusement située des colonies. La pensée de les mettre sur le pied d'égalité, en élevant encore les droits dont la dernière est grevée pourrait seule expliquer cette ligne de conduite.

Une semblable entreprise, nous le répétons, ne dénote ni une profonde conviction de l'importance politique des

colonies, ni une grande connaissance des conditions nécessaires à l'introduction d'une nouvelle industrie. Pour nous, qui connaissons la capacité notoire de la personne qui la dirige, nous ne pouvons attribuer cela qu'à la triste idée qu'elle s'est faite de l'avenir des Antilles, en les condamnant prophétiquement à la perte de leurs précieuses denrées tropicales. A notre avis, il eût été plus sage de rechercher et de proposer les moyens d'éviter ce malheur dont elles sont réellement menacées; et c'est précisément ce qu'on a tâché de faire dans le rapport que nous publions.

Cet ouvrage, moins remarquable à cause de son style simple, correct et facile, que pour la clarté et la force de logique avec laquelle il est écrit, se recommande principalement par la variété des matières qu'il embrasse, par les connaissances générales qu'il suppose et, par-dessus tout, par le caractère pratique que son auteur a donné aux questions, en ne s'élevant jamais aux idées abstraites de la science, si ce n'est pour les appliquer immédiatement aux faits, qu'il a su mettre à la portée de tous. C'est pourquoi nous nous hasardons à le publier, persuadé qu'il sera lu avec intérêt et plaisir par tous ceux qui désirent connaître à fond la situation économique, politique et administrative actuelle de l'île, et les moyens de la préserver dans l'avenir des maux qui la menacent.

Les divers appendices qui accompagnent ce rapport ajoutent encore beaucoup à son intérêt. Ils renferment les avis émis par le même ministère fiscal sur des matières nombreuses et variées de l'administration de l'île, et pourraient être considérés comme un cours pratique d'économie politique et d'administration sur quelques points intéressants

de ces deux sciences. Parmi ces annexes, on peut signaler, comme se distinguant par leur importance et leur étendue, celles qui concernent *les mines, l'émancipation des esclaves, la sanction pénale pour la suppression de la traite, les questions sur le jaugeage des navires, la réforme du plan des études, l'établissement des banques à Cuba, la réforme du système monétaire de l'île, et les questions de tarifs et de tonnage avec les États-Unis.* Si, dans tous ces rapports, on remarque un esprit généralisateur et une tendance à tirer parti de la circonstance la plus futile en apparence pour corriger les imperfections de la législation, dans ceux que je viens de signaler, on voit développer et présenter avec clarté et concision les principes généraux des matières respectives qui y sont traitées, avec des applications à la situation de l'île, dans lesquelles on trouve, à côté des considérations théoriques de la science, le tact sûr et la sagesse de leur auteur pour en apprécier les conséquences.

Telle est du moins l'opinion que nous nous sommes formée de ces appendices, et nous aimons à croire qu'ils la justifieront pleinement aux yeux du public impartial, que nous n'avons pas voulu priver d'un travail que ne lui destinait pas son auteur par des motifs que nous respectons, tout en les ignorant.

Manuel Maria Yanez RIVADENEYRA.

Havane, 20 mars 1845.

A Monsieur Manuel Maria Yanez Rivadeneyra.

Mon très-estimable ami, je remplis aujourd'hui le promesse que je vous a faite, par le dernier paquebot, d'accompagner ma prochaine lettre d'un exemplaire du *Mémoire sur la colonisation blanche dans l'île*, présenté à la surintendance des finances par son procureur fiscal, vers la fin de l'année dernière. L'étendue de ce travail, accompagné d'appendices, et le petit nombre de copies qui en circulent, m'ont empêché de le porter plus tôt à votre connaissance; et, en vérité, je le regrette doublement, depuis que j'ai vu agitées au congrès et dans la presse des questions de la plus haute importance pour l'île, questions traitées fort au long, et, à mon avis, avec une grande clarté dans le mémoire ci-joint.

Mais ce ne sont pas là les seuls points que se soit proposé de traiter M. Queipo. Son principal but a été, à ce qu'il paraît, d'offrir au Gouvernement, dans un cadre restreint, les moyens de maintenir la grande prospérité à laquelle est parvenue cette île, en la faisant sortir triomphante de la crise qui menace aujourd'hui toutes les Antilles, sans affaiblir en même temps les liens qui l'unissent à la métropole. Pour arriver à ce résultat, après avoir passé en revue la situation de Cuba, relativement à sa population esclave, comparée à celle des autres colonies étrangères, il examine et critique les moyens adoptés par la Junte royale d'encouragement (*Real Junta de fomento*) pour favoriser le développement de la colonisation blanche; il présente ensuite son plan pour le même objet, et aborde enfin, franchement et sans détour, la grande question de l'émancipation des esclaves. Il en reconnaît l'inévitable nécessité, et propose un moyen nouveau, simple et sûr, selon moi, d'y arriver lentement, sans secousses ni sacrifices pour le trésor, non plus que pour les propriétaires, sans porter la plus légère atteinte à la discipline et à la subordination de la classe esclave, ni produire conséquemment la moindre inquiétude dans les esprits.

Sous le titre de *Obstacles qui s'opposent à l'encouragement de la colo-*

nisation blanche, M. le procureur fiscal fait une revue complète des réformes qu'il convient d'introduire dans notre législation politique, économique et administrative ; revue dans laquelle, se référant à ses rapports multipliés sur ces matières, et dont il reproduit quelques-uns comme pièces justificatives, il développe avec assez de clarté tous les vices et les abus que le cours du temps et les vicissitudes politiques ont introduits dans nos vieilles lois des Indes. Personne, mieux qu'un Fiscal, ne pourrait non plus faire ce travail, parce que, comme vous le savez très-bien, le fisc est tout dans ce pays-ci. L'action protectrice du Gouvernement s'y fait sentir dans toutes les institutions, et il n'y a pas une entreprise publique ou privée de quelque importance où l'on ne compte sur l'assistance du trésor, et sur laquelle, par conséquent, les bureaux de la trésorerie (*officinas de rentas*), et surtout le ministère fiscal, ne donnent leur avis. Aussi, malgré le petit nombre d'appendices dont son Mémoire est accompagné, peut-être vous étonnerez-vous de la diversité des matières qui rentrent dans ses attributions et du peu de rapport qui existe entre elles : *aqueducs et distribution des eaux ; biens communaux et administration financière des villes, éclairage au gaz et à l'huile desdites villes ; prisons et bagnes ; instruction primaire ; école de marine ; établissement et entretien des phares ; jardin botanique ; encouragement de l'agriculture et de la colonisation blanche ; maisons de bienfaisance ; hôpitaux militaires et de charité ; chaussées et chemins de fer ; courriers maritimes ; navigation des fleuves et rivières ; approvisionnements et consommation intérieurs ; tarifs, droits de tonnage et jaugeage des navires ; ouverture des ports ; toute espèce de contributions ; contrôle des bureaux de finances et du système de comptabilité ; brevets d'invention ; système monétaire ; banques ; monts-de-piété ; caisses d'épargne ; exploitation des mines dans toutes ses branches ; questions politiques et diplomatiques relatives à l'esclavage ; expropriation forcée ; revenu des dîmes, sa répartition ; dotation du culte et du clergé ; affaires contentieuses du fisc dans toutes leurs instances ; réformes du personnel judiciaire*. Bref, tout ce qui, dans cette île, rentre dans les attributions des services financiers et administratifs concerne la surintendance des finances : elle intervient directement ou indirectement dans tout, jusque dans les dépenses même de la guerre, car le procureur fiscal donne son opinion sur tout.

Ces explications vous mettront à même de juger à quoi peuvent se réduire en général ces rapports, tant pour le fond que pour la forme, non-seulement à cause de la célérité avec laquelle *la fiscalia* est obligée d'en expédier quarante ou cinquante par jour, mais encore, sauf de très-rares exceptions, par l'impossibilité qu'il y a pour une seule personne de posséder les connaissances qu'exigeraient des matières si hétérogènes. Il n'est pas moins certain, avec tout cela, que le procureur fiscal est, après le surintendant général des finances, la personne qui, par son intervention dans toutes les affaires de plus ou moins grande importance, peut être le mieux au fait des besoins de la colonie; car il possède beaucoup plus de données à cet égard que les simples particuliers, et même que beaucoup d'autres fonctionnaires publics resserrés dans le cercle étroit de leurs attributions.

Je persiste donc à croire qu'il eût été plus utile que le mémoire que je vous envoie vous fût parvenu avant les débats qui ont eu lieu au congrès et dans la presse. Peut-être alors eût-il servi à dissiper les illusions que se font des personnes très-respectables sans doute, mais qui, malgré leur connaissance du pays, n'ont pas eu occasion d'étudier les détails qu'entraînent l'examen et l'expédition des affaires si diverses qui ressortissent à cette surintendance des finances. Elles sauraient alors que l'avenir de notre colonie est loin d'être aussi brillant qu'elles se le figurent, si, ce qu'à Dieu ne plaise, Cuba devait renoncer à l'industrie sucrière, par suite de la cherté du travail libre, qui, dit-on, pourrait remplacer avantageusement celui des esclaves. Telle n'est pas l'opinion de M. Queipo, non plus que de ceux qui ont étudié la matière à fond et sans prévention. Toutes les autres denrées qui peuvent se cultiver dans l'île, sur une plus ou moins grande échelle, ne remplaceront jamais la richesse que lui procure la canne à sucre; et, lors même que la suppression de cette dernière culture ne réduirait pas à l'indigence les habitants de Cuba, cette prospérité merveilleuse, qui excite aujourd'hui l'envie des autres nations, disparaîtrait et mettrait l'île au même niveau que les provinces de la Péninsule. D'un autre côté, comme les frais d'administration sont toujours plus considérables dans les possessions d'outre-mer, loin d'aider comme aujourd'hui la métropole par leurs gros excédants, ce serait à celle-ci de pourvoir au budget des dépenses coloniales, sous

peine de se voir exposée aux dangers d'une administration et d'une garnison mal rétribuées. Pour penser différemment, il faudrait dire, avec certains cerveaux brûlés, que les colonies sont plus nuisibles qu'utiles à l'Espagne, et que, puisqu'on doit les perdre un jour, nous devons peu nous inquiéter de leur avenir, et en tirer provisoirement tout ce que nous pouvons. De tels sentiments ne méritent d'autre réponse que le mépris et la pitié que nous inspirent ces jeunes écervelés qui, pour colorer leur libertinage et leurs folles dissipations, répondent aux remontrances de leurs mentors que, puisqu'ils doivent mourir, ils aiment mieux jouir à leur aise que de vivre longtemps avec économie et dans la tempérance. Si le Gouvernement, comme j'en suis fermement persuadé, désavoue des idées aussi absurdes, il devra faire tous ses efforts pour conserver dans ses colonies la production du sucre, soit par les moyens qu'indique le Fiscal, soit de toute autre manière, pourvu qu'il ne perde pas de vue l'impossibilité de substituer immédiatement et sans préparation convenable le travail libre au travail forcé.

Mais ce qui intéresse surtout le Gouvernement, c'est la réflexion par laquelle l'auteur termine son mémoire, et avec laquelle je terminerai également cette longue épître : à savoir, que, quelles que soient les réformes qu'il se propose d'introduire dans l'île, ces réformes doivent être le résultat d'un plan général bien combiné, et non, comme en ce moment, l'effet de mesures partielles et isolées qui ne servent qu'à rendre notre situation encore plus critique. Que le Gouvernement procède comme ferait, en pareil cas, un habile architecte ; qu'il trace d'abord le plan de l'édifice qu'il se propose d'élever ; qu'ensuite il consacre même plusieurs années à sa construction, pourvu qu'il ait de la persévérance, qu'il ne laisse passer aucun jour et ne perde aucune occasion d'y ajouter quelque pierre, jusqu'à ce qu'il y ait mis la dernière main. Bref, mon cher ami, il faut que le Gouvernement sorte de la voie incertaine dans laquelle, depuis la fin du règne de Charles IV, et plus encore depuis le commencement du règne suivant, il a marché d'un pas si mal affermi à l'égard de ces possessions, vivant, comme on dit généralement, au jour le jour, sans plan ni idée fixe sur l'avenir, et à la merci d'influences particulières, suivant les relations qu'entretient chaque ministre et l'opinion qu'il s'en

forme. Depuis bien des années, il ne s'est trouvé parmi les conseillers de la couronne aucun haut fonctionnaire d'Amérique qui en connût pratiquement la législation, non plus que le caractère de l'administration des Indes. Avec la suppression du conseil suprême et des autres cours hautes de la nation se sont perdues les faibles traditions que l'on conservait encore de nos vieilles colonies. Au milieu des vicissitudes de la guerre civile, il n'a pas été possible non plus de s'occuper sérieusement des magnifiques débris qui nous en restent encore, et c'est précisement dans de telles conjonctures que la politique intéressée d'une nation rivale et puissante nous prépare quelque chose qui ressemble beaucoup à un bouleversement social, pour couronner son œuvre en nous privant encore de ces restes glorieux.

Il est donc urgent que le Gouvernement s'entoure de toutes les personnes qui peuvent l'éclairer, afin d'arrêter un plan général des réformes, de manière qu'il en résulte pour ces possessions un système fixe et durable d'administration, qui n'ait pas à souffrir de l'instabilité ministérielle et serve de guide dans l'avenir à ceux qui pourraient être appelés à diriger les destinées de la nation. Ce plan n'est sans doute pas facile à tracer. Beaucoup de ceux qui seront appelés à l'élaborer ne sauraient être exempts de préoccupations; quelques-uns seront animés de passions, peut-être même de vues plus ou moins intéressées, plus ou moins légitimes..... Le Gouvernement doit tout voir, tout entendre, tout examiner attentivement. La route est étroite et parsemée d'écueils des deux côtés, et malheur à lui s'il se laisse égarer! C'en est fait de la prospérité nationale et coloniale!

Impartialité et justice pour tous : telle doit être sa devise. Le mémoire du procureur fiscal réunit à nos yeux ces deux conditions: il tient la balance égale entre les intérêts coloniaux et les intérêts métropolitains, ou, pour mieux dire, il tâche de les concilier. Plût à Dieu que son style, toujours tant soit peu véhément, eût été moins sévère pour certaines classes, qu'il traite avec une extrême dureté! Toutefois, il n'y avait pas lieu d'espérer que celui qui a parlé de lui-même et de sa propre juridiction comme il l'a fait à l'occasion de l'*alcabala*[1] traiterait les autres avec plus de ménagements.

[1] Impôt qui se paye sur tout ce que l'on vend. (*Note du traducteur.*)

Sa franchise, à cet égard, saute tout d'abord aux yeux; de même que ses rapports prouvent la liberté avec laquelle il a toujours exposé ses idées, soutenant les droits légitimes du fisc, mais attaquant aussi les abus qui, à sa faveur, voulaient s'introduire, au préjudice de la fortune publique. Dans tout le mémoire, et surtout dans les notes qui l'accompagnent, domine, en outre, l'idée hautement patriotique de venger l'Espagne des imputations gratuites dirigées contre elles, ainsi que de l'oubli et du dédain qu'affectent les étrangers pour ses institutions.

Je termine donc en vous demandant de consacrer quelques moments à sa lecture, qui, j'en suis persuadé, ne vous déplaira point. Je désire surtout que l'auteur profite du crédit et de l'influence que lui donnent ses connaissances et sa position de député aux Cortès, pour éclairer le Gouvernement sur les graves et importantes questions coloniales aujourd'hui soumises à ses délibérations, et à l'heureuse solutiou desquelles s'intéressent tous les bons Espagnols et tout particulièrement votre très-affectionné.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICES.

CUBA,

SES RESSOURCES,

SON ADMINISTRATION, SA POPULATION,

AU POINT DE VUE DE LA COLONISATION EUROPÉENNE

ET DE L'ÉMANCIPATION PROGRESSIVE DES ESCLAVES.

INTRODUCTION.

Si le développement de la population a été, de tout temps et chez toutes les nations, considéré comme le régulateur de la prospérité publique, et si les vues des hommes d'État les plus éminents de chaque pays ont, par suite, tendu vers ce but, nous ne devons pas trouver étrange que nos rois, qui aimaient à faire le bien, aient, depuis la découverte des deux Amériques, montré le plus grand empressement non-seulement à protéger et à conserver la population indigène, mais encore à l'accroître par l'immigration des péninsulaires, au moyen des dispositions que les idées administratives et économiques de l'époque signalaient à leur préférence. Malheureusement, la cupidité des particu-

liers, celle de beaucoup d'aventuriers étrangers qui firent partie des premières expéditions [1], et peut-être celle de quel-

[1] Don J. A. Saco dit, pages 6 à 8 de sa brochure:

«Il est certain que nos monarques, et principalement la reine Isabelle, prirent beaucoup de dispositions favorables à la conservation des Indiens; il est certain que la cupidité des particuliers frustra de si louables espérances; mais ce n'est point qu'il fût passé en Amérique beaucoup d'aventuriers étrangers avec les premières expéditions.

«Ce grand nombre était incompatible non-seulement avec la politique adoptée dès le principe pour éloigner de ces terres tous les étrangers, mais encore avec le régime restrictif établi à l'égard des Espagnols eux-mêmes. La reine Isabelle avait défendu *que nuls autres que les Castillans prétendissent en rien à ces découvertes et conquêtes, attendu que c'était au prix de leur sang et de leur existence que ceux-ci en avaient ouvert la route, sous la conduite du célèbre don Christophe Colomb, premier amiral des Indes, et attendu, en outre, qu'elle pensait ne pouvoir être mieux obéie de personne que de ses propres sujets, et que nuls autres n'exécuteraient mieux ses ordres.* (Voir Herrera, décade V[e], livre IX, chapitre v.) Et qu'on ne s'imagine pas que le mot *Castillans* doive se prendre ici dans une acception large, car il ne s'applique qu'aux sujets de la couronne de Castille, comme il ressort clairement de l'autorisation royale accordée, le 17 novembre 1504, à un Aragonais, et dont suit la teneur:

«Le Roi.— Voulant vous faire du bien et vous accorder une faveur à vous «Juan Sanchez de la Tesoreria, étant en la ville de Séville, natif de Sara«gosse, dans le royaume d'Aragon; tenant compte des bons services que «vous m'avez rendus et de ceux que j'espère que vous me rendrez à «l'avenir, vous autorise par ces présentes à transporter à l'île d'Hispaniola «(Española), qui est sur la mer Océan, les marchandises et autres choses «que peuvent y transporter les bourgeois et habitants nés dans cette «partie-ci de nos États, conformément aux lettres patentes qu'à cet effet «nous faisons délivrer, bien que *vous n'en soyez point originaire;* de quoi ordon«nons que la présente vous soit remise signée de mon nom.» Les noms étrangers qui se rencontrent dans les annales des vingt-cinq ou trente premières années de la conquête sont donc très-rares, et encore ces noms ne sont-ils que ceux de quelque pauvre marin qui, à raison de sa malheureuse condition, ne pouvait exercer aucune influence sur le sort des Indiens, ou de quelque habile navigateur qui conduisait en Amérique les vaisseaux castillans. Et ces hommes, loin d'être des intrus ou des dévastateurs du Nouveau-Monde, furent appelés par le Gouvernement espagnol, auquel ils rendirent de grands services;

ques-uns des chefs qui les commandaient et les dirigeaient, rendirent impuissants les sentiments philanthropiques et paternels de nos souverains. Ceux-ci se virent comme contraints de transiger avec la soif insatiable de richesses qui tourmentait alors, comme aujourd'hui, tous les conquérants ou fondateurs de colonies dans les pays récemment découverts; et, dans l'impossibilité de réprimer les abus qu'entraînait l'exploitation des mines à l'égard des indigènes, ils autorisèrent l'introduction de la race africaine, comme un moyen de conserver la première. Mais, comme les résultats ne correspondent pas toujours à la droiture des intentions, nos monarques eurent la douleur de voir échouer leurs charitables efforts, quelquefois par les moyens mêmes qu'ils employèrent pour en assurer le succès; et ce qui, dans le principe, avait été de leur part l'objet d'une pieuse sollicitude pour la vie de leurs nouveaux sujets, dut se convertir, plus tard, entre les mains des entrepreneurs et des gouvernements étrangers qui les imitèrent, en une sordide spéculation mercantile [1].

car le royaume de Castille, fort arriéré alors dans la science nautique, manquait de pilotes intelligents. Ce n'est pas moi qui le dis: ainsi l'affirme la reine doña Juana, dans le brevet de *pilote major*, expédié le 6 août 1508 à l'Italien Americo Vespucci. (Voir le tome III du Recueil des voyages et découvertes que firent par mer les Espagnols, depuis la fin du XV[e] siècle, ouvrage dédié par son auteur D. Martin Fernandez de Navarrete à Ferdinand VII, et imprimé par ordre de S. M. à l'imprimerie royale de Madrid.) »

[1] Don J. A. Saco ajoute, pages 16 à 18 :

« Est-ce que M. Queipo croit que les Espagnols et leur Gouvernement n'ont pas également participé à cette sordide spéculation? Je n'inculpe et n'accuse personne, et, dans ce que je vais rapporter, je ne fais qu'éclaircir un point historique.

« Les Espagnols furent les premiers qui commencèrent en Amérique le trafic

Tel est, en résumé, Excellence, l'origine du mal qui afflige aujourd'hui la majeure partie des colonies nationales et étrangères de ces contrées, par l'accroissement de la race

des esclaves noirs, en les transportant d'Espagne, où ils abondaient de temps immémorial, et ils eurent une grande part à son maintien durant le XVI[e] siècle. Ce commerce alla en décroissant pendant le XVII[e] siècle, et on peut dire qu'il cessa de la fin de ce siècle jusque vers le milieu du XVIII[e]. Depuis lors, ils passèrent des marchés avec des compagnies de commerce pour introduire des nègres dans leurs colonies. Son action se ranima au moyen des priviléges accordés dès 1789; et, depuis la prohibition de la traite en 1820, les Espagnols ont été presque exclusivement les pourvoyeurs d'esclaves à Cuba et à Puerto-Rico. Considérant donc qu'ils ont introduit beaucoup de noirs aux XVI[e] et XVII[e] siècles, et que, dans celui-ci, pendant lequel le trafic a pris son plus grand essor dans ces deux grandes Antilles, ils ont également été presque les seuls importateurs, je n'hésite pas à affirmer que leur influence, vu le nombre, a été plus grande encore que celle même des Anglais. Telle est l'œuvre des particuliers; voyons maintenant celle du Gouvernement.

« Celui-ci a maintes fois envoyé des esclaves en Amérique pour son compte; il a, dans ce but, passé des marchés, tantôt avec ses nationaux, tantôt avec des étrangers; et il a conservé pendant près de trois cents ans le monopole de vendre en gros et en détail les permis d'introduction dans ses colonies. Les sommes qu'a encaissées le trésor royal par ces opérations s'élèvent à un chiffre considérable. Les premières permissions se sont vendues en 1513, et depuis lors on a perçu deux ducats par chaque noir. On les greva ensuite de nouveaux impôts qui s'accrurent jusqu'à 30 et 40 ducats par tête, sans compter les 20 et même 30 réaux dits d'*aduanilla*, dont les produits furent perçus au moins jusqu'en 1655. Quant aux fermes (*asientos*), les deux premières furent autorisées gratuitement, mais il n'en fut pas de même des suivantes. Dans celles qui furent autorisées de 1586 à 1631, les entrepreneurs s'engageaient à payer au domaine *plus de cinq millions de ducats;* et, dans les marchés qui se passèrent depuis jusqu'en 1713, la somme qu'ils devaient acquitter par chaque nègre introduit varia de 33 1/3 à 112 1/2 piastres fortes; de sorte qu'avec les marchés en main j'obtiens, en mettant les choses au plus bas, pour cette dernière période, la somme d'environ *11 millions* de piastres fortes. Sans aller plus loin, ces indications suffisent pour prouver que les Espagnols, aussi bien que leur Gouvernement, ont pris part aux sordides spéculations du trafic des esclaves. »

de couleur et, conséquemment, la diminution de la race blanche. C'est précisément à prévenir les graves inconvénients que l'expérience nous a révélés, et qui sont encore plus à craindre dans l'avenir, du défaut de loyauté d'un peuple qui se dit notre allié, que tendent les mesures dont la Junte royale d'encouragement, par un zèle louable, poursuit avec tant d'ardeur l'exécution, à l'effet d'accroître la population blanche.

Déjà précédemment, en 1817 [1], et simultanément à l'abolition de la traite à la côte d'Afrique, le Gouvernement suprême s'était occupé de l'accroissement de la population blanche dans cette île, comme mesure complémentaire de la première. Votre Excellence elle-même, de concert avec l'autorité civile et l'ancienne Junte de population, avait imaginé, dès 1832, l'unique ressource de quelque impor-

[1] «Je me vois avec douleur obligé de relever dans ce paragraphe un oubli et une injustice, involontaires sans doute, à l'égard de l'homme qui fut alors le véritable promoteur du développement de la colonisation blanche à Cuba. Si le Gouvernement suprême, digne certainement d'éloges dans ce qu'il a fait, s'est occupé de cette question, on le doit à l'instigation du bon intendant D. Alexandre Ramirez, qui avait auparavant proposé et fait adopter des mesures semblables pour Puerto-Rico, comme le déclare la cédule royale du 21 octobre 1817. Et j'ai dit également que l'on avait commis une injustice, parce que M. Queipo, en parlant des dispositions qu'a prises en faveur de la colonisation blanche l'intendant actuel, M. le comte de Villanueva, comprend Cienfuegos ou Fernandina de Jagüa au nombre des colonies établies par lui. Ce bourg fut fondé en 1819, sous les auspices de Ramirez, et on lui donna le nom de Cienfuegos, pour perpétuer celui de l'honorable chef qui gouvernait alors à Cuba. Je n'ai été ni l'ami ni l'ennemi de cet intendant; ma position à l'égard du comte de Villanueva est tout à fait la même, et ce que je fais maintenant, mû seulement par un sentiment de justice pour la mémoire de Ramirez, je le ferais également demain pour celle de Pinillos, si des circonstances analogues se reproduisaient.» (*Don J. A. Saco*, p. 18.)

tance sur laquelle compte ce service, en lui attribuant les 4 p. o/o provenant des frais judiciaires, en lui concédant, en outre, quelques terres de la couronne, et en y établissant de nouvelles colonies qui, si elles n'ont pas toutes prospéré, ont en partie, comme celle de Cienfuegos, donné de brillants résultats. Il faut cependant le reconnaître, tant d'efforts réunis n'ont pas eu, en général, les heureuses conséquences que se promettait le Gouvernement suprême. La facilité accordée aux étrangers par la cédule royale de 1817 pour se faire naturaliser; les droits dont jouissent ceux-ci (même lorsqu'ils ne sont ici que passagèrement) presque à l'égal des nationaux[1]; le respect qu'on a toujours porté à leurs propriétés et à leurs croyances religieuses, pour lesquelles ils n'ont jamais été inquiétés, non plus, enfin, que l'exemption des droits et des impôts que les Espagnols de la Péninsule ont eux-mêmes à acquitter : rien n'a aidé et ne pouvait aider à vaincre les obstacles que la nature même des choses opposait aux désirs bienveillants du Gouvernement. Si le

[1] La tolérance à cet égard a été poussée à un point vraiment préjudiciable. Lorsque tous les autres Gouvernements, sans excepter la république de Washington, interdisent aux étrangers, qui ne sont que temporairement dans leurs États, la faculté d'ouvrir magasin, de fournir caution et d'accomplir les actes civils autres que ceux qui sont stipulés dans les traités diplomatiques; dans l'île, non-seulement on tolère qu'ils établissent des maisons de commerce, même sans requérir la formalité d'inscription sur la matricule, mais on les admet encore, sans autre caution que leur parole, à plaider devant les tribunaux, et ils profitent à la douane des délais qu'on accorde aux nationaux pour l'acquittement des droits d'importation. En un mot, ils se considèrent comme nationaux pour la jouissance des franchises et des libertés, et ne revendiquent la qualité d'étrangers que pour s'affranchir des charges et des impôts. Nous ne croyons pas que ce soit là véritablement un moyen de les stimuler à se faire naturaliser.

Fiscal[1] doit émettre son opinion avec la franchise qui le caractérise, le moins qu'il puisse dire, c'est qu'il craint beaucoup que les nouvelles mesures proposées par la commission de la Junte royale, et adoptées par celle-ci dans ses séances des 29 février et 7 mars dernier, ne soient également inefficaces et illusoires : non pas qu'il les croie tout à fait inopportunes, mais parce qu'il n'y a pas à attendre de ces mesures partielles et isolées l'objet important que l'on se propose, et qui, comme Votre Excellence l'aura reconnu avec sa pénétration habituelle, embrasse dans sa vaste extension l'organisation politique et économique de l'Ile; ou, en d'autres termes, se lie intimement au système colonial qui y est suivi.

Voilà pourquoi la question actuelle n'a pas dû, et ne peut se traiter partiellement, comme on prétend le faire, si l'on veut que les résultats correspondent aux nobles fins que s'est proposées la Junte elle-même. Le Fiscal, toutefois, ne méconnaît pas la grave difficulté que présente l'examen lent et compliqué des questions délicates et transcendantes que comporte l'immigration, et qui, comme il vient de le dire, touchent essentiellement à l'organisation coloniale, et peuvent de plus nous conduire, ainsi que nous le verrons plus loin, à l'abolition de l'esclavage, sans transitions violentes, par la seule force du temps et les progrès de la civilisation.

Par cela même, il se serait abstenu d'en faire l'exposé, si, dans son esprit, les devoirs que lui impose son minis-

[1] Autorité qui représente le procureur général en France, avec des attributions beaucoup plus étendues. Voir la lettre servant de préface à l'ouvrage, page XIV. (*Note du traducteur.*)

tère ne l'emportaient sur la conviction de son insuffisance pour traiter des questions aussi hétérogènes par leur nature que compliquées dans leurs rapports, de même que sur la crainte de se heurter aux préoccupations qu'elles font naître, et de signaler des abus qui pourraient blesser la susceptibilité de certaines classes. Mais ni ces considérations, ni l'appréhension de paraître diffus, ne pourront l'arrêter et l'empêcher de répondre à la confiance dont Votre Excellence l'a honoré sur un point si important pour la prospérité de l'île et pour les intérêts de la mère patrie.

En le faisant, néanmoins, il ne se propose pas d'insister sur tous les points qui ont été précédemment soumis par V. Exc. à l'examen des bureaux des finances; il se contentera de renvoyer aux avis qui ont été émis à leur sujet, et qui, pour plus de clarté, accompagnent ce rapport sous forme d'appendice. Mais, même en agissant ainsi, il ne peut se dispenser de passer en revue beaucoup de questions que n'aborde point le projet de la Junte royale, et qui, suivant lui, en sont inséparables et d'une influence beaucoup plus puissante, quant à l'accroissement de la population blanche, que les cinq causes qu'elle indique à la fin de sa délibération, presque toutes d'un effet partiel, et quelques-unes d'une importance très-limitée et passagère.

Il pourrait bien se faire que la commission en eût indiqué quelques autres dans l'exposé du projet, ou dans les considérants qui l'auront accompagné; et, par cela même, le Fiscal regrette beaucoup que la Junte royale n'ait pas daigné y joindre les procès-verbaux de ses séances, parce qu'elle lui aurait ainsi évité peut-être de tomber dans des répétitions, et même de hasarder ses jugements sur l'inef-

ficacité des moyens adoptés par elle, et dont il ne peut maintenant se former une idée qu'en recourant au résumé des séances adressé à V. Exc. Du reste, ce ministère n'a pas l'intention de la suivre pas à pas, mais bien d'aborder franchement la question générale, autant, du moins, que le lui permettront ses faibles connaissances; et si parfois, dans le cours de cet examen, il combattait les opinions de cette respectable corporation, ce ne sera jamais qu'avec la réserve qu'exigent les convenances et le but louable de ses efforts philanthropiques.

POPULATION[1].

Il ne paraît pas nécessaire de rappeler la cause déterminante qui a, comme tout à coup, ramené l'opinion publique

[1] M. Saco dit, page 19 :

« L'auteur veut absolument prouver dans ce chapitre que, de 1827 à 1842, le nombre des esclaves n'a eu que peu ou point d'accroissement à Cuba par suite de la traite africaine. Si, pour l'honneur et la félicité de notre patrie, ce trafic en était aux dernières angoisses de l'agonie, et s'il ne s'agissait de diminuer les chiffres que pour le plaisir de le faire, je garderais le silence comme je l'ai fait d'autres fois; mais, quand la réduction du chiffre de la population africaine doit avoir pour résultat de nous endormir dans une vaine confiance et de nous faire considérer comme peu nécessaire et nullement urgente la colonisation blanche, vous reconnaîtrez, cher ami, qu'on est forcé de démolir l'édifice élevé sur des fondements si dangereux. Examinons donc les données qu'on présente et les conséquences qu'on en tire.

« D'après le recensement de 1827, la population de toute l'île s'élevait à 704,487 âmes, ainsi réparties :

		PROPORTION POUR 0/0.
Blancs	311,051	44
Libres de couleur	106,494	15
Esclaves	286,942	41

« Cette population s'est élevée en 1842 (on devrait dire 1841, puisque c'est dans cette année qu'a été fait le recensement) à 1,007,624 âmes, dont le rapport par caste est comme suit :

		PROPORTION POUR 0/0.
Blancs	418,291	42
Libres de couleur	152,838	15
Esclaves	436,495	43

« *C'est-à-dire,* dit le rapport, *que dans les quatorze années de la période la plus prospère qu'ait eue dans l'île la culture de la canne, etc.* »

à la question jusqu'à présent oubliée, ou tout au moins fort négligée, de l'encouragement de la colonisation blanche. Toutefois, les derniers événements de Matanzas sont trop récents, pour qu'on puisse méconnaître la part qu'ils ont eue à ce retour salutaire de l'opinion. Mais, en même temps, on ne peut s'empêcher de convenir que les esprits, préoccupés du sentiment du danger commun, ont passé instantanément de l'extrême confiance, dans laquelle ils se reposaient quelquefois, à un état d'alarme et d'inquiétude qui ne leur laisse d'espoir de salut que dans l'activité du remède; semblables au médecin qui, négligeant les premiers symptômes d'une maladie chronique, se voit surpris par les progrès du mal et cherche à obtenir par des médicaments héroïques la guérison qui devrait être le résultat d'un plan hygiénique *constant* et *suivi*. La surprise a eu, en outre, pour effet naturel d'aggraver le danger, que tous naguères avaient traité d'imaginaire, quoique bien peu eussent pris soin de le mesurer. C'est cependant par là qu'il faudra commencer, car on peut difficilement prescrire un traitement convenable, lorsqu'on ignore l'étendue du mal. Si nous avions procédé ainsi, peut-être aurions-nous eu alors plus de confiance dans nos propres ressources; parce que, sans méconnaître les progrès du mal, nous nous serions convaincus de ce fait, que les Antilles espagnoles sont de tous les pays à esclaves ceux qui possèdent la population blanche la plus nombreuse; et que même en cette île, beaucoup moins à la vérité qu'à Puerto-Rico, elle égale presque la population esclave, et ne diffère pas notablement de toute celle de couleur.

En effet, suivant le dernier recensement, qui remonte à 1842, la population blanche sédentaire représente

418,291 âmes et celle des mulâtres et des noirs esclaves 436,495. En ajoutant à ces deux nombres 152,838 libres de couleur, la population sédentaire totale de l'île s'élevait, au commencement de 1842, à 1,007,624 habitants dont la division par castes est comme suit :

		PROPORTION POUR o/o.	
Blancs............	418,291....	42....	42
Libres de couleur...	152,838....	15...	58
Esclaves...........	436,495....	43...	

En 1827, suivant le recensement publié pour cette année, la population ne s'élevait pas à plus de 704,487 âmes, ainsi réparties :

		PROPORTION POUR o/o.	
Blancs............	311.051....	44....	44
Libres de couleur...	106,494....	15...	56
Esclaves..........	286,942....	41...	

C'est-à-dire que, dans les 14 années de la période la plus prospère qu'ait eue dans l'île la culture de la canne, et que nos implacables détracteurs attribuent au développement considérable de l'immigration africaine, le rapport de cette partie de la population avec celle des blancs a à peine varié de 2 centièmes, celui de la classe de couleur étant resté stationnaire [1].

[1] Ces proportions, dans les quatre recensements antérieurs, ont été comme suit :

	1774	1792	1817	1827
Blancs.......	68	61	54	52
Esclaves.....	32	39	46	48
	100	100	100	100
Diminution de la population blanche et augmentation de la population esclave...............	0,07	0,07	0,02	

Que l'on compare cette progression avec celle qu'a eue, dans les mêmes

Ce résultat est certainement aussi loin de justifier les vagues déclamations des abolitionistes que d'inspirer de sérieuses craintes pour la tranquillité de l'île quant à présent; et moins encore pour l'avenir, si l'on établit l'ordre et la police qui ont été tant négligés dans le principe. Il doit

périodes, la population esclave des colonies anglaises et françaises, et même avec celle qui existe maintenant au Brésil, et que nos détracteurs disent, la main sur la conscience, si toutefois ils en ont, en faveur de qui est l'avantage et si jamais aucune nation a été plus réservée que la nôtre dans ses dispositions à favoriser ce trafic réprouvé *.

* «Il y a ici un sophisme caché sous l'apparat mathémathique. Pour savoir si la population esclave a augmenté ou décru, on n'aurait pas dû la comparer avec la blanche, mais avec elle-même, à des époques différentes. Autrement, il peut en résulter que, lors même qu'elle aura eu de grands accroissements, il n'en paraisse rien, si la population blanche les a également éprouvés. Un simple exemple éclaircira la question. Représentons par 10 la population blanche, et aussi par 10 la population esclave. Supposons qu'au bout de 10 ans celle-ci, comme celle-là, représente 20. A en juger par leur rapport, il résultera que la population esclave ne se sera pas accrue, parce que 20 est à 20 comme 10 est à 10. Mais, si nous faisons abstraction de toute comparaison, et que nous considérions les esclaves absolument, alors on verra qu'ils ont doublé, puisque, de 10 qu'ils étaient d'abord, ils sont maintenant à 20. Supposons qu'au bout des 10 années, la population blanche, au lieu d'avoir été 20, soit arrivée à 30 : dans cette hypothèse, le rapport des esclaves avec elle change également, puisque les deux termes étant égaux auparavant, celui qui représente les esclaves est maintenant pour l'autre comme 2 est à 3. De cette sorte, la population esclave paraît diminuée, lorsqu'en réalité elle a augmenté. La fausse argumentation que l'on emploie conduit à ces erreurs, et, pour le comprendre, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les données mêmes que l'on présente. En 1827, le rapport des gens libres de couleur avec la population entière a été de 15 p. o/o, et cette même proportion s'est rencontrée en 1842. Mais quels ont été les chiffres qu'elle représente? 106,494 suivant le premier recensement, et 152,838 d'après le second. Mais est-ce que ce sont là des quantités égales? Il en est de même quant aux esclaves. En 1827, le nombre s'en est élevé à 286,942, et en 1842 à 436,495. Eh bien, si l'on compare entre eux ces chiffres, l'augmentation de la population esclave ne sera-t-elle que de 2 p. o/o comme on l'assure dans le rapport?

«Mais M. le procureur fiscal ne veut pas même admettre cette augmentation, quelque faible qu'elle soit, car il assure, page 7 de son rapport, que le recensement de 1841 *est évidemment entaché d'exagération.*» (*Don J. A. Saco*, pages 20 et 21.)

plutôt nous rassurer un peu, sachant, comme le sait par sa propre expérience ce ministère, que le dernier recensement est évidemment entaché d'exagération en ce qui concerne le chiffre des esclaves; car, loin d'avoir à craindre des soustractions, comme il y est dit, c'est précisément le contraire qui a lieu ici, par suite de la propension proverbiale qu'a tout le monde de faire parade de ses richesses, surtout les administrateurs et les géreurs d'habitations, qui croient se donner de l'importance en exagérant le nombre des esclaves confiés à leurs soins. Des personnes habituées à ce genre d'investigations, et qui s'occupent aujourd'hui, avec l'autorisation du Gouvernement, à rectifier le recensement, nous ont communiqué et garanti des données qui démontrent que l'erreur en plus dépassera peut-être 50,000 esclaves; de sorte qu'en déduisant ce nombre, la proportion serait exactement la même qu'en 1827, c'est-à-dire de 44 blancs sur 41 esclaves, celle de la classe libre de couleur restant à peu près invariable [1]. Et que l'on ne dise pas que l'équilibre dans la

[1] Don J. A. Saco, pages 22 à 28, s'exprime ainsi :

« Je ne doute pas un instant que M. Queipo ait vu les renseignements confidentiels dont il nous parle; mais l'hommage que je rends volontiers à sa véracité ne s'étend pas dans le cas présent à la justesse de ses raisonnements. Il nous dit, au commencement de ce paragraphe, que les nègres « *sont loin d'inspirer de sérieuses craintes pour la tranquillité de l'île,* » et, à la page 109, il demande qu'on ne laisse plus entrer de nègres, parce que « les récents événements de Matanzas *ont mis à découvert le cratère sur lequel se trouve l'île.* » Contradiction évidente! car, s'il n'y a pas de craintes sérieuses à avoir pour la tranquillité de Cuba, comment considère-t-on l'île comme étant sur un volcan? Et si elle se trouve effectivement dans cette position, comment soutient-on qu'il n'y a pas de craintes sérieuses à avoir pour son repos?

« Pour ce qui est des richesses, en faire parade n'est pas une propension ex-

proportion des deux castes se doit moins à la diminution de la traite qu'à la plus grande mortalité dans la population esclave, parce que, abstraction faite de ce qu'il y a d'indices

clusive aux habitants de Cuba, mais bien une faiblesse commune à tout le genre humain. Tous nous aspirons à être, et si nous ne sommes pas réellement, nous voulons paraître. Tel a toujours été l'homme et tel il sera toujours. Il n'est donc pas étrange, mais plutôt fort naturel qu'il y ait à Cuba, comme en Europe, des personnes faisant parade de richesses qu'elles ne possèdent pas. Mais, si, dans les cercles et dans les salons, le Cubanais et l'Européen sont mus par le même sentiment, il en est tout autrement quand l'un et l'autre se trouvent en présence de l'administration pour débattre leurs intérêts. Personne n'est alors plus prudent que le Cubanais, et, de l'ostentation qu'on lui impute, il passe à la modestie la plus outrée. J'opposerai à M. le procureur fiscal le témoignage des colonels Crevant et Valcour, chargés de faire le recensement, le premier dans le département de l'Ouest, et le second dans celui de l'Est. Crevant, dans l'avertissement préliminaire, n° 3, audit recensement, publié à la Havane en 1842, dit : « Au moment de procéder à cet examen scrupuleux de maison par maison dans les villes et d'habitation par habitation dans la campagne, pour rechercher le nombre exact des habitants de chaque district, avec distinction de castes, de conditions, de sexes, d'âges et de professions, la section ne perdra pas de vue les motifs qui, par un faux jugement, *portent les habitants de toutes classes à mettre en œuvre tous les moyens que leur suggèrent leur sagacité et leur malice pour faire des déclarations incomplètes...* » Valcour, dans l'avertissement n° 7, qui précède le recensement, s'exprime en ces termes : « Vouloir arriver à connaître exactement le nombre des habitants, particulièrement en ce qui concerne les esclaves, c'est encore une entreprise qui offre plus de difficultés, *par la propension qu'on a généralement à cacher les propriétés.* » Ces messieurs, donc, et principalement Valcour, ayant pris part à l'établissement de la statistique de 1827 et de celle qui fut commencée en 1838, ont constaté, par expérience, que les habitants de Cuba, loin d'exagérer leurs richesses en présence de l'administration, s'efforcent de les amoindrir, en les soustrayant autant que possible aux investigations officielles.

« Eh bien, cet inconvénient, conséquence nécessaire du défaut de garanties dans un pays gouverné despotiquement, a une bien plus grande influence quand il s'agit des esclaves, parce que ce recensement étant fait sous l'empire des craintes que l'on avait de se voir frappé de quelque impôt, et, plus que tout, sous l'impression terrible que causèrent à Cuba les tentatives du

dans le recensement même qui permettent de réfuter cette assertion, il faut convenir qu'à cet égard tout le monde rend justice à l'humanité des colons espagnols. En effet,

cabinet anglais pour entreprendre une enquête dangereuse, il est fort improbable, pour ne pas dire moralement impossible, que les propriétaires eussent exagéré de 50,000 le nombre de leurs esclaves. Mais admettons l'exagération et diminuons le recensement d'autant, je le veux bien; les esclaves restent alors réduits, pour 1842, à 386,495 seulement. Malgré cela, M. Queipo n'améliore pas la position dans laquelle il s'est placé. D'après le recencement de 1827, Cuba comptait alors 286,942 esclaves; et, quelque réduction que l'on veuille faire, leur nombre ne saurait être en 1833 moindre que 330,000, de sorte que la différence entre cette année et celle de 1842 n'est que de 56,495. Eh bien, maintenant, quelle a été l'exportation du sucre de Cuba pendant les dix années qui se sont écoulées de 1833 à 1842? Voyons ce que dit M. Queipo lui-même au commencement de la page 64: *Si la production n'a pas eu dans notre île un développement si rapide, elle s'est du moins, etc.* Comment accorder cette double quantité de sucre avec l'augmentation insignifiante de 56,000 esclaves? Si 330,000 noirs, en 1833, ne peuvent donner à l'exportation que 451,000 caisses, sera-t-il croyable que 56,000 seulement de plus aient doublé cette quantité en 1843? Expliquera-t-on cet accroissement par les perfectionnements apportés à la fabrication du sucre? C'est impossible. L'expliquera-t-on par la destruction de quelques caféiries, dont les noirs aient été affectés à la culture de la canne? En 1827, il y avait dans toute l'île 2,067 caféiries, et, en 1841, le nombre en était réduit à 1,838, c'est-à-dire à 229 ou un neuvième de moins; de sorte que, lors même que tous les bras provenant de ces habitations eussent été employés sur les sucreries, ils n'auraient donné qu'une augmentation proportionnelle, qui, même en la supposant beaucoup plus forte, n'égalera jamais la différence en plus que présente l'exportation du sucre en 1843. Il faut remarquer que si, d'un côté, le nombre des caféiries a diminué, d'autre part, non-seulement les noirs des sucreries, mais les sucreries elles-mêmes ont augmenté, car, de 1,000 qu'elles étaient en 1827, elles ont atteint en 1841 le chiffre de 1,238. En outre, les exploitations de mines, les plantations de tabac et les ateliers où se préparent cette feuille se sont considérablement multipliés dans ces dernières années, et ont conséquemment donné une nouvelle occupation à un grand nombre de bras africains. Toutes ces choses bien pesées démontrent jusqu'à l'évidence que les assertions de M. Queipo sont contraires à la réalité des faits.

guidés par l'impulsion de leur naturel plein de bonté, ils ont établi une législation usuelle si douce et si favorable à l'extinction de l'esclavage, que les autres nations, qui ont entrepris d'améliorer le sort de la population esclave, n'ont

«La conséquence qu'il tire du faible chiffre auquel il réduit la population esclave de l'île de Cuba n'est pas plus fondée. Évaluant celle-ci à 386,495 âmes pour 1842, il s'efforce de prouver que la proportion étant alors, comme en 1827, de 44 blancs pour 41 esclaves, ceux-ci n'ont eu aucune augmentation dans tout cet intervalle. Ici se reproduit l'erreur que j'ai déjà combattue, celle de déduire les progrès de la population esclave de sa comparaison avec la population blanche. S'il n'en était pas ainsi, on verrait que, malgré la défalcation indiquée, les esclaves ont eu, dans la période qui s'est écoulée entre les deux recensements, une augmentation de 99,553. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il n'attribue pas même ce nombre au trafic clandestin et que, contrairement aux faits les plus patents et les plus notoires, il affirme bravement, dans la note de la page 22, *qu'à Cuba le chiffre des naissances est supérieur à celui des décès, et que, conséquemment la population esclave a dû s'accroître, pour le moins, dans la même proportion que les blancs.* Si les raisons sur lesquelles s'appuie M. Queipo sont certaines, elles sont également applicables aux années qui ont précédé 1827, car elles ont toutes existé antérieurement à cette époque; or elles sont en contradiction avec ce que tout le monde sait à Cuba, de même qu'avec toutes les données et documents officiels les plus dignes de foi de cette île. Prenons deux périodes, soit de 1791 à 1817 et de 1817 à 1827.

«D'après le recensement publié en 1791, il y avait à Cuba	84,590 esclaves.
«De cette année à celle de 1816 inclusivement, il en est entré seulement par la Havane	155,981
Lesquels deux nombres forment ensemble le total de	240,571
Mais le recensement de 1817 ne porte les esclaves de toute l'île qu'à	199,145
Donc, au lieu d'augmentation il y a eu une diminution de	41,426

diminution qui paraîtrait plus forte, si l'on eût fait entrer dans ce calcul les importations effectuées par les autres ports de Cuba. Dès lors, où sont les progrès dus à la reproduction? Poursuivons.

«De 1817 aux commencements de 1821, il a été introduit à la Ha-

pas trouvé de moyen plus efficace pour y parvenir que d'adopter nos usages. C'est ce qu'a fait le Danemarck, en 1834, pour ses colonies de Saint-Thomas et de Sainte-Croix; c'est ce qu'avait fait l'Angleterre auparavant, d'abord en 1823, puis en 1833, pour préparer dans les siennes l'abo-

vane...	84,740 esclaves.
Et tous ceux qui entraient en même temps à Matanzas, à Trinidad et par les autres villes de l'île? Considérant l'essor qu'avait déjà pris l'agriculture et l'ardeur avec laquelle tout le monde s'empressait de les acheter, car on pensait que la traite allait cesser immédiatement, je crois être très-modeste en évaluant l'importation à un dixième de celle de la Havane*, c'est-à.dire à.................	8,474
qui, avec la quantité ci-dessus, donnent..............	93,214
Mais le commerce ayant cessé de se faire légalement depuis la fin de 1820, et toutes les importations se faisant depuis lors en contrebande, les douanes ne peuvent nous dire à combien elles se sont élevées. Arrêtons-nous cependant au très-faible chiffre de huit mille esclaves par an pour toute l'île: cela fait.................................	48,000
pour les six ans qui se sont écoulés de 1821 à 1826.	
Cette quantité, jointe à la précédente, offre un total de...	141,214
esclaves introduits à Cuba de 1817 à 1826, lesquels réunis aux......................................	199,145
du recensement de 1817 devraient élever le chiffre des esclaves pour 1827 à..............................	340,359
Mais, d'après le recensement de ladite année 1827, ils n'ont atteint que le chiffre de.........................	286,942
et donné, par conséquent, un déficit de...............	53,417

« Dès lors où sont, je le demande encore, où sont les progrès dus à la reproduction? Et c'est quand nous avons sous les yeux ces preuves évidentes et convaincantes du contraire, qu'on pense nous persuader que l'augmentation du nombre des esclaves dans la période de 1827 à 1842 n'est pas le résultat du

lition de l'esclavage, comme l'a déclaré en plein parlement son célèbre ministre Canning; comme l'a maintes fois recommandé dans son rapport la commission nommée pour cet objet par le Gouvernement français [1]; ainsi que vient de le déclarer ce même gouvernement dans un projet de loi,

commerce clandestin, mais bien de leur accroissement naturel! Je me plais à répéter avec M. Vasquez Queipo que la férocité à l'égard de ces malheureux n'est pas le caractère distinctif des Cubanais : je me réjouis cordialement avec lui quand je lis dans nos codes les lois humaines qui tempèrent et adoucissent la rigueur de l'esclavage; mais la douceur de caractère des Cubanais et ces lois bienfaisantes sont peut-être postérieures à 1827? Ont-elles existé longtemps auparavant, et principalement dans les deux périodes durant lesquelles nous avons vu une si grande mortalité? Ce ne sont pas là les seules objections auxquelles s'expose M. Queipo. S'il y a chez les esclaves une augmentation, due seulement à la reproduction, pourquoi se contredit-il ainsi lui-même, en présentant, dans le compte de dépenses qu'il établit pour une sucrerie, page 50, un article pour l'amortissement du capital, dont il évalue la perte annuelle à 5 p. o/o par la mortalité? Aurait-il inséré un tel article, si les esclaves avaient effectivement un accroissement qui balançât la mortalité? Si cette accroissement existe, pourquoi parle-t-il de diminution? et si les esclaves diminuent, pourquoi dit-il qu'ils augmentent?

«En réfutant les erreurs de l'auteur dans ses calculs sur la population esclave, je vous le répète, mon ami, je ne me suis point laissé emporter par le désir de prouver qu'il a été clandestinement introduit des nègres à Cuba : mon unique intention a été d'ébranler la base sur laquelle s'appuient certaines idées qui sont fort préjudiciables à Cuba. Je rends justice à la loyauté des sentiments de M. Queipo; mais, d'après ma manière de voir, il ne désire pas véritablement encourager le développement de la population blanche dans notre pays. Car, franchement, que demande-t-il, que propose-t-il pour cela? Partout il ne fait qu'élever des difficultés, montrer des dangers et inspirer des alarmes; et si, parfois, il parle de l'immigration de familles, c'est seulement de familles de cultivateurs, et en exigeant en même temps qu'elles aillent s'établir *pour leur compte et sur des terrains à eux appartenant.* Je vais maintenant prouver que M. le Fiscal ne désire point le développement de notre population blanche, et cela avec les mêmes idées qui se trouvent répandues dans son rapport. (*Voir la suite à l'article* Force militaire, *page 26.*)

[1] Rapport rédigé par M. le duc de Broglie, pages 169 et 171.

devant les Chambres et l'Europe entière [1]; comme l'avait dit longtemps auparavant le célèbre baron de Humboldt; comme l'a reconnu le commandant français Layrle, dans son rapport sur la Trinité, adressé au ministre de la marine, et, enfin, comme l'a avoué le fanatique et révolutionnaire ex-consul Turnbull lui-même, dans son *Voyage à l'île de Cuba*. Pour la première fois, Excellence, justice a été rendue aux Espagnols, que des écrivains ignorants, ou, comme M. Blanqui [2], peu au fait de notre législation économique et de nos mœurs, s'étaient plu à représenter comme les auteurs et les soutiens du système colonial oppressif, établi et maintenu encore à présent dans toute sa rigueur par les nations qui prétendent marcher à la tête de la civilisation.

Mais aujourd'hui que les rivalités étrangères ont disparu avec notre puissance nationale, lors même qu'on ne nous rendrait pas justice, les documents officiels réduiraient à néant des imputations aussi peu fondées. Il suffit pour cela de faire observer que le mariage ou l'état de famille, si peu

[1] Par l'organe de l'amiral de Mackau, dans la séance du 14 mai dernier, à l'occasion de la présentation d'un projet de loi sur les colonies.

[2] Nous connaissons et nous apprécions les talents de M. Blanqui aîné, qui nous honore de son amitié depuis 1834. Mais nous regrettons extrêmement que, dans son *Histoire de l'économie politique*, il laisse percer à chaque page l'impression défavorable qu'a dû faire naître chez lui la prévention avec laquelle l'administration de Calomarde le traita en 1830, lorsqu'il entreprit de visiter l'Espagne et d'étudier à fond sa législation économique. Peut-être, mieux informé alors sur notre célèbre Code des Indes, se serait-il formé une idée plus exacte de l'esprit libéral et philanthropique qui a présidé à sa rédaction, et aurait-il acquis la conviction de ce fait, que le système strict et sévère qu'a suivi et que suit encore l'Angleterre à l'égard de ses colonies n'a point été emprunté à nos lois. Il est vraiment pénible que les écrivains étrangers, même les plus recommandables et les plus sensés, parlent de notre Espagne comme ils pourraient le faire de la Chine ou de la Nouvelle-Hollande.

fréquent parmi les esclaves des autres nations, et qui a servi de thème obligé à leurs philanthropes pour déclamer contre l'esclavage, comme contraire à la première base de la morale publique, est, au contraire, à Cuba, dans la proportion de 2 à 3 par rapport aux familles blanches, le nombre des mariages étant dans la proportion de 1 sur 10 habitants de cette dernière classe, de 1 sur 15 pour les esclaves. Ce résultat s'accorde parfaitement avec celui que présente le même recensement relàtivement aux catégories d'âge des deux populations : le nombre des enfants au-dessous de 15 ans étant de 1 sur 2 1/2 pour les blancs et de 1 sur 4 1/2 pour les esclaves; il prouve également, et soit dit en passant, que les unions illégitimes et le libertinage ne sont pas si fréquents parmi nos esclaves, puisque le nombre des naissances conserve, avec celui des mariages, à très-peu de chose près, le même rapport que celui qui existe pour les blancs[1]. Enfin, nous trouvons la preuve du bon traitement que reçoivent les premiers, ou de ce que la mortalité n'est pas plus grande parmi eux que parmi les blancs, dans ce fait que l'on compte par chaque millier de ceux-ci, exactement comme

[1] A l'appui de cette assertion, nous citerons ce que dit un auteur moderne, nullement suspect certes pour les abolitionistes anglais, qui donne l'état comparatif des naissances et des mariages pour les classes blanche et esclave dans les colonies françaises et à la Havane. On compte, dans cette dernière ville, 9,5 naissances pour un mariage blanc, et 11,6 pour un mariage de couleur. A la Martinique, 8 naissances pour un mariage entre libres, et *569* dans la population esclave; 6,4 naissances par mariage blanc à la Guadeloupe, et 155 par mariage entre esclaves. Ce nombre comprenant les enfants naturels, et les négresses esclaves n'étant pas plus fécondes dans les colonies françaises que dans les nôtres, il s'ensuit que, le chiffre des naissances dans la classe de couleur, par rapport à celui des mariages, étant de 11,6 à la Havane et de

pour chaque millier d'esclaves, 22 vieillards au-dessus de 60 ans et 3 octogénaires [1].

569 * à la Martinique, le nombre des enfants naturels est, dans cette dernière localité, 49 fois plus grand que dans la première.

On n'a jamais connu non plus dans nos colonies l'infâme coutume qui, suivant le rapport de M. le duc de Broglie, se pratiquait dans les possessions anglaises et autres étrangères, d'offrir les plus jolies jeunes négresses aux voyageurs qui visitaient les établissements de la campagne.

[1] Le même auteur déjà cité taxe d'inexactitude le recensement de 1827, en tant qu'il résulte de ce document que, dans l'Ile, la population esclave compte une naissance par 21 individus de la même classe et un décès sur 40,5; attendu que cette proportion est très-différente dans les Antilles anglaises et françaises, où les naissances de la population esclave sont dans le rapport de 1/42 à 1/43, le nombre des décès étant supérieur de 1/18 à celui des naissances. Il conclut de là que l'esclavage produit annuellement, dans la population qui y est sujette, une diminution qui suffirait pour en finir avec la race africaine sans l'existence de la traite. Pour que les données relatives aux Antilles étrangères pussent s'appliquer aux nôtres, il faudrait d'abord prouver que les esclaves y trouvent le traitement humain dont ils jouissent à Cuba. Tous les habitants de l'île savent parfaitement la notable différence qui existait dans la manière dont les étrangers, qui y étaient domiciliés dans le principe, traitaient leurs esclaves; et, si pareille chose avait lieu en présence des exemples d'humanité que leur donnaient les nationaux, nous ne devons pas nous étonner de ce que, dans leurs colonies, la mortalité soit infiniment plus grande que dans les nôtres, et qu'il s'y commette les cruautés que dénonce M. le duc de Broglie, et qui vont jusqu'à enterrer vivants de malheureux esclaves! Notre législation ne souffrit jamais de tels excès; elle punit comme homicide celui qui attente à la vie des esclaves aussi bien que celui qui attente à celle des libres.

Nous ne voyons donc pas que la différence des résultats entre les unes et les autres soit un motif suffisant pour refuser tout crédit à des documents officiels, d'autant moins suspects qu'ils remontent à une époque où les machinations clandestines des négrophiles n'avaient pas encore produit l'alarme que

* Par suite de la suppression de la *virgule* des décimales, ce chiffre présente une grave erreur qui détruit dans sa base le raisonnement de M. Vasquez Queipo. D'après les *Tableaux de population, etc., pour 1839*, qui ont dû servir à l'établir, le nombre des naissances parmi les esclaves est de 2,390, et celui des mariages de 42; ce qui donne 56,9 naissances pour 1 mariage. (*Note du traducteur.*)

Si l'examen et la discussion immédiate de notre recensement font voir qu'il n'y a pas entre les castes la disproportion que le vulgaire croit généralement exister, et que c'est à tort, conséquemment, qu'il s'est laissé surprendre par les craintes qu'a occasionnées la conspiration à laquelle des agents étrangers ont poussé nos nègres, notre confiance doit être encore plus grande, si nous comparons cet état de la population avec celui de tous les autres pays à esclaves. A la Jamaïque, par exemple, la population esclave, en 1834, s'élevait à 322,421 âmes, et la blanche à 35,000 à peine; ce qui fait bien près de 10 nègres contre 1 blanc. Cette proportion ne change pas, si l'on prend la moyenne de l'ensemble des dix-huit colonies que possède dans ces mers la Grande-Bretagne, puisque la population esclave s'élevant, cette même année, à 639,131 âmes, et celle des libres de couleur à 63,410, la population blanche atteignait à peine le chiffre de 75,000. Dans la partie de la Guyane qui appartient à cette puissance, la proportion est trois fois plus forte, puisqu'elle donne 32 noirs contre 1 blanc; à Maurice, au contraire, où l'on compte 5 hommes de couleur pour 1 blanc, elle est moindre de moitié.

Bien que la proportion entre les différentes castes ne soit pas si désavantageuse à la Guyane et dans les Antilles françaises, elle y est néanmoins beaucoup moins favorable

leurs vues ostensibles et non dissimulées excitent aujourd'hui chez les autorités et les habitants de l'île. Ces documents démontrent que le chiffre des naissances y est supérieur à celui des décès, et que, par conséquent, la population esclave a dû s'accroître, pour le moins, dans la même proportion que la population blanche; comme cela a eu lieu, du reste, aux États-Unis, où la première a doublé depuis la suppression de la traite, bien que l'auteur auquel nous faisons allusion soutienne le contraire, sans dire sur quoi il se fonde.

que dans notre île, puisque, pour une population de 23,087 blancs (en supposant ceux de la Guadeloupe dans la même proportion que ceux de la Martinique et de la Guyane), il y a 185,897 esclaves; le rapport entre les premiers et les derniers est donc celui de 8 1/2 à 68. Nous avons déjà dit que ce rapport était pour Cuba celui de 44 à 41, d'après le recensement de 1827, et comme 42 est à 43, d'après le dernier de 1841, qui, encore qu'on le croie exagéré [1], donne, en faveur de l'île, comparativement aux colonies françaises, la proportion de 8 à 1; en d'autres termes, par chaque 100 esclaves, nous comptons, à Cuba, 98 blancs, et 12 1/2 seulement dans les colonies françaises.

Les États du Sud de l'Union-Américaine sont les seuls dans lesquels la proportion entre ces deux classes de population soit plus avantageuse que dans l'île de Cuba, les blancs y étant, par rapport aux esclaves, comme 3 à 2; mais notre île de Porto-Rico l'emporte encore même sur cette partie des États-Unis, puisque la proportion y est de 4 blancs pour 1 esclave.

[1] Le dernier recensement, terminé à la fin de 1846, établit comme suit le rapport entre les diverses classes de la population :

		PROPORTION P. 0/0.
Blancs	425,767	47
Libres de couleur	149,226	17
Esclaves	323,759	36
TOTAL	898,752	100

(*Note du traducteur.*)

FORCE MILITAIRE.

Il reste donc démontré, et ce point est très-important dans la question qui nous occupe, que la position de nos îles, quant à la proportion qui existe entre les blancs et les esclaves, est incontestablement bien supérieure à celle de toutes les autres colonies étrangères où l'esclavage a été institué, et que, sans compter sur autre chose que la population blanche, elle aurait des forces suffisantes pour tenir en respect celle de couleur, vu la supériorité de moyens et de ressources de la première. Nous devons beaucoup plus compter pour cela sur la brillante armée permanente que nous avons aujourd'hui dans l'île, et, sous ce rapport, nous avons encore l'avantage sur les colonies anglaises, mais non sur les possessions françaises. En effet, la Jamaïque, qui comprend à elle seule presque la moitié de la population de couleur de toutes les colonies anglaises, ne compte, y compris la police, qu'un militaire pour 84 habitants de couleur et 9 blancs. La Guyane et les Antilles françaises, au contraire, comptent 1 soldat par 26 esclaves et 12 libres[1].

[1] Ces chiffres ont été calculés sur les données du Rapport de M. le duc de Broglie, page 76. (*Note du traducteur.*)

A Cuba, non compris les compagnies de couleur, et sans compter la marine, il y a présentement, et d'après des documents dignes de foi que nous avons sous les yeux, 1 soldat de ligne pour 45 hommes de couleur et 32 blancs.

Ce nombre, quoique beaucoup moindre que celui qui est afférent aux colonies françaises, suffirait pleinement pour contenir la population esclave, si l'on considère la prépondérance de la race blanche; mais la force armée est, en outre, nécessaire dans l'île, comme dans la Péninsule, pour maintenir l'ordre et la tranquillité au sein même de la population blanche[1]. Or, la Jamaïque, où nous avons vu 1 soldat

[1] « La comparaison qui s'établit ici entre l'Espagne et Cuba est aussi inexacte que mal amenée. Est-il logique, en effet, de mettre en parallèle un pays bouleversé par la révolution et un autre qui est des plus pacifiques et des plus soumis de la terre? Où sont à Cuba les partis acharnés, les conspirations et les exécutions qui entretiennent la malheureuse Espagne dans une alarme continuelle? Eh bien, un homme qui a en si grande défiance la population blanche de Cuba, puisqu'il ne peut la maintenir en paix que par le moyen des armes, un tel homme peut-il être partisan et promoteur de ce qui lui inspire tant de craintes? En vain essaie-t-il de retenir le coup qu'il a porté en louant le bon sens et la sagesse de la population cubanaise, et en n'attribuant certaines pensées qu'à quelques jeunes gens mal dirigés dans leur éducation, parce qu'on leur a facilité inconsidérément l'entrée des carrières scientifiques, et qu'on les a ainsi placés dans une position fausse et violente à l'égard de la société. Si ce léger palliatif sert à quelque chose, c'est à montrer que M. le procureur fiscal n'est point conséquent avec lui-même. Car, si, dans sa pensée, la population cubanaise est si prudente et si sage; s'il n'y a que quelques jeunes étourdis qui puissent concevoir certains projets, pourquoi leur donne-t-il tant d'importance, quand leurs imprudentes tentatives échoueraient contre la fidélité et le bon sens de la grande masse de la population? Pourquoi demander une armée nombreuse, et dans une proportion toujours croissante uniquement pour contenir quelques jeunes étourdis? De telles suggestions font un tort immense à Cuba et à l'Espagne : elles tendent à diviser les esprits, à semer la défiance entre ceux qui doivent s'aimer comme des frères, et

de ligne pour 93 habitants, entretient une milice coloniale de 12,000 hommes, ce qui donne 1 milicien par 30 habitants, tandis que dans l'île, et y compris la garde bourgeoise, la proportion n'est que de 1 pour 160 habitants, ou à peine le 1/5e du chiffre de la colonie anglaise.

L'augmentation proportionnelle de notre armée permanente paraît donc être une conséquence nécessaire de l'accroissement de la population blanche, avec d'autant plus de raison que cette possession ou province intégrante de la monarchie espagnole se trouve plus éloignée de l'action du gouvernement central, et qu'il est, par cela même, plus difficile de pourvoir avec opportunité et promptitude aux moyens de repousser les attaques du dehors et de réprimer les désordres de l'intérieur. Pour justifier cette nécessité le Fiscal n'alléguera point les raisons et les craintes politiques qui se laissent deviner dans quelques-uns des rapports précédents, non plus que les plans que l'on suppose se rattacher à l'accroissement de la population; il a une plus haute

à prévenir le Gouvernement contre les enfants les plus fidèles qu'eût jamais colonie américaine. Ne jamais parler à Cuba de ce qu'on ne veut pas qu'il y arrive; voilà la grande politique que je recommande à M. Queipo et à tous ses imitateurs.

« Mais, considérée au point de vue économique, la mesure proposée est également contraire au développement de la population blanche? En effet, si avec les progrès de celle-ci on doit augmenter l'armée, il est clair que ses frais d'entretien augmenteront aussi, et conséquemment le Gouvernement se privera des revenus qu'il pourrait employer à d'autres objets importants. Il en résultera que celui-ci, pour ne pas mettre tant d'argent à entretenir la force armée, au lieu de favoriser la colonisation, s'y opposera ouvertement ou la surchargera d'entraves qui équivaudront à une prohibition. Et il pourrait même arriver qu'on se vît forcé d'imposer directement ou indirectement de nouvelles contributions, qui sont un genre d'encouragement peu propre à attirer des fondateurs de colonies. » (*Don J. A. Saco*, pages 28 et 29.)

idée du bon sens et de la prudence des habitants actuels de l'île; et si des projets d'une autre espèce peuvent quelquefois traverser l'imagination ardente de quelques jeunes gens, on doit attribuer cela à la mauvaise direction qui a été donnée à l'éducation de la jeunesse, en lui facilitant inconsidérément l'entrée des carrières scientifiques, et en la plaçant ainsi forcément dans une fausse position à l'égard de la société. Mais tout en réservant à cette question sa véritable place, le Fiscal ne peut s'empêcher d'insister dès à présent sur la nécessité d'augmenter notre armée permanente au fur et à mesure que s'accroîtra la population blanche, surtout si celle-ci devait être, comme l'admet l'article 6 de la délibération de la Junte royale d'encouragement, recrutée en Europe, autre part que dans la Péninsule.

Une [1] population hétérogène a été de tout temps l'un

[1] «Avant toutes choses, il est à remarquer, dit don J. A. Saco, pages 43 à 53, que les termes *population hétérogène* sont assez vagues; car l'hétérogénéité naît de causes diverses qui opèrent à des degrés distincts, et, par cela même, donnent des résultats fort différents. Hétérogène est la population qui se compose de deux ou plus des principales races par lesquelles se divise l'espèce humaine, comme cela a lieu à Cuba et en d'autres parties d'Amérique, où les races éthiopique et caucasique existent en même temps; hétérogène est la population qui, procédant d'une seule race, se compose cependant de deux ou plusieurs branches ou variétés, de même que celle qui se forme de la subdivision de ces dernières. Qu'à ces différences viennent se joindre celles qu'établissent la politique et la religion, il en résultera une population hétérogène dont les éléments seront entre eux les plus opposés, tandis que, dans l'autre, ces éléments ne se distingueront que par de petites différences qui disparaîtront facilement. Ces courtes observations faites, examinons la valeur des exemples qu'on nous cite.

«Quant à l'Espagne, l'auteur s'exprime en termes si peu précis, que je devine plutôt que je ne comprends ce qu'il veut dire. A quelle époque de l'histoire se reporte-t-il? Au choc de quelles races fait-il allusion, et quelles sont ces conséquences qui se font encore sentir? Tout ce que nous avons vu de nos jours,

des plus grands obstacles à la prospérité des pays qui l'ont admise, parce que des éléments si divers manquent toujours

les divisions, les haines, le sang versé dans les combats d'une guerre civile, ne sont certainement pas venus de la diversité des races, mais bien de principes purement politiques, mêlés quelque peu au fanatisme et à l'ambition; et si la discorde se rallumait en Catalogne ou dans les provinces basques qui, à raison de la différence de leur langue et de leurs franchises (*fueros*), sont les moins assimilées à l'Espagne, ce ne serait point en faisant appel à la diversité des races, mais bien en mettant en avant des idées politiques ou des intérêts commerciaux. La grande vérité que nous enseigne l'histoire, c'est que, tant que les peuples hétérogènes qui constituent aujourd'hui l'Espagne restèrent divisés, ils furent la proie de ceux qui envahirent leur pays, malgré la résitance qu'ils opposèrent plus d'une fois à la domination étrangère. Ils se rapprochèrent peu à peu, et quand enfin les sceptres de Castille et d'Aragon se réunirent, nous vîmes alors l'Espagne, s'élevant à une hauteur qu'elle n'avait jamais atteinte, remplir la terre du bruit de son nom sous les règnes de Charles I[er] et de Philippe II.

« M. Queipo parle également de la lutte perpétuelle, occasionnée par la diversité de races, entre l'Irlande et l'Angleterre; mais qu'y a-t-il de commun entre la position respective de ces deux pays et la colonisation de Cuba? Mettre un peuple à côté d'un autre, l'un oppresseur, l'autre opprimé, serait-ce par hasard même chose que d'encourager l'immigration, en attirant tous les colons à un centre commun de population qui les modifie et les absorbe dans son propre sein? Pour le savoir, il suffira de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire de l'Irlande.

« Henr II, roi d'Angleterre, entreprit la conquête de cette île dans le XII[e] siècle, et, par une stipulation faite avec lui, les Irlandais devaient conserver l'usage de leurs lois. Par cette raison, entre autres, les tribunaux anglais les regardèrent comme étrangers et, en certains cas, comme ennemis. L'Irlande fut soumise à Henri ainsi qu'à ses trois successeurs immédiats; mais la politique qu'on suivit depuis fut diamétralement contraire à la fusion des conquérants et des vaincus. On blâma les Anglais établis en Irlande d'avoir adopté la langue, les noms et les coutumes de cette île, en s'affranchissant des lois de leur pays natal et en épousant des irlandaises. Le duc de Clarence, fils d'Édouard III, réunit un parlement nombreux en 1367, et y fit passer un statut sévère interdisant non-seulement le mariage entre Anglais et Irlandais, mais d'autres actes conduisant à la fusion des deux races. On publia

de l'unité et des sympathies qui constituent la force et le nerf d'une nation. Sans rappeler ce qui s'est passé en d'au-

dans les mêmes temps de nouveaux statuts et, dans tous, on traita les vaincus comme étrangers, leur donnant communément l'irritante qualification de «*l'ennemi irlandais.*» Offensés dans leurs personnes et continuellement attaqués dans leurs propriétés, ils prirent les armes pour se défendre. Dans le cours de quelques années, ils recouvrèrent les provinces du nord et une partie de celles du sud. Leur triomphe fut presque complet au XVe siècle, avec les guerres civiles d'Angleterre entre les maisons d'York et de Lancastre; et, sous le règne d'Henri VII, la domination anglaise sur l'Irlande avait presque déjà disparu. Mais elle fut de nouveau conquise, et la réforme religieuse d'Henri VIII combla la mesure de ses infortunes. Fidèles à la religion de leurs pères, les Irlandais résistèrent courageusement aux innovations du protestantisme. De cette époque date une nouvelle ère dans l'histoire de ce malheureux peuple. Aux animosités nationales succédèrent les haines de religion, et, entre persécuteurs et persécutés, il n'y eut plus ni Anglais ni Irlandais, mais protestants et catholiques. Au nom de la religion, et seulement en son nom, on publia des lois injustes et tyranniques sous les règnes d'Élisabeth, de Guillaume et d'Anne, et, sans distinction de patrie ni d'origine, elles poursuivaient l'Anglais aussi bien que l'Irlandais, s'ils n'étaient membres de l'église réformée. Après une longue lutte, le catholicisme se relève peu à peu, et le jour viendra où l'Angleterre, moins préoccupée et plus convaincue des dangers qui la menacent, finira par effacer de sa législation les fatales (*ominosus*) distinctions qui existent encore entre ses enfants et ceux de l'Irlande. C'est donc une erreur grave pour l'histoire, et funeste pour Cuba, d'imputer aux rivalités de race les conflits qui ne proviennent absolument que de l'intolérance religieuse.

«On fait aussi mention de troubles et de mésintelligences dans le haut et le bas Canada, entre les races anglaise et française. Il est à regretter qu'on n'ait pas désigné l'année dans laquelle ils ont eu lieu, parce que je n'ai connaissance que de l'insurrection de 1839, et celle-ci ne se produisit pas entre ces deux provinces, mais entre le bas Canada et sa métropole, sans que l'antipathie des races y ait eu la moindre part. La colonie française du Canada fut conquise par l'Angleterre en 1760. Seize ans après commença la révolution des États-Unis, qui se termina, comme tout le monde sait, par l'établissement d'une république fédérative. Le Canada eut alors une occasion favorable pour suivre le mouvement de sa voisine, en prenant part à la lutte contre les An-

tres temps dans la Péninsule et dont les conséquences se ressentent encore, ni la lutte perpétuelle entre l'Irlande et

glais, et en s'incorporant à la confédération comme État indépendant; mais, au lieu de cela, il fit tout le contraire; car non-seulement il resta fidèle, mais encore il repoussa de son territoire les Américains qui l'avaient envahi. Pour mieux faire apprécier l'importance des services que rendirent alors les Canadiens à la Grande-Bretagne, je citerai les paroles d'un historien anglais *.

« Lors de l'invasion, il n'y avait dans la colonie anglaise que 900 hommes « de troupes de ligne, et la majeure partie de ce nombre s'était renfermée « dans les forts de Chambly et de Saint-Jean, ou avait été réunie à bord de « la gabare qui se retirait de Montréal, tandis qu'il n'y avait pas de milice. « Néanmoins, tels furent les sentiments des Canadiens, par suite du traitement « honorable qu'ils avaient reçu du Gouvernement anglais depuis la conquête « de la colonie, qu'ils résolurent noblement et de plein gré de conserver le « Canada pour l'Angleterre. »

« La Confédération du Nord-Amérique se présenta au monde en peu d'années comme une puissante nation. Son exemple était fait pour exciter l'émulation, et si des sentiments hostiles à la race de leur métropole eussent agité le cœur des Canadiens, le destin allait leur offrir l'occasion la plus favorable de le suivre. Le bruit du canon annonça, en 1812, que les États-Unis et la Grande-Bretagne étaient en guerre. Mais quelle fut la conduite du Canada dans ces circonstances critiques? Être toujours fidèle à sa métropole, prendre les armes pour elle, et préférer même l'état de colonie à celui de peuple indépendant. Écoutez ce que dit le même auteur que je viens de citer.

« Le 24 juin 1812, on sut à Québec que la guerre avait été déclarée entre « l'Angleterre et l'Amérique; les Canadiens, quoique depuis longtemps accusés « de désaffection envers leur métropole, et opprimés par des gouvernants im« béciles et arbitraires, se levèrent avec un noble courage pour défendre l'An« gleterre et leur pays. Ils auraient pu profiter de la situation embarrassée de la « Grande-Bretagne en Europe; ils auraient pu se joindre aux États-Unis et « faire partie du congrès: mais non; bien que sentant le poids des offenses « dont ils avaient été accablés, leurs efforts furent ceux d'une nature géné« reuse et, oubliant les injures, ils ne se souvinrent que des bienfaits reçus de « l'Angleterre. Quatre bataillons de milice se formèrent à l'instant; un corps « de chasseurs canadiens (troupe brillante et particulièrement adaptée au

* Montgomery Martin, *History of the British colonies*, vol. III, chap. I.

l'Angleterre, ni les troubles sans cesse occasionnés dans le bas et le haut Canada par la mésintelligence qui existe entre

«pays) s'organisa et s'équipa dans le court espace de six semaines, grâce à la «résolution de la jeunesse de la classe moyenne, du sein de laquelle sortirent «les braves officiers qu'ils se donnèrent, et un enthousiasme militaire s'em-«para de toute la population, donnant ainsi aux colons du haut Canada un «exemple très-important dans un moment de crise où l'on retirait la troupe de «ligne anglaise des colonies pour la faire marcher contre Napoléon..... La «guerre d'Amérique a démontré, en 1812, que les hommes taxés d'infidélité «envers la métropole n'étaient ni des rebelles ni des traîtres, car ils ont «combattu vaillamment pour l'Angleterre, et, n'eussent été les Canadiens, «l'Angleterre ne serait pas aujourd'hui en possession du Canada.»

«Ceci prouve que les habitants du bas Canada, bien que de sang français ont été amis de l'Angleterre, et que si, en 1839, ils se sont levés contre elle, ce mouvement reçut son impulsion, non de l'origine des races, mais de causes politiques.

«Mais accordons qu'il ne soit provenu que de la rivalité des races, pourra-t-on jamais comparer la situation du bas Canada avec la colonisation cubanaise? L'Angleterre a acquis ce pays par droit de conquête, mais les colons qui iront à Cuba n'auront pas le caractère de conquérants pas plus que celui de vaincus. Quand le Canada passa au pouvoir de la Grande-Bretagne, c'était déjà une colonie respectable par sa population, ayant une nationalité établie, une langue, des lois, une religion et des coutumes différentes de celles de la nation qui venait de la conquérir, de manière que, de maîtres et naturels du pays qu'étaient les Canadiens, ils se trouvèrent tout à coup comme sujets et sujets étrangers de la puissance sous la domination de laquelle ils étaient tombés. A Cuba, le contraire a lieu : le maître, le naturel du pays reste toujours tel, et le colon qui arrive, qui est l'étranger, demeure étranger tant qu'il n'embrasse pas nos institutions et ne s'identifie pas avec elles.

«Qu'on se mette bien dans l'esprit qu'il n'entrera pas à Cuba ni 20,000, ni 30,000 colons d'un coup, quoiqu'il serait bien à désirer qu'il en fût ainsi. L'immigration se fera graduellement; les nouveaux venus ne se fixeront pas sur un seul point, mais se répandront dans les villes et dans les campagnes; ils se mêleront et s'uniront à la race espagnole; les enfants qui naîtront, quelle que soit l'origine de leurs parents, seront également Espagnols, et, comme la force dissolvante et assimilante du corps social est plus puissante que celle de l'individu, Cuba, qui a déjà une grande base de population,

les races anglaise et française, il suffira de jeter les yeux sur nos anciennes et malheureuses colonies, travaillées intérieurement et soumises en grande partie à l'influence des étrangers qui y sont établis; elles sont aujourd'hui, comme le Texas, la proie des quelques aventuriers qui les ont soustraites à la domination du même Gouvernement qui les avait accueillis avec tant d'hospitalité. Le Fiscal ne craint pas que pareille chose arrive de sitôt dans l'île; mais il n'est

absorbera et confondra dans sa propre masse les éléments étrangers qu'elle recevra. Il n'est donc pas à craindre qu'il reste une race à côté de l'autre, comme c'est malheureusement arrivé avec la race africaine, qui n'a jamais pu être assimilée à cause de la funeste couleur qui la distingue. Et il y a d'autant moins à craindre, que les étrangers qui iront à Cuba devront appartenir à des nations différentes, dont la diversité sera par elle-même une nouvelle garantie pour l'île; parce que, ne pouvant former un corps compact et homogène, ils se contre-balanceront eux-mêmes, et l'élément espagnol, étant le plus fort, comme un astre puissant, dominera tous les autres en les attirant irrésistiblement à son centre.

«Ce même Canada, que l'on oppose comme argument contre l'admission des races différentes à la colonisation de Cuba, va me servir, à moi, pour la défendre. M. le Procureur fiscal nous a parlé des maux qu'elles produisent entre l'Angleterre et l'Irlande; et, pour cette raison, il considère les Irlandais comme ennemis des Anglais. Eh bien, qu'a fait le Gouvernement britannique? Encourager autant qu'il a pu l'immigration des Irlandais au Canada. Et il ne s'est pas borné à ces derniers; car il y est aussi passé des milliers d'Écossais, race également distincte des Anglais : de sorte que là où il y avait déjà, ainsi qu'on le suppose, deux éléments de discorde, à savoir le Français et l'Anglais, on a réuni encore l'Irlandais et l'Écossais. Croyez-vous maintenant qu'un cabinet aussi intelligent que le cabinet britannique encouragerait l'introduction de races différentes au Canada, s'il s'apercevait qu'elles fussent contraires à ses intérêts coloniaux?

«Les circonstances dans lesquelles je me trouve ne me permettent pas de vous offrir un état complet de l'immigration annuelle au Canada; mais les quelques données que j'ai sous la main et que je vous transcris ci-après, bien qu'arriérées, vous donneront une idée des progrès de la colonisation. Pendant les années 1825, 27, 29, 30, 31 et 32, il y est entré 36,000 colons, sans

pas douteux que l'introduction de colons étrangers peut entraîner de graves inconvénients, surtout dans l'état actuel

compter ceux qui sont débarqués à Québec et à Montréal, les deux ports principaux par où la plupart sont arrivés, comme l'indique l'état suivant :

	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.
D'Angleterre.......	3,565	6,799	10,243	17,731	5,198	6,799
D'Écosse..........	2,643	2,450	6,354	4,379	12,013	19,206
D'Irlande..........	9,614	18,300	34,133	27,631	4,196	4,591
D'autres lieux......	123	451	424	164	"	"
TOTAL....	15,945	28,000	51,154	49,905	21,407	30,596

« On nous effraye aussi avec le Texas; mais il n'y a aucune analogie entre ce qui s'y est passé et la colonisation cubanaise. Le Texas était une province déserte, presque perdue aux confins d'une nation déchirée par les factions, mise en contact avec une république puissante, et avec une frontière découverte qui ne pouvait arrêter le torrent d'aventuriers qui se préparaient perfidement à se précipiter sur elle. Les circonstances dans lesquelles se trouve Cuba sont tout autres. Si sa position insulaire, dans des eaux avantageuses, et l'excellence de son sol la font envier par beaucoup de nations, ces mêmes qualités sont le gage le plus certain de sa conservation pour l'Espagne, parce que la nation qui tenterait de la lui enlever aurait contre elle toutes les autres. Peut-être pense-t-on que, parce qu'il y serait passé huit ou dix mille familles allemandes, autant de françaises et même un nombre égal d'anglaises, l'Allemagne, la France ou l'Angleterre formeraient le stupide projet de se servir des colons qui auraient été précédemment leurs sujets, pour s'emparer de Cuba. Une pareille idée serait ridicule et ne saurait entrer dans une tête aussi bien organisée que celle de M. Queipo. Le plus étrange de l'affaire, c'est que ce monsieur, qui se montre si effrayant (*pavoroso*) quant à l'admission des étrangers, et qui, sans cesse, accuse l'Angleterre de vues sinistres à l'égard de Cuba, ne remarque pas qu'en s'opposant à la prompte et franche colonisation, il court au-devant du mal qu'il voudrait éloigner. Le Gouvernement anglais a-t-il sur Cuba les vues qu'on lui impute? Dans ce cas, rien ne les favorise autant que la situation actuelle de cette Antille, parce qu'étant protecteur décidé des

des choses, où, même sans ce prétexte, les moyens n'ont pas manqué à ceux qui envient tant à l'Espagne ce précieux,

idées qui intéressent plus de la moitié de notre population coloniale, il tient dans ses mains l'arme terrible avec laquelle il peut la bouleverser en un moment. Il n'y a qu'un moyen, un seul moyen de la lui arracher et de nous rendre invulnérables : demander à l'Europe et à l'Amérique leurs enfants; les appeler, les convier avec instance, et ouvrir à deux battants les portes de Cuba à tous les blancs de l'univers. C'est ce qu'ont fait les États-Unis du Nord-Amérique, et c'est à cela qu'ils doivent d'avoir acquis, en peu d'années, une prospérité sans exemple dans les fastes de l'histoire. L'accroissement extraordinaire de leur population et de leur richesse est le fruit de l'immigration européenne; et quand on cherche, sur le vaste territoire de cette république, les races rivales et ennemies qui pourraient troubler le repos public, on ne trouve partout qu'une nationalité profondément enracinée dans le cœur de tous ses enfants.

«On accuse enfin les étrangers domiciliés dans les anciennes colonies espagnoles d'être, en grande partie, les auteurs des désordres qui les affligent. Il faut distinguer les individus des gouvernements. Quelques-uns de ces derniers peut-être auront bien pu, à raison de vues particulières, fomenter des troubles dans quelqu'un de ces pays-là; mais les cultivateurs, les ouvriers et les commerçants qui sont allés s'y établir, loin d'être des instruments d'intrigues ou de discordes politiques, sont essentiellement paisibles; parce que ce n'est qu'à l'ombre de la paix qu'ils peuvent travailler et acquérir une fortune ou une existence aisée. Tous les troubles des républiques hispano-américaines peuvent être ramenés à deux causes principales. L'une, c'est que, gouvernées despotiquement pendant l'espace de trois siècles, elles ne purent jamais faire l'apprentissage de la liberté, et que le jour où elles proclamèrent leur indépendance, si elles surent combattre et vaincre, elles se trouvèrent sans bases sur lesquelles asseoir leurs nouvelles institutions. De là, tant de faux pas et de chutes dans le sentier scabreux par lequel elles se sont avancées, car on ne passe pas sans préparation du gouvernement le plus absolu à la plus ample liberté démocratique. L'autre cause, et la pire de toutes, c'est l'ambition des chefs militaires qui, se considérant comme les maîtres du pays, aspirent, chacun de son côté, au commandement suprême pour gouverner suivant leur bon plaisir. C'est tellement vrai que, dans les républiques où l'arrogance du pouvoir militaire a disparu, la paix est revenue, et avec elle l'agriculture, le commerce et les lettres ont commencé à fleurir.

joyau, pour travailler l'île et la mener à deux doigts de sa perte. Le Gouvernement suprême doit donc y réfléchir, et

« Je regrette qu'un homme du mérite de M. Queipo se montre si acharné contre l'immigration des étrangers à Cuba. Ses opinions, émises avec toute l'autorité que leur donne le poste élevé qu'il occupe, peuvent avoir de l'écho dans la Péninsule et causer les plus grands préjudices. Est-il possible que, lorsque les lumières du siècle, la tolérance des principes politiques et religieux, et la facilité des communications tendent, aujourd'hui plus que jamais, à diminuer les antipathies nationales et à unir les peuples entre eux; est-il possible qu'on aille prêcher à Cuba une croisade contre les étrangers, à Cuba, où nous leur devons une grande partie de ce que nous sommes et où, sans eux, nous péririons? Car, sans leurs marchés, qui consommerait nos produits? Sans leurs navires, qui les exporterait et qui nous apporterait en échange tout ce dont nous avons besoin pour figurer sur la scène du monde comme un peuple civilisé? Cuba n'a jamais pu se plaindre des étrangers qui l'ont adoptée pour mère. La faire progresser, l'enrichir, et même servir d'exemple à ses enfants, sont des bienfaits que nous leur devons et dont l'Espagne recueille déjà de grands avantages.

« Je pourrais taxer de rétrogades les idées de M. Queipo, car, même dans les premiers temps de la conquête, il y eut des Espagnols éclairés qui plaidèrent pour l'admission des étrangers à la colonisation. En 1517, arrivèrent à Santo-Domingo les trois religieux hiéronymites que choisit si heureusement le cardinal Jimenez de Cisneros, alors régent du royaume, pour apaiser les troubles des Castillans dans cette île; et dans le mémoire que l'un d'eux, le F. Bernardin de Manzanedo, adressa en février 1518, on disait, entre autres choses, « *que pour coloniser, le point le plus essentiel, la base de tout, c'était qu'il y allât beaucoup de cultivateurs et de travailleurs........ qu'il conviendrait de publier, à son de trompe, et de faire connaître à tous ceux d'Espagne, de Portugal et des Canaries qu'il leur était laissé la liberté d'aller s'y établir.* » Remarquez bien que les Portugais étaient alors aussi étrangers qu'ils le sont aujoud'hui, car la couronne de Castille n'avait pas encore dominé le Portugal, et cette domination ne passa point l'année 1640.

« Le licencié Alonso Zuazo, juge de résidence en l'île de Saint-Domingue, eut encore des idées plus libérales et plus convenables à la colonisation. Dans une lettre du 22 janvier 1518, écrite par lui à M. de Chièvres, ministre de confiance de Charles Ier, on lit ce qui suit : « *Il est indispensable qu'on puisse venir librement de toutes les parties du monde coloniser cette terre, et que l'on*

sérieusement, avant de s'aventurer dans une voie si scabreuse.

L'augmentation de la force armée n'étant pas extraordinairement urgente, il n'est pas nécessaire d'examiner immédiatement dans quelle proportion elle devra avoir lieu; dans tous les cas, ce ne serait point de la compétence d'un ministère si étranger à la profession militaire. Laissant par ce motif à d'autres plus habiles la décision à prendre sur ce point, il se bornera à dire, en ce qui concerne la partie politique, que, la force des troupes consistant dans leur discipline rigoureuse, l'augmentation de l'armée permanente paraît plus conforme aux intérêts de l'État que celle des milices, dont la nature ne comporte ni la discipline ni l'activité dans le service que réunit la première. Toutefois, si, dans le but de rendre moins lourd au trésor l'entretien de ce surcroît de forces, on préférait augmenter la milice rurale, le Gouvernement ne devrait pas négliger de composer les cadres de son état-major avec des officiers empruntés aux vétérans des troupes péninsulaires, si l'on veut que l'institution réponde à ses fins.

donne une autorisation générale à cet effet, en en exceptant seulement les Maures et les Juifs, de même que les hérétiques convertis, leurs fils et petits-fils, conformément à la prohibition qui les frappe dans l'ordonnance. » Antonio de Herrera, en racontant les événements des Indes en 1520, dit, Décade II, livre IX chapitre VII, que l'île d'Española demanda au Roi de permettre aux gens de toute nation de venir la coloniser, afin de détruire l'influence des nègres. Choquant contraste entre le langage d'un siècle que nous appelons d'obscurantisme et celui que l'on tient aujourd'hui, au milieu de notre civilisation avancée et lorsque des périls plus imminents que jamais nous environnent de toutes parts! »

COLONISATION.

Ces préliminaires posés, la première chose qu'il importe d'examiner, c'est le but qu'on se propose en poussant à la colonisation, parce que, suivant l'objet qu'on aura en vue, les moyens à employer pour y arriver devront également varier. A en juger par les motifs que nous indiquons au commencement, et qui sont indubitablement ceux qui ont guidé la Junte royale, il paraît qu'il s'agit purement et simplement de substituer une population blanche stable à celle de couleur, sans s'inquiéter de l'accroissement de la population en général, qui pourrait tout au plus être une conséquence secondaire de son but principal; tandis qu'au contraire les moyens adoptés par elle pour l'atteindre tendent uniquement à augmenter le nombre des simples journaliers blancs, qui ne pourraient contribuer que très-peu, si même ils ne nuisent pas considérablement, au développement de la population sédentaire. Selon notre manière de voir, la Junte royale a confondu deux choses très-différentes: l'augmentation des bras qui pourront être nécessaires dans

l'île, par suite de la suppression totale de la traite, aujourd'hui absolument indispensable, et la substitution de la race blanche à la race actuelle de couleur. Ces deux points sont importants et doivent se traiter séparément.

§ I[er].

ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES TRAVAILLEURS[1].

Emportés par leur instinct mercantile, ou, si l'on veut, par un mouvement de sincère et généreuse humanité envers leurs esclaves, les Anglais décrétèrent, en 1833, leur complète émancipation, après quelques années d'un régime intermédiaire qui devait les préparer à la jouissance d'une liberté absolue. Les événements marchèrent plus vite dans les colonies que les idées dans la métropole; et non-seulement le Gouvernement se vit dans la nécessité d'octroyer la liberté aux esclaves avant l'époque déterminée, mais il dut encore éprouver l'amer désappointement de voir ses plus chères espérances déçues par l'invincible répugnance des noirs pour toute espèce de travail méthodique et sou-

[1] «Dans cet article, diverses données tendent à prouver que si, en d'autres pays, les esclaves n'ont pas diminué, même sans la traite, on doit moins s'attendre à ce qu'il en soit ainsi à Cuba; et de là on dégage la conséquence que l'immigration blanche n'est nécessaire ni pour la conservation des exploitations actuelles, ni pour défricher et essarter les terres incultes. Reportons-nous aux propres paroles de l'auteur, dans les deux derniers paragraphes de cet article, page 42. *On ne saurait dire non plus que, etc.....*» (*Don J. A Saco*, p. 29.)

tenu. Votre Excellence peut constater, ce qui est aujourd'hui de notoriété publique, jusqu'à quel point et dans quelle progression rapide a décru, dans les colonies anglaises, et particulièrement à la Jamaïque, la production des denrées tropicales [1]. Pour obvier à cet inconvénient, le Gouvernement britannique s'est vu obligé, en contradiction peut-être avec les principes qui l'avaient porté à la grande mesure de l'émancipation, à promouvoir et à stimuler l'immigration des Indiens malabares à l'île Maurice, et celle des Européens et des Américains aux Antilles; puis enfin à recourir, dans ces dernières années, à celle de cès mêmes Africains libres, mais sous des conditions réglementaires rigoureuses, que, par un

[1] Suivant une note présentée par le ministre anglais des colonies à la Chambre des communes, au mois de mai 1844, les importations de sucre des Indes occidentales, de 1831 à la fin de 1843, sont comme suit :

PÉRIODE D'ESCLAVAGE.		PÉRIODE D'APPRENTISSAGE.	
Années.	Quintaux.	Années.	Quintaux.
1831	4,103,800	1835	3,524,209
1832	3,773,456	1836	3,601,791
1833	3,646,205	1837	3,306,775
1834	3,843,976		

PÉRIODE DE LIBERTÉ.

Années.	Quintaux.	Années.	Quintaux.
1838	3,520,676	1841	2,148,218
1839	2,824,372	1842	2,508,725
1840	2,214,764	1843	2,509,074

Moyenne de la période d'esclavage	3,907,074
——————— d'apprentissage	3,474,258
——————— de liberté	2,621,076

Ainsi donc, malgré le salaire élevé qu'a permis de donner aux affranchis le haut prix assuré au sucre colonial par des tarifs protecteurs sur le marché de l'Angleterre, et nonobstant l'augmentation du nombre des travailleurs au moyen des immigrations, le produit a diminué de plus *d'un tiers*.

respect pharisaïque pour l'humanité, il n'osa pas imposer à ses nouveaux affranchis.

Que chacun apprécie, comme il l'entendra, la moralité de cette mesure considérée par rapport au Gouvernement anglais, qui se montre si zélé pour la suppression de la traite chez les autres nations; quant à nous, il nous suffit de savoir qu'il avait évidemment en vue quelque chose d'utile et surtout de nécessaire pour le développement de ses colonies. Mais ce qu'il importe le plus à notre but de faire observer, c'est que cette mesure n'a pas été la conséquence de la suppression de la traite, décrétée par le parlement anglais et scrupuleusement observée dans ses colonies depuis 1807, mais bien plutôt celle de l'émancipation qui, laissant aux esclaves, à partir de 1838, la libre disposition de leurs volontés, leur a permis de se livrer impunément à leur naturelle indolence, et de refuser le travail constant et régulier, sans lequel la culture en grand, qu'exigent aujourd'hui les denrées coloniales, est d'une impossibilité absolue.

La suppression de la traite n'a pas diminué non plus le nombre des bras dans les colonies françaises; du moins, jusqu'à présent, leur gouvernement ni les colons ne s'en sont plaints. Ce manque de travailleurs n'aurait pas été compatible avec la prospérité croissante de ces possessions, avant que la concurrence du sucre de betterave vînt, en 1833, changer leur situation.

Dans les États du Sud de l'Union où l'esclavage subsiste encore, la suppression de la traite, depuis le 1[er] janvier 1808, loin de produire une diminution de bras, a plus que doublé le nombre des esclaves qui, de 1,100,000

qu'ils étaient à cette époque, s'élevaient à 2,487,355 [1] vers la fin de 1840. Ce résultat est si naturel, que, dès 1807, le Gouvernement britannique fondait ses espérances sur cet accroissement, comme offrant un moyen d'améliorer le sort de la population esclave, par l'intérêt que devaient avoir les maîtres à la soigner et à la former aux bonnes mœurs, afin de la conserver. A plus forte raison devons-nous l'espérer chez nous, qui, sans ce motif, avons encouragé les mariages, presque inconnus parmi les esclaves des autres colonies, au point d'en porter le nombre, comme nous l'avons vu, à une proportion presque égale à celle qui existe pour les familles blanches, relativement à la population à laquelle elles appartiennent; chez nous, enfin, qui les avons traités assez humainement pour qu'ils puissent égaler en longévité les colons blancs.

[2] Il n'y a donc pas à craindre que les bras manquent pour l'avenir et encore moins aujourd'hui que nos nègres ne se refusent pas à travailler et ne pourraient le faire, si ce n'est dans le cas d'une émancipation générale comme dans les colonies anglaises.

[1] Malgré les assertions contraires d'un auteur moderne dont nous respectons l'opinion, nous avons cru devoir accorder plus de crédit au recensement officiel qui se trouve dans l'almanach américain de David H. Williams.

[2] Don J. A. Saco dit, pages 30 à 38 :

« Je le demande à tout homme de bonne foi, un tel langage peut-il se concilier avec l'encouragement de la colonisation blanche ou la prospérité de Cuba? En admettant que les esclaves se multiplient, leur accroissement, lent et presque imperceptible, suffira-t-il aux grands besoins de l'agriculture cubanaise? Nos vastes étendues de terres incultes ne demandent-elles pas à grands cris des bras qui les défrichent et les fassent produire à l'avantage réciproque de la colonie et de la métropole? Quoi! parce que la culture n'est pas entièrement négligée dans la partie occidentale de l'île, nous ne devons point faire

On ne saurait dire non plus que, si l'immigration n'est pas nécessaire pour la conservation des habitations (*fincas*) actuel-

d'efforts pour l'améliorer dans cette même partie, en l'étendant aussi aux fertiles régions qui se trouvent encore au même état dans lequel elles sont sorties des mains du Créateur! L'Espagne n'est pas le pays à citer comme modèle en matière de population; elle n'a pu, durant ses longs malheurs, la développer comme il convient à la fertilité de son sol et au grand rôle qu'elle doit jouer dans les destinées du monde. Mais, même ainsi, la différence est énorme et toute au préjudice de Cuba. Ce n'est pas dans une seule province, mais dans l'Espagne entière que l'on compte 750 habitants par lieue carrée; tandis qu'à Cuba, dans sa partie la plus peuplée, il ne s'en trouve que 587. En Espagne, dans les villes comme dans les campagnes, toute la population est libre et blanche; mais à Cuba, et surtout dans ce même département occidental, plus de la moitié de la population est noire et soumise à l'esclavage. Et ce n'est point là le pire: il consiste en ce que M. Queipo oublie entièrement d'examiner la question au point de vue de son influence politique, qui est la plus grave et la plus importante de toutes. La colonisation à Cuba est une nécessité des plus urgentes pour donner à la population blanche une prépondérance morale et numérique sur celle de couleur, qui est excessive; elle est nécessaire et urgente pour l'opposer, dans le département oriental, aux 1,300,000 habitants d'Haïti et de la Jamaïque, qui, des côtes de ces deux îles, considèrent attentivement les plages désertes et les solitudes de Cuba; elle est nécessaire et urgente pour neutraliser jusqu'à un certain point la terrible influence des 3 millions de noirs qui nous environnent, millions qui vont croissant et qui pourraient nous engloutir avant peu, si nous restions stationnaires; elle est nécessaire et urgente, enfin, pour rompre le levier dangereux qui, manœuvré par des mains ennemies, peut mettre Cuba dans un très-grand péril, en la couvrant de deuil et en l'inondant de sang. M. le procureur fiscal l'a dit lui-même, et je vais reproduire les expressions dont il se sert à l'article *Sûreté publique*, p. 151.

«Si, depuis l'abolition de l'esclavage, l'Angleterre a cru convenable d'ins-«tituer une police qui, pour la Jamaïque seule, ne coûte pas moins de «100,000 piastres par an, et dont la force numérique s'élève à 1,000 hommes, «pourrions-nous, entourés comme nous le sommes de si nombreux et si actifs «ennemis, feindre de méconnaître la nécessité qu'il y a de créer un corps de «2,000 hommes au moins, afin de pourvoir à la sécurité des campagnes, peu-«plées en majeure partie par les esclaves, ainsi qu'au bon ordre et à la police «des villes où existe le foyer de leurs ténébreux conciliabules? Que le Gou-«vernement ne se fasse pas illusion. Il ne s'agit pas d'arrêter les complots des

les, elle l'est du moins pour le défrichement et la mise en valeur des vastes étendues de terres qui restent encore incultes;

« noirs qui, évidemment, ne sont pas nos ennemis, mais plutôt les instruments « aveugles d'autres plus acharnés, très-puissants, et dont la persévérance finit « à la longue par assurer le triomphe. »

« Et qui écrit cela, n'est-ce pas le même homme qui met partout des entraves à l'immigration blanche, et nous prive ainsi de l'unique ressource que nous ayons encore pour déjouer les projets ténébreux qui inspirent tant de terreur?

« Il se récrie contre les engagements que l'on peut contracter pour introduire d'Espagne à Cuba des journaliers blancs, et il demande même que le Gouvernement ne les tolère point. Et pourquoi? Parce que, dans d'autres pays, il a été quelquefois commis des abus. Ce qu'on peut en induire, c'est qu'il faut prendre des mesures pour les empêcher, et non point qu'il faille condamner absolument les engagements et renoncer aux avantages qu'ils peuvent nous procurer. L'intérêt abuse de tout, et si l'on devait, pour cette raison, proscrire les institutions à la faveur desquelles se commettent les abus, il n'en existerait aucune dans la société. Suivons les exemples que nous cite M. le procureur fiscal. Il y a eu des abus dans l'enrôlement des colons que l'on introduisait aux Antilles anglaises; mais le Gouvernement britannique, loin de prohiber leur immigration, a porté remède au mal, et la colonisation continue. Dans le même rapport, il donne des louanges à la compagnie belge, à celle du Texas, à celle du Canada, etc. : eh bien, donc, de même que celles-ci ont pu s'organiser de façon à mériter l'approbation de M. Queipo, de même aussi il pourra s'en former d'autres à Cuba ou en Espagne, exemptes de vices qu'il est très-facile de corriger. Et, en effet, il s'est formé, il y a deux ans, à la Havane, non une compagnie, mais une entreprise pour y introduire des cultivateurs et des ouvriers de la Péninsule. A son exemple, il aurait pu s'en former d'autres; mais la brigue des contrebandiers de traite (négriers), faisant jouer tous les ressorts qui favorisent leur intérêt, s'est appliquée à discréditer l'immigration blanche, pour voir si elle forcera l'opinion à reculer, et si l'on en reviendra à demander des nègres.

« Il énonce également que c'est à peine s'il y a des fonds pour subvenir aux frais de passage des premiers colons. Le mal est tout paré, en consacrant à un si utile objet une partie des revenus de Cuba; mais il ne propose rien de semblable, et tout se réduit à demander que les familles agricoles aillent, *pour leur compte*, s'établir sur *des terres à elles appartenant*. Mais sera-t-il facile à des familles pauvres d'avoir de quoi pourvoir aux dépenses d'un si long voyage pour tant de monde à la fois (*de un viage tan largo y dilatado*)? Et

parce que, remettant à bientôt le soin d'examiner si nous sommes ou non dans le cas d'entreprendre ces défriche-

même, en supposant qu'il y ait quelqu'un qui leur fasse des avances, donneront-elles la préférence à notre pays, lorsqu'il y en a d'autres qui, aux mêmes qualités physiques, joignent des avantages politiques que nous ne pouvons leur offrir? Admettons qu'elles le préférassent, y trouveront-elles des terrains à eux appartenant, sur lesquels elles puissent travailler? Auront-elles toujours de quoi acheter ces terrains et, si elles en ont les moyens, y aura-t-il toujours des vendeurs? Forcera-t-on les propriétaires à aliéner leurs terres? Mais le Gouvernement leur distribuera les siennes. Dans le même rapport, on reconnaît l'insuffisance de cette ressource; car nous lisons, page 134, la phrase suivante: *En admettant que, par cette voie ou par d'autres, au moyen d'achats, par exemple, l'État acquît des terrains pour les répartir entre les premiers colons, leur nombre demeurerait toujours fort restreint* *.

« Demander donc que la colonisation de Cuba ne se fasse qu'avec des familles agricoles, et sous les conditions qu'on exige, c'est ne point vouloir ce qu'on demande. Je veux, quant à moi, qu'il y aille des familles, aussi bien que de simples colons; je veux qu'il y aille des ouvriers, des commerçants, des lettrés et des savants : en un mot, je veux qu'il y aille toute sorte de personnes, pourvu qu'elles aient la peau blanche et sachent travailler honorablement. Vouloir cela, c'est ce qui s'appelle vouloir le développement de la population blanche; vouloir autre chose, c'est nous repaître d'illusions, et nous préparer des déceptions certaines.

« Pour démontrer l'impossibilité d'exploiter les sucreries avec des bras libres, M. Queipo s'étaye sur le haut prix des salaires dans les Antilles anglaises et à Cuba. Je sais bien que le travail des esclaves, considéré matériellement, et vu les circonstances du moment, est moins cher que celui des bras libres; mais les calculs de M. le procureur fiscal sont inexacts pour diverses raisons.

« 1° Il y prend comme un état normal et constant des salaires ce qui n'est que passager et l'effet de circonstances extraordinaires. Dans les Antilles anglaises, il y a eu après l'émancipation un déplacement général de travailleurs, ceux-ci se retirant dans les villes et laissant les campagnes, pour ainsi dire, à l'abandon. Il en est résulté un grande disette de cultivateurs, et de là le haut prix des salaires.

« 2° Quant à Cuba, si tous les nègres disparaissaient d'un seul coup de ses sucreries, et que des ouvriers blancs vinssent subitement les remplacer, peut-

* M. Saco n'a pas reproduit la phrase entière. (*Note du traducteur.*)

ments avec des chances probables de succès, il n'est pas certain que la culture soit entièrement négligée faute de

être alors les observations que l'on fait seraient-elles admissibles ; mais, comme les esclaves doivent rester sur les habitations, et que, en supposant qu'ils diminuent la diminution doit être lente, les pertes que l'on éprouve peuvent bien se réparer à l'aide de travailleurs blancs, de manière que les choses s'équilibrent peu à peu, sans que les propriétaires se voient forcés de payer tous les salaires que nécessiterait une substitution instantanée.

3° Pour résoudre le problème des avantages entre le travail libre et le travail forcé, on n'a tenu compte que d'un seul des éléments qui le constituent, à savoir le prix des esclaves, et on a laissé complétement de côté la réunion de circonstances qui font varier et modifient ce prix. Force nous est de reproduire les idées que nous avons publiées sur ce sujet, à Paris, il y a deux ans, dans une brochure intitulée : *Supresion del trafico de esclavos africanos.*

« Quand il s'agit de décider si un entreprise présente ou non des avantages, il ne suffit pas de considérer seulement un de ses éléments; il faut, en outre, peser toutes les circonstances qui peuvent influer d'une manière favorable ou contraire. Les propriétaires ou planteurs (*hacendados*) qui, pour calculer les bénéfices des sucreries, ne tiennent compte que de la somme des salaires, partent d'un faux principe; car ils se figurent que, parce que ces salaires sont élevés, on ne pourra trouver dans aucun des autres éléments de la production une économie qui compense leur cherté. Heureusement, à Cuba, il y a beaucoup de moyens auxquels on peut recourir pour balancer cette perte, dont la cause ne doit pas être considérée comme constante, mais bien purement transitoire ; en effet, avec l'affluence des colons, l'équilibre se rétablira très-promptement, et les choses prendront une marche plus régulière. Voici quelques-uns des moyens que l'on peut adopter :

« Alléger ou supprimer complétement les impôts qui grèvent le sucre et les autres denrées de Cuba ;

« Exempter de tout droit ou contribution certains articles que le propriétaire emploie pour la consommation de ses travailleurs ;

« Étendre la même protection à tous instruments et machines propres à l'agriculture et à la fabrication du sucre ;

« Simplifier et perfectionner les opérations agricoles et manufacturières des sucreries, soit en introduisant des machines qui suppléent les bras nombreux qu'on emploie aujourd'hui, soit en améliorant la qualité du produit, soit en utilisant tout ce dont un bon système d'économie doit savoir tirer parti ;

« Faciliter enfin les communications, non-seulement en construisant des

bras, puisque la population de la partie occidentale de l'île s'évalue aux 5/6 de la population moyenne de la Péninsule.

routes dans toute l'île, mais en levant les entraves qui empêchent de naviguer librement sur ses côtes. Quelle différence de sort pour les propriétaires, s'il y avait à Cuba des chemins! Quelle économie pour eux dans le transport de leurs denrées aux lieux de leur embarquement! Avant la construction du chemin de fer de la Havane à Guines, dont la longueur est de 12 lieues, les propriétaires des sucreries situées dans ce quartier payaient pour le transport de chaque caisse de sucre à la capitale 3. 1/2 piastres fortes, et quelquefois davantage. Si une sucrerie fabriquait 2,000 caisses, leur transport pouvait coûter de 7 à 8 mille piastres; mais aujourd'hui, avec le chemin de fer, on peut en épargner de 5 à 6 mille, somme suffisante pour soutenir convenablement une famille respectable.

«Ces idées se confirment par l'observation de ce qui se passe en d'autres pays où, bien que le sucre ne se fabrique point par des journaliers, mais par des esclaves, le prix de ceux-ci est si élevé, qu'il excède de beaucoup en importance celui des premiers. Sur les sucreries de la Louisiane, on n'emploie que des esclaves, et la valeur de ces établissements est si grande, qu'elle surpasse du triple, et même davantage, celle des habitations de Cuba; eh bien, malgré cela, malgré le climat qui tue la canne et oblige de la replanter tous les ans, malgré le faible rendement de ce roseau et la mauvaise qualité du sucre, il a pu encore lutter sur le marché avec celui de Cuba, et cela ne lui a été possible que grâce à la facilité des communications et à la protection que le Gouvernement américain a su lui octroyer. Qu'on en fasse autant à Cuba, et ses sucreries subsisteront, quels que soient les bras qui les exploitent.

«L'élévation des salaires trouve aussi une compensation dans certains avantages que présente le service des colons blancs, et qu'on chercherait vainement dans celui des esclaves.

«1° L'intelligence supérieure des premiers et la plus grande utilité de leur travail leur donnent une grande prépondérance sur les esclaves africains.

«2° Quand une habitation est exploitée par des libres, si quelqu'un d'entre eux contracte des vices, reçoit quelque blessure, ou devient paresseux au travail, le propriétaire peut le congédier et le remplacer par des bras utiles, ou le garder sur son habitation, en faisant avec lui un nouveau contrat moins onéreux. Mais, lorsque les cultivateurs sont esclaves, le maître est condamné à supporter les mêmes frais, sans pouvoir jouir des mêmes services.

«3° L'indolence des esclaves cause beaucoup de préjudices sur une sucrerie. L'animal qui s'échappe et ravage les plantations, le cheval qui se morfond,

La population totale de l'Espagne, s'élevant à environ 12 millions, fait ressortir à 750 le nombre des habitants par

le bœuf qui se rompt la nuque, l'étincelle qui tombe et brûle le champ de cannes ou incendie toute la sucrerie, sont des malheurs qui arriveront moins fréquemment, lorsque les habitations ne seront plus à la merci de sauvages africains.

« 4° Avec la fidélité et la responsabilité personnelle des colons blancs, on évitera les vols de sucre et de vivres qui, sur une grande sucrerie, équivalent annuellement à des centaines et même à des milliers de piastres.

« 5° Les maladies, les marronnages, les captures, les baptêmes, les mariages et les enterrements sont des frais qui retombent sur le maître des esclaves, et qui, sur une habitation de cent nègres, peuvent bien s'évaluer de 800 à 1,000 piastres. L'habitant n'aura rien de semblable à payer le jour où il emploiera des cultivateurs libres.

« 6° Les soulèvements des esclaves entraînent à leur suite des pertes qui n'affectent point celui qui emploie des bras libres. Le nombre de noirs qui périssent dans la lutte et les frais de la procédure judiciaire, ou les gratifications qu'il faut donner pour l'empêcher, sont des charges qui retombent sur le maître des esclaves.

« 7° Toutes les habitations, et particulièrement les sucreries et les caféiries, ne se sont-elles pas considérablement ressenties de la crainte qu'inspirent la traite et ses conséquences? A quelle valeur ne s'élèveraient-elles pas, si, au lieu d'être exploitées par des esclaves, elles l'étaient par des bras libres? Beaucoup d'habitants n'ont-ils pas leurs fonds dans des banques étrangères? N'est-il pas vrai que les capitaux leur rendent un intérêt très-faible comparativement à ce qu'ils leur produiraient à Cuba? N'ont-ils pas perdu des millions de piastres par les faillites des banques des États-Unis du Nord-Amérique? Et tout cela, n'est-ce pas une perte grave qu'ils supportent par suite des appréhensions fondées que leur inspire la continuation du trafic des esclaves? Je supplie les propriétaires d'arrêter leur pensée sur ces considérations et, lorsqu'ils supputent la dépense que leur occasionnent leurs esclaves, de ne jamais oublier ces pertes, non plus que le taux élevé d'assurance qu'ils payent aux pays étrangers.

« Mais revenons aux colons du rapport; M. le procureur fiscal les réduit à une triste condition. Il les condamne à vivre dans un célibat perpétuel, car, étant *prolétaires, leurs mariages accroîtraient la misère des classes indigentes, et avec elle la source trop féconde des crimes auxquels la société est en butte et des dangers qui l'environnent.* » (Voir la suite, page 72.)

lieue carrée de 20 au degré, et le dernier recensement de Cuba en attribue 587 à la même superficie dans le département occidental de l'île. Mais, en admettant, pour les autres districts, le manque de bras et la nécessité qu'il y a à introduire des travailleurs, il y aurait encore à examiner si, même étant *possible* et *moral*, le moyen adopté par la Junte royale, l'importation de simples journaliers ou manœuvres européens, permettrait d'atteindre le but qu'on se propose.

§ 2.

INCONVÉNIENTS ÉCONOMIQUES.

La question, considérée au point de vue économique, se réduit à une simple comparaison de chiffres; en d'autres termes, à savoir si la substitution du travail salarié au travail forcé permettrait à nos denrées de soutenir la concurrence sur les marchés d'Europe. Pour cela il faut d'abord déterminer ce que peut coûter aujourd'hui la journée de travail d'un esclave, et le minimum auquel le prix du sucre permet de faire face à ce salaire, sans aucun bénéfice pour le propriétaire. Sans ces données, le projet d'introduction de travailleurs blancs manquerait absolument de base, et, si la Junte royale ne les a pas réunies et discutées, il faut avouer que sa détermination dans une si grave matière a été moins le résultat d'une conviction puisée dans l'examen attentif et consciencieux qu'elle en a fait, que celui d'une impulsion

noble et spontanée, qui ressemble beaucoup à l'essai d'acclimatement d'une plante que l'on reconnaîtrait utile, mais dont on ignorerait les conditions de culture et d'existence.

Il n'est pas facile, à la vérité, de déterminer exactement à combien s'élève la dépense de nourriture, d'habillement, de conservation et de logement d'un esclave; parce que, pourvoyant en nature à toutes ces choses, leur prix variant fréquemment sur la place, et celui des vivres de l'habitation ne pouvant non plus être fixé qu'approximativement, cette évaluation reste tant soit peu vague et comme renfermée dans des bornes insaisissables. On peut cependant, en la portant au taux le plus élevé, l'évaluer annuellement à 70 piastres 4 réaux, ainsi répartis :

	PAR AN.	
	P.	r.
Viande salée et fumée (*Tasajo*), une demi-livre par jour à 2 piastres l'arrobe (11k 494).....	14	"
Deux habillements ou rechanges complets en toile, avec une couverture de laine.............	4	"
Maïs, bananes ou autres vivres de l'habitation à 1/8 de réal par jour....................	5	4
Médicaments et soins médicaux pour une habitation ayant 200 noirs, 400 piastres.........	2	"
Intérêts du capital de 300 piastres, représentant la valeur moyenne d'un nègre d'atelier......	30	"
Amortissement du capital, en portant à 5 p. o/o le chiffre de la mortalité, ou en évaluant à 20 ans la durée moyenne de la vie dans ce pays-ci.	15	"
	70	4

Telle est la dépense la plus forte qu'occasionne annuellement un esclave, même dans les circonstances les moins favorables pour le maître.

Il serait plus difficile de dégager le minimum de prix auquel le sucre permet, sans perte ni profit pour le maître, de couvrir cette dépense, ainsi que les autres frais généraux de l'habitation; mais, comme il n'y a pas de nécessité à nous lancer dans de longs calculs, nous pouvons admettre, avec l'opinion générale, que ce prix est de 4 et 8 réaux l'arrobe, pour les nouvelles sucreries bien montées, qui ne fabriquent pas moins de 2,500 caisses ou 10,000 quintaux de produits à chaque récolte [1]. Ce *mini-*

[1] Ce calcul peut cependant s'établir ainsi :

Réfaction ou frais d'exploitation à déduire, pour entretien, nourriture, salaires, etc., sur une sucrerie pouvant produire 40,000 arrobes (2,500 caisses), avec un atelier de 200 noirs de tout âge.

Nourriture, vêtements, médecin, médicaments, droits ecclésiastiques pour mariages, baptêmes et enterrements, à 25 piastres 4 réaux.		5,100 piastres.
Intérêts à 6 p. o/o du capital de 300 piastres, que représente la valeur moyenne d'un noir d'atelier.............		3,600
Amortissement de ce capital, à raison de 5 p. o/o, en supposant de vingt ans la durée moyenne de la vie sous ce climat..		3,000
APPOINTEMENTS ET SALAIRES.		
1 géreur (*mayoral*)..............	700 piastres.	
1 maitre raffineur (*maestro de azucar*).	900	
1 mécanicien....................	900	
1 atelier (*taller*) de charpenterie.....	800	
1 bouvier (*boyero*)................	400	
1 économe (*mayordomo*)..........	300	
1 briquetier (*tejero*).............	200	
		4,200
A reporter...............		15,900

mum est cependant plus élevé dans les colonies françaises, où on le fixe à 22 francs les 50 kilog., soit 7 1/2 réaux forts

Report	15,900 piastres.
2,500 caisses (*envases*), cuirs, gros et petits clous pour l'encaissage, transport aux magasins de vente	6,250
Redevance ou rente foncière de 40 caballerias de terre	1,000
Savane pour les bestiaux et approvisionnement de fourrage pour la roulaison *	1,000
Remplacement des bœufs, chaudières, autres ustensiles et frais imprévus	2,000
Intérêts à 6 p. o/o du capital de 150,000 piastres, représentant la valeur des cases à nègres (*barracones*), maison de maître (*casa vivienda*), purgerie, sucrerie, etc., et des trains, machine, moulin et salaires des deux premières années improductives	9,000
TOTAL	35,150

PRODUITS.

40,000 arrobes de sucre à 5 1/6 réaux	25,025 piastres.
2,500 caisses à 26 réaux	8,125
Pour les sirops, année commune, moyenne des sucreries.	2,000
SOMME ÉGALE	35,150

Pour que la production puisse couvrir les frais, il faut donc que l'arrobe vaille 5 réaux, ou, en employant le langage commercial de la Havane, 3 7/10 et 7 7/10, en calculant sur 2/3 de jaune et *tête* (*quebrado y cucurucho* **) et 1/3 de blanc; ou bien, en chiffres ronds, 4 et 8 réaux, comme nous l'indiquons dans le texte.

* *Potrero para la boyada y habilitacion para la molienda.* (Voir l'article *Élève du Bétail*, page 100.)

** A Cuba, il est d'usage sur les habitations de faire six nuances de sucre terré : deux de blancs et quatre de brun. Néanmoins, on ne fait que cinq nuances d'un même pain, parce que le sucre blanc de chaque pain est classé comme de 1re ou de 2e qualité, comparativement aux types. Ces six nuances se désignent en espagnol sous les noms de : *blanco primera* ou *florete* (angl. *prime white*), première; *blanco segunda* (*2d quality white*), seconde; *quebrado florete* (*superior brown or yellow*), troisième; *quebrado primera* (*prime brown*), belle 4e; *quebrado 2da* (*2d quality-brown*), 4e ordinaire; *cucurucho* (*inferior brown tips or cockroach*), tête. Voir, page 118, le Rapport du professeur R. S. Mac-Culloh, publié en 1847, aux États-Unis, sous le titre : *Investigations in relation to cane sugar*, made in obedience to an act of Congress. (*Note du traducteur.*)

l'arrobe [1], lorsque dans l'île, grâce à la plus grande fertilité du sol, ces dépenses peuvent être couvertes sans dépasser le prix moyen de 5 réaux 1/3, en réglant, comme ci-dessus, la nature des produits à raison de 2/3 de jaune ou blond et 1/3 de blanc. Voici donc les deux termes extrêmes de la question : d'une part, 70 piastres 4 réaux pour le salaire le plus élevé ou les frais d'entretien de l'esclave qui cultive la terre, et, d'autre part, 5 réaux 1/3 pour le plus bas prix auquel le sucre permet de couvrir les frais de production. Conséquemment tout ce qui influe sur l'augmentation du premier ou sur la diminution du second occasionne nécessairement une perte pour le propriétaire. La perte, au contraire, se change en profit, quand c'est l'inverse qui a lieu.

La limite étant fixée pour les sucreries exploitées avec des esclaves, il ne reste plus qu'à déterminer les modifications qu'y apporterait l'emploi de travailleurs blancs. Nous accordons gratuitement que la bonne volonté de ceux-ci pour le travail, comparée à l'indolence inséparable de l'état d'esclavage, compense en eux la moins grande facilité de la race blanche à supporter les intempéries du climat sous les tropiques et la différence en moins du temps qu'ils doivent consacrer au travail, qui ne peut excéder huit heures par jour (c'est la moitié du temps qu'on exige des noirs à l'époque de

[1] Suivant le rapport de M. le duc de Broglie, le prix du sucre dans les colonies françaises a été, de 1823 à 1829, de 28 à 32 francs les 50 kilogrammes, soit 6 francs 50 centimes à 7 francs 50 centimes l'arrobe (10 à 11 *reales fuertes*). De 1832 à 1838, ce prix a été de 25 à 26 francs les 50 kilogrammes (9 *reales fuertes* l'arrobe), et était déjà considéré comme faible. Depuis, il est tombé jusqu'à 22 francs et quelque fois même à 15, ce qui met l'arrobe à 7 1/2 et 5 1/4 réaux forts, prix regardé comme ruineux.

la récolte) et que par conséquent le même atelier suffise, dans l'un et l'autre cas, pour fabriquer la même quantité de sucre [1]. Même ainsi, il est indubitable que les plus grands risques auxquels leur vie se trouve exposée exigent un salaire plus élevé que celui qu'on accorde ici aux hommes libres de couleur ou, pour mieux dire, que le loyer d'un esclave, puisque c'est à peine si les individus de la première classe s'emploient sur les sucreries et autres habitations rurales. Ce loyer, qui monte à 15 et 17 piastres pour les esclaves exerçant quelque métier, peut s'évaluer à 10 piastres par mois ou 120 par an, indépendamment de la nourriture,

[1] Nous savons bien tout le scandale que produira parmi les philanthropes abolitionistes anglais la seule pensée de voir qu'on soumette les nègres, pendant cinq mois de l'année, à un travail journalier de seize heures, y compris les deux heures et demie consacrées à leurs repas, lorsqu'ils l'ont eux-mêmes réduit de quarante-cinq à quarante-deux heures par semaine, c'est-à dire à un peu plus de sept heures par jour ouvrable. Néanmoins, ce cordial intérêt que témoigne à la race africaine un peuple civilisé, ne se concilie pas très-bien avec la manisfestation qu'a faite devant les Chambres, dans la session de cette année, son premier ministre, M. Peel, philanthrope et éminent politique d'ailleurs, en menaçant de se retirer du cabinet si l'on réduisait à dix heures le travail journalier des femmes et des enfants dans les manufactures. Dans ses conclusions la Chambre a repoussé la motion de lord Ashley tendant à faire réduire à dix heures les douze que porte le bill! Combien d'heures travaillent donc les adultes *blancs* dans les fabriques anglaises? D'après les renseignements que nous avons réunis et les observations que nous avons pu faire nous-mêmes en visitant ce pays, nous évaluons ce travail pour *toute l'année*, y compris le temps des repas, à ces mêmes seize heures qu'on n'exige que pendant cinq mois des *nègres* adultes sur les sucreries de Cuba; car sur les caféiries on ne leur demande jamais plus de dix heures. D'aussi étranges contradictions de la part d'une nation éclairée ne peuvent s'expliquer que par le fanatisme religieux et politique avec lequel elle poursuit, n'importe par quels moyens, son œuvre sainte de l'émancipation africaine, en même temps que l'anéantissement des productions tropicales aux Antilles.

de la case et des frais d'hôpital. Le salaire d'un journalier blanc devrait donc s'évaluer pour le moins à 12 piastres; néanmoins nous l'admettrons, comme le loyer des esclaves, à 10 piastres. Et que l'on ne dise pas qu'en Europe on peut trouver à contracter beaucoup plus avantageusement, parce que, bien que ce soit malheureusement trop certain, c'est en cela précisément que consiste l'un des plus grands maux inhérents aux immigrations de travailleurs blancs, ainsi que l'a reconnu le Gouvernement britannique lui-même en interdisant l'émigration des Indiens pour l'île Maurice, après avoir constaté les abus et les fraudes qui se commettaient dans leur engagement. Et sans chercher au dehors d'autres exemples, l'erreur profonde et patente dans laquelle on induit les comédiens de la troupe que nous avons ici saute maintenant à la vue. On leur cache les conditions d'existence de ce pays et on offre à beaucoup d'entre eux une paye mensuelle de 20 à 34 piastres, somme certainement très-élevée pour la Péninsule, mais qui, comme le sait très-bien Votre Excellence, suffit à peine pour le loyer d'un très-petit logement et les frais des maladies auxquelles ils sont exposés sous ce climat. On ne doit donc pas compter sur des contrats de cette nature, et lors même qu'on trouverait à en passer de semblables, le Gouvernement suprême ne devrait point les tolérer en ce qui concerne ses sujets, qui certainement n'ont pas moins de droits à sa protection que les Indiens à celle de la Grande-Bretagne[1].

[1] «Si cette réflexion est exacte, même en ce qui regarde les engagements qui se font pour nos colonies, sous le rapport des fraudes et des abus dont peuvent être victimes les Espagnols de la Péninsule, quelles expressions pourrions-nous employer pour censurer le honteux trafic que font encore les

Sans insister davantage sur un point dont ce ministère s'occupera plus loin, la dépense relative à un travailleur blanc peut, sans y comprendre les frais d'immigration, s'établir de la manière suivante :

	PAR AN :	
	Piastres.	Réaux.
Salaire mensuel, à 10 piastres.............	100	"
Viande salée et fumée (*tasajo*), ration égale en quantité et qualité à celle d'un esclave.....	14	"
Maïs, bananes, etc., *idem*..................	5	4
Médicaments et soins médicaux pour les maladies qui n'excèdent pas quatre jours.......	1	"
De sorte que le salaire annuel serait de..	140	4

républiques de Montevideo et de Buenos-Aires avec nos nationaux de l'ancien royaume de Galice ? Quelles peines ne devrait-on pas infliger aux trois ou quatre commerçants de la Corogne et aux capitaines de bâtiments employés dans cette nouvelle traite de blancs de la Péninsule ? Nous l'appelons traite, parce qu'il est bien connu que les malheureux Espagnols qui arrivent dans ces républiques sont traités comme des nègres et contraints de prendre les armes, sans que, jusqu'à ce jour, ils aient été protégés par notre Gouvernement, comme le sont les Français et les Anglais par les leurs. Le nombre de ceux qui ont passé des contrats d'engagement avec quelques maisons de la Corogne, qui leur donnent 80 piastres par tête, s'élève aujourd'hui à douze mille. Aussi ne se découragent-elles pas d'envoyer des émissaires dans les campagnes, pour séduire et tromper des paysans naïfs et imprudents, qui croient de bonne foi aller, comme anciennement, faire leur fortune en Amérique, où ils ne trouvent aujourd'hui que la misère et la mort. L'abus a été poussé à un tel point, suivant ce qui nous a été dit, que, le Gouvernement ayant prohibé l'émigration pour lesdites républiques, il y eut un capitaine qui s'expédia pour Cadix avec trois cents passagers et relâcha à Montevideo ! ! ! Un autre, plus audacieux, quitta le port sans rôle d'équipage ni papiers de bord, et fut retenu aux Canaries, où il s'était vu contraint de relâcher.

pour un travailleur européen, en l'évaluant au plus bas possible. En effet, il est évident que ni le *tasajo*, ni le *barracon*, que l'on donne aux esclaves nègres, ne pourraient convenir aux Européens, peu habitués aux aliments salés, et qui, n'étant pas soumis à la sévère discipline des premiers, nécessiteraient des logements séparés afin de prévenir les inconvénients et les abus du casernement. Pour se convaincre de l'exactitude de ce qui précède, il suffira de se rappeler qu'à Démérary, seule possession anglaise où, jusqu'à présent, l'immigration blanche ait fait des progrès, le salaire des Allemands qui, comme on le sait, sont les meilleurs, les plus honnêtes et les plus consciencieux travailleurs d'Europe, s'élève à 20 livres sterling ou 100 piastres par an, et que leur nourriture et autres frais à la charge du propriétaire s'évaluent à 150 autres piastres. C'est pourquoi aussi on ne les emploie pas à la culture, et on leur préfère les Indiens malabares, auxquels on ne donne qu'un salaire de 36 piastres en sus des prestations en nature, qu'on peut évaluer à 100 autres piastres; et sans parler encore des jolies cases avec jardin, que l'on donne aux Allemands, et dont la valeur peut être estimée de 600 à 800 piastres chacune. Ces cases peuvent loger deux familles, ou un nombre équivalent de célibataires.

Quant aux salaires que l'on paye aux affranchis par jour

Est-ce que nous devrions, lorsqu'on établit des peines si rigoureuses contre la traite africaine, rester spectateurs indifférents de ce qui se passe sur nos propres côtes, à l'égard de nos propres concitoyens? Nous espérons que le Gouvernement ne négligera pas de prendre les mesures les plus sévères contre ces nouveaux traficants de blancs, et que, même en ce qui concerne nos colonies, il s'attachera à prévenir les abus que l'auteur signale dans le texte. » (*Note de l'éditeur espagnol.*)

ou à la tâche, nous n'en parlons pas, car ils ont été portés à un taux exorbitant dans certains endroits, comme à la Guyane anglaise, à la Trinité, à Maurice, et dans presque toutes les autres colonies britanniques, à très-peu d'exceptions près. Il suffit de dire qu'à Antigue, où les salaires sont le plus bas, la journée de travail, même aujourd'hui, ne se paye pas moins d'une piécette sévillane [1], outre les prestations en nature. A la Jamaïque, selon M. Mac-Queen, la journée peut s'évaluer à quatre piécettes, y compris les prestations en nature, et jusqu'à 5 francs à la Trinité.

La tâche se paye à la Guyane à raison de 3 réaux simples la première (1f 62c), et à 5 1/2 la seconde (2f 97c 1/2), et n'importe quel travailleur peut en faire deux avec la plus grande facilité, et trois sans beaucoup de peine, car ceux qui s'appliquent en font même quatre; de sorte que quelques-uns gagnent jusqu'à 8 et 9 piécettes.

On voit donc qu'en adoptant le chiffre de 140 piastres 4 réaux pour le salaire des Européens, nous sommes restés dans une limite fort inférieure à la réalité. Nous comparerons néanmoins cette évaluation avec celle que nous avons fixée précédemment comme limite du prix de production, qui ne laisse ni perte ni profit au propriétaire d'une sucrerie faisant 2,500 caisses. Nous avons déjà vu que ce prix de revient devait égaler avec des esclaves 70 piastres 4 réaux, c'est-à-dire exactement la moitié de ce que coûte un journalier blanc; de sorte que le plus bas prix que devrait avoir le sucre pour balancer ces frais de production serait presque

[1] Le mot *piécette* est une corruption de celui de *pésette* usité dans les colonies, et qui a l'avantage de conserver à l'expression espagnole *peseta* son étimologie comme diminutif de *peso*, piastre. La piécette sévillane = 1 fr. 8 cent.

le double de ce que nous avons déjà fixé, soit 10 réaux, ou plus exactement, si l'on opère directement sur toutes les données du problème, 8 réaux 1/4 l'arrobe, sans distinction de qualité [1]; ou bien, toujours suivant l'hypothèse de 2/3 de jaune et 1/3 de blanc, très-près de 7 et 11, suivant l'idiome commercial du pays.

Tel est, Excellence, le minimum de prix que doit avoir le sucre sur le marché de Cuba, pour que, à raison du modique salaire attribué aux journaliers européens, le planteur puisse, sans aucun bénéfice, couvrir ses frais de production. Mais comme, dans ce cas, qui est l'extrême limite, la production manquerait de stimulant, puisque personne ne cultive s'il ne retire au moins le bénéfice de son travail, il est clair qu'en fixant à la faible somme de 2,500 piastres le travail personnel du maître, on augmente les frais de 1/2 réal par arrobe. Il s'ensuit que, même sur les nouvelles sucreries d'un grand produit, qui sont comparativement

[1] Évaluation des frais d'exploitation d'une sucrerie d'un produit de 40,000 arrobes, cultivée par des bras libres :

Salaire de 200 journaliers à 120 piastres, ci......	24,000 p.	
Nourriture, médicaments et soins médicaux à 204 p..	4,100	
Autres frais généraux des sucreries exploitées avec des esclaves, et qui sont également applicables ici, d'après l'estimation précédente......................	23,450	51,550 p.
PRODUITS.		
40,000 arrobes de sucre à 8 $\frac{285}{1000}$ réaux, ci........	41,425 p.	
2,500 caisses à 26 réaux......................	8,125	
Sirops et mélasses	2,000	
SOMME ÉGALE........................		51,550

Le prix moyen de l'arrobe devrait être dans ce cas de 8 $\frac{285}{1000}$ réaux, et, dans l'hypothèse favorable de 1/3 de blanc et 2/3 de jaune, ce prix correspondrait à 7 et 11, dans le langage commercial de la place.

les plus avantageuses, les propriétaires perdraient pour le moins leur peine et l'intérêt de leurs capitaux, toutes les fois que le prix des sucres ne se soutiendrait pas à 7 1/2 et 11 1/2 réaux l'arrobe.

Le simple énoncé de ce résultat numérique fait voir aux personnes le moins au courant de la situation où se trouve aujourd'hui sur le globe l'industrie sucrière combien sont peu fondées les espérances que nourrit la Junte royale au sujet de l'immigration de simples journaliers européens, comme moyen de favoriser la culture de la canne dans nos Antilles. Ces espérances sont encore plus vaines s'il s'agit du café, qui bientôt cessera de figurer parmi nos denrées exportables, d'après le rapide accroissement qui s'est manifesté à Java et au Brésil dans la production de cette fève, et d'après le bas prix qui en résulte aujourd'hui pour elle sur le marché.

Pour s'en convaincre, il suffira de remarquer dans le relevé suivant, que nous devons à l'amitié d'une personne fort au courant de ces matières et qui y prend le plus vif intérêt, la progression croissante qu'ont eue les exportations de sucre et de café à Java, de 1829 à 1843 inclusivement, savoir :

ANNÉES.	ARROBES DE CAFÉ.	CAISSES DE SUCRE.
1829	1,520,000	25,000
1830	1,570,000	36,000
1831	1,620,000	41,000
1832	1,700,000	83,000
1833	1,400,000	70,000
1834	2,500,000	125,000

ANNÉES.	ARROBES DE CAFÉ.	CAISSES DE SUCRE.
1835...........	2,550,000.........	150,000
1836...........	2,700,000.........	170,005
1837...........	3,700,000.........	225,000
1838...........	3,200,000.........	245,000
1839...........	3,750,000.........	260,000
1840...........	6,200,000.........	345,000
1841...........	5,200,000.........	370,000
1842...........	5,600,000.........	300,000
1843...........	6,5000,00.........	"

C'est dire que la production du café a presque quintuplé dans les dix dernières années, et qu'elle est trois fois plus considérable que celle que présente sur le marché l'île de Cuba dans les meilleures années. Ajoutez à cela maintenant une quantité égale que produit le Brésil, dont la culture, comme celle de Java, va toujours croissant, et la grande consommation qui se fait en Allemagne de la racine de chicorée sauvage pour suppléer le café, et chacun se convaincra de ce fait que, tant que le Gouvernement hollandais payera à ses nationaux de Java le *picul* de café (5 arrobes 1/2 de Castille) à raison de 12 florins de cuivre, monnaie coloniale (qui font 7 1/5 florins d'argent d'Amsterdam), déduction faite de la contribution qu'il leur impose pour les terres, il n'aura pas à craindre de concurrence sur le marché de l'Europe, où il peut donner son excellent café à 5 piastres le quintal, en réalisant un énorme bénéfice.

Quelque douloureux qu'il soit de le dire, il faut convenir que la culture du café tend à disparaître de nos Antilles, surtout depuis les désastres occasionnés par la sécheresse et

par le terrible ouragan qui vient d'affliger la partie la plus peuplée et la plus riche de l'île.

La situation des propriétaires sucriers, quoique n'étant pas très-brillante, n'est pas si désespérée, parce que la consommation du sucre augmentera nécessairement avec la dépression des prix, cet article pouvant déjà se considérer comme étant de première nécessité pour les nations civilisées. Mais cet accroissement de consommation sera lent, et, pour sûr, beaucoup moins rapide que ne l'a été celui de la production dans ces dix dernières années. Nous avons déjà vu qu'à Java la production avait été de 70,000 caisses en 1833, et de 300,000, ou quatre fois et demi plus considérable, en 1842. Elle s'est accrue dans une proportion encore plus forte dans les Indes orientales anglaises, comme le prouve le relevé ci-après :

ANNÉES.	CAISSES DE SUCRE.	ANNÉES.	CAISSES DE SUCRE.
1832	24,000	1837	80,000
1833	31,500	1838	116,000
1833	21,000	1839	142,000
1835	27,500	1840	132,000
1836	41,500	1841	310,000

Il résulte de ceci que la production s'est élevée à un chiffre douze fois plus considérable dans une période de dix ans, et que la progression croît si rapidement, que, dans la dernière année, elle a plus que doublé. On ne devra pas s'étonner de la voir augmenter encore au fur et à mesure que la Grande-Bretagne poursuivra son plan de conquête et d'usurpation de tout le territoire de l'Inde. Nous ne comprenons pas dans ces chiffres les possessions de l'Australie

et celles qu'elle peut encore acquérir aux dépens de l'empire chinois et peut-être de la Hollande, dans les îles de Sumatra et de Bornéo, qui sont aujourd'hui presque incultes et peuvent arriver à produire du sucre en grande abondance.

Une progression égale et peut-être supérieure s'est fait remarquer en France, dans la production du sucre de betterave, jusqu'en 1838, année où il a été soumis à l'impôt; car, de 23,000 caisses qui se fabriquaient en 1828, elle a atteint, en 1836, le chiffre de 265,000, et, bien que, dans les trois campagnes qui suivirent 1837, elle soit descendue à 146,000 [1], il y a lieu de croire que ce chiffre est très-loin de la vérité, en raison des fraudes qui ont lieu pour se soustraire à l'impôt.

L'État de l'Union qui nous avoisine, dont le climat n'est certainement pas favorable à la culture de la canne, et où la gelée détruit fréquemment les récoltes, a cependant participé à l'impulsion générale donnée à l'industrie sucrière, grâce au droit différentiel considérable que maintiennent en sa faveur les tarifs américains. La Louisiane qui, il y a peu d'années, figurait à peine parmi les pays producteurs de sucre, a fabriqué, d'après les documents que nous avons sous les yeux :

En 1840	175,000 caisses.
1841	270,000
1842	420,948
1843	301,038
1844	540,000

[1] En 1843 et dans la présente année, la production a atteint les chiffres de 162,000 et 176,000 caisses, ce qui prouve qu'elle augmente de nouveau.

C'est dire que sa production a triplé dans les cinq dernières années, et qu'elle suffit presque pour approvisionner les marchés intérieurs des États-Unis, dont la consommation s'évalue, à très-peu de chose près, par presque toutes les personnes compétentes, à 550,000 caisses [1]. Néanmoins, cet état de prospérité est purement artificiel et entièrement dû, comme nous l'avons dit, au droit énorme dont le Gouvernement anglo-américain grève le sucre étranger.

Si la production n'a pas eu dans notre île un développement si rapide, elle s'est du moins suffisamment accrue pour que, dans l'espace des dix dernières années, le chiffre de l'exportation doublât en s'élevant de 451,534 caisses, qui figurent à la sortie en 1833, à 889,103, nombre constaté en 1843. Si maintenant l'on tient compte de la production du Brésil et des autres pays du globe où se cultivent les plantes saccharifères, les plus obstinés même pourront-ils ne pas reconnaître que la dépression du marché résulte de l'accroissement considérable qu'a pris la production relativement à la consommation? De quel profit nous serait alors l'augmentation des bras et conséquemment celle des cultures, lorsque nous ne trouvons pas même le placement de nos produits actuels? Ce qui importe pour le moment, c'est moins l'augmentation des produits que la diminution des frais de production; et ce n'est point, comme nous l'avons vu, par l'immigration de simples travailleurs européens que nous y arriverons.

Avant de se lancer dans une entreprise qui demande tant de circonspection, que la Junte royale considère donc et les

[1] M. Sagra l'évalue à 820,000.

frais qu'elle exige et les grandes conséquences qu'elle peut entraîner. N'ayant pas fait les calculs et les remarques qui précèdent, il paraissait naturel qu'elle se procurât au moins des informations sur les résultats qu'avaient produits des essais semblables tentés dans les Antilles anglaises. Celles-ci ont avec les nôtres plus d'analogie que le Texas, le Canada et autres pays auxquels elle les a comparées, et dont cependant les conditions climatériques et constitutives sont toutes différentes.

Des nombreux passages qu'on pourrait emprunter à des rapports dignes de foi, qui peignent le mauvais succès qu'a éprouvé l'introduction des travailleurs européens dans les Antilles anglaises, le Fiscal n'en citera qu'un seul, extrait du rapport du commandant Layrle, capitaine de corvette de la marine française, sur l'île de la Trinité[1]. « Si je n'avais à parler, dit-il, que de cette foule d'étrangers sans profession, « sans aptitude aucune au travail, qui ont abandonné leur « patrie par amour du changement, dans l'espoir de satisfaire « plus facilement des penchants vicieux, plutôt qu'avec la « ferme résolution de se rendre utiles, de se créer des moyens « d'existence et d'assurer leur avenir, j'aurais fort peu de « chose à dire; car, la plupart de ces hommes ont payé tribut « au climat et ont succombé victimes de leurs débauches, « malgré les conseils des habitants et les soins hygiéniques qui « leur ont été prodigués à leur arrivée dans la colonie. Mais « une classe plus intéressante de nos compatriotes a fixé mon « attention : ce sont ces familles entières venues des départe- « ments les plus reculés de la France, et qui, après avoir vendu

[1] Page 256 du tome IV de l'*Abolition de l'esclavage*, publié en France par le ministère de la marine.

« leurs terres et les meubles qu'elles possédaient, se sont « aperçues trop tard qu'elles étaient victimes de la super« cherie de quelques spéculateurs et des piéges tendus à leur « crédulité. Ce sont des prospectus mensongers, des invita« tions trompeuses, adressées à domicile par les agents de « l'immigration, qui ont égaré ces malheureuses et honnêtes « familles qui croyaient trouver à la Trinité beaucoup mieux « que ce qu'elles laissaient derrière elles.

« Mais les ressources qu'offre la colonie, et qui sont réelle« ment immenses pour les travailleurs qui ne redoutent pas « le soleil dévorant des Antilles, ne peuvent balancer pour « les Européens les inconvénients du climat et les maux que « font naître les travaux agricoles. Aussi des pères ont perdu « leurs enfants, des familles ont perdu leurs chefs; la mort « enfin a moissonné en très-peu de temps les deux tiers de « nos compatriotes. Aujourd'hui, ceux qui restent de cette « malheureuse immigration sont dans un état de chagrin et « de démoralisation qui ne leur permet d'entreprendre aucun « travail et les laisse en proie à la plus profonde misère. Tous « jettent un œil de regret vers leur patrie; tous voudraient « y rentrer; tous ils ne forment qu'un vœu, celui de quitter « une colonie qui devait être une seconde terre promise, « mais où ils ne voient désormais qu'un tombeau assuré. »

Cette vive peinture, triste mais fidèle exposé des maux éprouvés par les Européens qui se livrent aux travaux des champs sous ce brûlant climat, ne doit pas surprendre la Junte royale; s'il en était besoin, elle trouverait dans ses propres annales des faits qui les lui rappelleraient dans le malheureux sort échu aux Irlandais que l'on fit venir pour être employés au chemin de fer de Guines, dès l'ouverture

des travaux. Et ce ne fut pas le seul essai de cette nature que tentèrent quelques habitants notables, pour doter de travailleurs blancs la culture sucrière de cette île, sans que leur résultat ait été plus satisfaisant que celui des expériences précédentes. Des 90 Catalans jeunes, robustes et endurcis aux travaux agricoles dans leur pays, amenés à grands frais et établis par don Miguel Estorch sur sa sucrerie, qui est située dans un des quartiers les plus sains de l'île, beaucoup ont succombé aux rigueurs du climat et les autres se sont réfugiés dans les villes pour y chercher, dans le service domestique et dans le commerce, des moyens plus sûrs et plus prompts de faire fortune.

Ce puissant attrait, qui existe dans toutes les Antilles, enlève à la culture non-seulement les blancs, mais encore les nègres libres eux-mêmes, qui abandonnent les travaux des champs pour se livrer de préférence au petit commerce, occupation plus lucrative et moins pénible. Il en a été ainsi au dire du même commandant Layrle, des bons et laborieux noirs de l'Amérique du Nord, émigrés à la Trinité. Et, sans sortir de chez nous, notre population libre de couleur n'agit-elle pas de la sorte? Voit-on davantage, par hasard, quelqu'un de ces jeunes blancs venus depuis quelques années de la Péninsule ici, qui ne préfère se fixer dans les villes, ou qui, s'il est forcé de s'établir à la campagne, daigne accepter une autre position que celle d'économe ou de géreur d'une habitation? Si la Junte royale croit vaincre cette répugnance, inhérente à la nature du climat et aux circonstances politiques et économiques des pays où subsiste l'esclavage, elle se trompe étrangement, selon nous, à moins qu'elle ne compte pour cela sur la *contrainte morale*

imposée à de pauvres colons, transportés à plus de 1,500 lieues de leur patrie, sans aucun moyen d'y retourner lorsqu'ils en auront le désir.

§ 3.

INCONVÉNIENTS MORAUX.

Le Fiscal ne présume pas que telle puisse être ou avoir été la pensée de la Junte royale; mais comme, en définitive, cette respectable corporation n'entreprend pas seule l'immigration, et qu'au contraire, par l'article 3 de sa délibération, elle autorise la formation de sociétés anonymes pour le même objet, qui nous assure que le désir, naturel à toute société par actions, d'augmenter à tout prix ses bénéfices, ne s'emparera point de ces corps sans tête? Qui ne voit qu'ils seront tout au moins peu scrupuleux dans les moyens d'embauchage employés pour attirer les colons? Nous avons déjà vu ce qui s'est passé à cet égard pour la Trinité, et le même témoin oculaire précité ajoute : « Son Excellence « Sir Henry M'Leod, gouverneur de la Trinité, a mis sous « les yeux de Lord John Russel l'état affligeant de l'émi- « gration française; il lui a fait connaître en même temps « les moyens coupables qu'ont employés les agents appelés « à diriger cette mesure, avec prière d'en informer le Gou- « vernement français, afin que les préfets des départements « tinssent leurs administrés en garde contre les fallacieuses

« promesses des spéculateurs qui n'ont en vue ni la réussite « de l'immigration, ni le bien-être de ceux qu'ils lancent « dans cette voie, mais seulement la prime qui leur est « accordée par chaque individu qu'ils réussissent à diriger « vers le Havre. »

Les représentations du gouverneur de la Trinité, les motifs qui déjà, en 1838, avaient obligé le Gouvernement britannique à prohiber l'introduction des *coolis* de l'Inde à Maurice, et enfin d'autres abus de même nature, dénoncés par les missionnaires, portèrent le ministre des colonies à adresser sa dépêche du 20 mars 1841 au gouverneur de Sierra-Leone. Lord John Russel y fixe les règles que l'on doit suivre pour l'émigration des noirs; il recommande surtout que l'agent du Gouvernement chargé de surveiller l'émigration donne une attention toute particulière « aux « manéges insidieux que l'on pourrait tenter dans l'engage- « ment des émigrants, aux substitutions frauduleuses de « ces mêmes émigrants une fois engagés, et aux mauvais « traitements dont ils pourraient avoir à souffrir pendant la « traversée. »

Mais admettons que le Gouvernement suprême adopte des mesures analogues pour protéger les émigrants de la Péninsule, et que la Junte royale interpose également son autorité dans le même but, en donnant à ses agents et délégués des instructions sévères et opportunes; puis arrêtons-nous un instant sur le sort de ces émigrés, à partir de leur arrivée dans l'Ile. Où les logera-t-on, une fois débarqués? Dans des barracons, dit la délibération de la Junte Royale (voir l'*appendice* n° 1). Mais il ne suffit pas de les loger; il faut encore savoir comment on pourvoira à

leur entretien : qui les nourrira? où se mettront les malades, dont le nombre devra être plus considérable dans les premiers jours, et, surtout, à quelle discipline les soumettra-t-on, afin d'éviter les désordres, la malpropreté et même la crapule, qui résultent ordinairement de l'agglomération de journaliers et d'artisans dans des locaux trop peu vastes? Quelles que soient les mesures que l'on adopte pour subvenir à ces premières nécessités, le Fiscal ne croit pas qu'elles puissent être efficaces pour prévenir les maux qui naissent du défaut de discipline : avec des hommes libres, on ne peut employer le fouet, avec lequel on conduit les esclaves; la sévérité du régime militaire ne convient pas davantage à des réunions de paysans. En une telle conjoncture, serait-il bien décent d'offrir au public l'irritant spectacle de blancs entassés dans des barracons, comme l'étaient les nègres à une autre époque, et ces bâtiments convertis en autant de halles ou marchés publics où l'on irait choisir et louer les travailleurs, comme on le fait présentement avec certaine lie d'émigrés, que nous envoient quelques-unes de nos îles voisines, du continent africain?

Du moins la compagnie belge, celle du Texas, du Canada, etc., que la Junte royale s'est proposées pour modèles, n'ont pas procédé de la sorte; elles ont commencé, comme il était naturel de le faire et comme on l'a fait ici jusqu'à ce jour avec les colonies qui se sont établies, par construire des cases pour recevoir les familles d'immigrants, et leur ont donné, dès leur arrivée, des terres sur lesquelles elles pussent employer leur temps. C'est peut-être bien ce qu'il convient de faire présentement, sous certaines conditions que nous indiquerons en leur lieu. Mais poursuivons, en atten-

dant, l'hypothèse de l'immigration de simples journaliers, et voyons maintenant à quoi les occupera la Junte royale; quels travaux leur tient-elle en réserve, pour le temps qu'ils passeront dans les barracons, faute de demande de la part des propriétaires ruraux? Croyez bien, Excellence, que le séjour dans les barracons ne sera point momentané, mais l'état normal des immigrants, en supposant que nous ayons démontré que leur application à la culture serait ruineuse pour les propriétaires de sucreries qui les emploieraient. On pourrait, à la vérité, en affecter une partie à la construction des chaussées le long desquelles devront être situés les barracons, aux termes de l'article 5 du projet de la Junte royale; mais, indépendamment de ce que le public, à qui appartiennent les fonds dont la Junte a le maniement, payerait très-cher de semblables travaux, il est évident que ces fonds, en raison des autres obligations auxquelles ils ont à faire face, ne peuvent suffire pour entreprendre des travaux qui assurent journellement de l'occupation à plus de 500 immigrants, ou 1,000, si l'on veut, en exagérant beaucoup. Il faudra que la Junte nourrisse les autres sans utilité immédiate pour elle, ou qu'elle les laisse libres de se procurer de l'emploi.

Ce ne serait certainement pas chose très-facile pour eux, du moins à la campagne, par les raisons déjà signalées; mais admettons que ces raisons n'existassent point et qu'ils trouvassent de l'occupation, et supposons-les placés sur des sucreries, bien isolés ou mêlés aux esclaves. Quelles mesures adopterait-on pour régler leurs rapports, de tout point inévitables, avec l'autre sexe? — Recruterait-on également des femmes blanches pour l'émigration, ou tolérerait-on le

mélange des castes? Dans le premier cas, ne serait-ce pas autoriser les unions illégitimes, avec les graves inconvénients qui en résultent pour la morale publique; ou s'exposer, en encourageant les mariages entre prolétaires, à augmenter certainement la misère des classes pauvres, et avec elle la source la plus féconde des crimes et des dangers qui menacent la société?[1] Dans le second cas, l'immigration blanche

[1] Citons encore M. J. A. Saco, p. 38 à 42 :

« Si le fait est constant, dit-il, les propriétaires seuls doivent se marier, car si on permettait aux prolétaires d'en faire autant, il en résulterait, nous annonce-t-on, de grands malheurs. Nous nous faisons une plus noble idée du mariage, et nous le considérons comme une institution non-seulement morale et religieuse, mais éminemment politique. Le mariage est une des garanties les plus solides de l'ordre social; car, en organisant la famille par les liens les plus doux et les plus forts de la nature, il stimule l'homme au travail et par le travail à la vertu. Qu'on interdise le mariage aux prolétaires, et à l'instant la morale et la société seront profondément ébranlées. Alors, oui, fondraient sur elle les *crimes et les dangers* que, par une funeste erreur, on voudrait éviter avec le célibat. Ainsi l'ont entendu de tout temps les bons législateurs, et ainsi le prouve l'assentiment universel des peuples civilisés. Qu'importe le petit nombre de malheurs auxquels donnent lieu dans le monde quelques mariages mal-assortis, quand on les compare aux immenses bienfaits physiques, politiques et moraux qu'en retire l'espèce humaine. Certes, s'il en est ainsi dans des pays dont la population est excessive, où la grande concurrence rend très-difficiles les ressources de la vie, que ne sera-ce pas à Cuba, où tout est neuf et pour ainsi dire à créer. Non, ce n'est pas ma patrie qui présente dans ses campagnes et dans ses rues le douloureux spectacle de gens tombés de défaillance sur le sol et succombant victimes de la misère. Là, il y a du pain et des bananes, et l'homme pauvre qui travaille, même sans épuiser ses forces, peut vivre heureux et content avec sa famille.

« M. Queipo considère également comme un mal sérieux les unions illégitimes des colons blancs avec les femmes de couleur. En ceci je suis parfaitement d'accord avec lui, en considérant les choses sous le côté moral; mais, au point de vue politique, il me semble qu'il en exagère l'importance. Ces liens, dit le rapport, page 74, favorisent la génération des classes métisses, qui « *sont mille fois plus dangereuses que celle des noirs, à cause de leur audace*

serait-elle un moyen efficace de remplacer la race noire, si elle doit concourir au développement des classes métisses,

«*bien connue et de leur prétention à s'égaler aux blancs.* Et un peu plus bas, il «ajoute que *la perte de l'île de Saint-Domingue est due en grande partie à l'intime* «*familiarité dans laquelle les habitants blancs de la partie française vivaient avec* «*leurs esclaves, et à la nombreuse population de couleur, fruit de ces funestes* «*relations.*»

«Des craintes si exagérées à l'égard de la classe métisse pouvaient avoir quelque valeur anciennement; mais, depuis que, dans ce siècle, certaines idées se sont répandues, certains exemples nous ont été donnés, et que tous nous dépendons de leurs résultats futurs, ceux de la couleur la plus claire pensent de même et aspirent au même but que ceux de la couleur la plus foncée. Si les métis naissaient des rapports de la blanche avec le noir, ceci, oui, serait fort regrettable; parce que, notre population blanche dégénérant, elle s'affaiblirait en tous sens; mais, comme c'est tout le contraire qui a lieu, loin d'y voir un danger, je le considère comme un bien. Le grand mal de l'île de Cuba consiste dans l'immobilité de la race noire qui, conservant toujours sa couleur et son origine première, reste séparée de la race blanche par une barrière infranchissable; mais qu'on la fasse progresser, qu'on la croise avec l'autre race, qu'on la laisse poursuivre son mouvement, et alors cette barrière s'abaissera graduellement, jusqu'à ce qu'enfin elle disparaisse. Il en a été ainsi à Cuba depuis l'époque de la conquête jusqu'à nos jours; et n'eût été cette continuelle transition d'une classe à l'autre, certainement nous aurions aujourd'hui moins de blancs et beaucoup plus de métis. Cette classe de couleur est le grand échelon par lequel la race africaine parvient à se confondre avec la race blanche; échelon par lequel elle a passé en Espagne et en Portugal, et qu'elle atteint en ce moment dans quelques républiques hispano-américaines. L'opinion cubanaise n'ayant pas été contraire à cette transformation sociale dans des siècles moins éclairés, il n'est pas à espérer qu'elle vienne aujourd'hui s'y opposer, imitant en cela la conduite intolérante et impolitique des États-Unis du Nord-Amérique.

«La classe métisse n'était pas si nombreuse et n'a pas tant influé qu'on le croit sur les troubles de la partie française de Saint-Domingue. Les recensements de cette île nous présentent confondue toute la classe libre de couleur, sans distinction entre les noirs et les métis. De la sorte, nous ne pouvons savoir à combien s'élevaient ni ceux-ci, ni ceux-là; mais, comme les uns et les autres, en 1789, ne dépassaient pas le chiffre de 24,000, il est permis déjà de

mille fois plus dangereuses que la première, à cause de leur audace bien connue et de leur prétention à s'égaler aux

conclure que le nombre des métis ne pouvait être considérable, relativement à une population qui se composait de 30,000 blancs et de 480,000 esclaves. Mais, quel qu'ait été ce nombre, la part que les métis prirent aux malheureux événements de Saint-Domingue n'est pas aussi importante qu'on nous le dit. «Lorsque éclata la révolution (ainsi écrivais-je à Madrid, en 1837, réfutant une comparaison que certains députés aux Cortez avaient établie entre Cuba et la partie française de Saint-Domingue), Saint-Domingue ne possédait qu'une faible population de 34,000 blancs. Cuba, même en nous en tenant au recensement de 1827, en avait alors plus de 311,000. Saint-Domingue renfermait dans un si petit espace près de 500,000 nègres. A Cuba, d'après le même recensement, toute la classe de couleur ne s'élevait pas à 400,000 âmes. Dans les dix années antérieures à un si funeste bouleversement, Saint-Domingue avait reçu 200,000 Koromantins de la Côte-d'Or, nègres d'un caractère féroce et inaccessible à la pitié. Cuba, heureusement, n'a pas à lutter contre de tels ennemis. Longtemps avant que la révolution française commençât, il se trouvait à Paris beaucoup de noirs et de mulâtres libres, et quelques-uns recevaient une brillante éducation, tandis que la condition de ceux qui résidaient à Saint-Domingue était excessivement humiliante. A Cuba, les individus de cette classe ne voyagent point en pays étrangers, et ne sont point élevés dans les colléges d'Europe; ils sont exempts de beaucoup des charges et des vexations qu'on leur faisait subir dans les colonies françaises; ils jouissent de l'estime et de la considération des blancs. A Saint-Domingue, les esclaves étaient cruellement traités; mais à Cuba on n'est point affligé par le spectacle des atrocités qui se commettaient dans l'autre île; et l'esclavage de la ville (*esclavitud urbana*) offre fréquemment parmi nous le tableau le moins malheureux du sort auquel puissent être réduits ceux qui vivent dans la captivité. Il régnait alors en France de grandes préventions contre les blancs des îles françaises. Par cela seul qu'ils possédaient des esclaves, on les regardait comme ennemis de la liberté et partisans du despotisme; et afin de le détruire sur tous les points du territoire français, on travailla à étendre la révolution jusqu'aux bords lointains des colonies. La société dite des *Amis des noirs*, composée de beaucoup d'hommes influents et de talent, se mit en relations étroites avec les noirs et les mulâtres libres de Saint-Domingue, fit gémir la presse contre les colons blancs, demanda l'égalité des droits, exigea l'abolition immédiate de l'esclavage; et l'Assemblée nationale, qui comptait quelques membres

blancs? Nous ne pensons pas que la Junte royale ait oublié, à cet égard, la sévère leçon de l'île voisine, Saint-Domingue, dont la perte est due en grande partie à l'intime familiarité dans laquelle les habitants blancs de la partie française vivaient avec leurs esclaves, et à la nombreuse population de couleur, fruit de ces funestes relations. Quoi qu'il en soit, et de quelque manière qu'on la considère (que les travailleurs soient célibataires, ce qui est le plus probable, ou qu'ils constituent des familles sans ressources), la réunion de nombreux jeunes gens des deux sexes sur une même habitation ne peut que produire tout au moins des désordres de la plus haute gravité, non-seulement au point de vue de la morale, mais encore à celui de la tranquillité et de la prospérité de cette même habitation.

parmi ceux de cette société, entraînée par le torrent révolutionnaire, prononça enfin le terrible décret du 15 mai 1791. Elle reconnut bientôt son erreur, mais, quand elle voulut revenir sur ses pas, il était déjà bien tard. L'île était minée par les révolutionnaires de la France même, et les blancs divisés entre eux et se faisant la guerre les armes à la main, il ne leur était déjà plus possible de résister au nombre immense de nègres conduits et soutenus par les républicains français, et même peut-être par les sourdes menées de certaine puissance étrangère........ Détrompons-nous et persuadons-nous bien que la situation de Cuba et celle de Saint-Domingue sont fort différentes, et que la perte de cette île fut occasionnée, non par l'esprit révolutionnaire des noirs, mais par les efforts des blancs qui, les excitant à la révolte, les armèrent et en firent les instruments de leurs projets. Telles furent les seules et véritables causes de la ruine de Saint-Domingue.

«Eh bien, quand on fait tant d'objections à l'immigration de colons nationaux, comment espérer que l'on plaide pour celle des étrangers? Le paragraphe de la page 28 du rapport qui concerne ces derniers est remarquable. *»

* Voir à ladite page les observations du même critique. (*Note du traducteur.*)

§ 4.

MANQUE DE RESSOURCES.

En admettant qu'on pût éviter tous ces maux, inhérents, comme nous l'avons vu, à la nature même des mesures proposées par la Junte royale, il faudrait examiner s'il y a possibilité de les exécuter. Elle propose deux moyens : 1° l'application des fonds destinés à favoriser l'accroissement de la population blanche; 2° la formation de compagnies anonymes telles que celles du Canada, du Texas et autres. Pour ce qui est du dernier moyen, le Fiscal affirme tout d'abord, avec la plus entière conviction, qu'il ne produira aucun résultat satisfaisant, parce que, le noble stimulant du patriotisme n'animant point ces compagnies anonymes, mais seulement l'esprit de spéculation, on ne trouvera personne ayant le sens commun qui veuille risquer ses capitaux, lorsqu'il peut les employer si utilement à d'autres opérations, dans une entreprise d'un genre tout nouveau et d'un succès, comme nous l'avons vu, plus que douteux. La Junte royale restera donc réduite à ses propres ressources, soit aux 235,000 piastres dont les caisses royales créditent le chapitre « accroissement de la population blanche, » et qui proviennent des 4 p. o/o prélevés sur les frais judiciaires : somme qui, même en la supposant réalisable immédiatement, chose presque impossible dans la situation actuelle de gêne où sont ces caisses, ne suffirait pas à couvrir la dépense qu'occasionneraient 4,000 journaliers, en calculant

à raison de 66 piastres par tête, y compris le transport, le matériel et l'*agence*, chiffre égal à celui qu'a stipulé et garanti la *Real Hacienda* au fondateur de Jagua pour chaque colon européen.

Si la réserve de fonds actuelle est tout à fait insignifiante pour mener à fin la grande entreprise que se propose d'entamer la Junte royale, les recettes annuelles que l'on destine au même objet paraissent au Fiscal devoir l'être bien davantage. En effet, quelque productifs que soient les voies et moyens imaginés jusqu'à présent, ils n'atteindront point annuellement, et il s'en faudra de beaucoup, les 235,000 piastres auxquelles s'élève la réserve : c'est dire que l'on pourrait tout au plus, chaque année, introduire 4,000 autres travailleurs. Cette augmentation, même en ne tenant aucun compte du grand préjudice que pourra lui occasionner le climat, ne balancera pas l'accroissement naturel de la race noire, et nous frustrera, par conséquent, du principal objet de l'immigration. Pour que cette mesure produisît les résultats prompts et avantageux que s'est proposés la Junte royale, il faudrait que les moyens fussent proportionnés à de telles fins, et qu'elle se fût procuré nn fonds qui, pour l'île de Cuba, ne devrait pas être inférieur à 2,000,000 de piastres, en supposant que pour celle de la Trinité, le conseil colonial en ait voté 700,000.

On voit donc, par ce que nous venons de dire concernant l'immigration des simples journaliers : 1° que ceux-ci ne sont point nécessaires pour le moment, malgré la complète suppression de la traite; qu'ils le sont d'autant moins que la raison, appuyée sur l'expérience des autres pays, démontre que cette mesure, loin d'avoir diminué, a généra-

lement augmenté la population esclave [1]; 2° que, même en admettant le manque de bras, les propriétaires de su-

[1] Comme preuve de cette vérité, nous pourrions citer l'accroissement qu'a eu la population esclave aux États-Unis, et dont nous avons déjà fait mention à la page 24. Mais pour réfuter l'assertion de M. Moreau de Jonnès, corroborée par un illustre auteur espagnol, savoir : que l'esclavage produisait dans les Antilles anglaises et françaises un déficit considérable qui devait en peu d'années anéantir la population, nous citerons encore les relevés officiels qui se trouvent dans les archives de l'Assemblée coloniale de la Jamaïque, et qui se rapportent au recensement de la population esclave depuis 1808, année de laquelle date la prohibition de la traite, jusqu'à 1834, époque à laquelle cessa l'esclavage.

ANNÉES.	NOMBRE D'ESCLAVES.	ANNÉES.	NOMBRE D'ESCLAVES.	ANNÉES.	NOMBRE D'ESCLAVES.
1808....	323,827	1817....	345,252	1826....	314,805
1809....	323,714	1818....	337,714	1827....	313,730
1810....	313,683	1819....	326,958	1828....	319,495
1811....	326,830	1820....	324,989	1829....	"
1812....	319,912	1821....	327,109	1830....	"
1813....	317,424	1822....	321,314	1831....	307,254
1814....	315,385	1823....	319,269	1832....	301,723
1815....	313,814	1824....	317,178	1833....	303,710
1816....	314,038	1825....	314,305	1834....	297,186

C'est dire que vingt et un ans après la suppression de la traite, en 1828, la population esclave avait à peine diminué d'un centième. Cette décroissance serait plus rapide dans les sept dernières années si leurs chiffres concordaient avec les données officielles de la statistique de M. Preber, qui, pour 1834, donne 322,421 esclaves, comme nous l'avons déjà dit plus haut; c'est presque le même nombre qu'en 1808. On peut donc affirmer que la population esclave est restée stationnaire depuis la suppression de la traite.

D'après le recensement fait le 3 juin de cette année, la population noire

creries ne pourraient jamais, tant que subsistera le système actuel de culture, employer ceux des travailleurs européens, à cause de leur cherté relativement au prix des denrées coloniales, sans courir à une ruine certaine; 3° que, même sans cet obstacle primordial, qui mine par la base tout le projet de la Junte royale, il resterait toujours à faire disparaître les inconvénients moraux, tels que les abus qui se commettent dans les engagements, ceux qui résulteraient de la réunion de jeunes gens des deux sexes sur une même habitation, et des relations qui pourraient s'établir entre eux et la race de couleur, contrairement au but même que se propose le projet; 4° et enfin l'insuffisance des moyens proposés pour réaliser l'immigration d'une manière efficace et conforme au grand objet que se propose ladite Junte royale.

n'excède pas 293,128 individus; celle des mulâtres, 68,529 et celle des blancs, 15,776. De sorte que, à prendre comme exact le chiffre qu'établit la statistique publiée en 1839, par M. Montgomery Martin, la population blanche a, pendant la période de liberté, diminué de 50 p. o/o; et celle de couleur, déduction faite des 36,000 Africains immigrants qui figurent dans le même recensement, se réduit à 325,657, chiffre beaucoup moindre qu'en 1834, si l'on déduit la population libre de couleur qu'il y avait alors.

IMMIGRATION EUROPÉENNE.

SUBSTITUTION DE LA RACE BLANCHE A LA RACE ESCLAVE.

IMMIGRATION DE FAMILLES. — MOYENS D'Y PARVENIR.

Nous avons dit plus haut que c'était vers ce but qu'étaient dirigées les vues du Gouvernement suprême, lorsque parut la cédule royale du 9 octobre 1817, et que tel a également été le motif qui a récemment porté la Junte royale d'encouragement à s'occuper avec tant d'ardeur des moyens d'accroître la population blanche. Nos efforts doivent donc tendre à cette fin, et nous devons repousser tous les moyens qui n'y conduisent pas directement. Par cette raison, nous blâmons tout d'abord l'immigration des simples journaliers, qui, n'augmentant pas les familles, seule base stable de toute colonisation, ne produiraient dans ce sens qu'un résultat momentané, ou, si l'on veut, artificiel, des-

tiné à s'évanouir au fur et à mesure que ces travailleurs s'en retourneraient dans leur pays avec leurs épargnes, comme font aujourd'hui, dans la métropole, les nationaux des provinces septentrionales qui émigrent pour l'Andalousie, où ils vont chercher de l'emploi. Il faut, par conséquent, si nous voulons trouver une base solide, stable et naturelle à l'accroissement de la population blanche, la chercher dans l'immigration de véritables *colons*, c'est-à-dire de familles honnêtes de cultivateurs, qui viennent s'établir pour leur compte sur des terrains à eux appartenant, auxquels on accordera, pendant les premières années, et à charge de remboursement ultérieur, tous les secours dont ils pourront avoir besoin. Telle fut la marche recommandée par les lois qui régissent ces possessions, et maintes fois adoptée avec succès par l'ancienne Junte de colonisation et les principales autorités de l'île ; telle fut celle que suivit toujours, en pareil cas, dans la Péninsule, le Gouvernement métropolitain ; telle est, enfin, celle que suivent les compagnies étrangères que la Junte royale elle-même propose en exemple à celles qui doivent se constituer dans l'Ile.

Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'insister sur l'adoption d'un principe sanctionné par l'expérience, reconnu par tous les hommes de sens, et recommandé par la Junte royale dans les programmes de primes publiés dernièrement dans les journaux de cette capitale (voir l'*Appendice* n° 2). L'immigration de colons, et non de simples journaliers, est donc indispensable comme base d'un accroissement sûr, quoique lent par sa nature, de la population blanche sédentaire de l'île. Mais, pour y parvenir, il ne suffit pas de la connaître ni même de la désirer, de la prescrire et

de s'imposer, enfin, les énormes sacrifices que comporte l'introduction des colons dans l'île; il ne suffit pas de les favoriser en les exonérant de tout impôt, de les établir sur des terres à eux appartenant, de leur donner des cases, de leur fournir des instruments et des animaux pour le labourage : à plusieurs reprises, le Gouvernement a fait tout cela, et ses efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès; ils ne le seront jamais complétement, tant que le genre et le mode de culture usités aux Antilles seront en lutte ouverte avec les intérêts des colons. Il n'est pas à la connaissance du Fiscal que l'attention des autorités et du Gouvernement suprême ait encore été appelée sur ce point, bien que ce soit, dans son humble opinion, le plus important et le plus essentiel pour atteindre le but que nous nous proposons. C'est pour l'avoir perdu de vue que la Junte royale a confondu la situation de cette île avec celle du Texas, des États-Unis, du Canada et d'autres pays, dont les conditions d'existence sont diamétralement opposées à celles de Cuba et des autres Antilles.

En effet, sur le continent anglo-américain, et dans la plupart des autres climats tempérés, en raison de la nature de leurs produits, les exploitations rurales se prêtent d'ordinaire à la petite culture, la seule qui puisse convenir à l'accroissement des familles agricoles. Aux Antilles et dans les autres pays où se cultivent les denrées tropicales, elles se font au contraire sur une grande échelle, et, par conséquent, uniquement par de forts capitalistes, qui seuls peuvent faire face aux grands déboursés qu'exige la production du sucre. C'est pourquoi, aussi longtemps qu'on ne changera pas le système de culture de cette denrée, qui forme

aujourd'hui le principal élément et la base presque exclusive de la richesse cubanaise, ou tant que l'on n'y substituera pas d'autres produits, dont la culture comporte la division du travail, et dont la valeur soit assez élevée pour compenser le surcroît de frais auquel oblige l'éloignement du marché européen, tous les sacrifices que l'on fera pour peupler de familles de cultivateurs les fertiles campagnes de nos Antilles seront en pure perte, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

Sans recourir aux salaires, que nous avons déjà vu ne pouvoir être payés par les propriétaires sucriers, s'ils doivent soutenir la concurrence avec avantage, et en appliquant seulement ces familles à la culture des denrées secondaires ou des vivres (*viandas*)[1] destinés à la consommation intérieure de l'Ile, leur nombre reste encore nécessairement limité par le peu d'importance du marché, approvisionné, d'ailleurs, en grande partie par le travail des bras esclaves employés à la grande culture. De cette sorte, sans débouché pour leurs produits, n'ayant dans l'île qu'un débit fort restreint, et tout au moins peu lucratif, elles se voient fréquemment obligées de lutter contre une gêne déplorable, comme il est facile de s'en convaincre en visitant les populations rurales de l'intérieur, et, par conséquent, sans rien qui les stimule à étendre leurs cultures.

Loin donc de se multiplier en établissant leurs enfants sur de nouvelles exploitations agricoles, les familles les destinent, lorsqu'ils n'ont pas succombé aux tentations de la misère, à

[1] Expression appartenant à l'idiome colonial et par laquelle on désigne : les bananes, les fruits à pain, le manioc, les ignames, les couscouches, les patates douces et autres racines nutritives du pays. (*Note du traducteur.*)

6.

quelqu'autre genre de spéculation, ou s'adonnent avec eux au vice et à la dissipation, compagnons inséparables de l'extrême pauvreté. C'est ainsi que peu à peu les colons primitifs disparaissent et la colonie s'éteint, ou bien, dans le cas le plus favorable, sont remplacés par une autre classe de population, comme il est arrivé à Cienfuegos, à Manzanillo et dans d'autres localités. En effet, l'état prospère du district de Jagua ne doit pas être attribué, aujourd'hui, aux premiers colons, dont il reste à peine un très-petit nombre, mais bien plutôt aux sucreries dont plusieurs capitalistes ont encouragé l'établissement dans ces terres vierges et fertiles, comme beaucoup d'autres sont en train de le faire, avec autant de raison, sur la côte nord, jusque du côté de Sierra-Morena, bien qu'on ne trouve encore dans tout ce district aucune colonie comparable à celle de Cienfuegos.

Pour que la population rurale blanche réussisse, il est absolument indispensable, comme nous l'avons dit, de changer le genre de culture usité dans l'île, soit en encourageant la production des denrées de prix et d'exportation assurée, telles que le coton, l'indigo, la soie, la cochenille et surtout le tabac, qui se prêtent merveilleusement à la petite culture; soit en modifiant le système actuellement suivi dans la culture de la canne et la fabrication du sucre; ou enfin, ce qui serait le plus sage, les deux choses à la fois.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelles sont celles des denrées ci-dessus mentionnées qui offrent les meilleures chances de succès. Protégées et dirigées avec sollicitude par les autorités et par la société économique, elles peuvent toutes être utiles et avantageuses aux colons, surtout si l'on prend soin d'enseigner à ceux-ci, à l'aide de traités agricoles

élémentaires, les connaissances nécessaires pour en bien diriger la culture. Il en est une entre toutes, cependant, qui mérite une attention toute particulière de la part du Gouvernement : nous voulons parler du tabac. La qualité supérieure de celui que produit cette île, presque sans rival jusqu'à présent; le développement qu'acquiert, chaque jour, sa consommation chez les nations européennes; la facilité ou, mieux encore, la nécessité de le cultiver sur une petite échelle, en raison des soins minutieux et assidus qu'il exige, et que l'on doit plutôt attendre de l'intelligence et de l'activité de la race blanche, que de la force et de la facilité de la race africaine à résister aux ardeurs du soleil; le nombre considérable d'ouvriers qui s'emploient à sa torsion et à sa préparation; et enfin les gros bénéfices qu'il donne aux cultivateurs relativement à la valeur des terres et aux capitaux engagés, font du tabac une denrée précieuse pour Cuba. Cette denrée, protégée par une exemption complète de droits de la part du Gouvernement suprême, pourrait peut-être combler, jusqu'à un certain point, le déficit que lui laissera bientôt la culture languissante et presque éteinte du café. L'exportation de cette fève s'est élevée, en 1842, à une valeur de 1,850,324 piastres, et celle du tabac, pendant la même année, à 1,481,559 piastres. Depuis lors, le prix du café a baissé de près de moitié, et la production a également diminué, tandis que la culture et le prix du tabac ont, au contraire, suivi une progression constamment ascendante; de telle sorte que, cette année, les produits de ces deux cultures pourront certainement se balancer [1].

[1] D'après la balance du commerce, qu'on vient de publier pour l'année 1843,

Malheureusement, et malgré les immunités qui, en diverses occasions, ont été, depuis la fin du siècle dernier, libéralement accordées par le Gouvernement, jusqu'au mémorable décret royal du 23 juin 1817, par lequel Sa Majesté Ferdinand VII abolit le monopole auquel était soumis le tabac, et restitua à cette denrée la liberté de commerce dont elle jouit aujourd'hui; les droits élevés auxquels on l'assujettit dans la Péninsule opposent un obstacle insurmontable à son développement. Ce ministère a déjà eu, dans une autre occasion, l'honneur de signaler cet état de choses à Votre Excellence. Il paraît incroyable qu'après les sages et lumineuses maximes consignées dans l'exposé des motifs de cette résolution souveraine, elle ait, par son article 14, frappé d'un droit de deux piastres par livre l'introduction du tabac dans la Péninsule; et ce qui l'est bien davantage, c'est qu'on le maintienne encore au temps où nous sommes; car si, à cette époque, on a pu considérer ce droit comme faible, relativement aux surtaxes que subissait antérieurement la denrée, il n'en est pas moins maintenant l'équivalent d'une véritable prohibition, à laquelle le paragraphe contenu dans le décret royal en question, et relatif au monopole, pourrait parfaitement s'appliquer. « L'Espagne, dit-il, qui possède dans cette « branche d'industrie, agricole et manufacturière tout à la « fois, l'un des articles les plus précieux qu'on puisse offrir sur « les marchés d'Europe, s'est vue, par suite de son *monopole* « (*estanco*) et des *restrictions* imposées à sa culture, à sa fabri-

il résulte, en effet, que la valeur du café exporté s'est élevée à 2,447,673 * piastres, et celle du tabac à 2,572,839 piastres.

* Les exportations en café de Cuba pour 1849 ont été de 877,636 arrobes évalués à 877,636 piastres. (*Note du traducteur.*)

« cation et à la circulation de ses produits, privée d'immenses « capitaux dans ce pays-là, et les habitants de la Péninsule, « privés du *plaisir de savourer* un article si recherché, ont « été réduits à consommer le tabac peu salubre du Brésil « et la mauvaise feuille de l'Amérique anglaise. » On ne pourrait, de nos jours, peindre avec plus de fidélité ce qui se passe dans la Péninsule. Il suffit de dire que sa consommation, qui, en 1717, c'est-à-dire il y a cent vingt-cinq ans, s'élevait à 5,000,000 de livres de tabac de Cuba, d'après la cédule royale du 11 avril de ladite année, n'a pas dépassé, en 1842, le chiffre de 2,555,468. Il n'est donc pas étonnant que cette culture ait décru si rapidement, et que des 600,000 arrobes auxquelles on évaluait auparavant la production, elle soit tombée à 300,000 [1] en 1817 (décret royal du 23 juin précité), et que l'exportation ne dépasse point aujourd'hui, d'après la dernière balance du commerce, le chiffre de 280,000 [2]. La distraction des bras et des capitaux employés à la culture des autres denrées coloniales qui prirent tant d'accroissement dans les dernières années du siècle passé, et dont les riches produits rendirent moins sensible la diminution de ceux du tabac, a pu également contribuer à ce résultat. Mais, aujourd'hui qu'elles

[1] Il y a *pesos* dans le texte. C'est sans doute une erreur typographique. La valeur totale du tabac exporté en 1849 s'est élevée à 1,777,206 piastres. Les cigares figurent dans cette somme pour 1,236,762,4; le tabac en feuilles pour 501,055, et le surplus représente les cigarettes, le tabac haché et en poudre. Voir, à la suite des appendices du rapport de M. Queipo, le relevé comparatif des principales denrées coloniales exportées en 1848 et 1849 (*Note du traducteur.*)

[2] Dans la balance commerciale de 1843, la sortie à destination de la Péninsule n'a été que de 1,977,682 livres; mais l'exportation générale s'est élevée à 391,528 arrobes, la consommation intérieure de l'île pouvant s'évaluer à 500,000 environ. (*5,747,000 kilog.!*)

sont aussi en décadence, il y a un double devoir, pour les autorités locales, de continuer le système de protection à l'aide duquel Votre Excellence a constamment favorisé la culture du tabac, en obtenant du Gouvernement suprême la suppression de tout droit d'exportation sous pavillon national, et la diminution des droits exorbitants dont le tarif de la Péninsule frappe les tabacs qui s'y consomment, au grand préjudice de ses habitants et au détriment notoire de cette île; droits qui n'ont d'autres effets que d'encourager la contrebande, de frustrer le fisc de ses recettes et de favoriser les cultivateurs étrangers de la Virginie.

Le riz, le maïs et les fruits du pays, particulièrement les oranges, les bananes et les ananas, méritent également une mention spéciale comme objets de culture propre à favoriser le développement des familles agricoles. Il se fait déjà une exportation considérable de ces fruits, soit à l'état naturel, soit en conserves, pour les États-Unis et même pour l'Europe. Les bananiers et les orangers, surtout, ne demandent point de soins particuliers; ils peuvent venir au milieu des caféiers et des autres plantations principales, sans nuire à celles-ci et avec un bénéfice très-considérable pour le propriétaire, puisque chaque *caballeria*[1], ou 20 *fanegadas* de Castille, donne un produit d'au moins 3,000 piastres, en évaluant le rapport de chaque arbre à une piastre,

[1] *La caballeria* égale 13 hectares 44 ares. D'après l'arpenteur don Desiderio de Herrera, la caballeria = 186,624 voies carrées de Cuba, soit 192,492 voies carrées de Castille, représentées dans le système métrique par 134,412 mètres carrés.

Voir, au Moniteur universel du 23 novembre 1850, un rapport adressé à M. le ministre de l'agriculture et du commerce par don Jose Luis Casaseca, directeur des recherches chimiques à la Havane. (*Note du traducteur.*)

prix établi pour les années ordinaires, avant le fléau qui, l'an dernier, a détruit une grande partie des orangers de l'île. Cette branche de culture, nous le répétons, peut être importante pour l'objet que poursuit la Junte royale, si on lui maintient l'entière liberté d'exportation dont elle a joui jusqu'à ce jour, et si on l'affranchit des obstacles qu'opposent à son développement le prix élevé des transports et d'autres causes dont nous parlerons plus loin.

Mais, quelle que soit l'extension que l'on donne à ces cultures, leurs produits ne pourront jamais remplacer ceux de la canne, et, si l'accroissement de la population blanche ne devait s'obtenir qu'au prix de la perte de cette précieuse production pour l'île, le Fiscal hésite beaucoup à croire que les avantages qu'on retirerait de l'immigration pussent compenser, au moins quant à présent, un si grand sacrifice. Les efforts du Gouvernement doivent, par cela même, tendre, autant que possible, à concilier ces deux choses, en engageant les propriétaires à changer le système actuellement suivi dans l'exploitation des sucreries et à les soumettre à la petite culture, indispensable à l'accroissement des familles agricoles. C'est ce que vient de reconnaître également, quoique d'une façon indirecte, la Junte royale, d'après le programme des primes accordées dans la session du 29 août dernier, publié dans les journaux de cette capitale (*appendice n° 2*). Mais, des deux moyens qui se présentent pour parvenir à cette fin, la Junte a, selon nous, adopté le moins facile et le moins convenable et, dans ce cas même, combiné ses primes de manière à les rendre tout à fait inefficaces.

La grande difficulté qui a, jusqu'à présent, empêché

d'entreprendre en petit la fabrication du sucre, tant en Europe, avec la betterave, qu'aux Antilles, avec la canne, consiste dans la complication des procédés et des appareils qu'on y emploie, et que leur haut prix met hors de la portée des fortunes moyennes, qui sont les plus nombreuses et constituent la masse la plus réellement utile de la population. Par conséquent, tant que ces procédés et ces appareils ne se simplifieront pas, et que chaque travailleur ne pourra faire son sucre, comme on récolte son vin, à peu de frais, et, pour ainsi dire, comme *en famille*, sans avoir besoin de connaissances supérieures et spéciales qui font de *cette industrie un art véritable*, il n'y a pas à espérer que le sucre entre en ligne avec les autres productions du sol; ni par le bon marché de sa fabrication, ni par la nature et les conditions de sa culture, qui participera toujours plus ou moins du caractère des spéculations commerciales et industrielles. Les vues de la Junte royale devraient, par cela même, tendre principalement à cette fin, en attribuant de fortes primes de 50 à 100,000 piastres, non pas à celui qui construirait les appareils les plus compliqués, comme ceux qu'elle désigne dans son programme, mais à l'inventeur des appareils les plus simples et tels que leur acquisition et leur direction fussent à la portée de la modeste fortune et de la capacité des familles agricoles.

Le Fiscal connaît par devoir toutes les difficultés de diverse nature qu'entraîne avec elle une pareille entreprise; mais il ne les juge pas insurmontables au point où en est aujourd'hui la science; sa conviction est que, si les récompenses étaient proportionnées à la grandeur de ces difficultés, les chimistes et les mécaniciens les plus éminents de l'Eu-

rope, et, parmi eux, Derosne lui-même, ne dédaigneraient pas d'entrer dans la lice, et de concourir pour la solution d'un problème si important. Voilà pourquoi nous avons cru convenable d'en informer la Junte royale; car ce n'est pas tout, comme le sait très-bien Votre Excellence, que d'offrir des primes et de répandre des programmes, il faut encore réunir dans ceux-ci les données qui conduisent le plus directement à la solution du problème.

Mais supposons qu'on ne parvienne point par ce moyen à fabriquer le sucre avec le degré de perfection auquel permettent d'atteindre les appareils gigantesques, dispendieux et compliqués que l'on emploie aujourd'hui: même alors on ne peut douter qu'il soit au moins très-facile pour les petits propriétaires d'obtenir le sucre, sans grands frais, à l'état brut ou de moscouade, comme cela se pratique, à notre connaissance, dans l'Inde et aux Philippines. Sans aller si loin, la Junte royale peut-elle ignorer que, dans l'île même, il a existé et il existe encore, quoique en moins grand nombre qu'autrefois, de petites sucreries qui vendent leur sucre sans être égoutté (*en el estado verde*) ou à l'état de *raspadaras*, comme on dit ici. Certainement leurs propriétaires n'en retirent pas, du moins en apparence, les bénéfices que donnent les grandes sucreries, sur lesquelles le sucre s'obtient proportionnellement en plus grande quantité, et d'où il sort quelquefois à un degré d'épuration qui le rapproche beaucoup du raffiné. Mais, tout bien considéré, et si l'on tient compte des grands capitaux engagés, on n'en retire peut-être pas l'intérêt que les premiers obtiennent des leurs. En effet, il est de principe incontestable que rien ne favorise autant l'industrie comme la division du travail; de

même que rien ne lui est plus absolument préjudiciable que le désir d'embrasser dans un seul établissement toutes les diverses opérations d'une même branche. Comment l'industrie cotonnière aurait-elle pu autant prospérer, si chaque fabricant se voyait obligé de construire ses machines, de carder, filer, tisser et imprimer ses toiles? Pourquoi donc les pays producteurs de sucre, ou, pour mieux dire, les colons propriétaires de sucreries ne se bornent-ils pas, comme les propriétaires de cotonneries, à produire en grande quantité et à bas prix la matière première brute, c'est-à-dire le sucre de premier jet, et ne laissent-ils pas à l'industrie proprement dite le soin de raffiner et d'améliorer leurs produits?

Dans le cas seulement où les désirs de la Junte royale resteraient impuissants à cet égard, il serait à propos de recourir au second moyen plus radical, qui consiste à séparer la culture de la canne de la fabrication du sucre, en laissant la première aux soins des familles agricoles, et la seconde à celui des capitalistes ou des entrepreneurs industriels. Ce n'est pas à dire pour cela que nous blâmons ce moyen, mais bien que nous le croyons moins avantageux que le premier; parce que, s'il concourt comme lui à retirer la culture des mains esclaves, en favorisant le développement de la population blanche, il laisse toujours celle-ci dans une dépendance très-étroite à l'égard du maître, du fabricant ou du capitaliste (comme on voudra l'appeler), qui constituerait la classe des cultivateurs de notre île dans une situation précaire, semblable à celle dans laquelle se trouvent aujourd'hui en Europe les salariés de l'industrie. Une pareille situation n'est certainement pas à désirer, et la misère qui les oppresse n'offre peut-être pas de tableaux moins repoussants aux

méditations des vrais philanthropes et un danger moins imminent pour la société européenne que n'en présente l'esclavage pour les Antilles[1].

[1] Les scènes décrites avec de si vives couleurs dans *les Mystères de Paris* et autres romans modernes n'ont rien d'exagéré; l'expérience personnelle que nous a acquise un séjour de cinq années dans cette capitale nous permet d'en rendre ce témoignage.

Personne ne méconnaît la triste situation et la misère des classes ouvrières, et les hommes qui réfléchissent commencent à s'alarmer sérieusement de la sourde fermentation qui se trahit partout chez elles; effet désastreux de la concurrence internationale, du désir d'augmenter la production et de réduire les prix au moyen des machines et de l'économie des bras. Loin de nous l'idée d'anathématiser avec les *socialistes* les progrès de l'esprit humain! Mais nous disons que les efforts de tous les gouvernements, s'il était possible de les réunir, ne les arrêteraient pas, car il n'est donné à personne de poser des bornes à la Divinité, non plus qu'à l'esprit humain quoiqu'il n'en soit qu'une bien faible étincelle.

Ainsi nous croyons qu'au lieu de vaines déclamations contre les vices de la société, que nous connaissons tous, les apôtres de l'insurrection (car c'est à cela qu'il poussent les masses, peut-être sans s'en douter) feraient mieux de proposer des moyens pratiques pour remédier à ces maux que nous déplorons tous. Quant à nous, nous attribuons ces maux à la prépondérance que les gouvernements ont donnée à l'industrie qui ne produit point les matières alimentaires, sur l'agriculture qui est la mère nourricière de l'humanité. C'est dire qu'ils ont créé une richesse artificielle au lieu de favoriser le développement de la richesse naturelle. Que les Gouvernements protégent l'agriculture, comme ils doivent, soit en modifiant la propriété territoriale, soit en favorisant son morcellement, soit en facilitant sa transmission, soit enfin en l'exonérant des charges qui l'accablent, et les bras prendront cette nouvelle direction qui rétablira l'équilibre dans les salaires, en ramenant l'industrie à ses limites naturelles. Cette voie nous paraît plus simple, plus sûre et plus praticable que celle qui consiste à faire intervenir directement l'autorité dans *l'organisation du travail*, en d'autres termes, dans les transactions entre ouvriers et fabricants. Cette dernière mesure produirait nécessairement l'effet contraire, comme on l'a déjà vu pour le prix des comestibles, lorsqu'ils étaient soumis à la *taxe*. Sans liberté pas d'intérêt; sans intérêt pas de production, et sans production point de *salaires*.

En effet, soit que la cession des terres ait lieu moyennant une rente foncière ou par emphytéose, soit qu'on les donne en pleine propriété, à la charge d'en consacrer une partie à la culture de la canne, soit enfin qu'on les afferme, toujours est-il certain que la condition des colons se rapproche beaucoup de celle des serfs *attachés au fonds;* ou que, tout au moins, privés de la liberté de varier la culture à leur fantaisie et suivant qu'il leur conviendra, ils auront à subir la loi de celui à qui appartiendra dans le moment la sucrerie ou le fonds auquel ils seront *attachés.* Or on sait que toute entrave mise à la liberté naturelle du propriétaire diminue l'intérêt qu'il peut avoir à améliorer le fonds, et nuit, par conséquent, à l'agriculture en enchérissant la production.

En outre, cette nouvelle méthode de culture porterait en elle-même le germe de sa destruction, car ce serait une source féconde de mutuelle défiance et de contestations que ne manquerait pas de faire naître, entre le propriétaire et les colons, le règlement de leurs intérêts. Ceux-ci acquitteraient la redevance (*cánon*) de leurs terres, en quoi il n'y aurait pas de difficulté; mais on exigerait encore d'eux des prestations personnelles pour la culture de la canne et la fabrication du sucre. Il serait nécessaire de régler la nature de ces prestations, et de savoir par qui et comment serait fixé, pour chaque colon, son tour de passer au moulin ses cannes dont le rendement n'est pas le même dans toutes les saisons; il faudrait déterminer si le produit de la canne appartiendrait au colon, sous la seule déduction du droit de mouture (*maquila*); ou bien au propriétaire du sol et du moulin, à charge par celui-ci de payer au premier une partie aliquote du produit net en argent, ou du

produit brut en nature; ou indiquer enfin tout autre arrangement analogue, dans lequel, comme il est facile de le prévoir, le propriétaire se ferait toujours la part du lion.

Ici se reproduit, quoique sous une forme distincte, la fameuse question qui occupe aujourd'hui en Europe les *Fourriéristes* et autres économistes *socialistes*, relativement à la rétribution du travail sur une meilleure et plus équitable base. Ceux-ci prétendent que le Gouvernement doit intervenir dans la fixation des salaires; ceux-là que les salaires doivent se payer en effets confectionnés par les ouvriers eux-mêmes; d'autres enfin veulent établir une société en participation entre les ouvriers et les capitalistes, sans se douter, ni les uns ni les autres, que ce serait le plus sûr moyen d'empirer le sort des premiers, en les exposant aux conséquences des crises continuelles du commerce [1], et en les obligeant à déserter leurs ateliers pour se livrer à la spéculation.

[1] Nous avons déjà fait connaître dans la note précédente notre manière de penser à cet égard; mais nous ne pouvons résister à l'idée de tirer au clair le paralogisme dont beaucoup de déclamateurs se servent comme de drapeau pour rallier les masses qu'ils veulent pousser à la rébellion. « Les prolétaires, disent-ils, ont droit à ce que la société leur assure le travail, qui « est leur propriété, comme elle garantit aux riches celle de leurs capitaux. » Ce principe paraît concluant à première vue; mais, pour peu qu'on l'examine, on voit qu'il renferme un véritable paralogisme, et que l'acception du verbe *assurer* n'est pas, dans le premier terme de la proposition, la même que dans le second. Que le prolétaire ait un droit incontestable à ce qu'on lui *assure* la jouissance de son travail, c'est-à-dire le libre emploi de ses facultés, de la manière qu'il croit le plus profitable à ses intérêts, c'est évident; il y a droit par la même raison que la société *assure* au capitaliste la libre disposition de son capital. Mais de même que celle-ci ne se charge point de chercher de l'emploi pour les capitaux, elle n'a pas non plus d'obligation *directe* à chercher du travail pour les prolétaires. La société a fait tout ce qu'elle devait en affranchissant les classes ouvrières des entraves qu'opposaient au libre

C'est également ce qui arriverait dans notre cas, si les colons devaient vendre pour leur compte le sucre fabriqué;

exercice des diverses professions les anciennes ordonnances constitutives des corps de métiers (*gremiales*), avec l'apprentissage, le compagnonage et la maîtrise. Tout ce que celles-ci demandaient alors, c'était leur émancipation; elles l'obtinrent parce que c'était justice. Aujourd'hui on réclame pour eux non plus la liberté du travail, mais la garantie d'un *salaire*; c'est absolument comme si les capitalistes demandaient qu'on leur assurât *l'intérêt* de leurs capitaux!

«Les prolétaires, ajoutent-ils, ne demandent que du *travail*; ils ne veulent «point d'une *aumône* qui les humilierait.» Mais cette phrase pompeuse n'est rien de plus qu'un véritable jeu de mots, dont le brillant disparaît au plus léger souffle de l'analyse. Car, à qui demandent-ils ce travail? Est-ce à la société ou aux particuliers? Si c'est à la première, voici venir la loi des pauvres de l'Angleterre avec ses *work-houses*, contre lesquels beaucoup de ces néophilanthropes ont tant déclamé. La société ne pourrait, en effet, donner du travail aux prolétaires sans frapper une contribution sur les classes aisées, et ce seraient celles-ci qui secourraient la misère des premiers, dont le travail ne leur profiterait d'aucune façon immédiate. Ce serait donc au fond une véritable taxe des pauvres, comme en Angleterre. Mais, en dehors de cette aumône, dont les prolétaires ne voudraient pas, que recevraient-ils donc? Comment s'organiserait ce travail? Le Gouvernement devrait-il se constituer entrepreneur industriel? Pauvre économie politique!

Si, au contraire, on impose cette obligation aux particuliers, cette aumône ne sera-t-elle pas encore plus directe que celle que l'on recevrait du Gouvernement? Car, si les capitalistes ne donnent pas aujourd'hui de salaires plus élevés, ce n'est pas qu'ils gagnent davantage, mais parce qu'ils ne le peuvent point à cause de la concurrence que leur font ceux des autres pays; de sorte que les obliger à augmenter le salaire, c'est les forcer à subir une perte, ou à faire une aumône à leurs ouvriers. Et d'ailleurs, comment leur imposer et leur faire remplir une pareille obligation? Les socialistes ne nous ont rien dit à cet égard; du moins leur phraséologie, ou le langage dogmatique dont ils se servent, est de tout point incompréhensible pour nous autres profanes; et nous craignons beaucoup que, pour peu qu'ils continuent dans leurs tendances métaphysico-théologiques, ils ne laissent bien loin derrière eux les hautes conceptions de la philosophie transcendante, et ne fassent même honneur aux entités d'Aristote, qui n'étaient accessibles qu'aux esprits supérieurs du moyen âge. Qu'on ose après cela dire que nous ne progressons pas!

à moins que le propriétaire ne s'en fît exclusivement le fabricant, ce qui lui serait peut-être plus nuisible qu'avantageux.

Malgré ces inconvénients, dans l'alternative de renoncer à la culture de la canne, ou de maintenir indéfiniment l'esclavage, institution qui répugne, pour s'assurer les moyens de fabrication, nous entrons franchement dans la voie adoptée par la Junte royale, tout autant que celle qui est proposée plus haut ne serait point praticable. Mais, en le faisant, nous sommes bien loin de croire efficaces les moyens indiqués dans son programme de primes déjà mentionné. Que signifie, en effet, une prime de 20,000 piastres, payable en dix ans et par dixièmes, lorsqu'on la compare à l'énorme capital de 150,000, ou davantage, qu'il faut débourser pour mener à fin l'aventureuse entreprise d'établir, durant les trois années qui nous séparent de 1847, une sucrerie dont tous les ouvriers et cultivateurs soient blancs, dont le produit atteigne le chiffre considérable de 2,800 caisses, et encore en employant le dispendieux appareil de Derosne et Cail? De quel encouragement peut être une telle prime pour un entrepreneur? N'est-ce pas méconnaître complètement l'étendue des risques et des sacrifices que l'on impose aux concurrents, ou, en d'autres termes, les éloigner d'un concours dans lequel toutes les probabilités sont contre eux? Pour être efficace, l'assistance de la Junte royale ne peut rester au-dessous du chiffre de 40 à 50,000 piastres, pour une entreprise aussi colossale que hasardeuse; cette somme ne doit pas être payée par dixièmes, ni même par cinquièmes, mais comptant, aussitôt l'ouverture de la première récolte; avec la solide garantie, si l'on veut, d'un cautionnement équivalent qui assure la restitution de la

totalité, de la moitié, du quart ou du cinquième de cette somme, selon qu'il sera stipulé, dans le cas où l'habitation ne serait pas maintenue en culture pendant un certain nombre de récoltes. A des conditions telles ou à peu près, le Fiscal croit qu'il y aurait quelques personnes, quoique peut-être en très-petit nombre, qui aspireraient à la prime, si on leur accordait un délai moins bref que celui de trois ans. Ce laps de temps est le moindre que l'on puisse employer même aujourdhui, pour monter une sucrerie avec des esclaves, et il en faut nécessairement consacrer quelque peu à se procurer des familles d'Europe, puisqu'il n'y a nullement à compter sur celles qui existent dans l'île, peu habituées d'ailleurs aux travaux pénibles qu'elles croient, à tort, mais généralement, devoir les abaisser à la condition des esclaves.

La Junte royale aurait pu suivre une autre voie qui, si elle n'est pas la meilleure, au point de vue économique, serait peut-être la plus facile et la plus sûre pour la réalisation de ses idées. Les Gouvernements et les corporations publiques ne sont certainement pas les meilleurs entrepreneurs pour des spéculations commerciales, et la Junte royale en a, dans ses propres annales, une preuve non équivoque dans la chaussée de Marianao et le chemin de fer de Güines.

Toutefois, comme ce ministère le fit connaître il y a des années à Votre Excellence, on se tromperait étrangement si l'on en concluait que les gouvernements ne doivent pas prendre l'initiative dans les entreprises difficiles, que personne n'est dans l'usage d'aborder sans s'assurer au préalable de la possibilité du succès. Quelque coûteux qu'ait été le chemin de fer de Güines, il est évident que, sans la décision de la Junte royale d'encouragement, et l'appui qu'elle trouva en Votre Excellence, nous n'aurions pas aujourd'hui

les huit autres voies que l'on doit aux entreprises particulières, qui ont été stimulées par le bon exemple de cette corporation, et qui ont profité des fautes qu'elle avait commises, pour n'y pas tomber. De la même manière et avec des avantages semblables pour le public dans l'avenir, la Junte royale pourrait acquérir à bas prix un emplacement de sucrerie dans les terres fertiles de la partie du vent (*de la vuelta de arriba* [1]), et entreprendre la création d'une sucrerie modèle. Elle en confierait la direction, non aux membres de la corporation, déjà surchargés du poids de tant d'autres occupations, mais à quelqu'un des principaux propriétaires les plus instruits, parmi lesquels il ne manque pas de personnes animées des plus purs sentiments de patriotisme et de philanthropie [2]. De cette manière, quoique, sans doute, au prix de plus grands sacrifices, on pourrait obtenir des résultats plus certains sous le rapport de l'amélioration des méthodes et de l'acclimatement des familles européennes, en laissant aux particuliers la solution du problème économique.

[1] *De arriba* veut dire littéralement *d'en haut* : aux Antilles et dans les régions intertropicales en général, on donne aux terres la désignation de *hautes* ou de *basses* suivant qu'elles sont, les unes par rapport aux autres, situées au vent ou sous le vent, et quelle que soit d'ailleurs leur élévation au-dessus du niveau de la mer. On sait que les vents alizés qui régnent presque toute l'année dans ces parages, soufflent constamment dans la même direction. (*Note du traducteur.*)

[2] Sur la proposition du Gouvernement, les Chambres françaises viennent d'adopter dans la présente législature cette même idée, soumise par l'auteur aux autorités de Cuba, depuis bien près d'un an *.

* Cette assertion est inexacte : il n'y a jamais eu à cet égard que des projets et des études qui n'ont pas eu de suite. (*Note du traducteur.*)

ÉLÈVE DU BÉTAIL.

L'encouragement de la petite culture entraîne nécessairement avec lui des encouragements à l'éducation du bétail, comme base nécessaire et indispensable de toute bonne et florissante agriculture. Celle de l'île ne pourra conséquemment prospérer tant que cette branche importante de l'industrie agricole restera dans l'abandon où elle est aujourd'hui, sans autres fourrages pour la subsistance des animaux que ceux que donnent spontanément quelques pâtis et savanes (*potreros*). Gras et abondants pendant la saison pluvieuse de l'été, ces pâturages deviennent rares et manquent complétement dans les grandes sécheresses de l'hiver, et il n'est pas rare de voir, dans certaines années, comme celle-ci, périr de faim et de soif presque une moitié du bétail. Aussi longtemps que les propriétaires de l'île vivront dans cette espèce d'imprévoyance, sans s'occuper de propager les prairies artificielles, pour lesquelles le pays fournit les meilleures herbes et les espèces les mieux appropriées à notre climat, l'agriculture ne fera que peu de

progrès, et, par suite, ceux de la population blanche qu'on y emploie seront également nuls. La Junte royale doit donc apporter sur ce point une sollicitude toute particulière, en recommandant l'amélioration des races de toute sorte de bétail et en favorisant, par tous les moyens à sa portée, la culture des plantes fourragères.

BOIS ET FORÊTS.

Si les prairies artificielles sont nécessaires au développement de l'agriculture, de laquelle, comme nous l'avons dit, dépend la population, on ne saurait en dire moins des forêts, qui non-seulement lui fournissent les bois propres aux constructions, mais servent encore à modifier favorablement le climat par la puissante influence qu'elles exercent sur l'atmosphère et par les pluies fréquentes qu'elles produisent ou attirent tout au moins. C'est, je ne dirai pas à l'absence de bois, mais à la destruction des épaisses forêts séculaires abattues pour cultiver la canne, que l'on doit les sécheresses fréquentes et le bouleversement que nous commençons à éprouver dans les saisons. Il est certain que, si l'on ne se hâte de mettre un frein à cet esprit égoïste, qui sacrifie tout au présent sans s'occuper de l'avenir, le jour n'est pas éloigné où Cuba éprouvera le sort d'Antigue et d'autres petites Antilles privées de forêts, où l'on ne connaît et ne peut entretenir d'autre culture que celle de la canne; encore n'est-elle pas exempte,

malgré sa grande résistance, de l'effet désastreux des grandes sécheresses qu'on y éprouve fréquemment. Si dans tous les pays les forêts sont utiles, nulle part elles ne sont plus nécessaires que dans les régions intertropicales, pour tempérer les ardeurs du soleil, dont l'action directe et continue sur le sol le dessèche, l'appauvrit et le rend presque inhabitable. Aux autorités incombe le devoir de faire observer les règlements qu'elles jugeront convenable d'appliquer pour la conservation des bois qui couvrent encore nos montagnes, et à la Junte royale de même qu'à la Société économique le soin d'éclairer le public sur les méthodes et les meilleures espèces d'arbres à employer pour les reboiser.

EXPLOITATION DES MINES.

Après l'agriculture, aucune industrie ne dépend plus immédiatement de la terre que l'exploitation des mines; nulle n'est plus susceptible d'assurer des résultats avantageux aux populations rurales des pays qui, comme notre île, ont été libéralement dotés par la nature de richesses minérales. Cette industrie, qui commença à s'exercer vers la fin du XVII[e] siècle et resta abandonnée dès les premières années du siècle suivant jusqu'en 1830, a pris depuis lors le développement et l'importance que dénotent et constatent, pour Votre Excellence, les rapports précédents de ce ministère au sujet des mines de cuivre de Cuba. Les récentes découvertes que l'on a faites de nouveaux gisements du même métal dans la province de Puerto-Principe, et les mines de charbon de terre que l'on signale tous les jours font concevoir l'espérance bien fondée que l'île de Cuba, dont les cuivres figurent déjà pour le sixième de la production totale du globe, ne tardera pas à occuper l'un des premiers rangs dans l'industrie minière, et qu'ainsi elle

pourra sauver une partie de sa richesse territoriale déjà compromise par la concurrence que lui font les sucres et les cafés des autres régions tropicales. Le rapport adressé à Son Excellence le capitaine général, en exécution de l'ordre royal du 24 février 1843, justifie pleinement ces espérances : la houille donnera tout au moins un excellent coke, et pourra même être employée pour les fourneaux de forge.

Cette industrie, qui, comme nous venons de le dire, se confond par son origine avec l'agriculture, participe également de sa nature, sous le rapport de la facilité avec laquelle elle se prête à soutenir l'existence de nombreuses familles pauvres, et conséquemment à l'accroissement de la population blanche. Pour cela, il faut que le Gouvernement se montre disposé à accorder toute la protection possible à ce genre d'entreprise, en encourageant spécialement la formation de compagnies nationales; car, bien qu'il soit certain que le pays retire des avantages notoires des exploitations dirigées par des compagnies étrangères, il n'y a pas à douter que l'utilité des premières serait encore plus grande, surtout si l'on considère qu'elles peuvent seules influer sur l'accroissement de la population blanche espagnole, point de vue auquel nous les examinons dans ce rapport.

Il y a d'ailleurs pour cela d'autres motifs politiques bien connus, en ce qui concerne les Anglais, dont le fanatisme pour l'émancipation ne répugne à aucun moyen pour la favoriser en tous pays; sans parler des vues intéressées que leur Gouvernement entretient sur cette île, et de la facilité avec laquelle il se prévaut de la moindre condescendance

pour élever des prétentions, s'approprier des terrains et s'ingérer officiellement dans les affaires administratives et judiciaires des peuples qui ont le malheur de leur donner l'hospitalité, comme cela s'est déjà vu plus d'une fois, dans cette île, à l'occasion des mines et de la police des ports.

Qu'on les maintienne dans la possession où ils sont actuellement des différentes mines qui leur appartiennent, soit; pourvu qu'ils se soumettent aux lois et ordonnances des tribunaux du pays, et ne fassent point intervenir leurs agents diplomatiques et commerciaux dans des questions qui ne sont point de leur compétence; mais il est de tout point indispensable d'appliquer la disposition de l'ordre royal du 18 mars 1842, qui déclare suspendue, pour cette île, la faculté accordée aux étrangers d'acquérir des mines dans la Péninsule.

Le Fiscal n'entend pas dire pour cela qu'on doive exclure les étrangers de toute participation à notre industrie. L'opinion contraire, sur ce point, se trouve consignée explicitement ailleurs depuis des années. Mais il y a une très-grande différence entre exercer une industrie sur les matières premières que produisent les nationaux d'un pays et s'approprier exclusivement la production de ces mêmes matières, les conduire au port d'embarquement par des chemins et sur des chariots à soi appartenant, puis les exporter pour son pays, sans autre utilité pour celui où l'on exploite que celle des droits qu'on acquitte au trésor. Voilà pourquoi nous croyons utile et sage, dans l'exploitation des mines, une mesure que nous considérons comme nuisible dans d'autres industries qui confèrent la propriété du travail, mais jamais celle des productions renfermées dans les

entrailles de la terre. Rien qu'en l'adoptant, on pourrait tout au moins éviter les inconvénients qui ont été signalés, et favoriser, à l'aide de l'exploitation des mines, le développement de la population blanche.

DIMINUTION DE LA RACE DE COULEUR.

ÉMANCIPATION.

Telles sont, très-sommairement indiquées, les modifications qu'il conviendrait d'apporter, tant dans l'exploitation des mines que dans le système actuel de culture, pour leur donner une direction conforme à l'objet que se propose le Gouvernement suprême, et que désirent tous les partisans de l'accroissement progressif de la population blanche, et conséquemment de l'extinction graduelle de l'esclavage. Mais, pour arriver à ce résultat, vers lequel doivent constamment tendre les vues d'un gouvernement philanthropique et prévoyant, il ne suffit pas d'assurer le développement de la population blanche; il faut encore entraver, autant que possible, celui de la race africaine par tous les moyens que ne réprouve point la morale. Parmi ceux-ci, il n'en est pas de plus juste, de plus nécessaire, de plus urgent et de plus conforme en même temps à la bonne foi des traités, qu'une

prohibition absolue et efficace de toute importation de noirs africains dans l'Ile.

Il est certain que, prises à la lettre, ces conventions ne comportent d'autre obligation que celle d'abolir la traite dans toutes les possessions espagnoles, et conséquemment d'interdire aux nationaux tout achat d'esclaves à la côte d'Afrique; c'est-à-dire que le traité du 23 septembre 1817 a eu pour objet d'empêcher que les Espagnols pussent armer pour faire la traite à la Côte; mais il n'a jamais défendu que, de colonie à colonie et sous le même pavillon, ils pussent acheter et vendre des esclaves, du moment où ceux-ci y avaient été introduits. La preuve de ce fait se retrouve dans de nombreux rapports qui furent produits par divers particuliers ou corporations, à l'époque où le Gouvernement britannique prétendit exiger (*exigió*) l'émancipation de tous les esclaves introduits postérieurement au 20 octobre 1820. Mais, s'il est certain qu'une fois introduits sur le marché de l'île, l'acquisition des esclaves est légitime et que, par conséquent, la mesure réclamée par la Grande-Bretagne est injuste et impolitique, il n'est pas moins positif que les autorités espagnoles doivent en empêcher l'introduction; il sera d'autant plus facile d'y parvenir désormais, que les récents événements de Matanzas ont changé l'opinion sur ce point et découvert le cratère sur lequel se trouve l'île. Ainsi donc, abstraction faite de tout, et en ne considérant absolument que l'intérêt du pays, il est indispensable que l'autorité, secondée comme elle l'est aujourd'hui par l'opinion publique, qui trompait auparavant sa vigilance, adopte des mesures énergiques pour mettre un terme à cet immoral et pernicieux trafic.

Cet état de choses s'est heureusement beaucoup modifié

depuis nombre d'années, et ce commerce est maintenant presque nul, comme nous l'avons vu par l'augmentation insignifiante qu'a eue la population esclave comparativement à la blanche. Par cela même, il n'est pas nécessaire d'appliquer aux contraventions de très-graves peines, qui ne serviraient peut-être, comme d'ordinaire, qu'à favoriser l'impunité. Votre Excellence connaît déjà sur ce point l'opinion du Fiscal; elle se trouve consignée au dossier n° 101, registre 38 des caisses, et transcrite dans l'*appendice n° 3*[1] *de la traduction*. Il ne s'y attachera donc pas, non plus qu'à la nécessité de mener à fin une mesure si instamment recommandée par le Gouvernement suprême dans l'ordonnance royale du 2 juin 1842.

Si la complète cessation de la traite est la première et principale mesure pour empêcher l'accroissement artificiel de la race africaine, disons-le aussi, elle ne suffit point à elle seule pour arrêter le développement naturel, surtout dans notre île, où le nombre des mariages est, comme nous l'avons vu, très-considérable. Il n'entre pas dans la pensée de ce ministère de conseiller aucune mesure directe ou violente pour empêcher d'en contracter; ce serait favoriser la débauche et le libertinage auxquels les noirs ne sont déjà que trop enclins. Mais il n'est pas douteux que, sans recourir à cette extrémité à l'égard des esclaves, on pourrait très-bien en diminuer le nombre, au moyen de capitations raisonnables imposées à leurs maîtres. Cette mesure, qui n'est pas nouvelle dans notre législation moderne, également

[1] C'est par suite de ce rapport et de ceux des autres autorités qu'a été repoussé le projet de loi présenté par le ministre d'État aux Cortès, dans la séance du 22 décembre 1844.

adoptée dans les Antilles françaises, et proposée en ce moment par la délibération de la Junte Royale, paraît à ce ministère d'autant plus convenable que, limitée aux esclaves employés au service domestique, comme le demande cette corporation, elle contribuerait efficacement à favoriser l'agriculture en faisant refluer vers elle les bras que jusqu'à présent elle se procurait en partie par l'immigration clandestine. Pour cela il n'était pas nécessaire d'obtenir, comme l'a demandé la Junte, une nouvelle déclaration du Gouvernement suprême : les termes de la cédule royale du 28 février 1789, que nous n'avons vu citée dans aucun des rapports précédents, sont trop concluants et trop explicites. Elle dispose ainsi, article 8 : «Comme en accordant à ce «commerce (celui de la traite) des priviléges, des exemp«tions et des encouragements, mon principal objet est de «favoriser l'agriculture, je déclare que pour chaque nègre «qui, au lieu d'être employé aux travaux agricoles sur les «sucreries et autres exploitations rurales, sera destiné au «service domestique, dans les villes et bourgs, il devra être «payé une capitation annuelle de «deux piastres, et ce, à «dater de la publication d'icelle ma royale cédule, *à l'effet «de diminuer les abus sur ce point.*» Ainsi donc, le mal, comme vient de le voir Votre Excellence, ne date point d'aujourd'hui; car le personnel excessif de la domesticité paraît avoir de tout temps constitué une partie essentielle du luxe dans ces possessions; il en a été de même à toutes les époques et dans tous les pays où l'esclavage a existé.

La capitation est conséquemment utile et nécessaire, non-seulement comme voie et moyen pour augmenter les fonds destinés à la colonisation blanche (seule pensée qui

paraisse avoir dicté la proposition de la Junte royale, comme on peut l'induire de l'article 2 de sa délibération, ainsi que de l'ordre royal récemment promulgué et qui la sanctionne à titre provisoire), mais encore et surtout comme moyen de retenir dans les champs la race de couleur et de faciliter dans les villes aux Européens une occupation qui convienne à leur constitution. De la sorte, cette mesure aurait le double avantage de profiter à l'agriculture et d'améliorer le service et les habitudes domestiques. Par ce motif, on devrait limiter la capitation aux esclaves de service, et ne point l'étendre, pour le moment, à ceux qui exercent quelque métier, soit parce que beaucoup de familles pauvres vivent de leurs salaires, soit encore parce que le prix de la main-d'œuvre étant assez élevée dans l'île, il ne conviendrait pas de l'enchérir par de nouvelles impositions, tant que le nombre des ouvriers blancs n'y sera pas plus considérable.

Mais, lorsque cette dernière condition sera remplie, lorsque les mesures précédentes auront, au bout de quelques années, sorti leur plein et entier effet, et que nous verrons retenue dans les champs la majeure partie des esclaves, alors, et dans le but toujours de diminuer la race de couleur et d'éteindre l'esclavage, il sera convenable, peut-être même indispensable, d'augmenter l'impôt et de l'aggraver peu à peu, sous forme de patentes, licences ou permis pour exercer leur profession, non-seulement à l'égard des ouvriers esclaves et même des libres de couleur, mais encore pour tous les esclaves ruraux, comme cela se fait aux Antilles françaises, comme on le faisait auparavant dans les îles anglaises, et comme il est prévu pour Cuba en l'ar-

ticle 4 de la cédule royale de colonisation, du 21 octobre 1817 [1].

En résumé [2], Excellence, le plan de ce ministère pour arriver à l'extinction graduelle et mesurée de l'esclavage, sans recourir au moyen violent, injuste et hautement impolitique d'une émancipation instantanée, consiste à encourager la colonisation blanche, en favorisant l'établissement des familles agricoles à l'aide de la petite culture, la seule qui soit appropriée à leurs besoins; puis, aussitôt qu'on aura obtenu ce premier résultat, à grever lentement la main-d'œuvre des esclaves jusqu'à ce que les produits en soient d'un prix de revient aussi élevé et même comparativement supérieur, à celui des produits obtenus par le travail des blancs. Dès lors, les avantages qu'on retire aujourd'hui de l'emploi des esclaves venant à disparaître, le prix de ceux-ci diminuera naturellement dans la même proportion, et, comme on ne peut faire moins que de maintenir la législation usuelle, aujourd'hui si bienveillante, qui leur permet de se racheter partiellement et au moyen de faibles à-compte, rien ne leur serait plus facile que d'obtenir leur liberté, suivant qu'ils seraient plus ou moins économes, plus ou moins laborieux. De cette manière, on les stimulerait au travail, en réformant leurs habitudes, et, sans compromettre l'existence du pays, on le délivrerait du mal affreux qui le mine.

[1] Nous donnons à la fin du volume une ordonnance royale *du 18 octobre 1817* (d'après le recueil auquel nous l'empruntons), qui paraît être la même que celle à laquelle renvoie le texte. (*Note du traducteur.*)

[2] La note critique ci-après comprend tout ce paragraphe. (*Note du traducteur.*)

Il est certain que quelques années ne suffiront pas pour arriver à un tel résultat; il en faudra beaucoup, peut-être tout un siècle. Mais, indépendamment de ce que les années ne sont que des instants dans la vie des nations, le mérite de cette mesure se trouve précisément dans cette lenteur même qui, permettant aux esclaves de passer de mains en mains dans l'intervalle, fait retomber sur plusieurs générations la diminution graduelle qu'éprouve leur valeur, et laisse à leur charge l'autre partie du prix de leur rachat en les intéressant conséquemment à devenir sobres, économes et diligents. Serait-ce, d'ailleurs, par quelqu'autre moyen que l'esclavage se serait éteint chez les nations de l'antiquité [1]? Peut on citer aucune loi, aucune disposition par

[1] «En commençant l'article *Émancipation*, dit M. Saco, p. 54 à 57, une curiosité mêlée d'inquiétude s'est emparée de mon esprit; mais je me suis promptement tranquillisé, car tout le plan que l'on propose peut se réduire à cette phrase : Périsse l'esclavage quand le temps l'abolira (*que los esclavos se acaben, cuando el tiempo los acabe*). Soit, je le veux bien; et, puisque cette lettre sera imprimée, je désire, mon ami, que tout le monde sache que je m'abstiendrai d'y exposer aucune idée sur le fond de la question. Je veux me renfermer ici dans une si stricte neutralité, que, si quelqu'un me demandait ce que je pense, je lui répondrais que j'ignore en ce moment si l'émancipation convient ou non à Cuba. Peut-être, dans le cours des événements humains, pourrons-nous nous voir obligé de faire connaître notre opinion sur ce point; mais, tant que ce jour n'arrivera point, personne n'a le plus léger prétexte d'interpréter méchamment mon silence et de douter de la droiture de mes intentions. Cet avertissement donné, mes courtes observations ne se rapporteront qu'au plan proposé dans le rapport.

«La première observation que me suggère la mesure philanthropique de M. le procureur fiscal, c'est que l'on fait retomber tous les frais de l'émancipation à la charge exclusive du maître et de l'esclave, sans que l'État y participe en aucune façon, lorsque son principal devoir est de prendre l'initiative dans une affaire si importante et de consacrer à la faire réussir tous les fonds dont il peut disposer. La seconde, c'est que cette mesure causera aux pro-

laquelle l'émancipation simultanée des esclaves ait été proclamée? On en rencontre sans doute beaucoup de favorables à ceux-ci, surtout depuis l'époque où l'esprit d'égalité, de charité et de fraternité qui forme la base de notre très-sainte religion, commença à s'infiltrer dans la législation romaine. Mais cela prouve justement que l'opinion publique a devancé, comme ce doit être de principe dans une bonne législation, les décrets souverains, et que, de fait,

priétaires un tort considérable. D'une part, on propose d'augmenter progressivement l'impôt sur les esclaves, jusqu'à équilibrer les produits de leur travail avec ceux qu'on obtient du travail des blancs, et même jusqu'à les rendre comparativement inférieurs; d'autre part, on assure que, les avantages qu'on retire aujourd'hui de l'emploi des esclaves venant à cesser, leur prix baissera naturellement et dans la même proportion : c'est-à-dire que le maître subit une double perte, d'abord par la dépréciation, ensuite par la contribution progressive; perte d'autant plus grande qu'elle s'accroîtra à mesure que le capital ou la valeur de l'esclave diminuera, alors que, selon toutes les règles de l'équité et de la justice, l'impôt ne devrait plus se percevoir, ou, tout au moins, devrait être réduit. Pour se rendre compte de l'importance de ces dommages, il faut se rappeler que M. Queipo a assuré et affirmé aux propriétaires, dans une autre partie de son rapport, que les esclaves doivent augmenter; de sorte que tout l'avantage qu'il leur offre avec cela se traduit, en définitive, par une perte énorme, car ils auront plus de contributions à payer et plus de capitaux à perdre. La troisième observation, c'est que la comparaison historique que l'on fait de l'affranchissement des esclaves de l'antiquité n'est point applicable aux temps modernes. Alors, l'esclavage était général, les principes qui le combattaient se développèrent avec une extrême lenteur; aucune nation ne se chargea de prêcher la propagande; aucune ne donna l'exemple d'affranchir en masse les esclaves; aucune ne poussa l'autre dans la carrière de l'émancipation. Toutes marchaient vers un même but, mais posément, et même sans s'apercevoir du chemin qu'elles faisaient : de sorte que, pour peu que l'on ne considère pas cette révolution sociale au point de vue philosophique, elle paraît être plutôt l'œuvre du hasard que des institutions. Mais, au XIXe siècle, les circonstances sont-elles les mêmes? On lira cette lettre à Cuba, et mes compatriotes n'ont pas besoin que ma plume leur trace le tableau des temps modernes. »

l'esclavage s'est modifié à l'impulsion de celle-ci, en parcourant les diverses phases par lesquelles il a passé en Europe, au moyen âge, et dont les restes se conservent encore aujourd'hui en Russie, d'où ne tardera pas à les faire disparaître la civilisation qui pénètre à pas de géant dans les institutions de ce vaste empire. Eh bien, pourquoi n'en serait-il pas de même à Cuba? Qu'y aurait-il d'étonnant ou d'invraisemblable à ce que, avec le temps, la culture par des esclaves venant à être onéreuse, les maîtres préférassent en faire de véritables serfs *attachés à la glèbe*, moyennant un modique salaire, et en les laissant d'ailleurs parfaitement libres dans le règlement de leurs relations? De là à une complète émancipation, il n'y aurait plus qu'un pas, d'autant plus facile à franchir que les *esclaves colons* auraient beaucoup plus de facilités pour assurer leur rachat.

Si les vues du Gouvernement se bornaient au développement de la population blanche et à l'extinction de l'esclavage, les mesures proposées, bien que lentes par leur nature, seraient certainement efficaces et les seules qui pussent concilier la justice [1] avec l'équité, le bien de

[1] Nous regrettons de voir soulevée de nouveau, dans l'excellent rapport de M. le duc de Broglie, la question métaphysique de l'origine de la propriété, jugée irrévocablement déjà depuis nombre d'années par les publicistes. La propriété qu'on y appelle *civile*, par opposition à celle dite *naturelle*, n'est pas d'une autre nature que celle-ci. En supposant que, faisant usage de la faculté d'abstraction, nous distinguions le droit à la propriété de son exercice ou de sa garantie, qui ne vient que de la société ou de la loi civile, ce droit ne pourrait résulter que du travail personnel que nous aurions consacré au champ que nous nous approprions. Et le travail que nous a coûté une production littéraire, une invention mécanique ou scientifique, que M. le duc appelle propriété *civile*, est-il par hasard d'une autre nature que celui que l'on a donné à la culture de la terre? On dira peut-être que ce dernier

tous avec celui de chacun, et les intérêts de l'État avec les progrès de la civilisation. Mais le Gouvernement peut croire,

emploi est un acte matériel duquel nous pouvons exclure autrui, et que l'autre est un acte intellectuel auquel il n'est pas en notre pouvoir de mettre obstacle. Assurément nous ne pouvons empêcher que d'autres conçoivent notre invention ou s'approprient nos idées; mais nous pouvons très-bien nous opposer à ce qu'ils les réalisent ou les mettent à exécution, parce que c'est là déjà un acte matériel. Si donc l'inventeur d'une machine, même en nous supposant pour un instant à l'état de nature antérieur à la société civile, avait assez de force pour interdire aux autres de construire ou de faire usage de sa machine sans lui allouer une rétribution, il serait aussi bien dans son droit que le propriétaire d'un champ cultivé, qui leur défendrait d'emporter ses produits sans les lui payer. Mais, comme le droit de l'un et de l'autre serait illusoire sans la force, il en résulte que la propriété ou l'exercice de ce droit a pris naissance avec la société civile. C'est tellement vrai, que, territoriale ou non, la société modifie la propriété suivant qu'elle le juge convenable. Elle en restreint considérablement l'usage pour les mineurs, les fous, les interdits et les femmes; elle en prive entièrement certains autres, lorsque l'intérêt public le commande; de même que, dans d'autres cas, elle concède l'exercice de ce droit sur des objets qui n'étaient point auparavant dans le commerce. Mais toujours la société indemnise ceux qu'elle prive de droits qu'elle avait concédés précédemment.

Il n'est pas non plus exact de comparer la propriété que représentent les esclaves au monopole accordé pour un temps indéterminé à une société de commerce. Même en admettant, ce qui n'est pas certain, que, dans ce cas, on pût abolir ledit monopole sans indemniser la partie intéressée des capitaux qu'elle aurait engagés dans ce commerce, il ne viendra à l'esprit de personne que, indépendamment de la cessation du monopole, on doive confisquer les marchandises déjà achetées et encore moins celles qui seraient déjà passées en des mains tierces. Que l'on ait prohibé la *traite*, soit, et encore on ne l'a pas fait sans indemniser les armateurs qui avaient à cette époque à la mer des bâtiments et des cargaisons; mais prétendre que par ce fait les acheteurs qui ont de bonne foi et en temps opportun acquis des esclaves doivent en être privés, cela ne nous paraît pas plus conforme aux règles de la justice qu'il ne le serait de confisquer tout le thé qui se trouverait en Angleterre le jour où la compagnie des Indes cesserait d'en avoir le monopole.

Il reste donc bien établi que l'exercice de la propriété est un droit civil

comme le pense également le Fiscal, qu'il n'importe pas seulement d'accroître la population blanche et de diminuer l'esclavage, mais de pourvoir en outre à la sécurité de l'île dans l'avenir, en diminuant, autant que possible, sans blesser la morale, l'élément de désunion et de discorde que renferme toujours la présence de deux races si différentes et presque antipathiques. Pour y parvenir, le Fiscal ne proposera point la déportation en masse des affranchis déjà établis, qui, outre qu'elle serait injuste et violente, produirait dans l'île des résultats tout à fait semblables à ceux qu'amena dans la métropole l'expulsion des juifs par les rois catholiques, et plus tard celle des Maures par Philippe III. Mais, sans recourir à cette mesure générale, on pourrait recommander aux tribunaux de commuer en bannissement la peine des galères (*presidio*) et autres de même nature, encourues par les criminels de couleur, et l'on obtiendrait ainsi le double avantage de diminuer cette race en commençant par les individus les plus dangereux. Cette peine serait également plus efficace qu'aucune autre, parce que, loin d'avoir, comme on le leur suppose, le désir de retourner dans leur pays, les noirs préféreraient mille fois cet esclavage qui effraye tant les pseudo-philanthropes modernes, et dans lequel ils se considèrent beaucoup plus heureux qu'avec la liberté sauvage dont ils jouissaient dans leur pays.

émanant de la société; que, par conséquent, la propriété que représentent les esclaves et qui a été accordée par celle-ci est civilement aussi légitime que les autres; et qu'enfin la société, qui les constitue et garantit toutes, peut les annuler lorsqu'elle le juge à propos, toujours à la condition d'une indemnité préalable; que, par ces motifs, on doit aux propriétaires d'esclaves une compensation non pas de faveur, comme ledit M. le duc, mais bien d'équité et de justice, comme nous l'avons démontré.

Si l'équité, ou même l'utilité publique, ne permet pas d'autres mesures que celles qui ont été indiquées ci-dessus à l'égard des affranchis actuels, il n'en est pas ainsi quant à ceux qui obtiendraient désormais leur liberté, soit qu'ils l'acquissent par voie de rachat, soit qu'ils la dussent à la générosité de leurs maîtres. Aux uns et aux autres l'État peut imposer les conditions qu'il lui paraît convenable de mettre à leur liberté, et aucune ne peut être plus conforme à l'objet qu'on se propose dans ce rapport, que l'obligation de quitter l'île dans un délai déterminé, pour le lieu qu'ils choisiront et sur le bâtiment que désignera le Gouvernement, à charge par le maître ou par l'esclave, si celui-ci a obtenu la liberté en se rachetant, d'acquitter, pour ce passage, une modique somme qu'on pourrait fixer en moyenne à 25 piastres pour l'Europe ou l'Afrique, et à 15 pour les pays d'Amérique. Cette somme équivaudrait tout au plus au droit *d'alcabala* que l'on acquitte dans les cas de vente d'esclaves, et ne serait pas non plus d'une grande importance pour gêner l'émancipation progressive. Il y a une considération qui, plus que l'argent, pourrait influer sur l'esprit des esclaves pour les dissuader de demander leur liberté, c'est la crainte d'abandonner un pays où, en dépit de tout ce que veulent bien dire les négrophiles, ces noirs se trouvent plus contents, dans l'humble position qui leur assure la subsistance, qu'avec une liberté accompagnée de la misère affreuse qui écrase et opprime les pauvres cultivateurs et ouvriers des nations civilisées de l'Europe. Mais, en admettant que ce sentiment diminue promptement le nombre des affranchissements, ce petit inconvénient ne doit pas détourner le Gouvernement d'adopter une mesure

si nécessaire pour la tranquillité à venir de l'île, comme la raison l'indique et comme l'expérience l'a prouvé dans toutes les tentatives de conspiration, particulièrement dans la dernière dont Matanzas a été le théâtre, et dont les gens libres de couleur ont été les fauteurs et les soutiens.

Nous venons d'esquisser légèrement et à grands traits les bases sur lesquelles devrait reposer le vaste édifice que se propose d'élever la Junte royale, pour assurer la tranquillité future de l'île, sans porter atteinte à sa richesse actuelle non plus qu'aux liens qui l'unissent à la mère patrie. Mais il ne suffit pas de tracer le plan de l'édifice, ni même d'en jeter les fondements, si on ne prend soin de réunir les matériaux nécessaires à sa construction, et si on ne les dispose dans l'ordre le plus propre à lui donner la solidité et la régularité que réclame l'unité du projet. Les matériaux de l'édifice social se trouvent dans l'organisation politique, économique et administrative des peuples; et ce serait en vain qu'on tenterait des améliorations et que l'on projetterait des plans pour son agrandissement, tant que les institutions ou les abus qui s'y sont introduits seront ouvertement en opposition avec les fins que l'on se propose. Cet examen est assurément délicat; mais le Fiscal l'a dit en débutant et le répète encore : il ne reculera devant aucune question, quelque ardue et épineuse qu'elle soit, acceptant franchement toute la responsabilité de ses opinions, comme doit le faire un fonctionnaire loyal lorsqu'il traite de matières vitales, si importantes à la fois pour les colonies et pour la mère patrie. Heureusement, dans l'accomplissement de cette pénible tâche, le Fiscal aura moins à demander la réforme de notre vieille législation coloniale, fruit en

grande partie d'un profond savoir et de la philanthropie des Conseils de nos Rois, que la suppression des abus qui s'y sont introduits dans le cours des années et par suite des vicissitudes politiques de la métropole. En somme, loin de solliciter l'abolition de notre système colonial actuel, son objet sera de promouvoir le rétablissement de l'antique et respectable législation des Indes, en tant qu'elle ne s'opposera pas aux progrès qu'ont faits, de nos jours, l'économie politique et l'administration [1]; en indiquant les obstacles

[1] «Croirez-vous, mon cher ami, que les réformes radicales dont Cuba éprouve le besoin soient conciliables avec la législation des Indes que prône tant M. le procureur fiscal? Les neuf livres qui composent la *Recopilacion de leyes de Indias* ne constituent point un code politique, civil, criminel, ni d'aucune espèce. Comme l'indique son nom même (Recueil des lois des Indes), elles ne sont point le résultat d'un plan combiné, mais la réunion des nombreuses dispositions qui furent prises en diverses circonstances pour les vastes possessions d'Amérique, durant l'espace de près de deux siècles. Au bout de ce temps, la multitude de cédules, d'ordonnances, de dépêches et de lois devint telle, l'incohérence et la confusion qui en résultaient fut si grande, que parfois les gouvernants ne savaient point ce qu'ils ordonnaient et les administrés ce à quoi ils devaient obéir. Pour sortir de ce dédale, on ordonna de réunir les dispositions qui se trouvaient éparses dans les archives du royaume; mais ce travail ayant été fait sans le discernement convenable, on entassa lois sur lois, et il en résulta, non un code simple et philosophique, mais une rapsodie dans laquelle on confondit, bon et mauvais, tout ce qui avait été prescrit pour l'Amérique. Déjà, dès le règne de Philippe II, on eut la pensée de faire une compilation, mais avec des modifications considérables; et, s'il en fut ainsi au XVI[e] siècle, que ne sera-ce pas aujourd'hui que nous nous trouvons au milieu du XIX[e]? Il faudrait refaire entièrement les lois des Indes; mais les refaire, ce serait les détruire; et à tant faire que de détruire l'édifice pour le reconstruire, mieux vaut bâtir à nouveau.

«Il importe beaucoup de faire observer que Cuba n'a pas été le point de l'Amérique auquel se rapportait le Recueil des Indes (*Recopilacion Indiana*). L'Espagne, les yeux fixés sur les mines d'or et d'argent du continent, y dirigea le courant de l'émigration européenne, et les quatre grandes Antilles,

qu'il convient de faire disparaître pour obtenir l'augmentation de la population blanche, et, avec elle, le dévelop-

qu'on avait commencé à peupler depuis la fin du XV[e] siècle et le commencement du XVI[e], restèrent, pour ainsi dire, abandonnées. Affaiblies par la perte de monde et de capitaux, elles se virent oubliées du Gouvernement, et, dans la multitude de lois que renferme cette compilation, rarement on voit figurer le nom de Cuba. Comment donc lui appliquer une législation qui n'a pas été faite pour elle, et dans laquelle on n'a consulté ni ses intérêts, ni ses besoins? Dira-t-on que, faisant partie de l'Amérique, elle se trouve dans les mêmes circonstances que les pays du continent, et que, par cette raison, elle peut être régie par les mêmes lois? Il serait facile de démontrer que des régions aussi vastes que celles qu'embrassaient les colonies espagnoles d'Amérique diffèrent grandement les unes des autres, sous bien des rapports; mais, sans entrer dans cette discussion, qui me conduirait trop loin, il suffira de faire observer qu'une partie du code des Indes se rapporte exclusivement à la situation particulière de quelques-unes des colonies continentales, dont les lois, en raison même de leur spécialité, ne peuvent convenir à Cuba. L'autre partie, plus considérable que la première, a eu principalement pour objet la police des Indiens et le règlement de leurs rapports avec les Espagnols; et, comme il y a beaucoup plus de deux siècles que tous les indigènes ont péri dans notre île, on ne peut raisonnablement pas appliquer à ses habitants actuels ce qui avait été prescrit pour une race d'hommes tout à fait différents.

« Lors même qu'il n'existerait aucune des raisons précédentes, il ne serait jamais très-adroit (*atinado*) de régir Cuba par les lois des Indes. Si, dans les temps qui ont suivi la conquête, on a cru pouvoir, avec elles, rendre l'Amérique heureuse; penser de même aujourd'hui, c'est se faire une fatale illusion. Les circonstances politiques, commerciales et morales ont beaucoup changé, et condamner Cuba à vivre sous les restes du code des Indes, ce serait perpétuer sur elle le joug de l'esclavage. La prospérité matérielle de cette île a commencé avec la désuétude de beaucoup de lois des Indes; et son importance politique et même sa dignité morale exigent l'abrogation des autres. Il n'y a pas de doute que certaines d'entre elles honorent la mémoire du gouvernement qui les a faites, parce qu'elles ont eu pour objet de soustraire la race indigène aux horreurs de la conquête. Enfin, mon ami, je le dis hautement, du sommet de ce rocher où j'écris, les lois des Indes, considérées commercialement, sont protectrices du monopole et ennemies de tout progrès; judi-

pement de l'agriculture qui en est la conséquence la plus directe et la plus immédiate.

ciairement, elles sont si imparfaites que, dans l'impossibilité de décider par elles, soit au civil, soit au criminel, il faut recourir aux codes de Castille; au point de vue littéraire, loin de s'élever au niveau des connaissances modernes, elles renferment des dispositions qui sont l'absence même de toute clarté (*la mengua de la ilustracion*); au point de vue religieux, elles sont un monument de l'intolérance et de la persécution du XVI[e] siècle; enfin, considérées sous leur aspect politique, elles sont barbares et tyranniques, car elles arment les gouvernants des pouvoirs les plus terribles. Tel est le code des Indes, et tel est le code que l'on recommande pour assurer le bonheur de Cuba!» (*Don J. A. Saco*, pages 57 à 60).

OBSTACLES

QUI S'OPPOSENT

AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLONISATION BLANCHE.

Ces obstacles sont de diverse nature, suivant que l'on considère la constitution de l'île au point de vue politique, économique ou administratif. Nous comprenons sous le premier aspect tout ce qui a rapport à l'état de la propriété, à son agglomération, à l'amortissement des rentes ou redevances, au privilége des sucreries, à son influence sur le régime hypothécaire, aux difficultés que celui-ci présente pour la transmission de la propriété; la sécurité publique, le culte et le clergé; enfin l'éducation et l'instruction publiques. Dans la partie économique, nous exposons ce qui est relatif au bas prix des transports et à la facilité des communications; à l'abondance ou à la rareté des capitaux, ainsi qu'aux impôts qui grèvent plus directement la pro-

priété foncière et les produits indigènes. Nous classons enfin, dans la partie administrative, les vices de la législation, sa réforme; l'organisation de nos tribunaux, municipalités et capitaineries de quartiers; la Cour royale (*Real acuerdo*)[1] considérée comme corps consultatif; son président le Capitaine général, et les autres corporations de l'île. Quelque hétérogènes et distincts que paraissent entre eux beaucoup de ces points, ils sont tous intimement liés à l'accroissement de la population blanche, puisque celui-ci dépend, dans tous les pays, du système général de la législation et des entraves plus ou moins grandes qui gênent le développement de l'industrie et de l'agriculture; point de vue auquel nous allons les examiner avec la brièveté qu'exige leur multiplicité.

[1] D'après M. Mallat, auteur d'un ouvrage remarquable sur les îles Philippines, *le Real acuerdo* ou *Junta de acuerdo*, dans cette possession espagnole, est une assemblée présidée par le gouverneur et composée du président du tribunal suprême, du doyen des *Oidors*, du *Fiscal*, de l'assesseur, de l'auditeur de marine, du *Contador mayor* et de l'intendant général. (*Note du traducteur.*)

OBSTACLES POLITIQUES.

§ 1er.

AGGLOMÉRATION DE LA PROPRIÉTÉ, AMORTISSEMENT DES RENTES OU REDEVANCES.

Nous avons dit en l'autre part que l'un des premiers soins qui devraient occuper la Junte royale d'encouragement et les compagnies anonymes d'immigration était de distribuer aux nouveaux colons des terrains à cultiver, en les exemptant, pendant les premières années, de tout canon ou redevance qu'ils auraient à payer dans les années suivantes. Quiconque ne connaîtrait pas à fond la situation de Cuba et les abus qui, de temps immémorial, et plus encore depuis 1819, se sont introduits dans l'acquisition de la propriété, pourrait croire que, dans une île dont la population libre, la seule qui possède, n'excède pas 146 âmes par lieue carrée, il devrait exister beaucoup de terres en friche et des domaines appartenant à l'État; il en conclurait par cela même que la répartition des terres entre les nou-

veaux colons est la condition la plus facile à remplir pour la Junte royale. Ainsi pensait également le Gouvernement suprême en formulant la deuxième observation finale de la cédule royale du 21 octobre 1817[1], et aucune, cependant, ne présenterait plus de difficultés. C'est peut-être par cette considération, plutôt que par tout autre motif, que la Junte royale se sera décidée à proposer l'immigration de simples journaliers. En effet, nos souverains, maîtres par droit de conquête des terres de l'île, se réservèrent le droit de les concéder, ainsi que celles de leurs autres possessions, aux premiers fondateurs de colonies, en recommandant fréquemment de respecter celles qui se trouvaient occupées par les Indiens. On donna des pouvoirs, à cet effet, aux gouverneurs des colonies naissantes, et, plus tard, aux vice-rois qui devaient prendre l'avis des conseils de ville. Ils étaient autorisés à donner *la préférence* à leurs officiers municipaux (*regidores*), *dans le cas où ils n'auraient pas de terres*[2]. La propension naturelle chez toute corporation populaire à étendre ses attributions, et la conversion des fonctions municipales en patrimoine d'un petit nombre de familles, permirent à ces conseils de s'adjuger les concessions; et, comme il était facile de le prévoir, ils ne négligèrent pas de faire valoir *la préférence* que la loi accordait à leurs membres. L'abus fut si grand à cet égard, que quelques familles, comme celle des Recios (aujourd'hui

[1] Nous reproduisons à la suite des appendices ce document que nous fournit le Manuel des droits civils et commerciaux des Français en Espagne, etc., et auquel ce recueil attribue la date du 18 octobre 1817. (*Note du traducteur.*)

[2] Loi 5ᵉ, titre XII, livre IV du code des Indes.

Marquis de la Real Proclamacion), possèdent dans cette île, où leurs ancêtres ont été officiers municipaux de la Havane depuis le XVI[e] siècle, plus de 200 lieues carrées de terrains; c'est-à-dire une superficie égale à celle de quelques provinces de la Péninsule. La famille que nous avons citée a une propriété (*la Hanabana*) qui, à elle seule, comprend 100 lieues de celles qu'on nomme ici *corraleras*[1].

Il est vrai que ces concessions faites par les conseils, sans l'intervention des vice-rois et la sanction royale, n'avaient point pour objet de transmettre la propriété, et ne concédaient rien autre chose que l'usufruit (*uso precario*) des pâturages pour l'élève des bestiaux, sans le droit de défrichement ni d'abatage des bois de construction, qui furent toujours réservés pour la marine royale. Mais, qu'il en soit ce qu'on voudra de la légitimité de ces concessions multipliées et exorbitantes, qui, comme le dit la cédule royale du 16 février 1739, adressée à la municipalité de la Havane, «ont laissé la ville sans biens communaux, et «même sans un pâturage où paître les animaux que l'on «mène à la boucherie,» le mal n'était pas seulement en ce que les ordonnances de ce conseil de ville autorisaient, sous certaines conditions, les concessions de hattes (*hatos*), mais bien plus encore en ce que la majeure partie de ceux qui les demandèrent ne se donnèrent même pas la peine de remplir les conditions requises, et manquent aujourd'hui pour la plupart du titre de la concession qui leur a été faite.

De là résultèrent des dénonciations multipliées de biens

[1] Ces lieues carrées ont avec les lieues communes le rapport du cercle inscrit au carré circonscrit, ou de 1 à 1.273.

royaux (*realengos*), qui, si elles pouvaient être justes au fond, causaient, par la manière dont on procédait, la ruine de la propriété, en y jetant de l'incertitude, même à l'égard de ceux qui possédaient légitimement. Il fut, à juste titre, question de mettre un terme à un mal qui, laissant incertaine la propriété, rendait impossible le développement de l'agriculture; et, après une instruction approfondie, telle qu'on en voit rarement aujourd'hui dans la marche inconstante des affaires publiques, la Junte supérieure dirigeante rendit son célèbre arrêté du 27 novembre 1816, monument de sagesse, de prudence et de discernement gouvernemental du chef et des membres qui la composaient. Mais quelque convenables et bien combinées que fussent les mesures et restrictions que renfermait cet arrêté, les règles prescrites par la résolution royale du 16 juillet 1819 ne laissèrent pas d'être peu méditées et par là fort nuisibles; car, en donnant une extension sans bornes aux concessions, cet acte priva d'un seul coup le fisc de revenus considérables, et alla à l'encontre de l'objet que l'on se proposait pour l'encouragement de la colonisation blanche. Les articles 6 et 7 de l'arrêté de la Junte dirigeante exigeaient, pour légitimer *la prescription ou la concession*, que les terres fussent cultivées, labourées ou en paturages avec du bétail, comme le prescrivaient déjà depuis longtemps les lois des Indes et les mêmes ordonnances municipales de la Havane, en vertu desquelles eurent lieu ces concessions extravagantes. L'article 8 imposait, en outre, à ceux qui auraient franchi leurs limites l'obligation d'en informer le Domaine (*Real Hacienda*) dans le délai de six mois, à l'effet de procéder avec l'administration à une composition amiable. La résolution royale précitée a fait abstraction

complète de tout en refusant, en outre, au fisc tout moyen d'action à l'égard des terrains qui auraient des possesseurs apparents.

De là naquirent des usurpations et des abus en sens contraire de ce qui avait lieu auparavant, comme le signala le soussigné, il y a déjà six ans, à son entrée en fonctions, dans l'avis annexé sous le n° *4 de l'appendice*. C'est ainsi que, bien qu'en son article 2, l'ordre royal dispose que la possession de quarante ans, à défaut d'autres titres, *se prouve conformément au droit*, il est arrivé, depuis 1819, que beaucoup de propriétaires de domaines ont étendu sans mesure leurs concessions, ne s'arrêtant que là ou les limites des propriétés voisines s'opposaient à leurs empiétements. Pour cela, ils ne donnaient d'autre raison que la possession dont ils se prétendaient investis, et qui, bien que nécessitant preuve comme fait matériel, n'était point justifiée par eux, dans la pensée que le ministère public n'avait pas qualité pour intervenir en pareilles matières. La possession devint ainsi un acte purement intentionnel, et pas même présumé (puisqu'elle ne se bornait pas à l'espace qu'assignent généralement les ordonnances aux hattes et aux chantiers), mais tout à fait arbitraire, et comme il convenait à chacun de l'entendre.

Le résultat immédiat de ce désordre a été la destruction complète des forêts dont les excellents bois de construction, employés auparavant dans les chantiers de la Havane, qui ont donné tant et de si bons bâtiments à notre marine [1], ont servi, depuis qu'elles sont devenues la propriété des parti-

[1] Jusqu'à l'année 1798 on avait construit 125 gros bâtiments dont 53 vaisseaux, sur lesquels 6 à trois ponts.

culiers, à approvisionner l'Angleterre [1] et les États-Unis des meilleures essences peut-être qu'ils possèdent et qui nous font faute aujourd'hui (c'est à n'y pas croire!), au point de nous obliger à tirer de Puerto-Rico une partie de ceux dont on a eu besoin pour la construction des deux bâtiments que nous devons au zèle et à l'activité de Son Excellence le Commandant actuel de l'arsenal.

Toutefois, le plus grand mal n'a pas été en cela, ni même encore dans la privation que s'est imposée le fisc des fortes sommes que les propriétaires *supposés* lui auraient volontiers payées au moyen d'une faible rente foncière, en compensation de la propriété *absolue* qu'il leur a gratuitement transmise; il consista surtout en ce que le but même en vertu duquel s'exerçait cette libéralité, digne du roi Henri, fut manqué complétement. En effet, les concessionnaires de ces terrains n'étant point obligés de les mettre en culture, dans les délais qu'a déterminés le susdit arrêté de la Junte supérieure dirigeante des finances, il en résulte que beaucoup ou, pour mieux dire, la plupart de ces terrains demeurent incultes, sans que le Gouvernement suprême ait aujourd'hui ni le moyen ni le droit de les dis-

[1] D'après les documents officiels que nous nous sommes procurés sur les lieux, il a été exporté par le port de Jagua pour l'Angleterre, dans une période de quinze ans, une quantité de bois qui suffirait à la construction de 30 frégates. En effet, de 1825 à 1840, il est sorti de ce port 203 navires chargés de bois de charpente et jaugeant ensemble 25,075 tonneaux, ce qui représente 1,337,333 pieds cubes de bois. Or, en évaluant à 44,000 pieds cubes le bois nécessaire à la construction d'une frégate de 44 canons, le chiffre ci-dessus donne un nombre de frégates égal à celui que nous avons indiqué. Que serait-ce donc, si à cette exportation on ajoutait les bois expédiés par le port de Manzanillo, par Sagua, la baie de Nipe et d'autres points de la côte?

tribuer aux nouveaux colons. Il existe de nombreux exemples de ce fait; nous n'en citerons qu'un seul, celui de Nuevitas, dont la colonie n'a pu prospérer, jusqu'à ce jour, malgré l'importance et la situation avantageuse de son beau port, parce que quelques particuliers disputent au Gouvernement, depuis nombre d'années, les terrains concédés aux colons de cette localité !

Ennemi des réformes précipitées et violentes, semblables à celle de 1819, autant qu'opposé aux réactions, qui généralement aggravent les maux occasionnés par ces réformes, au lieu d'y remédier, le Fiscal, respectant les faits accomplis, ne proposera certainement pas d'introduire le moindre changement aux règles prescrites par l'ordre royal du 16 juillet 1819; néanmoins il croit devoir jeter du jour sur quelques-uns de ces articles qui présentent de l'ambiguïté, particulièrement le 2ᵉ, aux termes duquel il est déclaré que la possession se limite, *au plus*, à l'étendue *légale* de la hatte ou du chantier [1], entendant que pour l'excédant des terrains on pourra admettre à composition modérée tout détenteur ou dénonciateur, pourvu qu'il en fasse la demande dans les délais indiqués par l'article 8 de l'arrêté de la Junte dirigeante. A cet égard, l'article 7 de l'ordre royal précité ne résoud rien, car il dit seulement que ces excédants se partageront par égales portions entre les propriétaires qui les auront pour limites communes (*entre los colindantes*), mais il n'est point stipulé si ce sera à titre gratuit. En outre, cet article ne

[1] D'après un ouvrage publié, en 1825, par M. E. M. Masse, sous le titre de : *L'Isle de Cuba et la Havane,* on assignait une étendue de deux lieues de rayon aux *hatos* (hattes) et d'une lieue de rayon aux *corrales* (chantiers), tout autour d'un point qu'on prenait pour centre. — Voir ledit ouvrage, page 151. (*Note du traducteur.*)

se rapporte qu'aux vides, excédants ou segments qui résultent de l'irrégularité de la mesure circulaire, c'est-à-dire à l'espace qui doit nécessairement rester entre trois cercles tangents ou davantage, et nullement à l'étendue superficielle de 8, 10 et 20 lieues carrées qui séparent quelquefois deux concessions.

Nous ne jugeons pas moins nécessaire, pour éviter les ruineuses conséquences et les frais énormes des procès relatifs aux terres de la couronne, le règlement clair et précis de la procédure en pareille matière, règlement conçu de la manière la plus vague qu'on puisse imaginer dans la huitième disposition de l'ordre royal de 1819. Dire que ces procédures seront purement d'instruction (*instructivos*), et que les questions se décideront d'office par les intendances, c'est non-seulement donner carrière à l'arbitraire des juges, mais encore ouvrir une large porte aux subtilités des parties qui, ne pouvant être privées d'audiences, mais n'étant soumises à aucune règle ou formalité relativement aux prétentions qu'elles émettent, les multiplient à l'infini et rendent interminables les procès, en y jetant une confusion dont on ne peut se former une juste idée. Nous avons quelquefois tenté, mais en vain, dans les deux ou trois procès de cette espèce qui seuls existent aujourd'hui, de déterminer les principes et la nature de ces errements (*juicios*), qui ressemblent aux interdits de recouvrer la possession [1] (Appendice n° 5), parce que nous avons rencontré l'écueil de la disposition 8 précitée, derrière laquelle se retranchent toujours les intéressés.

[1] «Interdits *recuperandæ* possessionis,» dont il est parlé plus loin, et qui sont les mêmes que nos actions possessoires en complainte et réintégrande. (*Note du traducteur.*)

Avec ces légers éclaircissements, si tant est qu'on ne puisse réparer les immenses préjudices occasionnés à l'État, pour n'avoir pas réglé la résolution royale sur l'arrêté judicieux et sagement combiné de la Junte supérieure dirigeante, on empêchera, du moins à l'égard des domaines (*haciendas*) non concédés, et c'est le plus grand nombre, l'application définitive du système d'usurpation qui en rend impossible aujourd'hui la répartition gratuite entre les colons appelés à s'établir dans l'île.

En admettant que, par cette voie ou par d'autres, au moyen d'achat, par exemple, l'État acquît des terrains pour les répartir entre les premiers colons, le nombre de ceux-ci demeurerait toujours fort restreint et la colonisation complète de l'île presque impossible, tant qu'on ne pourrait y acquérir la pleine propriété des terres.

L'aliénation [1] ou acensement emphytéotique qui est aujourd'hui le mode le plus usité et le seul possible à l'égard des fonds ou domaines appartenant à des majorats (dont quelques-uns possèdent, comme nous l'avons déjà vu, plus de 200 lieues carrées, dans les parages les plus fertiles et les mieux situés de l'île, est toujours gênante et, par conséquent, amoindrit notablement l'intérêt des propriétaires. En résumé, la séparation du domaine utile du domaine direct est un mal d'autant plus regrettable pour l'île, que les terres y étant en grande partie incultes, personne n'ose faire les avances nécessaires pour les mettre en exploitation, dans la crainte d'en être un jour dépossédé.

Mais le plus grand obstacle que le système d'acensement

[1] Enagenacion o censo enfiteutico.

adopté généralement dans l'île, pour l'aliénation de la propriété rurale, oppose au développement de l'agriculture et, par suite, à celui de la colonisation blanche, consiste dans les entraves qui empêchent la subdivision de la propriété et sa prompte et facile transmission entre les colons; parce que le cens étant indivisible de sa nature, et de plus se stipulant ainsi dans les contrats, personne n'est sûr, même en apportant de son côté la plus grande ponctualité, de n'être point inquiété ou dépouillé de sa propriété par suite du déguerpissement ou de la négligence de ceux qui partagent avec lui le terrain acensé. Il paraît pourtant indispensable de modifier sur ce point la législation, si ce n'est en prohibant les ventes moyennant redevance (*ventas à censo*), parce que ce ne serait ni juste ni convenable, du moins en ordonnant que ces rentes soient toujours rachetables, comme il est prescrit pour la Péninsule; que le rachat puisse se faire par tout colon, pour la part proportionnelle à lui afférente dans le terrain primitif; et, enfin, que sa responsabilité soit également limitée au payement de sa quote-part, dans le chiffre des redevances.

§ 2.

PRIVILÉGE DES SUCRERIES.

Lors même qu'on aurait accompli cette réforme que nous considérons comme absolument nécessaire pour l'encouragement de la colonisation blanche à Cuba, il resterait encore à vaincre d'autres obstacles qui s'opposent également au morcellement de la propriété, base première

et indispensable de toute agriculture florissante. Au nombre de ces obstacles figure, en première ligne, le fameux privilége des sucreries, créé par la cinquième loi, titre XIV, livre V du Code de ces possessions, qui prohibe la vente de ces habitations pour cause de dettes, à moins que celles-ci ne s'élèvent à un chiffre égal à la valeur intégrale des immeubles. Nous ne critiquerons pas la disposition d'une loi qui, vu le temps où elle fut promulguée, l'état dans lequel était alors la science économique, et la facilité avec laquelle on pouvait rembourser les créanciers sur le produit de ses riches récoltes, put être considérée comme favorable aux intérêts publics, et l'était en effet, puisqu'elle fut, comme telle, adoptée dans toutes les autres colonies étrangères de ces régions [1]. Malheureusement les circonstances changèrent et, comme il arrive souvent, les abus des habitants sucriers firent tourner au préjudice de l'agriculture les dispositions prises pour lui venir en aide. A la faveur des prérogatives accordées à la dispendieuse culture de la canne pour ne pas ruiner imprudemment et sans nécessité les propriétaires, ceux-ci commencèrent à contracter des dettes, moins dans le but d'améliorer leurs exploitations que dans celui d'entretenir les vices, auxquels les conviaient naturellement l'impunité et la protection que leur garantissaient les lois, à l'imitation de ce qui a lieu dans la Péninsule à l'égard des majorats. Cet abus de confiance ne pouvait cependant durer bien longtemps, et les capitalistes instruits, par l'expérience de chaque jour, des risques qu'ils couraient pour leurs avances aux propriétaires, ne tardèrent pas à leur

[1] Il y a dans le texte : de estos *dominios*.

faire voir que rien ne coûte aussi cher que le privilége de ne point payer ses dettes. Ce fut donc avec raison que le tribunal de commerce et d'agriculture (*Junta de Consulado*) poursuivit, dès 1797, l'abolition de ce monstrueux privilége, que prononça enfin quant au principe la cédule royale du 6 septembre 1834, encore bien que son application soit pour lors restée suspendue. Le Fiscal n'entreprendra point d'examiner l'utilité que peut avoir cette mesure par rapport à l'ensemble de celles qu'il a indiquées, non plus qu'en ce qui concerne l'opportunité de sa mise à exécution, et les délais dans lesquels elle devra s'effectuer, le cas échéant; il a déjà traité assez en détail ces divers points dans l'avis qu'il a émis dans l'instruction de la matière, et dans celui où se trouvent déjà consignées quelques-unes des considérations exposées postérieurement à cet égard, par la commission que le Gouvernement français a nommée pour l'abolition de l'esclavage dans ses colonies.

Pour ce qui importe à l'objet du présent rapport, il suffira de dire que, tant que le privilége dont jouissent aujourd'hui les propriétaires de sucreries ne sera pas aboli ou renfermé dans de justes limites, il n'y a à espérer ni l'introduction sur ces établissements des améliorations qu'exige le changement du système actuel de culture, comme nous l'avons indiqué en son lieu; ni le dégrèvement des hypothèques frappant au profit des cohéritiers et sans utilité pour eux la majeure et la plus importante partie de la propriété territoriale, au grand préjudice de l'agriculture; car, dans l'impossibilité de faire déguerpir les possesseurs du gage, ils se voient le plus souvent réduits à un état très-voisin de la misère, ou tout au moins, dans le cas le plus favorable, à la

merci du frère ou du cohéritier le plus intrigant, ou le plus audacieux qui a obtenu l'adjudication des biens.

§ 3.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Le chapitre précédent nous conduit naturellement à traiter un autre point de grande importance, le plus essentiel peut-être pour la sécurité de la propriété foncière, et, conséquemment, pour le développement de l'agriculture, dont la base est, comme nous l'avons dit, la certitude de jouir en paix du sol que l'on cultive. Nous serions vraiment bien avancés en introduisant des colons dans l'île, si les charges qui pèsent sur la propriété territoriale les empêchaient d'acquérir, ou bien s'ils ne pouvaient le faire sans s'exposer non, comme on le voudrait, à la perte de leur bien, mais à soutenir des procès qui, s'ils causent partout des vexations et des ennuis, entraînent généralement à leur suite, à Cuba, la ruine certaine des plaideurs, surtout s'ils sont de la campagne et n'ont que peu de fortune, comme c'est l'ordinaire.

L'absence d'un bon régime hypothécaire occasionne non-seulement tous ces inconvénients, mais préjudicie encore doublement à l'agriculture, en éloignant d'elle les capitaux dont elle a tant besoin pour prospérer, et que personne ne se hasarde à lui avancer, si ce n'est à un taux d'intérêt très-élevé, à raison de l'incertitude que présentent

aux bailleurs de fonds les garanties hypothécaires, presque toujours éludées par les droits des tiers, reprises dotales et autres créances privilégiées non inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques. C'est ainsi que, d'une part, le fatal privilége des sucreries, et de l'autre, les droits de la femme, du fisc, des mineurs, des fournisseurs, des seigneurs censiers, assiégent tellement la propriété à Cuba, qu'il est très-rare de voir, si même cela se voit, une hypo thèque sur les biens ruraux arriver à sortir son effet, sans qu'on soit obligé de soutenir, à grands frais, un procès qui absorbe, et quelquefois même excède leur valeur intégrale.

Cet inextricable labyrinthe dans lequel la propriété foncière se trouve comme perdue, à Cuba; cette source intarissable de procès qui troublent la paix des familles, compromettent et diminuent la fortune des capitalistes, appauvrissent et ruinent les créanciers et possesseurs de bonne foi; ce malaise général où se trouve l'île exige un remède d'autant plus prompt et plus efficace, que, dans l'état déplorable de sa législation, rien n'est si facile, pour les plaideurs de mauvaise foi, que de traîner en longueur et de rendre interminables des litiges, qui, pour la plupart, ne se terminent que par la vente de quelque habitation.

Sans même avoir des raisons aussi déterminantes, toutes les nations qui ont réformé leurs Codes dans le cours de ce siècle ont porté une attention particulière sur ce point, attendu que, sauvegardant les biens dotaux, ceux des mineurs et des interdits, donnant au crédit des propriétaires une base large et solide, qui leur permet de trouver les capitaux nécessaires à l'amélioration de leurs propriétés, la

conservation du patrimoine des familles en dépend en grande partie. Mais ces avantages seraient tantôt illusoires, tantôt même préjudiciables, s'il n'existait aucun moyen de s'assurer des charges de cette nature auxquelles seraient déjà assujetties lesdites propriétés. La législation romaine, si prévoyante et si minutieuse sur d'autres points, avait complétement négligé celui-ci, et, jusqu'à la fin du dernier siècle, la majeure partie des nations modernes qui l'ont adoptée firent de même. Les Cortès de Castille furent les seules qui, depuis plus de trois siècles, sollicitèrent et obtinrent de leurs souverains la création de bureaux publics d'hypothèques, et il est bien étrange et assez pénible pour l'Espagne de voir que des jurisconsultes étrangers d'un mérite reconnu, comme M. Troplong, se montrent toujours si pleins de partialité, ou tout au moins si peu au courant de nos usages et de notre législation, qu'ils n'en daignent pas dire un seul mot, tandis qu'ils prodiguent la louange à celle de beaucoup d'autres nations qui entrent à peine dans la voie que nous leur avons ouverte depuis si longtemps.

Un si singulier oubli pourrait peut-être s'attribuer à ce que, en dépit de si nombreuses et si fréquentes dispositions sur cette matière, elle se trouve encore aujourd'hui, dans la Péninsule, par le défaut d'énergie des tribunaux, dans un abandon (*atraso*) honteux et préjudiciable aux intérêts publics. Nonobstant les grandes imperfections dont souffre le régime hypothécaire de l'île, il a encore des avantages notoires, eu égard à l'état dans lequel il se trouve dans la Péninsule, où, par suite de l'ancienneté de la propriété, beaucoup de charges se perdent dans la nuit des temps, tandis que, dans cette île, elles sont de date très-

récente, partant faciles à relever. Mais cette position avantageuse dans laquelle se trouve l'île est une facilité de plus dont le Gouvernement doit s'efforcer de tirer parti, en introduisant dans le régime hypothécaire les améliorations dont il est susceptible.

Rien ne serait plus convenable à cet effet que la réalisation de la grande pensée que Votre Excellence conçut il y a des années, et voulut bien communiquer au soussigné, relativement à la formation d'un cadastre général pour toutes les propriétés rurales et urbaines de l'île, dans lequel le Gouvernement puiserait des renseignements dignes de foi pour la statistique, et une connaissance exacte du mouvement de la propriété territoriale, en même temps que les particuliers y trouveraient une garantie sérieuse de leurs droits, et les moyens de les faire valoir en toutes circonstances. Dans ce but, quelques codes modernes ont prescrit d'étendre la formalité de l'enregistrement à tous les actes d'achat et de vente de biens-fonds, quoiqu'il soit constant que, même ici, notre législation fût d'un siècle en avance en ce qui concerne la prescription de ce même enregistrement général de tout contrat d'acensement, d'achat, de vente et autres semblables [1]. Mais, puisque les frais d'exécution de ce projet, qui ne sont cependant pas très-considérables, peuvent en entraver la réalisation pour quelque temps, on doit veiller à ce que les conservateurs des hypothèques apportent plus d'ordre dans la tenue de leurs registres, en les obligeant à rectifier leur mode défectueux d'inscription, et à se conformer à la prévision du para-

[1] Loi 2e, titre XVI, livre X du dernier Recueil. « *Novissima recopilacion.* »

graphe 8 de la troisième loi du titre XVI, livre X du dernier Recueil. L'observation de cette disposition rendrait leur travail plus facile et plus expéditif, tout en diminuant la responsabilité à laquelle ils s'exposent souvent, et donnerait aux particuliers une sécurité qu'ils ne peuvent trouver aujourd'hui dans les certificats informes délivrés par ces fonctionnaires.

Mais ce n'est pas là le point important de la réforme que poursuit le Fiscal, comme indispensable à la garantie de la propriété, et par suite au développement de la petite culture, base du progrès de la colonisation blanche. La loi nationale exige l'inscription ou l'enregistrement des hypothèques conventionnelles pour qu'elles produisent leur effet; mais elle dispense de cette formalité les hypothèques tacites ou légales de l'épouse, des mineurs, du fisc, etc.; il en est de même pour les créanciers privilégiés qui jouissent également de l'hypothèque tacite générale ou spéciale. Le registre du conservateur n'offre donc point de véritable sécurité aux créanciers et acheteurs, si ce n'est à l'égard des hypothèques conventionnelles, puisque ceux-ci restent exposés à tous les effets des hypothèques tacites, d'autant plus redoutables qu'elles sont de leur nature généralement indéterminées, et affectent la totalité des biens des personnes responsables.

Il est certain que, par leur qualité même de légales ou dépendantes de l'état de la personne, ces hypothèques doivent être réputées connues du public, et l'ignorance du créancier ne pourrait s'attribuer qu'à un défaut de précaution ou à sa négligence à s'informer de la condition civile de son débiteur. Mais, indépendamment de ce qu'il ne suffit pas toujours de connaître l'état de la personne avec laquelle

on contracte pour s'assurer des effets des hypothèques tacites, l'obligation du Gouvernement sur ce point, comme pour les monnaies, les poids et mesures et autres objets de cette nature, est de garantir la foi publique, dans tous les cas où les individus ne peuvent aisément le faire. Le Gouvernement ne doit point s'occuper et ne s'occupe en aucune façon de surveiller la confection bonne ou mauvaise des vêtements, de la chaussure, et d'une infinité d'autres articles dont les particuliers peuvent juger à la simple inspection; mais elle soumet à un examen les architectes, les arpenteurs et beaucoup d'autres qui exercent diverses professions, et sur la capacité desquels le public ne pourrait prononcer. Il en est de même des poids et mesures, bien qu'à la rigueur chacun pût emporter avec soi au marché un type de comparaison; mais, comme ce serait fort embarassant, et plus fâcheux que le préjudice occasionné par la fraude, il en résulte que le Gouvernement, dont la mission est de sauvegarder la foi publique, surveille l'exactitude des mesures.

Cette comparaison matérielle que nous nous sommes permise rendra manifeste l'esprit de justice dans lequel plusieurs codes modernes exigent l'inscription ou l'enregistrement des hypothèques légales, bien qu'à la rigueur, et dans beaucoup de cas, les créanciers ou acquéreurs pourraient les connaître en se donnant un peu de peine. Cette nécessité est plus impérieuse, comme nous l'avons déjà dit, à l'île de Cuba, surtout [1] à l'égard des biens dotaux et

[1] «Respecto a los bienes dotales y contratos refaccionarios cuyas tercerías figuran en todos los concursos y juicios de espera, no escasos por desgracia en este foro.»

des engagements envers les fournisseurs privilégiés, dont les droits figurent dans toutes les assemblées de créanciers et dans les atermoiements, qui ne sont malheureusement pas rares dans ce ressort.

On peut dire des dots qu'elles ne sont presque plus en usage dans cette Ile, du moins dans le sens que la loi attache à ce mot, et qu'on lui accorde habituellement dans la Péninsule. En effet, les cas dans lesquels ont lieu les constitutions de dot sont très-rares; et les maris, se contentant généralement de l'espérance de recueillir la légitime de leur femme, au décès des beau-père et belle-mère, s'obligent, en attendant, à supporter les charges du mariage, à moins qu'ils ne viennent, comme c'est l'habitude, faire partie de la famille du beau-père. A la mort de celui-ci, on introduit en justice une demande de partage; et, comme la nature des habitations ne permet point l'opération matérielle, la propriété s'adjuge à un ou deux héritiers, tout au plus, qui s'engagent, à leur convenance, à désintéresser les autres. Si la femme se trouve parmi ces derniers, le mari reste créancier pour la légitime de sa femme; mais, en réalité, ses biens ne sont légalement grevés envers elle que jusqu'à concurrence des sommes qu'il a reçues à compte. Quels moyens reste-t-il donc au public de savoir jusqu'où s'étendent les obligations du mari (*su compromiso*)? Quand cela lui convient, il affirme, et prouve même, qu'il n'a rien reçu, ce qui est généralement vrai; mais rien ne lui est plus facile, en même temps, s'il vient, comme c'est probable, à assembler ses créanciers [1],

[1] En su probable concurso.

que de faire valoir les droits de sa femme, en prouvant, au moyen d'actes privés, puisque la loi n'oblige pas à le faire autrement, qu'il est réellement entré en possession de toute la part d'héritage de sa femme. De là les contre-lettres, si fréquentes dans les procédures de Cuba, et qui, le plus souvent, produisent de nouvelles complications, en raison de l'ignoble abus qui en est fait par ceux au profit desquels elles ont été souscrites.

Tous ces maux pourraient être évités en soumettant à l'enregistrement les constitutions dotales; mais la difficulté qui a, jusqu'à présent, empêché de le faire dans d'autres pays, et rendu illusoires les dispositions des quelques codes modernes qui y ont ainsi pourvu, consiste à savoir à la charge de qui on doit mettre cette obligation, de manière à ce qu'elle soit rendue efficace par la peine qu'elle entraînera, sans compromettre les droits de la femme qui, dans tous les cas, doivent rester intacts. C'est là une question qui n'a été qu'imparfaitement résolue par quelques législateurs, en imposant cette obligation, soit au notaire, sous peine de la perte de sa charge, soit au mari intéressé à l'éluder. Dans notre opinion, il y aurait un autre moyen plus efficace pour garantir les droits des tiers sans préjudice pour la dot, surtout dans l'île où nous avons vu qu'elle n'était pas habituellement constituée par des actes en forme. La dot ou légitime qui, pour nous, constitue le patrimoine de la femme, n'est pas ordinairement en son pouvoir lors de la célébration du mariage, mais bien entre les mains de ses père et mère ou du survivant, ou bien entre celles du frère, du tuteur ou du cohéritier qui s'est fait adjuger l'héritage. Ceux-ci sont donc les véritables in-

téressés à prouver qu'ils ont couvert le mari de la légitime de sa femme. On pourrait, à juste titre, exiger d'eux qu'ils assurassent cette légitime en déclarant nuls et non avenus tous les payements qui ne seraient point enregistrés au bureau de la conservation des hypothèques, à l'effet de grever d'autant les biens du mari. De cette manière, la dot ou légitime de la femme resterait sauve, et son droit à la réclamer facile à établir (avec la garantie hypothécaire prescrite par l'arrêt unanime de l'Audiencia de Santo-Domingo) à l'égard des cohéritiers adjudicataires qui en auraient fait la remise à l'époux sans accomplir la formalité d'enregistrement, et les créanciers du mari ne se verraient point frustrés du gage de leurs créances par des répétitions imprévues.

On pourrait faire de même dans le cas, également fréquent, où le mari serait adjudicataire, en déclarant l'acte nul à l'égard des femmes et des mineurs, et au préjudice des autres cohéritiers majeurs qui laisseraient faire l'adjudication sans qu'elle fût dûment enregistrée; mais, si la femme était en possession de ses biens et qu'elle fût majeure, c'est à elle qu'il appartiendrait de veiller à la mise en sûreté de sa dot, sous peine, dans le cas contraire, de subir les conséquences de son incurie; parce que, quelque intérêt que prenne la société à la conservation des biens dotaux, la garantie de la propriété envers les créanciers et possesseurs de bonne foi l'intéresse encore davantage. Si, à ces mesures, dont l'adoption serait le moyen le plus efficace de simplifier les nombreuses et incessantes assemblées de créanciers de ce ressort, on ajoutait la responsabilité des notaires et des juges qui interviennent dans les actes de partage dont on vient de

parler, pour le cas où ils négligeraient d'en faire faire l'enregistrement, nous croyons fermement que l'on aurait fait un grand pas en faveur de la propriété, et conséquemment en faveur de l'agriculture et de la colonisation blanche qui en dépendent.

Il est encore nécessaire d'adopter une disposition analogue à l'égard des fournisseurs dont les créances ne devraient jouir du privilége de prélèvement qu'autant qu'ils auraient fait enregistrer leurs titres au bureau des hypothèques, et prouvé, en outre, le légitime emploi de leurs avances au profit de l'habitation ainsi que l'exige la loi.

D'autres abus se commettent en sens contraire, soit par l'incurie des parties, soit par les fraudes des intéressés eux-mêmes pour frustrer de leurs droits d'autres créanciers; ils consistent à laisser subsister l'hypothèque, même lorsque la dette principale est éteinte; parce que le débiteur, couvert par la pièce qui constate la libération de son engagement, a coutume de veiller à ce que l'hypothèque subsiste en apparence pour s'en prévaloir contre les poursuites d'autres créanciers. On pourrait, pour la même raison, le contraindre à en faire opérer la radiation par le même moyen indirect que nous avons suggéré pour la dot, c'est-à-dire en déclarant nul et non avenu en justice tout payement de créances avec garantie hypothécaire, dont l'enregistrement n'aurait point été fait au bureau des hypothèques.

Il ne serait peut-être pas moins utile, ici, de faire faire sur un registre spécial le relevé des propriétés litigieuses, à cette fin que la demande produisît réellement, pour celui qui l'introduirait, les effets d'une véritable hypothèque. On devrait donc prescrire aux juges et aux notaires, sous leur

responsabilité immédiate, et, pour les derniers, sous peine de la privation de leur charge, de donner communication au bureau des hypothèques de toute demande relative à la propriété ou de toute autre action réelle quelconque concernant les biens-fonds.

Telles sont les réformes principales et particulières que l'on doit introduire, sans retard, dans le régime hypothécaire de l'île, sans préjudice de beaucoup d'autres, qu'en temps opportun on ne manquera sans doute pas d'adopter dans nos codes généraux, au fur et à mesure que l'expérience et les progrès de la science législative en auront démontré l'utilité. Si, par hasard, elles paraissaient gênantes à quelques-uns, il conviendrait de leur rappeler qu'à mesure que la civilisation complique les relations sociales, la législation se complique aussi nécessairement; car sa simplicité, comme disait avec tant de sagesse le grand législateur français, est *le plus grand ennemi de la propriété*. En effet, les formules protectrices de la fortune publique ne peuvent se simplifier, sans laisser une grande latitude à l'arbitraire des juges, non moins qu'à la mauvaise foi des plaideurs.

§ 4.

SÛRETÉ PUBLIQUE ET POLICE.

Si la garantie de la propriété et l'éloignement des entraves qui l'oppriment et gênent sa transmission influent in-

directement sur l'encouragement de la colonisation blanche, la sécurité personnelle exerce une action beaucoup plus puissante et tout à fait directe sur son développement. Ce serait en vain qu'on adopterait toute espèce de mesures pour atteindre ce but, si elles n'avaient pour base la sûreté individuelle, sans laquelle personne ne jouit tranquillement de sa fortune. Cette sûreté peut être attaquée de deux manières : par l'abus de l'autorité, de la part des tribunaux; par celui de la force, de la part des particuliers[1]. Nous nous occuperons du premier point lorsque nous traiterons de la réforme judiciaire, mais nous ne pouvons nous dispenser de parler du second en cet endroit, qui nous paraît être le plus convenable.

L'abjection que produit, pour les classes inférieures, la diversité de castes, aussi bien que l'orgueilleuse morgue des classes supérieures qui se croient dégradées par le travail auquel sont condamnées les premières, a toujours été dans les colonies le germe le plus fécond du vagabondage et des crimes qui en résultent contre la propriété et la vie de ses habitants. La grande indulgence des tribunaux, née de l'abandon dans lequel est tombée notre ancienne législation criminelle et la liberté presque illimitée que nos législateurs ont accordée à la défense individuelle, ont contri-

[1] « On commet ici un grave oubli, car on ne fait pas mention des abus du Gouvernement et de ses agents chez les peuples constitués despotiquement. M. Queipo sait fort bien qu'en Turquie le sultan et les gouverneurs des provinces (il y a *mandarines* dans le texte) emprisonnent à leur gré, bâtonnent, exilent et tuent même leurs infortunés sujets. En Russie, l'empereur et ses satellites en font autant; et malheureusement ce que nous voyons dans ces deux pays se pratique également chez d'autres nations. » (*Don J. A. Saco*, page 60.)

bué à l'impunité de ces crimes en laissant la société exposée à leurs funestes conséquences. De là cette terreur qu'inspiraient naguère encore les crimes fréquents commis dans les campagnes de cette île, et, avec une audace inouïe, à toute heure du jour, jusque dans les rues de sa capitale, en présence même des autorités supérieures. La situation de l'Ile changea cependant tout à coup, en 1834, par l'organisation d'une espèce de police, assistée de l'infatigable activité et de l'énergie de caractère de l'illustre général qui gouvernait alors[1]. Pour cela il n'eut pas besoin de recourir à d'autres moyens qu'au simple principe de l'efficacité des peines, principe recommandé par tous les publicistes. Sans verser de sang, mais en donnant une grande attention à la prompte expédition des causes criminelles, il parvint à contenir les malfaiteurs, en châtiant les coupables sans délai, quelquefois le jour même de la perpétration de leurs crimes. Quelques exemples de ce genre suffirent pour rendre à l'île la tranquillité dont elle jouit encore, grâce à la louable constance avec laquelle les gouverneurs qui se sont succédé depuis ont suivi la même marche.

Mais, si le moyen que nous venons de signaler suffit pour réprimer les attentats ordinaires contre la propriété et la sécurité individuelle, il est d'autres causes qui pourraient troubler la tranquillité générale de l'île, et qui, par cela même, exigent une attention particulière de la part du Gouvernement suprême. L'organisation d'une police bien montée est d'une nécessité absolue pour Cuba, depuis les derniers événements de Matanzas; il faut que cette institution

[1] Son Excellence D. Miguel Tacon.

protectrice des sociétés modernes, sans vexer les habitants paisibles, sache surveiller les méchants et les scélérats, de manière à déjouer leurs machinations clandestines lorsqu'ils veulent mettre à exécution leurs projets destructeurs.

Si, depuis l'abolition de l'esclavage, l'Angleterre a cru convenable d'instituer une police qui, pour la Jamaïque seule, ne coûte pas moins de 100,000 piastres par an et dont la force numérique s'élève à 1,000 hommes, pourrions-nous, entourés comme nous le sommes de si nombreux et si actifs ennemis, feindre de méconnaître la nécessité qu'il y a de créer un corps de 2,000 hommes au moins, afin de pourvoir à la sécurité des campagnes, peuplées en majeure partie par les esclaves, ainsi qu'au bon ordre et à la police des villes, où existe le foyer de leurs ténébreux conciliabules? Que le Gouvernement ne se fasse pas illusion. Il ne s'agit pas d'arrêter les complots des noirs, qui évidemment ne sont pas nos ennemis mais plutôt les instruments aveugles d'autres plus acharnés, très-puissants, et dont la persévérance finit à la longue par assurer le triomphe. Opposons-leur de notre côté une égale constance, une infatigable vigilance, une énergie digne à soutenir nos droits; et seulement ainsi nous pourrons déconcerter leurs vues ambitieuses et intéressées sur la reine des Antilles [1].

[1] Ces vues ne sont déjà plus un mystère pour les hommes politiques. Dénoncées à l'Europe depuis 1815 par le général Piller, elles se sont manifestées encore plus clairement par les événements postérieurs, surtout depuis que l'agent officiel britannique, M. Turnbull, abusant traîtreusement de son investiture de consul dans l'île, y a provoqué l'insurrection des noirs. L'Angleterre, nous le répétons, ne fait déjà plus un mystère de ses projets de

L'organisation de cette force n'est pas non plus un point indifférent. Diverses fois auparavant, il a été créé, dans le

destruction à l'égard des Antilles étrangères, aujourd'hui que les siennes sont ruinées par l'abolition de l'esclavage. Le ministre des affaires étrangères des États-Unis, M. Calhoun, vient de le divulguer dans un document officiel adressé à son ministre à Paris, et publié à la fin de cette année comme annexe au message du Président au Congrès américain.

Mais ce soin était superflu lorsque les journaux anglais eux-mêmes, les lords de la chambre haute et jusqu'au ministre du Foreign Office font parade de ces mêmes sentiments. Il n'y a pas longtemps que l'*Advertiser* vantait l'énergie de lord Aberdeen, pour avoir passé au Gouvernement espagnol une note dans laquelle il laissait entrevoir que l'Angleterre ne se contenterait pas de la cessation de la traite seulement, mais qu'elle exigerait encore l'abolition de l'esclavage dans toutes les Antilles; il ajoute: « L'Angleterre le veut, et sa « *perfide* alliée, l'Espagne, *sait* que la Grande-Bretagne à des *moyens assurés* d'y « parvenir. » Nous sommes payés pour le savoir, et les événements de Matanzas, provoqués par les agents officiels de nos *fidèles* alliés, sont là pour en rendre bon témoignage.

Lord Minto, se prévalant de ces événements, et parlant d'entretenir la défiance pour réparer de quelque manière l'échec qu'avait éprouvé la politique britannique dans son projet téméraire, interpella, dans la séance du 18 juin de cette année, le Cabinet Peel, « sur la situation des esclaves à l'île de Cuba! » Qu'aurait dit le noble lord si, dans les Cortès d'Espagne, on eût interpellé le Gouvernement sur l'état de l'Irlande, ou bien au sujet du travail des enfants et autres ouvriers anglais? Et cependant, si l'intérêt de l'humanité pouvait être un motif suffisant pour que nous intervinssions dans les affaires intérieures des autres puissances, comme si elles étaient des provinces à nous appartenant, l'Espagne aurait un peu plus de droit à faire une pareille motion ; car les esclaves à Cuba sont beaucoup mieux traités et entretenus que les Irlandais et les ouvriers anglais. Que dirait lord Minto de l'Espagne, si, dans ses colonies, on soumettait, à l'âge de cinq ans, les enfants des noirs, aujourd'hui presque exempts de toute fatigue, aux douze et quatorze heures de travaux pénibles, abrutissants et cruels comme ceux auxquels on assujettit, suivant les rapports de la commission parlementaire, les enfants blancs employés dans les mines de houille? Sa Grace ne saurait où trouver des expressions pour flétrir la cruauté inouïe et l'attentat sacrilége contre la vie des noirs créoles, si, à Cuba, on empoisonnait les enfants comme on le fait en Angleterre, aux

même but, des compagnies de troupe qui, si elles donnèrent de bons résultats dans le principe, durent être enfin supprimées lorsque la discipline se relâcha. Pour être forte, la police a besoin que ses agents soient non-seulement d'une probité éprouvée par de longs services, mais qu'ils aient encore une certaine perspicacité et une discrétion que l'on ne rencontre pas d'ordinaire chez les nouvelles recrues. Pour n'avoir pas agi ainsi à la Jamaïque, on éprouva de graves inconvénients dans les premiers temps de la création de la police locale, à ce point que le gouverneur, M. Sligo, se vit obligé de demander à son gouvernement l'autorisation de faire les engagements en Europe.

Notre position est très-différente et plus favorable, parce qu'avec une armée nombreuse on ne sera jamais en peine de trouver des soldats et même des officiers et sous-

termes du même rapport, afin qu'ils laissent travailler leurs mères et qu'ils puissent eux-mêmes, leur vivacité enfantine amortie par l'opium, être employés à la fabrication des cordes ! Mais l'usage de l'opium, abominable pour le Gouvernement britannique en tout autre pays, surtout si ce pays a des colonies, est licite et ne doit pas nous surprendre de la part d'une nation qui a porté la guerre aux extrémités du monde, dans l'empire le plus puissant et le plus pacifique de la terre, uniquement parce qu'il avait voulu défendre à ses sujets l'usage du poison que leur vendaient les Anglais !

Heureusement l'Europe commence à sortir de sa léthargie, et la presse de toute couleur s'est chargée du soin d'éclairer l'opinion publique, endormie jusqu'à cette heure par les accents doucereux et les semblants philanthropiques avec lesquels le cabinet britannique l'avait mystifiée. Que la presse ne se décourage point dans une résolution si salutaire; qu'elle ne cesse pas un seul jour de s'élever contre la tyrannie qu'exerce l'Angleterre sur le monde civilisé, même par les moyens les plus vils, et nous verrons bientôt s'émousser ses traits, et sa puissance colossale quoique incertaine, sur laquelle elle s'appuie aujourd'hui, s'abattre devant le rempart de l'opinion publique, seule *reine et maîtresse du monde*, selon l'énergique et élégante expression de Pascal.

officiers, congédiés avec de bons états de service, qui acceptent avec empressement les emplois de la police, si on les rétribue convenablement et si on leur alloue, à titre de prime d'engagement, le prix du passage auquel le trésor aurait à pourvoir pour leur rapatriement dans la Péninsule. En ajoutant à ce qui précède que la police rurale doit être à cheval; qu'elle doit être, ainsi que la police urbaine, commandée par des chefs militaires, vétérans expérimentés, soumis à un inspecteur général, placé lui-même sous les ordres immédiats du Gouverneur supérieur civil, nous aurons exposé tout ce qui peut se dire dans ce rapide examen de la question.

Quelque puissante que soit la police à prévenir les crimes, elle n'y suffira pas à elle seule, aussi longtemps que les institutions, créées par la société pour les réprimer porteront en elles-mêmes le germe le plus vivace de leur reproduction. Nous voulons parler des prisons, de ces foyers infects d'où les innocents mêmes que leur malheur y conduit sortent plus corrompus et plus instruits dans le mal que n'auraient pu les rendre plusieurs années d'une vie criminelle. Les prisons de l'île, sans en excepter celle qui a été récemment construite à la Havane [1], réunissent toutes les conditions nécessaires pour en faire une véritable

[1] Depuis la rédaction de ce rapport, il nous est tombé entre les mains un ouvrage très-récent, dont l'auteur mérite toute considération, et dans lequel on affirme que cet édifice fut construit dans le but d'y appliquer le système cellulaire, suivi dans les pénitenciers des États-Unis. Si telle fut l'intention de l'autorité qui l'a fait construire, il faut avouer que l'ingénieur n'a pas su la remplir; car la prison neuve de la Havane ne peut et ne pourra jamais servir à cette fin, tant son plan diffère de ce qu'il devrait être pour répondre à une semblable destination.

sentine de tous les vices. La promiscuité dans laquelle s'y trouvent les criminels de tout âge, de toute classe, quelquefois de toute caste et même de tout sexe, dans certains lieux de détention où le défaut d'espace ne permet pas autre chose, fait déjà comprendre ce qu'elles sont et ce qu'on peut attendre de ceux qu'on y renferme. Il est par cela même doublement regrettable que l'autorité, qui a bien su, pendant son gouvernement, bannir de l'île le vagabondage et l'assassinat, ait, en faisant construire le magnifique édifice de la nouvelle prison, négligé toutes les règles et conditions si bien comprises sur le continent anglo-américain, et perdu ainsi l'occasion de doter la Havane d'un des établissements qui auraient le plus contribué à la moralisation des criminels, à laquelle toutes les nations civilisées donnent aujourd'hui la plus grande attention. Que le gouvernement suprême ne le perde pas de vue à la première occasion, s'il désire assurer l'avenir de l'île, en en bannissant le crime et en faisant tourner au profit de la société les forces et le travail de ceux mêmes qui veulent lui porter préjudice.

§ 5.

CULTE, CLERGÉ ET LEUR DOTATION.

La force, la police secrète et la vigilance ne sont pas les seuls moyens que soit tenu d'employer un gouvernement, dans son propre intérêt autant que par devoir, pour

maintenir l'ordre et la paix parmi ses sujets. La religion, ce don sublime de la Divinité, qui, en élevant l'homme à un niveau supérieur, le rend juge de ses propres actions, est, sinon l'unique frein, du moins le plus puissant pour contenir les passions humaines, et conséquemment le plus puissant moyen de civilisation. Envisagée à ce point de vue politique, et en laissant de côté les considérations ascétiques et théologiques dont nous n'avons pas à nous occuper ici, il n'y a pas un gouvernement qui néglige aujourd'hui un devoir auquel se rattachent intimement sa sécurité et le bonheur de ses sujets. Cette nécessité est encore plus grande à l'égard des classes inférieures qui, étant plus arriérées et plus ignorantes, méconnaissent les devoirs que leur impose la société et ne se laissent guider que par l'intérêt individuel. Elle ne saurait donc être pour aucune plus utile que pour la classe esclave, maintenue malheureusement dans l'état d'abrutissement qu'elle tient de son origine presque sauvage. L'instruction religieuse, dirigée par des ecclésiastiques zélés et instruits, loin d'influer sur le relâchement de la discipline, comme le craignent peut-être quelques personnes, contribuerait, au contraire, à affermir l'autorité des maîtres, en habituant les esclaves à la soumission, et en leur enseignant à supporter avec la résignation que peut seule inspirer la religion les privations de leur condition passagère.

Il est du devoir du Gouvernement de faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, une si utile et si indispensable réforme. Par malheur, les éléments nécessaires pour l'opérer sont rares et, l'on pourrait presque le dire, manquent complétement aujourd'hui à Cuba. Le Fiscal voudrait jeter un

voile sur le triste tableau que présente l'état du culte et de ses ministres parmi nous ; mais, dans une matière de si haute importance, il ne peut et ne doit rien cacher de ce qui peut contribuer à donner au Gouvernement une juste idée des besoins de l'île, en tout ce qui concerne le développement de la colonisation blanche et la subordination des esclaves. La première ne saurait être avantageuse, et la seconde possible, sans la base d'une solide instruction religieuse qu'on ne peut aisément répandre sans un nombre suffisant d'ecclésiastiques capables et convenablement rétribués. Votre Excellence sait combien sont restreintes les dotations de certains curés ; le petit nombre de ceux-ci, l'éloignement et l'indifférence toujours croissants de la jeunesse pour la carrière ecclésiastique lui sont connus ; elle sait combien, par cette raison, sont mal desservies les paroisses rurales ; et n'ignore pas qu'il y a un grand nombre de localités dont les habitants sont privés de la nourriture spirituelle [1], et que le culte est presque partout négligé par suite de la rareté des ministres et du défaut d'aptitude et d'instruction qui se manifeste chez beaucoup d'entre eux dans l'exercice de leurs augustes fonctions.

La discipline que recommandent tant les sacrés canons, comme indispensable pour que l'exemple des ministres fortifie les fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, ne peut exister sans la culture des saintes lettres et des sciences ecclésiatiques, et celles-ci sans séminaires où l'on puisse les enseigner, et former les élèves dans la re-

[1] En ce moment même on s'occupe de procurer au diocèse de Cuba 40 prêtres, dont il a besoin pour autant de paroisses que le manque absolu de ministres prive de pasteurs.

traite, que l'église a toujours recommandée pour les habituer au recueillement et à la tempérance qui conviennent à leur état. Les établissements de ce genre qui existent aujourd'hui dans les deux diocèses de l'Ile sont très-loin de remplir ces conditions, à en juger du moins par les représentations insérées dans les journaux de la Péninsule, et que le directeur et les professeurs du collége conciliaire de la Havane ont adressées à S. Exc. le Gouverneur supérieur civil à l'effet de réformer le plan général des études.

Suivant eux, et personne ne peut mieux le savoir, « ce « qui prouve la nécessité de cette réforme, c'est *l'espoir « qu'entretiennent* les élèves inscrits au collége, soit comme « externes, soit comme pensionnaires, d'apprendre la philo- « sophie, les mathématiques et le droit; et, si on les prive « d'une partie quelconque de ces diverses branches d'ensei- « gnement, en les obligeant à les aller chercher hors de « l'établissement, ils ne s'inscriront point; ou bien, ce qui « serait plus certain, mais très-déplorable, le collége *se fer- « merait* parce qu'il n'aurait plus d'élèves. » Ceci démontre, comme nous l'avons dit en passant, que la jeunesse a complétement abandonné les études ecclésiastiques au séminaire, et que, les cours profanes de philosophie, de mathématiques et de droit une fois supprimés, *le collége se fermerait pour sûr, attendu qu'il n'aurait plus d'élèves.*

Il est nécessaire et même urgent de donner à cet impor tant établissement la direction que réclame l'objet de son institution, d'autant plus que tous ces enseignements profanes se professent à l'université. Quelle que soit, néanmoins, la réforme à laquelle on soumette le séminaire en question, il n'y a pas à espérer de voir s'augmenter le nombre de ses

élèves, si, à leur sortie, on ne leur réserve un emploi décent et convenable. Pour cela, il est indispensable de répartir, d'une manière plus équitable, les fonds provenant des dîmes entre ceux qui doivent y prendre part; il convient également de mieux asseoir cet impôt par rapport aux contribuables, dont quelques-uns en supportent tout le poids, tandis que d'autres, et ce sont les plus riches par la fertilité de leurs nouvelles sucreries, en sont entièrement exempts. Le Gouvernement suprême a déjà porté remède à cet état de choses, par le décret royal du 9 septembre 1842, en réduisant la contribution à 2 1/2 pour 0/0, et en l'étendant à tous les propriétaires sucriers. Il ne reste donc rien à faire, si ce n'est à appliquer cette résolution souveraine, quand et ainsi que le permettra la situation malheureuse actuelle de l'île, ce ministère se référant, à cet égard, à ce qu'il a indiqué dans les avis n[os] 8, registre 5 des ordres royaux, et 151, registre 20 de divers ministres.

En admettant que, par ce moyen, on parvînt à rétribuer convenablement les curés, et à fournir au culte des ministres dignes et en nombre suffisant pour subvenir aux exigences religieuses de la population blanche, il resterait encore à pourvoir à l'instruction des esclaves. Cette instruction devant être donnée aux esclaves sur les habitations mêmes auxquelles ils appartiennent respectivement, pour des raisons de convenance publique, ne saurait être confiée aux curés sans les détourner de soins plus importants. Il conviendrait donc d'établir des missions à l'instar de ce qu'a fait le Gouverment français dans ses colonies, et comme le font, dans les colonies anglaises, les diverses sectes religieuses que tolère leur Gouvernement. Il n'y a pas à craindre parmi

nous les abus et même les maux que le fanatisme et l'esprit de rivalité entre les missionnaires desdites sectes ont fait naître dans les possessions anglaises. Il est heureux que le seul avantage positif qu'ait peut-être l'Espagne sur les autres nations puissantes de l'Europe soit précisément l'unité de religion ; et, si cette circonstance est de nature à paralyser quelquefois, chez les missionnaires catholiques, l'activité et le zèle ardent qu'apportent les sectes rivales et hétérodoxes à cathéchiser leurs néophytes [1], par compensation, aussi, l'instruction est plus solide, plus réelle et plus édifiante; elle est exempte de tout intérêt personnel et offre surtout plus de garantie au Gouvernement, qui y trouve un élément de désordre de moins à combattre.

Sans cesser d'être soumis en dernier ressort, en matières disciplinaires, au prélat diocésain, ces missionnaires devraient former une corporation particulière avec ses supérieurs nommés par le Gouvernement suprême et relevant de l'autorité du vice-roi pour les matières de sa compétence. Le cadre

[1] Je l'ai déjà dit dans un de mes rapports, il n'existe au monde aucune religion qui impressionne plus le noir que le culte romain, dont la pompe frappe son imagination et la séduit. Mais cela ne suffit pas pour en faire un être moral et pour le faire renoncer à des inclinations vicieuses; il faut, en outre, cette persévérance dont on ne trouve l'exemple que dans le zèle qu'enfante la rivalité des sectes religieuses. Ainsi, j'ai remarqué que, dans les lieux où les noirs professent le catholicisme, le concubinage était presque général; qu'il était extrêmement rare de les voir se marier, et cela, non pas parce que les hommes dont il s'agit diffèrent en rien de ceux des îles voisines, mais parce que les efforts tentés pour les ramener dans la voie de la moralité ne sont pas aussi soutenus que si des sectes rivales étaient là pour renchérir les unes sur les autres dans les moyens de persuasion, et pour l'emporter sur leurs voisins.» Rapport du commandant Layrle sur la Trinité. (*Abolition de l'esclavage*, 4e publication, page 270.)

de ce rapport ne permet pas d'entrer dans les détails de cette organisation, qui ne saurait, en aucun cas, avoir le caractère d'une institution permanente et propriétaire comme celle des anciennes congrégations monacales, mais purement transitoire et recevant du trésor une dotation à laquelle on pourrait affecter les revenus nets des biens des communautés religieuses, revenus d'une certaine importance, comme ce ministère l'a déjà indiqué dans un précédent rapport.

§ 6.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUES.

Si, pour les esclaves, il suffit, quant à présent, de limiter l'éducation à l'instruction religieuse, on ne peut en dire autant à l'égard de la classe de couleur libre, et moins encore à l'égard de la population blanche dont on sollicite l'accroissement. Le premier élément de prospérité d'un pays se trouve dans l'éducation de la jeunesse appelée à remplacer un jour la génération présente; il est par cela même du devoir du Gouvernement de la régler et de la diriger d'une manière convenable et capable d'assurer la prospérité nationale, en l'appropriant au caractère de chaque classe et à la nature des occupations auxquelles elle se destine. L'opinion du soussigné, à cet égard, émise dans l'instruction relative à la création d'une maison de bienfaisance à Matanzas, est

déjà, depuis plusieurs années, connue de Votre Excellence. Loin d'être avantageuse à la jeunesse, une éducation supérieure à son rang et à sa position dans la société ne sert généralement qu'à lui faire concevoir des désirs et éprouver des besoins auxquels, plus tard, elle ne peut donner satisfaction. Ce n'est pas à dire pour cela que l'on doive négliger d'enseigner à aucun enfant libre les éléments de la religion, de la lecture, de l'écriture et du calcul, comme base nécessaire à toute autre instruction ; mais, pour le plus grand nombre, cet enseignement ne doit point dépasser certaines limites, leur éducation devant se compléter dans les écoles rurales par l'étude de traités élémentaires agricoles qui leur donnent une idée des principales cultures de l'île, et les préparent à exercer fructueusement l'honnête et estimable profession d'agriculteur à laquelle ils se destinent ordinairement.

Malgré le plan général d'études que le Gouvernement suprême a conçu et approuvé pour cette île, avec une libéralité sans exemple, puisqu'il ordonne de pourvoir de ses propres deniers aux frais de l'enseignement primaire dans les communes qui manquent des ressources nécessaires [1],

[1] « Sans entrer au fond de l'article *éducation et instruction publiques*, il s'y trouve une idée qui ne doit point passer inaperçue. Il y est dit que le Gouvernement suprême a ordonné de *pourvoir de ses propres deniers aux frais de de l'enseignement primaire dans les communes qui manquent des ressources nécessaires*, et on appelle cela *une libéralité sans exemple*. Comment qualifier ainsi ce qui n'est pas un fait, mais une promesse, et encore une promesse *conditionnelle !* Si cette libéralité sans exemple était réelle, l'éducation primaire de notre pays ne serait pas dans le triste état que déplore avec assez de raison le même M. Queipo. Il affirme avec beaucoup de vérité que, dans les douze années qui ont fini en 1844, Cuba a envoyé au Gouvernement de la métropole *trente-six millions de piastres fortes ;* et en bonne foi, quand même on n'eût con-

ce service est encore fort arriéré. Cet état de choses peut être attribué tant à l'absence de règlements que l'inspection n'a pas encore publiés et au défaut d'installation complète des commissions locales, qu'au peu de zèle des autorités et conseils municipaux, et à la trop grande incurie des parents eux-mêmes. En effet, de 64,000 enfants blancs des deux sexes, au-dessous de dix ans, qui doivent exister dans la province de la Havane, d'après les tableaux de population du dernier recensement, qui porte à 92,318 le chiffre des enfants au-dessous de quinze ans, 5,607 seulement reçoivent l'éducation primaire dans les écoles publiques, ainsi qu'il résulte du relevé formant le *n° 6 de l'Appendice*, que nous devons à l'amitié du laborieux secrétaire de la commission provinciale.

Si la province de la Havane est si arriérée en pareille matière, on peut, dès lors, se faire une idée de ce qui existe dans celles de Cuba et de Puerto-Principe. Nous n'avons pas encore de renseignements complets sur ces deux provinces, mais le peu qu'on en a réuni suffit à démontrer pleinement leur position désavantageuse comparativement à celle déjà peu brillante de la Havane. Le perfectionnement de l'éducation n'est pas non plus l'œuvre d'un moment; les fondements de l'édifice étant jetés, et la pierre angulaire, qui est ici le plan général d'études, une fois posée, les progrès de sa construction dépendront du plus

sacré à l'instruction primaire que les six millions seulement, Cuba n'aurait pas aujourd'hui tant d'enfants malheureux. M. Queipo sait que je pourrais en dire long sur ce chapitre ; mais ses propres lumières et sa conscience, auxquelles j'en appelle, me dispensent d'autres explications.» (*Don J. A. Saco*, page 54.)

ou moins de zèle que déploieront les autorités chargées de la mener à fin. Nous espérons beaucoup d'elles, et nous croyons fermement que, d'ici à quelques années les progrès de l'enseignement primaire seront très-sensibles.

Nous ne nous hasarderons pas à prédire avec autant d'assurance ce que nous réservent les enseignements secondaire et supérieur, parce que les progrès de ceux-ci, à l'inverse de ce qui est pour l'instruction primaire, ne consistent pas à accroître le plus possible le nombre des élèves qui les reçoivent, mais, au contraire, en ce que, surtout dans l'enseignement supérieur, le chiffre de ces élèves conserve une juste proportion avec les nécessités publiques, de manière que l'équilibre qui doit exister entre les classes de la société ne soit point détruit. Pour avoir négligé ce soin dans la Péninsule, la carrière du barreau se vit envahie par une affluence excessive de jeunes gens qui la déshonorèrent quelquefois, et causèrent, sous d'autres rapports, de graves préjudices aux intérêts publics, ainsi que l'a reconnu le Gouvernement suprême lui-même dans l'exposé des motifs qui a précédé le décret royal du 1er octobre 1842, par lequel il a modifié les conditions imposées à ceux qui veulent devenir avocats.

Les mêmes faits avaient déjà été signalés en ce qui concerne Cuba, dès le 27 mai 1841, par la commission chargée de proposer, pour ces possessions, le nouveau plan d'études à la rédaction duquel le soussigné a pris une humble mais active part. Dans la Péninsule, le Gouvernement suprême a cru restreindre l'affluence des jeunes gens vers la carrière du droit, en portant à dix ans la durée des cours, indépendamment de trois années de philosophie. La com-

mission chargée de la réforme universitaire de l'Ile a cru que, pour y parvenir à Cuba, il suffisait de détruire les abus qui s'étaient introduits dans les études, et dont on ne peut se faire une idée qu'en ayant sous les yeux l'exposé qui a précédé le plan précité. (Appendice n° 7). On se contenta donc de multiplier les études préparatoires et auxiliaires si étrangement négligées auparavant dans toutes les universités d'Espagne; on réduisit les années de droit à de justes limites, on détermina par des programmes les connaissances requises, et l'on établit, comme base principale de la réforme, une sévérité rigoureuse dans les examens où l'indulgence avait produit tous les abus et les désordres reprochés à l'ancienne université.

En dépit de tout, il faut le dire franchement, le résultat a été diamétralement opposé à l'esprit du plan; c'est-à-dire qu'il a eu un effet, comme on dit généralement, *contra producentem*. Le nombre de jeunes gens reçus avocats, qui n'excédait pas annuellement une vingtaine avant la réforme, s'est élevé, dans les deux années qui ont suivi son application, à plus de 150, dont 94 dans la seule année 1843, d'après le Guide de l'Ile. Le Fiscal connaît des bacheliers qui, n'ayant jamais osé se faire recevoir dans les cours royales, où l'examen de la *terna* des avocats n'était certainement pas rigoureux, viennent de le faire, à l'âge de cinquante ans, dans la nouvelle université. Comment expliquer ce prodigieux accroissement dans l'hypothèse d'un examen rigide et sévère sur toutes les matières comprises aux programmes, et que le nouveau règlement signale comme nécessaires et indispensables? Serait-ce la faute du règlement qui ne se trouverait pas à la hauteur de son but, ou bien, par hasard,

celle des personnes chargées de l'appliquer et qui, méconnaissant son objet, se seraient laissé dominer par des considérations d'attachement ou par une indulgence outrée? Il n'appartient pas au Fiscal de prononcer; le Gouvernement qui a examiné et approuvé le règlement, qui observe et constate les résultats obtenus par les professeurs, pourra juger.

En attendant, le mal croît sans cesse, et, tant que le Gouvernement tolérera l'excessive disproportion qui existe entre le nombre des avocats et les besoins de l'Ile, cause première de tous les abus, toutes les réformes que l'on tentera à l'égard du barreau, toutes les déclamations que l'on fera contre ses abus, seront vaines et inutiles. Cette disproportion cause encore de plus grands maux en détournant la jeunesse des carrières productives, et en la plaçant, en outre, dans une situation exceptionnelle, comme cela se voit dans la Péninsule et dans d'autres contrées de l'Europe, où l'on sent les graves inconvénients de cette fausse position où se trouvent les jeunes gens, sans emploi ni moyens d'existence, avec les prétentions qui naissent naturellement de la profession noble et distinguée à laquelle ils se sont consacrés.

N'y aurait-il pas moyen de diminuer cette affluence toujours croissante vers le barreau, en rétablissant une juste sévérité dans les examens, sans recourir à des mesures plus ou moins rigoureuses ou peut-être violentes. Le Fiscal le croit, et il avoue, avec sa franchise habituelle, qu'il a été commis une grave erreur dans la rédaction du nouveau plan. Que le Gouvernement la répare en déclarant (pour fermer la porte à l'intérêt privé) que les dépôts ou consignations des candidats doivent être limités à la somme à verser directement dans la caisse de l'université, et en pourvoyant

aux chaires par le concours, ainsi que le prescrivait sagement le même plan, dans l'avant-dernière de ses dispositions transitoires [1], et le Fiscal est persuadé qu'avec ces mesures et une constante vigilance de la part de l'autorité sur ce point, qui est plus important qu'on ne le croit généralement pour l'avenir du pays, on verra produire à la réforme tous les bons effets qu'on en attend.

[1] Comme vient de le déclarer le Gouvernement suprême en se conformant, à ce qu'il paraît, au vœu émis par la deuxième section de l'Inspection, il y a bien près de deux ans, quoiqu'il n'ait pas trouvé d'appui alors dans ce respectable corps.

OBSTACLES ÉCONOMIQUES.

Sous ce titre, le Fiscal n'entend pas même donner un léger aperçu de nos revenus, non plus que des nombreuses et importantes améliorations qui y ont été apportées pendant tout le cours de l'administration éclairée de Votre Excellence. Une telle entreprise, quelque peu étrangère à l'objet de ce rapport, déjà assez étendu par sa nature, serait peut-être au-dessus de ses forces, et, pour sûr, incompatible avec les autres obligations de sa charge. Il se bornera donc à traiter quelques points qui ont une influence plus directe sur la richesse publique et sur le développement de la population blanche, soit par la diminution des frais de production, soit par la facilité qu'ils donnent de trouver les capitaux dont on a besoin, soit enfin par le dégrèvement des objets de consommation, ou la suppression des impôts qui écrasent la propriété foncière et gênent sa transmission. Cet examen fera l'objet d'autant de chapitres.

§ 1er.

COMMUNICATIONS INTÉRIEURES, CHAUSSÉES ET CHEMINS DE FER.

Parmi les causes qui influent le plus directement sur le développement de l'agriculture, il n'en est peut-être aucune qui y contribue autant et d'une manière plus immédiate que le bas prix des transports, la facilité et la promptitude des communications. En effet, les dispositions les plus bienveillantes que l'on pourrait prendre en sa faveur seraient tout à fait inutiles, si les planteurs ne pouvaient exporter leurs produits des habitations, ou bien s'ils ne pouvaient le faire qu'avec un surcroît de frais qui absorberait entièrement leurs bénéfices, et les mettrait dans l'impossibilité de soutenir la concurrence sur le marché. La population elle-même ne peut s'accroître sans que les relations de trafic et de commerce intérieur se multiplient pareillement, et celles-ci ne peuvent exister qu'à la condition d'avoir des communications promptes et faciles entre les diverses localités. La raison et l'histoire s'accordent sur ce point, et nous montrent toujours la prospérité et la civilisation des peuples intimement liées à leur système de communications. La Grèce et Rome en sont des exemples dans l'antiquité; c'est à cela que l'Angleterre doit ses immenses progrès, et l'on peut en dire autant de la Hollande, de la Belgique et d'autres puissances de l'Europe, mais surtout des États de l'Union américaine, dont l'agrandissement ma-

gique a dépendu presque exclusivement de l'ardeur avec laquelle on y a ouvert, dans toutes les directions, des routes, des canaux et des voies ferrées, qui, portant la vie et le mouvement aux parties les plus reculées de ce vaste territoire, ont mis en rapport des terrains que, sans cela, on aurait encore laissés incultes pendant de longues années et peut-être même des siècles.

Avec une superficie incomparablement moindre et des éléments de prospérité infiniment supérieurs, notre Ile est cependant bien loin d'imiter à cet égard l'activité de ses voisins. Tandis que, dans plusieurs des Antilles étrangères, comme Antigue et autres, on a construit des routes magnifiques, à Cuba, il n'existe rien de semblable, car c'est à peine si l'on peut considérer comme tel le commencement de la route qui est projetée, depuis des années, entre cette ville et celle de Guanajay; notre viabilité ne consistant jusqu'à ce jour qu'en des sentiers formés, pour la plupart, par les voyageurs qui les fréquentent, et en quelques ponts peu importants jetés sur les torrents qui les traversent. Indépendamment de cela, l'état naturellement éveux du terrain, et les pluies fréquentes de l'été rendent les chemins tellement impraticables, que ce n'est souvent pas sans courir de grands risques que les voyageurs peuvent s'y engager, et que beaucoup d'habitations restent entièrement privées de communications pendant la saison pluvieuse. A l'absence complète de chemins se joint la plus détestable construction de charrettes que l'on puisse imaginer; leurs jantes étroites laissent de si profondes traces ou ornières dans le sol, que non-seulement elles y restent embourbées des jours entiers, mais qu'elles empêchent encore les autres voitures de passer

outre. Par cela même rien ne réclame autant l'action puissante de l'autorité que l'amélioration ou, pour mieux dire, la construction des chemins dont nous manquons absolument.

Parmi ceux-ci, les chemins vicinaux ou de traverse méritent une attention plus particulière, non-seulement parce que ce sont les plus nécessaires pour le commerce intérieur, toujours beaucoup plus important que celui du dehors, mais encore parce que, se faisant aux frais des communes dont ils traversent les territoires, ce sont ceux qui coûtent le moins à l'État. S'il est des cas où l'on reconnaisse à l'autorité le droit de vaincre l'apathie de l'intérêt privé, c'est surtout dans celui-ci, en tenant rigoureusement la main à ce que chaque propriétaire ouvre et entretienne convenablement la partie de chemin qui aborne sa propriété, et en obligeant les autres à y concourir par des prestations, soit de journées, soit d'argent pour la part que l'on jugera raisonnablement devoir mettre à leur charge. C'est ainsi que les États-Unis sont parvenus à améliorer leurs chemins et à faire jouir aujourd'hui leurs populations des immenses avantages assurés au pays par les sacrifices que lui a imposés le Gouvernement. Pour atteindre le même but il conviendrait de créer parmi nous, dans chaque juridiction ou quartier une commission composée de propriétaires, qui serait chargée, sous sa responsabilité et conformément aux instructions de l'autorité supérieure de la province, de réparer les voies de communication et d'en ouvrir de nouvelles, lorsqu'on en reconnaîtrait l'utilité, entre les communes limitrophes. Pour cela, vu la nature du terrain, qui est ferrugineux ou argileux dans la majeure partie de l'île, il suffirait peut-être, pour donner de la solidité aux chemins, d'ouvrir de chaque côté

des fossés larges et profonds, et de construire des cassis ou égouts dans les endroits les plus bas, en veillant autant que possible à ce que les roues des charrettes fussent modifiées conformément aux prévisions qui doivent exister dans la législation de tout bon Gouvernement.

La construction des grandes routes ne serait pas aussi facile, parce que, indépendamment de ce qu'elles exigent un plan qui, tout en réunissant les conditions stratégiques, satisfasse aux besoins du commerce, elles nécessitent de grandes dépenses à raison de la rareté des matériaux dont la mauvaise qualité rend encore les réparations souvent nécessaires. Ce motif peut seul expliquer la lenteur avec laquelle avance l'unique chaussée qui existe, chaussée destinée à relier cette ville au littoral important de la partie sous le vent (*vuelta de abajo*) [1], dont nous n'avons encore qu'un tronçon de 5 lieues sur 40 qui séparent les deux points [2].

[1] *De abajo* signifie littéralement d'*en bas*. Voir la note [1] de la page 99.

[2] La construction du tronçon qui manquait à l'achèvement de la route de Guanajay vient d'être mise en adjudication par la Junte d'encouragement. Malheureusement, soit par suite de la précipitation avec laquelle on a procédé, soit oubli des règles, encore peu connues, que recommande l'ordre royal du 23 juillet 1835, cette adjudication a eu lieu sans qu'au préalable il ait été fait de tracé, et donné connaissance du cahier des charges aux soumissionnaires dont la Junte a dû conséquemment subir les conditions. Nous avons ouï dire que la Junte vient de leur donner le tracé du chemin; mais nous n'avons pas été peu surpris de voir qu'il suit toutes les courbes et les détours de l'ancien, longeant pour ainsi dire l'enceinte des propriétés qui se trouvent sur son parcours, de telle sorte qu'on peut, sans exagération, évaluer sa longueur à un quart ou à un cinquième de plus qu'il ne devrait avoir. Nous avions pourtant le droit d'espérer que, par égard pour le public qui doit en faire les frais et pour l'utilité duquel se fait le chemin, on viserait, dans son exécution, à l'économie de temps et d'argent, en le traçant aussi droit que possible. A cet égard, on est tellement arriéré dans l'île, qu'il n'y existe guère que les

Cette circonstance résoud, à notre avis, la question qui vient d'être tout à coup soulevée au sein de la Junte royale d'encouragement, au sujet de la préférence à donner aux grandes lignes de communication des chemins de fer sur les routes ordinaires.

Lorsque, pour la première fois, on conçut et exécuta le projet du chemin de fer de Guines, l'enthousiasme fut général, tant au sein de la Junte, que dans toutes les classes de la population, en voyant entrer l'île dans une voie à peine ouverte quelques années auparavant par l'Angleterre, et dans un moment où la majeure partie des nations européennes étaient encore privées de ces moyens de communication rapide et économique. On crut, avec raison, que le grand obstacle qui s'opposait à l'exploitation des terres les plus fertiles de l'île une fois vaincu, il serait facile à ses productions de soutenir avantageusement la concurrence sur les marchés du globe. A peine le premier tronçon jusqu'à Bejucal fut-il achevé, qu'animés par l'exemple de la Junte royale, les particuliers se hâtèrent de former des entreprises pour en construire d'autres dans les endroits qui comptaient le plus grand nombre d'habitations. C'est ainsi qu'on entreprit la ligne de Cardenas avec son embranchement sur Navajas; celle de Jucaro et de son annexe de la Sabanilla de la Palma; celles de la Sabanilla del Encomendador à la ville de Matanzas, de Nuevitas à Puerto-Principe,

chemins qu'il a plu aux particuliers de faire faire autour de leurs propriétés. On pourrait ajouter qu'il y en a, comme celui de Vereda-Nueva, à la ville de San-Antonio, sur lesquels le voyageur fait les trente-deux aires de vent, de sorte qu'une distance, qui en ligne droite n'excède pas une lieue et demie à deux, s'évalue aujourd'hui à trois lieues.

des mines de cuivre à la ville de Cuba; les embranchements de San-Antonio, de Batabano et celui qui se projette sur Guanajay, ainsi que quelques autres d'un parcours limité, comme celui de cette ville à Guanabacoa, qui devait servir à l'exploitation d'une mine de charbon de terre, et celui de Trinidad à Casilda, son port. Malgré cela, et nonobstant les avantages notoires qu'ont retirés de l'établissement de ces voies ferrées les habitations qui en sont voisines, voici que tout à coup, par suite de l'instabilité des choses humaines, on change, ou du moins l'on essaye de changer l'opinion en faveur des routes ordinaires, comme étant plus avantageuses au développement du petit commerce, et conséquemment à l'accroissement de la population blanche [1].

[1] Ce rapport étant déjà terminé, il nous est tombé entre les mains un numéro de la *Revista de los intereses materiales y morales*, que publie à Madrid M. Sagra, et dans lequel on soutient cette même doctrine, en se fondant sur le monopole qu'exercent en Angleterre les compagnies de chemins de fer. Arguer contre une institution ou une entreprise quelconque de l'abus qu'on en peut faire nous paraît peu logique, quand cet abus n'est pas inhérent à sa nature. Les abus dont se plaint M. Sagra peuvent être très-facilement réformés et même prévus par une administration jalouse de son devoir; sans avoir la moindre idée de leur existence, nous les avons signalés comme possibles, lorsque les entrepreneurs du chemin de fer projeté entre la ville de Trinidad et son port de Casilda demandèrent un privilége exclusif pour quinze ans, et, dans le rapport que nous fîmes alors, nous avons proposé les moyens d'y obvier. Aussi trouvons-nous étrange que, chez une nation aussi prévoyante que la nation anglaise, et dans un pays où chaque concession de cette nature est l'objet d'un *bill*, dans lequel on fixe jusqu'au taux des intérêts que doivent obtenir les actionnaires, on n'établisse pas un tarif, comme cela s'est fait ici lorsqu'on a aliéné l'exploitation du chemin de fer de cette ville aux Guines. Si donc l'Angleterre avait procédé d'une manière directe au lieu d'employer un moyen détourné qui attaque la liberté et diminue, par conséquent, l'intérêt des actionnaires, il n'y a pas de doute qu'elle fût infailliblement arrivée à favoriser le public à mesure que les actionnaires, ne pouvant modifier le tarif,

La question, comme l'a déjà indiqué ce ministère dans une note relative au projet d'embranchement de Guanajay, est presque toujours la même qui s'est élevée chaque fois qu'une nouvelle invention a produit quelque grande révolution dans l'économie sociale. Des déclamations se sont produites contre l'introduction des métiers à filer et des machines à vapeur, de même que, vers la fin du xv[e] siècle, contre la découverte de l'imprimerie. Et cependant, que ne doit pas aujourd'hui l'humanité aux Guttemberg, aux Watt et aux Arkwright [1] ! Quelle reconnaissance ne devra pas un jour l'île de Cuba à l'autorité qui sut concevoir et réaliser, au moyen du crédit et en dépit des grandes difficultés et des oppositions qu'elle a rencontrées, l'heureuse pensée du chemin de fer de Guïnes! Si, en d'autres lieux, les chemins de fer n'ont qu'un caractère d'utilité; ici, ils sont

auraient compris qu'il était de leur intérêt de s'efforcer d'augmenter le nombre des voyageurs en offrant au public des conditions d'économie et de comfort qu'ils ne s'occupent nullement de lui procurer aujourd'hui, attendu que leurs bénéfices ne peuvent, aux termes du *bill*, dépasser une certaine limite. C'est pourquoi ils préfèrent n'avoir qu'un petit nombre de places à des prix élevés, qu'un grand nombre à bas prix. Nous n'imputerons donc pas à l'intérêt individuel, inséparable de l'institution de la propriété, les erreurs économico-législatives que l'administration peut réparer quand elle voudra.

[1] Quelle que soit la gêne dans laquelle se trouve aujourd'hui la classe ouvrière, par suite de la concurrence industrielle et de l'invention continuelle de machines qu'elle provoque, nous ne croyons pas que personne puisse mettre en doute les services que ces grands hommes ont rendus au genre humain. Si l'imprudence des gouvernements, trompés par l'exemple de l'Angleterre, leur a fait inconsidérément protéger l'industrie au détriment de l'agriculture et rompre ainsi l'équilibre qui doit exister entre la consommation et la production, leur imprévoyance ne doit pas retomber sur les grands génies qui ont enseigné à l'homme le moyen de centupler ses jouissances en centuplant ses forces productrices.

d'une nécessité absolue, en raison de la nature éveuse du terrain, de la rareté et de la mauvaise qualité des matériaux et du prix peu élevé auquel reviennent les chemins de fer. En effet, non-seulement la pierre est rare dans beaucoup de parages, mais encore la majeure partie en est calcaire et offre si peu de résistance, que tous les deux ans il faut refaire presque entièrement les cinq lieues de la chaussée de Marianao. Cette circonstance, si préjudiciable pour les routes ordinaires, est, au contraire, extrêmement favorable à la conservation des rails et des roues de wagons des chemins de fer qui se conservent ici, depuis cinq ou six ans qu'ils font un service continuel, presque dans le même état qu'au début de l'exploitation; tandis que, dans d'autres pays, on est obligé de les remplacer tous les deux ans et quelquefois tous les six mois, par suite de la détérioration qu'occasionne le frottement sur des sables siliceux.

D'autre part, abstraction faite des premiers essais, qui, comme toujours, furent coûteux, les voies ferrées qui se construisent aujourd'hui sont d'un bon marché qu'on peut à peine constater ailleurs. Nous nous rappelons cependant l'enthousiasme avec lequel la population de Bruxelles assista, le 5 mai 1835, à l'ouverture de la ligne de Malines, que nous parcourûmes, nous aussi, ce même jour : c'étaient les douze premiers milles que l'on construisait en Belgique. Trois ans plus tard, le 28 août 1838, on avait achevé et ouvert au public 159 milles anglais, qui avaient coûté 34,000,000 de francs, soit 41,300 piastres chacun. Les 3,000 milles qui, à la fin de la même année, étaient livrés à la circulation, aux États-Unis, avaient coûté 60,000,000

de piastres, soit en moyenne 20,000 piastres par mille, valeur qui, jusqu'à ce jour, était le minimum au-dessous duquel on n'avait pu rester. Les 1,320 milles anglais achevés et livrés au public en Allemagne, au commencement de cette année, ont coûté 52,320,000 piastres, ou bien près de 40,000 chacun.

Les frais de construction de la plupart des chemins de fer de l'Ile ne ressortent pas à plus de 17,000 piastres par mille anglais [1], si l'on excepte celui de Guïnes qui, comme premier essai, a coûté 27,800 piastres par mille.

[1] « D'après les renseignements les plus approchants de l'exactitude, que nous avons pu nous procurer auprès des directeurs et ingénieurs des diverses entreprises, le prix du mille anglais, non compris les trains, locomotives et magasins, non plus que les frais généraux d'administration pour les embranchements également applicables à la ligne principale, a été comme suit sur les chemins ci-après :

	PIASTRES.	MILLES CONSTRUITS.
« Jucaro et son embranchement.	13,500	25. 25
« Embranchement de San-Antonio	14,600	7. 25
« Embranchement de Batabano	12,200	9. 33
« De Sabanilla à Matanzas	21,360	16. 60
« De Cardenas et son embranchement de Bemba.	22,218 *	29. 25
« D'El Cobre à Cuba (terrain montueux et roches dures)	52,224	7. 25
« De Nuevitas à Puerto-Principe	16,000	6. 00
« De la Havane à Guanabacoa	19,000	3. 00
« De la Havane à Guïnes	27,800	45. 00

* Dans le n° 7 de sa *Revista de las doctrinas progresivas*, M. Sagra porte à 27,248 piastres le prix de revient de chaque mille du chemin de fer de Cardenas, non compris les trains, machines, etc. Les détails dans lesquels il entre, relativement à la classification des diverses dépenses, nous font penser que ces renseignements lui auront été communiqués par une personne intelligente; néanmoins nous sommes porté à croire que son correspondant a commis de graves erreurs, lorsqu'il évalue à 407,676 piastres les frais de nivellement des 18 premiers milles, puisque les travaux de terrassement et travaux d'arts de ces mêmes 18 milles ont été mis en adjudication et soumissionnés

L'énorme différence qu'établit ce chiffre, par rapport aux autres pays, n'est point due au bas prix des rails achetés en Europe, mais bien à la moindre cherté de la main-d'œuvre esclave, à l'abondance de nos bois de construction, auxquels leur incorruptibilité assure une durée presque indéfinie, et surtout au prix tout à fait infime des terrains, que les propriétaires ont eu le bon sens de céder pour ainsi dire gratuitement, et sans autre condition que celle de faire prendre par les convois leurs denrées déposées dans des magasins situés sur la ligne.

Si à ces considérations on ajoute l'importance stratégique des chemins de fer pour la défense et la sûreté du pays, comment peut-on révoquer en doute leur supériorité par rapport aux routes ordinaires, presque impraticables d'ailleurs à Cuba? Qu'elles aient aussi leur utilité pour les voyageurs, dans d'autres pays où les marchandises encombrantes peuvent se transporter à moins de frais sur les routes et canaux établis depuis longtemps, on le comprend; mais, chez nous, les chemins de fer sont, en même temps, les seules voies possibles de communication et les moyens de transport les plus économiques; aussi comptons-nous fermement que la bienfaisante intervention de l'autorité,

à 222,814 piastres, (*la graduacion y superconstruccion se hicieron por contrata alzada en pesos, etc.*) la pose complète des traverses et des rails restant à la charge des entrepreneurs.

Les 408,875 piastres constituent la dépense totale du chemin, et comprennent : salaires, terrassements, constructions, rails, etc., auxquels il faut ajouter les 8,524 piastres que représente la valeur des terrains. « Si à cette somme on ajoute les 232,446 piastres de l'embranchement de Navajas, et que l'on divise le total de l'addition par le nombre de milles construits (29. 25), on trouvera au quotient exactement le même chiffre que nous avons indiqué ci-dessus comme représentant la dépense pour chaque mille, ainsi que nous en avons acquis la conviction nous-même en inspectant les livres de la compagnie. »

de concert avec l'intérêt général, saura, sans perdre de vue l'importance et la nécessité des chemins vicinaux, assurer la préférence aux chemins de fer comme système général de communication.

S'il en est ainsi, comme il y a tout lieu de l'espérer, nous n'hésitons pas à affirmer que le jour où l'on verra les capitales des deux provinces extrêmes réunies par un chemin de fer central, avec les embranchements nécessaires au service des côtes nord et sud, on aura assuré l'avenir de l'Ile et l'accroissement rapide de sa population blanche.

Mais, si les communications intérieures sont les premières dont on doive s'occuper, elles ne sont cependant pas les seules qui méritent notre attention. Des communications constantes, actives et régulières avec la métropole sont d'autant plus nécessaires, qu'aux avantages que procurent au commerce national ces relations plus étendues se joint l'importance politique de faire sentir efficacement l'action prompte, directe et salutaire du Gouvernement suprême dans ces régions lointaines. C'est ainsi que l'un des plus grands bienfaits que l'on doive encore à l'administration pleine de sollicitude de Votre Excellence a été l'établissement de la ligne de paquebots, qui fait, sans interruption depuis 1827, le service de la correspondance entre cette île, celle de Puerto-Rico, les Canaries et la Péninsule, sans autre charge pour le trésor que l'avance des 15,000 piastres montant de ses 30 actions dans l'entreprise. Il est certain que la correspondance officielle étant portée gratuitement, celle des particuliers n'a pu suffire à servir des intérêts aux actionnaires, ni même à couvrir les frais d'entretien. De cette sorte, les 4 bâtiments achetés pour cet objet, et qui déjà

n'étaient pas tout à fait neufs lorsque, en 1827, on les affecta à cette destination, se trouvent aujourd'hui presque hors d'état de tenir la mer; et l'Île ne tardera pas à se voir privée de cet important service, si le Gouvernement suprême ne pourvoit immédiatement à cette nécessité incontestable, soit en adoptant les moyens indiqués par ce ministère dans l'avis qu'il a émis sur ce point, soit en provoquant le concours des compagnies ou des capitalistes qui désirent se charger de ce service, en mettant l'entreprise en adjudication à des conditions déterminées.

§ 2.

CAPITAUX ET LEUR CIRCULATION, MONNAIE.

L'agriculture, comme toutes les autres industries humaines, ne peut prospérer sans le secours des capitaux. On aura beau diminuer tant que l'on voudra les frais de production, soit en multipliant les moyens de transport et en en réduisant le prix, soit en perfectionnant les instruments et les méthodes de culture, il faudra toujours des capitaux considérables, non-seulement pour le défrichement et l'ameublissement des terres incultes, mais encore pour les avances et les salaires auxquels ont à faire face celles qui sont déjà en exploitation. Ces avances sont plus importantes encore en ce qui concerne les grandes cultures et surtout celle de la canne à sucre, à raison des grands capitaux qui s'y trouvent engagés d'une manière permanente, et du chiffre énorme auquel s'élève annuellement la faisance-

valoir, qui, comme nous l'avons vu, et en ne tenant compte que des débours effectifs, ne reste pas au-dessous de 16,000 piastres pour une sucrerie faisant 2,500 caisses. Le besoin que l'on a de ces capitaux augmentant la demande qui en est faite, à mesure que les vices de notre législation et les abus des propriétaires en restreignent l'offre, a été la cause directe et presque exclusive de l'intérêt exorbitant qu'obtient ici l'argent, en contradiction apparente avec la dépréciation dont il est frappé sur le marché.

En effet, l'île de Cuba est un des pays où la vie est le plus chère, ou, ce qui revient au même, dans lequel l'argent a le moins de valeur relativement aux autres marchandises. Il ne saurait en être autrement, si nous comparons le numéraire en circulation avec sa population. L'opération à laquelle ont donné lieu les piécettes, en octobre 1841, en a fait présenter pour 4,423,694 piastres à l'indemnité, et, comme il est probable que quelques détenteurs auront négligé de présenter au trésor des sommes plus ou moins considérables qui se trouvaient entre leurs mains, on ne doit pas en estimer la valeur totale à moins de 4,600,000 piastres, en chiffre ronds. Si à cette somme on ajoute les 400,000 piastres auxquelles devaient s'évaluer les piécettes du règne actuel, qui ont été retirées de la circulation par le décret (*bando*) du 21 février 1840, on trouve, pour les espèces d'argent en circulation, à la fin de 1841, 5,000,000 de piastres. Nous ne savons pas au juste à combien s'élevait la monnaie d'or; mais, pour tout homme qui connaît l'abondance de ce métal dans l'Ile, comparativement à l'argent, on ne peut l'évaluer à moins du triple de celui-ci, soit à 15,000,000 piastres. Il en résulte pour le numéraire en

circulation dans l'Ile un total de 20,000,000 de piastres, soit 20 piastres par individu libre ou esclave, et 40 piastres, un peu plus ou un peu moins, par personne libre.

En Angleterre, en y comprenant la valeur considérable des billets de ses banques, le chiffre du capital en circulation s'évalue à 60,000,000 de livres sterling, soit 16 piastres par habitant; la proportion est de 15 piastres en France et de 8 1/2 aux États-Unis. Dans l'État de New-York, qui est un des plus riches de l'Union, le numéraire en circulation à la fin de 1834 s'évaluait assez approximativement à 22,000,000 de piastres, sur lesquels il y avait plus de 18,000,000 en papier; ce qui donnait 11 piastres par tête sur une population alors de 2,000,000 d'habitants.

Il n'est donc pas étonnant que l'argent affluant dans l'Ile d'une manière si disproportionnée, il s'y trouve réellement déprécié, et que, par suite, les autres marchandises soient plus chères. Mais cette circonstance même, qui aurait dû, d'après les bons principes de l'économie politique, abaisser le taux de l'intérêt et faire accroître l'offre des capitaux, a produit précisément tout le contraire. Ce phénomène, qui nous surprit dans les premiers temps qui suivirent notre arrivée dans l'Ile, s'explique néanmoins facilement par les considérations exposées ci-dessus. L'argent n'est pas rare dans l'Ile; mais la confiance manquant chez les capitalistes pour avancer les grosses sommes que demandent son agriculture et son commerce actif, l'intérêt s'accroît proportionnellement au risque à courir.

Nous croyons fermement que, lorsqu'on aura réformé, ou, pour mieux dire, purgé notre législation des vices dont elle est entachée aujourd'hui, la confiance se rétablira

et les capitaux reparaîtront, ou, ce qui revient au même, le taux de l'intérêt sera plus modéré. La dépréciation de nos produits diminuant les bénéfices considérables qu'obtenaient jadis les propriétaires concourra nécessairement au même résultat. La cessation de la traite rendra également à l'agriculture et au commerce licite les gros capitaux qui étaient employés à ce trafic. Alors l'équilibre se rétablissant entre les objets d'échange, on verra disparaître la valeur fictive assignée aux terres et aux produits des sucreries, et qui est infiniment supérieure au prix qu'on en obtient réellement sur le marché.

Mais, comme il se passera nécessairement bien des années avant que les réformes produisent tout leur effet; et attendu que, cette hypothèse même se réalisant, il sera toujours nécessaire d'avoir un régulateur qui prévienne ou annule les effets des variations fréquentes qui ont lieu dans le cours de la place, on ne peut se dispenser d'établir une banque publique, en la soumettant à des conditions et à des garanties qui préservent des abus auxquels a donné lieu ailleurs l'établissement de semblables institutions. Le Fiscal ne s'étendra pas sur cette question qu'il a déjà traitée fort au long dans les deux rapports qui forment les *Appendices n°s 8 et 9*. L'utilité des banques est assez notoire, et Votre Excellence en est suffisamment pénétrée, car c'est à elle qu'on doit ici la création de celle de Ferdinand VII. Dans l'humble opinion de ce ministère, les banques seraient encore plus utiles, si leurs attributions embrassaient l'émission des billets dans les limites et avec les précautions indiquées depuis 1839 dans les susdits rapports, et qui sont exactement les mêmes que vient tout récemment de recommander

le ministre anglais, M. Peel, à la chambre des Communes, dans la session du 6 mai de cette année, à l'occasion du renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre.

Cette augmentation de capitaux, prudemment combinée, donnerait une grande impulsion au développement de l'agriculture, en facilitant les entreprises de chemins de fer et autres de même nature, comme c'est arrivé aux États-Unis. Qu'importe à ceux-ci que leur dette s'évalue à 200,000,000 de piastres, si la moité de cette somme se trouve convertie en canaux, en chemins de fer, en routes et autres améliorations matérielles? Tant que le capital de la banque s'emploiera en objets de cette sorte, nous ne redouterons pas les effets désastreux que peuvent produire les entreprises inconsidérées d'un autre genre. L'imprévoyance et le manque de prudence pourront quelquefois compromettre les intérêts particuliers; mais la richesse publique ne peut que gagner à mesure que les capitaux s'immobiliseront dans l'Ile.

L'établissement des banques, dont les moindres billets sont limités à 50 piastres, ne pourra toutefois jamais suppléer le numéraire, indispensable aux transactions journalières de la vie civile. Un système monétaire simple et uniforme est donc d'une nécessité absolue pour faciliter les transactions et pour éviter la disparition de l'un ou de l'autre des deux métaux adoptés parmi nous comme signes représentatifs des valeurs échangeables. Les vices qui existent malheureusement dans celui de Cuba, même depuis la réduction, ou, pour mieux dire, à cause de cette même réduction des piécettes sévillanes à leur valeur légale de 5 à la piastre forte, ont été prévus et signalés longtemps à l'avance par ce ministère dans de nombreux rapports, et principale-

ment dans le mémoire écrit en 1839 sur cet objet. (Appendice n° 10.)

Le cours des années n'a fait que confirmer ses tristes conjectures, et il ne se passe pas de jour sans qu'il se produise de nouvelles plaintes au sujet de la pénurie d'argent, tant de la part du public que de celle de l'administration des Finances, dans les provinces de Cuba et de Puerto-Principe.

Cette situation naît du défaut d'équilibre entre les valeurs relatives de l'or et de l'argent, et, tant que cette cause subsistera, le mal ne fera que s'accroître; peut-être même ne sommes-nous pas éloignés de nous retrouver aux jours de 1825, où, avec de l'or dans les mains, on se voyait fréquemment privé d'acheter les choses les plus nécessaires à la vie. Déjà on s'aperçoit de l'influence que peut exercer sur la prospérité de l'Ile un état de choses qui, en rendant impossibles les transactions du commerce journalier, épuise et tarit pour ainsi dire complétement la source la plus féconde de la richesse publique. Le remède est facile; ce ministère l'a maintes fois indiqué; V. Exc. et le Gouvernement supérieur le connaissent, et pourront l'appliquer lorsque les circonstances leur paraîtront favorables.

§ 3.

APPROVISIONNEMENTS ET CONSOMMATIONS INTÉRIEURS.

Le prix exagéré qu'ont acquis les objets de première nécessité, par suite du monopole résultant de ce que les

marchés publics ont été convertis en propriété particulière, est une des cinq causes qui, dans l'opinion de la Junte royale, rendent d'une application difficile et tout à fait inefficaces les mesures adoptées par le Gouvernement suprême pour le développement de la population blanche. Tout en ne contestant pas l'exactitude de cette assertion, en tant qu'elle ne se rapporte qu'à la Havane, le Fiscal ne peut s'empêcher de reconnaître que cette raison ne saurait exercer qu'une très-légère influence sur la population rurale de l'Ile, non soumise aux règlements de monopole de la capitale. C'est pourquoi, bien que nous considérions cette question comme méritant d'attirer l'attention de l'autorité civile de la cité, nous nous serions abstenu de l'examiner au point de vue de la population rurale de l'Ile, qui fait l'objet de ce rapport, si, avec le renchérissement des subsistances à la Havane, elle n'avait encore pour résultat de produire nécessairement une diminution dans la consommation du bétail, qui constitue l'un des éléments les plus importants de la richesse cubanaise. A ce point de vue, non-seulement le monopole des marchés publics, mais encore l'impôt que l'*Alguazil mayor* et le fisc perçoivent sur les bestiaux destinés à la consommation, peuvent nuire au développement de l'élève du bétail, et détruire l'un des éléments les plus nécessaires, au jugement de tous, pour l'accroissement de la population blanche.

Le Fiscal fut le premier à le reconnaître, dans une note qu'il rédigea à l'occasion du droit exorbitant imposé sur la viande de porc par la Junte supérieure dirigeante des Finances, droit qui fut attaqué par le Conseil municipal de cette ville. En effet la consommation en viandes de la

Havane, qui s'élève à 270,000 piastres, égale presque, à elle seule, celle de tout le reste de l'Ile, qui est évaluée en moyenne à 324,506 piastres par an, pour la dernière période décennale; et l'accroissement ou la diminution de ce premier chiffre ne peut qu'avoir une très-grande importance dans l'industrie des éleveurs. D'après les documents officiels que nous avons sous les yeux pour 1841, année pendant laquelle cette branche de service fut administrée par l'Intendance, on a consommé 39,224 bêtes à cornes, 44,769 de race porcine et 11,701 de race ovine.

Nous n'avons pas de données aussi exactes pour les années postérieures; mais, à en juger par celles qui se trouvent consignées dans le nouveau règlement d'abattoir établi par le Conseil municipal et publié dans le Diario du 14 mai dernier, où l'on évalue la consommation journalière à 70 bouvillons, 40 bœufs et vaches, 110 porcs et 25 moutons, on arrive à reconnaître que celle-ci reste stationnaire, puisque ces mêmes quantités représentent, pour l'année, 40,150 têtes de gros bétail, autant de porcs et 9,125 moutons, chiffre qui diffère très-peu de ceux que nous avons empruntés ci-dessus aux documents officiels [1].

Une consommation de cette importance, pour une population qui n'excède pas 119,000 personnes libres, accrue de la quantité considérable de *tasajo* et de lard importée

[1] Dans le règlement modifié, publié dans le *Diario* du 9 février 1845, la consommation journalière s'évalue à 60 ou 66 bœufs, vaches et bouvillons, 50 à 60 veaux ou génisses, et 35 moutons, sans parler des porcs dont nous supposons le nombre un peu plus considérable que celui qui est indiqué dans le texte. Ces chiffres donnent par an 43,070 têtes de race bovine et 11,775 de race ovine, comme les documents officiels de 1841, que nous considérons comme les plus exacts.

par le commerce étranger, prouve non-seulement le bien-être de ces habitants [1], mais encore combien il est dans l'intérêt de l'Ile de favoriser cette branche d'industrie, susceptible, comme on le voit, de s'étendre considérablement. Il convient donc que les impôts soient gradués de manière qu'ils n'absorbent pas entièrement le bénéfice des éleveurs, comme cela arrivait naguère par suite de la dépréciation dont le bétail était frappé.

Sur l'invitation de V. Ex., la Junte dirigeante fut la première à prévenir les désirs de la Junte royale; mais elle exigea à bon droit que la municipalité évitât les monopoles dont la même corporation a trop de raisons de se plaindre. Malheureusement, le seul moyen d'y parvenir, qui serait de rendre à l'abatage sa liberté naturelle, n'a pu être adopté comme contraire aux conditions qui obligeaient tous les étaleurs à vendre leurs viandes dans les échoppes des trois marchés, destinées à rester encore quelques années propriétés particulières. C'est pourquoi on a eu recours à un autre expédient qui, quoique avantageux en apparence, est susceptible de produire de graves abus. Nous n'avons pas à craindre cela de la part des

[1] En ne tenant compte que de l'abatage quotidien de la Havane, sans parler des 325,000 livres de viande salée de bœuf, et des 429,000 livres de lard, non plus que de la quantité considérable de *tasajo*, qui s'importent annuellement de l'étranger et passent immédiatement à la consommation locale, il résulte que les 43,070 bêtes à cornes, le même nombre de porcs et les 11,775 moutons (en évaluant au poids infime de 12 arrobes les premiers, à 4 arrobes les deuxièmes et à *1 arrobe 1/5e* les derniers) donnent par an, pour chacun des 119,000 habitants libres, y compris ceux de couleur, qui consomment beaucoup de *tasajo* et très-peu de viande fraîche, 148 livres castillanes! En Espagne, la consommation individuelle est évaluée à 22 livres; elle est de 86 à Paris et de 143 à Londres.

entrepreneurs actuels, dont la noblesse de sentiments est bien connue; mais il n'est pas douteux qu'en d'autres mains moins désintéressées, rien ne serait aussi facile que de convertir en monopole légal ce qui jusqu'alors n'avait été que conventionnel.

Aux termes de l'art. 8 du contrat passé avec l'usufruitier des marchés, celui-ci a la préférence pour l'achat à l'abattoir des viandes destinées à l'approvisionnement des boutiques de détail qu'il se réserve à lui-même dans les marchés. Qui empêcherait donc, si nous ne nous confiions en sa loyauté, que, se faisant pourvoyeur de viandes et étant maître de distribuer à ses affiliés les échoppes dont son contrat lui laisse l'entière propriété, il ne fît la loi à tous les autres *hacendados*? Devant avoir auprès de ceux-ci la préférence sur l'acheteur qui offre le plus bas prix, il est évident que, si ce prix était suffisamment élevé pour laisser quelque bénéfice, l'entrepreneur le réduirait encore; mais si, atteignant le *minimum*, les propriétaires persistaient à vouloir l'emporter sur lui, en donnant leur viande à perte, cette circonstance tournerait encore tout à l'avantage de l'entrepreneur qui, jouit, comme nous l'avons dit, du privilége de préemption pour approvisionner ses boutiques de détail. Le Conseil municipal n'a pas prévu sans doute ces conséquences, ou du moins s'est confié, comme le Fiscal se confie lui-même, en la bonne foi de l'entrepreneur; mais il n'est pas moins certain que ce ne sera qu'à elle seule que le public devra de ne pas souffrir des effets d'un si funeste monopole. Il ne faut pas se faire d'illusions, Excellence, il n'y a qu'un moyen, un seul moyen d'assurer le bon marché des approvisionnements; il consiste à leur laisser

une liberté absolue [1], et à soumettre à une active et sévère surveillance de la part de l'autorité municipale l'exactitude des poids et mesures, si grandement négligés et scandaleusement falsifiés dans l'Ile par suite de l'incurie ou de la connivence de ceux qui sont chargés d'y veiller.

Que la municipalité indemnise, comme de juste, l'entrepreneur des marchés, en lui accordant quelques années d'usufruit de plus, pour ce que lui paraîtra valoir la condition onéreuse imposée au public, et qu'elle permette aux bouchers, en se conformant aux règlements de police concernant la propreté, etc., d'établir leurs débits dans les lieux qu'ils jugeront les plus convenables pour les mettre à l portée des consommateurs, et, de cette manière, on fera cesser le monopole, on diminuera le prix d'un article de première nécessité, la consommation s'en accroîtra, et avec elle le bénéfice de tous ceux qui se consacrent à l'élève du bétail.

Le marché au poisson se trouve dans une situation analogue, non pas tant à cause du monopole qu'exercent les pêcheurs immatriculés, en vertu du privilége que leur ont toujours, à juste titre, accordé les dispositions réglementaires, que par suite d'un autre monopole plus tyrannique encore que fait peser sur eux, comme sur le public, l'entre-

[1] Au lieu de tendre vers ce but, on a restreint encore davantage cette liberté dans le règlement modifié qui a été publié le 9 février, en limitant les enchères à la moitié au moins de la consommation journalière, en monopolisant de nouveau cet article entre les mains des riches *encomenderos* (comme s'appellent ici les entrepreneurs d'approvisionnements), et en excluant de l'enchère les petits propriétaires qui servent si bien les intérêts du public. Voilà comment la municipalité de la Havane entend marcher dans la voie du progrès.

preneur de la poissonnerie. La Junte royale se plaint avec beaucoup de raison de la cherté excessive du poisson sur cette place, et, bien que cela puisse, comme elle le croit, influer de quelque manière sur la population blanche de l'Ile, cet état de choses porte aux habitants de cette populeuse cité un grave préjudice que le Gouvernement est tenu de réparer, en autorisant immédiatement la vente du poisson en tous lieux, avec d'autant plus de justice, que le débit de cet objet d'alimentation n'a pas les mêmes inconvénients que le débit de la viande. Aussi longtemps que nous ne restituerons pas aux approvisionnements leur liberté, nous n'avons pas à espérer de les obtenir à bon marché non plus que de voir disparaître les abus dont se plaint la Junte royale.

§ 4.

ALCABALAS [1].

L'*alcabala* est un des plus lourds impôts qui aient depuis longtemps pesé sur l'Espagne et se soient par suite étendus a ses possessions d'outre-mer. Les entraves que l'on a mises au développement du commerce et de l'industrie du pays, accrues des vexations qu'occasionne aux contribuables la perception de ces droits royaux, n'ont peut-être pas peu contribué à la décadence des fabriques et de l'agriculture nationales.

[1] Droit sur tout ce que l'on vend.

Si cette contribution a pu être onéreuse dans la Péninsule, à Cuba, dans la position actuelle de l'île, elle est de tout point ruineuse pour son agriculture et tout à fait contraire à l'encouragement de la colonisation blanche. Il est certain que, depuis le 28 décembre 1832, V. E. a fait faire un grand pas dans la voie de l'amélioration à cette branche du revenu, en convertissant l'alcabala sur le commerce intérieur, sur les bestiaux, etc., en d'autres impôts plus simples, en annulant l'effet de l'article 2 de l'*alcabalatorio*[1] en vigueur, et en restituant à l'industrie et au commerce intérieur la liberté dont ils avaient éte privés jusqu'alors.

L'agriculture et les esclaves sont les seuls auxquels ne se soient point étendues, si ce n'est à quelques exceptions fort restreintes, les faveurs qui ont été, par l'entremise de V. Ex., accordées aux autres industries et objets de commerce.

Le Fiscal ne méconnaît pas l'importance de ces deux contributions, dont le produit est estimé en moyenne, pour la dernière période décennale, à 619,614 piastres, d'après les documents officiels qu'il a sous les yeux; mais quelle qu'elle soit, et en raison même peut-être de cette importance, on doit y renoncer en présence des torts graves que leur maintien cause à l'Ile, sans qu'il en résulte pour le Trésor une utilité suffisante.

Ces torts ne consistent pas seulement dans l'élévation de la cote de 6 p. o/o et dans le double alcabala sur les mutations, mais principalement (comme l'a précédemment démontré ce ministère dans un rapport sur la matière), en ce que ledit impôt se calcule sur la valeur nominale des ha-

[1] Recueil de lois et ordonnances relatives au droit d'*alcabala*.

bitations rurales, valeur fictive et exagérée, et s'élève, par conséquent à 30 p. 0/0, et plus quelquefois, de la valeur réelle et effective de ces propriétés.

Il y a, en effet, peu d'habitations de quelque importance qui se vendent moyennant plus d'un dixième de comptant, et en évaluant tout au plus à la même somme, déduction faite des intérêts, les autres termes annuels, que l'on acquitte avec les revenus de l'habitation même, celle-ci se trouve réellement aliénée pour 20 p. 0/0 de son évaluation, et grevée de 30 p. 0/0 par l'alcabala.

Si l'on ajoute à cela que la nature de la propriété dans l'île, et les vices de la législation, aggravés encore par les abus introduits à sa faveur, en rendent probable l'aliénation forcée, une fois au moins à chaque génération, il est facile de se convaincre que, dans le cours de moins de quatre générations, une grande partie de la valeur réelle de la propriété passera à l'État.

L'importance de l'alcabala, comparativement au faible comptant, moyennant lequel ont lieu les ventes d'habitations, paralyse aussi beaucoup d'affaires, et gêne conséquemment la transmission de la propriété territoriale que l'on devrait favoriser par tous les moyens possibles. Le Gouvernement suprême l'a déjà également reconnu en présence des considérations maintes fois exposées par V. Ex., et il a recommandé d'accorder des délais justes et raisonnables, sous la garantie hypothécaire de l'habitation. Mais, comme, en matières économiques, une fois le principe erroné, les correctifs ont coutume de produire des complications qui aggravent le mal, il est aussi arrivé que les délais accordés pour l'acquittement des alcabalas ont contribué à augmenter l'énorme

hypothèque qui pèse déjà, à tant d'autres titres, sur la propriété rurale; et cela, non pas comme le comporte une simple hypothèque, mais un titre privilégié du fisc, de ce créancier qui commence par évoquer les causes dans lesquelles il est intéressé, et contre lequel sont à peine admises les exceptions les plus péremptoires.

De là, la vaste extension de la juridiction du fisc et l'importance des fonctions d'assesseur et de fiscal de ce département; importance qui naît des innombrables procès auxquels donne lieu la perception des alcabalas, dont la presque totalité forme les gras émoluments de ces hauts fonctionnaires, au grand détriment des contribuables. Il est temps enfin, Excellence, qu'éclairé par les enseignements qui ressortent pleinement de si nombreux précédents, on abolisse l'impôt le plus vexatoire qu'il y ait pour l'agriculture de Cuba, impôt digne tout au plus de l'ignorance du siècle où il prit naissance, et contraire aux principes les plus élémentaires et les plus manifestes de la science économique.

La suppression de l'alcabala sur les esclaves n'est pas moins nécessaire; ce ministère en a déjà également représenté les inconvénients dans d'autres rapports spéciaux.

En proposant l'abolition de ces deux contributions, le Fiscal n'entend en aucune façon priver le trésor des fortes sommes auxquelles s'élèvent leurs produits, et dont il a besoin pour faire face à d'urgentes obligations. Personne non plus ne peut être mieux que lui pénétré de la nécessité de remplacer lesdites contributions par un impôt moins onéreux dans la forme et plus avantageux par ses résultats. Telle serait, pour les habitations rurales, une cote très-modique sur

chaque *caballeria* de terre[1], et une capitation également faible sur les esclaves employés au service domestique, aujourd'hui presque les seuls sujets au payement de l'alcabala.

Le Fiscal ne s'arrêtera pas à dissiper les craintes que pourraient concevoir quelques personnes en entendant parler de contributions directes dans l'île de Cuba, parce que, indépendamment de ce qu'il y en a déjà et bon nombre de cette espèce, il n'est pas non plus démontré que les contributions indirectes doivent toujours être préférées. Celles-ci peuvent être utiles et presque nécessaires lorsqu'il s'agit d'imposer la petite industrie, dont les profits ne peuvent s'apprécier facilement, et ne comportent point par leur nature la prévision et la réserve de fonds que supposent chez les contribuables les impôts directs. Tout le contraire a lieu avec la propriété foncière. Les contributions indirectes engendrent tous les maux que nous venons de signaler au sujet de l'alcabala; tandis que les contributions directes, étant modérées, ne se font sentir qu'autant qu'il est indispensable pour faire face aux charges publiques.

[1] On pourrait également y soumettre avec avantage et pleine justice les revenus civils (*frutos civiles*), limités à une cote proportionnelle, bien que très-faible, des rentes nettes provenant des accensements et fermages des habitations rurales ou urbaines, aussi bien que des prêts à intérêt faits sur les propriétés de même nature. Cette contribution ne présenterait pas dans l'Ile les mêmes difficultés que dans la Péninsule pour sa perception, parce que, comme nous l'avons fait observer ailleurs, les charges des propriétés sont récentes et se trouvent consignées dans les bureaux d'hypothèques. Il y a aujourd'hui beaucoup de particuliers qui retirent de grosses rentes d'acensements, provenant de la division des domaines que leur a gratuitement concédés la disposition royale du 16 juillet 1819, et pour lesquels ils ne payent aucune contribution; l'imposition des revenus civils serait un moyen équitable de compensation, et très-utile pour dresser la statistique de l'Ile.

Mais, dans la circonstance actuelle, elles ont encore un autre objet plus élevé, qui se rattache aux vues générales émises dans ce rapport. L'impôt sur la propriété territoriale aurait pour résultat, au bout de quelques années, l'établissement de la statistique de l'île, menant ainsi à fin la grande pensée du cadastre général, conçue, il y a des années par V. Exc. et servirait, en outre, à stimuler les grands propriétaires à répartir, moyennant une modique redevance, entre les nouveaux colons, les immenses terrains qu'ils conservent en friche aujourd'hui au détriment du but primitif pour lequel elles leur ont été concédées.

La capitation des esclaves attachés au service domestique serait conforme aux principes que nous avons exposés autre part; et les maîtres pourraient l'acquitter avec d'autant moins de répugnance, qu'ils acquerraient en retour la liberté de les vendre sans être soumis à la lourde charge qui les empêche de le faire aujourd'hui. Ainsi se concilieraient tous les intérêts à l'avantage réciproque de l'État et des contribuables; la propriété rurale y gagnerait dans ses transactions la liberté qui lui est si nécessaire pour le développement de l'agriculture et la juridiction de la *Real Hacienda* resterait réduite aux justes limites qu'une législation paternelle n'aurait jamais dû lui laisser franchir.

§ 5.

DROITS D'IMPORTATION ET DE TONNAGE [1].

Si nous ne voyions dans les droits d'importation qu'un moyen d'augmenter les ressources du trésor, ou de protéger notre industrie contre l'invasion étrangère, quelque intéressants qu'ils nous paraissent à ce double point de vue, nous nous serions abstenu d'en parler dans ce rapport, uniquement consacré à l'encouragement de la colonisation blanche et de l'agriculture, principale cause qui nous l'a inspiré. Mais les droits d'importation sont ou doivent être aussi un régulateur parfait de la consommation de nos produits sur les marchés étrangers. La maxime évangélique : « On se servira envers vous de la même mesure dont vous « vous serez servi envers les autres, » a, s'il se peut, entre les nations, une application plus rigoureuse qu'entre les individus. Ceux-ci peuvent quelquefois, emportés par les élans de leur cœur, se montrer généreux; les gouvernements, qui soumettent tout à l'examen de la froide raison, ne le sont jamais. N'espérons donc point voir s'ouvrir aux productions du pays les marchés étrangers, tant que nous interdirons l'entrée des nôtres aux autres nations.

De là, la nécessité d'une étude et d'une connaissance approfondies des relations commerciales qui unissent entre eux les divers peuples, pour procéder à l'opération délicate que constitue l'application des tarifs, d'autant plus difficile aujourd'hui, lorsque toutes les nations s'efforcent

[1] Aranceles y toneladas.

de revendiquer la part qui leur revient dans le grand mouvement commercial et industriel qui s'opère dans le monde, qu'elle était plus facile et plus simple sous le régime restrictif qui a, pendant tant d'années, servi de base à la science économique. Il ne suffit pas que les droits d'importation soient assez modérés pour empêcher la contrebande, et assez élevés cependant pour protéger l'industrie nationale contre l'envahissement des produits étrangers; il faut encore qu'ils soient gradués de manière à ne point exclure entièrement ces derniers, pour qu'à leur tour les pays de provenance admettent nos denrées sur leurs marchés.

Cette triple combinaison, cet échange réciproque de bons rapports, qui fait la richesse des peuples comme celle des individus, est un point sur lequel, dans notre humble opinion, le Gouvernement suprême n'a pas suffisamment porté son attention dans la préparation des tarifs de l'Ile. On lui a concédé, il est vrai, la liberté absolue de commerce dont ne jouit pas la métropole; et cette faveur particulière sans précédent dans notre histoire économique, et qui, soit dit en passant, a trouvé à peine des imitateurs parmi les autres gouvernements qui se disent libéraux et éclairés, a été cependant, à n'en pas douter, la principale cause du prompt développement qu'ont acquis ses relations.

Mais, en même temps, le Gouvernement, désireux de protéger les produits de la Péninsule et par-dessus tout notre marine marchande, a établi un fort droit différentiel, tant en faveur des marchandises de provenance espagnole que des marchandises étrangères importées sous pavillon national, et augmenté le droit de tonnage à un point qui ne peut laisser d'être onéreux pour le commerce étranger.

La preuve de ce fait se trouve dans l'accroissement considérable que présente l'importation sous pavillon national. En effet, la part de nos navires, qui n'était dans ce mouvement que de 724,035 piastres en 1826, s'est élevée à 13,249,202 piastres dans l'année 1843 qui vient de s'écouler. Il en a été de même quant à l'exportation, dont le chiffre est monté de 687,664 piastres à 6,529,678 piastres; tandis que les importations nationales par bâtiments étrangers et les exportations pour la Péninsule sous ce même pavillon, qui s'élevaient, à ladite époque de 1826, les premières à 2,449,440 piastres et les secondes à 1,491,901, sont tombées à zéro ! Ces résultats sont assurément on ne peut plus satisfaisants à l'intéressant point de vue de l'encouragement de notre marine marchande.

Le Fiscal, qui a, depuis plusieurs années, amplement manifesté son opinion sur ce point (*Appendices n°s 11 et 12*), ne contestera pas, mais soutiendra, au contraire, comme alors, la nécessité qu'il y a de maintenir un droit différentiel modéré entre notre pavillon et celui de l'étranger, lors même qu'il en résulterait quelques inconvénients pour l'agriculture cubanaise et une diminution dans les recettes du trésor, si, en retour, nous pouvions reconquérir notre influence perdue sur les mers! Mais en cela, comme dans toutes les mesures politiques et économiques, il faut savoir garder un juste milieu, qui concilie les intérêts opposés, de la réunion desquels naît le *maximum* de la puissance nationale. Celle-ci est le résultat de la combinaison de tous les intérêts qui, comme autant de facteurs, concourent à en former le produit, et il est évident que, si l'on augmente les uns au détriment des autres,

le produit pourra changer d'une manière désavantageuse [1].

Dans les combinaisons politiques comme dans les calculs des sciences exactes, qui dépendent de beaucoup de termes, on ne doit chercher à en accroître aucun partiellement, mais à obtenir de tous le plus grand résultat possible.

Il n'y a pas de doute que le commerce de la métropole avec ses colonies est la source première et presque exclusive du développement de sa puissance maritime; mais il ne peut en être ainsi qu'à la condition que les colonies prospèrent et puissent, par des échanges multipliés, donner de l'activité au commerce national. Si donc, au lieu de favoriser les colonies par des encouragements, nous les écrasons par des prohibitions ou des priviléges exagérés en faveur de la métropole, le commerce dépérira, et avec lui nécessairement la marine marchande que nous prétendions protéger.

Maintenant, si nous examinons la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'île de Cuba, et le bas prix qu'obtiennent ses produits, pour des motifs que nous avons si-

[1] Afin que les personnes peu versées dans la théorie mathématique des *maxima* et des *minima* puissent se former une idée de cette vérité, nous en donnerons un exemple très-simple. Supposons que l'on divise le nombre 10 en deux parties égales de 5 chacune, et que l'on multiplie ces deux moitiés l'une par l'autre, le produit sera égal à 25. Si maintenant nous augmentons d'une unité le premier 5 aux dépens du second, les facteurs seront 6 et 4, dont la somme est toujours la même, mais dont le produit sera seulement de 24. Si nous continuons de la même manière et que nous convertissions les facteurs en 7 et 3, la somme de tous deux n'aura pas varié, mais leur produit ne sera déjà plus que de 21. En multipliant 8 par 2 nous n'aurions que 16, et le produit de 9 par 1 ne dépasserait point 9. On voit donc que plus la différence est grande entre les facteurs, moins leur produit est élevé. De la même manière, s'il y a des intérêts divers à protéger dans la société, le résultat sera d'autant plus désavantageux pour celle-ci, que la protection qu'elle accordera à l'un au détriment des autres sera plus grande.

gnalés en leur lieu, comment le Gouvernement suprême pourra-t-il méconnaître la nécessité d'en favoriser l'exportation au prix même de quelques sacrifices? De quelle importance peuvent être ceux-ci, lorsqu'il s'agit de sauver sinon l'unique, du moins la plus importante colonie qui lui soit restée des vastes contrées qu'il possédait dans ces mers? Ces sacrifices ne consistent pas à détruire notre navigation et notre commerce, comme le craignent peut-être à tort quelques personnes, mais plutôt à faire des concessions à l'étranger, dont la concurrence, en admettant qu'elle puisse, dans les premiers temps diminuer la part du pavillon national, contribuera bientôt à la lui rendre plus belle, en donnant une nouvelle vie à l'industrie et à l'agriculture coloniales. Que l'on maintienne un droit différentiel en faveur de notre commerce et de notre pavillon, rien de mieux: c'est une chose utile, juste et presque nécessaire; mais qu'il soit modéré et ne s'élève jamais au point d'équivaloir à une prohibition pour l'étranger. Autrement, nous nous exposons à ce que celui-ci, usant de représailles, pousse les choses jusqu'à l'injustice, comme nous en avons déjà la preuve dans le système funeste adopté par l'Union américaine à l'égard de cette Ile, et dont nous avons exposé en détail les fatales conséquences dans l'appendice n° 11 déjà cité.

Si, prenant en considération le commerce important que fait cette république avec l'Ile, et qui, d'après la dernière balance commerciale, figure pour plus de 11,000,000 de piastres ou 23 p. o/o de l'ensemble de son mouvement commercial, on lui eût fait des concessions raisonnables, on n'en serait pas arrivé au point de voir les ports de l'Union pour ainsi dire fermés à notre pavillon par les droits exorbitants et injustes auxquels on l'y soumet; nous n'aurions peut-être

pas eu le déplaisir de voir notre *bon café* remplacé par celui du Brésil, qui est moins agréable et presque insipide; enfin l'industrie sucrière de Cuba ne serait pas aujourd'hui menacée de se voir supplantée par celle de la Louisiane. En effet, celle-ci, quoique dans une position désavantageuse, protégée qu'elle est par un fort droit différentiel, prend un développement si rapide que bientôt elle pourra approvisionner tous les marchés intérieurs de l'Union, dont la consommation égale, à très-peu de chose près, les 5/8 de la production de cette Ile! Dans son propre intérêt, le Gouvernement suprême ne peut rester spectateur indifférent du triste avenir qui s'annonce pour Cuba, et il est de son devoir autant qu'en son pouvoir de prévenir de si funestes conséquences.

Pour cela, il faudrait ramener le droit de tonnage des navires étrangers aux 8 réaux d'argent fort que les Anglo-Américains ont payés jusqu'à la fin de 1824, en laissant, en faveur des nôtres, une différence de 4 réaux ou de 50 p. o/o, chiffre plus que suffisant pour la protection à laquelle ils ont droit, dans l'état de progrès où se trouve aujourd'hui notre marine; car, il est bon de le constater, la navigation nationale a gagné considérablement, tant sous le rapport de l'instruction et de l'intelligence de la manœuvre, que pour le bon marché des frets. On peut donc la laisser marcher seule, sans pour cela cesser de lui accorder la protection et la sollicitude que réclame son importance.

La modification des tarifs serait également nécessaire dans les deux divisions qu'ils nous paraissent former.

D'après notre manière de voir, il y a dans leur constitution deux points fort distincts. L'un qui a pour objet de fixer la cote *ad valorem*, ou le tant p. o/o que doivent

payer les articles d'importation étrangère, suivant leur nature ou leur provenance. Cette fixation, à raison de son importance diplomatique, ne peut appartenir qu'au Gouvernement suprême, bien qu'à cet effet il prenne naturellement l'avis des corporations et des autorités locales. L'autre point se rapporte au taux d'évaluation que donne pour chaque article le tarif général, et qui, étant sujet à des fluctuations continuelles résultant des caprices de la mode et des rapides progrès de l'industrie, doit être fréquemment modifié pour les articles existants, ou établi pour ceux qui sont nouvellement créés. De là l'impossibité d'en soumettre l'examen à la marche lente des bureaux de l'administration générale, et l'utilité, je dirai presque la nécessité, qu'il y a à ce que les autorités de l'Ile se chargent de ce soin, si l'on veut pourvoir à temps aux vicissitudes et aux nécessités passagères et momentanées du commerce. Autrement, il arrivera ce que V. Exc. sait, par expérience, qu'il arrive à l'égard de beaucoup d'articles : ils auront cessé d'avoir cours sur le marché avant que le tarif soit modifié. Les tarifs aujourd'hui en vigueur datent de 1835, et, bien que la Junte supérieure dirigeante, poussée par une nécessité inhérente aux choses, ait apporté quelquefois des modifications peu importantes aux taux d'évaluation de certains articles, la généralité subsiste encore inaltérable, en attendant l'approbation des modifications proposées au Gouvernement, il y a deux ans, par le prédécesseur de V. Exc. [1].

[1] L'approbation souveraine vient de leur être accordée, quoique d'une manière non absolue ; elle soumet les nouveaux tarifs à une révision de la part de la Junte créée à cet effet. Nous aimons à reconnaître que les dispositions, les principes et les doctrines contenus dans cet ordre royal sont tout à fait en harmonie avec les hautes qualités qui distinguent le ministre actuel du département.

La distinction que nous venons de faire, entre les taux d'évaluation et les cotes *ad valorem* qu'ils servent à déterminer, nous paraît conforme aux bons principes, et propre à concilier les opinions contraires et absolues qui ont existé sur ce point, les uns demandant que le Gouvernement suprême intervienne dans tout directement et immédiatement, les autres soutenant que les autorités locales peuvent seules le faire avec succès.

Il nous paraît donc (cette distinction une fois faite et pour arriver à l'objet le plus important, celui de favoriser l'exportation de nos produits avilis) indispensable de modifier, non-seulement les taux d'évaluation, chose d'un intérêt tout à fait secondaire dans la grande question qui nous occupe, mais encore les cotes ou droits différentiels entre notre pavillon et le pavillon étranger.

Les marchandises se divisent en quatre catégories quant à leur importation.

	1. Celles de provenance nationale sous même pavillon.	2. Celles de provenance étrangère importées de la Péninsule sous pavillon national.	3. Celles de provenance nationale sous pavillon étranger ou *vice versa* [1].	4. Celles de provenance étrangère sous même pavillon.
Dont les droits sont.....	6 1/4 p. 0/0	13 3/4 à 16 3/4	17 1/4 à 21 1/4	24 1/4 à 30 1/4
Ou, en prenant la moyenne	6 1/4	15 1/4	19 1/4	27 1/4

C'est-à-dire que l'importation nationale sous son pavillon conserve avec les autres, suivant les cas, le rapport de

1, 2 1/2, 3 10/100, 4 35/100.

[1] C'est-à-dire tirées de l'étranger sous pavillon national. (*Note du traducteur.*)

La simple inspection de ce tableau suffit pour faire connaître la part disproportionnée de protection accordée au pavillon et à l'industrie des nationaux sur le pavillon et l'industrie de l'étranger. Ce ministère ne réclamerait certainement pas contre cette disproportion, si elle ne produisait, comme il a été démontré tout à l'heure, un résultat entièrement contraire au but qu'on se propose.

En effet, en grevant indirectement la production coloniale sur les marchés étrangers, on diminue sa richesse et avec elle le commerce national, en faveur duquel on a établi cette énorme différence.

C'est d'après ces bons principes qu'ont été également établis les tarifs en vigueur dans la Péninsule. L'avantage accordé par ceux-ci aux productions de l'Ile, importées sous pavillon national par rapport aux denrées étrangères importées sous pavillon étranger, n'est que dans la proportion d'*un à deux*; dès lors, sur quelle raison plausible peut-on se fonder pour accorder aux produits métropolitains, à Cuba, dans des circonstances identiques, l'avantage que leur assure un droit *quatre ou cinq fois* moins élevé que celui qu'acquittent les similaires étrangers, grevés en outre du subside extraordinaire? Si l'ancien système colonial, erroné dans ses principes, mais conséquent avec eux, était encore aujourd'hui maintenu dans toute sa rigueur, le Fiscal comprendrait cette anomalie entre la métropole et la colonie. Celle-ci ne pouvant vendre ses denrées à l'étranger, mais celle-là étant en retour obligée de les lui acheter toutes et d'assurer ainsi sa prospérité, on comprend que l'on doive non-seulement grever, mais prohiber entièrement l'importation étrangère sans aucun dommage apparent pour la colonie. Mais ce sys-

tème erroné [1] étant aboli, et la liberté commerciale de l'Ile avec sa métropole et toutes les puissances amies une fois proclamée, pourquoi détruire l'équilibre au détriment de la première en manquant à la condition de réciprocité que nous avons vu observer jusque sous le régime restrictif précédent? Soit donc que l'on consulte la justice et l'équité, soit qu'on ne considère que la politique et l'utilité de la métropole elle-même, il ne nous semble pas raisonnable qu'elle accorde, sur ses marchés, aux produits de l'Ile importés sous pavillon national, moins de protection qu'il n'en est réservé aux siens à Cuba, lorsqu'ils y sont introduits sous le même pavillon.

Dans cette hypothèse, il ne resterait qu'à appliquer avec prudence cette réduction aux objets les plus nécessaires à

[1] Ceux qui se plaignent en apparence de l'abolition du régime prohibitif dans nos colonies et font allusion aux franchises dont jouissent celles-ci, comparativement aux possessions anglaises et françaises, ignorent sans doute à quel prix l'Angleterre et la France payent les erreurs de leur système prohibitif colonial, et les avantages qu'a procurés à l'Espagne celui qu'elle a sagement adopté. Sans sortir de l'objet de ce rapport, et en nous en tenant seulement au sucre, on évalue à 50 millions de piastres le sacrifice qu'a fait l'Angleterre, dans les dix dernières années, pour le plus haut prix auquel elle a payé les sucres étrangers, dans le seul but de ne pas ruiner ses planteurs des Antilles, en conservant ainsi à leurs sucres un prix élevé sur le marché métropolitain. La France, dans le même but, n'a pas hésité à sacrifier sa florissante industrie du sucre indigène qui était déjà d'une très-grande importance (*). Tandis que l'Espagne, loin de faire aucun sacrifice pour soutenir ce qui lui reste de colonies, a retiré au contraire, dans les douze dernières années, de la seule île de Cuba, 36 millions de piastres qui ont été appliqués aux dépenses générales de la nation, celles de la colonie étant amplement couvertes.

(*) L'auteur écrivait lorsqu'a été présenté le projet de loi pour l'interdiction du sucre indigène, projet de loi qui n'a pas été accueilli par la législature. (*Note du traducteur.*)

l'Ile, soit pour la consommation locale, soit pour assurer l'échange avantageux de ses produits contre ceux des pays qui les exportent en plus grande quantité, soit enfin pour former et perfectionner son industrie naissante. A cet égard, surtout, les tarifs sont extrêmement défectueux; car, tandis qu'ils prescrivent en quelque sorte la franchise absolue de droit en faveur des objets manufacturés destinés à l'agriculture, ils grèvent extraordinairement les matières premières qui pourraient servir à la confection de ces mêmes objets dans l'Ile, jusqu'à rendre impossible le développement de son industrie, comme l'a déjà signalé le Fiscal dans l'Appendice n° 13. Que l'on donne, quant à présent, plus d'attention à l'agriculture qu'à l'industrie manufacturière, qui existe à peine, soit; mais ne nous condamnons pas à n'en avoir jamais par suite d'un système de tarifs mal entendu. Si, comme cela devrait être, on faisait précéder cette réduction par des traités de commerce négociés avec les susdites puissances par des diplomates habiles et intelligents, le Fiscal a la confiance que, loin d'y perdre, la Péninsule verrait son commerce avec l'Ile prendre un développement égal à celui qui est résulté de l'abolition du régime restrictif, nonobstant les tristes pronostics de quelques monopoleurs [1].

[1] Si nous comparons les résultats de la balance commerciale du port de la Havane pour l'année 1816, peu de temps avant la liberté de commerce, avec celle de la dernière année, 1843, on verra que, abstraction faite des nègres africains et du numéraire provenant uniquement de transit, le commerce national d'importation s'éleva, dans la première période, à 1,032,135 piastres, et que la valeur des produits indigènes exportés pour les ports nationaux d'Europe et d'Amérique ne dépassa point 2,210,000 piastres; que les valeurs cor-

§ 6.

FARINES.

La question précédente nous conduit naturellement à traiter celle des farines. La cherté de cet article de première nécessité, résultant de l'élévation des droits dont il est frappé, constitue une autre des cinq causes auxquelles la Junte royale attribue la lenteur des progrès de la colonisation blanche. On pourrait en dire, comme des tarifs et du monopole de l'approvisionnement des viandes à la Havane, que, si nous ne les considérions autrement que comme moyen d'alimentation, leur importance serait éphémère et presque nulle pour la généralité de l'Ile. Il est vrai que, dans les grandes villes, on consomme une assez grande quantité de farine, et que l'usage s'en étend journellement à la campagne, attendu que c'est un aliment sain et agréable; mais elle ne pourra jamais devenir un objet de première nécessité pour un pays où viennent en si grande profusion d'excellents vivres qui la remplacent, tels que le manioc, avec lequel se fait la cassave; la banane, aussi abondante que saine et nutritive; le maïs, l'igname, la patate douce, et beaucoup d'autres qui constituent presque exclusivement la base de l'alimentation dans nos campagnes.

respondantes de la seconde période, les mêmes déductions faites, furent 3,604,021 piastres et 2,406,904 : c'est-à-dire que le commerce national d'importation augmenta du triple, et que celui d'exportation ne diminua point, malgré la baisse considérable survenue dans le prix des denrées qui en faisaient l'objet *.

* Voir, à la suite des appendices, les résumés que nous donnons de la balance commerciale de Cuba pour 1849. (*Note du traducteur.*)

Mais, si de ces vues étroites nous passons au point culminant de l'accroissement de la population blanche, qui dépend du développement de l'agriculture, comme celle-ci dépend de l'extension donnée au marché ouvert à ses produits, aussitôt la question des farines apparaît primant toutes les autres par son importance vitale. Il ne s'agit pas, en effet, de ce que l'Ile consomme de la farine plus ou moins bonne, ni plus ou moins chère, parce que toutes ces considérations devraient disparaître devant celle de la prospérité nationale, qui est la plus importante; et que, de même que les provinces péninsulaires se font entre elles des concessions réciproques pour leurs intérêts agricoles et manufacturiers, l'Ile, qui est unie par des liens non moins étroits à sa métropole, doit, en retour de la protection qu'elle lui accorde, supporter avec patience les petits sacrifices qui la lui assurent.

Malheureusement, là ne se bornent pas les sacrifices auxquels donne lieu l'énorme droit différentiel imposé aux farines des États du Sud de l'Union américaine. Agriculteurs par la nature de leur sol et produisant des céréales en grande quantité, ceux-ci ont besoin d'exporter leurs produits et de leur trouver des débouchés considérables, de même que l'Ile pour ses sucres et ses cafés. La consommation de Cuba serait très-profitable aux Américains. Il est donc clair que, si nous nous obstinons à leur en refuser l'entrée, car le fort droit que payent aujourd'hui les farines équivaut à cela, non-seulement ils ne se départiront pas du système rigoureux qu'ils ont adopté à notre égard, mais ils l'aggraveront encore, comme ils ont menacé de le faire, en frappant les cafés d'un fort droit, ainsi qu'ils l'ont déjà fait

l'année dernière pour le sucre et le tabac. C'est nécessairement à la question des farines que nous devons la fameuse loi du 17 mai 1834, sanctionnée le 30 juin suivant, qui a chassé des ports de l'Union les bâtiments de notre marine à destination de cette Ile, en soumettant le commerce direct avec la Péninsule à la dure vexation de fournir caution pour le double de la valeur des chargements, à l'effet d'empêcher qu'ils ne soient directement ou indirectement débarqués dans ces ports-ci.

Pour se convaincre de l'influence que des mesures de cette sorte peuvent exercer sur le commerce d'une nation, il suffit de jeter les yeux sur le tableau qui forme l'appendice n° 14, et qui est certainement l'un des plus curieux et des plus instructifs qu'on puisse offrir aux méditations d'un homme d'État, puisqu'il peint matériellement l'effet des diverses dispositions prises en cette matière des farines. Ce tableau donne le relevé des quantités de farines qui ont été importées à la Havane de 1826 à 1843 inclusivement, avec la distinction, en autant de colonnes horizontales, de la provenance et du pavillon. En ce qui concerne les importations étrangères, il n'est tenu compte que de celles des États-Unis, la part des autres pavillons étant insignifiante en ce qui concerne cet article.

On y voit que, depuis 1826, l'importation des farines espagnoles, sous pavillon national, a été lentement progressive jusqu'en 1830, époque à laquelle, de 9,489 barils qu'elle était dans la première période, elle s'est élevée au chiffre de 72,163. En 1831, elle est redescendue à la moitié de cette quantité, par suite de la surtaxe de 12 réaux par baril qui lui fut appliquée par décret des autorités supérieures

de l'Ile en date du 13 février de la même année; elle resta stationnaire, avec quelques légères fluctuations, jusqu'à la suppression de cette surtaxe, à la fin de 1834, par l'ordre royal du 4 juillet même année, qui greva encore davantage le similaire étranger. L'année suivante, l'importation s'éleva à 54,882 barils, et continua sa marche ascendante jusqu'en 1841, qu'elle atteignit le chiffre de 113,454, sa limite extrême.

Le contraire a lieu pour l'importation des farines nationales sous pavillon étranger; en effet, de 83,627 et 75,722 barils auxquels elle s'élevait en 1828 et 1829, on la voit tomber l'année suivante à 3,032 et à 687 en 1831; puis disparaître entièrement des balances commerciales suivantes.

Le fort droit différentiel qui a toujours protégé le pavillon national dans cette branche de commerce avait augmenté progressivement l'importation des farines étrangères du Nord-Amérique, par bâtiments espagnols. La troisième ligne du tableau indique cette progression, représentée par les chiffres ronds 10, 10, 15, 32, 42, 58, 68, 80 et 73,000 barils, jusqu'en 1834 où fut promulgué le fameux acte du 17 mai de la même année, exigeant des bâtiments espagnols un droit égal à celui qu'on cessait de percevoir sur eux dans nos ports. Il n'est donc pas surprenant qu'une disposition si injuste et si vexatoire de la part de la République américaine ait réduit l'importation à un tiers seulement dès l'année 1835, et qu'elle ait décru si rapidement dans les années subséquentes, comme l'indique les chiffres 26, 6, 5, 2, 10, 6, 3, 1, et 0,3 pour l'année dernière (1843).

Comme il était facile de le prévoir, l'importation des

farines étrangères, par bâtiments des pays de provenance, a suivi la marche inverse dans les diverses périodes que nous venons d'indiquer : de 68,395 barils, auxquels elle s'élevait en 1827, elle a décru rapidement dans les années suivantes, au point de n'être plus que de 1,776 en 1834 ; elle est remontée, comme on devait s'y attendre, l'année suivante, à 32,451 barils, et s'est maintenue presque stationnaire depuis lors, excepté en 1836, année pendant laquelle elle est montée à 59,904, et en 1843, où elle est descendue à 16,676. Pour rendre plus sensibles ces alternatives remarquables, nous les avons représentées graphiquement dans l'*appendice n° 15*.

Au milieu de ces alternatives, il y a néanmoins un chiffre constant d'autant plus surprenant, qu'il paraît en contradiction avec l'accroissement extraordinaire qu'ont eu toutes les branches de la richesse publique dans les vingt dernières années. Ce chiffre est celui qui représente la consommation totale de la denrée dans l'Ile et à la Havane depuis 1826, et qui, bien que variant d'ordinaire sensiblement d'une année à l'autre, comme on le voit dans le tableau de l'appendice n° 14, déjà cité, reste presque stationnaire, en divisant les dix-huit dernières années en périodes triennales, de manière à compenser les fluctuations du marché. On voit surtout que les faibles différences qui existent entre ces moyennes ne suivent pas une marche progressive, puisque, si on excepte celle qui correspond aux années du choléra, qui est évidemment moindre, les autres varient tantôt en plus, tantôt en moins, sans différence de temps. Ainsi on observe que, dans les années 1828 et 29, la consommation a été presque égale à celle de 1840 et 41,

qui est la plus forte et de beaucoup supérieure à celle des deux dernières années de 1842 et 43. Sera-t-il croyable que la population blanche ayant augmenté durant cette période de plus de 107,000 âmes, ou 34 p. o/o, sur le dénombrement de 1827, et l'usage du pain s'étant introduit jusqu'au milieu des populations rurales, la consommation des farines soit néanmoins restée invariable? Pourra-t-on attribuer cela, comme le veulent quelques-uns, à la consommation de biscuit qui se faisait dans le commerce d'Afrique?

Le Fiscal en doute beaucoup, Excellence, et dans son opinion le fait est plus facile à expliquer par l'introduction clandestine de la farine étrangère, conséquence inévitable du droit élevé auquel on la soumet. Ce ministère ne se dissimule pas toutes les difficultés que présente cette introduction; non point que le déchargement cesse d'être très-facile sur nos côtes étendues et désertes, mais parce qu'il y a absence complète de chemins pour les diriger sur les points où la consommation est plus grande; mais l'intérêt qui sait tout vaincre a recours à d'autres moyens, et, dans l'alternative de nier un fait patent pour tous les habitants de l'Ile, tel que l'augmentation de la consommation du pain, ou d'admettre l'introduction clandestine des farines étrangères, cette dernière proposition nous paraît la plus naturelle et la plus probable [1].

Si le fait est certain, comme nous le croyons, et si les farines étrangères sont recherchées et préférées aux nôtres, en raison de la suavité et de l'élasticité de leur pâte, malgré

[1] «Pour donner une légère idée de cette vérité, il suffira de comparer les importations de farine étrangère, que donnent les balances commerciales de Cuba, avec les exportations qui ont été faites des États-Unis pour l'Ile

l'énorme différence de plus de 4 piastres par baril qui existe dans les cours de la place, y aurait-il de la prudence

d'après la balance commerciale de l'Union Américaine pour la période décennale de 1826 à 1835.

ANNÉES.	FARINES EXPORTÉES des États-Unis pour l'île de Cuba.	FARINES DES ÉTATS-UNIS importées à l'île de Cuba.
	Barils.	Barils.
1826	129,222	104,950
1827	198,981	113,068
1828	110,610	88,062
1829	65,149	71,774
1830	77,598	58,669
1831	97,999	88,020
1832	98,248	101,914
1833	119,197	108,056
1834	102,827	101,767
1835	93,511	89,718
TOTAL	1,013,342 *	925,998

« Ces chiffres font ressortir au préjudice de l'importation officielle une différence de 87,344 barils, soit 8,734 par année.

La différence serait encore plus grande, si l'on comprenait dans les chiffres ci-dessus les exportations faites en apparence pour Cayo-Hueso, la Jamaïque et autres points situés dans le voisinage immédiat de l'Ile, et qui, en réalité, aboutissent presque toutes à Cuba.

« Il ne nous a pas été possible de nous procurer entièrement les balances commerciales des États-Unis correspondant aux dix dernières années ; mais, à en juger par les renseignements que fournissent quelques-uns de ces documents, nous sommes fondé à croire que la contrebande sur cet article a considérablement augmenté, comme cela devait arriver, puisque la consommation s'est accrue. »

* Ce chiffre présente une erreur de 80,000 barils en moins, par rapport aux quantités partielles dont il représente la somme, l'addition donnant 1,093,342 barils. (*Note du traducteur.*)

à augmenter encore, comme le proposent quelques-uns[1], l'énorme droit de 10 piastres que paye le baril des États-Unis, lorsque celui de Santander n'acquitte qu'un droit de 2 p. 1/2 ? Qui ne voit tout d'abord que cette mesure ne servirait qu'à augmenter la contrebande, au grand préjudice du trésor et sans profit pour les agriculteurs de la Péninsule? Si, nonobstant une différence de 400 p. o/o[2], ceux-ci perdent, comme ils le disent[3], et ne peuvent soutenir la concurrence avec les étrangers, ni triompher de la position désavantageuse dans laquelle ils se trouvent, à quinze cents lieues de distance, pour faire le commerce des farines avec l'Ile, peut-on espérer que l'augmentation de ce droit, qui déjà équivaut à une prohibition, sera plus efficace que la prohibition elle-même contre les stimulants de l'intérêt privé? Et, lors même qu'il en serait ainsi, y aurait-il justice à opprimer de la sorte le consommateur cubanais dans une chose aussi importante, et à ruiner, en outre son agriculture pour protéger *momentanément* celle de sa métropole? Car c'est apporter la ruine et une ruine certaine à l'agriculture de tout pays, que de lui enlever les moyens d'échanger ses produits par l'exportation; et si, pour éviter cette ruine,

[1] Voir le *Correo de Ultramar*, du 17 décembre 1844.

[2] Le subside extraordinaire sur les objets de provenance nationale étant supprimé par ordre royal du 4 décembre 1844, le droit sur les farines espagnoles reste réduit aux mêmes 2 piastres qu'elles acquittaient antérieurement, et comme la farine étrangère doit supporter 76 réaux, plus 1 p. o/o de balance et 2 p. o/o de subside, il en résulte que le baril de celle-ci restera assujetti à un droit de 9 piastres 80 centièmes ; et la proportion entre les deux similaires sera dans le rapport de 1 à 4,80, équivalant presque à 500 p. o/o.

[3] Voir le *Correo de Ultramar* déjà cité, et le *Diario de la Marina* du 18 novembre 1844, publié à la Havane.

les agriculteurs de la Péninsule désirent étendre dans l'Ile le marché réservé à leurs produits, il est juste et naturel que le Gouvernement suprême, protecteur commun de tous les intérêts nationaux, ne néglige point ceux de la dernière pour favoriser exclusivement les premiers. D'ailleurs, nous l'avons dit, et nous ne cesserons de le répéter, cette faveur ne serait que *momentanée;* car avec la décroissance de la richesse de Cuba diminuerait nécessairement la consommation des farines nationales, et l'on verrait se réaliser la fable si pleine de sagesse de la *Poule aux œufs d'or.*

Nous ferons remarquer que jusqu'ici nous n'avons tenu compte que des intérêts respectifs du commerce de Santander et de l'agriculture de Cuba. Or il est indubitable qu'indépendamment des énormes préjudices occasionnés à cette Ile, sans profit connu pour la première localité, ceux que supportent toutes les autres provinces de la Péninsule sont également très-dignes d'être pris en sérieuse considération. En effet, celles-ci ont eu à payer un surcroît d'impôt de plus de 27,000,000 de réaux en 1841, et d'environ 23 millions l'année dernière, sommes équivalant au produit des droits différentiels qui ont cessé d'être perçus au profit du trésor, et qu'il a fallu remplacer par d'autres contributions.

En déduirons-nous qu'il faut sacrifier le commerce de Santander et les intérêts du territoire fertile de Campos à ceux de cette Ile et des autres provinces espagnoles? Non, Excellence; le Fiscal déteste autant les partis extrêmes qu'il désire ardemment la prospérité nationale; sans aversion, comme sans partialité à l'égard d'aucune province en particulier, il croit fermement qu'elles doivent toutes se faire des concessions réciproques, et qu'aucune branche de la

fortune publique n'en a un plus grand besoin et ne peut les réclamer avec plus de justice que l'agriculture castillane. N'y aurait-il donc pas un moyen de concilier les intérêts de celle-ci avec ceux de l'Ile et du trésor? Le Fiscal, du moins, le pense, sans laisser pour cela d'essayer avec prudence des moyens qui se présentent pour atteindre ce but.

Si le droit différentiel, qui frappe les farines américaines dans l'Ile, a pour objet de favoriser la consommation des similaires nationaux, il est évident que, si l'on pouvait obtenir ce résultat de quelque autre manière, il n'y aurait pas d'inconvénient à modifier le droit dans un sens favorable aux intérêts de l'Ile. Eh bien, que l'on facilite l'exportation des farines de Santander, les seules qu'on expédie aujourd'hui de la Péninsule à Cuba, au moyen d'une forte prime, dont l'Ile, ou, pour mieux dire, les farines étrangères qui s'y consomment, ferait les frais, et l'on aura concilié les intérêts de tous. En effet, en abaissant le droit de 10 piastres que payent aujourd'hui ces dernières à 7 seulement, sans distinction de pavillons; ce qui est déjà une diminution très-importante, il en résultera que les 150,000 barils de farine nationale qui se consomment dans l'Ile, seront remplacés par une égale quantité de farine américaine. En accordant seulement 4 piastres à l'État sur chaque baril, celui-ci gagnerait 6,000,000 de réaux de plus qu'il ne perçoit actuellement par les droits appliqués aux farines nationales; d'un autre côté, les trois autres piastres étant attribuées au *Consulado* ou tribunal de commerce de Santander pour être distribués en prime aux *premiers* 150,000 barils qui s'exporteraient à l'étranger, où nos farines et nos grains ne peuvent, à raison de leur cherté, lutter avec ceux d'Odessa et

du Maroc, les agriculteurs d'Espagne n'en éprouveraient aucun préjudice, et Cuba recueillerait les avantages de la suppression du droit différentiel[1].

[1] Quelques personnes pourraient penser que cette mesure serait tout à fait illusoire, parce que les autres nations grèveraient nos farines dans la même proportion que nous les favoriserions nous-mêmes. Cela n'est pourtant pas à redouter, dans le cas présent, de la part des nations qui suivent un système restrictif, tel que celui qui a été adopté par l'Angleterre jusqu'en 1827, non plus que de celles qui permettent la libre importation sous certains droits, comme le fait depuis cette époque la même puissance. Dans le premier cas, en supposant qu'on ne permettait l'introduction des grains étrangers que lorsque ceux du pays atteignaient le prix de 70 schellings le quarter (2^{hect},907813) ou 3 piastres 1/2 la fanègue de Castille (57,^{lit}148), il n'y avait aucun préjudice pour les agriculteurs anglais à ce que, cette hypothèse se réalisant, on importât des grains d'Espagne plutôt que de la Baltique ou de la mer Noire. Aujourd'hui que la libre importation à la consommation est permise en payant des droits d'autant plus élevés que les prix du marché intérieur sont plus bas, la prime pourrait nuire aux producteurs du pays par la raison qu'elle excède de quelque chose l'impôt de 2^{p},89 qui se perçoit sur chaque baril de farine étangère, aux termes de la loi de 1842, dans le cas le plus défavorable où le cours n'est que de 7 piastres 1/2 sur le marché anglais. Mais il ne faut pas perdre de vue que le nombre de barils auquel la prime s'accorde est limité à 150,000; que, même en supposant qu'ils fussent tous exportés pour l'Angleterre, ils ne représentent pas 1/200 de sa production annuelle, évaluée par M. Hastie, membre du Parlement, à 85 millions de fanègues castillanes! De quelle importance peuvent être 150,000 barils de farine en présence d'une quantité si prodigieuse, augmentée encore de plus de 5 autres millions de fanègues auxquels on estime l'importation annuelle du blé étranger dans la Grande-Bretagne? Nous ne devons donc pas craindre que son gouvernement introduise, pour cette raison, contre l'Espagne une exception ridicule à son tarif.

Il en est de même en France depuis la loi du 17 janvier 1830, puisque, dans les circonstances les plus défavorables de cours, c'est-à-dire lorsque la fanègue de Castille ne vaut que 2^{p},08 sur le marché de Bordeaux, que nous choisissons comme étant le plus rapproché de Santander, le droit par baril de farine de 190 livres est de 2^{p},60 et de 1^{r},11 par fanègue de froment en grains.

Cette exportation a déjà eu lieu quelquefois; et, bien que nous n'ayons pas

D'autant que, s'il est certain, comme l'affirme le commerce de Santander, que le baril de farine, mis à bord, coûte 7 piastres 1/2, on ne voit pas quel stimulant, quel avantage plus grand qu'une prime de 3 piastres ou de 40 p. o/o de sa valeur, il est possible de lui offrir pour son exportation sur les marchés étrangers d'Europe. Si une prime aussi exorbitante ne suffisait pas, il faudrait reconnaître que cette position désavantageuse de l'industrie *minotière* de Castille tient à d'autres causes qui affectent généralement toutes les autres branches industrielles de la Péninsule, par suite de l'absence des moyens de transport. Dès lors le remède ne consisterait plus à donner des primes ni à

sous la main les balances commerciales des dernières années, il est constant pour nous qu'en 1829, celle qui s'est effectuée pour l'Angleterre et la France s'est élevée à 737,500 fanègues, quantité de beaucoup supérieure à celle que représentent les 150,000 barils, et que l'on peut évaluer tout au plus à 400,000 fanègues.

Il est vrai que cette exportation ne doit pas être fréquente, parce que l'Espagne, dont le produit serait au plus actuellement de 42 millions de fanègues, en augmentant de 1/3 le chiffre que donne le recensement de 1797, doit présenter, année commune, un déficit par rapport à sa consommation intérieure. Mais cela même prouve que la Castille n'a pas besoin de faire 1,500 lieues pour exporter ses excédants avee des pertes considérables, comme le disent ceux qui sont intéressés dans ce commerce, lorsqu'elle a tout près d'elle les autres provinces péninsulaires, qui sont obligées de recourir à l'étranger, sous peine de se voir manquer de ce précieux aliment. Au lieu de ruiner l'agriculture de la plus florissante colonie que possède aujourd'hui l'Espagne, et de grever en outre ses habitants d'un droit quadruple du prix des farines, ne serait-il pas plus profitable à la patrie (les spéculateurs n'en ont jamais) d'accepter la prime que l'on propose et qui tournerait au profit de la Castille, comme pays de production, et des autres provinces, comme pays de consommation ? Elle aurait le double avantage de faciliter à la première l'exportation de ses grains, et d'en abaisser le prix pour les dernières.

établir des droits différentiels, mais dans l'accomplissement de l'obligation, pour le Gouvernement, d'améliorer les communications intérieures, soit en construisant le chemin de fer de Reinosa à Santander, soit en pressant l'achèvement du canal de Campos dans son embranchement nord, soit, enfin, en substituant à cet embranchement une bonne grande route, si la nature du terrain ne permettait pas autre chose.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il y ait quelques petites difficultés d'exécution, qui ne doivent cependant pas nous préoccuper, et à l'égard desquelles, le cas échéant, nous entrerions volontiers dans des détails qui sont ici hors de propos. Nous sommes également persuadé de ce que, lors même que ce moyen, adopté dans des circonstances analogues par d'autres gouvernements, assurerait les intérêts des agriculteurs de la Péninsule, il ne satisferait point ceux qui vivent aujourd'hui de monopole et qui se récrieraient fortement contre l'idée ci-dessus développée. Pour cela, on prétextera l'encouragement auquel a droit notre marine marchande, comme si les grains qui seraient à exporter pour l'étranger, au moyen de la prime accordée, ne devraient pas être transportés par bâtiments nationaux. Et, d'ailleurs, en admettant même qu'il n'en fût pas ainsi, à combien de tonneaux s'élèvent les 150,000 barils de farine importés dans l'Île sous pavillon espagnol? A 15,000 au plus, ou 12 p. 0/0 du tonnage qu'emploie le commerce national dans l'Ile. Ce n'est certainement pas un chiffre à dédaigner, quoiqu'il n'ait pas l'importance qu'on lui suppose; mais les 21 millions de réaux de contribution que les 150,000 barils de farine étrangère acquitteraient en faveur de l'Espagne ne compenseraient-ils pas ce désavantage, en encourageant d'autres

branches de commerce? Est-ce que les 9 millions de réaux qui, sur cette somme, se répartiraient entre les négociants minotiers de Santander, ne leur faciliteraient pas les moyens de maintenir en activité le même nombre de bâtiments marchands que précédemment[1].

Si de bonne foi nous cherchons la vérité et si nous désirons l'agrandissement national, sans tenir compte des localités et de nos préférences personnelles, n'oublions pas que le mouvement commercial d'importation et d'exportation entre l'Ile et la Péninsule, n'a pas dépassé, l'année dernière, 8,229,636 piastres, et que les bénéfices, en les calculant

[1] Outre beaucoup d'autres branches qui s'offrent à nous tout d'abord, n'avons-nous pas ici celle de l'exploitation des mines, qui pourrait avec tant d'avantages compenser le défaut d'emploi de nos bâtiments dans le commerce des farines. La quantité de minerai de cuivre exportée chaque année pour l'Angleterre, où s'en fait la fusion, faute de moyens pour l'opérer dans l'Ile, dépasse 40,000 tonneaux. Ces moyens sont plus que suffisants dans la Péninsule, surtout dans les Asturies et la Montaña par le bas prix du combustible. Quel vaste champ à exploiter n'y aurait-il pas là pour les spéculateurs de Santander, s'ils établissaient des fonderies dans quelqu'un de leurs ports? En pareil cas, le Gouvernement suprême ne pourrait faire moins que de permettre, en faveur des ports de la Péninsule, l'exportation de nos cuivres, dont il prescrit aujourd'hui la fusion dans l'île à dater de 1845; et comme, selon toute probabilité, l'exportation du minerai s'élèverait en peu de temps jusqu'à 60,000 tonneaux, la marine marchande nationale quadruplerait par cette mesure les 15,000 tonneaux de fret dont elle prétend à tort qu'elle serait frustrée dans le commerce des farines.

Nous ne pouvons donc nous dispenser d'appeler fortement l'attention du Gouvernement suprême sur un objet aussi important, afin que, loin de prohiber complétement l'exportation du minerai, il ordonne ou permette au moins qu'elle s'effectue pour les ports métropolitains, non-seulement à cause de la grande impulsion qu'en recevrait notre marine marchande, aujourd'hui remplacée par celle des Anglais dans le transport des minerais, mais encore à raison des profits considérables qu'assurerait cette mesure à l'industrie nationale.

très-haut à 10 p. o/o, ne laisseraient pour la Péninsule qu'une valeur nette de 16 millions de réaux, ou à peine le double de ce que nous proposons d'accorder en prime aux spéculateurs d'une seule branche d'industrie.

De cette manière on concilierait les intérêts du territoire de Campos, qui sont dignes et très-dignes d'être pris en considération, avec ceux de l'Ile, qui sont également nationaux, en favorisant l'exportation de ses produits pour les États de l'Union. Mais, pour que cela pût avoir lieu, il serait nécessaire d'établir auparavant, sur des bases solides, les rapports commerciaux des deux pays, au moyen d'un traité diplomatique fondé sur une stricte réciprocité, non de *pavillons*, et encore moins de *droits différentiels*, mais, comme ce ministère l'a indiqué dans l'*appendice n° 11*, déjà cité, de *droits absolus;* c'est-à-dire telle que nos bâtiments dans les ports de l'Union, et les bâtiments américains dans les ports de l'Ile, placés dans des circonstances analogues, n'aient respectivement à payer que la même somme pour le tonnage et les marchandises. Cette justice est celle que nous devons et pouvons obtenir de la république américaine, si nous lui faisons des concessions raisonnables, dans les termes indiqués ci-dessus ou autres semblables. Que le Gouvernement suprême daigne les adopter s'il veut voir l'Ile florissante, comme il le désire, et donner en outre à sa politique un solide appui contre les vues intéressées des autres puissances, en resserrant les relations commerciales avec les États-Unis par un traité dont les bases soient libérales, mais en même temps équitables et surtout bienséantes à la dignité nationale, profondément outragée dans l'acte du 17 mai 1834.

Les États-Unis ne sont cependant pas les seuls qui commercent avec l'Ile : l'Angleterre, la France, l'Allemagne et nos anciennes colonies du continent, ont importé pendant l'année qui vient de s'écouler, pour une valeur de 9,466,927 piastres qui se répartissent ainsi : la première 4,669,401 ; la deuxième 1,591,179 ; la troisième 1,441,466 et les dernières, 1,764,881. Ces sommes sont déjà d'une trop grande importance relative et même absolue, pour que le Gouvernement suprême néglige de conclure avec les puissances respectives des traités spéciaux de commerce pour l'Ile, en supposant qu'on ne puisse régir par les mêmes dispositions les douanes de la Péninsule, dont la position est de tout point différente. A Cuba, il n'y a pas à protéger l'industrie manufacturière du pays, qui existe à peine ; mais seulement l'agriculture qui constitue sa principale et unique richesse ; et certainement il est dégradant pour notre nation, que, tandis que les Anglais prohibent et anathématisent nos sucres, tout en grevant extraordinairement nos cafés, nous admettions leurs marchandises dans l'Ile pour une valeur de 5,000,000 de piastres, sur le pied d'égalité avec celles des nations les plus favorisées qui accordent à nos denrées l'entrée de leurs marchés.

Assurément l'Angleterre ne néglige pas de proposer et de conclure des traités de commerce avec toutes les puissances qui observent plus ou moins rigoureusement le système restrictif ; mais, en vérité, qui voudra prendre cette peine à l'égard d'un pays qui ouvre généreusement son marché à tous les autres, sans exiger la moindre compensation à son extrême générosité ? Il est certain que tous ceux auxquels nos marchés sont ouverts exportent plus ou

moins de nos produits en échange des leurs, parce qu'il ne serait pas possible non plus de nous vendre les derniers sans acheter les premiers. Mais qui peut méconnaître l'énorme différence qu'il y a pour les Anglais entre servir d'intermédiaires au commerce de nos denrées avec les autres puissances, comme la Russie, et nous ouvrir le vaste marché de la Grande-Bretagne pour nos sucres? Dans le premier cas, ils sont armateurs et les Russes consommateurs; tandis que, dans le second, ils consommeraient aussi, et notre débouché s'en accroîtrait d'autant.

Si leur scrupule de pharisien à consommer le sucre, produit du travail des esclaves, les empêche d'admettre celui de Cuba, que leur injuste prévention leur coûte du moins des sacrifices équivalant à ceux qui ont été causés à l'Ile par son imprudence. En résumé, Excellence, si l'Angleterre a fait taire ses scrupules, et s'est prêtée à conclure des traités avec des pays à esclaves, comme le Brésil, le Vénézuéla[1] et les États-Unis, lorsqu'elle y a trouvé l'intérêt de son commerce, que notre Gouvernement lui fasse entendre, comme il en a le droit, et comme vient de le faire celui du Brésil dans son dernier tarif, qu'elle ne jouira plus à Cuba de la parité de traitement avec les autres nations, jusqu'à ce qu'elle nous fasse les mêmes concessions que celles-ci[2].

[1] Cela est tellement vrai, que tout récemment, malgré le bill qu'il vient de publier, et qui exclut les sucres produits du travail esclave, le Gouvernement britannique en a admis un chargement venant du Vénézuéla, et admettra de même les sucres de tous les pays, excepté ceux de Cuba, tant que nous n'userons pas de représailles.

[2] Nous savons que la nouvelle commission de tarifs (*Junta de aranceles*) a récemment soumis cette idée au Gouvernement, qui, suivant les informations que nous avons, l'a adoptée et a menacé l'Angleterre d'user de repré-

Telle doit être la politique du gouvernement espagnol, s'il désire voir ses colonies florissantes et respectées, comme la Grande-Bretagne sait rendre les siennes.

§ 7.

SEL.

La Junte royale signale comme la dernière des cinq causes contraires au développement de la colonisation blanche la cherté du sel, « qui affecte également, dit-elle, le « prix des subsistances. » Le Fiscal ne niera point le fait; mais il croit que, sous ce rapport, son influence est infiniment moindre encore que celle des viandes et des farines, parce que, bien qu'il soit certain que cet article est d'un usage général, la quantité qui s'en consomme directement pour l'alimentation est tout à fait insignifiante. En supposant que chaque individu en consomme *une once* par jour, ce qui serait exorbitant, sa consommation annuelle serait de 23 livres, d'une valeur d'un peu plus d'une demi-piastre. Ce calcul s'accorde avec le chiffre de l'importation de l'année dernière, et, bien que ce soit la plus forte que nous ayons eue encore, elle n'a pas excédé, pour toute l'Ile, 61,907 fanègues, de 200 livres chacune, qui, réparties entre 500,000 âmes au plus (la viande salée y suppléant pour la

seilles, si elle persiste dans l'application de ses droits différentiels à l'égard des sucres de Cuba. Dieu veuille que cette marche ferme et conforme à la dignité nationale se soutienne, et que l'on adopte dans cette question les autres idées du présent rapport ! (*Note de l'Éditeur.*)

population de couleur), donnent environ 25 livres par individu.

La cherté du sel n'influe donc nullement sur celle des vivres; et nous ne demanderions point l'abaissement des droits qui le frappent, si en cela nous ne consultions l'intérêt du trésor lui-même, afin d'éviter la contrebande sur un article qui, ne valant que 4 réaux, et quelquefois 2 seulement la fanègue (qui s'importe ici comme lest), paye au fisc un droit de 20 réaux.

A un autre point de vue, le bas prix du sel pourrait être également très-utile pour le développement de la colonisation, si malheureusement notre climat ne s'opposait à la préparation des salaisons. Le *tasajo* de nos caïques ne peut même pas rivaliser avec celui de Campêche, et encore moins avec celui de Buenos-Ayres et de Montevideo, tant sous le rapport des qualités nutritives, que sous celui de la conservation. Qu'on joigne à cela la cherté des transports, dont le prix (c'est à n'y pas croire!) est plus élevé que celui qu'on paye de ces lieux éloignés ici, et l'on comprendra que nous ne devons espérer de longtemps, aussi longtemps que les communications intérieures et la navigation de cabotage ne s'amélioreront point, pouvoir encourager les salaisons pour la consommation intérieure de l'île, et, par suite, l'accroissement du gros bétail.

Il convient, néanmoins, de ne pas perdre cela de vue, et de ne pas rendre impossibles les essais tentés par l'intérêt individuel dans cette importante branche de l'industrie des éleveurs; et, par ce motif, nous penchons pour que le droit sur le sel soit réduit de moitié ou du tiers au moins de ce qu'il est aujourd'hui.

§ 8.

DROITS D'EXPORTATION.

La suppression totale des droits d'exportation sur nos denrées serait d'une bien plus grande importance encore pour le développement de notre agriculture, et, conséquemment, pour celui de la colonisation blanche. Ce n'était certainement pas aujourd'hui que nous aurions cru être obligé de rappeler une vérité proclamée depuis tant d'années par les économistes, et sanctionnée par l'expérience toutes les fois que les gouvernements, dociles aux principes de la science, ont bien voulu la consulter. Qu'en ce qui concerne les subsistances dites de première nécessité, on en prohibe, ou, tout au moins, l'on en grève l'exportation, en raison du prix qu'elles obtiennent sur le marché; cela se comprend et peut être bon quelquefois. C'est également une erreur excusable que celle dans laquelle ont été depuis longtemps les gouvernements, de considérer la prohibition ou les entraves suscitées à l'extraction des matières premières comme un moyen d'encourager l'industrie nationale aux dépens de l'industrie étrangère. Mais que ce système restrictif s'observe à l'égard de ces productions agricoles qui, n'étant point nécessaires pour la consommation intérieure, ni susceptibles de se manufacturer, sont précisément destinées à l'exportation, c'est une chose, en vérité, dont on ne comprend pas facilement le motif. Loin de là, un pareil système paraît au Fiscal diamétralement opposé aux droits principes de la raison, et plus encore aux intérêts natio-

naux. Car, s'il est certain que tout ce qui augmente les frais de production diminue la consommation et, par suite, l'intérêt de l'agriculteur, comment celui-ci pourra-t-il lutter avec avantage sur les marchés étrangers si, aux droits dont ses denrées y sont frappées, nous ajoutons celui qu'elles doivent acquitter chez lui au moment de l'exportation? Et s'il y avait incompatibilité, lorsqu'il s'agit même de productions exclusives, comme le tabac, par le risque auquel on s'expose d'en voir diminuer la consommation, ou, peut-être de le voir remplacé par celui des autres pays, que pourrions-nous dire quand ces droits se rapportent à des pro ductions engagées dans une lutte aussi acharnée que cell qu'ont à soutenir le sucre et le café contre les similair étrangers?

Ces réflexions pourront paraître oiseuses à l'égard d'un autorité qui, abondant dans les mêmes principes, les a to jours soutenus et défendus pendant sa longue administratio C'est à elle que l'on est redevable, depuis 1833, de la déclar tion qui a affranchi le sucre du droit de 6, 4 ou 2 p. o qu'il payait, à sa sortie de l'Ile, suivant le pavillon et destination, en réduisant ce droit à 3 ou 4 réaux par caiss suivant les cas. Cependant, le subside extraordinaire guerre qui pèse encore sur cette Ile contraignit à augment cette cote de 4 réaux par caisse; et, comme celle-ci co tient généralement 16 arrobes, chaque arrobe s'est trou grevé d'un demi-réal ou de 12 p. 0/0 de la valeur qui l était assignée pendant les dernières années sur le marché [1]

[1] Cette cote vient d'être modifiée par le Gouvernement suprême dans le limites que pouvaient faire espérer le jugement et les connaissances pratique de M. le ministre des finances. L'ordre royal, par lequel S. M. a daigné pres-

Ce fut donc avec pleine justice que la Junte dirigeante des finances accorda, le 6 décembre 1843, la suppression de 2 réaux par caisse de sucre, et l'abaissement des droits de tonnage à moitié, en faveur des bâtiments qui exporteraient 1,000 caisses et au-dessus [1]. Cette mesure

crire de réformer les tarifs en vigueur, fixe le droit d'exportation par caisse à 1 réal sous pavillon national, et à 2 réaux 1/2 sous pavillon étranger.

[1] Un article fort singulier, publié dans le *Correo de Ultramar* du 17 décembre 1844, accuse le chef supérieur des finances dans l'île de cette mesure qui, dit-on, a notablement nui à la marine marchande espagnole. C'est au moins une étrange erreur de la part de personnes qui, étant à la Havane, doivent connaître son organisation administrative. Cette mesure, comme celles de même nature, n'émane point du surintendant; elles se concertent toutes au sein de la Junte supérieure dirigeante des finances, composée des principaux chefs du service. Celle qui nous occupe fut proposée par l'administration maritime, longuement discutée et approuvée avec pleine connaissance de cause par ladite Junte, ainsi que par celle des autorités; Junte dont les membres peuvent bien être individuellement peu au courant des opérations d'agiotage et d'accaparement sur les farines, mais sont tous ensemble et séparément obligés par devoir de connaître l'administration publique et les intérêts généraux mieux que les spéculateurs d'une seule branche de commerce.

Pour que l'on ne nous croie point sur parole, et suivant notre habitude de répondre par des données positives aux déclamations auxquelles recourt toujours l'intérêt privé, ou la légèreté des écrivains inconséquents qui ne veulent ou ne savent point consulter les faits, nous allons les exposer le plus succinctement qu'il nous sera possible.

D'abord la diminution des droits de tonnage n'eut point pour objet de favoriser le commerce et la marine marchande, mais bien l'agriculture. En d'autres termes, il ne s'est point agi d'accorder une prime aux bâtiments de plus de 250 tonneaux, ou du port de 1,000 caisses de sucre, mais de favoriser l'exportation d'une denrée qui constitue la principale base de la richesse cubanaise, dans des moments où une grande dépression se faisait remarquer sur le marché. Mais nous acceptons la question sur le terrain si différent où l'ont portée les auteurs de l'écrit mentionné, et nous allons l'examiner suivant les principes et les résultats.

Que l'État ait le plus grand intérêt aux progrès de la marine marchande,

produisit un résultat semblable à celui qui s'observe depuis des années, dans le port de Baracoa, par suite de la con-

et que ceux-ci soient en raison directe de l'abondance et du bon marché des frets, ce sont là des points qui n'admettent pas la discussion. Que ce bon marché dans les frets dépende de la plus grande capacité des bâtiments et de l'économie qui en résulte pour les frais d'équipement, la raison le dit, l'expérience l'a prouvé et tous les gouvernements l'ont reconnu, et le nôtre en particulier, en attribuant des primes aux navires d'un certain tonnage. Ainsi le firent jadis les rois catholiques dans leur mémorable ordonnance (*pragmatica*) du 10 septembre 1495, publiée à Alfaro, et renouvelée à Alcala, le 20 mars 1498, en accordant des primes de mise en chantier (*acostamientos*) de 10 maravédis par tonneau pourvu que les bâtiments jaugeassent 600 tonneaux, et en donnant à ces navires la préférence pour les affrétements sur tous ceux d'un port moindre. Que diraient aujourd'hui ces monarques, s'ils voyaient la marine marchande espagnole réduite (qu'on nous permette cette expression familière) à des coquilles d'œuf du port de 100 à 150 tonneaux, et des armateurs qui se plaignent encore de ce qu'on leur fait du tort en attribuant une prime aux navires de plus de 250 tonneaux? Quoi! lorsqu'il y a 340 ans, on encourageait par des primes la construction des bâtiments de 600 tonneaux, on ne pourrait pas et on ne devrait pas faire de même aujourd'hui pour que les navires atteignissent au moins 250 tonneaux? Mais, me dira-t-on, est-ce que tout le monde est obligé de savoir cela, ni d'être au courant de notre législation maritime? Et cependant, dans la circonstance actuelle, il aurait suffi que les auteurs de l'écrit précité consultassent l'article 23 des tarifs en vigueur dans la Péninsule, et par lesquels il est accordé une forte prime au propriétaire de tout navire espagnol neuf jaugeant au moins 400 tonneaux. De la sorte, la mesure prise par la Junte dirigeante n'aurait point paru nouvelle, ni absurbe, ni préjudiciable, quoique son objet fût, comme on le suppose gratuitement, de favoriser les navires d'un fort tonnage et de susciter leur concurrence aux ports de l'Ile.

Mais, dira-t-on, en concédant indistinctement cette faveur aux nationaux et aux étrangers, les résultats en ont été préjudiciables aux premiers, dont les bâtiments sont d'un très-faible tonnage. Eh bien, donc, nous allons faire voir qu'il n'en a pas été ainsi, et que les prévisions de la Junte ont été aussi bien justifiées que les déclamations des armateurs sont peu fondées. Nous avons déjà dit que cette corporation, mue par l'urgente nécessité de procurer un débouché aux denrées de l'Ile, avilies par suite du mauvais état du marché

cession d'une faveur semblable sur les droits d'exportation, c'est-à-dire que les droits d'importation augmentèrent dans

étranger et du marché national, s'efforça de stimuler leur exportation au moyen d'une prime accordée à tout bâtiment qui chargerait plus de 1,000 caisses de sucre ou de 2,000 sacs de café; bien convaincue de ce que, si cette mesure pouvait profiter à l'île et aux bâtiments étrangers, elle ne nuirait pas pour cela à la marine marchande espagnole, car c'est une erreur bien reconnue aujourd'hui de croire que les avantages obtenus par une partie doivent nécessairement et forcément causer de la perte à l'autre.

En effet, d'après les données officielles publiées dans la balance commerciale de 1843 et celles que nous avons recueillies pour 1844 dans les bureaux, il résulte qu'il a été exporté par le port de la Havane, que nous prenons de préférence comme étant le principal, les quantités suivantes :

PAVILLON NATIONAL.	CAISSES de sucre.	QUINTAUX de café.	NOMBRE DE TONNEAUX à raison de 4 caisses et 8 sacs de café.
1843..........	139,648	64,753	38,954
1844..........	154,043	30,448	40,414
Augmentation de tonnage en faveur de 1844.			1,460 ou 4 p. 0/0.

PAVILLON NATIONAL.	CAISSES de sucre.	QUINTAUX de café.	NOMBRE de tonneaux.
1843..........	332,081	141,340	91,897
1844..........	379,488	113,582	101,971
Augmentation en faveur de 1844..........			10,074 ou 12 p.0/0.

On voit donc que, loin d'avoir diminué, par suite de la mesure proposée,

une bien plus forte proportion que ceux d'exportation n'avaient diminué, et donnèrent un bénéfice considérable au trésor, par les motifs qu'a exposés ce ministère dans l'avis qui figure sous le n° 16 de l'Appendice.

Il en a également été ainsi dans les six premiers mois de la présente année, durant lesquels, nonobstant la somme considérable de 442,183 piastres que l'on cessa de recouvrer pour les droits d'exportation, ceux-ci furent compensés non-seulement par la plus grande exportation de denrées pour l'étranger, mais encore par l'accroissement que prit l'importation, le résultat final donnant, en faveur du fisc, une perception de 179,612 piastres en plus sur celle de la période correspondante de l'année précédente[1]. La raison

le chiffre du tonnage des bâtiments nationaux a augmenté de bien près de 4 p. o/o; et, s'il est certain que le pavillon étranger a eu une augmentation de 12 p. o/o, ou triple de celle du pavillon espagnol, cela est dû à la plus grande capacité de ses navires, d'une part, et, de l'autre, à ce que le chiffre du tonnage qu'il emploie dans le commerce de l'Ile est également beaucoup plus considérable à raison de la plus grande extension du marché qu'il approvisionne, comparativement à celui de la Péninsule, qui est fort limité; puisque, en 1843, lorsque aucune modification n'avait été apportée aux droits de tonnage, le pavillon national n'exporta que 139,648 caisses, tandis que l'exportation par pavillon étranger s'éleva à 332,081. En d'autres termes, les augmentations doivent être en raison composée de la prime accordée et du tonnage qu'emploie chaque pavillon.

Voici à quoi se réduisent les déclamations de certaines gens devant l'inexorable vérité des faits, unique critérium en matières économiques.

[1] Les auteurs de l'écrit (*voto*) auquel nous faisons allusion dans la note précédente ont nié, ou, du moins, mis en doute ce résultat, qu'ils ont qualifié de « principe trivial d'économie politique, certain en théorie, mais de conséquences variables dans la pratique. » Pour nous qui ne séparons point la théorie (si tant est que ce mot doive s'appliquer ici) de la pratique, c'est-à-dire qui considérons la première comme la déduction de l'exacte observation des faits, nous avons plus de foi dans les bonnes théories, et nous sommes

en est claire : l'augmentation de 3 ou 4 p. o/o seulement sur les droits d'exportation peut diminuer celle-ci considé-

sûr d'une chose, c'est que, si un principe *est certain en théorie,* il ne peût manquer de l'être dans la pratique. Dans le cas présent, du moins, il en a été ainsi avec la modération de droits accordée au riz, au maïs, aux haricots, aux pommes de terre et aux planches, comme il résulte des données suivantes fournies par la douane de la Havane, et que les auteurs du susdit article ont ignoré ou feint d'ignorer.

	RIZ.	MAÏS		HARICOTS.	POMMES de terre.	DU 8 OCTOBRE à la fin de décembre.	
		en grains.	en farine.		(*Papas.*)	Planches de pin.	Aissantes.
	Arrobes.	Arrobes.	Barils.	Arrobes.	Barils.	mille p.	Milliers.
2^d semestre de 1843.	220,052	418	36	19,424	11,300	2,878,350	19,250
Idem de 1844	566,062	144,501 1/2	2,932	25,393	20,124	3,086,333	1,265,650
DIFFÉRENCE en faveur de 1844....	346,010	144,083 1/2	2,896	5,969	8,824	207,983	1,246,400

Il résulte de ce relevé officiel que l'importation du riz a augmenté de 156 p. o/o; celle du maïs en grains, de 34,000 p. 0/0; et en farine, de 8,000 p. o/o ; celle des haricots, de 31 p. o/o, et celle des pommes de terre, de 78 p. o/o: et, comme la diminution des droits n'a été que de 50 p. o/o, il est résulté, en *pratique,* ce qui devait résulter en *théorie,* un accroissement de recettes pour le trésor, au lieu de l'effroyable déficit de 1,044,463 piastres qu'ont annoncé les signataires de l'écrit, d'après des données qu'ils disent irrécusables ; et ils ajoutent que, contre l'évidence des chiffres, les arguments sont impuissants. Les chiffres disent tout ce qu'on veut leur faire dire, lorsqu'ils ne reposent pas sur des faits exacts, ou lorsqu'ils se fondent sur des hypothèses, comme il est arrivé aux auteurs de l'article en question.

Voici le relevé officiel fourni par la douane de mer pour toute l'année 1844, concernant le port de la Havane :

Droits différentiels, y compris la réduction du droit de tonnage, dont le re-

rablement et faire perdre au propriétaire la valeur totale des denrées qu'il garde par devers lui; elle restreint conséquemment d'autant l'importation qui devait se faire en échange de ces produits, et sur laquelle le fisc devait percevoir 20 p. o/o en moyenne. Voici donc comment, par le désir immodéré de gagner 4 p. o/o sur l'exportation, on en perd 20 sur l'importation!

Si ce raisonnement est simple et à la portée de toute

couvrement n'a point été opéré pendant toute l'année, par suite des exemptions accordées par la Junte dirigeante.............. 587,734 piastres.

Produits nets recouvrés en 1844...........	4,856,674
Idem.............. en 1843...........	4,738,032
Augmentation en 1844....................	118,642

Un autre état, qui comprend toute la province de la Havane, sur laquelle se sont concentrées en majeure partie les faveurs accordées par ses autorités, constate les résultats ci-après:

Droits différentiels non recouvrés...........	880,136 piastres.
Droits différentiels perçus en 1844..........	5,657,376
Idem................. en 1843..........	5,577,446
Augmentation en 1844..................	79,930

De sorte que, malgré les 86,872 piastres qu'a données en moins la douane de Matanzas par suite de l'ouverture du port de Cardenas et de la téméraire tentative de la race de couleur, le résultat final a été avantageux au trésor. Mais (diront quelques personnes d'accord avec les signataires de l'écrit en question) est-ce que les 880,136 piastres qu'on a cessé de recouvrer ne sont pas autant de perdu pour les caisses? Il en serait ainsi effectivement, si ces messieurs pouvaient nous démontrer que l'importation et l'exportation eussent été les mêmes en maintenant les droits élevés du tarif en vigueur. C'est là ce qu'ils devraient prouver; et c'est ce que démentent les documents précités.

personne douée de bon sens, n'est-ce pas une chose vraiment incompréhensible que, l'ayant appliqué au sucre, on l'ait presque oublié à l'égard du café dont l'existence se trouve aujourd'hui en péril? Est-il possible que cette fève se trouve sujette à autant de droits et de perceptions que l'indique leur longue nomenclature? Le café acquitte, en effet, à sa sortie 6 1/4, 4 1/4 ou 2 1/4 p. o/o de sa valeur, suivant le pavillon, en estimant l'arrobe à 8 réaux, prix supérieur à celui qu'obtient aujourd'hui sur le marché le café de troisième qualité. Il paye, en outre, une taxe de 1/2 réal par arrobe au profit de la maison royale de bienfaisance; 1/2 réal par sac de 6 arrobes pour le *consulado;* 1 p. o/o de droit de balance et 1/8 de réal par arrobe pour le subside extraordinaire. La Junte dirigeante n'a pu s'empêcher de prendre en considération non-seulement l'énormité de ces droits, mais encore la complication qui en résultait pour la comptabilité; et elle a ordonné, bien qu'à titre provisoire, par son susdit décret du 6 décembre 1843, que le café payerait pour tous droits 4 1/2 réaux par quintal, à sa sortie pour l'étranger sous pavillon étranger; 4 réaux avec la même destination sous pavillon national; et 3 réaux à son exportation pour la Péninsule par bâtiment espagnol.

Bien que cette mesure ait simplifié la comptabilité, ce qui est déja beaucoup, elle a à peine allégé le fort droit d'exportation, qui, du chiffre énorme de 14, 7 p. o/o auquel il s'élevait auparavant, a été seulement abaissé à 14 p. o/o, sur les quantités exportées pour et par l'étranger, et à 9, 4 p. o/o sur celles destinées pour la Péninsule, au lieu des 11 p. o/o qui étaient perçus antérieure-

ment [1]. Comment s'étonner, dès lors, de ce qu'avec une contribution aussi lourde, équivalant à deux fois et demie le droit d'importation qu'acquittent dans cette Ile les denrées de la Péninsule, notre café se trouve hors d'état de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, où son prix est déjà avili par l'abondance des approvisionnements. Il faut, Excellence, que les gouvernements se persuadent que la vie des nations, à l'état auquel elles sont arrivées dans leurs relations commerciales réciproques, dépend, en grande partie, du discernement et de la prudence qui ont présidé à la rédaction de leurs tarifs. Il faut qu'au lieu de grever l'exportation des produits de l'agriculture, on leur restitue la franchise dont jouissent ceux de l'industrie, qui n'a certainement pas plus de titres que la première à la protection d'un gouvernement éclairé ; il faut, enfin, que l'on abandonne le système erroné qui consiste à imposer l'exportation à l'étranger, que nous devrions favoriser plus que ne l'est celle pour la métropole, où nos denrées sont déjà protégées par les tarifs.

Vouloir que la population blanche augmente dans l'Ile sans que son agriculture prospère, ou espérer que celle-ci fleurisse sans qu'on lui facilite la consommation de ses produits ; vouloir que cette consommation puisse avoir lieu sans affranchir les denrées des charges qui les empêchent de lutter contre les similaires étrangers, et sans modérer les

[1] L'ordre royal du 3 novembre dernier a de nouveau abaissé ce droit à 1 1/2 p. 0/0 sous pavillon national, et à 3 p. 0/0 sous pavillon étranger. C'est là une mesure rationnelle et conforme à la sagesse du Gouvernement suprême ; mais, dans l'état de dépréciation où se trouve le café, peut-être conviendrait-il de l'exonérer pour un temps de tout droit.

droits imposés sur les articles que l'étranger nous offre en échange des nôtres, c'est vouloir un effet sans cause; c'est l'impossible, attendu que tous ces résultats sont liés entre eux et dépendent les uns des autres. Décidons-nous donc à entrer dans la voie des bons principes : que l'on supprime les droits d'exportation sur les denrées de l'Ile qui ne sont point nécessaires à sa consommation, ou qu'on les réduise au moins à une cote modeste [1]; que l'on abaisse les droits qu'acquittent à leur importation les produits étrangers, surtout les matières premières, et nous verrons prospérer l'agriculture, se perfectionner l'industrie, s'accroître la richesse publique, se développer la colonisation et augmenter considérablement les recettes du trésor.

[1] C'est ce que vient de faire, comme nous l'avons déjà dit, l'ordre royal du 3 novembre dernier, relatif à la réforme des tarifs.

OBSTACLES ADMINISTRATIFS.

Mais, lors même qu'on aurait écarté ou surmonté tous ces obstacles économiques et politiques que nous venons d'indiquer, il en resterait encore beaucoup à vaincre dans l'ordre administratif, pour assurer le bonheur de l'Ile et asseoir sur de solides bases son futur agrandissement et l'accroissement de puissance et de richesse qui doit en résulter pour la métropole.

L'administration publique est pour l'État ce qu'est l'administration privée pour les familles. Celles-ci auront beau posséder de grandes richesses, et avoir leurs habitations dans le plus brillant état de production; si l'ordre, l'économie et la bonne intelligence ne président à l'intérieur du logis, elles ne jouiront point d'une félicité parfaite, leurs revenus ne suffiront pas à couvrir leurs dépenses, et le désordre ne manquera pas d'amener, à la longue, la perte de leur bien-être.

De même, dans les sociétés politiques, il ne suffit pas de faire de bonnes lois et de protéger les intérêts matériels,

si l'on ne pourvoit en même temps à l'ordre intérieur de l'État, à la sûreté individuelle de ses membres, à la garantie de la propriété et à l'expédition facile, simple et peu coûteuse des affaires auxquelles donnent indispensablement lieu les rapports des particuliers entre eux et la satisfaction des besoins de tous. De là l'obligation, dans laquelle se trouve ce ministère, pour compléter son travail, de passer en revue les divers rouages et mécanismes à l'aide desquels se transmet dans l'Ile l'action impulsive du gouvernement, et d'indiquer, autant que le lui permettent ses faibles lumières, les imperfections qu'on peut leur reprocher et les changements qu'il conviendrait d'y apporter.

VICES DE LA LÉGISLATION [1].

Entre tous ces rouages, nous devons d'abord porter notre attention sur l'administration de la justice, qui, embrassant dans ses rapports toutes les classes comme tous les individus, dans leurs biens, comme dans leurs personnes, constitue le premier et le plus grand besoin des sociétés civilisées. C'est mieux encore pour l'île de Cuba, où les erreurs économiques de sa législation ont compliqué la propriété au point que nous avons dit, et produit cette source intarissable de procès qui a ruiné d'immenses fortunes et menace d'engloutir dans l'abîme celle de toute l'Ile. De là cette multitude d'agents d'affaires (*picapleitos*), d'avocats (*letrados*) et de procureurs (*causidicos*) de toute sorte, qui, trouvant dans leur profession un moyen sûr et facile de faire fortune aux dépens d'àutrui, se montrent d'autant moins scrupuleux dans le choix des moyens qu'ils emploient, que leur nombre, en s'augmentant, réduit davantage leur clientèle. Telle est la cause réelle et directe

[1] De los abusos del foro.

des abus qui, de temps immémorial, ont valu à ce barreau la réputation proverbiale qui lui est faite, et donné lieu aux plaintes violentes que la presse et la haute cour de la nation ont élevées contre lui.

Mais, en élevant ces plaintes, on s'est contenté généralement de déclamer contre les vacations exorbitantes attribuées aux gens de robe (*curiales*), et de démontrer la nécessité de réduire les juges à un traitement fixe pour diminuer ces frais, en supprimant l'inutile fatras dont ils laissent aujourd'hui grossir les procédures, dans le seul but d'accroître les émoluments de leur charge. Sans nier ce que ces frais ont évidemment d'excessif, et l'utilité dont peut être la mesure réclamée, non-seulement dans l'Ile, mais encore dans tout le royaume, le Fiscal est cependant intimement convaincu d'une chose, c'est que, quelque grande qu'en soit l'influence, elle ne suffit pas à elle seule pour restreindre le nombre considérable des procès dus aux vices de notre législation, cause première et efficiente de la lourde contribution que paye l'Ile aux hommes de loi. De quelle importance, en effet, peuvent être, pour la réforme radicale du barreau, quelques écritures de moins dans les procédures, lorsque nous voyons grossir chaque jour l'armée d'avocats qui assiége l'Ile, épiant sans cesse les mouvements de ses habitants pour saisir l'occasion d'allumer la discorde et d'exciter les mauvaises passions de quelques-uns, en leur offrant des moyens faciles pour les satisfaire dans les appels interminables et dans les ruses du métier que favorise notre législation.

Tant que l'administration de la justice sera confiée à des juges non gradués (*legos*), ou qu'il sera permis de récuser ceux

qui sont gradués (*letrados*), sous la simple formalité du serment, dont la sainteté malheureusement n'est déjà plus respectée; tant que les propriétaires jouiront du monstrueux privilége de ne point acquitter leurs dettes, ou qu'on les autorisera à en différer éternellement le payement à l'aide d'atermoiements collusoires; tant que, par le genre de culture et les vices de la législation, la propriété rurale se trouvera grevée de toute une série de charges qui en gênent la transmission ou le partage entre les cohéritiers; enfin tant que les plaideurs de mauvaise foi trouveront dans l'état d'insolvabilité qu'ils allèguent et prouvent si facilement, ou dans les juridictions privilégiées nombreuses auxquelles ils recourent frauduleusement et au mépris des tribunaux réels ordinaires, le moyen de se soustraire à l'action de leurs créanciers, toutes les mesures partielles que l'on adoptera, pour alléger les charges excessives qui pèsent sur l'Ile, au profit exclusif de son personnel judiciaire, seront en pure perte et tout à fait inefficaces.

A part cela, et en admettant que les frais judiciaires s'élèvent à la somme exagérée que supposent quelques personnes, le mal ne consiste pas précisément à payer cher la justice, mais plutôt à ne pas l'obtenir malgré un si énorme sacrifice; car, comme l'a dit à un autre égard et avec tant de sagesse un célèbre économiste moderne, « il n'y a rien « de plus cher que ce qui ne coûte rien. » Celle que l'on rend en France, en Angleterre et même dans la Péninsule, n'est certainement pas peu coûteuse, parce que ce ne serait pas non plus le moyen le plus propre à éviter les procès que *d'exempter de tous frais* ceux qui les susciteraient; mais enfin, dans ces divers pays, il leur reste toujours l'espé-

rance d'obtenir justice, *si leurs prétentions sont fondées*. Il n'en est pas de même dans l'Ile, où l'indulgence des Cours supérieures et la difficulté de faire parvenir jusqu'aux pieds du trône les plaintes qui peuvent s'élever contre les abus et les injustices des tribunaux inférieurs et leurs assesseurs gradués les laisse ainsi maîtres absolus de la fortune et de la liberté des habitants, en favorisant l'impunité. Nous le répétons donc, l'important, dans la réforme du personnel judiciaire de la Havane, ne consiste pas en ce que la justice se rende à bon marché, quoique, dans certaines limites, ce serait également une chose convenable, mais en ce que l'on soit sûr de l'obtenir; et on ne peut espérer y parvenir qu'au moyen d'une loi claire, précise et bien combinée, qui rende effective la responsabilité judiciaire, jusqu'à ce jour complétement illusoire dans l'Ile.

§ I.

FRAIS JUDICIAIRES.

Nous ne prétendons pas dire pour cela que les frais faits dans ces tribunaux cessent d'être excessifs, et que l'espérance d'en partager les riches produits ne soit un puissant mobile, et des plus influents aux yeux des jeunes gens et de leurs familles pour déterminer leur choix en faveur de la carrière du barreau. Mais, il n'est pas moins certain qu'on peut en dire ce que nous disions au commencement

du défaut de sécurité de l'Ile, à savoir que, n'ayant pas assez de persévérance et d'amour du travail pour chercher des données exactes qui résolvent la question, presque tout le monde s'en tient à de vagues déclamations qui, en s'accréditant, font le mal beaucoup plus grand qu'il n'est en réalité.

A défaut de données certaines, on recourt ordinairement à des conjectures pour le moins arbitraires, si elles ne sont pas évidemment fausses. Il n'y a pas longtemps qu'un des premiers avocats de ce barreau évaluait à 3,000,000 de piastres les frais judiciaires acquittés dans toute l'Ile[1], en se fondant sur des hypothèses peu exactes, selon nous, ou qui du moins, ne s'accordent pas avec les documents officiels que nous nous sommes procurés concernant les tribunaux de la Havane, dont les perceptions représentent indubitablement plus des deux tiers des frais judiciaires de toute l'Ile[2].

D'après les renseignements que nous ont communiqués avec le plus grand empressement les trois taxateurs dont le contrôle s'étend à tous les tribunaux et juridictions supérieures de cette capitale, le total des taxations, pour la moyenne quinquennale de 1839 à 1843, s'est élevé à 1,260,235 piastres, et l'on peut conséquemment évaluer celles de toute l'Ile à 1,890,352 piastres ou, en chiffres ronds, à 2,000,000 piastres, somme qui diffère d'un tiers avec celle qui est

[1] *Observador de Ultramar* du 28 août de cette année.

[2] L'impôt des frais judiciaires a donné à la Havane, durant la période quinquennale de 1839 à 1843, piastres 178,987, et, dans toute l'île, pendant le même laps de temps, 265,707 piastres, chiffres dont le rapport est dans la proportion de 2 à 3. Quoique cette base ne soit pas rigoureusement exacte, parce qu'à la Havane l'impôt se recouvre avec plus de soin, c'est néanmoins celle qui approche le plus de la vérité.

indiquée ci-dessus. Mais encore cette somme, qui représenterait un impôt de 4 piastres par personne libre, est, en grande partie, imaginaire, soit à cause de la facilité avec laquelle les plaideurs se font passer pour insolvables; soit parce que l'insolvabilité est le cas de presque tous les coupables dans les affaires criminelles, qui forment plus du tiers de celles qui ressortissent aux tribunaux inférieurs; soit enfin, parce que les cours supérieures jugent d'office un grand nombre de ces causes.

Le Fiscal en a une preuve dans sa propre juridiction, quoiqu'il y ressortisse à peine des causes criminelles, et que presque tous les débiteurs du fisc aient des cautionnements qui garantissent le payement des frais [1]. Il résulte du relevé général qui figure sous le n° 17 de l'appendice que les frais recouvrés dans le ressort de l'intendance, pendant les cinq dernières années, comparativement à ceux qui ont été taxés durant la même période, ne s'élèvent qu'à 70 p. o/o, qui est la plus forte proportion que l'on puisse réaliser dans les autres tribunaux, si l'on excepte toutefois ceux de la guerre et de la marine à raison de la qualité, du nombre et de la richesse de ceux qui relèvent de ces juridictions privilégiées [2].

Ces données s'accordent aussi parfaitement avec les documents officiels qui ont été communiqués au soussigné par la Cour des Comptes, concernant le produit de l'impôt de 4 p. o/o qui frappe les frais judiciaires, lequel n'excède pas en moyenne, pour la dernière période quinquennale, la somme de 53,141 piastres, et représente une perception

[1] Tienen prestadas garantias para su pago.

[2] De los aforados.

totale de 1,328,525 piastres pour les frais de toute l'Ile, soit, en adoptant la proportion de 70 p. o/o, 1,897,873 piastres pour ceux auxquels donnent lieu annuellement les affaires de ce ressort; résultat exactement semblable à celui qui a été déjà constaté.

Finalement, d'après les mêmes documents officiels, le papier timbré a produit, année moyenne, pendant la dernière période décennale, 248,009 piastres dont seulement 133,187 se rapportent aux 266,394 feuilles de troisième timbre qui se consomme annuellement. De cette quantité il faut déduire au moins 100,000 feuilles pour les minutes (*protocolos*) des notaires, les transactions privées, et surtout pour le nombre immense de mémoires et de certificats qui se présentent et se délivrent dans les douanes et dans les diverses administrations civiles et financières, principalement à la Havane. Le nombre des feuilles de troisième timbre employées par le barreau reste donc réduit à 166,394, qui, évaluées à 8 piastres, donnent pour les frais des parties solvables 1,331,132 piastres, ou exactement la même somme qui résulte de l'impôt de 4 p. o/o. La différence entre cette somme et celle de 2,000,000 de piastres, à laquelle nous avons réglé les taxations pour toute l'Ile, représente les 261,140 feuilles qui s'emploient annuellement pour les procès des indigents et d'office, et dont les deux tiers sont absorbés dans les 3,000 causes et plus qui concernent des prévenus insolvables, causes dans lesquelles il est fait remise des frais; conséquemment, on ne peut ni ne doit en tenir compte dans la présente statistique.

Bien que la somme effective employée en frais n'excède

pas 1,350,000 piastres, dans lesquelles on ne compte pas les gratifications et autres tours de bâton innombrables, que l'on désigne, à si juste titre dans cette juridiction, sous le nom de *buscas*[1], il est toujours certain que ces frais résultent en grande partie des insignes abus que commettent les avocats, et sur lesquels les juges ferment les yeux pour ne pas s'attirer leur animadversion qui pourrait leur être très-préjudiciable, avec la liberté qu'ont ici les parties de choisir leurs juges suivant leur bon plaisir. L'examen des taxations de frais de sa juridiction, auquel le Fiscal a procédé cette année, en exécution de l'ordre royal du 23 avril 1843, lui a fourni l'occasion de constater ces abus. Les réductions qu'il a faites dépassent peut-être 40,000 piastres; comme le sait très-bien Votre Excellence, elles ont frappé sur divers avocats qui se portaient indûment en compte des honoraires pour examen de pièces dont il ne leur avait pas été donné copie, et quelquefois même de procédures qui n'existaient pas.

Si dans les autres tribunaux inférieurs il s'établissait un contrôle semblable, sous la stricte responsabilité des juges, avec obligation pour les juridictions supérieures de la rendre effective, lorsqu'elles constateraient des manquements, on diminuerait notablement les abus; surtout si, lorsque la partie demanderesse ou le prévenu changerait fréquemment d'avocat, comme ils ont coutume de le faire, dans le seul but d'augmenter les frais, on mettait

[1] *Buscas* veut dire recherche, quête, etc.; mais le verbe *buscar* a diverses acceptions; il signifie, entre autres choses, escamoter, filouter, voler adroitement, et c'est évidemment ce dernier sens que l'auteur trouve bien justifié. (*Note du traducteur.*)

à leur charge ceux qui auraient été faits par les derniers avocats [1].

§ 2.

INSOLVABILITÉ.

Mais, quelles que soient les mesures que l'on adopte pour réduire les frais des procédures, on ne parviendra point à en diminuer le nombre, tant que la remise des frais, accordée aux véritables indigents, se transformera, comme il arrive dans l'Ile, en un moyen abusif auquel, d'accord avec leurs patrons, pourront recourir les plaideurs de mauvaise foi, pour ruiner aisément leurs adversaires.

Dominés par l'esprit de charité qui les a toujours distingués, nos monarques accordèrent, dès la plus haute antiquité, aux plaideurs pauvres, la remise des frais judiciaires, suivant la législation romaine reproduite dans la loi 6, titre 22, 3e part.; ils portèrent leur sollicitude jusqu'à créer pour eux un sceau spécial et à leur donner des défenseurs d'office. Cet usage s'étendit à toutes leurs vastes possessions, y compris l'ancien Comté de Flandres, où les indigents jouissaient du même privilége de plaider gratis. Leur exemple n'a certainement pas été suivi par d'autres nations

[1] *La Real Audiencia pretorial* de la Havane, sur la proposition d'un de ses membres dont nous nous honorons d'être l'ami, vient d'adopter textuellement cette disposition, ainsi que plusieurs autres dont nous parlons plus loin, par arrêts rendus à l'unanimité et publiés dans le *Diario* du 13 mars 1845. Nous en éprouvons une grande satisfaction et nous espérons que ces mesures ne seront pas les dernières qui mériteront l'approbation de cette haute cour.

qui s'honorent du titre de nations philanthropes et civilisées par excellence, et chez lesquelles, comme en France, les indigents, que l'on n'exempte pas des droits de timbre, se voient privés d'obtenir justice contre les abus des riches, faute de ressources pour la demander.

Mais, entre cette extrémité rigoureuse et celle d'accorder inconsidérément pareille faveur à tous ceux qui la sollicitent, il y a un milieu raisonnable qui, tout en prévenant les abus si scandaleux de ce barreau, permet d'assurer à ceux qui sont vraiment dénués de ressources les moyens de faire valoir leurs droits. S'il n'y avait à cela d'autre inconvénient que les pertes occasionnées au fisc par la moins grande consommation du papier timbré, que la législation française fait si bien valoir, le Fiscal n'hésiterait pas, dans le doute, à le subordonner à la protection que méritent les malheureux. Mais, lorsqu'on voit, comme à la Havane, recourir au bénéfice d'insolvabilité des hommes titrés de Castille, des chevaliers grand'croix, de puissants et riches négociants [1], dans le seul but d'éluder les obligations qui pèsent sur eux et de les faire retomber sur leurs adversaires, on se sent presque disposé à adopter la rigueur du code français.

Nous croyons cependant qu'on pourrait prévenir la plupart de ces abus si, au lieu des mesures palliatives prises par les arrêts de la *Real Audiencia* de Puerto Principe et de la *Real Audiencia pretorial* de cette ville [2], on adoptait et

[1] Si quelqu'un pouvait en douter, il nous serait facile de citer les procédures et les personnes dont nous taisons les noms, quant à présent.

[2] Elle l'a également reconnu, en adoptant littéralement, dans son récent susdit arrêt du 13 mars, la mesure que nous proposons de maintenir, en ce

combinait entre elles les dispositions des codes de Bavière, de Baden et de l'ordonnance prussienne du 16 février 1823. Si, pour accorder la remise des frais, on exigeait préalablement des intéressés un certificat du *pédané*[1], indiquant la ville ou le village, la rue et la maison qu'ils habitent, leur profession ou métier, leur moralité, leurs moyens d'existence et la famille qu'ils ont à soutenir; si l'on n'acceptait comme témoins que des gens établis, ayant un domicile connu, et non point des étrangers sans aveu ou des témoins de commande (*de estache*) comme on les désigne à si juste titre dans ce barreau; si l'on donnait connaissance de la déposition de ceux-ci à la partie adverse, et, dans tous les cas, au Procureur Fiscal, comme défenseur des droits de l'État; si l'on mettait un privilége (*entredicho*) sur tous les biens qu'on pourrait, n'importe en quel temps, leur découvrir, comme moyen d'assurer l'effet du jugement, dans le cas où ils seraient condamnés; si, enfin, et ceci est le plus important pour réprimer les abus, l'on infligeait de deux à trente jours de prison à ceux qui, au jugement du tribunal, auraient agi de mauvaise foi en excipant de leur insolvabilité, nous sommes fermement persuadé que le bénéfice de la faveur si généreusement accordée par nos pieux monarques resterait renfermé dans les justes limites qu'ils ont entendu y mettre en l'octroyant.

Mais, pour qu'en aucun cas cette faveur ne puisse tour-

qui concerne le certificat du pédané; mais il est à regretter qu'elle ne l'ait pas étendue aux témoins, et même nous sommes presque sûr que ceci serait encore insuffisant sans la sanction de la prison, que nous proposons dans le texte.

[1] Juge d'une petite justice subalterne.

ner au préjudice des tiers, en rendant extrêmement inégale la condition des deux plaideurs, quelques codes modernes dispensent l'adversaire d'une partie insolvable de l'usage du papier timbré, ainsi que de tous autres frais judiciaires, sans autre obligation (dont l'affranchit encore sans raison, selon nous, le code de Baden) que celle de fournir caution pour le payement de ce à quoi il aura été jugé et condamné. Cette disposition, qui est juste et raisonnable au fond, aurait un effet *contra producentem* à la Havane, où les parties adverses ont coutume de s'arranger et s'entendraient certainement au dépens du fisc et des tiers intéressés aux frais; parce que, les procès étant considérés ici comme une nécessité ou, tout au moins, comme un amusement, n'engengendrent point les haines et les rancunes qui, dans la Péninsule, en sont la conséquence.

Sans adopter cette disposition, par la seule application des mesures précédentes et en faisant cesser l'usage, introduit abusivement dans cette juridiction, d'ordonner la consignation des frais avant le prononcé du jugement, sauf à la partie gagnante à les recouvrer sur celle qui aura été condamnée à les supporter[1], nous n'hésitons pas à affirmer que non seulement on aurait enlevé une sauvegarde aux plaideurs de mauvaise foi, qu'on trouve également parmi les indigents, mais encore on aurait fait disparaître l'ignoble mobile qui porte certains juges et assesseurs à faire des frais inutiles, assurés qu'ils sont de les percevoir, quoi qu'il arrive, avant la sentence.

[1] Cette mesure a été également adoptée par le même arrêt de cette *Real Audiencia*, en date du 13 mars.

§ 3.

RÉCUSATIONS.

Un autre des abus qui, de temps immémorial, se sont fait sentir le plus vivement à la Havane, et ont obligé le Gouvernement suprême à prendre des mesures répressives à l'égard du barreau, c'est la facilité avec laquelle nos lois, à l'instar des lois romaines, admettent la récusation des juges sous la simple formalité du serment imposé à la partie. Il n'y a certainement rien d'aussi dur que d'obliger quelqu'un de se soumettre à l'arrêt de juges contre lesquels s'élèvent, chez lui, de justes soupçons de partialité; parce que, quelle que soit la confiance qu'ils puissent mériter de la part du souverain qui les a nommés, ils n'en sont pas pour cela à l'abri des passions et des faiblesses humaines.

On peut donc dire que la ressource de la récusation est de droit naturel, et nous la voyons admise partout où les lois ont fait tant soit peu cas de la libre défense des parties. Mais les lois romaines, en la favorisant au delà de ce que comporte l'intérêt de la société, et en accordant à la sainteté du serment une valeur qu'elle n'a malheureusement pas aujourd'hui, a mis aux mains des plaideurs de mauvaise foi un puissant obstacle à la prompte administration de la justice.

Imbue du même esprit de charité qui a toujours été le caractère dominant de la législation romaine, depuis que la religion catholique s'est assise au trône des Césars, notre législation a quelquefois accordé aux particuliers plus de

protection qu'il ne convient au bien-être de la société politique; parce que la religion, quelle qu'elle soit, est forcément, à raison de son objet comme par son but, tout à fait individuelle. Nous ne voulons pas dire par là que l'esprit de fraternité et de charité de notre très-sainte religion ne contribue point à resserrer les liens de la société; mais seulement que son but étant le salut ou bonheur éternel des individus, elle s'adresse à eux de préférence, sans s'inquiéter de l'être moral de la société politique, dont l'existence n'est point nécessaire à ses vues. De là certaines maximes qui ont prévalu parmi les jurisconsultes et les criminalistes, telles que : « Mieux vaut absoudre cent cou« pables que condamner un seul innocent », et autres de cette nature, qui, si elles dénotent un grand fonds de piété de la part de leurs auteurs, ne laissent pas pour cela d'être nuisibles à l'intérêt général de la société, qui exige et auquel on fait sous d'autres rapports des sacrifices pénibles pour les individus, y compris même celui de la vie, auquel les militaires se soumettent avec une si grande abnégation.

Nous ne voyons donc aucune raison pour que, de crainte de gêner parfois la défense individuelle, on condamne le public à subir les pernicieux effets de la liberté illimitée de récusation qu'autorisent nos lois; et nous la trouvons d'autant moins juste que celle même des *Partidas* [1] qui l'établit, reconnaît explicitement que: « Du moment ou un « juge est choisi et tenu pour bon par le roi. . . . . . . « personne ne doit méchamment soupçonner qu'il déci« derait, en aucun procès intenté devant lui, autrement

[1] Recueil des lois de Castille, fait sous saint Ferdinand et Alphonse XI, son fils. (*Note du traducteur.*)

« que pour le mieux. » Si donc, le soupçon vague de l'homme privé ne doit pas l'emporter sur la bonne opinion dont le souverain honore le juge, pourquoi ne pas interdire parmi nous, comme l'ont fait tous les codes modernes, la simple récusation ? Le droit canon, plus sage sur ce point, quoique moins humain que le droit civil, n'a-t-il pas disposé ainsi même depuis longtemps [1] ?

Mais, en supposant que, pour des raisons qui ne sont pas à notre faible portée, on résolût autre chose pour la Péninsule, il est au moins indispensable de supprimer complétement la récusation pure et simple en ce qui concerne l'île de Cuba, où l'abus a été porté, depuis longtemps, au point que nous avons déjà dit, et que dénote la cédule royale du 18 novembre 1773, par laquelle il fut ordonné, en vertu de la plainte du premier intendant, don Miguel de Altarriba, de ne tenir aucun compte des récusations évidemment frivoles usitées dans ce barreau. V. Exc. elle-même a eu occasion de remarquer, comme son prédécesseur, les graves abus qui se commettent dans cette partie; et il n'y a pas longtemps que, pour les réprimer, elle s'est vue obligée de prendre des mesures sévères à l'égard de certains avocats, et d'obtenir du Gouvernement suprême, les moyens de porter remède à un mal qui d'ordinaire paralyse l'action de la justice.

Rien de plus fréquent, en effet, que de voir récuser un juge au moment de commencer les premières opérations d'une enquête, d'une faillite ou d'une exécution testamen-

[1] Nous avons ouï dire que la *Real Audiencia pretorial* avait également adopté cette même idée dans son récent rapport à la haute cour (*supremo tribunal*) sur la réforme de ce barreau.

taire, sans autre objet que d'empêcher l'éclaircissement des faits que l'on a intérêt à dissimuler. D'autres fois, et cela se voit journellement, à cause des nombreuses juridictions privilégiées qu'il y a dans cette Ile, il arrive que, au moment de requérir un jugement pour la mise en séquestre de biens appartenant à des individus relevant d'une autre juridiction, on récuse le juge requis dans le but d'éluder la saisie ou d'en paralyser au moins l'effet; et il y a à la connaissance du Procureur Fiscal des procédures qui ont été suspendues quatre ans et plus par ce moyen, sans qu'on ait pu faire statuer sur le principal, tant est grande la mortelle fécondité des ressources chez quelques-uns de nos avocats.

Qu'on laisse les parties user librement de la faculté que leur offre la récusation, non pas seulement à l'égard d'un juge ou d'un assesseur, mais de cent même, si elles veulent, nous y consentons; pourvu que la récusation soit inhibitoire, dûment motivée et justifiée, sous les peines pécuniaires ou personnelles que l'on jugera nécessaire d'appliquer pour réprimer leur témérité; mais qu'on ne tolère pas plus longtemps la simple récusation qu'autorisent nos lois.

§ 4.

DE L'INSTRUCTION OU DE LA PROCÉDURE DES AFFAIRES[1].

Nous ne prétendons pas entrer dans le détail minutieux des points nombreux qu'embrasse cette matière, ni même

[1] De la sustanciacion ó tramitacion.

indiquer les principes généraux qui doivent servir de base à la rédaction d'un bon code de procédure (*de procedimientos*), parce que le cadre de ce rapport non plus que son objet ne le comportent. La stricte observation de nos lois en vigueur, bonnes ou mauvaises, suffirait cependant pour détruire la majeure partie des abus, si, en pareil cas, dans les tribunaux supérieurs de l'Ile, et dans ceux de la Péninsule, on avait la sévérité et la rigueur convenables pour faire peser sur les juges et les avocats qui les enfreindraient la responsabilité qui leur incombe.

Toutefois et malgré les grands scandales qui sont journellement causés à la Havane, scandales dénoncés et soutenus quelquefois en justice par les parties, nous n'avons pas encore vu un châtiment sévère qui pût servir d'exemple, pas même la mise des frais à la charge des juges qui les ont occasionnés indûment ou par inadvertance. Si on eût fait cela, on ne verrait pas cette multitude d'incidents [1] qui jettent dans les procès un tel embarras, une telle confusion, que l'on y perd quelquefois le fil principal de l'affaire. Alors on ne tolérerait plus l'abus, si profitable aux juges, d'instances séparément introduites par des parties ayant le même intérêt, contrairement à la sage disposition de la loi; nous ne verrions pas non plus les délais péremptoires arbitrairement prolongés, les communications ou réponses

[1] On ne repousse presque jamais une requête quelque absurde et intempestive qu'elle soit; et c'est tout au plus si l'on prononce la solennelle et primitive formule : *qu'on instruise*, c'est-à-dire, que la partie informe avant de parler! Par ce moyen les juges croient sauver leur responsabilité, tout en ne négligeant pas de grossir les procédures à leur profit et à celui des autres membres du tribunal, et sans même priver l'avocat ou le procureur de ses droits ou honoraires.

faites au bout d'un an ou deux, les parties assignées deux fois et plus pour entendre jugement; des appels admis après les délais; ni, enfin, des recours, improprement appelés ici de requête, portés devant des juges inférieurs, uniquement pour la *rétractation de dispositions contraires* dans des jugements interlocutoires, sans force définitive, rétractation qui s'opère *de plano* et sans même appeler la partie adverse.

La clarté, l'ordre et la méthode dans l'instruction sont la sauvegarde de la justice, et tant que les Cours supérieures et le Gouvernement suprême, en ce qui les regarde, n'en feront pas peser la responsabilité sur les juges qui y manquent soit en prolongeant les délais imposés par la loi pour rendre jugement, soit en admettant des écritures inutiles ou des recours illégaux, soit enfin en donnant audience séparée à ceux qui devraient être entendus en même temps, ou communication des pièces à ceux qui ne sont point parties dans la cause, quelques lois que l'on fasse pour réformer notre législation vicieuse et la cupidité de notre barreau, elles seront en pure perte.

§ 5.

DES ATERMOIEMENTS[1].

Mais si, en général, il y a dans presque tous les jugements embarras, désordre et confusion, il n'en est point qui soient plus visiblement entachés de ce vice que ceux que

[1] Juicios de esperas.

l'on appelle ici *de esperas*, quoique en réalité ils ne fassent que déguiser une banqueroute réelle, ne différant des vraies faillites qu'en ce que les créanciers restent, en général, virtuellement privés de tout leur avoir, tandis que les débiteurs continuent à jouir paisiblement de leurs biens, sous le couvert d'une légalité mensongère. Bref, ce jugement, autorisé par la loi de *Partida* en faveur des débiteurs de bonne foi, pour les soustraire aux exigences intempestives de quelque créancier impatient, s'est converti, à la Havane, en un moyen sûr et nous pourrions presque dire honorable de frustrer ses créanciers, si nous ne considérions que le nombre et la classe élevée des personnes qui en usent. Le *privilége des sucreries*, qui, à lui seul, mettait les propriétaires à l'abri de toutes poursuites, tant que le chiffre de leurs dettes n'égalait pas celui de leurs biens; ce monstrueux privilége ne suffisant pas aux dépenses exagérées et à la folle prodigalité de quelques-uns, ils trouvèrent, grâce aux ressources inépuisables des avocats de ce barreau, en matière d'appel, le moyen de doubler et de tripler leurs dettes sans encourir aucune responsabilité.

Il y eut plus, et il arriva que ce qui avait d'abord servi d'égide aux mauvais administrateurs (*malversadores*) devint plus tard, aux mains de quelques spéculateurs immoraux, un moyen actif et puissant de faire leur fortune. Ils commencent par acheter une fraction de sucrerie, qui, comme toutes les propriétés rurales, se vend à longs termes; avec le crédit que leur donne la qualité de propriétaire, ils négocient un traité avec certains fournisseurs, usuriers de profession, que séduisent l'appât d'un gros intérêt et les espérances que fait toujours concevoir une belle sucrerie établie sur des

terres vierges; lorsque celle-ci se trouve complétement montée et sur un bon pied, avec une récolte abondante, mais insuffisante pour faire face aux gros intérêts qu'avait promis le propriétaire dès que son habitation serait en rapport, on charge l'avocat de la *maison* du règlement *extrajudiciaire* de l'affaire. Alors on fait quelques conventions secrètes, en ayant soin d'exagérer les titres de ses créanciers comme pour faire parade de leur importance, qui n'est déjà pas faible en ne tenant compte que des dettes réelles; on dresse un contrat dotal, si, par hasard, il n'en existait pas, dans lequel on porte à son passif la légitime de la femme, qui n'a pas encore été payée par l'adjudicataire des biens du beau-père; on prend pour arbitre et médiateurs les personnes les plus respectables, dont on trompe la religion, et on les prie de parler en sa faveur aux plus forts créanciers; et lorsqu'on s'est assuré d'une majorité *fictive*, on les réunit en assemblée générale, puis on leur propose de payer, non pas dans les cinq ans *qu'assignait* la loi romaine, mais dans un temps indéterminé de 10, 20, 30 ou plus d'années, au moyen d'un nombre convenu de caisses ou d'arrobes de sucre, qui ne dépasse pas ordinairement le quart des produits de l'habitation, et dont la livraison effective ne se fait pas toujours entre les mains du dépositaire choisi de concert avec le débiteur; on stipule l'abandon des intérêts, ou si, par hasard, et dans des cas rares, on consent à les servir, on les réduit à un faible taux, et ils ne se payent encore qu'après l'expiration des vingt années ou plus fixées pour l'acquittement du principal, qui se trouve ainsi complétement perdu, puisqu'il ne représente pas même l'équivalent des intérêts dont remise a été faite.

La minorité est évincée; on ne réussit, tout au plus,

qu'à augmenter les frais par des recours inutiles; et le débiteur, qu'une sorte de pudeur avait jusqu'alors éloigné de la société, y reparaît avec le train et le luxe que lui assure la bonne opération qu'il vient de faire.

Comme si ce n'était pas assez de tolérer cet abus en faveur des vivants, il s'est également étendu aux morts, et c'était une chose reçue et très-fréquente dans nos mœurs judiciaires (*en este foro*) que l'on vînt en justice demander des atermoiements (*esperas*) au nom du défunt, confondant les créanciers de sa succession (*héréditarios*) avec les créanciers personnels de ses héritiers et des héritiers institués (y demas *testamentarios*). C'est devant le tribunal de V. Ex. que, pour la première fois, cette doctrine a été combattue, il y a un an.

Mais ces atermoiements judiciaires, entachés d'irrégularité et d'illégalité, qui causent la ruine des créanciers de bonne foi, n'améliorent pas toujours cependant le sort de ceux qui les ont provoqués (*la suerte de los concursados*) : ils leur facilitent, nous le voulons bien, les moyens de continuer pendant quelque temps leurs prodigalités aux dépens d'autrui; mais comme, par leur nature, ces jugements sont longs et dispendieux; comme, pendant le temps infini que l'on passe à les attendre, ils entraînent habituellement de nombreuses épices (*vistas*) à payer, soit aux juges, que l'on remplace si fréquemment; soit aux avocats des créanciers[1],

[1] Il est reçu dans les tribunaux de la Havane que les avocats se portent en compte des *visas* (*vistas*), quoiqu'il ne leur soit pas donné copie des pièces, en disant tout simplement qu'ils en ont pris connaissance au greffe. Dans celui de la *Real Hacienda*, nous avons aboli cet usage, depuis que la révision des taxes a été confiée au ministère fiscal.

qui ne négligent pas de recueillir l'abondante moisson que leur offrent dans cette Ile les assemblées de créanciers; soit aux syndics de ces mêmes assemblées, qui, ici, sont toujours des avocats, généralement dévoués aux débiteurs; soit, enfin, aux défenseurs, pour lesquels chaque affaire de cette espèce est réellement une mine à exploiter, il arrive rarement que les fortunes acquises par des moyens aussi iniques ne soient pas entièrement dissipées avant la seconde génération. On ne saurait jamais dire à plus juste titre que de ces jugements, que tous ceux qui en profitent se partagent la *dépouille du juste*, représenté ici par les créanciers les plus nécessiteux et les plus malheureux. Ceux-ci sont, en effet, les seuls qui perdent, parce que le débiteur, ayant besoin de la protection de ses créanciers influents, les ménage toujours et leur garantit le recouvrement de leurs créances au moyen de conventions particulières et secrètes.

Eh bien, dans un pays où les mœurs sont arrivées à ce degré de corruption, que peuvent faire toutes les mesures répressives que l'on adoptera contre les abus du barreau, tant que les particuliers seront les plus intéressés à les entretenir? Peut-on raisonnablement aussi en faire supporter toute la responsabilité aux gens de robe, lorsque ces abus proviennent, pour la plupart, de la mauvaise foi des débiteurs, qui, par leurs offres et leurs suggestions, les poussent à toutes sortes de ruses et de machinations? Le Fiscal ne prétend pas justifier, par ce moyen, la conduite honteuse des avocats, dont un grand nombre déshonore, à la Havane, la noble profession du barreau (*abogacia*); toutefois il croit devoir rendre justice au petit nombre de ceux qui, malgré les puissants appâts et les séductions de toute

sorte employés pour les faire dévier du chemin de l'honneur, savent s'y maintenir et conserver intacte leur réputation éprouvée et bien établie. La Havane, nous le disons sincèrement, a eu de tout temps et conserve encore aujourd'hui des avocats dont pourraient s'honorer les premiers tribunaux de la Nation.

Mais, nous le répétons, ces exceptions sont rares; et c'est en vain que l'on déclamera contre les abus du barreau, tant que l'on n'attaquera pas le mal dans sa racine. Les assemblées de créanciers, si fréquentes ici, dont les frais exorbitants et la durée prolongée ont toujours été la pierre d'achoppement des tribunaux supérieurs de la Péninsule, sont dues moins à la corruption des gens de robe qu'à celle des propriétaires, qui, abusant de notre législation faite dans une pensée bienveillante, s'en sont fait un bouclier contre les justes réclamations de leurs créanciers. Que le Gouvernement suprême mette, comme il le doit, un terme à ce scandale, en adoptant la jurisprudence du code de commerce, qui a supprimé les atermoiements, en déclarant qu'il doit être entendu qu'ils entraînent tous faillite ou cession de biens; que les propositions de payement des propriétaires qui se trouvent dans ce cas ne seront point acceptées, s'ils prennent un délai de plus de quatre ans, à moins qu'ils n'obtiennent le consentement unanime de tous leurs créanciers, et qui, enfin, leur refuse également le bénéfice de compétence, que l'on s'arroge ici dans toutes les assemblées de créanciers, et que les lois n'accordent qu'en certains cas aux titrés de Castille et autres personnes constituées en dignité.

Si le Gouvernement suprême en faisait autant, le Fiscal

est intimement convaincu que l'on verrait disparaître du barreau de Cuba l'une des causes les plus puissantes de sa corruption et des tracasseries auxquelles on y est en butte; on simplifierait les opérations des véritables assemblées de créanciers, en diminuant considérablement les frais auxquels elles donnent lieu, et qui figurent aujourd'hui pour plus d'un tiers dans le produit total des frais de justice; on ne verrait plus ces interminables procès qui, le plus souvent, finissent d'eux-mêmes après avoir englouti dans leur gouffre insatiable les fortunes les plus colossales de l'Ile. Interrogez plutôt à cet égard les Navarretes, les Morejon et Gatos, les Palma et tant d'autres qui encore aujourd'hui ont affaire aux tribunaux!

§ 6.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS ET EXÉCUTIONS TESTAMENTAIRES [1].

Une grande partie de ce que nous venons de dire, au sujet des prétendus jugements *de esperas*, peut également s'appliquer aux véritables assemblées de créanciers, ainsi qu'aux exécutions testamentaires. Il est rare que l'on procède de bonne foi aux unes et aux autres; et même lorsque, en apparence, les biens sont abandonnés aux créanciers, la majorité de ceux-ci, composée en grande partie de por-

[1] De los concursos y testamentarias concursadas.

teurs de créances fictives ou d'autres titres, tels que traités et conventions secrets, est d'ordinaire entièrement dévouée au débiteur, auquel elle laisse l'administration de ses biens sous la surveillance d'un prête-nom. Dans l'impossibilité de les conserver, le débiteur s'efforce d'en retirer tout ce qu'il peut. Les frais d'exploitation s'accroissent d'autant plus qu'on y veille moins, et, par suite, la production se restreint, jusqu'à ce qu'au bout de quelques années les terres restent désertes, les fabriques détruites, les appareils vendus peut-être, et les meilleurs esclaves soustraits à l'aide de faux certificats de décès. Les faibles revenus qu'on en retire sont généralement absorbés par les frais considérables que l'on fait toujours. La valeur du petit nombre d'esclaves qui restent encore y passe également, de même que les objets d'une facile défaite, tandis que les créanciers perdent généralement la totalité de leurs créances.

Si parfois, unissant leurs efforts dans l'intérêt commun, ceux-ci parviennent à arracher l'habitation des mains du débiteur ou de ses prête-nom et procèdent à la vente ou à l'adjudication, la nature de la propriété rurale dans l'Ile, son indivisibilité presque forcée avec le système actuel de culture, les longs délais nécessaires pour en effectuer l'aliénation, et tous les autres obstacles dont nous avons déjà parlé précédemment, opposent des difficultés considérables à la prompte réalisation des créances et, par suite, à l'exécution de la sentence. De là des contestations qui, en se prolongeant indéfiniment, nécessitent des frais par lesquels la majeure partie des produits se trouve absorbée. D'autres fois, et c'est le plus souvent, non-seulement cette même vente augmente la dette par l'*alcabala* considérable que l'on paye, mais pro-

duit encore de nouvelles complications et de nouveaux empêchements, déjà signalés en détail par le ministère, il y a plusieurs années, et reproduits dans la dépêche adressée en janvier 1842 au prédécesseur de Votre Excellence, au sujet des causes qui retardent la rentrée de l'arriéré dû aux caisses de la colonie.

Tant que l'on ne fera pas disparaître les obstacles économiques et politiques que nous avons signalés à cette époque, et que nous exposons maintenant plus en détail dans ce rapport, vaines et illusoires seront toutes les mesures que l'on adoptera pour réformer la législation vicieuse de Cuba, du moins en ce qui concerne les assemblées de créanciers et les exécutions testamentaires, qui forment la plus déplorable et la majeure partie de ces obstacles.

§ 7.

DETTES.

On pourrait cependant neutraliser les funestes effets que nous venons de signaler, en attaquant dans son principe même la cause des assemblées de créanciers par le rétablissement de notre ancienne législation des *Partidas*, en ce qui touche l'emprisonnement pour dettes civiles, fort mal à propos et inconsidérément aboli par les lois codifiées[1]. Les hauts cris que fera pousser à quelques néo-pseudo-philanthropes la

[1] Por las leyes recopiladas.

pensée que nous accordons à la fortune de quelques citoyens plus de sollicitude que nous n'en montrons pour la liberté des autres ne nous empêcheront pas de réclamer cette mesure. Le Fiscal, qui ne se laisse point entraîner par de fausses théories, quelque séduisante que soit l'apparence d'humanité dont on les revêt, mais qui ne repousse pas non plus celles qui s'appuient sur l'expérience, véritable critérium en matière de législation, aime mieux, avec l'illustre Chancelier de l'Hôpital, réprimer les torts et préjudices causés à la richesse publique par les débiteurs de mauvaise foi, qu'adopter les idées généreuses mais anti-sociales de la Convention Française. Après que celle-ci eût aboli l'emprisonnement pour dettes, qui avait été établi[1] en 1566 par cet illustre homme d'État, la France dut reconnaître son erreur, et, de modification en modification, elle en est venue à la loi du 17 avril 1832, qui, restreignant la liberté individuelle à de justes limites, l'a rendue compatible avec le bien-être de la société, intéressée à protéger la bonne foi, à arrêter les fréquents litiges suscités par les subterfuges des mauvais débiteurs, à faciliter et à garantir les transactions commerciales. Le Fiscal ne réclame rien de plus pour l'île de Cuba, où les abus et les fourberies des débiteurs nationaux, et plus encore des étrangers, sont arrivés au point que nous avons déjà signalé.

Que les dettes civiles inférieures à une certaine somme

[1] L'ordonnance de Moulins de 1566, ouvrage du chancelier de l'Hôpital, étendit la contrainte par corps, déjà en usage en France pour les dettes civiles, à toute sorte de condamnations qui ne seraient pas suivies de payement dans les quatre mois. — Voir le Dictionnaire de Dalloz, verbo *Contrainte par corps*. (*Note du Traducteur.*)

n'entraînent point la contrainte par corps, s'il n'y a pas eu dol ou abus ; qu'elle ne soit pas non plus applicable à ceux qui offrent au tribunal des garanties suffisantes ; que l'on en excepte encore les femmes, les septuagénaires, quel que soit le chiffre de leur dette ; que l'on étende enfin ce bénéfice à ceux qui cultivent la terre de leurs bras, aux ouvriers et autres débiteurs de cette catégorie, toutes exceptions que conseillent la prudence et l'humanité, soit ; tout cela est juste et convenable. Mais que cette immunité s'étende aux gens sans aveu (*vagos*), à ceux qui, mettant beaucoup d'ostentation à contracter des dettes, invoquent le bénéfice d'insolvabilité quand arrive le moment de payer ; à l'étranger qui, abusant de la liberté de transaction qu'on lui accorde inconsidérément dans cette Ile à l'égal des nationaux, contracte des obligations auxquelles il ne peut ou ne veut point satisfaire ; aux administrateurs infidèles, surtout de biens de mineurs, qui, confiants dans leur irresponsabilité pécuniaire, en profitent pour frustrer leurs mandants ; enfin à ceux dont la dette résulte de fraude, de dol ou de stellionat commis dans leurs conventions : non-seulement ce ne serait point juste, mais ce serait encore souverainement immoral. Un pareil sauf-conduit deviendrait évidemment un danger pour la société ; ce serait, on peut le dire, une véritable prime donnée à la mauvaise foi. Que l'on rétablisse donc, non la lettre, mais l'esprit de la loi *de Partida,* et le Fiscal se porte garant d'une réduction de moitié dans le nombre considérable et scandaleux d'assemblées de créanciers et de saisies-exécutions que l'on voit dans cette juridiction.

§ 8.

OPPOSITIONS OU OBSTACLES AUX LIQUIDATIONS [1].

Mais pour que le petit nombre de procès de cette espèce qui resteraient encore ne présentassent pas de lenteur dans leur marche, il faudrait non-seulement établir le régime hypothécaire sur les bases que nous avons exposées en leur lieu, mais encore modifier considérablement celui des *oppositions* ou saisies générales destinées à empêcher l'aliénation des immeubles. Ces mesures, inconnues dans les tribunaux de la Péninsule, ont été presque indispensables jusqu'à ce jour à Cuba pour réprimer les abus des débiteurs et parer aux conséquences des conflits qui ont lieu entre les tribunaux des innombrables juridictions privilégiées de cette Ile. Dès 1839, à notre entrée en exercice des fonctions de procureur fiscal, nous avons signalé à la *Real Audiencia*, chambre des finances ou Junte du contentieux, la nécessité de corriger les abus qui se remarquaient sur ce point. Quoiqu'alors il ne fût donné aucune suite à nos observations, il fut rendu, quatre ans plus tard, sur les instances de MM. les procureurs fiscaux au civil et au criminel, l'arrêt du 16 mai 1843, qui a fait disparaître en partie cet abus, bien que cependant son autorité ne s'étende pas aux tribunaux privilégiés, qui sont nombreux et les plus importants de la Havane.

[1] Entredichos.

Les réformes indiquées dans les chapitres précédents une fois faites, il devient ainsi indispensable, pour contenir les débiteurs de mauvaise foi, que le Gouvernement suprême fasse également disparaître l'abus des oppositions générales, en en restreignant l'usage aux cas d'insolvabilité, avec l'obligation pour les juges de toujours fixer un délai raisonnable, passé lequel elles demeureront sans effet, afin de ne pas entraver, plus qu'elle ne l'est déjà, l'aliénation de la propriété.

§ 9.

SENTENCES DE PARTAGE ENTRE COHÉRITIERS[1]. — TUTELLES ET CURATELLES.

La réforme de notre législation, quant à la transmission des héritages et à leur partage entre les familles, présente de plus grandes difficultés. C'est là un point capable d'attrister le cœur de tout père désirant, comme cela doit être, assurer le bien-être à venir de ses enfants; et c'est là aussi une des causes qui doivent le plus influer sur l'esprit des capitalistes, pour les détourner d'acquérir des immeubles dans l'Ile. L'état dans lequel s'y trouve la propriété rurale, par suite du système de culture en grand, seul compatible actuellement avec la fabrication du sucre, la rend, comme nous l'avons déjà fait entendre, tout à fait indivisible. Il n'y a donc que deux moyens d'effectuer le

[1] Juicios divisorios de familia.

partage entre les héritiers : s'adjuger l'héritage en société et rester copropriétaires, moyen des plus ruineux et qui n'est presque jamais adopté, ou bien l'abandonner à l'un d'eux, à la charge par lui de payer aux autres ce qui leur revient, comme cela se pratique généralement. Nous avons déjà fait remarquer ailleurs le grave inconvénient qu'entraîne avec elle une pareille manière de procéder, non-seulement à cause de l'hypothèque à laquelle elle assujettit toute la propriété rurale de l'Ile, mais encore parce qu'elle laisse presque entièrement privé de sécurité l'avoir des autres cohéritiers.

Favorisés par le monstrueux privilége qui protége les sucreries, maîtres de provoquer un atermoiement judiciaire, et servis en outre par la facilité et la mauvaise foi que nous avons déjà signalées, il arrive rarement que les adjudicataires s'acquittent entièrement envers leurs cohéritiers, ou, s'ils le font, c'est en prenant de si longs délais que ceux-ci se trouvent dépouillés par le fait de toute leur fortune. Si maintenant on considère la précocité avec laquelle la nature se développe chez les femmes, nubiles beaucoup plus tôt qu'en Europe, on verra facilement que, lorsque le père meurt laissant des enfants mineurs, son héritage passe en réalité à ses gendres, qui, loin de protéger la famille, ne manquent pas de s'adjuger le plus clair et le plus net des biens. Ainsi le père qui se trouve dans une si fatale position meurt avec la désolante incertitude dans laquelle le jette la pensée qu'il laisse la fortune de ses enfants à la merci d'étrangers, quelquefois sans aveu, qui se l'approprient ou malversent tout au moins.

Et ce n'est pas là, cependant, le plus grand malheur qui

menace les enfants lorsqu'ils restent orphelins en bas âge. Dans ce cas, le père peut être certain (triste certitude!) que son héritage ne passera pas en nature à ses enfants, auxquels on alloue tout au plus les deux tiers de sa valeur, deux tiers encore qu'on ne leur remet pas, mais qu'on laisse, moyennant un faible intérêt légal, tant que dure la minorité (*mientras llega alguno de los casos de la ley*), aux mains de l'adjudicataire des biens composant la succession, lequel, à défaut de la mère ou de quelque beau-frère, a coutume d'être un étranger qui, avec l'intervention judiciaire, a acquis les habitations à l'enchère, Dieu sait comment, pour qui...... et par quels moyens! Ainsi, même dans le cas le plus favorable, celui où la mère se rend adjudicataire, il peut arriver et il arrive souvent qu'elle convole en secondes noces; tout l'héritage demeure alors entre ses mains, sans autre obligation de la part du second mari que celle de payer une rente que, malgré le taux peu élevé de l'intérêt, les enfants parviennent rarement à toucher.

Aussi, c'est à peine si l'on voit une assemblée de créanciers où des intérêts de mineurs ne soient point engagés; parce que, comme les fonds qui leur appartiennent se placent à un faible intérêt, les spéculateurs endettés les recherchent avec ardeur, avec avidité, et, pour les obtenir, ils offrent en garantie une habitation quelconque, dont on exagère la valeur, en y comprenant les esclaves, les animaux et jusqu'aux récoltes pendantes; on informe sur la convenance du placement, et l'enquête se fait avec des témoins gagnés; puis, pour s'affranchir de la responsabilité que lui impose la loi, le juge homologue avec l'intervention de deux avocats; et après avoir fait beaucoup de frais pour

cette artificieuse formalité, les mineurs restent privés de leur avoir avec la certitude de se voir compris dans la première assemblée de créanciers de leur protecteur officieux.

Mais d'où vient que cette monstrueuse coutume se soit introduite dans l'Ile à l'égard des mineurs, qui, de tous temps et chez toutes les nations, ont toujours été l'objet de la plus vive sollicitude de la part des législateurs ? Es-ce que, par hasard, ses habitants seraient moins dévoués à leurs familles, ou plus dénaturés que ceux des autres pays ? Non, Excellence ; au contraire : et c'est là précisément ce qui détournera le plus les pères de famille de la Péninsule de venir s'établir dans l'Ile, et nuira le plus, par conséquent, à l'accroissement de la population blanche.

La véritable cause de ce fait tient à ce que l'état de la propriété territoriale et l'effroi qu'inspirent les procès, qu'on sait si bien embrouiller ici, font qu'à très-peu d'exceptions près, on nie que la tutelle et la curatelle des mineurs soit à Cuba une institution protectrice et salutaire. Les pères ont coutume de nommer des tuteurs dans leur testament; mais il ne peuvent obliger ceux qu'ils désignent à accepter cette charge aux conditions ordinaires auxquelles astreint la loi dans la Péninsule; c'est-à-dire de tenir lieu de père et de prendre soin des biens et de la personne du pupille. Les tuteurs bornent tout au plus leurs soins à cette dernière partie de leur mandat; mais, loin d'empêcher la spoliation du malheureux orphelin, ils en sont souvent eux-mêmes les instigateurs, au moyen des aliénations auxquelles ils ont recours pour se soustraire à une responsabilité qui pourrait compromettre leur propre fortune.

Si pareille chose arrive avec des tuteurs nommés par testa-

ment, que les liens sacrés de l'amitié et peut-être de la reconnaissance doivent attacher aux intérêts du pupille, on peut dès lors se figurer ce qu'il est possible d'attendre des tuteurs donnés par la loi. Parmi les premiers, la mère seule a coutume de se charger de la direction des enfants, en poursuivant toutefois la vente des biens, dans les délais ci-dessus déterminés, pour s'affranchir de toute responsabilité, et peut-être fort souvent pour assurer sa fortune aux dépens de celle des enfants.

Quant aux tuteurs datifs, nous pouvons presque affirmer qu'il n'en existe point, soit parce que personne ne se soucie d'en demander, bien que la loi impose cette obligation aux parents et particulièrement à la mère; soit parce que les juges considèrent comme inutile d'imposer une charge que, dans l'impossibilité de refuser ouvertement faute d'excuse valable, on pourra éluder et on éludera certainement, en refusant de fournir caution.

Et, en vérité, de quelle utilité pourraient-ils être aux orphelins après qu'ils ont été dépouillés de leur biens? Pour recevoir la faible pension alimentaire qu'on leur assigne pendant leur minorité, il n'est point besoin de conventions ni de contrats qui exigent une grande expérience ou une grande connaisance des affaires. S'il s'en présente quelques-unes de cette nature, dans lesquelles des mineurs soient intéressés, on demande et l'on désigne pour eux un curateur *ad litem*, qu'on habilite au moyen d'une autorisation spéciale obtenue du juge pour le cas en question, sans exiger de sa part aucune caution, ni faire peser sur lui aucune reponsabilité; ou bien on nomme tout au plus deux avocats surveillants (*calificadores*), et l'on provoque une instruction

Ceux-ci sont des procureurs intrus ou, à proprement parler, des *courtiers* de procès, qui s'immiscent dans toutes les affaires judiciaires et les accaparent, en trompant et en leurrant par des offres de service les plaideurs imprudents comme ceux de mauvaise foi : ils se réunissent dans cette ville sous les portiques de l'hôtel du Gouvernement, à proximité des greffes et études, et constituent une véritable bourse, que nous pourrions presque comparer au *Clearing-house* de Londres; là ils arrêtent leurs comptes et règlent leurs débats, concertent les mesures du jour, décident la récusation et la substitution des assesseurs, forgent et inventent toutes sortes de ruses, de tromperies et d'entraves. Peu de places présentent en effet une scène plus animée que celle qui s'offre journellement à la vue de l'observateur attentif, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, sous les portiques du Gouvernement, où l'affluence est aussi grande aujourd'hui qu'ils étaient déserts il y a quelques années.

Rien ne serait plus facile, cependant, que de rendre à cette galerie son ancienne tranquillité, en en éloignant toute cette canaille qui la profane aujourd'hui. Il suffirait pour cela que l'autorité supérieure, usant des pouvoirs discrétionnaires que lui accordent les lois des Indes, établît une sévère police pour la répression du vagabondage, et poursuivît énergiquement ceux qui seraient plus particulièrement signalés par la voix publique pour leur mauvaise conduite, et comme se livrant à ce genre d'opérations.

A la vérité, les picapleitos et les bacheliers ne sont pas les seuls qui contribuent à introduire ce désordre dans le barreau. La faute en est encore à la plupart des pro-

cureurs, qui, oublieux des devoirs que leur impose leur profession, l'ont convertie purement et simplement en un bénéfice, prêtant complaisamment leur signature aux premiers, moyennant une rétribution que l'on fixe d'ordinaire à la moitié des droits. Cette condition est également celle que leur imposent beaucoup d'avocats, comme moyen de rétribuer leurs clercs et leurs élèves (*escribientes y pasantes*), exclusivement chargés du soin de préparer et de diriger les procédures, et de prendre connaissance au greffe des sentences provisoires et des arrêts.

De cette manière, non seulement les procureurs font de leur noble et honorable profession, toute de confiance, l'office mercenaire et subalterne d'un homme de paille, mais encore les avocats, au nom desquels se passent presque toujours dans l'Ile les procurations, réunissent en eux les triples fonctions d'agents, de procureurs et d'avocats Aussi ne se bornent-ils pas à plaider en justice, comme l'exige le décorum, et comme cela se fait généralement dans la Péninsule, mais se chargent-ils encore du règlement des affaires. Ce sont eux qui reçoivent les fonds destinés à payer leurs frais; ce sont eux conséquemment qui produisent les mémoires auxquels les plaideurs ne peuvent et n'osent rien trouver à redire, qui assistent aux assemblées et y représentent les créanciers, qui obtiennent et exercent, le plus souvent à l'aide d'intrigues et de cabales, les charges si lucratives de syndics dans les assemblées de créanciers; enfin ce sont eux également qui, très-souvent, vendent et achètent, par des actes secrets, les droits et actions de leurs clients.

La Cour royale a essayé de remédier en partie à tous

ces maux, en décrétant qu'aucune instance ne serait admise, même dans les tribunaux inférieurs, autrement que par l'entremise d'un procureur titulaire; mais, si cette détermination peut contribuer à assurer le payement des frais et à éviter le détournement ou la perte des dossiers dont sont responsables les procureurs qui les retirent des greffes, elle n'empêche pas les abus que nous avons signalés. Ceux-ci dépendent de l'opinion, et tant qu'elle ne sera pas combattue par la propagation des bonnes doctrines dans les universités (*aulas*), et par la réprobation des tribunaux supérieurs à l'égard des avocats et des procureurs qui déshonorent leur profession, il n'y a pas à espérer qu'ils se corrigent. Cette mesure, comme toutes celles qui tiennent à l'opinion, sera conséquemment lente, mais d'un effet certain, si l'on rencontre du zèle chez ceux qui dirigent l'enseignement, ainsi que chez les présidents et procureurs généraux (*ministros*) des Cours royales de l'Ile.

Il y a cependant une mesure qui pourrait rehausser la moralité de ceux qui exercent la noble profession du barreau, en y introduisant l'esprit de corps et en réduisant considérablement le nombre excessif des avocats [1]. Telle serait la création de tableaux d'ordre (*colegios cerrados*), dans les cinq villes principales de la Havane, de Cuba, Matanzas, Principe et Trinidad, se composant de quatre-vingts avocats au plus pour la première, de quarante pour la seconde et de trente pour les autres. De cette manière, ils se respecteraient

[1] D'après les documents officiels empruntés aux registres du secrétariat de cette *Audiencia pretorial*, il y a été reçu et incorporé, depuis avril 1839, époque de laquelle date son installation, six cent soixante et douze avocats, dont la plupart exercent à la Havane !!!

eux-mêmes; on réformerait les abus de ceux qui oublieraient leur dignité, et l'on arriverait surtout à diminuer l'affluence excessive de la jeunesse vers la carrière du barreau.

§ 11.

NOTAIRES ET LEURS DÉLÉGUÉS ACCRÉDITÉS[1].

Si la probité et le respect de soi-même sont des qualités nécessaires chez un bon avocat, on peut dire qu'elles constituent à elles seules la partie la plus essentielle des obligations des notaires, comme dépositaires de la foi publique et fidèles exécuteurs des commandements judiciaires. Chose étrange! les notaires, qui, par une sorte *d'antithèse*, sont devenus, dans la Péninsule et ailleurs, à très-peu d'honorables exceptions près, les personnes les moins considérées par suite de l'abus qu'ils ont fait de cette même confiance publique, sont au contraire, à la Havane, généralement parlant, instruits, actifs et probes, comme s'ils voulaient former un contraste avec l'abjection dans laquelle est tombée la noble profession d'avocat. Cela ne veut pas dire que, dans le nombre, il ne s'en trouve quelques-uns qui soient les dignes émules de beaucoup d'avocats; mais on ne peut se refuser de rendre à la généralité la justice que nous venons de leur accorder.

Il n'est pas difficile de trouver la raison de cette anomalie au milieu de la corruption générale du barreau de Cuba. Le système qui permet de vendre et de résigner ces charges

[1] Escribanos y oficiales de causas.

de père en fils, et n'en autorise l'acquisition qu'en faveur de personnes offrant des garanties, est, selon nous, préférable au mode d'affermage à vie pratiqué aujourd'hui dans la Péninsule, comme nous l'avons déjà longuement exposé dans un avis relatif à cet objet. Ces charges formant ainsi le patrimoine des familles, ceux qui en sont possesseurs sont plus circonspects et évitent d'en compromettre les intérêts, ainsi que la bonne réputation que leur ont léguée quelquefois leurs aïeux. Nous aurions donc peu à nous occuper de ces fonctionnaires, si leur nombre était proportionné aux vastes attributions qui pèsent sur eux; mais, forcés de recourir à des subalternes pour expédier les affaires innombrables auxquelles donne lieu le mouvement toujours croissant de cette place, il en résulte qu'ils sont de véritables éditeurs responsables, sans participation et, parfois, sans connaissance aucune de ce qu'ils ont signé.

Les officiers de causes (*oficiales de causas*), agents non reconnus comme dépositaires de la foi publique, non-seulement dans notre législation, mais encore, nous le croyons, dans celle de tous les autres pays, excepté dans l'Ile, sont ceux qui exercent en réalité, sans aucune espèce de responsabilité, les délicates fonctions que la loi confie exclusivement aux notaires. Ce sont eux qui dressent les actes, expédient les affaires avec les juges, assistent aux assemblées de créanciers, et font enfin toutes les notifications que certifient les notaires, qui ne sont point sortis de leur étude. Et cela ne constitue pas un abus de leur part, mais résulte de l'impossibilité matérielle où ils sont de s'occuper de mille ou quinze cents affaires qui suivent en même temps leur cours dans quelques-uns des principaux notariats de la Havane.

Les abus qui naissent d'un pareil état de choses, indépendamment de l'outrage fait à la vérité et à la foi publique en authentiquant ce qu'on n'a pas vu, sont trop faciles à comprendre, même pour les personnes les moins versées dans les affaires juridiques, pour qu'il soit besoin de les énumérer. Nous avons fait connaître ailleurs à quelle école se formaient ces *officiers de causes* à leur début comme bacheliers et apprentis chicaneurs (*picapleitos*). Les habitudes qu'ils ont contractées dans cet ignoble métier, les faibles appointements qu'ils obtiennent généralement de leurs patrons, et l'absence de toute responsabilité, même personnelle, les portent à commettre toute sorte d'abus, en exigeant des gratifications ou pourboires (*bascas ó propinas*), comme ils disent, des plaideurs pour lesquels ils s'emploient, ou des avocats auxquels ils procurent quelque emploi d'assesseur, dont ils se réservent le dixième des honoraires, quand ce n'est pas le tiers ou la moitié; exigence à laquelle il faut se soumettre sous peine, pour ceux qui se refusent à cette dégradante humiliation, d'encourir leur profonde indignation et de se voir privés de tout emploi d'assesseur ou de toute commission, par les récusations auxquelles ils poussent les parties.

Le remède n'est cependant pas difficile à trouver; il consiste à créer autant de nouvelles charges qu'on le jugera nécessaire pour que les notaires puissent se mettre au fait des affaires et les expédier par eux-mêmes, comme le veut la loi, et comme cela se fait dans la Péninsule. Si à cette mesure indispensable et salutaire, déjà proposée par ce ministère au prédécesseur de V. Exc., on objectait, comme toujours, les droits acquis, quelque incertaines que soient les limites qu'on leur reconnaisse à la Havane, jusqu'à vou-

loir lier les mains du Gouvernement et l'empêcher d'améliorer l'administration publique, le Fiscal est d'avis qu'on les respecte. Mais alors que le fisc reprenne, au comptant et pour ce qu'elles auront coûté à l'entrée en exercice, les charges des possesseurs actuels qui ne s'accommoderaient pas de la création de nouvelles études, et que, conformément à la législation des Indes, on les mette en adjudication pour le compte de l'État. De cette manière, en accordant aux droits acquis tout ce qu'on peut équitablement leur accorder, non-seulement on fera disparaître la cause la plus immédiate de ces abus, mais encore on créera pour l'État une ressource momentanée de grande importance [1], outre la part qui lui revient dans chaque nouvelle cession ou transmission.

Alors la responsabilité des notaires, qui aujourd'hui est presque illusoire, parce que dans les tribunaux on n'a pas et

[1] D'après les documents officiels que nous avons sous les yeux, les charges ou emplois de plume mis en adjudication depuis 1839 jusqu'à la fin de 1845 ont produit la somme de 376,231 piastres, ainsi répartie :

Études de	notaires	136,216 piastres.
	procureurs	162,785
Bureau de perception des frais judiciaires		23,310
Conservateurs d'hypothèques		30,000
Taxateurs de frais		23,920
		376,231

Cette somme provient en grande partie des emplois de cette nouvelle *Audiencia pretorial*, et de la création de procureurs, provoquée par ce ministère au commencement de 1839, pour les principales villes de l'Ile; et s'il est vrai qu'elle ne peut servir à l'évaluation du revenu de même genre qu'a donné la période des cinq années antérieures, elle suffit du moins pour prouver combien serait avantageuse pour le trésor la mesure proposée.

on ne peut avoir le courage de les condamner à des peines corporelles pour des fautes que l'évidence prouve avoir été commises par leurs agents, deviendrait réelle et effective, comme le veut la loi, et comme il importe à l'intérêt de la société. Les juges ne toléreraient plus, comme ils le font aujourd'hui, que d'autres personnes que les notaires concourussent avec eux à l'expédition des affaires, et la foi publique serait ce qu'elle n'est pas en ce moment, une vérité non douteuse.

Si à ce qui précède on ajoutait la mesure d'affecter les notaires à chacune des lieutenances de Gouvernement ou juridictions, dont se composent la Havane et les districts ruraux, et que les affaires leur fussent distribuées suivant un tour de rôle rigoureux, au lieu de laisser à la partie le choix du notaire, il nous semble qu'on aurait fait à cet égard les réformes les plus importantes dans l'intérêt de l'Ile, sans préjudice de celles que pourraient d'ailleurs introduire dans les lois générales les progrès de la législation.

§ 12.

JUGES NON GRADUÉS ET LEURS ASSESSEURS[1].

Rien de plus conforme encore à ces mesures que la suppression des juges bottés ordinaires. Créée dans les premiers temps, cette institution, résultat des circonstances politiques dans lesquelles s'est trouvée la Péninsule, s'introduisit, à

[1] Jueces legos y sus asesores.

l'époque de la conquête de ces possessions, avec les autres coutumes et la législation espagnoles, soit par les *cartas pueblas*[1], dans lesquelles on accordait aux villes et bourgs le privilége de nommer leurs juges, soit encore par le droit que s'arrogèrent les seigneurs dans les juridictions féodales.

Les alcades ont pu être et ont été très-utiles dans les premiers temps de la colonisation, lorsque, faute de lois et de règlements positifs sur la propriété et la civilisation naissante des colonies, ils interposaient plutôt leur médiation paternelle que leur autorité de magistrats. Mais aujourd'hui, que les relations sociales se sont compliquées dans l'Ile et avec elles sa législation; aujourd'hui que ses besoins ne diffèrent en rien de ceux de la métropole, qui l'a élevée au degré de splendeur et de civilisation des nations européennes, l'institution des alcades ordinaires comme juges élus avec pouvoir de connaître en première instance, assistés de leurs assesseurs, de toutes les affaires contentieuses, tant civiles que criminelles, quelle qu'en soit l'importance, est un véritable anachronisme, un contre-sens évident, un mal de la plus haute gravité pour les industrieux habitants de ces contrées.

Eh quoi! si l'on reconnaît chez les alcades l'impossibilité d'exercer les fonctions judiciaires sans l'intervention d'assesseurs gradués (*letrados*), ne serait-il pas plus naturel et plus convenable que ces derniers fussent les vrais juges et qu'ils obtinssent, comme cela doit être en bonne règle, leur investiture de la Couronne? Loin de là, les juges non gradués, que nous combattons, sont libres de choisir leurs assesseurs,

[1] Sorte de lettres patentes portant partage des terres entre les colons.

en même temps qu'on les décharge de toute responsabilité, s'ils se conforment à leurs avis. De sorte que s'ils choisissent, comme il arrive ordinairement, des avocats inexpérimentés ou de mauvaise réputation, et n'offrant aucune garantie, la responsabilité devient virtuellement illusoire et les parties restent sans espérance ni moyens d'obtenir justice.

Il n'y a là aucune exagération. Votre Excellence, la Cour royale et la Havane entière savent que les *alcaldias* sont le principal théâtre de nos célèbres avocats (*causidicos*). C'est à elles que s'adressent généralement les plaideurs de mauvaise foi ; c'est dans leur enceinte que nos *picapleitos* s'entendent sur le choix des assesseurs qu'ils doivent nommer ; c'est d'elles que naissent la plupart des audacieux conflits suscités aux autres tribunaux ; ce sont elles encore qui, le plus souvent, délivrent ces fameuses cartes de sûreté (*cartas de empato*), ces saufs-conduits que l'on accorde ici aux débiteurs poursuivis, afin de paralyser l'action de la justice ; et c'est devant elles, enfin, que se forgent et se mettent en œuvre tout ce que, dans ce barreau si fécond, on peut imaginer d'artifices et de machinations. Et tout cela, sans que la probité des alcades puisse l'empêcher en aucune façon ; quoique, pour quelques-uns d'entre eux, il ne soit pas absolument indifférent de voir se multiplier des poursuites inutiles qui élèvent leur casuel jusqu'à 10 ou 12,000 piastres par an. Privés d'un conseiller responsable, livrés à la merci des *oficiales de causas*, qui les dirigent à leur fantaisie ou les forcent, au moyen des récusations, à nommer l'assesseur qui leur convient, les alcades se font d'habitude à peu près ce revenu, quelquefois un peu moins, suivant l'importance des affaires en instance.

L'action des tribunaux supérieurs est également impuissante à prévenir ces abus. Les condamnations prononcées par eux contre les assesseurs qui ne possèdent point de biens fonds, et qui trouvent toujours des confrères complaisants pour leur prêter une signature, sont complétement illusoires, du moins pour ceux qui, manquant de délicatesse et de dignité, se livrent avec un impudent cynisme à la cabale et aux intrigues du barreau. A un désordre aussi révoltant il n'y a qu'un remède, et ce remède n'est autre que celui qu'ont proposé et réclamé plusieurs fois les autorités supérieures de l'Ile, à savoir : supprimer les juridictions des *alcaldias* ordinaires, et ramener ces fonctions, en tant que politiques et administratives, à ce qu'elles doivent être, c'est-à-dire à celles tout au plus de juges de paix, chargés de concilier et de prononcer sur des contestations de peu d'importance. Nous savons que le Gouvernement suprême est suffisamment convaincu de cette nécessité, et que la réforme, en ce qui touche ce point, ne se fera pas attendre longtemps.

§ 13.

DES JUGES GRADUÉS [1].

Comme conséquence de cette réforme, on ne peut se dispenser d'introduire la création des juges gradués à la

[1] Jueces letrados.

nomination du roi, soit comme vrais juges, soit comme assesseurs nés des autorités politiques qui doivent être à la tête des villes ou districts formant les divisions de l'Ile, et dont nous parlerons en leur lieu. S'il ne s'agissait pas d'un territoire si étendu, si important, et en même temps si éloigné de la mère patrie et de l'action centrale du Gouvernement suprême, nous n'hésiterions pas à préférer le premier moyen comme le plus direct, parce que, bien que pour l'administration de la justice le résultat soit à peu de chose près le même, il conviendrait de supprimer des rouages inutiles, qui ne peuvent jamais que ralentir la marche lorsqu'ils n'ont point de destination dans le mécanisme politique. Mais il n'en est pas ainsi dans le cas présent.

Si dans la Péninsule, où l'action du gouvernement se fait partout sentir instantanément, il convient, pour la meilleure et plus facile expédition des affaires, de subdiviser et, pour ainsi dire, de décentraliser les attributions de ses agents, dans les possessions d'outre-mer, au contraire, il importe de renforcer l'autorité en la concentrant dans une seule main, au lieu de l'affaiblir en la partageant. Il ne convient donc pas d'avoir, dans les communes, à la tête de l'administration, deux autorités indépendantes quoique avec des attributions différentes; parce que, les limites de celles-ci n'étant pas toujours bien déterminées, la mésintelligence peut souvent donner lieu à des rivalités, à des conflits qui, tout en dépouillant les dépositaires du pouvoir de leur prestige, peuvent encore amener des divisions parmi les habitants paisibles. L'expérience du régime constitutionnel, lors de son second rétablissement dans la

Péninsule et dans ces possessions ne doit pas être perdue pour le Gouvernement suprême; mais, sans aller plus loin réveiller des souvenirs, n'oublions pas que la conduite inconsidérée du juge gradué (*juez de letras*) de cette Intendance, et les débats engagés par lui avec le digne chef qui était alors à sa tête, privèrent l'État d'un de ses meilleurs serviteurs.

Par ce motif, nous ne pouvons que nous laisser aller à recommander très-particulièrement, pour les diverses lieutenances ou gouvernements qui doivent former les divisions de l'Ile, la création d'assesseurs titulaires de préférence à celle des juges gradués de première instance. Il ne faut pas que la haute administration se fasse d'illusions à cet égard, et, nous le répétons, il importe qu'elle se représente sans cesse la nécessité de fortifier et de concentrer l'autorité dans ces régions lointaines.

La seule exception que comporterait cette mesure s'appliquerait à la Havane et à Puerto-Principe, où la présence des Cours royales retiendraient les juges gradués dans les justes limites de leurs attributions. Il serait possible, et par cela même convenable, d'établir dans ces deux villes, surtout dans la première, un nombre suffisant de juges de première instance, pour s'occuper des nombreuses affaires qui y affluent, et qu'on se voit aujourd'hui dans l'obligation de confier à des mains subalternes sans aucune investiture de la Couronne.

Pour activer l'expédition des affaires criminelles, qui ne sont pas rares dans cette juridiction, il conviendrait peut-être, ou de nommer des juges spéciaux qui n'auraient point à s'occuper des affaires civiles, ou plutôt de donner à cette *Audiencia pretorial* l'organisation qu'ont toujours eue les

Cours semblables d'Amérique, surtout celles de sa classe, en rétablissant la chambre des alcades au criminel [1], avec les légères modifications que rendent nécessaires les progrès du jour. Il serait interdit aux juges de première instance de connaître des affaires criminelles, qui, à la Havane, resteraient exclusivement réservées en première et seconde instance à ladite chambre des alcades. Chacun de ceux-ci, dans les quartiers qui leur seraient respectivement assignés, ferait les poursuites et dirigerait l'instruction de l'affaire pour la mettre en état d'être jugée, à peu près comme fait le juge rapporteur près le tribunal de la Rote pour les affaires qu'il a instruites; cette chambre resterait, en outre, chargée de connaître, en examen et en révision, des causes criminelles qui seraient portées devant elle par voie d'appel, ou, à défaut d'appel, par voie de consultation des autres tribunaux du ressort.

Nous ne devinons pas quels ont pu être les avantages procurés à l'administration de la justice dans la Péninsule par la suppression des alcades au criminel; et si elle n'en a donné aucun, il eût mieux valu étendre cette sage institution à toutes les cours, et créer dans les villes d'une population importante des tribunaux adjoints [2] de première instance pour les affaires criminelles. Mais, au contraire, nous croyons et nous garantissons que ce moyen serait le seul qui concilierait les garanties auxquelles ont droit les accusés avec celles qu'exige la société, qui ne peut et ne doit, en aucun cas, confier sa sûreté à l'institution imparfaite et impolitique du *jury*. Il fut un temps, et il n'est pas très-

[1] Sala de alcaldes del crimen.

[2] Colegiados juzgados.

éloigné, où c'était de mode; et peut-être doit-on attribuer à l'espérance de l'établir la suppression des chambres criminelles. Heureusement nous voyons avec plaisir l'opinion se rectifier sur ce point, et nous espérons avec quelque fondement que la rédaction des nouveaux codes ne donnera pas lieu à une institution que la saine raison désapprouve et que l'expérience de chaque jour représente comme préjudiciable.

Mais, en admettant même qu'il n'en fût pas ainsi pour la Péninsule, le jury ne devrait jamais être introduit dans ces possessions, où l'action de la justice doit être prompte, facile et efficace. Si les lois tant de Castille que des Indes ont disposé avec tant de sagesse que, même pour les affaires civiles, les emplois judiciaires ne pourraient être occupés par des individus nés dans les villes et districts soumis à leur juridiction, devrait-on confier la justice criminelle à un certain nombre de bourgeois le plus souvent sans expérience et prompts à céder aux considérations de famille et d'amitié? Bien moins encore devrait-on faire pareille chose à Cuba, où les *protections* et les *recommandations*, en matières judiciaires, sont devenues *une mode ou nécessité passée dans les mœurs*, suivant l'expression d'un haut magistrat nullement suspect de désaffection à l'égard de ses loyaux habitants [1].

[1] Don Francisco Garcia del Fierro, président en retraite de la cour royale de Puerto Principe, disait dans son discours d'ouverture de 1842, en parlant de l'amour de la justice : « Et quel autre vice peut l'offenser autant que les recommandations et les protections auxquelles on recourt pour se rendre favorables les décisions des juges? Comment cet abus, aussi funeste à la bonne administration de la justice qu'injurieux et dégradant pour les juges eux-mêmes, si l'on y réfléchit, a-t-il pu s'introduire ici, au point de devenir une mode ou nécessité passée dans les mœurs?

Ainsi, dans cette Ile, plus qu'en aucune autre province de la monarchie, il convient d'observer strictement la loi 17 du titre 2, livre 3 du code de ces possessions [1]; et par-

[1] Cette disposition, qui est sage et parfaite, même pour la Péninsule, est, en outre, hautement politique pour les possessions d'outre-mer. Le gouvernement doit, par tous les moyens en son pouvoir, établir et favoriser entre leurs habitants et ceux de la métropole un échange de bons rapports et d'intérêts réciproques, afin de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir les enfants d'une même patrie. Pour y parvenir, rien ne serait plus utile que d'employer, de préférence, les créoles dans les postes de la métropole, et *vice versa* *.

* Don J. A. Saco dit, pages 61 à 63 :

«Procédons méthodiquement et, faisant abstraction du jury, sur lequel il y aurait beaucoup à discuter, arrêtons-nous d'abord sur la loi que l'on cite; la voici : «Ordon«nons qu'en aucun cas les charges de corrégidor, d'alcade major, et autres emplois d'ad«ministration de justice des villes et bourgs des Indes, ne seront conférés aux naturels «et habitants d'iceux, non plus qu'aux *commandeurs* sur leurs territoires (*en sus natu«ralezas*) ni dans les villes et districts de leurs commanderies, et ordonnons à ceux «qui seraient pourvus de pareilles charges de s'en démettre. Ordonnons pareillement «que ceux qui, dans ledit district, auraient des camps d'Indiens (*chacras*), des mines «ou autres domaines, ne puissent exercer ces fonctions, et permettons que, sur les bé«néfices et revenus qu'il y aura dans les villes, ils soient dédommagés et récompensés «suivant leur mérite et leur rang.»

«La première erreur dans laquelle on tombe, c'est que, cette loi ne parlant que des fonctions administratives de justice, on veut forcément l'étendre à tous les emplois de quelque nature qu'ils soient. La seconde consiste à supposer que la prohibition est si générale, qu'une personne, par le fait seul d'être née en Amérique, ne pourrait plus y exercer, ou tout au moins dans la province qui l'a vu naître, aucune charge de magistrature; suppositions toutes deux forcées à qui mieux mieux : car, aux termes de la loi, «*en aucun cas, les emplois d'administration de justice des villes et bourgs des Indes ne seront conférés aux naturels d'iceux*,» il est clair que cette expression *iceux* ne se rapporte pas aux Indes, parce qu'alors on dirait *icelles*, mais bien aux villes et bourgs, lieux de la naissance; et comme une ville ou un bourg ne saurait jamais se prendre pour une province, le sens naturel de la loi est que l'enfant de Matanzas, par exemple, ne puisse être juge à Matanzas, ni celui de Guanabacoa à Guanabacoa; mais on ne peut induire de là que la personne native de cette dernière ville ne puisse être juge dans la première, et réciproquement.

«Jusqu'à présent, je n'ai fait qu'exposer clairement le véritable sens de la loi; mais si je fais tant que de rechercher le motif sur lequel elle est fondée, je le trouve misérable, et je le qualifie ainsi parce qu'il révèle le malheur (*miseria*) de ces temps-là. La prohibi-

tant, ce serait une chose funeste que de songer à y établir l'institution du jury. D'un autre côté, il ne serait pas convenable non plus de priver ses fidèles habitants des garanties qu'offrent les tribunaux adjoints même en première instance,

tion n'a été la conséquence d'aucun principe politique, ni d'aucune défiance contre la fidélité des naturels d'Amérique, puisque la loi comprend également ceux de la Péninsule qui avaient des commanderies d'Indiens, des mines et autres domaines. Empêcher les injustices que commettaient les juges, en cédant par faiblesse à l'influence de leur famille ou à celles d'autres relations étroites dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile (*vecindad*), voilà le motif de cette prohibition. Mais cette interdiction même prouve que, si les lois eussent été exécutées en Amérique, si la magistrature eût été confiée à des hommes dignes d'une si haute mission, jamais on n'aurait eu à craindre de la voir transformée en instrument de viles passions et de piètres intérêts. Dans les pays où l'on respecte les institutions, où la loi punit infailliblement tout individu qui l'enfreint, où la responsabilité judiciaire est une vérité et non une fiction (*mentira hipocrita*), dans ces pays, dis-je, on ne redoute chez les juges ni la patrie, ni les influences de famille. Mais ni l'Espagne, ni l'Amérique, et celle-ci encore bien moins, n'offraient une si consolante perspective lorsque cette loi fut publiée; et, au lieu de s'attacher à combattre le mal dans sa racine, le législateur a cru à tort pouvoir le guérir avec un si pauvre remède.

«Que dirons-nous de cette idée de resserrer les liens qui unissent Cuba à l'Espagne en imposant l'obligation d'affecter de préférence les créoles aux emplois de la métropole, et réciproquement? La seconde partie des désirs de M. Queipo est complétement satisfaite, car, à fort peu d'exceptions près, tous les emplois des colonies (*de ultramar*) sont entre les mains des enfants de la métropole. Quant à la première partie, ses intentions fraternelles ne me paraissent pas pouvoir se réaliser, non-seulement parce qu'il ne sera pas donné au gouvernement métropolitain de lui complaire, mais parce que, lors même que cette faculté lui serait laissée, la généralité des créoles (*ultramarinos*) n'est pas disposée à accepter l'honneur qu'il veut bien leur faire. Ils l'accepteraient sans doute si les chances étaient égales pour tous les Espagnols des deux mondes; mais M. le Fiscal propose une *réciprocité léonine;* car, en même temps qu'il abandonne les places d'Espagne et d'Amérique aux habitants de la Péninsule, il interdit celles d'Amérique aux créoles. En Espagne, les créoles trouveront très-peu de choses à faire, parce que, sans tenir compte d'autres motifs, ils ont à lutter contre une concurrence formidable. Soyons francs, comme il convient à des hommes qui savent se respecter, et n'ajoutons pas la moquerie à l'injustice en voulant faire considérer comme une faveur ce qui n'est qu'un préjudice réel. Ce que l'on propose avec toutes ces circonlocutions et ces phrases étudiées n'est autre chose que l'exclusion formelle des Américains des emplois d'Amérique. S'il est des personnes qui en jugent ainsi, et osent même l'imprimer dans leurs livres, qu'elles le publient, soit; mais qu'elles le publient non en invoquant la nécessité de resserrer les liens fraternels entre la métropole et les colonies, mais au nom de la défiance et d'une politique soupçonneuse et oppressive.»

dans les matières criminelles, surtout à la Havane, où les délits sont plus fréquents en raison de sa nombreuse population [1].

Mais, soit que l'on crée des juges de première instance, ou des *alcades majors* avec des attributions mixtes comme à Puerto-Rico, soit qu'on établisse des assesseurs titulaires, ce que nous croyons préférable pour des raisons que nous indiquerons plus tard, il faudra toujours supprimer entièrement les profits casuels et les droits qu'ils ont jusqu'à présent perçus des parties, en les faisant rétribuer convenablement par l'État. Nous disons *convenablement*, pour que l'on n'aille pas croire, comme il arrive ordinairement dans la Péninsule, qu'en doublant ou en triplant le traitement dont y jouissent les juges, on accorde à ceux de ces possessions, surtout à l'île de Cuba, une rétribution exorbitante. Ce ministère a déjà fait connaître son avis à cet égard dans diverses dépêches, nommément dans celle qui est relative à l'augmentation de traitement des membres de cette Cour royale. Que l'on ne se méprenne donc pas sur ce point, car une économie mal entendue peut exercer une influence des plus graves sur la bonne administration de la justice, dans un pays où les moyens de corruption abondent. Que le Gouvernement suprême ne compte pas plus qu'il ne doit sur l'héroïsme spartiate des juges, qui, pour être revêtus de ce caractère, ne sont pas exempts des faiblesses inhérentes à la condition humaine.

Les traitements doivent en outre être proportionnés non-

[1] Suivant les états annuels de cette *Real Audiencia Pretorial*, le nombre des causes criminelles soumises chaque année à ses délibérations s'élève, en moyenne, à 3,000 pour tout le ressort.

seulement aux catégories, mais encore aux connaissances requises pour remplir les diverses fonctions, et conséquemment aux dépenses qu'on a dû faire pour les acquérir; il faut également savoir tenir compte encore, dans cette fixation, des séductions que peuvent offrir ces fonctions à ceux qui les remplissent pour les faire dévier de leurs devoirs. On ne peut donc pas allouer aux conseillers et procureurs généraux (*togados*), en supposant qu'ils aient de la famille, moins de 6,000 piastres (32,400 fr.); au président, 10,000 (54,000f); aux juges gradués de la Havane, 8,000 (43,200f), et à ceux de Matanzas et de Cuba, 6,000, bien que, pour la vétérance (*jubilacion*), la cessation de services (*cesantia*) et la caisse des pensions (*monte pio*), les juges inférieurs soient liquidés à la moitié. Que ce dernier point ne scandalise pas le Gouvernement suprême. Les juges de district, même dans la Péninsule, ont toujours réalisé entre leur traitement et leurs émoluments une somme supérieure à celle que nous avons assignée pour les premiers magistrats; non-seulement parce que, dans ces possessions, la considération qui est attachée à leur rang élevé constitue pour eux une sorte de compensation, mais encore parce que le travail des juges est beaucoup plus pénible, et qu'ils sont surtout plus exposés à faillir, lorsque la rétribution qu'on leur donne ne leur assure pas une indépendance suffisante. A la Havane, cette rétribution s'évalue aujourd'hui à 16 ou 20,000 piastres (86,400 ou 108,000 fr.) : qu'on leur attribue, comme quelques personnes en seraient d'avis, 3 ou 4,000 piastres et même 6,000, et les résultats d'une mesure si inconsidérée ne tarderont pas à se produire.

Qu'on n'allègue pas non plus que le trésor se trouverait

extraordinairement grevé; parce que, comme nous l'avons déjà dit, ce sont les parties qui doivent défrayer l'administration de la justice, si nous voulons mettre un frein aux subtilités et aux caprices des plaideurs. Pour que ceux-ci rétribuassent indirectement les juges, il suffirait d'introduire différents droits de sceau pour les diverses procédures (*tramites*), ou, ce qui revient au même, d'ordonner dans les instructions judiciaires, soit dans certaines procédures, soit d'après l'importance de l'affaire, ou de quelque autre manière semblable, l'emploi des timbres actuels 1 et 2, de façon que l'augmentation de ce revenu produisît une somme égale à ce que les parties doivent donner aux juges pour leurs émoluments [1]. De cette sorte, sans nuire aux parties et même en les soulageant notablement, on éviterait toute espèce de charge pour le trésor, et l'on détruirait une des causes qui contribuent le plus à rendre les frais si considérables.

§ 14.

COURS ROYALES.

Nous avons peu de choses à dire des tribunaux supérieurs qui existent dans cette Ile, au point de vue de leurs attributions judiciaires. A cet égard, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'y apporter d'autres réformes que celles qui peuvent être occasionnellement introduites dans ceux

[1] Nous croyons que cette idée a été également adoptée par la Cour royale dans son rapport au Gouvernement.

de la Péninsule. On se plaint, cependant, dans l'un des précédents rapports, de ce que l'installation de la Cour prétoriale de cette ville n'a pas détruit les abus du barreau autant qu'on l'espérait et qu'il était à désirer. Mais nous avons déjà fait voir que ces abus sont profondément enracinés, et qu'il tiennent à la législation elle-même comme à d'autres causes qu'il n'est pas donné aux magistrats les plus rigides de pouvoir extirper. On ne peut nier les efforts faits par la Cour royale pour atteindre ce but, car ils sont évidents; on ne peut non plus lui reprocher de n'avoir pas employé l'autorité discrétionnaire, qui répugne à la loi dans l'état normal bien qu'elle puisse être tolérable au début de toute réforme, lorsque la corruption en est arrivée au point où l'a portée le barreau de la Havane. Peut-être, par cela même, aurait-il fallu une certaine sévérité, que les circonstances seules pouvaient rendre excusable, mais qui, hors ce cas, siérait mal à la modération et au caractère des magistrats espagnols.

Nous sommes également d'avis qu'on augmente le nombre de ces derniers, tout à fait insignifiant si on le compare à celui des affaires qui ressortissent aujourd'hui à la Cour[1]; à moins, toutefois, qu'on ne rétablisse la chambre des alcades, comme nous en avons déjà exprimé le vœu, et comme en avaient jadis les Cours prétoriales du Mexique et de Lima. Cet accroissement est d'autant plus nécessaire que, ainsi que nous le dirons en son lieu, il est indispensable de restituer aux Cours (*Acuerdos*) leurs anciennes attributions, comme conseil spécial de l'autorité politique supérieure de

[1] On peut les évaluer en moyenne à 4,500 dans les cinq ans écoulés depuis son installation.

l'Ile, ainsi que le prescrit la prudence, que l'ordonnait sagement la législasion des Indes, et que l'a toujours sanctionné l'expérience.

§ 15.

JURIDICTIONS PRIVILÉGIÉES. — TRIBUNAUX D'APPEL [1] POUR LES SUSDITES. — JUNTE DES CONFLITS [2].

Il nous reste encore à parler d'une des causes qui paralysent le plus dans l'Ile, et surtout à la Havane, l'administration de la justice. Les juridictions privilégiées, qui s'en vont disparaissant au fur et à mesure que les constitutions se renouvellent, et se réduisent même dans la Péninsule aux justes limites dans lesquelles elles peuvent être utiles, sont encore, à la Havane, aussi nombreuses et telles que l'indique *l'appendice n° 17* déjà cité. Il faut cependant distinguer avec grand soin les juridictions privilégiées des juridictions spéciales que, dans leur haine pour les premières, quelques jurisconsultes ont frappées d'un même anathème. Quelque odieuses et nuisibles que soient les premières, octroyées seulement aux personnes, les secondes sont utiles et nécessaires pour l'expédition des affaires de nature et de caractère particuliers.

Il n'est aujourd'hui personne qui, ayant une instruction moyenne, ne reconnaisse la nécessité d'établir des tribunaux

[1] Tribunales de 2ª instancia. — [2] Junta de competencias.

administratifs pour les affaires de ce genre, qui ne peuvent être assujetties à la lenteur des règles ou formalités ordinaires, non plus qu'aux dispositions du droit civil, de tout point inadmissibles, considérées dans leur application à l'État. Par un motif semblable, les nécessités du trésor, dont les payements sont toujours à jour fixe, ont obligé tous les législateurs, tant anciens que modernes, à lui accorder divers privilèges et très-souvent des tribunaux spéciaux pour la plus prompte expédition de ses affaires. Les tribunaux militaires sont de même indispensables pour juger les infractions à la discipline et les délits dont peuvent être prévenus les individus appartenant à l'armée; toutefois, ils ne le sont pas autant pour les faits civils, à l'égard desquels des modifications ou exceptions en faveur des militaires pourraient être introduites dans le code civil. Enfin on a également besoin de tribunaux spéciaux de commerce, des mines et autres de cette nature, qui, indépendamment de la célérité et de la simplicité dans les formes, exigent des connaissances spéciales que ne possèdent pas les juges ordinaires.

Mais de là à autoriser des juridictions dans les termes où cela se pratique aujourd'hui à la Havane, il y a une très-grande différence. Le mal n'est pas, comme nous venons de le dire, en ce qu'il existe beaucoup de ces tribunaux, mais dans l'extension inconsidérée qu'on leur a donnée, tant sous le rapport des attributions que relativement au nombre de personnes qui en relèvent. Que les militaires et les marins en activité de service, ou qui ont obtenu leur retraite après le nombre d'années de service prescrit par les règlements pour jouir de la juridiction exceptionnelle, ob-

tiennent cette faveur quoique dans des limites plus étendues que ne le déterminent nos lois, soit; mais il ne saurait jamais être convenable ni même tolérable de l'étendre à cette infinité de personnes qui, dans le seul but de se soustraire à l'action de la justice ordinaire, sollicitent des titres honorifiques et des décorations militaires. Qu'elles portent si elles veulent de pareils insignes, puisque leur vanité naturelle s'y complaît tant; mais que cette vanité ne serve jamais de prétexte pour nuire à autrui, en gênant l'action de la justice.

Parmi tous les privilèges militaires de l'Ile, nul n'est plus monstrueux et plus préjudiciable, tant par le nombre de ceux auxquels il s'étend que par la facilité avec laquelle il s'obtient et se dissimule, que celui dit *des milices provinciales*. Celles-ci ne se sont pas contentées de la *franchise* dont jouissent les mêmes corps dans la Péninsule, ni même de celle encore plus étendue que l'on accorde à l'armée permanente dans toutes les causes civiles et criminelles; elles ont en outre obtenu le privilége inqualifiable de *juridiction active*, c'est-à-dire la faculté de citer devant leur tribunal toutes les personnes que l'on poursuit, en les arrachant à leurs juges naturels, contrairement au principe incontestable qui veut que le demandeur suive la juridiction du défendeur. Et quel peut être aujourd'hui l'objet d'un privilége si *inconsidéré?* L'augmentation sans doute de ces corps, et leur utilité pour maintenir l'ordre et la tranquillité de l'Ile? Mais nous avons déjà démontré ailleurs que de tels corps sont peut-être plus nuisibles qu'utiles à cette fin, et qu'ils sont tout au plus bons aujourd'hui à parader dans les revues.

C'est, à la vérité, le palladium de beaucoup d'artisans et même de négociants, qui y trouvent une protection grâce

à laquelle ils peuvent tromper leurs créanciers et vexer leurs voisins; et le Fiscal a connu un quincailler qui, en se déclarant en faillite pour plus de 100,000 piastres, a exhibé son certificat ou brevet de milicien, que, depuis deux ans, il conservait avec le plus grand secret. Comment peut-il en être autrement, lorsque l'inscription au corps s'obtient sans aucune publicité, et qu'il est si facile de se soustraire à cette publicité en ne faisant point acte de présence dans les rares occasions qui, pendant l'année, donnent lieu à un service insignifiant? Aussi la juridiction des milices est-elle la plus générale et, par cela même, la plus nuisible à la bonne administration de la justice. Il faut donc, si l'on désire sincèrement la réforme de cette législation, qu'un privilége aussi monstrueux soit aboli; que la juridiction des milices provinciales soit réduite à ses justes limites, et, comme celle de la milice rurale, beaucoup plus utile que les premières, circonscrite à la partie criminelle. On ne doit pas craindre que cette mesure diminue le nombre des hommes vraiment utiles qui peuvent faire partie de ces corps; ils y sont en très-faible minorité.

Nous ne dirions rien du *Bureo*[1] ou tribunal de la maison du roi, à raison de son peu d'influence, s'il ne nous paraissait du dernier ridicule de voir cette juridiction, abolie à la Chancellerie (*en la Córte*), exister encore à la Havane, et s'exercer par subdélégation d'un juge qui depuis nombre d'années n'existe plus pour les personnes réellement attachées au service du palais.

La réforme des juridictions privilégiées est tout à fait

[1] Tribunal famulorum regis litibus judicandis.

indispensable pour celle de notre barreau tracassier et brouillon, et le Gouvernement suprême ne peut se promettre de réussir dans celle-ci, tant qu'il n'aura pas effectué la première.

Cette réforme même accomplie, il restera toujours beaucoup de cas de compétence douteuse qui ne pourront être décidés que par la Junte supérieure des conflits. Son organisation actuelle ne nous paraît cependant pas la mieux appropriée à l'objet que s'est proposé le législateur. Elle se compose en majeure partie des juges inférieurs des différentes juridictions, auxquels est adjoint un conseiller (*Oidor*), sous la présidence du premier magistrat de la Cour royale. Il nous semble qu'elle offrirait plus de garanties de sagesse et d'impartialité, s'il était possible de la composer de magistrats du tribunal supérieur, tels que seraient les alcades au criminel; si on venait à les créer, auxquels on adjoindrait, d'ailleurs, les auditeurs des tribunaux militaires et maritimes (*auditores de guerra y marina*), dans les cas où ils ne se trouveraient pas respectivement empêchés.

Nous sommes porté à demander cela par cette considération, dont on n'a peut-être pas assez tenu compte, que la Junte des conflits (*junta de competencias*) de la Havane connaît nécessairement et très-souvent du fonds de l'affaire, et devient un véritable tribunal d'appel, dont les arrêts, rendus sommairement et sans qu'on ait entendu les parties, occasionnent cependant à celles-ci, dans beaucoup de cas, des torts irréparables. Nous avons déjà fait connaître les particularités qui se rattachent à la propriété territoriale dans l'Ile, et le privilége dont jouissent les possesseurs de sucreries. Il arrive ainsi fréquemment que, dans divers tribu-

naux, on poursuit des saisies contre un débiteur duquel, d'après la loi, on ne peut exiger en payement que les produits de son habitation. La saisie de ces produits se fait donc par le ministère de ceux qu'on appelle ici *veedores*, et chaque tribunal veut naturellement avoir la préférence pour son ressort; il en résulte des contestations, non point sur la connaissance du fond de l'affaire, puisqu'en réalité, les attributions étant distinctes, les juridictions ne peuvent se confondre, mais sur la compétence à raison du lieu, comme nous l'avons déjà dit. L'arrêt de la Junte, qui intervient dans ce cas, est un jugement d'attribution et de préférence entre deux créanciers, jugement qui porte un préjudice quelquefois irréparable, mais toujours considérable pour celui qui a succombé. Le Fiscal pourrait citer plus d'un cas où, par suite des décisions de ladite Junte, le trésor royal a été complétement frustré (*insolato*) de sa créance. Les arrêts de cette Junte préjugent donc, dans maintes occasions, quoique indirectement, la question de droit entre les parties plutôt qu'entre les juridictions, et cela exige que la décision ne soit pas confiée à des juges inférieurs, plus ou moins intéressés dans la solution.

Un autre mal que les juridictions spéciales rendent plus sérieux dans l'Ile que dans la Métropole, c'est l'impossibilité d'obtenir ample et prompte réparation des torts qu'occasionnent à ses habitants les jugements des tribunaux de première instance, dont il ne peut être appelé que devant la *Córte*. Confiants en cela et aussi en ce que la production des pièces coûte généralement beaucoup plus que le tort dont on poursuit la réparation, surtout quand il s'agit de

sentences interlocutoires, les juges inférieurs restent en grande partie libres de commettre impunément plus de délits que n'en poursuit la vindicte publique dans les causes criminelles. C'est pourquoi, en ce qui concerne celles-ci, il s'est établi pour la juridiction maritime un tribunal d'appel ou conseil de révision qui, quoique irrégulièrement constitué, a remédié en grande partie aux vices qu'on lui reconnaissait auparavant, et qui subsistent encore dans celle de la guerre, bien que l'une et l'autre relèvent du même tribunal suprême (*la Córte*).

On doit faire disparaître cette anomalie en établissant pour ces deux juridictions un conseil supérieur de révision, formé d'une chambre de la Cour royale, et un autre tribunal composé des auditeurs[1] de la guerre ou de la marine, dont les attributions ne se confondent pas et qui soient tous présidés par le Capitaine général ou par le Commandant du poste, suivant les cas. Les sentences de ce tribunal seraient exécutoires en matière criminelle; mais non dans les affaires civiles, matières dont il connaîtrait également, mais qui resteraient soumises, le cas échéant, à une troisième instance devant le tribunal suprême de la guerre et de la marine. De cette manière, sans faire cesser la dépendance dans laquelle doivent toujours être les tribunaux militaires par rapport à cette haute cour, on remédierait à tous les abus auxquels a donné et peut donner lieu l'absence de tribunaux de deuxième instance pour les juridictions privilégiées.

[1] Juges qui connaissent en première instance des causes relatives aux militaires ou à la marine. (*Note du Traducteur.*)

Ce n'est point d'ailleurs une mesure nouvelle. La juridiction des milices provinciales, si vaste et si monstrueuse comme nous l'avons vu, a été du moins plus prévoyante à cet égard, en établissant dans l'Ile un tribunal d'appel, et en ne réservant à la Cour supréme que la troisième et dernière instance. Si l'administration supérieure daignait faire de même pour celles de la guerre et de la marine, on éviterait pour l'avenir les nombreux scandales qui pourraient survenir.

Telles sont les réformes les plus nécessaires et les plus urgentes que l'on devrait introduire dans la législation de l'Ile, si l'on veut détruire le ver rongeur qui la mine aujourd'hui, et qui a provoqué tant de réclamations dans la presse, de la part de tous ceux qui s'intéressent véritablement à la prospérité de ce précieux joyau de la couronne de Castille.

OFFICES MUNICIPAUX [1].

Si la bonne administration de la justice entre les individus est indispensable au progrès des peuples, on en peut dire autant de la police municipale, qui embrasse les intérêts généraux d'où dépendent la propreté et l'embellissement des villes, la salubrité publique, le bon marché et la régularité des approvisionnements, ainsi que beaucoup d'autres choses qui contribuent à rendre la vie agréable et distinguent les peuples civilisés de ceux qui sont encore à l'état sauvage. Tous ces soins sont confiés par nos lois aux corps municipaux, composés de notables, et conséquemment d'hommes intéressés au bien public. Cette seule considération suffit pour faire comprendre que de pareilles charges n'ont jamais pu ni dû se vendre et se convertir en patrimoine de simples particuliers qui, s'ils possèdent quelquefois le zèle et l'aptitude voulus pour en remplir les fonctions, le plus souvent ne réunissent pas ces importantes qualités.

[1] Ayuntamientos. *Verbatim* : municipalités.

Toutefois, l'abus était poussé plus loin par la faculté laissée aux titulaires de se donner des lieutenants. En effet, ceux-ci n'étant pas stimulés, comme le sont habituellement les titulaires, par le soin de leur propre dignité, ne voyaient dans ces emplois qu'un moyen d'intriguer et quelquefois de spéculer aux dépens de la fortune publique. L'ordre royal qui vient de supprimer ces lieutenances, en obligeant les titulaires à s'acquitter personnellement de leurs fonctions, est une juste satisfaction donnée au bon sens et à la raison, en même temps qu'un grand pas de fait pour la réforme municipale dont l'Ile a tant besoin.

Pour atteindre ce but, il est tout à fait nécessaire, indispensable, urgent que l'État rentre en possession de toutes les charges, moyennant une juste indemnité payée comptant, ou, tout au plus, dans le courant d'une année [1]. Cette indemnité ne peut être mise à la charge des recettes ordinaires, mais doit être supportée par l'Ile entière, puisque c'est à son profit que doit tourner la réforme. Une seule exception pourrait être faite à l'égard de la charge d'*alguacil mayor* de la Havane, qui grève les habitants de cette ville d'une contribution annuelle dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 40,000 piastres. L'indemnité à laquelle elle donnerait lieu, réglée non point d'après ce qu'elle a coûté, mais d'après la valeur qu'on lui assigne aujourd'hui, et que nous voulons bien, en exagérant autant que possible, porter à

[1] D'après les diverses évaluations que l'on fait des charges qui existent actuellement, la valeur moyenne des 197 que l'on compte dans l'île peut être portée à 170,000 piastres, en ne comprenant pas dans ce nombre l'emploi d'*alguacil mayor* de la Havane. Le maintien du subside extraordinaire pendant trois mois suffirait et au delà pour parfaire cette somme.

100,000 piastres, devrait être supportée par les mêmes contribuables, c'est-à-dire que les caisses du trésor garantiraient au titulaire le payement de cette somme dans le délai d'un an, et que l'on affermerait, comme il fait lui-même aujourd'hui, les revenus de sa charge; de sorte que dans trois ans, ou même avant ce terme, les caisses pourraient être rentrées dans leurs avances,et l'on aurait supprimé pour toujours une contribution vexatoire au dernier point et digne tout au plus du temps où les villes étaient le patrimoine de quelques familles.

Le terrain étant ainsi débarrassé, comme base première de la réforme, le renouvellement des conseils municipaux devrait avoir lieu chaque année par moitié, à la nomination du gouverneur supérieur civil, sur la proposition de trois membres sortants, après avoir entendu le rapport du lieutenant gouverneur ou président de la corporation et pris l'avis de la Cour royale. Par cette simple mesure, nous sommes sûr que l'on mettrait fin à tous les désordres, à la négligence et aux abus qui malheureusement se remarquent dans les municipalités de l'Ile; le service des villes serait mieux fait, et l'on apporterait à l'exécution des ordres de l'autorité supérieure (*superioridad*) une ponctualité dont on ne trouve pas l'ombre aujourd'hui.

Les fonctions des alcades seraient réduites, comme nous l'avons dit ailleurs, à celles de juges de paix; elles se borneraient aux conciliations et aux jugements de vive voix sur les affaires d'une importance de moins de 100 piastres, pour lesquelles il ne serait jamais permis de faire de procédure écrite. Ils présideraient, en outre, la commission municipale des biens communaux (*junta municipal de propios*), con-

formément à l'ordonnance sur les Intendants, dont on maintiendrait en vigueur les sages dispositions en tout ce qui se rapporte à ces biens. Mais la présidence des conseils municipaux (*ayantamientos*) appartiendrait de droit aux lieutenants gouverneurs nommés par la Couronne, sur la proposition du Gouverneur supérieur civil, qui conserve la faculté de les suspendre et même de les destituer, en en instruisant S. M.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer que ces idées sont conformes aux bons principes, modifiés et appropriés aux circonstances de ce pays, c'est une chose évidente pour ceux qui pratiquent la science administrative; mais nous dirons les motifs qui nous font préférer les lieutenants gouverneurs non gradués (*tenientes gobernadeors legos*) aux *alcaldes mayores* que l'on a institués pour Puerto-Rico. Il n'y a pas de doute que ceux-ci pourraient exercer les attributions économiques et administratives des lieutenants gouverneurs, sans négliger pour cela leurs fonctions judiciaires; mais ces fonctions exigeant une certaine indépendance, incompatible avec l'autorité politique, puisque celle-ci est amovible à la volonté du pouvoir exécutif, sur lequel pèse la responsabilité, il nous a paru beaucoup plus convenable de séparer ces deux sortes d'attributions, en ne laissant que la partie judiciaire aux assesseurs gradués (*letrados*), sans les soumettre, envers les lieutenants gouverneurs, à d'autre subordination que celle du respect et des égards que commande la position supérieure de ces derniers. De cette manière, certains de ne pouvoir être suspendus pendant la durée de leur quinquennat, que pour des fautes qualifiées dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les assesseurs

les rempliraient honorablement et en toute conscience, tandis que les lieutenants gouverneurs, dont la responsabilité est non-seulement légale, mais morale, pourraient être destitués quand l'autorité supérieure le croirait utile au bien du service des communes.

Quant au nombre de ces dernières dans lesquelles il convient d'établir des municipalités, ou seulement des lieutenants gouverneurs, c'est un détail qui n'appartient pas à ce rapport, et que le Gouvernement suprême réglera, le cas échéant, comme il jugera convenable. Nous dirons seulement que l'on doit supprimer complétement les capitaineries de quartier dans les localités où ces postes sont occupés aujourd'hui par des personnes dont la moralité et la capacité ne sont point, en général, à la hauteur des fonctions délicates qui leur sont confiées. Il faudrait, alors, les remplacer dans les districts ruraux par de vrais juges *pédanés* avec des attributions très-restreintes.

Si le Gouvernement suprême se décidait à accomplir la réforme dont nous traitons dans ce chapitre, dans les limites et en la manière expéditive que nous avons indiquées, le Fiscal est persuadé qu'il aurait accompli une mesure des plus importantes en faveur du progrès des communes, et conséquemment des plus propres à assurer le succès de la colonisation.

GOUVERNEUR SUPÉRIEUR CIVIL

ET SON CONSEIL SPÉCIAL.

Si la bonne organisation des municipalités importe beaucoup à une telle fin, la concentration de l'autorité dans une seule main, non, comme on le voudrait, au point de vue militaire, mais sous le rapport civil et politique, intéresse bien plus encore la sûreté de l'Ile. On ne peut autrement parvenir, dans les mesures du Gouvernement, à l'unité de vues et à la parfaite harmonie, si nécessaires pour donner à celui-ci l'énergie et le prestige qui lui sont indispensables dans ces régions lointaines.

Le Capitaine général de l'Ile, résidant à la Havane, est naturellement appelé à exercer ces pouvoirs étendus, et, bien que l'organisation actuelle ne les lui confère point de la façon absolue que nous venons d'indiquer, la nécessité, plus puissante que la loi, l'en a investi [1]. C'est pour cela que, depuis quelques années, la dénomination de Gouverneur supérieur politique de l'Ile commence à s'introduire dans

[1] « Nous pourrions le demander : qu'ont fait les Vice-Rois d'Amérique que n'aient fait ou pu faire également les Capitaines généraux des Antilles? Le

les ordres royaux, et, à ce titre, ses pouvoirs s'étendent, dans les cas graves, aux provinces orientale et du centre,

grand mal des colonies espagnoles n'a jamais été dans l'insuffisance, mais dans l'excès des pouvoirs attribués à ceux qui commandent. Donnant à contre-cœur à la population les garanties individuelles, et lui refusant les droits politiques, la balance n'étant chargée que d'un côté a penché dès le principe du côté des gouvernants, et, pour les rendre forts, on en a fait des tyrans. Je suis partisan décidé des gouvernements forts, parce que je redoute beaucoup l'anarchie; mais, en même temps, je veux que cette force ait un grand contre-poids pour qu'elle ne dégénère point en despotisme. Qu'on n'aille pas penser que je fais des allusions personnelles au chef qui commande à Cuba : si mon intention était de censurer l'exercice de son autorité, je ne prendrais point de détours, mais je le ferais ouvertement et face à face. Si maintenant je me vois forcé de parler du Capitaine général de Cuba, je désire que l'on comprenne bien que ce que je dis ne se rapporte pas même de loin à l'homme qui y gouverne. Mes observations portent uniquement sur l'être abstrait, sur l'entité politique qu'ont formée nos lois et abstraction faite des personnes. Cette précaution oratoire prise, dites-moi, mon ami, quel est le contre-poids qu'établit M. Queipo pour faire équilibre à l'immense accumulation de pouvoirs qu'il donne aux Capitaines généraux de Cuba? la *Real Audiencia pretorial* de la Havane. Mais quelque élevée et respectable que soit cette corporation, sera-t-il compatible avec la nature de ses fonctions d'en faire un élément régulateur de l'administration? Et, lors même qu'il n'y aurait pas incompatibilité, aura-t-elle assez de force pour contenir le caprice impétueux d'un pouvoir qui ne connaît pas de limites à l'exercice de son autorité? L'erreur provient de ce qu'on se figure qu'un gouvernement despotique peut souffrir un contre-poids. C'est précisément parce qu'il n'en a point qu'il est despotique; et, le jour où on lui en donne un, il cesse d'être tel. Mais cette transformation ne dépendra jamais du vote purement consultatif d'une *Audiencia*, que l'on nous dit avoir été au Mexique le *Conseil spécial du vice-roi*, imité *plus tard par les Français et les Anglais pour les gouverneurs de leurs colonies*. En matière d'imitations, chacun peut croire ce qui lui plaît; quant à moi, je suis persuadé que ce à quoi les Gouvernements de France et d'Angleterre auront le moins pensé en constituant leurs colonies, c'est à l'*Audiencia* du Mexique, soit comme tribunal, soit comme corps consultatif. Peut-être les Français prirent-ils des Anglais l'idée de donner aux gouverneurs de leurs colonies un conseil qui les éclairât et les conduisît au succès; mais pour sûr, en créant les *conseils exécutifs* de leurs possessions

dont les gouverneurs étaient déjà placés sous ses ordres, en ce qui concerne la partie militaire et politique, par les lois de ces possessions [1] et la cédule royale du 12 février 1815.

Mais le Fiscal pense qu'il serait beaucoup plus convenable au prestige de cette même autorité que la loi sanctionnât plus explicitement ce que la nécessité a introduit et ce que conseillent les vrais principes d'administration publique. Il pense qu'il conviendrait d'investir les Capitaines généraux de l'Ile, comme tels et sans changer leur nom, des pouvoirs discrétionnaires, convenablement modifiés, que les lois des Indes accordaient aux Vice-rois et que l'Angletere et la France accordent encore aujourd'hui aux gouverneurs généraux de leurs colonies.

d'outre-mer, les Anglais ne s'inspirèrent d'aucune autre institution que du *Conseil privé* des souverains de la Grande-Bretagne.

« On nous cite également l'exemple des Anglais et des Français pour justifier l'accumulation des pouvoirs confiés aux Capitaines généraux. Mais, puisqu'on nous tire de l'étranger tout ce qui contribue à fortifier l'autorité, n'aurait-on pas pu faire mention aussi des garanties que ces deux gouvernements accordent aux habitants de leurs colonies pour mettre un frein à cette même autorité? La Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et la Guyane ont leurs *conseils coloniaux*, qui représentent en petit la chambre des députés de France. Le Canada, la Nouvelle-Écosse, les Bermudes, la Jamaïque et d'autres possessions britanniques discutent librement leurs affaires dans leurs *assemblées législatives*, formées à l'image du parlement anglais. En attendant, mon cher ami, Cuba présente un douloureux contraste avec les colonies qui l'entourent. Au milieu de son esclavage politique, elle tourne de temps en temps les yeux vers l'orient pour voir si elle découvrira dans une éclaircie (*en lontananza*) le messager qui doit lui apporter des lois de liberté et de consolation; mais, fatiguée d'espérer, elle souffre avec résignation, et tout en renouvelant par des sacrifices les preuves de son inaltérable fidélité, elle attend le jour où l'Espagne, mieux instruite de ses véritables intérêts, lui accordera enfin la justice qu'elle lui dénie aujourd'hui. » (*Don J. A. Saco*, pages 64 à 67.)

[1] Loi 16, titre Ier, et loi 15, titre X du livre V.

Mais cette accumulation de pouvoirs, cette assimilation de la première autorité coloniale au pouvoir exécutif suprême de la nation, exige un contre-poids, ou, pour mieux dire, une garantie de prudence que ne peut offrir la capacité d'un seul, quelque grande qu'elle soit. Aussi, notre sage législation des Indes avait-elle, dès le principe, introduit un grand élément de force, d'ordre et de sagesse dans les pouvoirs économiques consultatifs dont elle investit les magistrats des Cours royales, en les convertissant en *conseil spécial* du Vice-roi, ce que plus tard les Français et les Anglais ont imité pour les gouverneurs de leurs colonies[1].

« Une des institutions, dit un élégant écrivain espagnol « moderne[2], sur lesquelles reposait l'ordre colonial, était « l'*audiencia* (la cour), revêtue des pouvoirs judiciaires et « autres, presque de tout genre, qui lui étaient conférés « pour le gouvernement politique et économique des « peuples. Par sa perpétuité, par le nombre de ses « membres et l'importance de ses fonctions, la cour repré- « sentait plus dignement qu'aucune autre magistrature la « grandeur souveraine, en même temps qu'elle servait de « boussole et de régulateur à l'autorité suprême du vice-roi. « Toute cette accumulation de fonctions blesse profondément « notre puritanisme philosophique en matière de division « de pouvoirs. Mais, indépendamment de ce que le pouvoir « est un, avant que les progrès de la société imposent la « dure nécessité de le fractionner, puisque la nature n'offre

[1] Don Luis Manuel del Rivero.— Mexique, 1842.—Madrid, 1844.

[2] Cette assertion est complétement erronée. Dans les colonies, comme en France, il est de principe rigoureux de séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif. Voir la fin de la page 311. (*Note du traducteur.*)

« partout d'autre type de l'autorité que l'unité, cette agglo« mération d'attributions rehaussait aux yeux de la popula« tion la puissance du corps qui les exerçait; et c'était déjà « tout d'abord un résultat politique immense que de gou« verner toujours les hommes par l'ascendant d'un être de « raison plutôt que par aucune espèce de mécanisme. Par « le prestige prodigieux qui environnait la cour et ajoutait « ainsi à sa considération, elle contribuait beaucoup à apla« nir toutes les difficultés au gouvernement de l'Amérique. « Les arrêts qui émanaient d'elle en matière judiciaire pou« vaient se faire attendre, mais ils étaient reçus par le public « comme autant d'oracles; le même respect était réservé à « ceux que rendait plus lentement encore le Conseil des « Indes, cette clef de voûte de l'admirable édifice gouver« nemental des Amériques. »

On ne peut rien ajouter à cette description concise, mais éloquente, de ce qu'étaient le pouvoir et l'influence des *audiencias* en Amérique, les immenses résultats qu'on en retirait pour l'administration de ce pays, et le prestige dont elle entourait le vice-roi lui-même.

Le Fiscal ne prétend pas dire, toutefois, qu'on doive les organiser aujourd'hui de la même manière qu'elles le furent il y a trois cents ans, parce que le temps ne marche pas en vain, et que nous ne pouvons rester stationnaires au milieu du mouvement des siècles et des progrès de la raison. Ce que nous voulons dire, et ce qui convient, selon nous, c'est qu'en investissant le gouverneur supérieur des pleins pouvoirs que nous réclamons pour lui, on lui donne un conseil composé d'hommes éclairés, connaissant les besoins des populations, auxquels leur haut rang puisse prêter

un nouvel éclat aux yeux du public, pour que celui-ci le vénère et respecte ses décisions, et de manière que, jouissant déjà d'un fort traitement, ils ne viennent point ajouter aux embarras de notre trésor.

Telles sont les conditions dont la réunion assure à la *Real Audiencia pretorial* la préférence sur tous les autres corps.

Qu'on laisse le Gouverneur supérieur civil libre de se conformer ou non à l'avis de son conseil spécial, soit; mais qu'il y ait aussi pour lui obligation de le consulter et de l'entendre dans les cas que détermine la loi; parce que, de cette manière, s'il s'écarte des avis qui lui sont donnés, sa responsabilité sera d'autant plus grande que les motifs qu'il aura pour agir ainsi seront moins fondés, et qu'il devra en rendre compte au Gouvernement suprême. En ne lui donnant pas, au contraire, ce conseil légal, nécessairement il se le procurerait à son choix; parce qu'il est peu d'hommes que leur grand savoir ou leur extrême ignorance détermine à agir sans prendre conseil de personne dans les affaires graves. Il le chercherait donc chez des particuliers qui, exempts même de la responsabilité morale que comporte seul l'exercice des fonctions publiques, pourraient compromettre l'autorité et former ce que parmi nous on appelle à si juste titre gouvernement de *camarilla*.

La consultation que donnent aujourd'hui au Gouverneur ses lieutenants jurisconsultes (*tenientes gobernadores letrados*) ne pourrait non plus parer à cet inconvénient. D'abord, n'y a-t-il pas quelque chose d'inconvenant et d'humiliant pour la magistrature à ce que le président du Conseil (*del Real Acuerdo*), avant d'approuver les résolutions de cette assem-

blée, les soumette à l'examen d'un seul homme subordonné d'ailleurs de cette même Cour royale, avec laquelle on le met en opposition, comme c'est arrivé plus d'une fois? Ensuite n'est-il pas évident que l'avis d'un seul lieutenant, et même de tous les trois réunis, ne peut mériter du public la même considération et le même respect qu'une décision émanant de la première corporation de l'Ile, ni inspirer au Gouverneur politique la confiance du succès, quand il s'agit de questions délicates et importantes? En tout cas, le pis serait qu'on lui inspirât cette confiance; parce qu'il y aurait alors à craindre que, livré à un seul homme, il ne vît et n'entendît que par lui.

Ce n'est pas à dire qu'il serait tenu de conférer avec son Conseil des résolutions ordinaires relatives aux juridictions spéciales dont il est le chef, telles que celle du *Vice-Real Patronato* et autres, parce que, comme matières d'intérêt privé, elles devraient être soumises à la consultation d'un assesseur gradué, pris soit parmi les lieutenants gouverneurs, soit (ce qui serait plus convenable et se faisait dans les anciennes vice-royautés) parmi les conseillers mêmes. Il expédierait par lui-même avec son secrétaire les autres affaires politiques de peu d'importance, comme font les chefs politiques dans la Péninsule, sans l'intervention d'avocats qui ne servent qu'à ralentir la marche des affaires.

En supposant que l'on donnât ces pouvoirs au Gouverneur supérieur politique, il ne serait rien changé pour cela à ceux qui appartiennent aux autres autorités dans leur département respectif, et qui sont sagement prévus dans nos ordonnances concernant la marine et les intendants, sans autre réserve que celle de la subordination naturelle, qui

existe aujourd'hui même, dans les cas urgents où la sûreté de l'Ile exigerait d'ordonner la sortie ou l'équipement de l'escadre, ou l'emploi des fonds de la *Real Hacienda* [1].

Au reste, notre intime et sincère conviction est que l'organisation de Cuba doit se régler exactement sur l'ordonnance de 1786, relative à la Nouvelle-Espagne, sauf les légères modifications que le temps rend toujours indispensables; et nous pensons que toute innovation quelconque plus importante que l'on tenterait d'y introduire, surtout dans la partie organique de ses autorités, y compris la Junte dirigeante des Finances, dont le Gouvernement suprême a toujours apprécié les bons résultats, ne pourrait être que fort peu avantageuse. Une longue expérience au Mexique, et l'état prospère auquel sont arrivées les Finances (*la Hacienda*) de l'Ile sous l'empire de ladite ordonnance, attestent la sagesse de ses dispositions et l'esprit de prévoyance qu'y a apporté son auguste auteur, Charles III.

[1] Loi 57, titre III, livre III du code des Indes.

JUNTE D'ENCOURAGEMENT[1].

Une autre institution fort utile au développement de la prospérité de l'Ile était l'ancien *consulado* de commerce et d'agriculture, créé en 1794 et tranformé, depuis 1832, en Junte d'Encouragement, avec séparation du tribunal de commerce. Les populations ont besoin non-seulement de police et d'ordre intérieur, mais encore d'étendre leur commerce, de perfectionner leur industrie et leur agriculture, d'où dépendent leur richesse et leur bien-être matériel. C'est à l'autorité politique et administrative qu'il incombe d'assurer ces résultats et d'écarter parconséquent les obstacles qui s'y opposent; mais, pour cela, il faut qu'elle les connaisse en consultant l'opinion publique, qui est représentée par la réunion des individus intéressés au progrès. C'est ainsi que la Junte d'Encouragement a été et peut toujours être très-utile à ce point de vue, pour l'accroissement de la richesse publique.

[1] Junta de Fomento.

Mais, si l'institution doit répondre à ces fins pour toute l'Ile, ce ne peut être qu'à la condition qu'elle s'en occupe exclusivement, en limitant ses fonctions à la partie délibérative et consultative, et en lui donnant une organisation dans laquelle les intérêts des principales villes et parties de l'Ile soient mieux représentés. Il est de principe incontestable en administration que, si la délibération nécessite le concours de plusieurs, l'exécution doit être à la charge de l'autorité administrative, qui représente le pouvoir exécutif. Rien, en effet, de plus contraire à l'unité de plan et au bon emploi des fonds que d'en confier l'usage et la répartition à une corporation nombreuse, sur les membres de laquelle il ne tombe qu'un pâle reflet de la responsabilité morale qui pèse sur tout l'ensemble, indépendamment de la lenteur avec laquelle elle procède nécessairement dans toutes ses déterminations.

Il s'ensuit que, si la Junte doit, dans l'étendue de ses attributions, proposer et décider les travaux et les dépenses qu'elle juge utiles au progrès et à l'amélioration matérielle de l'Ile, on ne doit point lui laisser la disposition des fonds, dont le maniement n'appartient qu'au Gouverneur supérieur civil, qui, comme le chef politique dans la Péninsule, à l'égard de l'assemblée des députés des provinces, doit rester chargé de pourvoir à l'exécution des décisions de la Junte. Indépendamment de ce que les affaires n'en seraient que plus promptement et mieux expédiées, cela procurerait une économie sur les appointements, qui ne laissent pas d'être d'une certaine importance [1], la majeure partie de

[1] Ils s'élèvent à 11,800 piastres pour les trois bureaux du secrétariat, de la comptabilité (*contaduria*) et de la trésorerie.

ses employés étant supprimée et leurs fonctions passant à ceux du secrétariat politique.

Son organisation devrait également se modifier, comme nous l'avons dit, de façon que les intérêts de toute la population pussent y être représentés; et, en supposant que la réforme des municipalités s'effectuât dans le sens que nous avons indiqué en son lieu, rien ne serait plus convenable que de faire désigner par les conseils municipaux des six ou huit villes les plus importantes de l'Ile un de leurs membres pour constituer cette junte, de concert avec ceux qui seraient nommés par les trois tribunaux de commerce qui existent aujourd'hui.

La réunion de la Junte ne devrait pas être permanente, ni ses sessions périodiques. Le Gouverneur supérieur civil, après avoir pris l'avis de son conseil spécial, la convoquerait lorsqu'il le jugerait convenable et pour le temps qui lui paraîtrait nécesaire, afin d'avoir son opinion sur des matières d'intérêt local et d'actualité. Dc la sorte, sans négliger ce qu'on doit au bien-être des loyaux habitants de cette Ile, on arriverait à concilier ce devoir avec la plénitude d'autorité que doit réunir le pouvoir exécutif, remis ici aux mains du Gouverneur supérieur politique.

JUNTE DES AUTORITÉS.

Les corps dont nous avons parlé précédemment peuvent suffire pour les cas ordinaires, et tant que la sécurité ou une situation exceptionnelle quelconque de l'Ile n'exige pas la suspension ou le changement momentané de quelqu'une de ses lois organiques. Dans un tel cas, qui peut facilement se présenter, et dans l'impossibilité de consulter le Gouvernement suprême, ou tout au moins de recevoir sa décision en temps opportun, il est nécessaire que l'autorité se résolve à agir. Or, quelque hasardé que fût le succès de la détermination à prendre, en en confiant le soin à la capacité d'une seule personne, le risque ne serait pas moindre en soumettant, dans les cas urgents, cette même détermination à la délibération d'un conseil nombreux, qui, le plus souvent, perd à discuter le temps qu'on devrait employer à agir, et présente en outre le danger, toujours probable, de laisser transpirer au dehors les décisions qu'il conviendrait peut-être le plus de tenir secrètes.

Tous ces inconvénients disparaissent avec la Junte des

Autorités, qui, à défaut d'une organisation clairement définie par nos vieilles lois coloniales, se trouve au moins consacrée par l'usage et la nécessité qui l'ont introduite et lui ont valu l'approbation royale pour les services importants qu'elle a rendus à l'Ile. Il nous semble seulement qu'indépendamment des trois autorités politique et militaire, de la marine et des finances, qui l'ont jusqu'à présent composée, il conviendrait d'y adjoindre aujourd'hui le nouvel élément de l'autorité judiciaire, représentée par le président de l'*Audiencia pretorial* récemment installée.

Du reste les attributions de cette Junte étant toutes de prudence et de discrétion, on ne peut lui appliquer d'autres règles que celles qu'inspirent à ses membres l'honneur et le patriotisme éprouvé dont doivent être nécessairement animés ceux que la Couronne a jugés dignes d'une si haute distinction.

MINISTÈRE GÉNÉRAL DES COLONIES [1].

Si nous devons arriver à l'unité de vues et à la simplicité d'exécution qui, dans notre opinion, constituent le beau idéal de l'administration coloniale, nous ne pouvons nous dispenser d'émettre l'humble vœu que nous formons pour la réalisation du projet, si souvent conçu et abandonné, de centraliser dans un seul ministère toutes les affaires d'outre-mer. Personne ne peut mieux comprendre cette nécessité qu'une autorité qui a été, comme Votre Excellence, nombre d'années à la tête de l'administration de l'un des services les plus importants de l'Ile. Quelque bonne intelligence qui règne entre les conseillers de la Couronne, il n'est pas possible qu'il y ait dans leurs décisions, sur les divers services qui leur sont confiés, l'unité de vues que réclame impérieusement la distance à laquelle ces pays-ci se trouvent de la mère patrie. En effet, non-seulement il n'y a

[1] Ministerio universal de Ultramar.

pas d'unité, mais encore et sans cesse il y a contradiction manifeste dans l'esprit et jusque dans le texte de leurs différents ordres. Ce défaut de concert dans les instructions produit des conflits dont la prudence des autorités saura bien atténuer quelquefois la gravité, mais qui, dans d'autres circonstances, peuvent avoir les plus sérieuses conséquences. Dans tous les cas, ce défaut d'entente ne peut que jeter de la déconsidération sur le Gouvernement suprême, en laissant supposer de la mésintelligence entre ses fonctionnaires.

Nous trouverions ainsi très-sage, non la création d'un ministère spécial, mais la réunion de toute l'administration coloniale au ministère de la marine, qui est le moins surchargé et celui qui a le plus d'affinités et de rapports avec les colonies. Mais si la direction et l'exécution des affaires de celles-ci doivent être concentrées dans une seule main, leur décision ne saurait appartenir, en général, qu'au Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État dans les cas difficiles; de même que la nomination des chefs supérieurs, qui constituent la Junte des autorités, doit également lui être réservée. Les autres chefs immédiats de chaque service, bien que soumis au choix et à la révocation du ministre des colonies (*de Ultramar*), devraient être choisis parmi trois candidats présentés par la section du Conseil d'État qui s'occuperait des affaires coloniales. Ce point est d'une bien plus haute importance qu'on ne le pense généralement dans toutes les branches du service, et plus particulièrement dans celle de la justice, en raison du caractère d'inamovibilité qu'il convient d'assurer à ses fonctions.

Du bon choix des employés dépendent le bien-être de nos possessions, l'intégrité dans le maniement des revenus et

leur accroissement [1], l'attachement des colonies pour la métropole et la solidité des liens qui doivent les unir réciproquement. Il est est donc juste, convenable et même nécessaire qu'on éclaire la religion du ministre en lui adjoignant un conseil respectable, et qu'on l'affranchisse ainsi des engagements et des exigences auxquels il est fréquemment obligé de céder, au grand préjudice des intérêts coloniaux et métropolitains.

[1] Ce fait nous est attesté par la conduite de ceux qui, après avoir servi dans cette Ile avec un traitement modeste, comparativement à la cherté de la vie dans ce pays, insultent par leurs magnifiques équipages à l'honorable pauvreté des fonctionnaires de la Péninsule, et rivalisent de luxe avec la première noblesse et même avec des personnages plus haut placés.

CONCLUSION.

Nous voici arrivé au terme de la longue et fastidieuse tâche que ce ministère a cru nécessaire d'entreprendre pour développer les idées que, depuis nombre d'années, il a conçues et émises dans ses rapports multipliés sur l'administration coloniale. Beaucoup de ces derniers pourront paraître étrangers à l'objet primitif de celui-ci; mais le Fiscal n'en a pas jugé ainsi, et c'est à dessein qu'il les a reproduits dans les appendices, afin que l'on voie que ses idées en cette matière ne sont pas nées des circonstances, ni d'antipathies personnelles ou de passions mesquines, mais qu'il les a consignées de tous temps, sous tous les chefs [1] et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée depuis son entrée en fonctions, avec la loyauté et la franchise qui doivent animer

[1] S. Exc. M. le comte de Villanueva; S. Exc. M. Joachim de Ezpeleta; M. Manuel Maria de Arrieta; le même comte de Villanueva; don Antonio Larrua, et une troisième fois le comte de Villanueva.

un fonctionnaire zélé, profondément pénétré de ses obligations.

Il n'ignore pas, cependant, que le zèle n'est pas une preuve certaine de sagesse, et lors même qu'il aurait réussi sur beaucoup de points, il sait encore qu'il ne laisserait pas d'exciter les plaintes et les récriminations de ceux qui se sentent lésés dans leurs propres intérêts ou dans ceux de leurs classes, dont il a peint les abus avec quelque vivacité peut-être, mais malheureusement avec trop de vérité et d'exactitude. Quelques-uns le condamneront comme peu favorable aux intérêts métropolitains, qu'ils croiront voir attaqués dans les leurs; d'autres, au contraire, le trouveront hostile aux colons dans les réformes qu'il demande pour mettre un frein surtout à la corruption de leur administration judiciaire. Mais si, en dépit de tout cela, nous parvenions à faire comprendre au Gouvernement suprême la nécessité de procéder à la réforme de la législation et de la constitution coloniale, non d'une manière partielle et isolée, comme on a fait jusqu'à présent, mais d'après un plan général et uniforme, conçu et tracé avec habileté, suivi avec *persévérance* et *économie;* si nous pouvions le convaincre des vues intéressées de certaines gens et de certaines nations à fomenter la désunion entre les enfants d'une même patrie, et de la nécessité d'agir avec énergie et constance pour déjouer leurs intrigues machiavéliques; si, enfin, nos faibles idées pouvaient contribuer à consolider l'union et la fraternité entre les Espagnols des deux hémisphères, *en rendant justice à tous les intérêts*, en accroissant la richesse et la puissance de notre nation; alors, peu soucieux des méchants propos de certaines personnes, le Fiscal croirait avoir

complétement rempli son devoir, comme Espagnol et comme fidèle serviteur de S. M., et mérité la haute approbation de V. Exc. et du Gouvernement suprême, dont il a toujours été honoré.

Havane, 24 décembre 1844.

APPENDICE.

N° I.

DÉLIBÉRATION DE LA JUNTE ROYALE D'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, PRÉSIDÉE PAR S. EXC. LE GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Séance du 29 février 1844.

Après un examen approfondi de la part des membres ayant voix délibérative, quant à l'opportunité du nouveau projet de colonisation blanche (*poblacion blanca*), la Junte pense qu'il convient d'entamer la discussion des articles dont il se compose. A cet effet, il est successivement donné lecture des sept premiers, sur lesquels on statue au fur et à mesure; et, l'heure étant avancée, le président lève la séance, après que les résolutions partielles suivantes ont été adoptées :

Art 1er. « Son Excellence M. le Surintendant sera immédiatement prié de remettre à la caisse de la Junte le solde liquidé en sa faveur et provenant de la perception des frais judiciaires, depuis l'établissement de cette branche d'impôt jusqu'à l'année 1839, et d'en continuer la liquidation à partir de l'époque où elle s'est arrêtée jusqu'à l'année courante, afin de reprendre également le reliquat qui en proviendra. » — Approuvé sans modification.

Art. 2. « Il sera aussi demandé à Son Excellence, de donner

les ordres nécessaires pour que les fonds, qui seraient à l'avenir perçus pour le compte dudit service, soient versés chaque mois à la même caisse. » — Approuvé sans modification.

Art. 3. « Il sera, en même temps, écrit officiellement à Son Excellence M. le Gouverneur civil, pour lui demander de vouloir bien accorder son approbation supérieure au nouvel impôt que l'on propose d'établir par la capitation des esclaves de ville, en la forme indiquée en ce rapport, afin que ledit impôt puisse être immédiatement appliqué, et que les revenus qu'il donnera viennent augmenter les fonds du service colonisation. » — Approuvé avec la spécification : « 1° que l'impôt frappera les esclaves de la capitale et des autres villes et bourgs de l'Ile, quel qu'en soit l'âge, le sexe ou la profession, et qu'il se percevra sur les esclaves de chaque individu ou famille, à raison d'une piastre forte pour le premier, d'une piastre et deux réaux forts (6f 75c) pour le second, et de la même cote de dix réaux pour chacun des autres esclaves qu'il aura en sus, quel qu'en soit le nombre; 2° que la commission spéciale proposera à l'administration supérieure de l'Ile les moyens de faire dans cette capitale, ainsi que dans les autres villes et bourgs, un recensement aussi exact que possible, à l'effet de prévenir les abus de la part des receveurs et les fraudes de la part des contribuables, lors du recouvrement de l'impôt. »

Art. 4. « Pour venir en aide à cette Junte, on provoquera la formation de compagnies anonymes qui se chargent de la colonisation à titre d'entreprise, afin qu'elles puissent, aux mêmes conditions et conformément au plan arrêté, employer immédiatement leurs capitaux à un objet d'utilité publique si notoire. » — Approuvé avec les modifications suivantes : « 1° les sociétés anonymes, pour l'immigration des colons blancs, devront être soumises à des règlements que la commission spéciale proposera au gouvernement; 2° la commission adoptera

les moyens les plus efficaces pour introduire des colons blancs dans les quartiers qui auront le plus d'esclaves, en conciliant toutefois leur bien-être avec l'utilité dont ils pourront être aux propriétaires qui les acceuilleront. »

Art. 5. « Il sera élevé sans retard, sur les points les plus convenables des quatre routes qui partent de cette ville, les barraques ou logements nécessaires pour recevoir les colons, de manière que, tout en les mettant hors de l'atteinte de la maladie endémique du pays, ils se trouvent à proximité des principales lignes de travaux de la Junte, pour pouvoir être, en temps opportun, employés à ceux auxquels on les destinerait. » — Approuvé, et décidé « que ces *hospederias* ou quartiers devront être situés à cinq lieues de distance de cette ville, point extrême des routes approuvées par le plan ou devis des bâtiments projetés par la commission spéciale, de telle façon qu'ils ne présentent aucun inconvénient pour la bonne installation et les secours que l'on devra procurer aux colons. »

Art. 6. « La commission permanente de colonisation blanche, constituée par la nomination d'un président et d'un secrétaire, appliquera immédiatement ces mesures en nommant des agents sur les points indiqués de la Péninsule et des autres parties de l'Europe qu'elle jugera les plus convenables, à l'effet de recruter des chefs de familles agricoles, de bonnes mœurs et constitution, qui viennent s'établir dans l'Ile en qualité de colons, sous les clauses et conditions du contrat dont le modèle sera donné par la commission à la fin de ce rapport. » — Approuvé; la commission restant constituée, comme il est dit, par la nomination, faite dans l'acte, de M. le comte de Cañongo pour Président, et du Secrétaire de cette Junte en la même qualité, sans rien changer aux autres membres qui la composent et doivent continuer à en faire partie avec voix délibérative.

Art. 7. « On devra, sans retard, faire les fonds nécessaires

au bonheur de ses sujets bien-aimés. Le rapport signale comme un fait incontestable l'affluence spontanée de colons blancs dont sont favorisées des contrées très-voisines, que la nature n'a pas dotées du climat tempéré ni de la fertilité de Cuba, tandis que vingt années de concessions et de généreux encouragements n'ont pas suffi à cette Ile pour atteindre au développement du petit nombre de colonies qu'on y a introduites. Puis, admettant ce principe, que l'homme ne se décide à l'émigration qu'en raison des avantages qu'elle lui offre, et qu'en renonçant à son pays et à ses affections, il n'a en vue que de chercher les moyens de faire fortune et de s'assurer la possibilité de la conserver, le rapport explique les causes qui, chez nous, détruisent cette espérance et s'opposent à l'établissement des capitalistes et des travailleurs. Ces causes sont les suivantes :

1° L'absence complète de sécurité pour toute espèce d'industrie et de propriétés, destinées tôt ou tard à être dévorées par les abus du barreau, qui s'est constitué en un véritable pouvoir, redoutable par ses frais (*impuestos*) exorbitants, par les exactions illégitimes des agents subalternes qu'il engendre, par la démoralisation qu'il cause et par la ruine résultant de son intervention ;

2° Le haut prix auquel ont porté les articles de première nécessité les monopoles qui ont été récemment concédés, au grand préjudice de la population, et parmi lesquels on peut considérer comme des plus excessifs celui qui a converti en propriété particulière les marchés publics, où la viande acquiert la plus-value extraordinaire de cent pour cent sur le prix de 2 piastres l'arrobe, auquel elle se vend à l'abattoir, et où le poisson, qui devrait être l'aliment de la classe pauvre, se paye à raison de 6 piastres 2 réaux et 9 piastres 3 réaux, suivant la qualité, bien que le privilége dont jouissent les pêcheurs immatriculés (celui d'exercer seuls leur industrie) contribue également à cette cherté ;

3° Les forts droits que perçoit le fisc (*Hacienda*) sur les animaux (bêtes à cornes et porcs) lorsqu'on les conduit à la boucherie;

4° Le droit non moins pesant de 10 piastres par baril qu'acquittent les farines des États-Unis, et qui cause le triple préjudice de renchérir un article si indispensable à la vie, de nous attirer les représailles du gouvernement américain, qui a, l'année dernière, grevé nos sucres et nos tabacs de droits également élevés, et de nous faire encourager nous-mêmes le développement de la fabrication du sucre à la Louisiane, où, avec l'avantage de 5 et 8 réaux par arrobe qui lui est assuré sur un fret moins élevé, elle pourra bientôt faire face à une consommation de 20 millions d'habitants que nous devrions approvisionner;

5° Et enfin le droit sur le sel, qui affecte également le prix des subsistances.

Les autres détails qu'embrasse le rapport étant considérés comme des mesures et des modèles appartenant à l'exécution, et par conséquent susceptibles de modifications, décide qu'on les renverra à la commission, afin qu'elle les ait sous les yeux dans les cas qui se présenteraient, et qu'en transmettant copie dudit rapport, de la présente délibération et de celle du 29 février précédent, il sera écrit officiellement à S. Exc. le Gouverneur supérieur civil aux fins qu'ils lui recommandent, et à S. Exc. le Surintendant général des finances sur les points qui relèvent de son autorité; enfin qu'il en sera pris note au bureau de la comptabilité (*contaduria*).

Leopoldo O'DONNELL.

N° II.

DÉLIBÉRATION.

La Junte royale d'encouragement de l'agriculture et du commerce, présidée par Son Excellence le Capitaine général D. Léopoldo O'Donnell, chef supérieur civil de cette Ile, dans la séance du 29 du courant, tenue conformément à l'avis d'après lequel la commission chargée de proposer un plan d'exposition des produits de l'agriculture juge préférable d'encourager par des primes convenables l'introduction d'améliorations fondamentales dans cette branche de la richesse publique, a résolu d'approuver, dans son intégralité, le programme ci-dessous, et sa publication dans les journaux, tant de cette capitale que de la Péninsule, de l'Angleterre et des États-Unis, afin que ceux qui voudraient concourir pour les quatorze primes qui y sont énoncées puissent le faire avec l'assurance qu'elles sont garanties par la corporation, et seront exactement délivrées à ceux qui auront rempli les conditions.

Havane, le 30 août 1844.

O'DONNELL. — Ant.-Mar. DE ESCOVEDO

Ant.-Mar. DE ESCOEVDO, *Secrétaire.*

PROGRAMME DES PRIMES OFFERTES PAR LA JUNTE ROYALE D'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE DE L'ÎLE DE CUBA.

1. Une prime de 12,000 piastres (64,800 francs), sans partage, à chacun des trois premiers propriétaires de domaines

qui, pendant les années 1845, 46 et 47, y établiront des colonies entièrement nouvelles de cinquante familles blanches, composées chacune d'un ménage au moins, et les installeront sur des lots de terre d'une *caballeria*, dont la propriété leur aura été concédée par acte authentique, et sur lesquels il y aura des cases convenables, des animaux et une certaine portion du lot en culture.

2. Une prime de 6,000 piastres (32,400 francs), à chacun des trois premiers propriétaires sucriers qui, durant le cours des années 1845, 46 et 47, présenteront vingt-cinq familles blanches, composées chacune d'un ménage au moins, établies sur leur sucrerie et possédant par acte authentique, des lots de terre d'une *demi-caballeria*, dont la moitié sera plantée en cannes, pour être vendues au maître de l'habitation à des prix convenus.

3. Une prime de 20,000 piastres (108,000 francs), dont 2,000 payables à l'expiration de chaque année, au premier qui, pendant les années 1845, 46 et 47, établira une sucrerie sur laquelle la culture de la canne sera faite par trente familles blanches, toutes composées d'un ménage au moins, et dont chacune possédera, par acte authentique et en pleine propriété, une caballeria de terre : à condition que la manipulation du sucre se fera dans des appareils à concentrer dans le vide, par des blancs, de même que tous les autres travaux de l'habitation, sans que, pour aucun motif quelconque, y compris le service domestique, il soit employé un seul homme de couleur, et qu'en outre le produit de la sucrerie atteigne 45,000 arrobes de sucre purgé. En quelque temps que celui qui aura obtenu la prime manque à l'une des conditions stipulées, il perdra le payement de 2,000 piastres dont l'échéance devrait suivre.

4. Une prime de 6,000 piastres (32,400 francs) à celui qui, dans tout le cours de 1846, présentera un appareil à concentrer

dans le vide, construit dans l'Ile, pour convertir en sucre le vesou (*guarapo*) ou jus de canne, capable de faire en cinq mois deux mille cinq cents caisses ou quarante-cinq mille arrobes de bon produit purgé. Pour avoir droit à cette prime, deux conditions essentielles sont préalablement exigées : 1° que les candidats fassent connaître à la Junte d'encouragement les ateliers où devront être construits leurs appareils, pour que la commission spéciale, en les visitant continuellement, puisse s'assurer que toutes les pièces sont bien et dûment fabriquées dans le pays; 2° que lesdits appareils justifient des qualités requises par expérience faite sur une récolte que l'on désignera à la Junte, afin que la commission des primes, ou celle qu'elle nommera, puisse s'assurer que les opérations ont été exécutées sans difficulté, et que la machine a réellement atteint les quarante-cinq mille arrobes de produit.

5. Une prime de 6,000 piastres à celui qui, dans le cours de l'année 1846, présentera un appareil, construit dans le pays, sous l'inspection de la commission spéciale, à l'aide duquel on puisse, au moyen du vide, purger complétement le sucre vingt-quatre heures après sa sortie des chaudières, et l'avoir moitié blanc et moitié jaune ou *troisième*. Comme condition essentielle pour mériter la prime, on exige que l'appareil soit éprouvé sous la surveillance de la commission spéciale, et qu'il sorte victorieux de l'épreuve, qui devra porter sur toute une récolte de quarante-cinq milles arrobes.

6. Une prime de 1,000 piastres (5,400 francs) à celui qui, dans le mois de décembre 1845, amendera, le plus tôt et le mieux, une caballeria de terre avec la charrue américaine perfectionnée, tirée par des mulets et conduite par des blancs. Ceux qui voudront concourir pour la prime devront en donner avis au secrétariat dans la première quinzaine de novembre de la même année. Le public sera admis à voir un modèle de cette

charrue déposé, à cet effet, par la Junte dans le cabinet du soussigné.

7. Une prime de 1,000 piastres à celui qui présentera, pour le premier décembre 1846, deux caballerias de terre parfaitement cultivées en trèfle à fleur rosée, ayant six mois de pousse (*de nacido*). La Junte distribuera en temps opportun des semences de cette plante, dont on tire un parti avantageux aux États-Unis pour l'engraissement des animaux.

8. Une prime de 1,000 piastres à celui qui, dans tout le cours de 1846, présentera deux caballerias de terre parfaitement ensemencées de fève (*haba*) de l'espèce de celle qu'on emploie sur les sucreries de la Nouvelle-Orléans, pour l'ordinaire des ateliers (*para mantener las dotaciones*), et pour l'amendement des terres infestées de *bejuco*. La Junte se propose de distribuer des semences de ce légume.

9. Une prime de 4,000 piastres (21,600f) à celui qui, le 1er décembre 1848, présentera un bois planté, touffu, de trois ans, et d'une étendue de quatre caballerias de terre, consistant en arbres de l'une des espèces ci-après : cèdre, pin, *majaguas*, acajou (*caobas*), noyer d'Afrique et châtaignier de Malabar.

10. Une prime de 6,000 piastres (32,400f) au premier qui, pendant les années 1845, 1846 et 1847, introduira des Indes Orientales deux cents (*cepas*) boutures de canne à sucre, vertes, vigoureuses et de la meilleure espèce que produise cette contrée, et qui, plantées avec soin dans des terres de l'ouest, du sud et du nord de cette province, donneront dans l'une de ces trois expositions des cannes de 3 pouces dans leur plus grand diamètre. Celui qui aspirera à la prime devra présenter des certificats satisfaisants, attestant que les deux cents plants sont effectivement exportés de l'Inde.

11. Une prime de 12,000 piastres (64,800f), payables par 2,000 piastres à l'expiration de chaque année, au premier qui, dans le cours des années 1845 et 1846, établira en un lieu voisin

de cette capitale un dépôt d'étalons uniquement destinés à l'amélioration de la race chevaline, et entretiendra dans ses écuries au moins quatre chevaux d'une bonne taille et d'un port fier (*de buena alzada y arrogante figura*), à savoir : un andaloux, un arabe, un normand et un anglais. Celui qui prétendra à la prime devra produire des certificats satisfaisants, à l'effet de prouver que chacun des quatre étalons est bien né dans l'un des pays qui leur sont respectivement assignés, et qu'il est pur sang; il devra également les tenir à la disposition du public dans la saison convenable, moyennant une rétribution qu'il fixera à sa volonté. A quelque époque que celui qui obtiendra la prime manque à l'une des conditions stipulées, les 2,000 piastres dont le payement serait à écheoir ne lui seraient point remises.

12. Une prime de 6,000 piastres, dont 1,000 payables à l'expiration de chaque année, à celui qui, pendant les années 1845 et 1846, introduira directement d'Angleterre un taureau et six vaches de la plus belle (*sobresaliente*) race de ce pays (ce dont il devra justifier par des attestations valables), et les conservera en bon état de gestation (*en cria*) pendant six ans, séparément et parfaitement soignées, sous le contrôle de la commission spéciale. Toute inobservation de l'une des conditions stipulées, de la part de celui qui obtiendra la prime, à quelque époque qu'elle ait lieu, entraînera pour lui la perte des 1,000 piastres dont le payement serait à écheoir.

13. Une prime de 2,000 piastres à celui qui, le 1er décembre 1846, présentera le troupeau de cochons de la plus belle taille (*de tamaño mas grande*), nés dans l'île, de race nouvellement importée des États-Unis, ou d'autres pays. A égalité de grosseur (*tamaño*), on donnera la préférence au troupeau le plus nombreux.

14. Une prime de 1,000 piastres à celui qui, le 1er décembre 1846, présentera la plus belle couvée de poules nées

dans l'île, d'espèce nouvelle importée des États-Unis ou d'autres pays. A égalité de grosseur, la préférence sera donnée à la couvée la plus nombreuse.

Pour copie :
ANT.-MAR. DE ESCOVEDO.

N° III.

DES PEINES QU'IL CONVIENDRAIT D'APPLIQUER AUX INFRACTEURS DES TRAITÉS CONCLUS AVEC LA GRANDE-BRETAGNE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES NOIRS.

Excellence, le Fiscal a apporté la plus grande attention a se bien pénétrer de l'Ordre royal du 2 juin dernier, dont copie vous a été transmise par M. le Capitaine général, avec prière de vouloir bien informer sans délai sur les divers points qu'il embrasse, et qui sont tous relatifs à l'exécution de l'article 2 du traité du 28 juillet 1835, aux termes duquel notre gouvernement s'est obligé avec celui de S. M. Britannique à promulguer une loi pénale contre les sujets espagnols qui, sous un prétexte quelconque, prennent part au trafic des esclaves. Le Gouvernement suprême a reconnu d'abord toute la gravité de cette importante et vitale question pour l'île de Cuba, et il a recommandé d'apporter la plus grande réserve et le plus grand soin à son examen; parce que, en effet, si rien n'est si juste ni si conforme à la noblesse du caractère espagnol que d'assurer la stricte et loyale exécution des traités, et de donner aux lois prohibitives la sanction pénale qui leur est nécessaire pour être efficaces, il convient également que les peines soient dûment proportionnées aux délits, et qu'on respecte dans leur application les garanties octroyées par les lois du Royaume à la propriété et à la sûreté individuelle, comme objet essentiel de la société civile.

Sous cet aspect, le Fiscal émettra son avis, quoique avec cette prudente et juste défiance que lui inspire un sujet délicat par lui-même, mais plus encore à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la colonie. L'Ordre royal en question se résume en trois points, à savoir: peines à

établir, tribunaux qui devront les appliquer, responsabilité et peines dont seront passibles les croiseurs et capteurs qui préjudicieront arbitrairement à notre commerce. Ce ministère se chargera de les traiter tous au point de vue légal, et en abandonnera la partie politique et économique au jugement plus éclairé de Votre Excellence.

Lors même que l'article 2 du traité qui motive la réclamation du gouvernement anglais n'eût pas stipulé d'une manière si expresse la promulgation d'une loi pénale contre les infracteurs dudit traité, il était encore indispensable que le nôtre procédât ainsi, comme conséquence nécessaire de la bonne foi avec laquelle il en désirait l'exécution, puisque cette exécution, comme celle de toutes les lois prohibitives, dépend de la sanction pénale. La difficulté ne consiste donc point à admettre ce principe, mais à déterminer la nature et la gradation des peines que l'on doit infliger aux contrevenants. A cet égard, l'article 2 précité n'a rien établi d'une façon claire et précise; il s'est borné à exiger qu'on appliquât *un châtiment sévère*, expression générique qui ne signifie et ne peut signifier autre chose, dans le langage de la loi, si ce n'est que la peine doit être telle qu'elle suffise à remplir son objet, et conséquemment à empêcher la transgression de la loi.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner toutes les conditions que les criminalistes considèrent comme essentielles dans la peine pour que, tout en produisant son plein et entier effet, elle ne devienne pas tyrannique et oppressive; il suffira d'en rappeler à Votre Excellence les deux premières et plus importantes, à savoir que les peines doivent être proportionnées aux délits, et de la même nature que les délits auxquels elles s'appliquent. En partant de ces principes, rien ne paraît plus facile que de déterminer la nature des peines qui conviennent au cas présent. Quel est, en effet, le but du traité dont on a à punir les infractions? La prohibition de la traite des noirs. Quel est l'aliment

de ce commerce? Le gain excessif qu'en retirent les contrevenants. Il est donc évident, abstraction faite pour le moment de la nature du trafic, que son mobile est le même que celui de la contrebande appliquée à tous les autres objets dont les lois fiscales prohibent l'introduction. Il s'ensuit que les peines prononcées par ces lois seraient les plus efficaces, en ce qu'elles s'adressent à l'intérêt personnel et attaquent le mal dans sa racine. Il semble, d'après cela, que le système d'amendes proportionnées à la valeur des nègres introduits ou saisis serait le moyen le plus direct de réprimer cette contrebande lucrative, comme, dans un cas tout à fait analogue, le règlement relatif aux affranchis a établi l'amende de 500 piastres, maximum de la valeur d'un esclave, par chaque nègre qu'à l'expiration de son apprentissage les personnes auxquelles ils sont confiés pour cet objet négligeraient de mettre en liberté.

Mais le trafic des noirs, sans laisser d'être, dans sa forme comme dans sa cause, semblable à celui des autres marchandises, constitue par sa nature le délit public de *plagiat*, poursuivi par toutes les législations, depuis les Romains jusqu'à nos jours, comme attentatoire à la sûreté et à la dignité de l'homme libre. C'est pourquoi la Loi *Fabia* punissait le plagiat, c'est-à-dire le crime de réduire en servitude un homme libre, d'une forte amende, comme les Romains avaient coutume de le faire pour tous les délits, dans des temps où l'on n'appliquait guère la peine capitale que dans des cas rares et exceptionnels. Plus tard, et à mesure que les richesses rendirent insuffisantes les peines pécuniaires, les préfets et gouverneurs des provinces avaient l'habitude de condamner les *plagiaires* à des peines extraordinaires, telles que le travail des mines, le bannissement perpétuel, la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelquefois même au dernier supplice; peine dont l'application fut plus tard sanctionnée par une constitution de Dioclétien, et enfin par une autre loi du grand Constantin.

Notre législation du *Fuero Jazgo*[1], qui, bien que peu conforme en général à celle des Romains, admettait cependant comme elle la servitude, a également prononcé des peines sévères contre le plagiat. On en trouve la preuve dans la loi troisième du titre III, livre VII, qui condamnait les plagiaires à devenir esclaves des plus proches parents de leur victime, afin que ceux-ci en tirassent la satisfaction qu'ils jugeraient convenable, avec droit de vie et de mort sur l'auteur de ce crime, qu'elle assimile à l'homicide.

Notre sage législateur des *Partidas* l'a poursuivi avec une rigueur non moins grande, en établissant dans la septième, titre XIV, loi 22, que les nobles convaincus de plagiat seraient condamnés aux travaux des mines à perpétuité, et les plébéiens à la peine capitale. De sorte, qu'à cet égard, il y avait d'autant moins besoin de nouvelles lois qu'il n'était pas possible d'en promulguer de plus sévères que celles qui existent dans notre législation.

Le Fiscal en induira, avec quelque raison, qu'en stipulant dans ses conventions avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'il serait rendu une loi pour cet objet, le Gouvernement espagnol a dû considérer les anciennes comme étant tombées en désuétude, non-seulement parce qu'en réalité elles ne pouvaient être applicables qu'au plagiat de sujets espagnols, peu fréquent et presque impossible aujourd'hui, mais encore et aussi parce que leur excessive rigueur les avait fait tomber en oubli, comme presque toutes celles de notre vieille législation criminelle. Dans cette supposition, et ne pouvant s'empêcher de considérer présentement ce trafic au double point de vue de délit de contrebande et d'attentat, sinon à la sûreté des nationaux, du moins aux droits de l'humanité, le Fiscal pense qu'il n'est pas nécessaire d'établir d'autres peines que celles qui sont spécifiées dans l'article 27 de la cédule royale du

[1] Compilation des lois des Goths, en vieux castillan.

8 juin 1805, qui dispose ainsi : « outre la peine de la confiscation commune à toute fraude de tabac, de sel et autres marchandises soumises au monopole (*estancados*), on appliquera aux fraudeurs, guides, aides, recéleurs, vendeurs et acheteurs la peine de cinq ans de galères (*presidio*) en Afrique pour la première fois, de huit ans pour la deuxième et de dix pour la troisième fois, avec défense d'en sortir sans ma royale permission. » Ces peines, qui, pour avoir été trop sévères relativement à la contrebande proprement dite, sont tombées en désuétude et ont favorisé l'impunité comme toutes celles qui affectent une rigueur outrée, sont, dans l'opinion du soussigné, on ne peut mieux appropriées au cas présent; parce que, comme il l'a déjà dit, il comporte en lui un délit plus grave que le simple fait de contrebande, en attentant à la liberté des hommes. Et si l'on ne saurait jamais comparer la liberté à la vie, ni conséquemment punir la perte de la première par la privation d'un bien infiniment plus précieux, on doit au moins infliger aux coupables la peine des galères, qui, en les privant de leur liberté, les rend esclaves de la société, et les soumet en grande partie à la dure condition qu'ils voulaient imposer aux victimes de leur cupidité.

De cette manière, sans qu'il soit nécessaire de changer notre législation en matière de commerce illicite, on satisfait à la double fin de la peine, en réparant le mal et en prévenant son retour par des châtiments gradués et de la même nature que les fautes commises; en même temps que, respectant la foi des traités, nous concourons à leur ponctuelle exécution et préservons l'Ile de la catastrophe à laquelle l'exposerait certainement, tôt ou tard, l'introduction des Africains, si elle se continuait indéfiniment.

Si les lois actuelles contre la contrebande suffisent pour réprimer le trafic illicite des négriers, il n'est point nécessaire, convenable, ni utile de soumettre les sujets espagnols, le Fiscal ne

dira pas à des tribunaux étrangers ou mixtes, comme l'avait, dans une récente occasion, proposé le Gouvernement britannique, peu soucieux des égards dus à une nation indépendante, mais même à d'autres juridictions que les tribunaux ordinaires du pays auxquels nos lois en vigueur confient la recherche et la poursuite des autres délits, quelle qu'en soit l'importance. Ainsi l'a également reconnu le traité même par son article 3, dans lequel il est dit que: « Le capitaine, le second et l'équipage de tout navire condamné comme bonne prise. . . . . . seront punis sévèrement, *conformément à la législation du pays auquel ils appartiendront par leur nationalité*[1]. » En effet, si, pour les captures faites en pleine mer, où toutes les nations exercent également leur empire, les deux hautes puissances contractantes ont respecté les droits de nationalité, peut-on supposer qu'il soit jamais entré dans leur esprit la pensée de les violer sur le territoire même de chacune d'elles? Que l'on soumette à une commission mixte la question de savoir si un bâtiment arrêté en haute mer est ou non de bonne prise, soit; parce que, comme on l'a déjà dit, toutes les nations peuvent revendiquer un droit égal sur les mers; mais là doit se borner son action, suivant les bons principes du droit international, et là se borne effectivement cette action, d'après la lettre et l'esprit de l'article 3 du traité.

La sûreté personnelle, qui est le premier bien et le plus essentiel que les hommes se soient procuré en se réunissant en société, dépend en majeure partie de la bonne organisation des tribunaux auxquels on les soumet; et c'est pour cela que, dans tous les gouvernements libres, les tribunaux exceptionnels ont été proscrits, excepté dans les cas où la société est en péril. Certainement tel n'est pas ici le cas; parce que, s'il est nécessaire, juste et convenable de poursuivre énergiquement ceux qui d'une manière directe ou indirecte favorisent la traite, on peut amplement y suffire à l'aide des seuls tribunaux ordinaires, qui

[1] Con la calidad deque no salgan sin mi Real licencia.

punissent les ravisseurs et les assassins, car, quelque grave que soit le crime des premiers, il ne saurait être comparé à celui des derniers. Eh bien, si, pour atteindre ceux-ci, on n'a pas cru nécessaire de porter atteinte aux garanties personnelles, pourquoi donc le ferions-nous dans une matière où cela peut amener des conséquences beaucoup plus graves, eu égard à la situation actuelle de Cuba.....? V. Exc. la connaît trop bien pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, et d'alléguer des motifs de politique, lorsque les raisons légales et celles qui sont empruntées à la lettre même de l'articcle 3 sont d'un si grand poids, comme nous venons de le voir.

S'il est juste que le Gouvernement espagnol, pour remplir ses engagements, et même dans l'intérêt bien entendu de cette partie importante de son territoire, châtie sévèrement les infracteurs du traité qui a aboli le trafic des esclaves, il ne l'est pas moins que, tout en défendant et en faisant respecter les droits de ses sujets, il prévienne et réprime énergiquement les insultes faites à son pavillon sous le prétexte banal d'exercer le droit de *visite*. De tous les droits qui peuvent s'accorder à une nation étrangère, il n'en est certainement pas de plus dangereux que celui-ci, surtout par rapport à des États qui, ayant la prépondérance matérielle sur les mers, donnent par ce moyen à leur empire la sanction du droit. Tel a été le piége que la politique profonde de l'Angleterre a, sous de séduisantes apparences, tendu à toutes les nations de l'ancien continent, et d'où les plus puissantes s'efforcent de sortir au prix de pénibles sacrifices. Lors même qu'il n'y aurait pas d'autre motif pour empêcher efficacement toute introduction ultérieure de noirs à Cuba que celui d'enlever tout prétexte au droit de visite, et d'arracher ainsi notre pavillon à la honteuse dépendance dans laquelle il est aujourd'hui à l'égard des croiseurs anglais, ce motif seul suffirait pour que nous coopérassions tous à l'extinction de la traite.

Mais comme les bénéfices exorbitants qu'a donnés jusqu'à

présent ce trafic illicite pourront encore l'alimenter pendant quelque temps, et faire maintenir conséquemment le droit de visite stipulé à son occasion, il est nécessaire que, tant que durera l'exercice de ce droit, l'on rende effectives les peines dont l'article 9 menace les commandants des croiseurs qui dévieront d'une manière quelconque des stipulations du traité ou des instructions y annexées. L'application de ces peines a été laissée par le même article à la discrétion et à la bonne foi du Gouvernement auquel appartiendraient les croiseurs ; et comme ceux-ci sont pour la plupart Anglais, et que leurs poursuites sont dirigées contre les bâtiments espagnols, il en est résulté que, sous l'apparence d'une réciprocité qui n'était que mensongère, notre pavillon est resté sans défense contre les abus des croiseurs, ou, du moins, sans autres moyens de répression que ceux que voudra bien employer le Gouvernement britannique. Sans prétendre déterminer la nature des peines encourues par les commandants des croiseurs qui retiennent et vexent injustement nos navires marchands, le Fiscal pense que, pour offrir de véritables garanties au Gouvernement espagnol, leur application devrait être laissée à la commission mixte, puisqu'il ne s'agit pas ici de poursuivre un délit ordinaire, comme le trafic des noirs, mais d'une offense au pavillon d'une autre nation, dont le Gouvernement a, par conséquent, droit de demander et d'obtenir la juste réparation. Une pareille négociation devant toujours avoir lieu par l'intermédiaire d'agents diplomatiques des deux nations, rien ne serait plus naturel que de la confier à la commission mixte chargée de connaître de tous les autres incidents relatifs aux prises. Plût à Dieu que toutes les questions internationales pussent un jour se décider par des tribunaux ou diètes mixtes; car ce serait le plus grand triomphe que pussent obtenir les efforts combinés de la civilisation et de la diplomatie.

Pour conclure, et en résumant son opinion sur les trois points auxquels se réduit l'Ordre royal du 2 juin dernier, le Fiscal est

d'avis, quant au premier, que la loi pénale à promulguer pour la répression de la traite doit se borner à reproduire l'article 27 de la cédule royale du 8 juin 1805, en vigueur dans ces possessions pour les délits de contrebande, et dont la disposition et les peines conviennent parfaitement à la traite, en substituant purement et simplement le mot *traite* à celui de *contrebande;* quant au deuxième, que l'on ne doit point créer, pour l'instruction de ces causes et l'application des peines qu'elles peuvent entraîner, d'autres procédures, poursuites et juridictions que celles qui sont établies pour la répression de tous autres délits quelconques; qu'en restant dans les limites de son mandat, la commission mixte doit borner sa compétence à déclarer si les bâtiments arrêtés par les croiseurs sont de bonne prise ou non, et à renvoyer sans délai l'équipage et le capitaine, avec l'*appréciation de leur degré de culpabilité,* à la juridiction ordinaire, pour que, conformément à la disposition de l'article 3 du traité, ils soient jugés *suivant les lois du pays ;* en ce qui concerne les peines dont l'article 9 rend passibles les commandants des croiseurs qui abusent de leur mandat, bien qu'il ne soit pas facile de déterminer la nature de ces peines, si elles doivent être discrétionnaires, outre les dommages et intérêts auxquels est tenu le gouvernement du bâtiment agresseur, le Fiscal est d'avis qu'elles soient infligées et fixées d'un commun accord par les membres de la commission mixte, en réformant à cet égard les prescriptions dudit article 9.

Telles sont les mesures que, provisoirement, le ministère fiscal juge suffisantes pour satisfaire complétement aux stipulations du traité, sans préjudice de celles que les lumières de V. Exc. et sa parfaite connaissance des besoins du pays le mettront à même de conseiller à S. M.

Havane, le 13 mars 1844.

N° IV.

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE DES TERRES DE LA COURONNE (*REALENGOS*).

Excellence, le Fiscal a l'honneur de vous exposer que les dispositions relatives aux terres domaniales ont éprouvé le sort de beaucoup d'autres institutions civiles qui, créées dans le principe pour l'encouragement et la protection de l'agriculture, se sont converties plus tard, par les abus des hommes, en une véritable plaie pour elle. Nos monarques, maîtres de l'Amérique par droit de conquête, mirent leurs premiers soins à favoriser le développement de la population européenne, tout en respectant et en protégeant même celui de la race indigène. Les lois sur cette matière, qui forment le titre XII du livre IV du code des Indes, seront un monument éternel de gloire où brilleront la justice et la modération des législateurs espagnols, que leurs détracteurs étrangers n'ont certainement pas imités.

Désireux d'empêcher les spoliations dont les terrains occupés par les Indiens pouvaient être l'objet de la part des Espagnols usant de leurs droits de conquérants, nos législateurs réservèrent la seigneurie de toutes les terres vagues ou en friche à la Couronne, qui les distribuait à titre de récompense ou de concession spéciale, et toujours en connaissance de cause. Par ce moyen, ils parvinrent à mettre un frein à l'usurpation des puissants, et empêchèrent la trop grande accumulation de la propriété, si préjudiciable dans les colonies naissantes, toujours à court de bras et de ressources pour mettre en culture de grands domaines.

De si sages dispositions furent, pendant nombre d'années, on ne peut plus avantageuses; mais le temps, qui modifie les circons-

tances, et avec elles la convenance des lois, fit sentir l'abus qui s'était introduit à cet égard, soit par le zèle indiscret et quelquefois intéressé des autorités, soit, et c'était le plus souvent, par la jalousie et la malveillance réciproque des particuliers. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une mesure essentiellement protectrice de la propriété servait de prétexte pour l'attaquer jusque dans ses fondements les plus solides ; parce que les titres de possession une fois perdus ou rendus inintelligibles par le cours du temps, il suffisait, pour ruiner la famille la plus opulente, de l'envelopper, comme le fait très-bien observer la Cour des comptes (*tribunal de cuentas*), dans une de ces dénonciations de terre de la couronne, que le fisc soutenait (*litigaba*) avec tous les avantages que lui donne toujours l'autorité de ceux qui le représentent.

Les maux résultant d'une situation si violente pour les propriétaires ne pouvaient échapper à une personne aussi éclairée que M. Valiente, et c'est pour cela qu'il les peignait avec de si vives couleurs dans le rapport auquel fait allusion la Cour des comptes. Néanmoins, déjà de son temps, ces maux devaient être bien diminués par l'Ordre royal du 19 mai 1780, qui exigeait caution dans les cas de dénonciations de terrains occupés par un tiers.

Toutefois, la condescendance malentendue des autorités fut cause de ce qu'une si salutaire disposition ne produisit pas les bons effets qu'on devait en espérer. Il fut donc nécessaire de la reproduire avec plus de développement dans celle du 16 juillet 1819, qui comprend toute la législation aujourd'hui en vigueur sur la matière.

Malheureusement, il en a été de cette mesure comme de beaucoup d'autres qui, prises pour couper court à un abus, en ont produit d'autres par suite de la fausse interprétation qu'on leur a donnée. De la situation peu sûre dans laquelle se trouvaient les propriétaires de domaines, on prétend les faire passer

à l'extrême contraire, en les autorisant à des usurpations que l'Ordre royal précité ne devait pas et n'a pas voulu tolérer, comme contraires à la prospérité générale de la colonie. Un examen attentif de son texte suffira pour convaincre V. S. de cette vérité.

Par la loi 13 du titre XII, livre IV du code des Indes, on ordonnait de maintenir en possession ceux dont les titres seraient reconnus en règle ou dont les droits de propriété seraient acquis par une juste prescription; et quoique l'on dût supposer que c'était conformément au droit, on se demandait encore comment devait s'entendre la prescription en matière de terres domaniales, dont la nature paraissait quelque peu différente de celle des autres propriétés qui, à d'autres titres, appartiennent au fisc. Ce point a été éclairci par l'Ordre royal précité, qui dit, article 2, que l'on entend par prescription la possession de quarante ans, *prouvée selon le droit*. Il ne suffit donc pas que quelqu'un réclame la possession, s'il ne la prouve conformément au droit, c'est-à-dire par actes positifs, tels que seraient, par exemple, à l'égard de terrains appartenant à la Couronne, le bornage, ou la jouissance à l'exclusion de tous autres; bref, il faut la *possession directe*, c'est-à-dire légale, dont parle la loi *de Partida*. La troisième loi du titre VIII, livre XI, du dernier code est encore plus explicite, puisqu'elle exige titre et bonne foi pour maintenir en possession; de manière qu'en aucun cas la simple détention ne suffit pour acquérir la propriété, que l'Ordre royal n'accorde qu'à celui qui possède depuis quarante ans, conformément au droit.

L'article 4 de la même loi, après avoir défendu de procéder d'office lorsqu'il y a possesseur ou occupant (remarquez en passant la différence qu'elle fait entre les deux idées, par suite de la doctrine établie dans le paragraphe précédent), ajoute que le Domaine (*la Real Hacienda*) pourra disposer librement des terres vagues, et même de celles dont les possesseurs n'auraient

pas la jouissance depuis dix ans; mais que, dans le cas contraire, on les admettra à composition, en se conformant à cet égard aux dispositions de la loi 19, titre XII, livre IV, du code de ces possessions.

De là, on conclut que même aujourd'hui la *Real Hacienda* ne doit pas abandonner au premier occupant les terrains qui lui appartiennent, pourvu qu'elle respecte les amples garanties accordées par la loi à la véritable propriété. Le Fiscal ne trouve donc pas si censurable lé zèle de M. l'intendant de Cuba, pour ce qui est de soutenir les droits du fisc sans porter atteinte à ceux des particuliers.

Assurément, il ne prétend pas qu'il en soit ainsi à l'égard d'aucune des trois mesures que propose ce fonctionnaire, et qui ne peuvent être qu'onéreuses au Domaine. Du moins, tel a paru être au Fiscal le caractère de la première; parce que, entraînant à des frais d'arpentage, qui ont coutume d'être très-considérables, elle expose à un déboursé certain pour un bénéfice d'autant plus douteux que cette mesure donnerait lieu à des dénonciations non fondées.

Il demande, dans la seconde, qu'on l'autorise à nommer une personne de son choix, bien que ce ne soit pas un arpenteur, à l'effet de vérifier ledit arpentage dans le cas de dénonciation. Le Fiscal n'y voit pas d'objection, si en effet les bons arpenteurs sont si rares dans cette capitale. Mais il ne peut jamais être entendu que par cela il demeure autorisé, comme le craint la Cour des comptes, à faire avec son aide, relativement aux terrains royaux, des perquisitions générales, prohibées non-seulement par l'ordre royal de 1819, mais bien auparavant par la loi 21 des titre et livre précités du code.

L'ordre royal en vigueur sur les terrains royaux dispose, article 9, que les subdélégués et administrateurs seront chargés de dresser des états des terres vagues et incultes de chaque district; c'est conséquemment à eux qu'il incombe de satisfaire

à ce qui a été prescrit à cet égard, avec l'aide des commis de leurs bureaux respectifs, dont il ne semble pas que la dotation doive être augmentée à cette occasion. Il ne paraît donc pas nécessaire de désigner un nouvel employé pour cet objet. Tel est l'avis de ce ministère : V. S. pourra néanmoins décider comme toujours ce qui convient le mieux.

Havane, le 18 avril 1839.

N° V.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA PROCÉDURE DANS LES CAUSES RELATIVES AUX TERRES DE LA COURONNE.

Le Fiscal dit : que toute claire, toute précise que soit la législation des Indes relative aux terrains royaux, elle n'est généralement pas assez connue, par suite de la rareté actuelle des litiges de cette espèce, soit à cause de la trop grande latitude laissée au droit de propriété par l'ordre royal du 16 juillet 1819, soit encore parce que ces terrains ont diminué au fur et à mesure que la Couronne les aliénait. Néanmoins, celle-ci n'a pas renoncé et ne pouvait renoncer aux droits de propriété que lui donne la conquête sur les terres de ces colonies; il en résulte qu'elle n'a point abrogé les lois qui régissent la matière, bien qu'elle les ait modifiées, comme il a été dit, d'une manière avantageuse à la propriété privée.

Considérant la Couronne, et le fisc en tant qu'il la représente, comme possesseur et maître de toutes les terres qu'elle n'aurait pas cédées ou concédées, les anciennes lois et même la dernière ordonnance royale précitée ont réduit les dénonciations de terrain royal (*denuncias de realengo*) à une véritable interdiction *de rentrer en possession;* c'est pourquoi elles ont toujours recommandé que dans ces jugements très-sommaires on procédât avec toute la brièveté possible, et comme le prescrit l'article 8 de l'ordre royal en question, qui dit : « les affaires de cette espèce seront purement d'*instruction,* et l'on s'efforcera d'en simplifier la marche le plus possible. » En présence d'une disposition si formelle, conforme à celles qui l'ont précédée sur la matière, la marche de ces affaires se réduit à donner connais-

sance de la dénonciation au ministère fiscal, ainsi qu'il est prévu en l'article 6 de cette ordonnance, et, après avoir examiné avec son *audiencia* si le terrain est ou non de ceux qui ont des possesseurs, on exige, dans ce dernier cas, la caution dont parle l'article 5 de la même ordonnance, et, cette condition remplie, le tribunal nomme un arpenteur et fait citer les propriétaires limitrophes pour qu'ils aient à produire leurs titres (puisque la présomption est en faveur de la Couronne), à l'effet de procéder à l'arpentage du terrain : il est donné connaissance, à bref délai, des résultats de l'opération aux intéressés, et s'ils n'ont point d'objection à faire, le ministère fiscal entendu, le terrain est déclaré appartenir à la Couronne; ou bien, lorsqu'il y a opposition, on procède à la rectification de l'opération par des experts nommés d'accord parties ou séparément, si les intéressés le préfèrent ainsi; et sur le vu du nouveau travail et les dires brièvement recueillis des parties, on statue selon qu'il y a lieu. Telle est, en résumé, la marche que doivent avoir ces affaires, et d'après elle nous allons examiner celle que l'on suit aujourd'hui.

Mais auparavant, le Fiscal ne peut faire moins que d'appeler l'attention de ce tribunal supérieur sur la confusion que l'on prétend faire, dans le cas présent, entre les biens vacants et les biens de la couronne, en soumettant les derniers aux mêmes règles que celles qui régissent les premiers. Ce sont pourtant deux choses bien différentes. Le droit du fisc sur les premiers résulte de la préférence qui appartient à l'État, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes ou que les biens sont abandonnés; son droit est donc purement subsidiaire, et ne s'exerce qu'à défaut de possesseurs en faveur de qui il y a conséquemment présomption, et l'État doit par cela même prouver l'abandon devant les tribunaux ordinaires. En ce qui concerne les biens royaux, au contraire, la présomption est en faveur de la Couronne, qui les a acquis par droit de conquête; et tous ceux que l'on ne

peut prouver avoir été concédés lui appartiennent. De là, la différence dans l'ordre des juridictions : en matière de biens vacants, l'action est civile ordinaire; pour les biens royaux, c'est un *interdit* très-sommaire *recuperandæ possessionis*. Dans le premier cas, la cause est portée devant les tribunaux ordinaires; dans le second cas, devant les tribunaux du fisc; enfin, les uns sont régis par la loi du 9 mai 1835, les autres par l'ordre royal du 16 juillet 1819. Cette distinction établie, le Fiscal va examiner rapidement la question présente.

On a dénoncé en 1813, comme appartenant à la Couronne, un morceau de terre contigu à l'habitation Malagueta, etc.

Havane, le 22 décembre 1842.

N° VI.

ÉTAT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DES ENFANTS DES DEUX SEXES QUI REÇOIVENT L'INSTRUCTION DANS CETTE PROVINCE.

(D'après les renseignements fournis à la commission provinciale par les directeurs respectifs.)

HAVANE.

SEXES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE D'ENFANTS ET MANIÈRE DONT IL EST POURVU AUX FRAIS DE LEUR ÉDUCATION.							
		Par les familles.	Par la société royale économique.	Par les directeurs.	Par les municipalités.	Par le trésor.	Par des voisins ou des souscriptions.	Par des fondations pieuses.	TOTAL des enfants.
Garçons....	10	577	43	30	"	365	"	"	1,015
Filles......	14	333	50	18	"	"	"	"	401
Totaux..	24	910	93	48	"	365	"	"	1,416
EXTRA-MUROS ET CAMPAGNE.									
Garçons....	63	1,804	420	283	156	341	16	35	3,055
Filles......	29	649	309	108	10	50	10	"	1,136
Totaux..	92	2,453	729	391	166	391	26	35	4,191
RÉCAPITULATION.									
Havane	24	910	93	48	"	365	"	"	1,416
Extra-muros.	92	2,453	729	391	166	391	26	35	4,191
Totaux..	116	3,363	822	439	166	756	26	35	5,607

OBSERVATIONS.

1° Les 822 enfants dont l'éducation est défrayée par la société royale économique se répartissent ainsi :

	GARÇONS.	FILLES.
Havane	43	50
Jesus-Maria	100	75
La Salud	75	94
Pueblo-Nuevo	25	"
Colon	65	80
Horcon	30	35
Jesus-del-Monte	42	25
Cerro	16	"
Puentes-Grandes	2	"
Quemados	10	"
Matanzas	30	25
	438	384

2° Les 439 que les directeurs d'établissements instruisent gratuitement sont comme suit :

	GARÇONS.	FILLES.
Havane	30	18
Jesus-Maria	61	22
La Salud	35	14
Pueblo-Nuevo	2	"
Peñalver	3	"
Colon	35	20
San-Lazaro	7	10
Horcon	26	10
Jesus-del-Monte	20	3
Cano	21	"
Ceiba-del-Agua	6	"
Güines	6	"
Matanzas	47	12
Cardenas	14	8
San-Antonio	"	9
	313	126

3° Le chiffre des 166 enfants élevés aux frais des municipalités se décompose ainsi :

	GARÇONS.	FILLES.
Guanabacoa	84	"
Jaruco	12	"
Güines	60	"
San-Antonio	"	10
	156	10

4° Les 756 enfants à l'éducation desquels pourvoit le trésor sont :

	GARÇONS.	FILLES.
A la Havane, école de Belen	365	"
A Matanzas, écoles fondées par S. Exc. M. le comte de Villanueva et approuvées par le Gouvernement	341	50
	706	50

5° Les 26 qui paraissent être élevés aux frais de voisins sont comme ci-après :

	GARÇONS.	FILLES.
Quemados	5	"
Ceiba-del-Agua	11	10
	16	10

6° Les 35 aux frais desquels subviennent des fondations appartiennent à la commune de Guanajay, à l'école de laquelle MM. les comtes de Gibacoa ont cédé quelques terrains donnant un revenu annuel de 200 piastres (1,080 francs) que perçoit le directeur.

7° Le nombre des enfants aptes à recevoir l'instruction dans tout le département occidental de l'île devant être de plus de 40,000, en supposant même qu'outre les 5,607 qui, d'après les états, fréquentent les écoles, 4,000 autres reçoivent dans leurs familles une éducation particulière, les indications qui précèdent suffisent pour établir qu'il y en a encore 30,000, ou les trois quarts, qui en sont privés et auxquels on doit procurer les moyens de l'obtenir.

Ce sera là le principal objet des travaux de la commission provinciale, qui signale, par cette raison, à la sollicitude éclairée de S. Exc. M. le président et gouverneur civil, l'urgente nécessité de réunir des renseignements plus exacts, à l'aide des mesures qui ont été et seront proposées, afin de connaître toute l'étendue du mal et d'y remédier efficacement. Les imperfections que révèle le calcul approximatif ci-dessus suffit, quant à présent, pour convaincre de la justice des mesures qui ont été recommandées jusqu'à ce moment.

Havane, 30 juillet 1844.

Le licencié ANT. ZAMBRANA. — JOS. MIG. RODRIGUEZ.

N° VII.

EXPOSÉ PRÉALABLE PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION CHARGÉE DE RÉDIGER LE PLAN GÉNÉRAL D'ÉTUDES POUR LES ÎLES DE CUBA ET DE PUERTO-RICO.

Excellence, en exécution du mandat que nous avait confié S. Exc. M. le prince d'Anglona, et dont nous poursuivons l'objet d'après l'ordre verbal de V. Exc., nous avons attentivement examiné le plan d'études suivi dans l'enseignement de cette université; nous avons signalé les imperfections qu'à notre sens il présente, et les abus introduits dans la réception et la collation des grades, source féconde des maux qui affligent le barreau et les autres professions libérales, à Cuba; enfin nous avons tâché de rédiger, comme on nous le demandait, un règlement d'études supérieures qui assure à la jeunesse les moyens d'acquérir, dans l'île, les connaissances nécessaires pour exercer avec succès les professions auxquelles elle se destine.

Nous ne nous arrêterons point, Excellence, à faire une minutieuse analyse des statuts de cette université, et du plan d'études qui y a été adopté, parce que, pour les juger et se convaincre qu'ils ne sont pas à la hauteur des nécessités actuelles, il suffit de savoir que, dressés en exécution de la Cédule royale du 14 mars 1732, ils furent approuvés définitivement par une autre cédule du 27 juillet 1734. Depuis lors, il n'y a été apporté aucun changement; non pas que leurs défauts ne se soient tout d'abord manifestés, à ce point que la réforme en a été ordonnée par une Cédule royale de 1758, mais parce que l'influence des communautés religieuses, auxquelles on en avait confié la direction, fut un obstacle insurmontable contre

lequel se brisèrent les efforts répétés du conseil universitaire lui-même, aussi bien que du Gouvernement suprême, toutes les fois qu'il a tenté de réformer les universités de la Péninsule, et plus particulièrement lorsqu'il a chargé l'Excellentissime Don Franscisco Arango du même soin à l'égard de celle de cette ville.

Il n'y a pas lieu de s'étonner d'une résistance si obstinée de la part d'une corporation qui, en proposant les statuts, s'était arrogé le monstrueux privilége de conserver perpétuellement le rectorat et le secrétariat de l'Université, sollicités certainement non comme un privilége, mais comme une charge gratuite qu'elle s'imposait, vu l'exiguité des ressources pour doter l'Université. Peut-être ne prévoyait-on pas alors que ces emplois produiraient quelque jour, aux religieux qui les rempliraient, de 6,000 à 7,000 piastres de rentes chacun, rétribution qui n'est vraiment pas très-modique, et qui, même aux yeux des moralistes les plus faciles, pourrait peut-être paraître excessive pour des hommes qui ont solennellement fait vœu de pauvreté.

L'Université étant ainsi convertie en patrimoine exclusif de quelques individus puissants de la corporation qui la dirigeait, loin d'espérer la réforme des abus, il y avait à craindre qu'il ne s'en introduisît d'autres, surtout de ceux qui tendraient à augmenter les revenus personnels. C'est ainsi que, à la faveur de la juridiction concédée au recteur par les Cédules royales des 5 novembre 1741, 7 septembre 1746 et 14 mars 1758, toutes les affaires économiques d'admission, d'incorporation, de cours et de collation de grades académiques se convertirent en affaires judiciaires; et, comme si ce n'était pas assez des droits exorbitants du recteur, de l'assesseur et du secrétaire, par décision du conseil universitaire, en date du 9 mai 1740, sanctionnée par Cédule royale du 10 juillet 1764, on créa un fiscal qui doit connaître de toutes ces affaires.

La conséquence la plus déplorable de cet abus n'était pas tant la dépense indûment occasionnée aux élèves, que le refuge ouvert et la protection accordée à ceux-ci dans les exercices et les examens; soit que la perte de ces déboursés considérables excitât la compassion et l'indulgence à laquelle sont naturellement portés les examinateurs, ou bien peut-être que l'intérêt personnel de ceux-ci mêmes les rendît moins rigoureux dans l'accomplissement de leurs devoirs. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain et de regrettable, c'est que l'abus a été poussé si loin à cet égard, que la commission n'aurait pu le croire si elle ne l'avait-elle même touché du doigt, après avoir entendu les rapports de membres de l'Université. Votre Excellence pourra également se convaincre de cette vérité, en remarquant seulement que des 594 grades de bachelier en droit civil qui ont été pris dans les dix dernières années, 438, ou les trois quarts, l'ont été en grand conseil; c'est-à-dire que l'exception accordée au mérite hors ligne s'est convertie en règle générale, et que même le petit nombre de ceux qui se sont fait recevoir en conseil ordinaire l'ont fait moins par crainte de l'examen, puisqu'en réalité il n'y en a point, qu'à cause des 300 piastres que coûtait le grand conseil avant le décret de la Real Audiencia Pretorial de l'année dernière.

On pourrait croire que la crainte de la réforme projetée depuis 1846, et surtout les ordres royaux réitérés qui, depuis 1835, ont été transmis pour la direction des études, dans le but de la préparer, auraient un peu arrêté la coutume abusive suivie auparavant; mais, loin de là, elles ont été un véritable aiguillon à la cupidité des uns ou à l'ambition des autres, pour presser ceux-là d'admettre et ceux-ci de se présenter à l'examen dans une si notoire disproportion avec les années antérieures, que, tandis que le nombre des bacheliers en droit civil n'a pas excédé 40 à 56 dans les années qui ont précédé 1838, il s'est élevé cette même année et l'année suivante à 90, à 83 et à plus

de 150 pendant l'année courante, chiffre égal à celui de l'année dernière 1840.

Les conséquences de cet abus scandaleux (que la commission ne veut point qualifier comme elle le pourrait en toute justice) sont notoires pour V. Exc. et pour tous ceux qui savent que la classe nombreuse des bacheliers constitue, à la Havane, cette partie dégradante de son barreau à laquelle le public, si exact dans ses qualifications, a donné le nom significatif de solliciteurs de procès (*picapleitos*). Même sans cette indulgence intempestive et ce relâchement dans les épreuves littéraires, les statuts arriérés de l'Université ne favorisent que trop déjà l'ignorance et la présomption des jeunes gens qui se croient aptes à exercer la difficile et importante science de la plaidoirie avec les études insignifiantes et mal dirigées qu'ils y font. Qu'il suffise de savoir qu'après un cours de philosophie, étendu à trois ans par un ordre royal récent, cours débité de mémoire par le père Gaudin d'après le texte d'Aristote, l'étude du droit s'achève en deux ans et demi. Cette étude se divise en cinq cours, y compris celui que les statuts désignent par l'épithète de *atravesado*[1], dont le nom seul indique suffisamment l'origine irrégulière.

Mais, que Votre Excellence ne croie pas que, pour être peu nombreux, les cours profitent davantage, ni par les matières qu'on y traite et la méthode qu'on y suit, non plus que par le zèle des professeurs et l'application des élèves. Toutes les chaires de jurisprudence se réduisent aux quatre chaires d'institutes, prime et vêpres de droit civil, et celle de droit royal. Mais, à part ces titres pompeux, le programme est le même dans toutes, à savoir : les éléments du droit romain et du droit national, étudiés simultanément. Les leçons de Heineccius, traduites en espagnol (seule langue qu'entendent une grande partie des élèves), servent de texte pour le premier, et les *Insti-*

[1] Bâtard.

taciones d'Alvarez pour le second; les cours sont combinés dans l'ordre qu'indique la pièce *n° 3,* remise à la commission par le recteur même. De fois à autre, quelque professeur donne une légère idée de l'histoire des deux législations, parce que les autres matières auxquelles se rapporte la note *n° 4,* fournie par le même professeur, prouvent plutôt ses bonnes intentions que la possibilité d'expliquer dans une seule année un cours complet de tout le droit.

Néanmoins, quelque ridicule que paraisse cette prétention, et pour qu'il ne manque rien au sombre tableau que nous venons de tracer rapidement de l'état déplorable de l'enseignement supérieur à la Havane, il existe dans cette capitale un autre établissement d'une nature indéfinissable, qui, consacré d'abord aux études ecclésiastiques, presque éteintes aujourd'hui, embrasse maintenant un assemblage incohérent de matières diverses, depuis les rudiments de la grammaire latine jusqu'à la science de la jurisprudence. Nous voulons parler du séminaire conciliaire de San-Carlos, doté, par la munificence de sa majesté Charles III, des revenus des jésuites, dans le bâtiment desquels il est établi. Sur les instances du supérieur précédent, qui a contribué de tout son pouvoir à donner une nouvelle et utile direction aux études de la jeunesse, on érigea une chaire de droit dans ce séminaire, plutôt avec la destination de compléter les études défectueuses de l'Université que dans le but de créer une nouvelle école de jurisprudence, en quoi, par un abus inconcevable, elle se trouve aujourd'hui convertie. Il serait impossible qu'il fût jamais entré dans l'esprit de son fondateur, et encore moins dans les intentions de sa majesté, qu'avec un seul cours élémentaire, sans plus de préparation ni d'autres conditions accessoires, on pût former autre chose que de méchants légistes et de détestables *picapleitos?* Eh bien! cependant, les élèves du séminaire conciliaire font leurs études de jurisprudence en deux ans, en assistant seulement au cours

d'éléments de droit national qui y est établi, et auquel les *Instituciones* d'Alvarez servent de texte. Telles sont du moins les connaissances avec lesquelles on se présente à l'Université pour obtenir le diplome de bachelier, après quoi, laissant tout à fait de côté l'étude théorique, on se livre, comme nous l'avons déjà dit, à la pratique et aux intrigues du barreau.

Une si grande concession, ou pour mieux dire l'établissement de deux écoles de jurisprudence enseignant simultanément dans cette capitale, n'a pas suffi pour apaiser l'ardeur dont brûle sa nombreuse jeunesse de se livrer à la carrière du barreau ; et, portant à l'extrême l'abjection de cette honorable et difficile profession, on a permis, jusqu'à la fin de 1839, et l'on tolère encore aujourd'hui que ces études se fassent dans quelques établissements particuliers d'enseignement secondaire très-faible, où le professeur (puisqu'il n'y en a qu'un) et le règlement des cours, ainsi que les textes, demeurent soumis à la volonté du directeur.

Si les études de l'université, du séminaire et des établissements particuliers sont si incomplètes et si défectueuses, comme vient de l'exposer la commission, le manque d'assiduité et d'application de la part des élèves et, quelquefois aussi, de zèle de la part des professeurs qui ne reçoivent aucun traitement, est, s'il se peut, d'autant plus déplorable que ces études sont plus imparfaites et plus restreintes. Il suffit de la plus légère pluie pour que les uns et les autres se dispensent de se rendre aux classes, et cela leur arrive même fréquemment sans aucun motif apparent.

Avec tout cela, la commission est très-éloignée d'attribuer ce laisser-aller au personnel de l'Université : loin de là, elle est intimement convaincue que les maux et les abus qui l'affligent dépendent moins de ses membres que de la nature même de l'institution, confiée à une corporation religieuse dont le moindre tort est l'ignorance de toutes études autres qu'ascétiques et théo-

logiques. La commission a donc cru, comme le digne prédécesseur de V. Exc., qu'il ne suffisait pas de réformer, si l'on ne bâtissait à nouveau, en donnant à l'enseignement la direction que réclament les progrès des sciences, la sûreté et la convenance même de l'État, et en le retirant, en outre, de quelques mains qui ne peuvent que l'accaparer, ou l'égarer tout au moins.

Par ces motifs, elle s'est décidée à rédiger de nouveaux statuts et règlements d'après les bons principes qui commencent à se généraliser parmi les nations civilisées, mais sans oublier en même temps la position, les besoins et les ressources actuelles de l'Ile. Deux idées principales ont guidé la commission : 1° procurer à la jeunesse havanaise une instruction solide et étendue dans la carrière d'avocat, pour que l'honneur, les intérêts et même la vie de leurs concitoyens ne fussent point confiés à des hommes inhabiles qui les compromissent par leur ignorance et par l'immoralité qui en résulte, et qui a fait une si triste renommée au barreau de Cuba ; 2° concentrer dans les mains de l'autorité politique supérieure tout ce qui a rapport à la direction de l'enseignement; parce que, si cette mesure est convenable pour tous les gouvernements, et a été adoptée par le gouvernement démocratique de New-York, elle l'est bien davantage dans une colonie où, sans opprimer l'opinion, il importe d'empêcher qu'elle ne s'égare, et rien ne paraît plus efficace pour y parvenir que la surveillance des affaires académiques et l'intervention dans le choix de ceux qui sont chargés de diriger et d'instruire la jeunesse.

Il serait difficile de réaliser la première idée, si l'on n'apportait une salutaire rigueur dans les examens des élèves et dans les concours des professeurs. Il est de principe reconnu par toutes les nations qui ont progressé dans l'enseignement que rien n'y préjudicie autant que l'indulgence intempestive dont on fait preuve à l'égard des premiers, et plus encore à l'égard des der-

niers. Par cette raison, la commission a pensé que, pour donner aux examens l'importance qu'ils doivent avoir, et pour empêcher qu'ils ne viennent à dégénérer, comme cela existe actuellement, en une pure et insignifiante formalité, il convenait d'y faire intervenir l'autorité du gouverneur supérieur politique au moyen de quelques délégués. A cet égard, quelques nations d'Europe ont poussé les choses à ce point de faire intervenir le pouvoir législatif dans la nomination des jurys d'examens. C'est ce qui a lieu en Belgique, où une liberté d'enseignement mal entendue avait produit des abus semblables à ceux qu'a introduits ici son monopole : tant il est vrai qu'en toutes choses les extrêmes se touchent !

La commission a cru également nécessaire de changer pour l'Ile le système de concours adopté dans nos vieilles universités. S'il convient que ces concours soient rigoureux au début de la carrière du professorat, et qu'on y fasse intervenir l'autorité du chef supérieur politique, ils ne doivent pas se répéter à chaque cas particulier, parce que, indépendamment de ce que cette circonstance éloignerait des concours les professeurs les plus en réputation, qui ne voudraient point exposer leur savoir bien établi aux chances d'un moment hasardeux, elle produirait encore l'inconvénient, plus grand surtout pour une colonie, de priver le Gouvernement de choisir, non-seulement celui qui saurait le mieux, mais celui qui aurait donné les plus grandes preuves de capacité et d'habileté dans la conduite de l'enseignement. Le système adopté de nommer des professeurs suppléants (*supernumerarios*) concilie les deux extrêmes. Nul n'est admis dans cette classe sans un examen rigoureux en concours ; mais le Gouvernement ne choisit pour professeurs titulaires que ceux qui se sont fait distinguer par leur aptitude et par leur méthode d'enseignement dans les leçons et les cours que le plan d'études les appelle à faire comme remplaçants et par extraordinaire.

Indépendamment de ce que ces leçons servent d'épreuves et

de stimulant aux professeurs, elles ont encore, par les matières spéciales que l'on y traite, l'avantage de procurer aux élèves l'occasion d'étendre leurs connaissances sur des points que l'on ne fait que toucher dans les cours généraux.

Les grades académiques ne doivent être rien autre chose que l'attestation du progrès et de l'aptitude des élèves pour exercer un jour avec succès leur profession. Mais s'ils se convertissent, comme cela a eu lieu à la Havane, en un simple et ridicule titre de vanité, la conséquence immédiate en sera que tous ceux qui auront quelque fortune y aspireront, et l'Université fera de leur collation une spéculation mercantile. Il convient donc d'apportér dans les examens une rigueur soutenue, qu'on ne pourra obtenir qu'avec l'intervention d'un délégué spécial du gouverneur politique, et en déterminant, en outre, l'époque à laquelle ils devront avoir lieu et les matières sur lesquelles les élèves devront être interrogés. Il ne suffit pas qu'il y ait des examens sévères, et que ces épreuves se répètent fréquemment, afin de tenir en haleine les jeunes gens, si d'ailleurs on ne les occupe constamment, et si on ne les stimule par l'espoir de la récompense. L'occupation est toutefois plus nécessaire pour ceux qui commencent leur carrière, non-seulement pour leur faire contracter l'habitude et le goût de l'étude, mais encore parce que, sans ce frein, ils s'abandonneraient à l'oisiveté et aux distractions auxquelles leur âge les rend si enclins.

Par ce motif, la commission a demandé que, pendant les années de philosophie, la présence aux classes fût plus fréquente, pour que les élèves fussent plus de temps sous la surveillance immédiate des professeurs; et que les matières demandées dans les programmes fussent nombreuses et variées, pour qu'en même temps qu'ils se verraient obligés d'étudier chez eux, ils pussent trouver, dans la diversité de ces mêmes matières, un aliment à leur inconstance et à leur curiosité juvénile. La persuasion dans laquelle on a été généralement de l'impossibilité pour les jeunes

gens de bien étudier plus d'un examen à la fois est une erreur dont les conséquences ont été des plus graves. Loin de là, il est utile et même nécessaire que les matières qui forment la base de l'enseignement secondaire, supérieur et élémentaire, marchent de front, afin que, par la liaison qui existe entre elles, elles se prêtent mutuellement secours.

Les anciens gymnases et académies qui, à raison de la manière dont les controverses (*discusiones*) s'y soutenaient, ne servaient qu'à faire des jeunes gens des chicaneurs, à exciter en eux le plus mauvais goût aux arguties et aux subtilités de l'école, peuvent et doivent se conserver quant au fond, en changeant la méthode des exercices, comme on a essayé de le faire dans le règlement.

Les prix et récompenses, si utiles pour soutenir l'application des jeunes gens, lorsqu'ils sont la véritable expression du mérite, la découragent et l'énervent, au contraire, lorsqu'on les prodigue ou lorsque l'intrigue et la partialité président à leur distribution. Dans le but d'éviter ces deux extrêmes, on a établi des concours pour les élèves les plus avancés aux époques déterminées par le règlement. Mais, comme la sollicitude du Gouvernement ne doit point se borner à l'instruction, et doit encore s'étendre à l'éducation des jeunes gens, il convient également d'accorder des prix à ceux qui par leur conduite et leur application s'en seront rendus dignes.

Quant à la direction de l'Université, la commission a pensé qu'elle devait être confiée à une seule personne pour la partie exécutive, et au conseil universitaire pour la partie délibérative; mais on ne doit former ce conseil que des professeurs, parce-qu'ils sont les seuls ou, tout au moins, les plus intéressés tant à la bonne distribution des fonds qu'aux progrès des élèves, à l'honneur et à la gloire de l'établissement. Peut-être ne doit-on les abus enracinés de cette université qu'à l'influence des simples docteurs, dont le nombre est plus considérable que celui des professeurs.

La meilleure volonté de la part de ces derniers ne réussit pas, après tout, à les soutenir dans leurs bonnes intentions, si leurs faibles appointements les oblige à chercher le moyen de vivre dans d'autres occupations lucratives. Six onces d'or par an, dans un pays où cette somme représente à peine le loyer mensuel d'une petite maison, ne pouvait être une rétribution suffisante que pour des religieux, qui, ayant le couvent pour subvenir à leurs premiers besoins, destinaient cette somme aux menus plaisirs que leur permettait la rigueur de leurs règles ; mais, pour des professeurs séculiers, on ne peut, dans ce pays où la vie est si chère, fixer le traitement au-dessous de 2 à 4,000 piastres. Cependant la commission s'est tenue à une limite fort inférieure, à raison des circonstances présentes et dans la confiance qu'avec le temps elle pourrait être convenablement étendue, si le Gouvernement consacrait à cet usage les fonds et revenus de l'ex-communauté de Saint-Philippe de Neri, comme l'application la plus utile et la plus convenable qu'on pourrait faire des revenus de cette congrégation.

La commission ne prétend pas pour cela que le Gouvernement doive gratuitement défrayer l'enseignement supérieur; elle est, au contraire, persuadée que cette obligation incombe principalement à ceux qui en profitent, et que celle du Gouvernement doit se borner à donner à l'enseignement l'assistance dont elle a besoin. C'est pourquoi elle a attaché aux inscriptions et aux grades académiques une rétribution qui, sans être excessive, vu le peu de valeur représentative de l'argent dans cette île, offre cependant une ressource efficace pour la dotation des professeurs, en même temps qu'elle répond de la surveillance de la conduite des enfants par les parents, pour que leurs sacrifices ne soient pas infructueux. Ces frais, quoique excédant à peine 900 piastres (4,860 francs) pendant tout le temps qu'étudie l'élève, diminueront probablement l'affluence qui existe vers la carrière du barreau; mais, loin d'y perdre, l'État y ga-

statuts ou plans généraux établis sur des bases différant complétement de celui-ci. Par cela même, la commission n'ose se flatter d'avoir réussi dans cette partie de sa tâche, mais il lui reste au moins la certitude d'avoir fait pour cela tout ce qui était en son pouvoir, et l'espérance aussi que ses travaux ne seront peut-être pas tout à fait inutiles pour le règlement à faire concernant les institutions analogues de la métropole.

S'il en était ainsi, et que la commission eût, en outre, la satisfaction de voir ses idées mériter l'approbation de Votre Excellence et du Gouvernement suprême, elle aurait obtenu la seule récompense à laquelle elle aspire, en contribuant au bien de cette Ile et au mieux du service de Sa Majesté.

Havane, le 27 mai 1841.

N°s VIII ET IX.

AVERTISSEMENT.

Depuis l'envoi du mémoire [1] suivant à l'impression, il nous est tombé entre les mains le discours prononcé par Sir Robert Peel, dans la séance de la chambre des Communes du 6 mai de cette année, sur la prorogation de la charte de la Banque d'Angleterre. Ce discours a été considéré par la presse de tous les pays comme le résumé le plus succinct et le plus lumineux de tout ce qui s'est écrit sur cette matière, que le même Peel qualifie, par rapport à lord Liverpool, d'obscure et de peu connue.

Nous n'aurons donc pas besoin d'exagérer l'anxiété avec laquelle nous l'avons lu et la satisfaction que nous éprouvâmes à voir que les doctrines professées par lui sur le numéraire et les banques étaient en tout conformes à ce que nous avons exposé dans le mémoire suivant, et dans les trois rapports que nous avons faits, de 1839 à 1841, sur la création de banques à Cuba. On y voit traitées et résolues, d'accord avec les doctrines du célèbre ministre anglais, les mêmes questions qu'il a soumises à l'examen du Parlement touchant la nature du numéraire; les causes qui influent sur son importation et son exportation; les avantages et les désavantages des banques, suivant leur bonne ou leur mauvaise administration, la nécessité de restreindre leurs émissions, l'utilité de proportionner ces émissions au mouvement commercial du pays, afin de ne point changer la valeur nomi-

[1] Ce mémoire, que nous plaçons sous le n° 28 (*10 de la traduction*) des appendices, tel qu'il circule en manuscrit à la Havane, a été imprimé à Madrid en 1844. (*Note de l'éditeur espagnol.*)

nale du numéraire, par rapport à la quantité d'or ou d'argent qu'il représente; l'importance, pour le Gouvernement, de connaître les opérations des banques d'émission, et d'empêcher que l'émission ne dépasse la limite qui lui est fixée à l'avance; la différence très-essentielle entre les effets du commerce ou billets de crédit qui circulent sur une place et les billets d'une banque de circulation; et la raison pour laquelle les transactions sur les premiers doivent être laissées au libre arbitre des parties, tandis que les derniers doivent être garantis par l'intervention du Gouvernement; et beaucoup d'autres questions secondaires qui y sont discutées.

Comme la question des banques se rattache intimement à celle du numéraire, il nous a paru que nos lecteurs n'imputeraient pas à mal que, par voie de complément de la première, nous insérassions à la suite quelques-uns des susdits avis, qui, quoique écrits depuis 1839, peuvent être considérés comme un résumé des doctrines professées il y a quelques mois devant la chambre des Communes par l'homme éminent qui préside aujourd'hui aux destinées de l'Angleterre. Nous ne prétendons certainement pas mettre en parallèle nos chétifs écrits avec l'éloquent et savant discours du célèbre ministre; mais nous croyons, et nos lecteurs pourront s'en assurer en lisant le discours de Sir Robert Peel, que nos avis le résument et pourraient même parfois, n'était leur date, être considérés comme une traduction littérale de ses doctrines, exposées avec la clarté et la précision qui nous ont été possibles, et que par cette raison nous croyons pouvoir être de quelque utilité pour la jeunesse studieuse qui désire s'instruire dans cette partie de la science économique.

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE DE DÉPÔT, D'UN MONT-DE-PIÉTÉ, OU D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE, À LA HAVANE.

Excellence, le Fiscal dit que si l'objet de l'ordonnance

royale qui motive cette note était de venir au secours des établissements dont elle parle avec les fonds du trésor, il aurait manifesté son opinion depuis longtemps, parce qu'il n'en fallait pas beaucoup pour savoir que la situation gênée de celui-ci ne lui permettait pas de détourner ses fonds au profit de destinations secondaires, lorsqu'il ne possède même pas ceux qui lui sont nécessaires pour satisfaire aux obligations les plus pressantes.

Mais ce ministère devant, d'après l'esprit de l'ordonnance royale, informer sur l'utilité et la convenance d'un mont-de-piété dans cette capitale, à l'instar de ceux de Madrid et du Mexique, il a cru devoir prendre quelque temps pour émettre son avis sur un sujet de si haute importance.

Ce qui a d'abord appelé son attention, c'est la simultanéité avec laquelle on parle dans cet acte de trois établissements si différents dans leur essence comme dans leurs résultats, et qui, s'ils peuvent exister à la fois, ne pourront jamais se suppléer dans leurs effets ni dans leur but. Celui que poursuit une banque de dépôt et d'escompte n'est certainement pas le même que se propose un mont-de-piété, et celui des caisses d'épargne diffère notablement des deux autres.

Le Fiscal examinera en passant la nature de ces divers établissements, et fera quelques réflexions sur leur application à l'Ile.

Les banques de dépôt et d'escompte ont pour objet, comme tout le monde sait, de faciliter les transactions commerciales, et plus particulièrement d'avancer aux entreprises industrielles les fonds dont différemment elles ne pourraient disposer qu'au bout d'un certain temps. C'est là la raison pour laquelle, dans tous les pays manufacturiers, l'établissement des banques, lorsqu'elles ont été dirigées avec prudence, a presque toujours produit une augmentation notable dans le mouvement commercial, qui a extraordinairement favorisé le développement de l'industrie. Ç'a donc été, en dernier résultat, la cause qui a produit les avantages qu'a retirés le public de la création des

banques; parce que les capitaux employés d'une manière reproductive par l'industrie n'ont coutume de se réaliser qu'après plusieurs mois, et même des années dans certaines industries qui exigent beaucoup de temps pour la confection de leurs produits. Ainsi nombre de ces entreprises se verraient paralysées par cette attente, si les banques ne venaient à leur aide.

La position d'un peuple purement commerçant est bien différente; parce que, lors même que l'abondance des capitaux agrandit la sphère de ses spéculations, la rapidité même avec laquelle s'effectuent les échanges reproduit ces capitaux, et les fait figurer maintes fois à nouveau dans le cours de l'année. Et si par hasard, en quelque autre occasion rare, le contraire a lieu, cela ne provient point, comme dans l'industrie, de la nature essentielle du commerce, dont le plus grand avantage serait d'activer ses opérations, mais bien de l'engorgement du marché, qui loin de diminuer ne ferait certainement que s'accroître par l'approvisionnement de ses magasins. De là, la nécessité où se trouve alors le commerce de limiter ses opérations, et conséquemment de ne jamais commettre la faute de prendre des capitaux qu'il ne saurait ni ne pourrait utiliser.

Les seuls commerçants susceptibles, à ce point de vue, d'être comparés aux industriels sont ceux qui entreprennent des expéditions lointaines et dispendieuses, dont le bénéfice ne se réalise qu'au bout d'un long temps, durant lequel ils se verraient obligés de suspendre leurs spéculations, s'ils ne pouvaient compter sur le secours d'autres fonds.

Il est facile de voir maintenant pourquoi la banque de Ferdinand VII a si peu prospéré à la Havane, comme le montre dans son judicieux rapport la société économique. En effet, la Havane n'est point et ne sera pas de longtemps un pays manufacturier, mais purement commerçant, et qui n'a pas besoin, comme nous avons vu plus haut, d'un appui si immédiat de la banque, si ce n'est dans les cas rares de crises commer-

ciales, et, même alors, non pour tenter de nouvelles entreprises qui accéléreraient sa ruine, mais pour éviter celle qui le menacerait faute de remplir ses engagements antérieurs. Il n'est pas à espérer que le haut commerce, le seul qui exige parfois l'avance de gros capitaux pour ses voyages hasardeux et coûteux, cherche les fonds dont il a besoin dans un pays où les circonstances font élever l'intérêt au double de ce que l'on demande sur la plupart des places d'Europe, où tous les gros négociants ont des correspondants, et beaucoup même leur principale maison.

Il ne paraît donc pas probable que, dans l'état actuel de la Havane, et tant que l'industrie ne prendra pas plus de développement, on puisse y fonder, avec espoir d'un meilleur succès, une nouvelle banque de dépôt et d'escompte, dont les opérations se limiteraient à ce simple objet.

L'importance de la banque serait beaucoup plus certaine si, indépendamment de l'escompte des billets (*pagarés*) et effets de commerce, elle étendait ses opérations aux avances sur immeubles avec des garanties hypothécaires convenables, donnant ainsi à l'agriculture de l'Ile l'impulsion dont elle manque aujourd'hui, par suite des intérêts exorbitants que se font payer les *refaccionistas* [1], grâce aux monstrueux priviléges qui oppriment l'agriculture au lieu de la protéger, et dont l'abolition est le plus grand et peut-être le seul bienfait qu'elle réclame du Gouvernement pour la création d'une banque semblable. Il est vrai que, même ainsi, la chose n'est pas exempte d'objections, bien qu'elles ne soient pas irréfutables dans l'opinion du Fiscal.

A ce point de vue, peu d'établissements seraient plus dignes de l'examen attentif du Gouvernement, parce que nul peut-être n'influerait aussi directement sur la prospérité de l'Ile, dont le

[1] Dans les colonies françaises, on les appelle *commissionnaires*. (*Note du traducteur.*)

sol privilégié n'a besoin que de capitaux et de bras pour être productif.

Pareil résultat ne peut certainement pas s'obtenir au moyen des monts-de-piété, dont l'objet n'est pas de secourir les propriétaires et les classes aisées de la société, mais de procurer aux plus indigentes un secours momentané dans leur détresse, en les affranchissant des dures exigences d'usuriers impitoyables. Établis dans les temps où les juifs exerçaient cette odieuse industrie, leurs pieux fondateurs se proposèrent d'y mettre un frein, en prêtant gratuitement aux nécessiteux sur des gages sûrs et à courts termes. L'utilité de ces mêmes établissements et l'impossibilité d'en créer dans beaucoup de villes, faute de fonds, autorisèrent la coutume, approuvée plus tard par l'Église, de percevoir un faible intérêt sur ces prêts. Cet usage ne fut cependant pas bien reçu en général, surtout en Espagne, où les souverains préférèrent doter à leurs frais ces établissements, en laissant toutefois aux personnes secourues la liberté de concourir au développement d'une institution si sacrée par des rétributions volontaires.

De facultatives, ces rétributions dégénérèrent bientôt en contributions forcées, soit par l'usage, soit par la crainte de mécontenter les employés des monts-de-piété; de sorte que, loin d'éviter l'intérêt modéré que l'on payait en d'autres endroits, on ouvrit la porte aux plus grands abus.

En un mot, il est arrivé avec cette institution ce qui arrive avec beaucoup d'autres qui, les temps et les circonstances de leur création une fois changés, ont tourné au préjudice des classes mêmes qu'elles étaient destinées à favoriser, et, ce qui est pire, de la société entière, dont le moral n'a certainement pas gagné à la propagation des monts-de-piété. L'exemple de celui de Paris, le plus grand que l'on connaisse aujourd'hui, suffirait pour nous convaincre de cette vérité, s'il était possible de mettre sous les yeux de Votre Excellence tous les maux qu'il engendre, et dont ne sont

bien instruits que ceux qui ont été en relation avec les classes les moins aisées. Les serviteurs y trouvent un moyen sûr de cacher les vols domestiques; les fils de famille, de frauder leurs parents; les étudiants dissipés, de favoriser leurs vices en dépit des précautions de leurs correspondants ou de leurs tuteurs; bref, les ouvriers dérangés, qui ont consommé en boissons et en bâfres l'argent de la semaine, trouvent dans cet établissement une ressource pour continuer leurs excès; et même, lorsqu'une véritable nécessité les oblige à recourir à cette extrémité, l'intérêt exagéré de 12 et quelquefois de 15 p. o/o en ruine un grand nombre. Le soussigné a connu des familles qui, dans l'espace de quatre ans, ont perdu une petite fortune par ce moyen, qui, sous la séduisante apparence de conserver la propriété, l'atteignait considérablement.

Eh bien, si pareille chose a lieu dans des villes où l'esclavage est inconnu, que pourrait-on espérer à la Havane, où à l'aiguillon puissant du désir de se procurer la liberté se joint l'appât de la loterie et tant d'autres, qui tous conspirent à entretenir le penchant au vol qui domine généralement chez les noirs? Et, à l'égard des quelques blancs qui seraient dans le cas d'avoir véritablement besoin de l'assistance du mont-de-piété, pourrait-on considérer comme telle un prêt à 48 p. o/o d'intérêt annuel, ainsi qu'on le propose dans le projet de règlement? Assurément, Excellence, une monstruosité de ce genre, aux yeux du monde civilisé, paraîtrait moins un établissement bienfaisant qu'une sordide spéculation. Quoiqu'il soit malheureusement prouvé que dans certains contrats privés les intérêts excèdent le principal, il est mille fois préférable de tolérer ces excès, corrigés en partie par l'exécration publique qui poursuit leurs auteurs, que de les autoriser et de les sanctionner par la loi. Le Fiscal, guidé par ces considérations, n'hésite pas à affirmer que l'établissement d'un mont-de-piété à la Havane, sur les bases proposées, sera hautement immoral et, dans tous les cas, très-dangereux, tant

que l'esclavage subsistera. Si cette institution politique ne paraît point compatible avec les monts-de-piété, elle n'est pas non plus exempte d'inconvénients par rapport aux caisses d'épargne, dont l'utilité, évidente dans les pays libres et manufacturiers, ne l'est pas au même degré quant à la Havane. Il y a longtemps que les philanthropes de tous les pays avaient porté leur attention sur les classes inférieures de la société, et particulièrement sur la classe ouvrière, dont le sort empirait chaque jour. Le rapide essor qu'a pris l'industrie dans le siècle présent, à mesure qu'elle obligeait à faire de nouvelles économies par la réduction des salaires, pour soutenir la concurrence de ses rivales, a amené le perfectionnement des produits, au point d'en rendre un grand nombre indépendants de l'intelligence des artisans, qui ont ainsi été réduits au rôle de véritables automates. De là, cet abrutissement dégradant qui se remarque chez les ouvriers, particulièrement chez les ouvriers anglais, élevés et peut-être nés dans les fabriques, sans que leurs facultés intellectuelles se soient exercées autrement qu'aux simples opérations qui leur sont exclusivement confiées.

L'immoralité, fille de l'ignorance et de la stupidité, a produit la crapule et les excès de tout genre dans lesquels ils vivaient plongés, et avec eux un danger imminent et grave pour la société. Il devenait donc nécessaire d'améliorer leur moral, en employant le mobile de l'intérêt, puisque celui de la raison qu'ils méconnaissaient ne suffisait point. Telle fut l'origine des caisses d'épargne, qui, en leur offrant un moyen lent mais sûr de se créer pour leurs vieux jours un petit capital avec leurs économies, leur a inspiré le goût de l'épargne et, par suite, l'horreur de la dissipation et de la débauche.

Ils ont trouvé dans cette institution le moyen de rendre productives les petites économies réalisées sur leur salaire, que, faute de ce stimulant, ils employaient auparavant à entretenir leurs vices; et, grâce à elle, la condition de la classe ouvrière ne

tardera pas à sortir du triste état auquel elle paraissait être condamnée pour bien longtemps.

Les caisses d'épargne sont donc indispensables dans toutes les villes où afflue la classe ouvrière, et même dans celles dont la population nombreuse rend nécessaire un grand nombre de domestiques, qui, jusqu'à un certain point, peuvent être rangés dans la même catégorie. Mais il ne suffit pas de reconnaître qu'elles sont nécessaires si, en même temps, il n'y a pas possibilité de les fonder. La nature précaire de leurs capitaux, toujours à la disposition des déposants, ne permet pas de les consacrer à des spéculations de quelque durée, et par cela même leurs revenus ne peuvent se comparer à ceux qu'assure le commerce à des capitaux plus stables; leurs employés, à l'exception de ceux de la dernière catégorie, ne jouissent d'aucun traitement; ils se contentent de concourir au bien-être de leurs semblables.

Il ne manquerait certainement pas dans cette capitale de commerçants zélés qui, à l'imitation de ceux des autres villes, feraient complaisamment le sacrifice d'une partie quelconque de leur temps au profit de cette classe délaissée, si la population ouvrière affluait effectivement ici, ou si la classe des domestiques libres était très-nombreuse. Or, l'une et l'autre sont tout à fait insignifiantes à la Havane, et conséquemment les fonds destinés à l'épargne et aux opérations commerciales de la caisse sont d'une très-faible importance: il en résulte non-seulement que ces opérations sont paralysées, mais encore la nécessité de réduire considérablement l'intérêt dans un pays où tout le monde a d'ailleurs la facilité de placer son argent, même par petites sommes, à des taux véritablement excessifs. De sorte que les faibles ressources sur lesquelles pourrait compter la caisse fuiraient d'elle pour chercher l'emploi plus avantageux auquel les convierait l'immense mouvement commercial de cette place.

Mais, en supposant qu'il en soit ainsi pour la population libre, devons-nous abandonner, dira-t-on, les esclaves, dont le sort est

si digne d'être pris en considération par le Gouvernement, non-seulement au point de vue de la philanthropie, mais encore à celui de son propre intérêt?

Non, certainement! Et plût à Dieu que vînt le jour où, sans péril, nous pourrions élever à la dignité d'homme tant d'êtres malheureux et dégradés. Mais il ne suffit pas qu'une chose soit convenable, répétera le Fiscal, s'il n'y a pas probabilité qu'elle s'exécute. Si la caisse d'épargne ne peut subsister avec les fonds des travailleurs libres, bien moins encore le pourra-t-elle avec ceux des esclaves; car que peuvent y déposer ceux-ci? Leur salaire? Il n'en n'ont point. Les dons de leurs maîtres? Ils n'ont pas une grande valeur; il leur faudrait donc recourir à d'autres moyens auxquels, malheureusement, ils ont assez de propension sans cette excitation, et qui, en tout cas, seraient toujours insuffisants pour l'objet qu'ils auraient en vue.

Quoi qu'il en soit, le Fiscal croit, en se résumant, qu'aucun des trois établissements ne peut utilement s'appliquer à cette capitale dans les conditions auxquelles on les propose, et que, si l'un d'entre eux pouvait l'être, comme la banque, il y aurait lieu de lui imposer comme condition indispensable celle d'employer une partie de son capital en faveur de l'agriculture dans les termes ci-dessus exposés. Votre Excellence proposera, du reste, au Gouvernement suprême ce qu'elle jugera le plus convenable, d'après la lecture de cette note.

Havane, 18 mai 1839.

RAPPORT RELATIF À LA DEMANDE DES DIRECTEURS DE LA BANQUE COLONIALE DE LONDRES, À L'EFFET D'ÉTABLIR UNE SUCCURSALE À LA HAVANE.

Excellence, le Fiscal dit que, sous le numéro 698, dossier 2, des ordres royaux, il a exposé, entre autres choses, à Votre Excellence ce qui suit :

(Voir le Rapport qui précède, depuis les mots : « Ce qui a d'abord appelé son attention, c'est la simultanéité avec laquelle, etc. » jusqu'à ceux-ci : « A ce point de vue, peu d'établissements seraient plus dignes de l'examen attentif du Gouvernement, parce que nul peut-être n'influerait aussi directement sur la prospérité de l'Ile, dont le sol privilégié n'a besoin que de capitaux et de bras pour être productif. »)

Ce passage (*este párrafo*), qui n'avait alors rapport qu'à l'établissement d'une banque formée par des capitalistes du pays, qui certainement ne réclameraient pas les priviléges exorbitants auxquels prétend la Banque coloniale de Londres, peut s'appliquer avec plus de raison encore et à tous les points de vue à l'établissement de cette succursale. Le simple examen de son objet et les conditions qu'on exige pour l'établir à la Havane suffiront pour nous persuader non-seulement de son peu d'importance et de sa douteuse utilité, aux conditions que l'on propose, mais encore pour nous convaincre des périls assez probables auxquels serait exposée la prospérité commerciale de l'Ile.

Par l'article 39 de ses statuts, la Banque est autorisée, pour l'espace de vingt ans, à se livrer aux opérations de banque, consistant généralement dans le commerce des métaux, du numéraire, des lettres de change, à prêter sur papier de commerce et sur obligations du Gouvernement, ainsi qu'aux autres transactions que les banquiers ont coutume de faire; mais il lui est interdit de prêter ou de faire des avances sur hypothèques de terres, maisons ou habitations, ainsi que sur la coque des navires; il ne lui est point permis non plus de spéculer sur les denrées ou marchandises réelles, de quelque nature qu'elles puissent être. Quoi qu'il en soit, l'utilité de ladite Banque par rapport au public se réduit à celle que peut avoir une simple banque d'escompte ou de *prêt sur papier de commerce;* parce que toutes les autres opérations, bien qu'extrêmement lucratives pour ses actionnaires, ne le sont pas pour le public, qui n'en retire pas plus de bénéfice que de celles de tout autre com-

quelles classes s'étendront ces avantages, et à quelles conditions l'Ile doit les obtenir.

Nous avons déjà vu que la seule opération dont le public bénéficierait directement serait l'avance ou prêt sur papier de commerce, consistant en lettres de change ou billets. Pour ce qui est des premières, on ne peut avoir le moindre doute; quant aux seconds, ils peuvent être et sont fréquemment le résultat d'opérations commerciales; mais ils pourraient être également de simples reçus ou des obligations de payement à époque déterminée, pour des sommes qu'aurait avancées directement la Banque. La connaissance du règlement nous eût affranchi de ce doute; mais, dans l'incertitude où nous laisse son omission, il importe que nous examinions les deux cas.

Dans le premier, il est évident que le commerce sera le seul à tirer parti de la Banque, parce que les propriétaires font généralement leurs ventes au comptant, et n'ont point, par cela même, besoin de cet établissement sous ce rapport. L'assistance que réclame l'agriculture ne consiste point dans l'escompte de billets non échus, peu fréquents dans ses transactions, mais dans l'avance de gros capitaux pour mettre en exploitation de nouvelles terres et pour améliorer la culture des anciennes.

En somme, pour favoriser les propriétaires, il faudrait que la banque fît ces avances sur de simples billets, garantis suivant l'usage du commerce; ou, si l'on veut être plus explicite, que les propriétaires simulassent des opérations et fissent escompter leurs billets respectifs.

Mais, même en admettant ce virement peu légal, les propriétaires en retireraient-ils un grand secours? Non, assurément; et la raison en est claire. Quelque large que soit le règlement de la Banque (le Fiscal le répète, ses représentants n'ont pas daigné nous le communiquer), ses escomptes ne peuvent dépasser le terme de quatre-vingt-dix jours sans l'exposer à une catastrophe probable; de sorte que nos *hacendados,* qui ne réalisent

la valeur de leurs produits qu'une fois par an, se verraient obligés à s'ouvrir de nouveaux crédits pour faire face aux billets échus, et il leur faudrait répéter cela trois fois au moins dans ce laps de temps, en supposant que tous leurs billets fussent acceptés à l'échéance de trois mois, qui est la plus longue. Que serait-ce si, comme il arrive fréquemment, ils avaient besoin de trois ans ou plus pour la mise en valeur (*fomento*) de leurs habitations ? La personne la moins versée dans ce genre d'affaires reconnaîtra jusqu'à quel point serait onéreuse pour les propriétaires une répétition si inutile d'opérations qui, indépendamment des vexations et de la perte de temps qu'elle leur occasionnerait, aurait pour conséquence d'augmenter considérablement l'intérêt de l'argent, puisque les maisons qui garantiraient leurs signatures ne le feraient point gratuitement, ou, tout au moins, sans exiger des garanties qui coûtent du temps et de l'argent.

Ainsi donc, à quelque point de vue qu'on la considère, la Banque serait complétement inutile pour les propriétaires, excepté dans le cas très-rare où ils feraient leurs ventes à termes ; et tout ce que pourront dire ses directeurs à l'encontre sera plutôt une preuve de leurs bons désirs que de la possibilité de les accomplir, vu la nature et les moyens de la Banque. Nous avons déjà vu que, par l'article 39 de ses statuts, il lui est interdit de prêter sur hypothèques territoriales, et conséquemment la seule garantie qu'elle puisse accepter des propriétaires, c'est celle des billets, dont nous venons de démontrer les inconvénients et l'inutilité pour les habitants.

Si les secours de la Banque sont inefficaces pour l'agriculture, ils le seront plus encore pour le Gouvernement, malgré l'autorisation que lui donne le même article 39 d'escompter les obligations de celui-ci. Car, de deux choses l'une : ou ledit escompte est forcé, comme une juste compensation aux priviléges et à la protection que lui accorde le souverain, ou bien il

est volontaire, comme celui de tout autre papier négociable. Dans le premier cas, la faillite, pour ne pas dire la ruine complète de la Banque, est immanquable; parce que le Gouvernement, au milieu des embarras et des extrémités auxquels le réduit la lutte actuelle, exigerait à bon droit l'exécution du contrat auquel aurait souscrit la Banque en retour du monopole qu'il lui aurait accordé. Celle-ci supporterait, par conséquent, une grande partie du poids de la guerre; et, dans l'impuissance où se trouve le Gouvernement de satisfaire aussi ponctuellement qu'il le voudrait aux obligations même les plus impérieuses, la Banque se trouverait, en attendant, privée de ses fonds : avec eux disparaîtrait la confiance publique; les détenteurs de billets s'empresseraient d'en demander le remboursement; la Banque, hors d'état de les retirer, suspendrait ses payements; elle serait frappée de discrédit, et une débâcle épouvantable dans le commerce de l'Ile serait le résultat certain de cette mesure déplorable. Ce ne sont point là des rêves d'une imagination échauffée, et nous pourrions malheureusement trouver plus d'un exemple de ce triste fait dans notre histoire, aussi bien qu'en celle d'autres royaumes opulents, et en des circonstances beaucoup plus difficiles qu'elles ne le sont actuellement pour l'Espagne.

Il n'est donc pas probable que les directeurs expérimentés de la Banque coloniale s'exposent à un risque si imminent, en s'engageant à escompter forcément les obligations de notre Gouvernement, gêné comme il l'est; il est plus vraisemblable qu'ils se borneront, par cette même raison, à l'escompte volontaire. Mais alors où sont tous ces secours promis avec tant d'emphase au Gouvernement par les commissaires? Les 50,000,000 de subside extraordinaire, réalisables instantanément suivant eux, la Banque les avancerait-elle à son compte et risque? Ce n'est pas à présumer de la prudence de ses directeurs; et, lors même qu'il en serait ainsi, il n'est pas à espérer qu'ils le feraient à des conditions

moins onéreuses que celles qu'imposent les autres capitalistes, parce que personne ne veut compromettre ses intérêts, et moins encore une banque qui, administrant ceux d'autrui, doit apporter plus de circonspection dans ses opérations. Si parfois les banques ont compromis leur existence pour le Gouvernement, ce n'a point été assurément pour un Gouvernement étranger, mais pour celui de leur propre pays; soit en cédant à la violence que celui-ci leur a faite; soit parce que leurs fonds lui appartenaient en grande partie; soit, enfin, parce que, la nation étant engagée dans une lutte de vie ou de mort, le sort de la Banque restait lié à celui du Gouvernement.

Mais, si le patriotisme peut agir sur les banques nationales, ce noble mobile n'existe pas pour les banques étrangères, et il y aurait folie à l'espérer. S'il en est autrement, que l'on dise s'il est croyable que la Banque coloniale anglaise se prête, dans les circonstances actuelles, à faire des avances au Gouvernement espagnol, lorsque celui-ci, en se soumettant même aux conditions les plus onéreuses, n'a éprouvé que de la résistance de la part de toutes les autres maisons anglaises? Sa sympathie pour notre cause ne sera ni plus ni moins que celle de beaucoup de ses honorables compatriotes; et si ceux-ci n'ont pas osé venir au secours du Gouvernement espagnol, dans la crainte de travailler à leur ruine, est-il probable et même vraisemblable que les directeurs de la Banque coloniale soient moins circonspects et moins prudents que tous les autres capitalistes anglais? Convenons de bonne foi que les secours directs de la Banque seront nuls pour le Gouvernement, tant que les événements de la Péninsule ne lui permettront pas de rétablir son crédit par une bonne administration, de tout point impossible au milieu des hasards d'une guerre civile.

La seule chose que la Banque pourrait faire, ce serait d'escompter les billets des contribuables en faveur du Gouvernement; mais alors ceux-ci, et non pas elle, seraient les véritables

prêteurs; et leurs signatures, garanties dans les formes exigées par la Banque et avec les priviléges de juridiction qu'elle sollicite, s'escompteraient également par les capitalistes de la Havane. Le Fiscal regrette de le dire, mais il ne voit dans ces pompeuses promesses qu'un moyen de fascination contre léquel le Gouvernement saura se tenir en garde.

Jusqu'ici nous nous sommes occupé de l'utilité de la Banque par rapport au commerce, à l'agriculture, et enfin au Gouvernement. Il convient maintenant que nous examinions les conditions qu'elle exige, et les inconvénients qui résultent de ces conditions. Celle qui se présente en première ligne, comme la plus importante et comme pouvant avoir les plus graves conséquences, c'est la faculté d'émettre des billets et d'en abaisser la valeur jusqu'à la faible somme de dix piastres. Il semble, à première vue, que cette faculté soit une conséquence immédiate du droit de propriété, et que le Gouvernement ne doive point empêcher les contrats que les particuliers passent librement avec la Banque, qu'on les paye en numéraire ou en papier de crédit représentant la même valeur. Cependant l'expérience a démontré que cette liberté peut avoir de graves inconvénients, et cela suffit pour légitimer l'intervention du Gouvernement. En effet, il y a une très-grande différence entre l'émission des billets d'une banque et le papier de commerce qui circule sur la place; parce que celui-ci, étant le résultat d'opérations effectives, n'augmente pas d'un seul réal les capitaux du pays, et cesse de circuler aussitôt que s'éteint la dette qu'il représente.

Il n'en est pas de même des billets donnés en payement de ces mêmes dettes, et qui peuvent continuer et continuent généralement à circuler plusieurs mois et même des années après que ces dettes sont acquittées. En d'autres termes, l'émission de billets, quoiqu'ils n'aient point le cours forcé du papier-monnaie, augmente la masse du capital circulant d'une place; et c'est à cette augmentation, quand elle est bien réglée, que se doivent préci-

sément les bénéfices des banques. Mais si, au contraire, elle se produit d'une manière inconsidérée, elle occasionne de grands malheurs, non-seulement parce qu'elle expose d'une façon imminente à une crise commerciale semblable à celle dont ont souffert dernièrement les États-Unis par l'abus des banques[1], et à celle qui, par la même raison, a, en 1825, affligé l'Angleterre; mais encore parce que, même sans cette circonstance, l'accroissement excessif de la monnaie en change la valeur, rompt par conséquent l'équilibre général, et produit une véritable perte pour les créanciers, qui, sous la même somme nominale, reçoivent une valeur effective fort inférieure.

C'est donc au Gouvernement qu'il appartient d'arrêter cette émission inconsidérée; et parmi les moyens les plus directs, on a généralement coutume d'employer celui de ne point permettre que les billets soient inférieurs à une certaine valeur; parce qu'il est clair que moins elle est grande, plus ils se prêtent aux besoins ordinaires de la vie, et plus par conséquent s'étend leur circulation. La Banque de France, par exemple, ne peut émettre de billets pour une somme de moins de cent piastres[2]; peut-être ce chiffre est-il trop élevé et conviendrait-il de le réduire pour la Havane, mais jamais jusqu'à dix piastres, coupure qui, en favorisant extraordinairement leur émission, les mettrait à la portée des masses populaires, dont la fortune resterait alors irrévocablement liée à celle par trop précaire de la Banque.

Si les réflexions qui précèdent sont applicables aux compagnies de banques nationales, avec combien plus de prudence et de réserve ne devra-t-on pas octroyer cette faculté aux banques étrangères? Sans doute la publicité donnée aux opérations et aux

[1] Ceci s'écrivait au commencement de 1839, avant la nouvelle crise qu'ont éprouvée les États-Unis à la fin de la même année, et celle qu'a ressentie l'année suivante le marché monétaire de l'Angleterre.

[2] Depuis la révolution de février 1848, elle en a émis de 100 et de 200 francs. (*Note du traducteur.*)

comptes de la Banque coloniale est une garantie de sa stabilité, mais elle ne suffit pas pour empêcher sa ruine, comme s'est consommée celle de beaucoup d'autres établissements soumis à la même publicité; parce que l'intérêt personnel des actionnaires les oblige à dissimuler plus ou moins longtemps le mauvais état de leurs affaires. Et lors même que le Gouvernement le soupçonnerait, quelles mesures pourrait-il prendre contre une propriété étrangère pour éviter le mal qui menacerait ses sujets? Aux termes de l'article 42, la Banque peut suspendre pendant soixante jours le payement de ses billets et obligations, sans encourir la perte de ses priviléges; et, dans ce laps de temps, qui remédierait aux maux qu'éprouverait le commerce de l'Ile? Quelles mesures préventives pourrait-on prendre à l'égard de quelques étrangers qui ne possèdent rien dans le pays?

L'institution des banques, arme puissante pour le bien comme pour le mal, ne doit jamais rester indépendante du contrôle du Gouvernement; et, par cette raison, ce serait le comble de l'imprudence que de les confier à des étrangers sur lesquels il n'a pas d'action. Si la France [1] et le Danemark l'ont fait dans des colonies dont la production est si faible, ce n'est point un exemple qu'on doive suivre dans la plus riche et la plus opulente des Antilles.

Il y a, en outre, un autre inconvénient ou danger que le Fiscal ne doit pas passer sous silence. L'émission exagérée des billets a produit en Angleterre, et produit dans tous les pays, l'exportation des espèces métalliques, qui, n'étant plus nécessaires aux transactions commerciales de l'intérieur, vont chercher un emploi plus avantageux dans les pays étrangers : mais comme, à mesure qu'elles deviennent rares, leur valeur s'accroît peu à peu

[1] Le Gouvernement français n'a jamais autorisé l'établissement d'aucune banque étrangère dans ses colonies. L'auteur fait sans doute allusion à l'agence de la Banque coloniale anglaise, qui a essayé de mettre en circulation des billets qui n'ont point été reçus. (*Note du traducteur.*)

par rapport aux billets ou, ce qui revient au même, met le cours de ceux-ci au-dessous du pair, les porteurs s'empressent de les présenter à la banque pour les échanger contre argent; les demandes multipliées augmentent encore la valeur du numéraire, et la banque succombe ou éprouve tout au moins des pertes considérables, si elle ne suspend le payement de ses billets au grand préjudice du public, comme c'est arrivé en Angleterre depuis la fin du siècle dernier jusque fort avant dans le siècle actuel.

L'inconvénient qui s'est présenté dans ce pays-là avec une banque nationale est, avec bien plus de raison, à craindre pour nous avec une banque étrangère, dont les statuts l'autorisent à faire le commerce des métaux précieux, d'autant plus facile pour elle, que les billets qu'elle émet, en échange des obligations qu'elle reçoit et réalise à leur échéance, ne lui coûtent rien. Même sans ce stimulant, les abus introduits dans le système monétaire de l'Ile favorisent déjà suffisamment le commerce, et, tant qu'on ne les réformera point, suffiront à eux seuls pour rendre impossible l'établissement de toute banque dont les billets, en piastres fortes *de titre et poids reconnus* (article 40), représenteraient une valeur d'un cinquième plus grande qu'en piécettes. Car, de cette manière, il y aurait sur le marché deux monnaies différentes sous le même nom; ou bien, s'il en était autrement, la banque ferait ses émissions en piastres simples de quatre piécettes, qui sont celles qui ont cours sur la place; et le jour où il faudrait, comme cela arrivera inévitablement, rendre à la piastre sa véritable valeur, les billets de la banque cesseraient d'avoir cours pour leur valeur nominale et les détenteurs auraient à supporter cette perte.

Le Fiscal n'entrera point dans un examen minutieux des priviléges exorbitants de juridiction que réclame la Banque, et de ceux dont il aurait fait abstraction jusqu'à un certain point, si leurs conséquences se bornaient à ceux qui contracteraient vo-

lontairement avec elle; car, éloignés probablement par l'immense responsabilité qui pèserait sur eux, ils refuseraient de l'accepter, et la Banque serait véritablement le perdant, par le manque d'opérations, comme c'est arrivé avec celle de Ferdinand VII. Mais les juridictions privilégiées, toujours préjudiciables à la bonne administration de la justice, et seulement tolérables dans certains cas spéciaux, ne peuvent jamais l'être lorsqu'elles autorisent la fraude, en favorisant la mauvaise foi. C'est ce qui arriverait si la Banque coloniale avait le singulier privilége, inconnu dans toutes les législations tant anciennes que modernes, d'être assimilée aux créanciers privilégiés dans les assemblées générales de créanciers. Les précautions et les garanties les plus recherchées ne suffiraient point alors pour échapper à la mauvaise foi, et la défiance générale, avec ses fatales conséquences, serait le résultat immédiat d'un privilége si inconsidéré.

En effet, les hypothèques les plus solides et les plus sûres n'empêcheraient pas le débiteur de contracter, avec la Banque, de nouvelles et considérables obligations, telles qu'elles absorbassent la majeure partie de sa fortune, qui ne suffirait plus alors à répondre de ses engagements antérieurs. La Banque éprouverait, il est vrai, une perte proportionnée à celle des autres créanciers privilégiés; mais cela n'empêcherait pas celle des créanciers hypothécaires, qui se verraient frustrés de leurs espérances d'une manière d'autant plus illégale, qu'il ne leur était pas possible de le prévoir et qu'ils pourraient encore moins y remédier. De sorte que la Banque, qui devrait subir les conséquences de sa légèreté, pour ne s'être pas suffisamment mise à couvert, les ferait retomber sur un tiers, dont la prudence et la circonspection ne réussiraient pas à le préserver de la ruine.

Jusqu'ici nous avons supposé que la Banque ferait des opérations régulières; mais comme sa faillite, bien que difficile, n'est

pas impossible, quelles garanties offre-t-elle, dans ce cas, aux négociants de Cuba détenteurs de ses billets? Par l'article 42, ses actionnaires sont tenus d'acquitter le montant intégral de leurs actions, au payement desquelles on peut les contraindre devant les tribunaux anglais. La célébrité du barreau havanais, comme disent les directeurs, est fort triste; mais si on devait le réformer, ce ne serait certainement pas les tribunaux anglais que nous choisirions pour modèle, si nous tenions à avoir une justice prompte et peu coûteuse dans les instances civiles. De toutes façons, la condition des créanciers havanais serait fort désavantageuse, comparativement à celle des directeurs de la Banque. Ceux-ci poursuivraient, pour leurs recouvrements, non plus un jugement dans les formes ordinaires, mais un jugement très-sommaire de contrainte (*un juicio no ya ejecutivo, sino el sumarisimo de apremio*) dans lequel on n'admet point d'exceptions, pas même les plus légitimes; tandis que les premiers, dans le cas où la Banque viendrait à manquer, se soumettraient aux tribunaux ordinaires, non plus maintenant de la Havane, mais d'un pays étranger, à 1,700 lieues de distance.

Mais il y a encore un autre danger plus grand pour eux. Par l'article 2, il est interdit à la Banque d'étendre ses opérations hors de la Jamaïque, et autres îles des Indes occidentales et de la Guyane anglaise. L'acte ne dit pas si l'on entend par là seulement les îles nombreuses que possèdent les Anglais dans ces parages, ou bien aussi celles des autres nations; mais il est bien clair que le Gouvernement Britannique, si prudent en pareilles matières, n'a pu même avoir la pensée d'autoriser une banque à s'établir en pays étranger, ou, ce qui revient au même, de faire des lois pour des sujets étrangers : une telle extravagance n'est pas présumable de la part d'un Gouvernement éclairé et qui, certainement, n'est pas le moins jaloux de son indépendance.

Admettons cependant, bien qu'il n'en soit rien, que la clause

de l'acte soit douteuse, et plaçons-nous dans l'hypothèse d'une faillite, toujours possible de la part de la Banque. Eh bien, si les tribunaux anglais, interprétant alors négativement ce doute, ce pour quoi il ne leur manquerait pas de solides et concluantes raisons, déclaraient les étrangers primés par les nationaux, comme les seuls créanciers auxquels l'acte donnait des droits, que deviendrait la riche et florissante Havane? Sans doute elle recourrait dans des circonstances si difficiles à la protection du Gouvernement suprême. Mais que pourrait faire celui-ci, et même le Gouvernement anglais, contre les décisions des tribunaux? Rien, absolument rien; si ce n'est échanger quelques notes diplomatiques qui, dans des temps plus heureux pour l'Espagne, pourraient produire une rupture entre les deux gouvernements, mais qui, malheureusement, ne serviraient aujourd'hui qu'à faire sentir davantage notre abaissement.

Le Fiscal n'a jusqu'ici invoqué aucun des arguments que s'efforcent de combattre les commissaires de la Banque dans les explications adressées au Gouvernement suprême; et, bien que les inconvénients politiques qui pourraient résulter de l'établissement de la Banque coloniale à la Havane ne soient pas (quoi qu'ils en disent) d'une faible importance, il ne croit cependant pas nécessaire de les examiner, lorsque ceux de l'ordre économique ont tant de gravité, comme il l'a démontré.

Avant de terminer cette partie de son rapport, le soussigné soumettra une seule réflexion qui lui vient à l'esprit. Si les commissaires conviennent qu'ils n'avaient pas besoin de l'intervention du Gouvernement pour établir leurs agents à la Havane et pour exercer par leur ministère toutes les opérations de banque auxquelles ils sont autorisés en Angleterre (moins toutefois l'émission des billets), pourquoi solliciter de si grands et si extraordinaires priviléges? Sans doute pour se soustraire à la concurrence et pour exercer le monopole au profit de la Banque. Mais, alors, pourquoi ne pas se soumettre, en retour de ces avan-

tages, aux garanties que le Gouvernement a droit d'exiger d'eux pour ne pas compromettre la fortune de ses administrés? Pourquoi ne renoncent-ils pas à la qualité d'étrangers, et ne transportent-ils pas dans l'Ile une certaine partie de leurs capitaux, qui puisse être sous la surveillance de l'autorité locale et servir de garantie aux porteurs de billets?

Qu'ils forment une banque avec des capitaux étrangers empruntés, si l'on veut, à la Banque coloniale de Londres, soit; mais qu'ils le fassent en se soumettant tout au moins aux conditions que l'on exigerait des nationaux, toujours plus favorisés en tous pays pour des entreprises de ce genre.

Avec beaucoup moins de garanties qu'on n'en réclame, il ne manquerait pas de capitalistes, parmi nos nationaux, qui, avec autant et même plus de capitaux que la Banque coloniale de Londres ne se propose d'en distraire de son fonds social pour employer à la Havane, se prêteraient à la formation d'un établissement semblable, avec d'autres avantages pour l'agriculture, que n'est susceptible d'en procurer la banque anglaise, et que, le cas échéant, le Fiscal se réserve d'exposer.

Que le Gouvernement s'adresse donc avec confiance au patriotisme des capitalistes havanais, et leur offre, en même temps, de solides garanties, et le Fiscal est assuré que ses espérances ne seront pas trompées, et que le commerce, non plus que l'agriculture, véritable base de l'agrandissement et de la prospérité de l'Ile, ne resteront pas sans secours efficaces.

Telle est l'opinion que soumet ce ministère à la haute sagesse de V. S. et de S. Exc. M. le Surintendant, afin que vous proposiez au Gouvernement suprême ce qui vous paraîtra présenter le plus de chances de succès.

Havane, le 27 mai 1839.

RAPPORT SUR LA CRÉATION D'UNE BANQUE NATIONALE À LA HAVANE ET SUR LES BASES QU'ON DEVRA LUI DONNER.

Excellence, l'ordre royal qui précède, relatif à l'utilité d'une banque nationale sur cette place, et aux bases sur lesquelles elle devra reposer, au cas que son établissement soit jugé utile, embrasse deux questions. Le Fiscal a déjà complétement émis son opinion sur la première dans la procédure n° 698, registre 2 des ordres royaux ; dans le n° 594, registre des mémoires, rédigé à l'occasion de la banque de Trinidad, et principalement dans le n° 460, registre 18 de divers ministres, qui a motivé l'ordre royal placé en tête du présent rapport[1]; et il prie instamment V. Ex. de vouloir bien se les faire représenter avant de prendre une résolution sur une matière si délicate et si importante. Par cette raison, sans répéter ce qu'il a exposé dans ces diverses notes, il se bornera à développer les idées qu'il y a indiquées alors, et qui doivent avoir maintenant leur application immédiate.

Que les banques activent la circulation des capitaux, et contribuent conséquemment au développement du commerce, et plus encore à celui de l'industrie, soit en facilitant la comptabilité, si ce sont des banques de dépôt; soit en faisant des avances, si ce sont des banques d'escompte; soit enfin en introduisant un signe représentatif plus commode, si elles jouissent du droit d'émettre des billets : c'est un fait incontestable, garanti par l'expérience des nations les plus avancées, et contre lequel leurs adversaires, même les plus décidés, n'ont rien opposé. Mais si les banques doivent produire ces avantages, c'est seulement à la condition que leur nature soit appropriée aux circonstances et aux besoins du pays dans lequel elles s'établissent, et que leur direction soit soumise à une scrupuleuse vigilance, capable de

[1] Ce document n'a pas été reproduit dans le texte espagnol. (*Note du traducteur.*)

prévenir les abus qui, à diverses époques et tout récemment encore, ont causé la ruine d'innombrables familles aux États-Unis et en quelques pays d'Europe. Ainsi donc, pour remplir les prévisions de l'ordre royal du 20 juin dernier, il devient nécessaire d'examiner la nature de banque qui convient le mieux à la Havane, de même que les garanties qu'on doit exiger de ses directeurs pour ne pas compromettre la fortune publique.

Sans être d'une opinion contraire à celle du bureau du trésorier de l'armée, quant à ce que l'intérêt privé est le meilleur mobile pour ce genre d'entreprises, ce ministère pense qu'il est incontestable que dans toutes celles qui, comme les banques, touchent de si près aux intérêts généraux, le Gouvernement non-seulement peut mais doit intervenir, soit en réglant avec prudence leur action, soit en veillant à ce qu'elles ne commettent point d'abus, soit enfin en éclairant l'opinion publique, pour la pousser à ce genre d'établissements. Telle paraît avoir été, du reste, la pensée du Gouvernement suprême dans l'ordre royal précité. Force est donc d'entrer dans l'examen d'un sujet si délicat, dont le Fiscal se serait abstenu volontiers si, ne consultant que l'insuffisance de ses lumières, il eût pu négliger ses devoirs comme fonctionnaire public.

Si l'aveugle expérience devait, sans autre examen, trancher ces questions, on pourrait tout d'abord croire que le mauvais résultat de la Banque de Ferdinand VII présageait un sort pareil à toutes celles qui borneraient leurs opérations à recevoir des dépôts et à escompter. Et, en effet, sans méconnaître les causes d'un autre genre qui ont détourné le commerce d'entrer en négociations avec cet établissement, et dont ce ministère a parlé dans les rapports précités, il en est d'autres qui naissent de la nature intime de l'institution, relativement à la position commerciale de cette place, et qui ont été signalées également par le soussigné dans le mémoire n° 698, registre 2 des ordres royaux. Quoi qu'on dise, celui qui considère les choses de sang-froid

ne peut s'empêcher de reconnaître que l'industrie manufacturière est presque nulle à la Havane, et que son commerce n'est en majeure partie qu'une affaire de commission : de sorte que la rareté des capitaux, qui existe effectivement sur la place, n'affecte pas ces deux branches autant que l'agriculture, qui est la seule et véritable base de la richesse cubanaise.

Le commerce de commission n'est certainement pas celui qui a besoin de grandes avances; et si parfois il peut lui convenir d'escompter les billets qu'il reçoit en échange des marchandises de consommation immédiate importées dans l'Ile, la place lui offre toujours la facilité de le faire à un taux raisonnable, lorsqu'il a su soutenir son crédit. Qu'on dise, s'il en est autrement, quelles sont les entreprises commerciales de quelque importance qui n'ont pu s'effectuer faute de capitaux. Ce ne sont assurément pas celles d'importation; car, dépendant de la consommation intérieure, qui est elle-même limitée par la population, ainsi que par la production, il est évident que tant que cette dernière restera stationnaire, tous les capitaux du monde ne sauraient accroître la consommation ni, conséquemment, l'importation; parce que, la majeure partie des importations se faisant par des négociants étrangers, ce n'est point à la Havane, mais à Liverpool, à Londres, à Hambourg et à Saint-Pétersbourg qu'ils doivent prendre leurs capitaux. Et si les capitaux font tant faute au commerce de la Havane, d'où vient que ses principales maisons les détournent de cette première destination, pour les appliquer de préférence à l'agriculture, quand elles parviennent à s'enrichir? La raison en est claire, Excellence, et ce ministère vient de l'indiquer : c'est parce que l'agriculture est, sinon l'unique, du moins la première et la plus importante base de la prospérité croissante de l'Ile. C'est elle aussi, par conséquent, qui a le plus véritablement besoin de capitaux ; et c'est à la demande continuelle qui en est faite que l'on doit en grande partie le taux élevé d'intérêt qui se paye aujourd'hui sur la place.

A ce point de vue, le Fiscal trouve non-seulement utile, mais même nécessaire l'établissement d'une banque, non point telle que ses opérations se bornent au dépôt et à l'escompte, comme celle de Ferdinand VII, ou s'étendent même, si on veut, à l'émission des billets, comme se proposait de le faire la Banque coloniale de Londres, mais d'une banque qui, *sans compromettre son existence,* puisse faire aux propriétaires les avances nécessaires, à longs termes et sur garanties hypothécaires. Dans le rapport déjà cité n° 468 (*ou 460*), registre 18 de divers ministres, le soussigné a démontré la complète inutilité des banques, même de circulation, pour parer aux besoins des *hacendados,* besoins qui ne consistent pas à escompter des billets à trois ou quatre mois de terme, pour ainsi dire inconnus dans leurs ventes, qui se font presque toujours au comptant. Ce dont ces propriétaires ont besoin, ce sont de grosses sommes pour défricher et mettre en culture les fertiles terrains de l'Ile, pour ouvrir des voies de communication et introduire d'autres améliorations qui exigent deux, trois et plus d'années pour les indemniser de leurs dépenses; dès lors, toute institution de banque qui ne pourra faire ces avances considérables à longs termes sera d'une utilité fort restreinte, sinon complétement nulle, pour la Havane.

Mais comment concilier les conditions reconnues nécessaires aujourd'hui à l'existence d'une banque avec l'émission de si fortes sommes, à de si longs termes et sur hypothèques d'un si difficile transport? Ne serait-ce pas condamner la banque à la suspension probable de ses payements, et conséquemment à une ruine certaine et prompte de son crédit? Il semble, à première vue, devoir en être ainsi, et cependant le Fiscal ne croit rien plus éloigné de la vérité. Pour s'en convaincre, il convient de remarquer que, dans les banques, qu'elles soient de dépôt, d'escompte, ou enfin de circulation ou d'émission, il faut distinguer le fonds social des capitaux déposés par les étrangers, soit qu'on l'ait tout réalisé, dans le premier cas, soit qu'il consiste en effets

du commerce à court terme et réalisables à leur échéance, dans les deux autres cas. La partie effective du fonds social a pour objet, surtout dans le dernier cas, de répondre aux porteurs des billets de la banque, et s'emploie rarement à ses opérations, si ce n'est dans les premiers temps; car il est évident que, celle-ci ne se dessaisissant de ses billets qu'en échange d'obligations réalisables, le produit de ces derniers représente exactement la valeur des premiers, plus le produit de l'escompte. De sorte que, même en supposant que tous les détenteurs de billets viennent, le même jour, en demander le remboursement à la banque, elle doit (s'il n'y a pas eu dilapidation dans son administration) se trouver en mesure de faire face à tous, sans toucher à un seul maravédis (A) de son capital, ni même à sa prime d'escompte, qui constitue le bénéfice des actionnaires. Mais cette affluence simultanée n'est ni vraisemblable, ni même moralement possible, excepté dans le cas d'une banqueroute. A cause de cela, les banques de circulation (les seules auxquelles se restreindra ce rapport), et même les plus prudentes, destinent à des affaires sûres une partie considérable du produit des billets, qui, sans cela, resterait inactif et sans nécessité aucune dans leurs coffres.

Si on fait cela avec une portion du capital circulant, comme n'étant point nécessaire aux opérations directes de la banque, il est clair qu'on le ferait à plus forte raison avec le fonds social, s'il était réalisé. Mais en cela précisément consiste l'abus qui dans d'autres pays a causé tant de tort au public, attendu que, n'ayant pas besoin du fonds social, celui-ci reste entre les mains des actionnaires; ou si, quelquefois, il arrive qu'on en verse une faible partie pour commencer les opérations et fasciner le public, on a coutume de la retirer bientôt après; et on a vu aux États-Unis des banques qui, introduisant de jour, avec beaucoup d'apparat, dans leurs coffres des fonds qui

(A) Monnaie de cuivre dont 34 valent un réal.

leur avaient été prêtés, les en faisaient sortir la nuit d'après.

C'est là le principal quoique non l'unique abus que doit s'attacher à prévenir un Gouvernement prévoyant, attendu que le fonds social est la seule véritable garantie du public, dans le cas toujours possible d'une banqueroute. Il doit donc intervenir et veiller à ce que le montant des actions se réalise et se conserve intact. Mais, comme il serait extrêmement fâcheux et nuisible pour la richesse publique qu'un capital si considérable restât inactif, le Fiscal croit que, sans négliger le gage des détenteurs de billets, on pourrait concilier l'intérêt des actionnaires avec l'intérêt vital et privilégié de l'agriculture, qui, avons-nous déjà dit, doit former la base de toute institution de banque dans l'Ile. Et, en effet, si le fonds social n'est pas nécessaire pour faire face aux billets, mais seulement pour en assurer le remboursement dans le cas imprévu d'une banqueroute, quel inconvénient pourrait-il y avoir à l'employer à des avances aux *hacendados* sur des garanties hypothécaires et à un taux raisonnable d'intérêt ? Aucun absolument. La banque n'en a pas besoin pour le remboursement de ses billets; les détenteurs de ceux-ci ne sont point lésés par cette affectation, qui leur profite et convertit leur sûreté en garantie hypothécaire, et de plus les assure contre les risques d'un coup de main de l'ennemi extérieur, aussi bien que contre l'abus du pouvoir et des directeurs mêmes de la banque; celle-ci bénéficie également d'un intérêt dont elle se priverait différemment, et, enfin, l'Ile y gagnera beaucoup plus encore en donnant une grande impulsion à son agriculture. De sorte que tout le monde trouverait son compte à cette heureuse combinaison, que le Fiscal recommande par cela même à la haute sagesse de Votre Excellence.

Mais on ne peut lui cacher non plus que la réalisation de ces avantages exige l'abolition complète des monstrueux privilèges qui (comme l'a déjà dit ce ministère dans une autre occasion) oppriment l'agriculture au lieu de la favoriser. Aussi longtemps que les propriétaires de sucreries auront la faculté

de contracter des dettes sans qu'on puisse saisir leurs habitations, hormis le cas où les dettes s'élèveront à la valeur intégrale des immeubles (loi 5e, tit. 14, liv. V du code des Indes), il est évident que personne, et la banque encore moins, ne voudra contracter avec eux; ou que, si on le fait, ce sera à des conditions d'autant plus onéreuses nécessairement que le risque auquel on s'exposera sera plus grand. Qu'on joigne à cela l'esprit d'embrouillement et la corruption du barreau havanais, et l'on pourra se convaincre tout d'abord de la complète inefficacité dont serait pour l'agriculture l'établissement d'une banque, à moins que ses directeurs ne voulussent, contre toute probabilité, travailler à leur ruine immédiate.

Toutefois, l'abolition de ce privilége discrédité et nuisible n'est encore rien moins que suffisante, si on ne détruit pas également, en faveur de la banque, toutes les juridictions exceptionnelles, qui sont une autre plaie, et des plus profondes, de ce ressort. Ce n'est pas ici le lieu de proposer le remède radical, mais il est évident qu'aucune banque ne pourra subsister à la Havane, tant que ses débiteurs ne resteront point soumis au droit commun commercial, le seul dont les lois lui conviennent, et que le Fiscal croit indispensable pour qu'elle se soutienne. En résumé, Excellence, point de priviléges pour la banque; mais, au contraire, abolition complète de ceux dont jouissent ses débiteurs. Le Fiscal prévoit bien qu'il ne manquera pas de gens qui, tout en admettant la dernière mesure, croiront encore nécessaire d'investir la banque de pouvoirs extraordinaires et de priviléges exclusifs, sans prendre garde à ce que rien ne nuit autant aux institutions de cette espèce que la défiance, qui détourne le public de contracter avec des établissements privilégiés : à cela plutôt qu'à aucune autre cause doit s'attribuer la complète nullité de la Banque de Ferdinand VII, nonobstant le taux modéré de 8 p. o/o auquel elle faisait ses escomptes.

Ayant expliqué la nature de la banque, telle que la conçoit

ce ministère pour qu'elle puisse prospérer et parer en même temps au premier et au plus urgent besoin de l'Ile, il ne reste plus qu'à examiner ses conditions d'existence. Nous avons déjà dit que la principale devait être de rendre effectif le fonds social, non-seulement comme garantie des billets et pour aider au développement de l'agriculture par la construction des chemins de fer et autres grandes routes, mais encore parce que, les actionnaires tirant profit de l'escompte des effets de commerce, qui sont échangés contre une valeur nominale représentée par les billets de la banque, on pourrait à bon droit exiger d'eux que leur capital, dont les intérêts sont assurés par le bénéfice de l'escompte, restât inactif. Ce n'est donc pas une petite faveur que de les en dispenser, en leur accordant la faculté de tirer un double intérêt de ce capital en faisant des avances à l'agriculture et à d'autres entreprises d'une utilité générale bien constatée.

Mais le fonds social ne peut être une garantie qu'autant que l'émission des billets n'en excède point la valeur. Il appartient donc au Gouvernement d'apporter la plus grande vigilance sur ce point, et d'intervenir également dans l'examen des billets mis en circulation, avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas donné au public de contrôler cette opération. Même en admettant cette restriction, il y en a encore une autre de grande importance que le Gouvernement ne doit pas perdre de vue, à raison de l'influence qu'elle peut avoir sur la fortune de la classe prolétaire, et plus encore à cause de la difficulté qu'elle oppose indirectement à la falsification des billets. Nous entendons parler de la valeur *minimum* que ceux-ci doivent représenter. Il est clair que plus elle sera faible, plus leur circulation sera grande dans la classe prolétaire, dont la fortune resterait alors irrévocablement liée au sort précaire de la banque. A cette imprudence doivent s'attribuer en majeure partie les crises épouvantables qui, plus d'une fois, ont menacé d'emporter

comme un torrent impétueux toute la richesse de l'état voisin si florissant de l'Union. Par ce motif, tous les gouvernements prévoyants ont fixé une limite assez élevée qui, outre qu'elle n'empêche pas la circulation des billets dans les classes d'une moyenne aisance, conserve celle du numéraire dans les masses, et prévient ainsi l'exportation, qui s'en ferait naturellement s'il n'était pas nécessaire au commerce intérieur. C'est ce qui est arrivé en Angleterre au commencement de ce siècle; c'est ce qui vient d'avoir lieu dans la crise financière qu'a éprouvée le même pays l'an dernier; il en a été ainsi aux États-Unis, où l'on a dû tout récemment, au milieu de la disette de numéraire qui existait, en faire venir d'Europe et le payer fort cher; et il en sera de même dans tous les pays où le capital circulant se composera exclusivement de billets de banque, parce que le numéraire cherche toujours son niveau et se porte naturellement là où il peut trouver le plus utile emploi.

A ce point de vue, il serait encore très-convenable d'adopter l'idée émise dans les chambres américaines, et approuvée par leur gouvernement, à savoir, que toutes les contributions sans exception se payent en espèces; parce que, ces impôts ayant quelque importance et atteignant toutes les classes de la société, il faudrait, sans cette prévision, nécessairement recourir à la banque pour changer ses billets, et celle-ci se verrait obligée d'avoir toujours une forte réserve en numéraire. Le Fiscal se plaît à croire que Son Excellence le Capitaine général, Votre Excellence et les autres personnes qui doivent composer la junte à laquelle sera soumise cette importante matière, ne dédaigneront pas une observation résultant de l'expérience d'un Gouvernement qui a souffert de si grands torts par suite de l'abus des banques. Dieu veuille encore que l'institution inconsidérée de ces établissements ne lui occasionne pas de sérieux et nouveaux embarras dans le cas probable d'une guerre avec son ancienne métropole !

Nous avons dit également que cette restriction prévenait indirectement la falsification des billets. Ce n'est pas là un point aussi indifférent que pourraient le croire quelques personnes. Par malheur, cet art (car on peut déjà qualifier ainsi ce genre de fraude) est déjà parvenu à un haut degré de perfection, et il se passe à peine un jour sans que l'existence de quelque crime de cette espèce nous soit revélée. Les banques les plus respectables ne sont pas même exemptes de cette calamité; au contraire, leur crédit est le plus puissant aiguillon pour les faussaires, qui sont ainsi d'autant plus sûrs de réussir. Peu importe au public que la banque conserve le secret de quelques marques imperceptibles que n'aient pu imiter les contrefacteurs : car, si cela garantit la fortune de la banque, cela n'empêche pas la ruine des particuliers qui ont accepté de bonne foi les billets, dans leur ignorance des signes spéciaux dont les directeurs de l'établisement se réservent seuls la connaissance. Or, il est évident que moins la valeur des billets sera grande, moins aussi on apportera d'attention à les examiner avant de les accepter. Et lors même que les classes inférieures, parmi lesquelles circulent presque exclusivement les billets de peu de valeur, seraient susceptibles de prendre ce soin, elles ne seraient jamais en état de découvrir les petites différences résultant de la contrefaçon. Par tous ces motifs, il convient d'établir une limite assez élevée; et le Fiscal pense qu'à la Havane elle ne devrait pas descendre au-dessous de cinquante piastres, qui est la moitié du minimum [1] fixé pour la Banque de France.

Il appartient aussi au Gouvernement de fixer la somme à laquelle doit s'élever le fonds social, parce que, bien qu'on pourrait croire au premier abord que ce soit là une question d'intérêt particulier des actionnaires, ce point a toujours eu au contraire une influence très-directe sur la fortune publique; et

[1] Voir la note 2 de la page 395.

l'augmentation inconsidérée et arbitraire du capital social est encore une des causes qui, avec celles que nous avons déjà signalées, ont occasionné les crises financières fréquentes de l'Union américaine et de son ancienne métropole. La véritable utilité des banques, avons-nous dit dans une autre occasion (rapport n° 468, registre 18 de divers ministres), est due à l'accroissement du capital circulant, lorsqu'il est bien calculé; mais si, au contraire, celui-ci excède les besoins du pays, non-seulement il provoque aux entreprises folles et téméraires, comme c'est arrivé aux États-Unis et en Angleterre, mais encore il change la valeur du numéraire, rompt l'équilibre général et occasionne conséquemment une perte véritable aux créanciers qui, sous une même somme nominale, reçoivent une valeur réelle bien inférieure. La Banque de Londres a, bien que tardivement, reconnu cette erreur; aussi l'a-t-on vue, à la fin de l'année dernière, restreindre l'émission de ses billets et, exigeant un plus fort escompte, causer ainsi la ruine de quelques spéculateurs qui, comptant sur la facilité d'obtenir des avances de la Banque moyennant un faible intérêt, s'étaient lancés dans des entreprises peu méditées. Si cet exemple récent ne suffisait pas encore, nous avons là celui de la fameuse Banque de Law, dont les funestes conséquences pour la France naquirent principalement de cet état fébrile dans lequel jette les nations tout excès apparent et forcé de vitalité commerciale.

Telles sont, dans l'opinion de ce ministère, les seules bases qu'on doive fixer, et dans la fixation desquelles l'action directe et efficace du Gouvernement est nécessaire : laissant à l'intérêt particulier des actionnaires le soin de pourvoir à tous les autres points du règlement, le Fiscal ne s'en occupera pas davantage. Mais, avant de terminer ce rapport, il ne peut se dispenser de tenir compte de deux indications contenues dans l'ordonnance royale à laquelle il se rattache. La première a trait à la condition stipulée que la nouvelle banque ne nuira point à celle de Ferdinand VII, déjà

établie. Cette dernière ayant été supprimée par ordre de Votre Excellence, il est inutile d'entrer dans l'examen des avantages ou des inconvénients que pourrait présenter son maintien en cas de constitution de celle que l'on projette. La seconde porte sur la dénomination de Banque nationale, sous laquelle on désigne la dernière dans l'ordre royal en question. Si, par cette expression, on veut dire que la banque doit s'établir à la Havane, sous la garantie et avec l'intervention du Gouvernement suprême dans les termes ci-dessus énoncés, le Fiscal pense tout à fait de même, comme il l'a déjà manifesté dans l'avis émis relativement à l'établissement sur cette place de la Banque coloniale de Londres. Mais si, ce qu'il ne croit point, on entend par là l'exclusion des capitalistes étrangers, ce ministère trouve au contraire que, loin de leur fermer la porte, il conviendrait de leur donner toute facilité, et même des garanties s'ils les exigeaient, pour qu'ils transportassent ici leurs capitaux; parce que, étant sous la surveillance immédiate du Gouvernement, il n'y aurait jamais à craindre pour la richesse et pour la prospérité de l'Ile les risques qu'elles pourraient courir s'il en était autrement.

Tel est l'avis de ce ministère; mais Votre Excellence, en présence des rapports des autres bureaux et d'après les réflexions que lui suggérera sa haute sagesse, pourra proposer au Gouvernement suprême ce qui lui paraîtra le plus prudent.

Havane, le 8 octobre 1841.

N° X.

MÉMOIRE SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME MONÉTAIRE DE L'ÎLE DE CUBA, RÉDIGÉ PAR ORDRE DE S. EX. LE CAPITAINE GÉNÉRAL ET SURINTENDANT DES FINANCES, DON JOAQUIN DE EZPELETA, EN AOÛT 1839.

AVERTISSEMENT.

Cinq ans se sont écoulés depuis que, par ordre de S. Exc. M. le Capitaine général et Surintendant délégué des finances de l'île de Cuba, don Joaquin de Ezpeleta, nous avons rédigé ce mémoire. Bien que son objet fût purement scientifique, nous n'avons pas voulu le publier alors, retenu que nous étions par un sentiment de délicatesse et de déférence pour les autres rapports qui se trouvaient dans le dossiér et qui différaient si grandement de notre manière de penser, afin de ne pas prévenir l'opinion du public, ni même de l'administration supérieure, à la connaissance de laquelle cet opuscule ne paraît être jamais parvenu. Il nous a semblé aussi que sa publication, avant que le Gouvernement suprême adoptât une mesure définitive, pouvait causer quelque alarme dans le public, parce que, bien que ce ne fût que l'opinion d'un simple particulier, il portait avec lui un caractère semi-officiel à raison des fonctions que nous exercions, et qui nous ont en partie fait charger de ce travail.

Maintenant que le Gouvernement de S. M. a, par ordonnance royale du 22 mars 1841, fixé les limites dans lesquelles devait s'opérer la réforme; que cette réforme s'est accomplie le 4 octobre suivant, et que les trois années qui se sont écoulées

depuis lors ont laissé au public et au Gouvernement suprême le temps d'être éclairés sur ses conséquences, les inconvénients que présentait d'abord cette publication ont complétement disparu. Nous nous décidons donc à la faire, non point tant pour satisfaire un sentiment d'amour-propre, en montrant accomplies les prédictions que nous avons faites relativement aux effets de la réforme incomplète que l'on projetait et qu'on a mise à exécution, que pour céder aux instances de quelques personnes, juges très-compétents dans l'espèce, qui ont cru trouver victorieusement combattues dans cet opuscule quelques erreurs fort accréditées parmi les économistes, et quelques considérations nouvelles sur la monnaie, présentées avec assez d'ordre et de clarté pour les mettre à la portée de toutes les classes. Nous pensons qu'elles peuvent être également utiles pour la réforme qui tôt ou tard devra se faire dans la Péninsule, et dont nous nous occuperons dans le mémoire et le projet de loi que, par ordre du Gouvernement suprême, nous sommes chargé de préparer sur l'application du système métrique, dont nous avons déjà donné une idée dans les numéros des 1er et 2 décembre 1840, 2 et 3 mars, 8, 10 et 12 avril 1841 du *Correo Nacional*.

Cette dernière publication peut ainsi se considérer comme le préliminaire de l'autre, et servir même à compléter la réforme du système monétaire de Cuba. Du moins le Gouvernement suprême a-t-il manifesté la conviction qu'il avait de cette nécessité, en rendant l'ordonnance royale du 26 octobre 1841, par la mention honorable qu'il a faite de l'avis particulier (résumé de ce petit travail) que nous avons émis quant à l'ordonnance royale du 22 mars de la même année, préparatoire (*preventiva*) à la réforme qui s'est faite, et en prescrivant d'instruire l'affaire conformément à sa teneur.

Les rapports fiscaux qui, sous forme d'appendices, accompagnent ce mémoire signalent les embarras dans lesquels s'est vu le commerce de l'Ile par suite de cette réforme mal combinée;

et s'il se conserve encore quelque monnaie d'argent dans la circulation, il n'est pas douteux qu'elle ne soit déjà fort rare (1) et que le commerce de détail n'arrive au bout d'un certain temps à être, comme en 1824 et 1825, complétement entravé. Nous serions très-heureux que nos prédictions ne se réalisassent point, quoique nous soyons bien loin de nous flatter de cette espérance. Mais, puisqu'il n'en saurait être ainsi, nous désirerions que nos idées pussent être de quelque utilité à la mère patrie, si elle vient un jour à réformer, comme il le faut, son système monétaire.

Par lettre du 27 septembre dernier, n° 9613, mon digne prédécesseur, S. E. M. le comte de Villanueva, a porté à la connaissance de S. M. les difficultés qu'on avait épouvées à l'occasion du cours extra-légal dont jouissent en cette Ile les piécettes sévillanes, et les réclamations qui en avaient été la conséquence. Il sollicitait une décision souveraine qui pût mettre un terme aux doutes et aux incertitudes qui se présentent à chaque instant, et demandait qu'on y apportât toute la célérité qu'exigeait l'importance de la matière. Mais cette décision ne nous étant pas encore parvenue, sans doute en raison des graves circonstances dans lesquelles se trouve la Péninsule, il m'a paru utile de prendre sur ce point l'avis de V. S., tant à cause de son caractère spécial de défenseur des intérêts de la Couronne, que des vastes

[1] Depuis que ce mémoire a été rédigé, l'Intendant de Cuba s'est adressé à la Surintendance générale déléguée de l'Ile, demandant quelque mesure à l'effet de suppléer au manque de petite monnaie d'argent, qui est extrêmement rare dans cette province, où, avant la réforme, il n'y avait pas d'autre espèce de monnaie en circulation!

connaissances qui la distinguent personnellement, et je lui envoie ci-joint à cet effet toutes les procédures qui ont été instruites sur la monnaie dans cette Surintendance générale déléguée.

Dieu prête une longue vie à V. S.

Havane, le 22 avril 1839.

JOAQUIN DE EZPELETA.

(A Monsieur le Conseiller honoraire, procureur fiscal de la Real Hacienda.)

Excellence, j'ai reçu avec la lettre obligeante que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 de ce mois les diverses procédures instruites depuis 1827 relativement au cours extra-légal des piécettes sévillanes à Cuba, matière sur laquelle V. Exc. a bien voulu me demander mon avis.

Rien ne peut m'être plus flatteur que cette marque de confiance, à laquelle je m'efforcerai de répondre autant que le permettront mes faibles lumières, en examinant une si grave question avec toute la prudence et l'attention que réclame son importance. Peut-être cette importance même m'obligera-t-elle à différer quelque temps de plus ma réponse, afin de lui donner le développement qui convient en ces matières, dans lesquelles il ne suffit pas que les autorités agissent avec la certitude du succès, si elles ne parviennent, en outre, à convaincre les masses populaires et à leur inspirer la confiance de laquelle dépendent en grande partie les premiers bons effets de réformes si délicates. Je ne prétends pas dire pour cela qu'il soit aisé de mettre à la portée des classes inférieures des matières aussi abs-

traites et de rapports si compliqués que les bases d'un bon système monétaire; mais je crois certainement qu'on peut leur donner assez de clarté pour en faciliter l'intelligence aux personnes d'un certain savoir et d'un jugement droit, qui sont celles qui forment véritablement l'opinion éclairée du public. Si l'on y parvenait, je pense que l'on aurait fait faire un grand pas à la réforme que l'on projette, et qui de jour en jour devient plus nécessaire, pour rétablir l'équilibre commercial entre les valeurs des différentes monnaies en circulation dans le pays.

Quelle que soit d'ailleurs la mesure qu'on adopte dans ce but, et qu'en temps opportun j'aurai l'honneur de proposer à V. Exc., je n'espère pas qu'elle soit sans rencontrer une vive opposition, comme toutes celles qui touchent si directement aux intérêts du peuple. Cela ne m'empêchera cependant pas d'exposer franchement mon opinion sur la matière, parce que toutes les institutions humaines sont défectueuses, et qu'il faut, par cette raison, savoir préférer celles qui le sont le moins. Tel sera l'objet que je me proposerai en traitant le grave sujet que V. Exc. a daigné soumettre à mon examen; et je puis l'assurer que, si mes connaissances égalaient mon désir de bien faire, j'aurais pleinement secondé ses soins éclairés et assidus pour le bien de l'Ile.

Dieu conserve V. Exc. pendant de longues années.

Havane, le 23 avril 1839.

(L'Exc^me Sr Vicente Vasquez Queipo, à Son Exc. M. le Capitaine général et Surintendant des finances.)

J'ai l'honneur d'adreser ci-joint à Votre Exeellence le rapport qu'elle m'a fait l'honneur de me demander, le 22 avril de cette année, sur les piécettes sévillanes et sur les moyens de couper

court aux torts considérables que fait au commerce de l'Ile leur circulation de plus en plus étendue. J'aurais bien voulu le terminer aussi promptement que l'exigeait la nécessité de porter remède à un mal si grave; mais, constamment occupé des affaires du service du roi, nouveau-venu, en outre, dans le pays et ne trouvant pas beaucoup de données précises dans le dossier général, j'ai cru qu'en une matière si importante il valait mieux ne pas tant se presser que de compromettre le succès de la décision. D'un autre côté, il m'a semblé également que la question des piécettes provinciales ne pouvait se traiter isolément, parce que, quelle que soit la détermination que l'on prenne, elle ne peut qu'influer puissamment sur tout le système monétaire de l'Ile, et, puisque celui-ci est défectueux à l'extrême, et que les inconvénients de la réforme seraient les mêmes, ou peut-être plus grands, en conservant le système actuel qu'en le modifiant, je me suis décidé pour ce dernier parti, avec d'autant plus de raison que maintes ordonnances royales ont prescrit de mettre le système de comptabilité de l'Ile en harmonie avec celui de la métropole.

C'est pourquoi, au lieu d'un rapport, V. Exc. remarquera que j'ai rédigé un petit mémoire divisé en quatre parties. Dans la première, je me suis proposé de rechercher l'origine de la crise actuelle, et les causes qui l'avaient produite, parce que de la parfaite connaissance du mal dépend généralement l'efficacité du remède. Malheureusement les causes économiques opèrent avec une extrême lenteur, et lorsque avec le temps leurs effets deviennent sensibles, elles sont d'autant plus difficiles à reconnaître que souvent elles n'existent déjà plus et qu'elles ont ainsi passé inaperçues. Par ce motif, l'histoire des erreurs économiques ne peut se retracer avec la même précision que celle des vicissitudes politiques, et il faut constamment prendre pour guide la critique et l'analogie, en les appliquant d'après les bons principes de la science, pour trouver, sinon exactement la vé-

rité, du moins ce qui paraît s'en rapprocher le plus. Telle a été la marche que j'ai tâché de suivre dans cette première partie.

Dans la section suivante, j'ai examiné les maux que le désordre de notre système monétaire a produits dans le commerce de Cuba, et ceux qui pourront encore le menacer par la suite. Mais comme, dans quelques-uns des avis fournis sur la matière, on contestait au Gouvernement la faculté de fixer le rapport, non-seulement entre les monnaies de métaux différents, mais encore entre les diverses pièces d'un même métal, base indispensable de tout système monétaire, force m'a été de discuter ce point avant d'aller plus loin. Il y a certainement lieu de s'étonner de ce que, malgré tout ce qui a été dit sur cette question, elle n'ait pas encore été présentée sous son vrai jour. C'est une erreur de croire que les gouvernements obligent les particuliers à donner leur argent pour un prix fixe : les premiers ont toujours permis et permettent encore aux derniers de demander pour leur once ou piastre forte une valeur aussi élevée qu'il leur plaît, en l'échangeant contre d'autre monnaie ; mais, en même temps qu'ils respectaient la liberté des débiteurs (j'appelle ainsi ceux qui payent), ils ont voulu protéger également celle des créanciers, afin qu'ils ne se vissent pas contraints de recevoir la monnaie pour une valeur supérieure à celle que la loi lui assigne, lorsqu'ils n'y auraient pas librement consenti. Ainsi, ce que l'on a représenté comme une tyrannie et une erreur économique n'a été qu'un acte de justice et de protection.

Il y avait encore un autre point de grande importance, à savoir, la manière dont la disparité dans la valeur des métaux précieux influe sur leur importation et leur exportation : proposition qui, étant soumise à des données numériques, peut se résoudre avec assez d'exactitude, et qui, dans le cas présent, nous donne la ferme espérance que les craintes conçues à cet égard par quelques-uns des rapporteurs ne se réaliseront pas de sitôt. Mais si l'exportation complète de l'or n'est pas à

craindre tant que le commerce de l'Ile se maintiendra en l'état actuel, d'autres maux sérieux se font déjà ressentir et rendent indispensable une réforme dans le système monétaire.

Dans le but de dissiper l'épouvante que causent généralement, même aux personnes instruites, les inconvénients qu'elles attribuent aux réformes monétaires, en confondant les opérations ruineuses faites dans les siècles antérieurs avec les mesures équitables, simples et faciles appliquées dans le cours de ce siècle-ci, ou dans les dernières années du précédent, par presque tous les gouvernements d'Europe, il m'a paru nécessaire de consacrer à ce sujet la troisième section.

Enfin, dans la quatrième, j'ai discuté les moyens proposés dans la procédure pour effectuer la réforme, en tenant compte de l'état actuel des caisses et du système irrégulier de comptabilité que devrait produire l'adoption de ces mêmes moyens. Après les avoir examinés, je n'ai pas hésité à leur en substituer un autre qui, s'il n'est pas exempt d'inconvénients, en a, selon moi, infiniment moins que les premiers, en même temps qu'il réunit des avantages très-importants, tels que la conversion du système actuel en système décimal; la facile transformation de ce nouveau système en celui de la Péninsule, puisque sa base est le double de l'unité monétaire de la métropole; la possibilité de donner des divisions exactes à la piastre, dans la seule espèce de petite monnaie qui circule aujourd'hui dans l'Ile; enfin, la prompte exécution de la mesure, puisqu'elle n'exige point d'opérations préalables.

Pour rendre uniforme le système, il était nécessaire de toucher également à l'or, et d'introduire, sinon immédiatement, du moins avec le temps, la monnaie de billon, à l'égard de laquelle je propose deux moyens d'éviter l'altération et d'empêcher conséquemment qu'il n'y ait en circulation une plus forte somme que celle que déterminera l'administration locale d'après les besoins de l'Ile.

J'ai réservé pour la fin une question fort débattue sur la convenance ou l'inutilité d'une monnaie provinciale pour l'Ile. Sans me décider pour l'affirmative, en l'état où en sont arrivées les choses, je penche pour l'établissement, à Cuba, d'un hôtel des monnaies, qui, selon moi, rapporterait de grands avantages à l'Ile et peut-être même à la mère patrie.

A l'appui du texte et pour sa plus grande intelligence, j'ai réuni à la suite quelques notes qui correspondent à ses renvois, et que l'on pourra consulter, si l'on veut, après en avoir terminé la lecture.

J'aurais pu ajouter encore quelques détails d'exécution, mais ils m'ont paru inutiles, tant que V. Exc. ne sera pas fixée sur le plan de réforme qu'il convient d'adopter. Quelle que soit cette réforme, j'ose lui demander qu'elle soit prompte et efficace, car le mal s'aggrave d'une manière épouvantable et menace de troubler très-sérieusement la tranquillité de l'Ile, non-seulement par la perte réelle que lui occasionne l'introduction, chaque jour plus considérable, des piécettes fabriquées aux États-Unis, mais encore par l'embarras que ces espèces produisent dans le commerce en gros et la conviction que tout le monde a de la nécessité d'opérer une réforme; ce qui fait qu'on se refuse à les recevoir en fortes sommes, et que tous les jours il s'élève des discussions à cet égard. Mes fonctions même me fournissent l'occasion de voir, au sujet de la monnaie, bien d'autres contestations entre les caisses principales et les caisses subalternes, et même entre le trésor et les particuliers, quant aux dispositions multipliées qu'a forcé de prendre la circulation des piécettes sévillanes.

Comme Surintendant et Capitaine général, V. Exc. est pleinement autorisée, par diverses ordonnances royales que je cite dans le mémoire, à adopter les mesures qu'elle juge opportunes pour mettre un terme aux maux graves qui affligent l'Ile à cet égard. Néanmoins, si V. Exc. désirait consulter le Gouvernement

suprême sur une matière de si haute importance, il conviendrait d'insister vivement sur la nécessité d'une prompte décision, qui depuis plus de deux ans reste suspendue dans lès cabinets des divers ministères.

Je ne me flatte certainement pas d'avoir satisfait aux vœux éclairés de V. Exc. en une matière si pleine de difficultés, mais je me plais à espérer du moins qu'elle daignera reconnaître que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour répondre à ses désirs, et contribuer au bien-être futur de l'Ile, en améliorant le service de Sa Majesté.

Dieu garde à V. Exc. de longues années.

Havane, le 20 août 1839.

(Vicente Vasquez Queipo, à S. Exc. M. le Capitaine général et Surintendant des finances.)

1re SECTION.

De la crise actuelle et des causes qui l'ont produite.

L'émancipation des colonies hispano-américaines, si féconde en conséquences tant favorables que contraires pour la mère patrie, a produit entre autres choses la destruction du funeste monopole des métaux précieux qu'elle exerça, au grand préjudice de ses intérêts, pendant près de trois siècles. Persuadé que la possession des mines d'Amérique lui donnait le droit de frapper sur leurs produits une forte contribution, qu'il supposait devoir être, en dernier résultat, supportée par les étrangers, le Gouvernement en établit une d'un cinquième; puis, afin de faciliter le contrôle (*el registro*) et d'éviter les fraudes auxquelles pouvait donner lieu leur exportation, il eut l'imprudente idée de prohiber celle des lingots, obligeant ainsi indirectement à les présenter aux hôtels des monnaies, où la perception de l'impôt lui était plus facile. Une mesure si inconsidérée causa deux graves préjudices à la Péninsule, tantôt par la perte énorme que subissait le numéraire dans le change commercial avec les places d'Europe, où on ne l'admettait que comme lingot; tantôt aussi, et c'est là ce qui importe à notre objet, parce qu'en forçant le cours naturel des métaux précieux, on augmenta imprudemment le numéraire et, par suite, la valeur des marchandises en Espagne (note 1)[1].

L'influence de cette excessive abondance de monnaie se fit sentir encore plus fortement en Amérique, où elle se frappait; on le conçoit, car, à une époque où toute son industrie se réduisait au travail des mines, c'était la seule marchandise qui pût s'échanger contre celles de la mère patrie. Ainsi les métaux précieux, avilis déjà par leur abondance, le furent encore par suite

[1] Les notes de l'auteur, indiquées par chiffres entre parenthèses, sont à la suite du mémoire.

de l'abus qu'on en fit comme instrument direct des échanges.

L'île de Cuba, bien que dépourvue des mines qui faisaient la richesse du Continent américain, a eu cependant sa part de leurs produits par suite des relations qu'elle entretenait avec les lieux d'exploitation. Elle en a profité surtout depuis que, le système prohibitif colonial établi par nos souverains se relâchant de sa première rigueur, l'exportation des produits péninsulaires pour le continent (2) lui fut quelquefois permise et d'autres fois tolérée, vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci. Cette exportation, favorisée plus tard au moyen de la contrebande, se convertit bientôt en un actif et libre commerce d'importation étrangère. Le commerce de l'Ile gagna à ce changement tout ce que perdirent la Péninsule et la Nouvelle-Espagne; les métaux précieux, dont jusqu'alors elle n'avait pas eu plus qu'il ne lui en fallait, y affluèrent déjà en plus grande abondance, mais toujours sous la forme monétaire, la seule qu'autorisassent les lois fiscales.

Non moins sévères à Cuba que dans les autres parties de l'Amérique, ces lois prohibaient, sous les peines les plus graves, l'exportation du numéraire à l'étranger; mais comme les unes et les autres sont toujours impuissantes lorsqu'elles veulent s'opposer au cours naturel des événements, les étrangers, aidés par l'intérêt individuel des sujets espagnols, trompèrent la vigilance du Gouvernement et cherchèrent, comme on doit le supposer, les points de la côte qui présentaient le moins de risques pour faire la contrebande. Les causes qui la rendaient plus facile à Cuba dès la fin du siècle passé, pour l'importation des produits manufacturés étrangers, opéraient également pour l'exportation du numéraire; et il est à croire que, depuis lors, l'Ile fut le centre de ce commerce illicite, d'autant plus difficile à éviter que les étrangers ne pouvaient, en retour de leurs importations, se procurer les produits qu'offre aujourd'hui en abondance son sol fertile et privilégié (3). On exporta donc le numéraire; mais,

comme dans cette opération on courait toujours quelques risques, le commerce préféra nécessairement le métal qui, sous le moindre volume, représentait la plus grande valeur, et pouvait ainsi éluder plus facilement la surveillance du fisc. L'or fut avidement recherché, surtout dans le port de la Havane, par où se faisait principalement le commerce, et avec sa demande la prime s'éleva jusqu'à 6 1/4 p. 0/0; ou, ce qui revient au même, on donna pour l'once 17 piastres au lieu de 16 qu'assignait la pragmatique sanction de 1786 à sa valeur représentative.

Telle a dû être, dans mon opinion, la cause de la prime exorbitante accordée sur cette place aux onces d'or (4), et dont les nombreux rapports accumulés sur cette matière désignent l'origine obscure par l'épithète d'*ancienne*, encore que quelques-uns la fassent remonter, mais d'une manière vague, vers le commencement du siècle présent. Bien certainement leur cours à raison de 17 piastres sur le marché de l'Ile n'a pas dû être de beaucoup antérieur, quand nous voyons que la première procédure, n° 1060, livre V, instruite sur cet objet, a commencé en 1806, à l'occasion du refus fait par la caisse de consolidation et d'amortissement, qui existait alors, de les accepter avec un surhaussement si considérable.

La lenteur que l'on remarque toujours dans ces instructions, et l'indécision avec laquelle les autorités supérieures de l'Ile procédèrent dès le principe en cette matière, donnèrent lieu à l'arrêté tardif et fort regrettable du 26 mai 1814, par lequel la Junte dirigeante tolère, ou pour mieux dire, autorise le mal jusqu'à décision de S. M. Cette décision se traduisit le 9 septembre de l'année suivante en une ordonnance royale discrétionnaire[1] (*reservada*), par laquelle on prescrivit de rendre à l'once sa valeur légale, et l'on rappela en même temps l'ordre royal du 12 décembre 1790, pour que les obligations de ces caisses fussent

[1] C'est-à-dire dont l'application est laissée à la discrétion du capitaine général. (*Note du traducteur.*)

toujours acquittées en argent, en échangeant l'or contre de l'argent et en versant au trésor la prime qu'on obtiendrait de son échange. Preuve que déjà à cette époque la prime attribuée à l'or, quoique purement conventionnelle et nullement forcée, comme elle l'a été depuis, commençait à prendre une certaine importance.

Une disposition de l'ordonnance royale de 1815, introduite avec la plus sincère intention d'éviter les dommages auxquels pouvaient donner lieu les variations subites dans le cours des monnaies, l'a rendue inefficace et a maintenu l'abus jusqu'à ce moment. Les autorités de l'Île, auxquelles on avait recommandé prudence et circonspection en cette matière, craignant de compromettre le succès, ne s'en occupèrent pas davantage, à ce qu'il paraît, jusqu'en 1828, que les plaintes et les cris des particuliers et des autorités de la province de Puerto-Principe les obligèrent à faire une nouvelle instruction, dont l'issue devenait déjà d'autant plus difficile que les événements qui s'étaient passés durant cet intervalle avaient changé l'aspect de la question et complétement rompu l'équilibre entre les valeurs relatives des métaux précieux.

La rébellion des colonies contre la métropole avait ouvert aux étrangers le vaste marché des deux Amériques, sinon aussi largement que le fit la complète émancipation de ces provinces, du moins assez pour qu'ils ne se vissent pas obligés d'exporter, par l'intermédiaire de la Havane, les métaux qu'ils pouvaient tirer directement des lieux de production. Cette circonstance aurait probablement diminué la prime de l'or sur la place et aurait réduit le métal à la juste valeur qu'il avait généralement sur les marchés étrangers, si cette prime eût été le libre effet d'un cours conventionnel et non forcé, comme celui qu'il a eu par suite de son admission prématurée et illégale dans les caisses de la Havane, admission approuvée indirectement par la décision de la Junte dirigeante en date du 26 mai 1814.

L'exemple de la Real Hacienda, qui, en pareilles matières,

équivaut à un précepte, obligeait les particuliers à accepter l'once pour 17 piastres, et le commerce, toujours attentif à diriger ses spéculations partout où il trouve quelque avantage, ne tarda pas à profiter de cette occasion pour exporter l'argent, déprécié dans l'Ile, et le remplacer par l'or, qui lui procurait un bénéfice de 12 1/2 p. o/o relativement à la valeur qu'il avait sur le marché étranger. Ainsi le besoin de l'or pour faire la contrebande d'abord, et plus tard la prime élevée que lui accorda pour cette raison le commerce havanais et que sanctionna inconsidérément la Junte dirigeante, furent les causes qui, par des voies opposées, concoururent à accumuler à la Havane presque tout l'or de l'Ile et à faire exporter pour l'étranger l'argent nécessaire aux transactions ordinaires de la vie civile.

Ce mal s'aggrava peut-être par la révolution de la Nouvelle-Espagne et par l'émigration qui en fut la conséquence. Les propriétaires et négociants péninsulaires, obligés de quitter précipitamment ce royaume, pour ainsi dire dans les mêmes conditions que les Juifs et les Maures lorsqu'en d'autres temps ils furent expulsés d'Espagne, durent naturellement, dans ces moments d'angoisse, et lorsque la richesse était peut-être le plus grand obstacle à leur sûreté, chercher les moyens de cacher leur fortune et de la réduire au moindre volume possible, en la convertissant en or : cette nécessité éleva tellement le prix du métal, qu'à cette époque on a payé l'once jusqu'à 20, 22 et même 25 piastres à Vera-Cruz.

L'île de Cuba, escale naturelle des malheureux émigrés, reçut donc en peu de temps cette masse considérable d'or, qui vint encore accroître celle qui existait déjà sur le marché, principalement de la capitale, où la plupart fixèrent leur résidence. Toutefois beaucoup d'entre eux se rendirent en Europe, emportant avec eux leurs capitaux, non plus en or, puisqu'ils n'avaient aucun motif d'en réduire le volume, mais en piastres fortes, qui leur offraient un bénéfice, comme je l'ai dit plus haut, de

12 1/2 p. o/o comparativement à la valeur relative des deux métaux sur le marché de Bordeaux et autres ports de France, vers lesquels ils se dirigèrent de préférence.

La rareté de l'argent devint alors telle, non-seulement par suite de l'exportation considérable qui s'en faisait, mais encore parce que sa conversion en monnaie ayant cessé au Mexique, et les relations commerciales avec le continent étant interrompues, les sources auxquelles la Havane avait jusqu'alors puisé se trouvèrent tout à coup taries. La monnaie d'argent manqua au point de rendre impossible, parfois, le commerce de détail, et l'on a vu souvent, ainsi qu'il résulte de cette enquête, bien des personnes du peuple condamnées, pour ainsi dire, comme le roi Midas de la fable, à mourir de faim avec de l'or dans la main. En de pareilles circonstances, l'or dut perdre beaucoup de sa valeur relative, et, en effet, l'once tomba à son ancienne estimation de 16 piastres, car la prime de 6 p. o/o et plus qu'on accordait à l'argent dans les petites banques d'escompte, publiquement établies en cette capitale, annulait celle dont jouissait l'or.

L'empressement avec lequel on recherchait l'argent, et le peu de connaissance qu'avait le vulgaire de la monnaie provinciale d'Espagne, furent cause que l'on admit de bonne foi, pour la même valeur que les quarts à colonnes, les piécettes sévillanes, dont l'effigie et les armes étaient semblables[1], et qui avaient été introduites, sans malice, en très-petite quantité, par des personnes récemment arrivées de la Péninsule. Le taux auquel elles furent reçues dans la circulation par le public ne pouvait longtemps rester caché à ceux-là mêmes qui spéculaient sur le change de l'argent; et ce qui, dans le principe, ne fut qu'un effet du hasard, résultant des besoins et de l'inexpérience du public, se convertit bientôt en un actif trafic, d'autant plus lucratif

[1] Moins, toutefois, les colonnes. (*Note du traducteur.*)

pour ceux qui le faisaient que, sur les 25 p. 0/0 dont s'augmentait la valeur des piécettes (5), ils avaient à peine alors une faible prime à payer à ceux qui les aidaient.

La libre et illégale admission de cette monnaie, prohibée par les lois des Indes, ouvrit une très-large porte à son introduction, surtout par ceux des ports de l'Ile où le bas prix de l'or procurait de plus grands avantages à l'argent. Il serait certainement curieux d'examiner les registres de toutes les douanes pendant les années qui se sont écoulées de 1823 à 1827, époque à laquelle fut définitivement prohibée l'introduction des piécettes sévillanes : ce serait le seul moyen de connaître, quelque peu approximativement, la quantité de cette monnaie aujourd'hui en circulation dans l'Ile; mais malheureusement on n'a pas réuni au dossier des données assez exactes, encore bien que l'on puisse considérer comme un indice suffisant ce que dit l'acte du 22 septembre 1829, passé par les autorités de Cuba, et duquel il appert que, dans les trois premiers trimestres de 1827, il a été constaté par la douane, pour ce seul port, une importation de quatre-vingt mille piastres en piécettes sévillanes. Il ne paraît pas non plus que leur introduction ait été beaucoup réduite par l'arrêté du 10 mai de la même année, où elle fut prohibée sous les peines des plus sévères; car, en 1828, sur une seule goëlette venant de la Jamaïque, on saisit dans ce port même soixante-huit mille piastres de cette monnaie. Partant de ces données, les seules exactes que nous offre le dossier, il ne paraîtra pas exagéré d'évaluer en moyenne l'introduction annuelle de toute l'Ile à cent cinquante mille piastres, ou à deux millions dans les treize années qui se sont écoulées de 1825, époque à laquelle ce trafic était déjà complétement établi, jusqu'en 1838[1].

[1] Cette évaluation, loin d'être excessive, était, en effet, fort modérée, puisqu'en appliquant la réforme en octobre 1841, on présenta à l'indemnité 4,423,694 piastres, et il est probable que quelques intéressés auront négligé

Il paraîtrait étrange que l'abondance de cette monnaie illégale, dont le cours était déjà général dès 1825, n'eût pas appelé l'attention des premières autorités de l'Ile, et plus étrange encore que les administrations et les caisses subalternes reçussent et donnassent en payement les piécettes sévillanes à raison de *quatre* à la piastre, sans que la moindre autorisation préalable leur en eût été donnée par la Junte dirigeante, ni par Son Excellence M. le Surintendant délégué des finances. L'administration de Matanzas reconnut cependant son erreur et voulut la réparer, mais il était déjà tard : le mal était fait, et ses affreux ravages ne permettaient pas d'espérer un prompt rétablissement. L'administration, se refusant à recevoir les piécettes autrement qu'à raison de *cinq* pour la piastre, produisit une alarme générale dans la population, et principalement parmi les troupes, qui avaient été payées par la même administration au change courant de *quatre* à la piastre. Les sages mesures prises par le Gouverneur Don Cecilio Ayllon, qui était alors Subdélégué des finances, calmèrent les esprits, et sa communication du 24 mars 1827, excitant le zèle des autorités, donna lieu à la *procédure* n° 261, registre 27 des caisses principales (*cajas ma-*

de le faire pour de petites sommes. On peut donc, par cela même et sans crainte d'erreur, porter à 4,600,000 piastres, en chiffres ronds, la valeur des piécettes sévillanes existant en l'Ile à l'époque dont nous parlons. Et comme les piécettes d'Isabelle, qui restèrent hors de la circulation par suite de l'édit du 21 février 1840, ne peuvent s'évaluer à moins de 400,000 piastres, il s'ensuit que les piécettes introduites dans le laps de seize ans s'élevaient à 5,000,000 de piastres, soit 316,666 piastres, année moyenne, ou le double de ce qu'on avait calculé d'après les données imparfaites qui existaient.

L'opération de la réforme des piécettes nous a donné un moyen de connaître assez approximativement le numéraire en circulation à Cuba : en considérant la grande quantité d'or qui existe sur le marché par rapport à l'argent, on ne peut estimer la circulation du premier métal à moins du triple de celle de l'autre; conséquemment le numéraire existant dans l'Ile s'élève au moins à 20,000,000 de piastres : c'est 40 piastres, un peu plus ou un peu moins, par habitant libre

trices), la première qui ait été faite à ce sujet et sur laquelle s'est fondé ledit arrêté du 10 mai 1827, rendu par LL. EExc. MM. les Capitaine général et Surintendant délégué des finances, prohibant l'introduction ultérieure des piécettes, sous peine de confiscation de ces espèces et du bâtiment à bord duquel on trouverait cinquante piastres de ladite monnaie.

Cette décision fut, sans doute, très-utile; mais elle ne suffit pas pour arrêter l'inondation de cette monnaie, parce que, son cours illégal étant autorisé ou du moins toléré jusqu'à décision contraire de Sa Majesté, il n'y avait humainement aucune possibilité de réprimer une contrebande si lucrative; aussi l'a-t-on vue se dissimuler sous mille formes et tromper la vigilance de la douane jusque dans des boîtes de sardines, souvent remplies de piécettes sévillanes (6). La décision du Gouvernement suprême était de la dernière urgence pour arrêter les progrès d'un mal qui avait été autorisé sans son consentement, et qui, par cela même, aurait pu et dû se réparer sans son approbation préalable; néanmoins, l'examen en ayant été soumis aux formalités interminables usitées de temps immémorial dans les Conseils suprêmes d'Espagne, la décision ne fut rendue que le 14 avril 1829.

Claire, précise et concluante dans ses termes, cette décision dut faire espérer au Gouvernement qu'avec elle auraient disparu, au prix de quelques sacrifices, les graves maux résultant du désordre introduit dans le système monétaire de l'Ile. Mais des obstacles imprévus et le manque de ressources pour indemniser les détenteurs, base de la réforme proposée par le Gouvernement, rendit alors illusoire sa ferme volonté d'atteindre ce but. Les ordonnances royales des 26 octobre 1833 et 9 août 1835 ne furent pas beaucoup plus efficaces; car, bien que LL. EExc. MM. les Capitaine général et Surintendant délégué des finances fussent autorisés par elles à adopter les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et la circulation des piécettes

sévillanes, la discordance des avis émis dans l'enquête faite dans ce but, la pénurie des caisses, et d'autres difficultés d'exécution découragèrent LL. EExc., qui crurent devoir demander aux lumières supérieures du Gouvernement le remède à un mal fort grave à leur avis, mais long et difficile à guérir.

Cette situation si critique vint encore se compliquer par l'apparition des piécettes d'Isabelle II, notre auguste souveraine. Ce ne fut qu'un cri de la part des autorités et de la population pour qu'on ne les admît point sur le même pied que les autres, parce que leur coin, facile à reconnaître à première vue, portait avec lui la preuve de leur introduction illégale et frauduleuse, comme postérieures à la prohibition du 10 mai 1817. S. Exc. le Capitaine général appela à diverses reprises sur ce point l'attention de M. le Surintendant général, qui prescrivit de faire une enquête; mais, soit crainte de compromettre la tranquillité, soit effet de l'indécision et du respect avec lequel on a toujours considéré cette question de monnaie, ce qu'il y a de certain, c'est que la Junte dirigeante, en date du 2 avril 1836, et lesdites Excellences, par leur arrêté du 3 juin suivant, résolurent qu'il ne serait apporté aucun changement jusqu'à ce que la procédure générale fût terminée, bien qu'elles reconnussent dans leurs actes l'immense différence qu'il y avait entre les deux cas, et les torts plus grands occasionnés par la circulation des nouvelles piécettes d'Isabelle II.

En effet, quelques personnes ont pu croire de bonne foi que la circulation des anciennes piécettes n'avait pas été un mal dans un moment où l'argent était rare, et lorsqu'il n'y avait pas à craindre de voir augmenter leur introduction de la Péninsule, où l'on avait déjà cessé de les frapper. Au contraire, celles du règne actuel une fois admises, non-seulement l'importation de la Péninsule restait ouverte, mais encore elle donnait lieu à leur fabrication frauduleuse à l'étranger, par la difficulté que laissait à les distinguer le brillant de leur coin.

L'existence de cette fabrication est plus que prouvée par la correspondance officielle de notre Consul général, résidant à Philadelphie, et en temps et lieu je démontrerai le peu de fondement des raisonnements de certaines personnes qui nient la possibilité du fait.

Pendant ce temps, le mal s'accroît à un tel point par cette mesure inprévoyante, que les piécettes d'Isabelle II, qui circulaient à peine il y a deux ans, forment aujourd'hui plus de la dixième partie de la masse totale, et, en dépit de la prohibition, s'introduisent avec une telle facilité et tant d'impudence qu'on en voit un grand nombre au millésime de cette année[1]. Cette mesure a donc eu un résultat pire et d'une bien plus haute portée que les précédentes, qui nous ont conduits, comme je l'ai fait voir, à la crise monétaire actuelle, dont je vais exposer les funestes conséquences dans la section suivante.

2° SECTION.

Effets produits sur le commerce de l'Ile par le cours illégal des piécettes sévillanes, et conséquences qu'il pourrait avoir ultérieurement.

Pour que le numéraire pût arriver, autant que possible, à être la mesure commune des valeurs échangeàbles, on ne devrait employer à sa fabrication qu'un seul métal, parce que,

[1] Par suite de ce mémoire et des représentations postérieures de la Junte d'encouragement et du Tribunal de commerce sur le même sujet, on publia l'édit du 21 février 1840, qui prohibe la circulation de ces piécettes pour une valeur supérieure au cours légal de cinq à la piastre, et d'un réal * et demi en moindre quantité.

* Le réal dont il est ici question est le huitième de piastre ou demi-piécette à colonnes, qui vaut 67 centimes 1/2, en calculant la piastre à 5 fr. 40 c. (*Note du traducteur.*)

comme il est moralement impossible que l'estimation de deux métaux suive une marche uniforme dans le commerce, il en résulte, en réalité, deux valeurs différentes pour les choses, selon qu'on les paye en monnaie de l'un ou de l'autre métal. Par ce motif, et bien que, dès le principe, l'or et l'argent soient simultanément entrés dans la circulation sous forme de numéraire, on peut dire que ce dernier a constitué, et constitue encore, à très-peu d'exceptions près, la base de tous les systèmes monétaires, l'or n'étant considéré que comme une monnaie accessoire et d'un usage purement conventionnel. De là les économistes ont conclu que, la valeur relative des deux métaux étant variable, le Gouvernement n'avait pas le droit de la fixer par une loi, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres marchandises, dont le prix dépend de la situation du marché. Ce principe, exact en lui-même, ne l'est plus cependant dans les conséquences qu'ont prétendu en tirer divers économistes respectables et, à leur exemple, beaucoup d'autres qui, sans reflexion et dépourvus de connaissances dans la matière, ont aveuglément embrassé leurs doctrines.

Suivant ceux-ci, non-seulement le Gouvernement ne doit pas s'opposer, comme en effet il ne s'oppose point, à la prime avec laquelle se solde la différence de la valeur *légale* à la valeur *réelle* qu'ont les deux métaux sur le marché, mais encore ils voudraient que, la première de ces deux valeurs disparaissant entièrement, le cours des espèces d'or restât libre et à la volonté exclusive des parties, de même que celui de toutes les autres marchandises.

Cette prétention démontre bien clairement qu'ils méconnaissent ou confondent tout au moins les divers objets du numéraire, considéré dans sa matière et dans ses rapports avec les valeurs échangeables.

Au premier point de vue, non-seulement le Gouvernement doit s'abstenir de fixer le prix des métaux, mais encore, lors

Étant ainsi établi qu'il appartient au Gouvernement, tant que la monnaie d'or n'est point supprimée, de fixer le taux légal de sa valeur relativement à l'argent, lorsque les parties ne l'ont point fait, la seule question qu'auraient dû soulever et qu'ont oubliée tous les économistes, c'était celle d'établir les règles auxquelles il doit s'astreindre pour déterminer ladite valeur relative.

Il est clair que, celle-ci dépendant du rapport qui existe entre les métaux sur les principaux marchés du globe, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement, ni même en celui de toute une nation, de la fixer suivant son bon plaisir sans s'exposer aux conséquences dont je parlerai bientôt: et par cela même, ce que conseille la prudence et ce que doit faire un Gouvernement éclairé, c'est de considérer le rapport qu'ils conservent entre eux dans les états voisins, et, autant que possible, de se régler dessus, en prenant la moyenne des fluctuations qui se produisent habituellement sur le marché. Ces fluctuations, en général, se renferment dans des limites fort étroites, car, s'il est certain qu'à la longue ledit rapport a coutume de varier d'une manière sensible, cette variation s'effectue avec une extrême lenteur à part quelques événements extraordinaires, comme la découverte des mines fécondes de l'Amérique, ou l'invention de quelque industrie qui augmenterait tout à coup la consommation de ces métaux. En pareil cas, force serait à tous les Gouvernements de réformer leurs systèmes monétaires, s'ils ne voulaient s'exposer à voir exporter ou refondre la monnaie de l'un des deux métaux. Heureusement cela arrive très-rarement, et même alors ne serait-il pas toujours nécessaire de changer le rapport nominal des monnaies pour maintenir l'équilibre entre leurs valeurs intrinsèques.

Si ce qui a été dit jusqu'ici est positif, même à l'égard des monnaies de métaux différents, comment certains rapporteurs ont-ils pu prétendre que le Gouvernement ne devait point fixer la proportion entre les parties aliquotes de la monnaie d'un même

métal? Sur quels principes pourront-ils s'appuyer pour soutenir que deux pièces de monnaie d'égal poids et de même matière peuvent différer entre elles jusqu'à 1/4 de leur valeur, uniquement parce qu'elles varient de forme? Ce n'est donc, malgré leur opinion contraire, qu'un paradoxe que défendent ceux qui soutiennent que le cours du change peut donner à *quatre* piécettes de vellon la valeur d'une piastre forte qui en contient *cinq*. Incontestablement la petite monnaie coûte davantage à frapper; mais ce surplus de frais est déjà compensé par son seigneuriage, qui, pour les piécettes, est de 0,7 p. 0/0 supérieur à celui des piastres (7). Sa rareté et l'utilité dont elle est pour les échanges pourra, il est certain, augmenter quelque peu sa valeur; mais cela ne pourra jamais dépasser la petite différence du droit de fabrication, car, autrement, il est évident qu'on refondrait les piastres pour en faire des piécettes, pourvu que celles-ci offrissent plus de bénéfice qu'il n'en faudrait pour couvrir les frais de refonte et de monnayage des premières. Par ce motif, je ne sache pas qu'en aucun pays on ait accordé une prime à la petite monnaie d'argent, à moins qu'elle ne contînt de l'or, comme les pièces de 15 et de 30 sous en France, et même alors non pour s'en servir comme monnaie, mais pour les réduire en lingots.

Il est vraiment étrange que, partant d'un principe si universellement reconnu par tous les économistes, les auteurs de l'opinion que je combats soient arrivés à des conséquences diamétralement opposées à ce même principe. Si le numéraire est une marchandise, comme ils l'avouent eux-mêmes (aveu qui n'est pas sans restrictions, comme nous l'avons vu), comment peut-il être à la merci d'une population, par exemple de celle de l'Ile, de donner à *quatre* onces d'argent en piécettes la même valeur qu'en représentent *cinq* en piastres sur son marché et sur tous ceux qui l'avoisinent? Il est clair qu'étant une marchandise au moins quant à leur matière, les piécettes de vellon doivent

régler leur valeur sur celle que leur donne le marché général des peuples avec lesquels nous sommes en relations, sous peine, en agissant différemment, de nous voir enlever les piastres fortes, comme c'est arrivé dans l'Ile.

Étant donc établi que le Gouvernement est dans l'obligation de fixer la valeur relative des monnaies d'or et d'argent, en s'astreignant aux conditions que j'ai énoncées plus haut, et que le cours qu'ont aujourd'hui dans l'Ile les piécettes sévillanes est contraire au principe même sur lequel prétendent s'appuyer ses défenseurs, je passerai à l'exposition des résultats auxquels on a été conduit pour n'avoir pas respecté ces principes dans notre système monétaire actuel.

La conséquence immédiate et la plus naturelle de la valeur excessive donnée aux espèces d'or a été la disparition de la monnaie d'argent, qui, frappée de dépréciation dans l'Ile, en est sortie pour aller chercher son niveau sur les marchés étrangers. Cette vérité est si patente, que le simple instinct suffit pour la faire saisir même par les moins intelligents, car il n'est personne qui, ayant du sens commun, donne pour moins ce qui peut valoir davantage. Aussi les rapports de l'enquête sont-ils d'accord sur ce point; mais il ne me semble pas qu'ils aient tous également bien expliqué ni le mécanisme et la cause immédiate qui détermine l'exportation, ni les effets que produit celle-ci. Il ne suffit certainement pas, pour que l'argent sorte de l'Ile, que sa valeur, relativement à l'or, soit inférieure à celle qu'on lui accorde sur les marchés étrangers; il faut, en outre, que les frais d'exportation et les autres circonstances qui influent sur ce que l'on appelle le cours du change n'excèdent point et même n'égalent pas la différence qui existe entre l'or et l'argent sur le marché cubanais. En ce qui nous concerne, par exemple, nous savons qu'une once d'or, déduction faite de l'alliage, du remède et du frai, représente, dans les pays étrangers, 469. 74 grains espagnols d'or fin (8); et que 17 piastres fortes

d'argent, qui en sont l'équivalent dans l'Ile, contiennent, les mêmes déductions faites, 8185. 16 grains d'argent pur (9). Ce nombre contient 17 4/10 fois le premier, ou, ce qui revient au même, chaque grain d'or pur se paye, à la Havane, par 17 4/10 grains d'argent pur. En France, en Angleterre et aux États-Unis, le rapport ne dépasse point celui de 15 1/2 à 1; il s'en faut même de beaucoup qu'il y atteigne dans les deux derniers pays (10): de sorte que la différence est de 1. 9/10 sur 15 1/2, ou de 12 1/2 p. 0/0; c'est-à-dire que le commerçant étranger, pour 100 onces d'or introduites à la Havane, aurait une somme d'argent équivalent à 112 onces 1/2 d'or dans son pays. Néanmoins, pour se décider à exporter l'argent par ce seul motif et pour y trouver un avantage, il faudrait que les frais d'exportation n'atteignissent pas tout à fait les 12 1/2 p. 0/0 qui forment la différence de la valeur de l'argent dans l'Ile par rapport à celle qu'il a sur le marché étranger. Eh bien, comme le cours du change ne peut excéder et n'égale presque jamais les frais d'exportation, il s'ensuit que la différence entre les valeurs de l'or et de l'argent, aussi longtemps qu'elle est inférieure au cours du change, ne peut jamais déterminer la sortie de l'argent (11).

Je n'ai pu réunir à cet égard des données assez positives pour les années auxquelles je me réfère; mais j'ai ouï dire que le change avec l'Angleterre, de 1822 à 1825, n'a pas été au-dessous de 9 p. 0/0; de sorte que, si la différence entre l'or et l'argent n'eût été que de 6 p. 0/0, comme l'affirment tous les rapports de l'enquête, l'exportation n'aurait pas eu lieu pour ce pays-là, puisqu'elle présenterait une perte d'au moins 3 p. 0/0. Cette erreur provient de ce que l'on a conservé aux espèces d'or et d'argent toute leur valeur relative du système espagnol, lorsqu'on ne les reçoit que comme lingots à l'étranger. A l'égard de la Péninsule, il est certain que le bénéfice, étant d'une piastre sur 16, équivalait à 6 1/4 p. 0/0; et comme le cours du change a toujours été supérieur à cette cote, il est clair que l'exportation

directe de l'argent pour l'Espagne n'a pu s'effectuer comme une affaire de bénéfice immédiat, sans le concours d'autres causes, qui sont celles qui influent véritablement sur l'exportation de l'argent de certains pays pour d'autres.

Ces causes sont celles qui règlent le cours du change. Je ne me propose point de les expliquer ici, soit parce qu'elles sortiraient de mon sujet, soit principalement parce que, étant le point le plus délicat et le plus abstrait de la science économique, leur parfaite exposition demanderait une autre plume et d'autres connaissances que les miennes. Il suffira, pour notre objet, de savoir que celui du change se réduit à porter le numéraire sur le marché où sa rareté, comparativement aux opérations qui s'y font, lui offre un emploi plus avantageux. Mais, comme ce transport de la monnaie coûte d'autant plus que la distance et les risques que l'on court sont plus grands, il en résulte que les commerçants qui ont des espèces sur le marché où elles sont rares en exigent un prix plus ou moins élevé, suivant lesdites circonstances, et selon que cette marchandise est plus ou moins demandée, mais toujours moindre, comme nous l'avons dit plus haut, que les frais d'exportation directe, y compris la prime d'assurance; sans quoi tout le monde préférerait ce moyen comme moins dispendieux que celui des lettres de change. Toutefois, la rareté du numéraire peut être telle, qu'il soit indispensable d'en importer d'autres pays; dans ce cas, le change hausse graduellement en proportion de l'accroissement de la demande, jusqu'à ce qu'enfin il égale les frais d'exportation : celle-ci commence alors à s'effectuer, et le cours du change demeure stationnaire, ou avec de très-faibles variations, tant que les circonstances ne changent point. Le cours du change est par cela même ce qui détermine en général si l'exportation doit ou non avoir lieu, suivant qu'il est plus ou moins élevé que les frais d'exportation.

Bien que la disproportion ou disparité des monnaies entre

elles ne produise directement l'exportation que lorsqu'elle excède les frais de celle-ci, elle peut néanmoins la faciliter, le change aidant, par la compensation qu'elle offre aux frais de transport. Supposons que ces frais soient de 15 p. 0/0, et que le change ne dépasse pas 10 ; il est clair que l'exportation n'aurait pas lieu, le commerce pouvant faire usage des lettres de change, à moins de subir une perte de 5 p. 0/0 ; mais si, dans ces circonstances, la disparité de l'argent offrait un bénéfice de 8 p. 0/0, les frais de transport, pour celui qui remettrait en espèces de cette nature, resteraient réduits à 7 p. 0/0, et, partant, l'exportation de l'argent serait de 3 p. 0/0 plus avantageuse que le cours du change, et conséquemment le commerce lui donnerait la préférence.

Voilà donc comment la disparité des métaux monnayés, lorsqu'elle est très-grande, influe directement sur leur exportation, et agit toujours indirectement, quelque faible qu'elle soit, en ce qu'elle diminue les frais de transport, et rapproche, par conséquent, le cours du change de sa limite supérieure, de laquelle dépend l'exportation.

Si le surhaussement de l'or comparativement à l'argent a pu, par les raisons indiquées, occasionner l'exportation de celui-ci, on peut déjà apprécier jusqu'à quel point le contraire a dû se produire avec la libre introduction des piécettes sévillanes avant leur prohibition, et même encore, quoiqu'à un moindre degré, depuis cette prohibition, par la difficulté insurmontable d'arrêter une contrebande si lucrative. En effet, si l'exportation des monnaies d'argent à colonnes offrait un bénéfice de 12 1/2 p. 0/0 par rapport à celle de l'or sur les marchés étrangers d'Europe, l'exportation de l'or comparativement aux piécettes sévillanes présente également celui de 12 1/2 p. 0/0 (12) ; bénéfice égal, comme on le voit, au premier, et presque suffisant, au cours actuel du change, pour déterminer la spéculation directe sur son exportation, ou tout au moins pour faciliter grandement celle-ci

par la réduction notable qu'il produit sur ses frais, puisque ceux-ci sont d'autant moindres que la plus-value de l'or sur les piécettes est plus grande sur les marchés étrangers.

Toutefois, comme le change avec l'Angleterre, que je prends pour type (13), se maintient généralement au taux moyen de 10 p. o/o, et s'élève même aujourd'hui à 14 1/2 p. o/o, il n'y a pas de raison fondée pour craindre, comme on l'a dit dans presque tous les rapports, que la circulation des piécettes sévillanes fasse enlever complétement notre monnaie d'or; elle en facilitera l'exportation, il est vrai, mais pas autant encore qu'il semble résulter du calcul précédent. En effet, comme l'introduction des piécettes est aujourd'hui prohibée sous des peines sévères, il faut, pour qu'elle s'effectue, faire le sacrifice d'une partie du bénéfice qu'on en retire, ou, ce qui revient au même, payer au contrebandier une prime pour le risque qu'il court : cette prime, qui ne peut guère se fixer à moins de 12 p. o/o (14), réduit le bénéfice à 1/2 p. o/o, ce qui influe bien peu sur le cours ordinaire du change.

Si cette différence paraît si faible, eu égard à celle de 20 et 25 p. o/o dont parlent les rapports de cette procédure, c'est parce qu'en les rédigeant on n'est pas entré dans ces calculs, et qu'on s'est borné à régler la valeur de l'or par celle de l'argent, sans tenir compte de la dépréciation que rencontrait celui-ci, et sans considérer que l'introduction des piécettes au cours actuel n'a pas donné à celles-ci toute la valeur qu'elles ont gagnée sur l'argent à colonnes, mais seulement la différence qu'il y avait entre ladite valeur et le surhaussement dont l'or jouissait par rapport à l'argent à colonnes. En effet, les piécettes présentent, sur les piastres considérées comme lingot, un bénéfice de 27 1/2 p. o/o, un peu plus ou un peu moins (15); mais, comme l'or valait 12 1/2 p. o/o de plus que l'argent à colonnes, la plus-value des piécettes par rapport à l'or égale à peu près la différence de 27 1/2 à 12 1/2; soit 15, ou, à peu de chose près, ce que le calcul direct nous avait donné plus haut (16).

Ce calcul est établi par rapport à l'étranger, où notre monnaie ne passe que comme lingot, avec rabais, en outre, de la tolérance et du frai ou altération par l'usage, que nous avons calculé très-bas en le mettant à 1/2 p. 0/0 pour les piastres et à 1 p. 0/0 pour les piécettes. Pour ce qui est de la Péninsule, le calcul repose sur des bases toutes différentes, parce que le numéraire y conserve toute sa valeur nominale. Conséquemment, notre once valant dans la Péninsule 80 piécettes sévillanes, et dans l'Ile 68 seulement, celui qui achète ici une once et la transporte en Espagne gagne 12 piécettes sur 68 qu'il a déboursées, ce qui donne 17 1/2 p. 0/0 de bénéfice; et, en déduisant la prime de la contrebande, ou ce que coûte l'introduction des piécettes sévillanes dans l'Ile, que nous avons fixée à 12 p. 0/0, il reste encore un bénéfice de 5 1/2 p. 0/0. Cela ne suffit point, il s'en faut de beaucoup, pour déterminer l'exportation directe, et ne peut être non plus d'une grande influence sur l'exportation indirecte.

L'exportation de l'or ne sera donc pas à craindre tant que la balance monétaire sera en faveur de l'Ile, comme jusqu'à présent (17); mais on doit, au contraire, redouter l'introduction successive des piécettes, tant que celles-ci offriront sur l'or un bénéfice de 5 1/2 p. 0/0, comme nous venons de le démontrer. C'est dire que, bien que ce bénéfice ne produise point l'exportation de l'or, comme on l'a craint à tort, il diminuera au moins son importation en lui substituant les piécettes avec tous leurs inconvénients, dont je m'occuperai bientôt. Ceci nous explique comment, en dépit des prédictions de certains rapporteurs, on n'a pas encore vu disparaître l'or. Mais leurs adversaires, méconnaissant, à leur tour, la véritable cause de ce phénomène, l'ont présenté comme une preuve à l'appui de l'infaillibilité de leurs doctrines et comme une réfutation complète de celles qui ont été soutenues par les premiers, lorsque ce n'était qu'un effet de la balance monétaire, qui dépend de causes si diverses. Pour

les convaincre de leur erreur, il suffira de leur rappeler que, d'après leur propre aveu, les onces sont rares dans les provinces de Cuba et de Puerto-Principe; parce qu'y étant dépréciées, elles affluent naturellement à la Havane, où leur cours est de 17 piastres. Eh bien, donc, si les mêmes causes produisent les mêmes effets dans les mêmes circonstances, comment, reconnaissant les maux occasionnés à ces deux provinces par la disparité des métaux précieux, peuvent-ils s'obstiner à nier ceux qui menacent la Havane par les mêmes motifs?

Les raisons qu'ils allèguent, en les appuyant sur l'état prospère auquel est arrivée l'Ile pendant la circulation des piécettes sévillanes, n'ont pas plus de force; on peut dire avec autant de fondement de cette monnaie ce que disait le célèbre Smith des lois fiscales anglaises : « que l'Ile a prospéré, *non point à cause de la circulation des piécettes sévillanes, mais bien malgré leur circulation* », parce qu'il est évident que les causes qui ont influé avantageusement sur sa balance monétaire ou sur l'importation du numéraire auraient été aussi favorables avec des monnaies de bon aloi, si on n'eût pas toléré les mauvaises.

Si le modeste avantage que laisse, tous frais déduits, l'importation des piécettes sévillanes, comparativement à celle de l'or, réduit son influence à restreindre l'introduction de ce métal, et à favoriser au contraire celle de cette monnaie, l'énorme disproportion qu'il y a entre celle-ci et l'argent à colonnes rend de tout point impossible l'importation des piastres, qui sont incontestablement la monnaie la plus commode pour les transactions fréquentes de la vie civile.

Nous avons déjà dit que cette différence était de 25 p. o/o comparativement à la valeur nominale des deux monnaies, puisque, sur *quatre* piastres à colonnes, on en gagne une lorsqu'elles sont converties en piécettes [1]. Cette disproportion

[1] Avant leur importation. (*Note du traducteur.*)

s'augmente encore lorsqu'on les réduit à leur valeur intrinsèque ou réelle, qui est celle qu'on leur reconnaît à l'étranger; elle est, nous l'avons déjà dit, de 27 1/2 p. 0/0 en chiffres ronds. Même en rabattant de cette somme la prime de contrebande, ou 12 p. 0/0, il reste le bénéfice considérable de 15 1/2 p. 0/0; aussi voit-on les spéculateurs de la place offrir aujourd'hui (12 août) 10 p. 0/0 de prime pour l'argent à colonnes, conservant encore un bénéfice de 5 1/2 p. 0/0, et peut-être de beaucoup plus, parce que l'abondance excessive des piécettes sévillanes en a mis le cours au-dessous de la valeur qu'elles représentaient (*que les correspondia*) véritablement, y compris la prime de la contrebande. La conséquence immédiate de cette énorme disproportion a été l'exportation directe de l'argent à colonnes, et l'impossibilité de son retour ici aussi longtemps que les piécettes resteront au taux actuel dans la circulation.

En traitant de la disparité des métaux monnayés, les économistes n'ont considéré d'autre inconvénient que celui qui résulte de la disparition de l'un ou de l'autre. Mais, suivant ma manière de voir, la perte réelle que souffre le pays dans ses relations avec l'étranger présente un autre inconvénient plus grave encore. En effet, la disparité des métaux produit deux valeurs différentes pour l'étranger dans le prix des choses, suivant qu'elles se payent en l'une ou l'autre monnaie. Eh bien, donc, je dis que la nation chez laquelle pareille chose a lieu payera ses achats à l'étranger au prix le plus élevé, fera ses ventes au prix le plus bas, et perdra conséquemment toute la différence. Un exemple rendra la chose évidente. Nous avons dit que l'or avait dans l'Ile une valeur de 12 1/2 p. 0/0 plus considérable que l'argent à colonnes, comparativement à celle qu'il a pour l'étranger. Quand on offrira à celui-ci d'acheter dans l'Ile pour une valeur de 17 piastres, il ne lui sera conséquemment pas indifférent de les payer en argent ou en or; parce que, en supposant que, dans son pays, il gagne une piastre par jour, les

17 piastres en argent lui coûteraient dix-sept jours de travail, et l'acquisition d'une once d'or, qui, dans l'Ile, représente les 17 piastres, ne lui coûterait pas plus de quinze jours et demi de travail, qui représentent un même nombre de piastres dans son pays. Il est donc clair qu'il préférera payer en or, attendu que c'est pour lui le prix le plus bas. Son bénéfice n'est pourtant pas une perte pour l'Ile ; car c'est une erreur de croire qu'en matière de change l'une des parties perd tout ce que l'autre gagne ; en général, c'est le contraire qui a lieu, et toutes deux ont coutume de gagner. Ainsi donc, tant que l'habitant de Cuba se borne à acheter et à vendre dans l'Ile, il n'a rien perdu ; parce que, pour lui, 17 piastres représentent la même valeur qu'une once. Mais le jour où il devra acheter à l'étranger, celui-ci, à qui il n'est pas indifférent d'être payé en or ou en argent, comme nous avons dit, fera deux prix différents, suivant qu'il devra recevoir l'une ou l'autre monnaie; ou, pour mieux dire, ne sachant point en quelle espèce de monnaie on le payera, il demandera le prix le plus élevé correspondant à la monnaie la plus désavantageuse. De même que la monnaie ne se reçoit point à l'étranger au titre que lui assigne le Gouvernement, mais au plus bas que celui-ci tolère. La piastre, par exemple, doit être au titre de 10 dineros 20 grains ; mais le Gouvernement accorde une tolérance d'un grain en moins : dès lors les étrangers, pour ne pas s'exposer à être trompés, ne la reçoivent qu'à ce dernier titre. Ainsi donc les habitants de l'Ile, qui, s'ils payaient en argent, pourraient s'acquitter à l'étranger avec 15 piastres 1/2, en payeront 17, ou une once, à cause de la disparité entre l'or et l'argent.

Je sais bien que ceux qui ne réfléchissent point croiront peu fondé ce calcul attribué aux étrangers, parce qu'ils ne le font point ou, pour mieux dire, ne s'aperçoivent pas qu'ils le font par suite de l'habitude qu'ils en ont contractée ; de même que la vue leur présente journellement mille illusions, résultat d'autant de rai-

sonnements dont, par le même motif, ils ne se rendent pas compte. Ce que j'ai exposé ci-dessus s'appuie sur l'ordre naturel des choses, et tant que les hommes seront hommes, nationaux ou étrangers, personne ne payera plus cher ce qu'il pourra obtenir à un prix moindre.

Indépendamment des deux inconvénients que nous avons signalés déjà dans la disparition de l'un des métaux et la perte réelle occasionnée par la disparité de ceux-ci, la circulation des piécettes en fait naître encore d'autres qui méritent attention. Le premier, et celui qui se fait le plus sentir dans le commerce, c'est l'embarras qu'elles occasionnent dans les banques ou maisons de change, quand il s'agit de sommes un peu considérables, non-seulement à cause du temps qu'on perd à les compter, et qui se paye fort cher comme principal élément du travail, mais encore par le risque que l'on court de faire des erreurs, qui peuvent en définitive retomber sur tous, et engendrent conséquemment une défiance nuisible au commerce.

De là naît précisément la répugnance que l'on voit manifester journellement à recevoir les payements en argent, répugnance dont l'enquête même nous fournit des exemples remarquables, soit de la part de la première corporation de l'Ile, soit par l'intermédiaire du tribunal de commerce de cette place, qui, ne se reconnaissant pas qualité pour décider en pareils cas, a sollicité des autorités la solution prompte et précise de cette question compliquée. Comme l'introduction de tous les abus est lente de sa nature, les maux qui en résultent ne se font sentir fortement que longtemps après et lorsqu'ils se sont étendus à toutes les classes. De là vient qu'aujourd'hui on prend des précautions dont on se dispensait au commencement, et, d'après ce que m'ont appris des personnes dignes de foi et comme l'affirme le tribunal de commerce dans sa lettre du 3 août 1838, on stipule très-fréquemment les payements en or, lorsque les sommes sont de quelque importance. Nouvel embarras pour le virement

et moyen sûr d'augmenter la prime de l'or, en réalisant ainsi la perte qui menace de frapper tôt ou tard les détenteurs des piécettes, parce que *rien de violent ou de contraire à l'ordre naturel ne dure en ce monde.*

La Real Hacienda commence à ressentir les inconvénients de sa condescendance irréfléchie. Après avoir admis les piécettes au cours de *quatre* à la piastre, elle s'est vue à la fin obligée par la nécessité à refuser tout payement, en cette monnaie, excédant la dixième partie de la somme totale à recevoir (6 novembre 1833). Indépendamment de ce que cette mesure, en limitant à un tel point la circulation des piécettes, les réduit presque à leur ancienne valeur, et renverse conséquemment les dispositions antérieures, il en est résulté une grande difficulté dans l'arrentement ou mise en régie des articles de consommation, parce que les adjudicataires, percevant tout l'impôt en argent, sont obligés de l'échanger contre de l'or et de payer une prime qui, en définitive, retombe sur la Real Hacienda, attendu que ces agents comptent avec elle quand il s'agit de régler, ou se refusent à exécuter le contrat, comme c'est arrivé en grande partie cette année.

Le second inconvénient consiste en ce que les piécettes se prêtent plus facilement à l'introduction de la fausse monnaie, d'autant plus difficile à reconnaître que, leur poids étant très-faible et leur champ très-petit, on ne remarque pas aisément la différence qu'il y a avec le poids véritable et qu'on ne prend pas non plus garde aux imperfections du coin; ce qui n'a pas lieu avec les piastres, parce que, en les prenant dans la main, on s'aperçoit aussitôt de leur légèreté. Il est étrange que par ce motif on affirme, dans l'un des rapports les mieux écrits de la procédure, « que la contrefaçon des piécetttes ne fait point de tort, parce que tôt ou tard on les reconnaît et les exclut de la circulation. » Sans doute son auteur n'a pas remarqué que le mal ou dommage occasionné par la fausse monnaie ne consiste point dans

sa circulation, mais dans son introduction. Lorsqu'un faux monnayeur donne pour quatre ce qui vaut un, celui qui a souffert la tromperie a perdu les trois quarts de sa valeur; si celui-ci passe la pièce fausse à un second, c'est cet autre qui à son tour supporte la perte, le premier restant complétement indemnisé. De la même manière le second la transmet à un troisième, celui-ci à un quatrième, et ainsi jusqu'au dernier détenteur entre les mains duquel la contrefaçon se reconnaît et qui est celui qui subit véritablement la perte dont le faux monnayeur a profité. Peu lui importe donc, à celui-ci ou à la fortune publique, que la supercherie se reconnaisse au second ou au millième détenteur de la monnaie; le faux monnayeur aura toujours fait son bénéfice en trompant le premier, et la richesse du pays perdra d'autant plus que l'importateur aura gagné davantage. Voilà expliqué pourquoi, malgré l'immense quantité de piécettes fausses que l'on rejette journellement de la circulation, ceux qui les importent ne perdent rien de leur ardeur, et ces pièces affluent comme si elles étaient tombées du ciel.

Le troisième inconvénient provient de ce que le cours actuel des piécettes sévillanes donne un puissant encouragement à leur fabrication dans les pays étrangers. Il faut distinguer deux sortes de contrefaçon dans la monnaie : l'une qui consiste à changer sa valeur intrinsèque en altérant le titre et la matière; nous avons déjà parlé de celle-là; l'autre qui se réduit à s'arroger le droit uniquement réservé au Souverain de battre monnaie de bon aloi, et à s'approprier le seigneuriage qui lui revenait. Comme en général ce seigneuriage est peu considérable et n'est d'ordinaire qu'une compensation presque rigoureuse de la main d'œuvre ou brassiage, il est rare de voir les particuliers s'aventurer par ce seul motif dans ce genre d'entreprises, sévèrement réprimées dans tous les pays. De sorte que ces spéculations ont communément pour objet d'altérer également la monnaie, en fascinant le public au moyen d'une empreinte parfaite, qui

s'obtient rarement avec les moyens employés par les petits faux monnayeurs.

A ces raisons on peut ajouter, en ce qui nous concerne, que le seigneuriage est extrêmement fort; puisqu'il s'élève à 4 7/10 p. o/o ou, avec la tolérance, à 5 p. o/o, et que les frais effectifs de monnayage, ne pouvant s'évaluer à plus de 2, laissent conséquemment au Gouvernement ou au fabricant un bénéfice de 3 p. o/o. En outre, l'échange de cette monnaie contre de l'or (car il n'existe déjà plus d'argent à colonnes dans l'Ile, et, s'il y en a, il jouit d'une prime de 10 p. o/o) donne un bénéfice de 12 1/2 p. o/o qui, réuni au premier, représente en totalité 15 1/2 p. o/o. Cela équivaut à une altération dans la matière de la monnaie; car, bien qu'en réalité cette altération n'existe pas, l'avantage pour le fabricant équivaut à celui qu'en pareille circonstance obtiendrait un contrefacteur si les métaux étaient au pair. On ne doit donc pas s'étonner de ce qu'un si puissant appât ait éveillé la cupidité de nos voisins des États-Unis, où, à la faveur de la liberté, on a coutume de respecter très-peu celle des autres pays.

L'existence de cette fabrication est officiellement prouvée par notre consul général à Philadelphie; conséquemment, il est inutile de réfuter les raisons alléguées par quelques rapporteurs contre la possibilité de ce fait. Toutefois, il ne sera pas inutile de faire remarquer l'erreur dans laquelle ils sont tombés, lorsqu'ils disent qu'il y aurait à rabattre de la valeur monétaire des piécettes les frais de fabrication, sans faire attention que ces frais se trouvaient largement compensés par le seigneuriage que les fabricants ne se feront pas faute d'augmenter en altérant encore plus que le Gouvernement le fin ou titre du métal.

Un autre inconvénient, dont les effets seront très-lents et ne se montreront complétement que quand l'or viendra entièrement à manquer, consiste dans la hausse graduelle qu'acquerra le cours du change. Beaucoup de causes peuvent, comme

nous l'avons dit, influer sur cette hausse; mais aucune ne peut la faire excéder les frais qu'occasionne le transport direct du numéraire d'un point à un autre, parce qu'alors le commerce préférerait ce dernier moyen comme moins onéreux. Le change a donc une limite qu'il ne peut dépasser; et tout ce qui tend à baisser cette limite favorise le change, et tout ce qui tend à l'élever lui est contraire. C'est précisément ce dernier cas qui se présenterait, s'il n'y avait que des piécettes dans l'Ile, parce qu'alors les frais d'exportation seraient égaux non-seulement au transport et à la prime d'assurance, mais encore à la perte que subissent les piécettes à l'étranger comparativement à l'or. Supposons que le transport et l'assurance coûtassent 14 p. o/o; comme les piécettes perdent encore de leur valeur 12 1/2 p. o/o, la perte ou dépense totale pour l'exportateur serait de 26 1/2 p. o/o: personne donc ne recourrait à cette extrémité, tant que le change serait inférieur à cette cote, ou, ce qui revient au même, le change pourrait s'élever à 26 1/2 p. o/o, ou au double de ce qu'il est actuellement. C'est ce que vérifie en grande partie aujourd'hui, avec une perte considérable, la Real Haciencia, qui bonifie généralement pour ce motif 18 p. o/o sur les lettres de change qu'elle remet sur les caisses de l'Ile; du moins, c'est ce qui résulte de l'ordonnance royale, et des lettres de change fournies à D. Manuel Calderon. Cependant, il est bien évident que les frais de transport d'ici à la Péninsule, y compris la prime d'assurance, ne peuvent dépasser 12 p. o/o en forçant beaucoup, c'est-à-dire que les 6 p. o/o qui manquent pour arriver aux 18 représentent exactement le surhaussement de l'once d'or dans l'Ile, surhaussement dont le Gouvernement doit supporter la perte, comme propriétaire du numéraire des caisses.

On voit maintenant combien est inexact ce qu'affirme un rapporteur éclairé, à savoir, que les habitants de l'Ile ne perdent rien au cours actuel des piécettes, parce qu'ils les donnent pour

la même valeur relative que celle pour laquelle ils les reçoivent. Il en est effectivement ainsi jusqu'à un certain point à l'égard des détenteurs actuels, tant qu'ils ne les emploient qu'au trafic intérieur de l'Ile, de même que le papier monnaie, qui est celui qui a cours forcé, remplit son objet (bien qu'imparfaitement quelquefois) dans les transactions intérieures; mais il perd toute sa valeur, ou une grande partie, lorsqu'on le donne à un étranger, pour lequel il devient un véritable billet de banque, suivant la confiance que lui inspire le Gouvernement qui l'émet. Si l'on veut encore, les piécettes sévillanes dans l'Ile se trouvent dans le même cas que, dans tous les pays du monde, la monnaie de cuivre dont la valeur extrinsèque est fort supérieure à la valeur réelle et ne peut s'exporter du royaume, ou bien, s'il y a nécessité de le faire, supporte une perte considérable. Ainsi donc, il arrivera que, quand se présentera le cas, fort éloigné aujourd'hui, où la balance monétaire sera défavorable à l'Ile, l'or s'exportera de préférence, et en dernier les piécettes, avec la perte qui en résulte. Quelque éloignée que soit cette époque, un Gouvernement prévoyant doit parer aux maux graves que cette crise occasionnerait à l'Ile.

Enfin, non-seulement la circulation des piécettes cause des préjudices, mais encore le cours variable et forcé que l'on donne aux onces d'or dans les divers districts de l'Ile rend ces préjudices on ne peut plus graves (18). J'ai déjà dit que ce cours doit être libre quand il y a convention expresse des parties; mais, lorsqu'il n'en existe point, la loi doit déterminer un cours uniforme pour toutes les provinces d'un même pays, sous peine de voir advenir entre elles ce qui arrive à la nation entière par rapport à l'étranger. C'est, en effet, ce qu'a éprouvé l'Ile, où la Havane a appelé tout l'or à elle, à ce point que cette monnaie est inconnue dans la province orientale de Cuba, et qu'on peut en dire presque autant de celle du centre. De là tous les inconvénients dont nous avons parlé précédemment

et qui se reproduisent exactement entre ces provinces et la Havane. Ainsi s'explique pourquoi le change entre ces provinces est égal et même supérieur à celui qui existe avec l'Angleterre, puisqu'il s'élève à 12 p. 0/0, taux auquel ne monteraient certainement pas à beaucoup près les frais de transport, si ce chiffre ne comprenait la perte que supporte la monnaie d'un endroit à l'autre. Joignez à cela que, par suite du conflit continuel dans lequel se trouvent toutes les dispositions relatives à la matière, on a interdit, par décret du 19 septembre 1831, l'exportation de la monnaie provinciale (*plata provincial*) d'un port à un autre de l'Ile, bien qu'elle soit accompagnée d'un acquit-à-caution toutes les fois que la somme dépasse cent piastres, ce qui augmente considérablement les embarras pour son transport, et élève conséquemment le cours du change.

En outre, la stagnation que cause seule au commerce de Cuba et de Puerto-Principe la petite monnaie, par le temps qu'on perd à la compter, est digne de toute la sollicitude du Gouvernement. Il en est de même des pertes que supporte le trésor dans le recouvrement des impôts et leur transport aux caisses, ou sur les traites qu'on tire dessus quand il y a des mouvements de troupes d'une province à une autre.

En résumant cette deuxième section, nous dirons :

Que le numéraire est une marchandise quant à sa matière;

Qu'en sa représentation extrinsèque, c'est une mesure des valeurs échangeables pour tous les habitants d'un même pays à une même époque;

Que, comme telle, les particuliers peuvent en user librement et comme il leur convient; mais qu'il incombe au Gouvernement de fixer la valeur relative entre les divers métaux, lorsque les premiers ne le font pas;

Que la sortie du numéraire dépend directement du cours du change comparé aux frais d'exportation; mais que la disparité des métaux peut la favoriser indirectement;

Que cette disparité a été cause de l'exportation de l'argent à colonnes qu'il y avait dans l'Ile;

Que l'introduction de la monnaie provinciale au cours actuel occasionnerait, à son tour, l'exportation de l'or, si la balance monétaire venait à être défavorable à l'Ile;

Qu'aussi longtemps que cette circonstance ne se présentera pas, l'effet de ce cours se bornera à favoriser l'introduction successive des piécettes, et à restreindre, conséquemment, celle de l'or;

Que cette disparité entre l'or et les piécettes sévillanes donne aux choses deux valeurs différentes par rapport à l'étranger, et que, par conséquent, l'île achètera au taux le plus élevé et vendra au plus bas;

Qu'en outre, la circulation des piécettes sévillanes entraine avec elle les inconvénients ci-après :

1° Lenteur dans les virements, perte de temps et erreurs dans les comptes;

2° Plus grande facilité pour l'altération;

3° Puissante excitation à la fabrication pour les particuliers dans les pays étrangers;

4° Hausse lente et progressive dans le change à mesure que l'or diminue;

Et qu'enfin le cours variable, mais forcé, de l'once d'or, dans les différentes villes de l'Ile, leur occasionne réciproquement tous les maux que nous venons d'énumérer.

3° SECTION.

Nécessité d'une réforme dans le système monétaire de l'Ile.

L'exposé de la section précédente convaincra sans doute de la nécessité où se trouve le Gouvernement d'adopter une mesure définitive qui coupe dans leur racine les maux actuels, et

prévienne ceux qu'attirera infailliblement sur l'Ile, à une époque plus ou moins éloignée, la continuation des abus introduits ici depuis quinze ans dans le système monétaire.

Une autre raison, d'ailleurs, rend indispensable cette réforme. Depuis nombre d'années, la fabrication de la petite monnaie d'argent à colonnes a cessé sur le continent américain, et celle des piastres même est aujourd'hui fort restreinte dans la Péninsule, à cause du malencontreux tarif de la Junte provisoire de Gouvernement du 13 avril 1823, qui a permis l'introduction de la monnaie d'argent française avec un seigneuriage de 7 p. o/o, quand celui de la piastre nationale n'est que de 4 (19). Il en résulte que, quelle que soit la mesure que l'on adopte à l'égard des piécettes sévillanes, il convient de faire revivre la fabrication des piécettes à colonnes, ou de donner à la piastre une autre division qui ait pour base une monnaie réelle et existante. En effet, la piécette à colonnes et sa demie, ou le réal, qui a été jusqu'ici l'unité fondamentale, sont des monnaies fictives, puisqu'elles n'existent point et que leur valeur ne correspond ni à celle des piécettes, ni à celle des réaux actuels. De tous les incovénients d'un système monétaire, le moindre n'est pas de prendre pour unité une valeur imaginaire; aussi voit-on, dans tous les pays, marcher à la réforme de cette coutume préjudiciable. Il y a chez nous une autre raison plus puissante encore, c'est que, n'ayant dans la circulation que des piécettes sévillanes, une fois réduites à leur juste valeur, comme il faut qu'elles le soient, elles représenteront une autre fraction fort irrégulière par rapport au réal à colonnes, qui est l'unité (20). En admettant même que cette fraction fût d'un réal et demi, elle n'offrirait pas de division commode pour la piastre, d'après le système binaire ou de moitié, quart et huitième, et encore moins dans le système décimal. Il n'y aurait pas non plus de monnaie qui représenterait exactement la piastre, car on ne peut, en aucune façon, admettre ce qu'ont insinué quelques rapports, à savoir,

que les piécettes auraient deux valeurs : celle de 1 réal 1/2, prises isolément; celle de 1 réal 3/5, étant réunies, ce qui serait le comble de la déraison et de l'injustice.

Dans cette conjoncture, il ne reste d'autre ressource que de modifier notre système monétaire, comme l'ont fait toutes les nations dans des situations moins difficiles, avec cette différence en faveur de l'île de Cuba, que le changement est introduit de fait, et qu'il n'y aura pas même à craindre de contrarier les habitudes, comme nous le verrons dans la section suivante.

D'autre part, l'ordonnance royale du 14 avril 1829 prescrit formellement d'introduire dans l'Ile la comptabilité par réaux de vellon comme dans la Péninsule; et si l'on ne veut pas le faire rigoureusement à cause du grand changement que cela produirait, on doit au moins chercher un système dont les rapports avec celui de la métropole soient les plus simples possibles, à l'unité près. Si on pouvait, en même temps, introduire la division décimale, quels avantages et quelle économie de temps n'en résulterait-il pas pour le commerce! Le Gouvernement qui ferait cette heureuse réforme rendrait au pays un signalé service.

C'est vrai, diront quelques personnes; mais qui osera toucher à une question si délicate et d'une si grave importance? Avons-nous oublié, par hasard, les maux que ces réformes inconsidérées ont attirés à l'Espagne sous les derniers règnes de la dynastie autrichienne? Renoncerions-nous donc à l'expérience qui nous montre journellement l'attachement des populations à leurs vieilles coutumes, et les difficultés sans nombre contre lesquelles ont eu à lutter les législateurs qui ont voulu changer les anciens systèmes de mesures? Telles sont, dans mon esprit, les considérations qui ont influé sur la marche lente de cette affaire, dont la solution se fait attendre depuis plus de douze ans.

Rien n'est plus facile, cependant, que de faire disparaître ces

obstacles. La matière est délicate certainement, parce qu'elle exige des connaissances spéciales et peu ordinaires à la masse générale de la population, qui se sert de la monnaie sans s'inquiéter beaucoup de ses propriétés, de ses fonctions ni de sa nature. Mais, en même temps, elle est très-simple pour les personnes qui possèdent ces connaissances, parce qu'en soumettant au calcul le problème, on peut en déterminer les résultats avec précision. Les préjudices causés par les réformes opérées sous Philippe III et Philippe IV ne provinrent point de la nature de la matière, mais de l'arbitraire avec lequel on procéda, au lieu de se soumettre au résultat du calcul, d'après les valeurs qu'avaient les métaux dans d'autres pays. L'expérience prouve que ces réformes, loin d'être difficiles, se sont accomplies on ne peut plus aisément en France, en Angleterre et dans les autres pays où les bons principes ont été respectés. Il y a quarante ans que la première a essayé de réformer son système de mesures (*metrico*); voilà plus de seize ans que la seconde en a fait autant, et toutes deux sont encore aujourd'hui à voir une grande partie de leur population s'y conformer. La réforme monétaire, au contraire, s'est accomplie sans résistance à partir du jour de sa publication; et, je dis plus, la population se verrait forcée d'agir ainsi, lors même que cela entraînerait quelques inconvénients. La raison en est fort claire. Le Gouvernement ne vend point les poids et mesures à chaque particulier, et pour leur usage personnel nul ne peut les empêcher de se servir de ceux qui leur conviennent, et de préférer, comme il est naturel, ceux auxquels ils sont habitués. Mais, quant au numéraire, personne autre que le Gouvernement ne le dispense et il n'a pas d'autre utilité que de servir aux usages publics : les particuliers se voient donc dans la nécessité de l'adopter tel que le Gouvernement le donne. Les réformes monétaires pourront être nuisibles, si elles ne sont pas bien combinées; mais elles ont été et elles seront toujours réalisables et faciles à accomplir.

Mais, en supposant même qu'elles entraînent quelques préjudices, sera-ce un motif pour ne point les faire? Il est clair que non, du moment où les inconvénients qui résultent de leur non-application sont encore plus grands. L'arithmétique politique n'a pas pour objet de chercher des résultats absolus, mais de peser les inconvénients de tous et de se décider pour celui qui en a le moins. Si les maux dont nous avons parlé dans la section précédente sont positifs et graves pour le présent et plus encore pour l'avenir, ne devrait-on pas y remédier et les prévenir, lors même que ce serait au prix de quelque sacrifice actuel, toujours momentané, qui nous procurerait des avantages permanents et durables par la suite? La réponse ne peut être difficile pour ceux qui réfléchissent et qui désirent sincèrement le bien du pays. S'il était nécessaire de prouver par un exemple tout ce que j'ai dit et combien sont supportables les pertes de cette espèce, lorsqu'elles ont pour objet d'assurer au public de plus grands avantages, il existe encore beaucoup de personnes qui ont été témoins de la réforme que le vice-roi D. Félix Maria Calleja fit au Mexique aux applaudissements de tous, en amortissant, au moyen d'une perte de 6 p. o/o, la monnaie provisoire frappée par suite des troubles politiques dans quelques camps de mines (*Reales de Minas* [1]) de 1810 à 1813, et dont la circulation s'était étendue partout le royaume de la Nouvelle-Espagne, au grand préjudice du commerce et des propriétaires.

Décidons-nous donc à opérer la réforme; mais auparavant examinons et discutons les moyens proposés à cet effet dans la procédure, en les comparant à d'autres dont il n'a pas été question et qui doivent être également pris en considération.

[1] On appelle ainsi les villes dans le district desquelles il y a des mines d'argent. (*Note du traducteur.*)

4° SECTION.

Moyens de réformer les abus actuels et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent, en établissant un système monétaire simple, durable et dépendant de celui de la Péninsule.

Parmi les divers avis émis dans l'enquête, on peut dire qu'à l'exception de deux d'entre eux, opposés à toute innovation comme contraire à l'état prospère dans lequel se trouve l'Ile aujourd'hui, tous les autres reconnaissent la nécessité d'attaquer le mal, bien qu'ils diffèrent un peu quant aux moyens. Toutefois, la plupart sont d'accord sur trois points principaux, à savoir :

1° Que le Gouvernement doit bonifier la perte ou différence qui résultera pour les détenteurs de la réduction des piécettes à leur valeur monétaire légale :

2° Que les fonds nécessaires à cet effet soient formés au moyen d'une surtaxe sur les importations et exportations;

3° Que les piécettes soient recueillies, et qu'on en suspende la circulation pendant un court délai que les rapporteurs de l'enquête font varier de 15 à 40 jours.

Tels sont également les principes sur lesquels s'appuie l'ordonnance royale du 14 avril 1829.

La question de savoir si le Gouvernement doit ou non s'imposer l'obligation d'indemniser les détenteurs de la perte qu'ils éprouveraient, est un point dont la solution ne serait pas favorable aux derniers, si elle était prise conformément aux strictes principes de justice. Le Gouvernement contracte l'obligation de reprendre la monnaie pour la valeur à laquelle il l'a émise, toutes les fois que, par l'effet de ses réformes, elle se trouve plus ou moins altérée; mais il n'est jamais responsable des falsifications qui proviennent de l'agio ou de la fourberie

d'un tiers; ainsi, il n'est, jusqu'à présent, venu à l'esprit de personne que le Gouvernement devait reprendre à son compte la fausse monnaie qui circule dans un pays, et on n'exige pas davantage cela des banques qui émettent des billets au porteur. Il paraît donc hors de doute que le Gouvernement, qui n'a émis les piécettes provinciales que pour leur valeur légale, ne devrait pas être responsable de l'ignorance et de la malice des uns et des autres habitants de l'île de Cuba.

Toutefois, comme la politique ne se borne pas toujours à ce que prescrit la stricte justice, mais qu'elle s'étend également à ce que dictent l'équité et la convenance publique, il semble qu'on doive faire une exception d'autant plus juste, en faveur de ces mêmes habitants, que le mal s'est beaucoup accru par suite de la tolérance et, on peut le dire, de l'acquiescement des caisses de l'Ile, qui se sont prêtées à l'abus en recevant et en donnant les piécettes au taux que leur donnait l'abus. Mais cette exception ne saurait d'aucune manière s'étendre aux piécettes qui portent l'effigie de notre auguste souveraine Dona Isabelle II, soit parce qu'à leur égard il n'y a pas lieu d'admettre la moindre excuse de la part des détenteurs, attendu que leur introduction est postérieure à la prohibition du 10 mai 1827; soit parce que la fabrication frauduleuse des États-Unis en a considérablement accru le nombre, et que le Gouvernement ne peut jamais être responsable de ce manque de moralité de la part d'une nation amie; soit enfin parce que chaque jour de retard apporté à la solution de cette grave affaire occasionnerait, par de nouvelles introductions, des pertes incalculables pour les caisses.

Admettons donc qu'il soit du devoir du Gouvernement d'indemniser les détenteurs de piécettes frappées antérieurement au règne actuel, et voyons dans quelles limites il doit le faire.

Pour que cette indemnité fût réelle et non illusoire, il faudrait qu'elle se donnât aux dépens des revenus ordinaires de

l'Ile; car si elle doit se payer, comme disent les rapports et ainsi qu'a disposé l'ordonnance royale du 14 avril, au moyen d'un impôt extraordinaire qui grève ses habitants, alors ce n'est plus le Gouvernement mais bien ceux-ci qui indemnisent les détenteurs des piécettes. De sorte que, s'il était possible de supposer que les piécettes fussent réparties entre tous les habitants de l'Ile, proportionnément à leur fortune, autant vaudrait que le Gouvernement les condamnât une bonne fois à en supporter la réduction de valeur, que de la leur bonifier maintenant à la condition de se rembourser en une ou deux années à leurs dépens.

Mais comme il n'est pas probable qu'il en soit ainsi, ce qu'on a voulu ou dû dire, quoiqu'on ne se soit pas bien expliqué, c'est que tous les habitants de l'Ile doivent supporter, proportionnément à leur fortune, représentée par leur consommation, la perte qui, différemment, retomberait exclusivement sur les détenteurs des piécettes; décision qui, à mon avis, serait de toute justice. Mais pour que cette perte retombe sur tous, proportionnément à leur consommation, seul moyen de mesurer la fortune dans les contributions indirectes, n'y aurait-il pas d'autre moyen qu'une nouvelle imposition ou une aggravation des impôts existants? Je le crois, et je pense que si l'on prouvait qu'en même temps qu'il remplirait son objet en faisant retomber la perte sur tous, il réunirait des avantages d'une grande importance pour régler notre système à l'avenir, et éviterait les graves inconvénients que présente le troisième point dont je vais m'occuper, personne, à mon avis, ne refuserait de l'admettre. Mais, réservant cela pour être traité en son lieu, nous nous bornerons, pour le moment, à examiner les moyens d'exécution en laissant de côté l'application de l'impôt.

L'ordonnance royale susmentionnée, d'accord avec les rapports de l'enquête, a dit que les piécettes devraient rentrer dans les caisses dans un délai de trente jours, pendant lequel

la circulation en serait interdite, et que de plus elles resteraient aux mains des administrations, jusqu'à ce que, les opérations de comptage et de bonification terminées, elles retournassent à leurs propriétaires à raison de cinq à la piastre. En effet, que le nombre des jours soit plus ou moins considérable, ce qui dépendrait de la plus ou moins grande quantité de piécettes présentées et du nombre d'employés affectés à l'opération, il est indispensable que, tant que dure la réception des piécettes, on ne les remette pas en circulation, sans quoi on les donnerait d'une main et on les recevrait de l'autre, et la même piécette donnerait lieu à deux, trois ou plus d'indemnités. Et que l'on ne croie pas que cela puisse s'éviter en les marquant d'un poinçon, comme le propose la commission formée de la réunion du Conseil municipal et de la Société patriotique, parce que cette opération prend beaucoup de temps, et la commission elle-même pense qu'il faut au moins douze jours pour l'effectuer : de sorte que la différence n'est que dans le temps; mais toujours se passerait-il douze jours pendant lesquels les piécettes ne seraient point en circulation. Il n'y aurait cependant là aucun inconvénient si les caisses avaient des ressources suffisantes pour bonifier, pendant l'opération même, en une autre monnaie, la perte sur les piécettes ou pour en payer intégralement la valeur. Peut-être, à ce point de vue, la banque de Ferdinand VII aurait-elle pu rendre des services d'une haute importance, si elle avait eu disponible la totalité de ses fonds, parce que, quoique insuffisants, ils auraient aidé considérablement les caisses; mais malheureusement il n'en est pas ainsi, et tout le monde, sans exception, reconnaît l'impossibilité d'effectuer, séance tenante (*en el acto*), le remboursement des piécettes et même de solder la différence ou perte éprouvée par les détenteurs.

Ainsi donc, subsistera tout entière la difficulté de subvenir, pendant les douze ou trente jours que les piécettes resteront

hors de la circulation, aux moyens de faire le commerce de détail, indispensable à la subsistance des habitants. On ne pourrait non plus l'éviter au moyen d'un papier monnaie provisoire, car, si on faisait des coupons de cent piastres, comme on le propose dans les divers rapports, il est clair qu'ils ne seraient d'aucune utilité pour le détail de la place, ni pour les autres transactions d'une valeur inférieure. Pour que l'achat des vivres pût s'effectuer, il faudrait qu'il circulât des billets d'au moins une piécette et même d'un réal, et non, comme on le veut, en petit nombre, mais par milliers; car le nombre de transactions au-dessous d'une piécette, qui se font journellement dans l'Ile, dépasse peut-être plusieurs millions. Et à quel prix reviendrait aux Finances l'impression d'un million de billets d'une piécette avec les garanties nécessaires pour qu'on ne les contrefît pas? Il serait possible qu'elle s'élevât à 25 autres p. o/o de la faible valeur du billet, et cela sans compter le temps considérable qu'exigerait l'opération. Le moyen proposé par la commission combinée, et qui consiste à frapper les piécettes d'un nouveau poinçon, serait encore plus impraticable et injuste, non-seulement parce que les caisses, dans leurs embarras actuels, ne peuvent faire aucune avance pour la contre-marque des piécettes, lorsqu'elles ont à faire face à plus de sept millions de piastres en lettres de change, échues en grande partie, et portant un intérêt de 8 p. o/o, mais encore parce que cette opération augmenterait considérablement les frais, sans aucune utilité réelle, et au contraire, au préjudice manifeste de la classe prolétaire. En effet, suivant l'ordonnance royale de 1829 et tous les rapports, y compris celui de la commission, on ne devrait point recevoir les piécettes en sommes de moins de cent piastres. En évaluant très-bas à la moitié de la population de l'île la classe des prolétaires ou personnes qui vivent de leurs salaires, il est évident que celles-ci, qui reçoivent à la fin de la semaine ce que peut-être elles dépensent dans les premiers

30

jours de la semaine suivante, ne peuvent avoir des épargnes qui s'élèvent à cent piastres, lorsque pour le plus grand nombre elles ne vont même pas à cinq. Il faudrait donc que ces personnes se réunissent à dix, vingt ou plus, pour parfaire la somme déterminée; mais il faut ne pas connaître le caractère indolent ou défiant des habitants de la campagne pour espérer qu'ils feraient cette société, et que, dans l'impossibilité, en outre, de pourvoir à leur subsistance, ils ne préféreraient pas faire usage de leurs salaires jusqu'à l'expiration du délai après lequel les piécettes ne seraient plus reçues dans les caisses. Cette idée est si frappante, que quelques rapports, comptant sur cette indolence de la classe en question, assurent, avec raison, que la perte pour les caisses serait beaucoup moindre qu'on ne le croit. Eh bien! si les piécettes n'étaient point assujetties à une nouvelle marque les habitants de la campagne qui ne les présenteraient pas aux caisses, n'auraient à supporter que la perte de l'indemnité; mais au moins leurs piécettes conserveraient toujours la valeur d'un réal et demi, tandis que dans le cas proposé ils seraient privés de toute leur valeur. Ainsi donc le plan de la commission combinée, en voulant éviter un mal, en occasionnerait un autre plus grave et excessivement injuste pour la classe nombreuse des prolétaires qui est la plus digne de sollicitude.

La nouvelle empreinte n'empêcherait pas non plus l'introduction d'autres piécettes, car celui qui contrefait le coin entier, le fera encore mieux avec un poinçon insignifiant. Elle empêchera, il est vrai, leur exportation pour la Péninsule, mais, loin d'être un bien, ce serait un mal véritable, car, ne pouvant éviter leur importation, et leur exportation étant prohibée et rendue impossible par le poinçonnement, il arriverait nécessairement un jour où il n'y aurait plus d'autre monnaie dans l'Ile.

L'or qu'il pourrait y avoir à la Havane ne suffirait pas non plus à

combler le vide immense laissé par les piécettes; car, de ce que l'on voit au trésor plus d'onces que de piécettes, il ne faut pas conclure que les premières abondent dans la même proportion, parce que nous avons déjà vu que les caisses n'admettaient, en petite monnaie, que la dixième partie des payements. En outre, les onces ne seraient pas un moyen commode pour les transactions ordinaires, et deviendraient aussi inutiles que si on ne les avait point. Mais admettons que la stagnation du commerce ne fût pas complète dans la province et surtout dans la ville de la Havane; cesserait-elle de l'être pour cela dans celles de Cuba et de Puerto-Principe, où l'on ne connaît pas d'autre monnaie que la monnaie provinciale sévillane? A quelle époque, chez quelle nation, par quel gouvernement a-t-on jamais vu imaginer de retirer de la circulation tout le numéraire qui s'y trouvait sans en émettre d'autre pour le remplacer? Qu'on ouvre toutes nos lois, il n'en manque malheureusement pas sur la matière, et qu'on voie s'il en est seulement une qui ait jamais prétendu retirer toute la monnaie circulante avant d'en frapper une nouvelle. Lors même qu'on l'aurait voulu, on n'aurait pu y parvenir, parce que l'état de la société ne permet pas que nous retournions à l'usage demi-barbare des échanges en nature, même quand ce ne serait que pour vingt jours.

Mais qui peut affirmer qu'on ne dépasserait pas ce temps et peut-être même le double? Sont-ce donc des opérations si faciles que de compter les piécettes, de donner reçu des sommes versées, de reprendre ces reçus et de les échanger contre de nouveaux bons ou mandats pour la différence, et tout cela avec l'intervention constante de l'autorité supérieure de chaque bureau, pour empêcher les fraudes et les erreurs? Convenons franchement, si nous voulons travailler avec bonne foi, que cette opération est de tout point impossible, n'ayant en monnaie d'argent de bon aloi, avec laquelle on puisse remplacer en partie les piécettes, pendant les trente ou soixante jours que durerait la ré-

forme, qu'une existence en caisse égale tout au plus à la moitié de la valeur totale des piécettes. Et comptez bien que jusqu'à présent on n'a pas fait état de la suspension complète que cette mesure occasionnerait au travail courant des bureaux, ni de la nouvelle charge qu'entraînerait pour les Finances l'allocation des frais que comportent ces travaux [1]. Il ne manque peut-être pas de gens qui croient que, si à la Havane il y a assez d'or pour atténuer le mal qu'occasionnerait l'absence des piécettes pendant les trente jours, on doit y entreprendre la réforme, en la remettant à un temps plus opportun pour Cuba et Puerto-Principe. Quant à moi, je ne crois pas nécessaire de combattre cette proposition, parce que je suppose que la personne la moins versée dans la matière reconnaîtra tout d'abord que cette demi-réforme, loin de remédier aux maux actuels, ne ferait que les aggraver d'une manière horrible, par rapport à ces provinces où reflueraient toutes les piécettes de la Havane en échange du peu d'or qui leur reste et de leurs produits, qu'elles vendraient en réalité à 25 p. o/o de perte de leur valeur nominale.

[1] Lorsque, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 mars 1841, on procéda au retrait des piécettes de la circulation, ces inconvénients furent en partie prévenus par les mesures que prirent les autorités de l'Ile, de concert avec la Junte des chefs des Finances, dont j'ai eu l'honneur de faire partie. Elles eurent pour effet de réduire l'opération à encaisser les piécettes par sommes déterminées de piastres, 500, 400, 300, 200, 100, etc., en commençant les premiers jours par les plus fortes, et à les rembourser au contraire en commençant par les plus faibles; de sorte que celles que leur moindre importance faisait supposer appartenir aux personnes les moins aisées furent à peine quelques heures hors de la circulation. En outre, toutes les sommes de moins de *huit* piastres furent payées comptant en piécettes contre-marquées. Bien que l'on ait ainsi remédié en grande partie au mal, cela n'a pas empêché que le commerce s'en soit beaucoup ressenti pendant le mois qu'a duré l'opération, ainsi que pendant les trois ou quatre autres qui ont suivi, en raison des grands embarras que cela a produits sur la place et de la ruine de beaucoup de boutiques de comestibles et autres établissements de détail.

Il reste donc démontré jusqu'à l'évidence, si je ne me fais illusion, que la mise hors de circulation des piécettes, base précise de tous les systèmes proposés, est absolument impraticable dans la situation actuelle des caisses, qui ne leur permet pas de rembourser au comptant les propriétaires des piécettes recueillies.

Même cette première difficulté vaincue, il en reste d'autres qui ne sont pas peu sérieuses. Supposons qu'on ait effectué le retrait des piécettes et qu'il s'agisse de les remettre en circulation. Quel cours auront-elles en conservant le système actuel de l'argent à colonnes? Ici les opinions sont de nouveau partagées. Celui-ci prétend qu'elles passent à leur valeur légale de 5 à la piastre, ou de 1 3/5 de réal à colonnes chacune; celui-là à raison d'un réal et demi, ou à 7 1/2 réaux les cinq qui forment la piastre; un autre enfin, leur donnant deux valeurs, propose qu'en sommes inférieures à une piastre elles conservent leur valeur exagérée actuelle, et que dans les autres cas elles restent réduites à la valeur légale. Sans nous occuper de cette dernière opinion, qui est la plus contraire aux principes d'équité et de justice sur lesquels tout système monétaire doit s'appuyer, les inconvénients des deux premières sautent aux yeux par la difficulté de trouver tant aux piécettes qu'à la piastre des diviseurs exacts. Le réal de *plate* et le *realillo* ou demi-réal provincial vaudraient, d'après la première opinion, 4/5 et 2/5 de réal à colonnes et, suivant la seconde, 3/4 et 3/8 du même réal. Ni l'un ni l'autre système ne laisseraient la possibilité de former un réal à colonnes; on perdrait les petites fractions irrégulières qui résultent de ces coupures, et probablement cette perte serait au détriment de l'acheteur. Même sans cela, avec des systèmes si défectueux, surtout le second, on aurait une comptabilité des plus embarrassantes et telle, qu'on n'en trouverait pas d'exemple aujourd'hui chez aucune nation civilisée; elle ferait beaucoup de tort au commerce.

Puisque nous nous résolvons à braver les inconvénients d'une

réforme, tirons-en au moins, sans augmenter ceux-ci, tous les avantages qu'elle est susceptible de nous donner, comme le conseille la prudence. Sur ce point je ne puis me dispenser de louer la disposition de l'ordonnance royale du 14 avril, qui prescrit d'adopter dans l'Ile le système de comptabilité de la métropole, dont le réal de vellon constitue l'unité monétaire. Et, si l'on ne veut point passer subitement à une valeur identique de nom et si dissemblable pourtant de l'ancienne, conservons au moins aux piécettes sévillanes leur valeur nominale de deux réaux. En cela nous ne ferions que sanctionner la coutume et, loin de lutter contre elle, comme il est arrivé chez d'autres nations, elle serait au contraire le plus puissant auxiliaire de notre système. La piécette sévillane conserverait donc de nom sa valeur de deux réaux; mais comme, en même temps, il serait nécessaire de la réduire à sa valeur *monétaire* [1] légale, par rapport à la piastre forte, il faudrait non pas élever la valeur effective de celle-ci, mais porter à cinq piécettes ou à dix réaux le nombre de ces fractions que représenterait la piastre. C'est-à-dire qu'au réal à colonnes, monnaie devenue fictive aujourd'hui, puisqu'il y a près de vingt ans

[1] Les diverses épitpètes jointes au mot *valeur* présentent dans le texte la plus grande confusion, parce que leur acception n'est pas aussi bien déterminée en espagnol que dans notre langue, où les seules consacrées par l'usage, lorsqu'il s'agit de monnaie, sont, 1° *nominale*, qui signifie légale, numéraire ou extrinsèque; et 2° par opposition, *intrinsèque*, qui signifie réelle et effective. Nous avons mis tout le soin possible à éviter cette même confusion. Mais nous comprenons parfaitement qu'elle existe en traitant du système monétaire de Cuba, où les monnaies ont tant de valeurs différentes. Ainsi, la piécette sévillane (en calculant la piastre à 5 francs 40 cent.) a une valeur nominale ou légale de 1 franc 08 cent.; une valeur exagérée, conventionnelle, de circulation ou de cours de 1 franc 35 cent., autorisée en quelque sorte par la loi, puisque le trésor les reçoit et les donne à ce taux; une valeur au change des monnaies inférieure à 1 franc 35 cent. et supérieure à 1 franc 08 cent.; enfin croyons-nous, une valeur intrinsèque d'un peu plus de 94 centimes. (*Note du traducteur.*)

qu'elle ne se bat plus, nous substituerions le réal de plate provincial, qui est exactement le double du réal de vellon. On s'assurerait ainsi des avantages inappréciables sans aucun inconvénient, comme nous allons le démontrer :

1° Notre système serait le même que celui de la métropole, comme le prescrit la volonté souveraine et comme le conseille la politique, parce qu'en effet le réal de plate est usité dans la Péninsule, et comme, en outre, il est le double du réal de vellon, on le réduit facilement en cette monnaie en le doublant;

2° Le système se convertirait exactement en système décimal, et de là tous les avantages qui s'y rattachent. L'unité monétaire fondamentale du commerce dans l'Ile est la piastre, et l'on compte également par piastres dans les caisses royales et dans les autres bureaux : de sorte qu'à l'avenir, cette réforme étant adoptée, on pourrait écrire les réaux à la suite des piastres, comme des décimales, et les additionner de la même manière.

Par exemple on écrirait :

Quarante-deux piastres, six réaux et demi.........	42. 65
Trente-quatre piastres, cinq réaux..............	34. 50
Vingt-trois piastres, neuf réaux.................	23. 90
Dont le total serait.........	101. 05

C'est-à-dire, cent une piastres et cinq centièmes de piastre ou demi-réal. On procéderait de la même manière dans toutes les opérations arithmétiques [1].

[1] Le décret publié par S. Ex. M. le capitaine général, don Geronimo Valdès, en septembre 1841, au moment d'accomplir la réforme prescrite par l'ordonnance royale du 22 mars de la même année a, sur mes instances et conformément à ce qui est indiqué dans ce mémoire, disposé dans son article 8, «qu'à partir du 4 octobre, les piécettes sévillanes, marquées ou non d'une nouvelle empreinte, circuleraient sur le marché pour leur valeur légale de cinq à la piastre forte, et isolément à raison de *deux réaux de dix à la piastre* (ce qui serait leur valeur *nominale* à l'avenir), qui étaient l'équivalent des huit

3° Les piécettes resteraient réduites à leur valeur exactement légale et non approximative, comme dans les systèmes proposés dans l'enquête, et sans les nombreux inconvénients dont nous avons parlé en les examinant. Immédiatement la piastre aurait des diviseurs exacts, et il en serait conséquemment de même des piécettes et des réaux.

4° Les piastres fortes, dont nous avons été privés jusqu'à présent, reparaîtraient ici; c'est-à-dire que la piastre serait de nouveau une monnaie réelle et effective, ce qu'elle n'était certainement pas depuis déjà bien des années. Elle n'était pas réelle, parce qu'il n'y avait point dans l'Ile de monnaie qui la représentât, de même que dans la Péninsule il n'y en a point qui représente le ducat; elle ne l'était pas non plus sous le rapport de la valeur, parce que l'argent que l'on donnait pour la piastre à colonnes n'en représentait véritablement que les 4/5 ou, si l'on veut, n'était que l'équivalent de l'ancienne piastre simple de change de 15 réaux et 2 maravédis de vellon, à très-peu de chose près. Ainsi, avec ce système on rétablira la piastre en lui conservant sa valeur véritable et son titre, et il n'y aura de changé

réaux forts. » L'intendant don Antonio Larua, procédant avec l'arbitraire et le peu de jugement qui le caractérisaient, fit accompagner la publication du décret dans les journaux d'une note anonyme, dans laquelle on dérogeait à cet article, et l'on prévenait que la comptabilité restait comme auparavant à raison de huit réaux à la piastre; il en est résulté qu'aujourd'hui les deux systèmes sont à la fois en usage, au grand embarras du public et au plus grand ennui encore des bureaux et des comptoirs de commerce où l'on suit toujours l'ancien système de comptabilité, perdant à jamais l'occasion la plus favorable que pût avoir l'Ile pour mettre son système en harmonie avec celui de la métropole. C'est en vain que le Régent du royaume, qui eut connaissance des mes travaux sur cette question, a déclaré, dans l'ordonnance royale du 26 octobre 1841, que, mon avis particulier ayant tout spécialement attiré son attention, il serait instruit une nouvelle procédure sur la matière; parce que tout doit se briser contre le manque de connaissances dudit intendant.

que sa division, qui se fera en dix parties au lieu de huit. Si les réaux et les piécettes à colonnes étaient assez abondants dans l'Ile, nul doute qu'avec ce système leur exportation se continuerait encore, à moins qu'on n'augmentât proportionnellement leur valeur; mais cette abondance est une hypothèse gratuite, et on peut affirmer, en restant dans d'étroites limites, que pour mille piécettes sévillanes il n'y en a pas une à colonnes. Quant à moi, je puis dire que, depuis six mois que je suis dans l'Ile, je n'en ai pas vu plus d'une sur plusieurs centaines, et que je la conserve comme montre. Les demies, ou réaux à colonnes, sont un peu plus communs; mais ils ne sont pas non plus très-nombreux, et ils sont tellement frustes que beaucoup d'entre eux n'égalent pas même en valeur le réal de plate provincial. Partant, si j'ai touché ce point, ça été plutôt pour prévenir toute objection que parce que je lui reconnaissais la moindre importance.

Mais quoi, me dira-t-on! Est-ce que ce changement produirait aucun effet sur le marché? Oui, assurément; mais cet effet ne serait point nuisible, et il serait même utile, peut-être, pour l'objet que nous nous proposons. Le voici : en divisant la piastre en dix parties au lieu de huit, on fera hausser la valeur nominale et même effective des marchandises qui se vendent par réaux, encore que ce ne soit pas précisément de toute la différence qui existe de 1/8 à 1/10, ni même peut-être de plus de la moitié : 1° parce que le prix des choses n'est pas tellement fixe et constant qu'il ne varie notablement, selon les individus qui achètent et les boutiques où ils le font, surtout à la Havane, où ce prix varie ordinairement, d'une boutique à l'autre, de 50 et quelquefois de 100 p. o/o (21); et, dans ce cas, comment distinguer, dans la différence de prix, la part due à la diminution du réal de celle qui naît du caprice et des fluctuations du commerce? Comment un consommateur pourra-t-il reconnaître que les 6 réaux qu'un commerçant lui demande de plus qu'un autre sont, chez le premier, la conséquence de la réforme

monétaire, lorsque le second a conservé son ancien prix? 2° Parce que, excepté les articles de détail, tous les autres se vendent par piastres, et, comme le vendeur recevra 5 piécettes au lieu de 4 qu'il reçoit maintenant, loin d'élever le prix des choses, il aura un motif pour le baisser, puisqu'il aura, en réalité, plus d'argent qu'auparavant et qu'il pourra en rabattre quelque chose.

Mais supposons qu'il n'en soit pas ainsi et que le vendeur exige le même nombre de piastres que précédemment ; admettons que la restitution à la piastre de sa valeur légale qu'elle a perdue aujourd'hui et, par suite, la réduction des piécettes sévillanes, produisent une hausse de 25 p. o/o dans la valeur réelle des denrées : qui supportera cette perte? Les acheteurs. Et quels sont les acheteurs dans l'Ile? Tous les habitants, aussi bien le commerçant que le propriétaire, l'employé civil comme le militaire, l'avocat comme l'artisan, le riche comme le pauvre; tous, sans exception, achètent ce dont ils ont besoin pour leur consommation ; de sorte que cette perte les atteint de la même manière et dans la même proportion qu'un impôt que l'on frapperait sur la consommation.

Nous voici conduits, presque sans y penser, à la solution de ce problème difficile qui consistait à savoir comment faire retomber sur toute l'Ile à la fois la perte que, de fait, elle a éprouvée, et qui, de l'accord de tous les rapporteurs et du Gouvernement, devait se payer par un impôt sur sa propre consommation. J'ai établi ailleurs que, puisque les habitants de Cuba devaient subir graduellement cette perte sur leur consommation, tout moyen qui les affecterait dans la même proportion, et parviendrait à faire que la perte occasionnée par la réforme ne retombât pas exclusivement sur les détenteurs actuels, était également bon et même préférable, s'il comportait d'autres avantages. J'ai déjà fait voir ceux qu'on obtient en divisant la piastre en 10 réaux, de même que j'ai démontré que cette réforme produira pour les acheteurs une perte qui se répartira proportionnément à

la consommation de chacun, sans qu'il soit besoin de frapper un impôt qui s'établit de lui-même, par l'augmentation de prix qu'acquièrent les objets sur le marché.

Si cette augmentation était subite et sensible, il n'y a pas de doute qu'elle retomberait en grande partie sur les détenteurs actuels; parce que si, dès le lendemain de la réforme, on demandait 25 piécettes sévillanes pour ce qui se donnait la veille à 20 des mêmes piécettes, il est clair que la perte serait pour ceux qui posséderaient cette monnaie et non pour ceux qui auraient de l'or, puisque ceux-ci recevraient pour leur once, échangée contre marchandises, non plus 68, mais 85 piécettes. Mais ce n'est pas ainsi qu'opèrent les causes en économie politique, et moins encore dans le commerce, où mille circonstances influent sur le prix des choses : toutes elles produisent leurs effets peu à peu, et c'est ainsi que nous avons vu que ni l'importation des piécettes sévillanes, ni l'exportation de tout l'argent à colonnes ne s'étaient opérées en un seul jour. Il se passera probablement quelques mois, et même quelques années, avant que la réforme ait produit tout son effet dans le surhaussement des marchandises; et, dans cet intervalle, les piécettes changeront de mains, et tout le monde supportera une part proportionnelle de la hausse des prix. Au surplus, j'ai déjà dit, et je ne me lasserai pas de le répéter, parce que cela importe à la question, que les fluctuations continuelles qu'éprouvent les denrées sur le marché ne permettent pas d'apprécier l'influence que peut y avoir la variation de la monnaie, parce que cette variation n'agit que dans un seul sens et une seule fois, tandis que les premières opèrent en sens divers et tous les jours.

D'ailleurs, cette réforme ressemble à celle que l'on fit en Espagne pour passer du *doblon* simple de 60 réaux à celui de 80, et à celle que l'on tenta dans les dernières années du règne de Ferdinand VII, pour battre une monnaie de 100 réaux d'or au lieu de 80. Y a-t-il eu en cela quelque changement réel dans la

valeur de l'or? Non, certainement; l'intention du Gouvernement n'était pas de donner au *doblon* actuel la valeur de 100 réaux, mais bien d'augmenter d'un quart son poids en or, et de créer une nouvelle monnaie de 100 réaux, de laquelle il ne résultait aucun préjudice, ni pour le Gouvernement, ni pour le public, puisque la valeur de l'or n'avait pas changé. Eh bien! donc, la mesure que je propose est tout à fait analogue. Convenons, d'abord, qu'il n'existe pas dans l'Ile une seule piastre à colonnes, et que, si l'on conserve aujourd'hui le nom de cette monnaie, sa valeur nominale n'est plus l'ancienne valeur de 5 piécettes de vellon, mais celle de 4; de manière que le commerçant ou l'étranger qui vend ses marchandises pour 100 piastres ne reçoit, en réalité, qu'une somme d'argent représentant 80 piastres anciennes. Donc la piastre moderne est d'un quart moindre que l'ancienne. Puis, supposons que maintenant on rétablît celle-ci et que l'on frappât une monnaie de poids et titre tels, qu'elle contînt 5 piécettes au lieu des 4 de la piastre moderne, sur quels principes de justice pourrait se fonder le détenteur de celle-ci pour demander que, en échange de ses 4 piécettes, on lui donnât une monnaie qui en contiendrait 5? Il en serait de même si le propriétaire du *doblon* valant 4 piastres prétendait qu'on le lui changeât comme si c'était un *doblon* de 100 réaux, si on avait frappé cette monnaie.

C'est vrai, me dira-t-on, pourvu que les commerçants ne demandassent alors que 4 piastres nouvelles ou fortes pour ce dont ils demandent 5 aujourd'hui; mais en maintenant leurs prix actuels, le détenteur des piécettes ou des piastres *courantes*[1] sera celui qui supportera la perte. J'ai déjà dit, et je le répète, que le vendeur, recevant 5 piécettes au lieu de 4, avait un bénéfice réel, considérable, et qu'il en rabattrait naturellement et nécessaire-

[1] Synonyme de l'anglais *Currency* et du français *monnaie coloniale*. (*Note du traducteur.*)

ment une partie à l'acheteur, sous peine d'être victime de la concurrence des autres marchands moins cupides que lui. Comment peut-on concevoir qu'un négociant étranger (car presque tous les articles de consommation de l'Ile nous viennent du dehors), qui recevait 4 piécettes et s'en contentait, en exigerait maintenant 5, par cela seul qu'on a conservé le nom de piastre (*peso*) à une monnaie qui, en réalité, vaut beaucoup plus? Si on lui donnait, comme en Espagne, le nom de *duro*, on ferait disparaître toute la confusion et l'incertitude que fait naître l'emploi d'une même appellation pour désigner deux choses différentes. Alors le commerçant qui vendrait par *pesos* recevrait à raison de 4 piécettes, comme en ce moment; et, s'il voulait vendre par *duros*, il lui faudrait demander un quart en moins [1].

On voit maintenant que si j'ai accordé plus haut que les denrées augmenteraient de valeur, ce n'a été que comme hypothèse, pour faire voir que, même en admettant le fait, on ne causerait point de tort réel aux détenteurs actuels en adoptant la division de la piastre en dix parties. Mais il y a plus encore; cette perte tant rebattue dans tous les rapports est en majeure partie imaginaire pour les détenteurs actuels de la monnaie provinciale, qui l'ont reçue avec la même perte que celle avec laquelle ils la cèdent. Cette proposition paraîtra hasardée et même paradoxale à quelques-uns, et cependant il est peu de questions qu'on puisse démontrer plus clairement.

Nous avons déjà exposé dans les 1re et 2e sections l'époque, les causes et les préjudices de l'introduction de la piastre simple provinciale sur le marché de Cuba. Cette piastre, néanmoins, (s'il existait une monnaie réelle qui la représentât), se prêterait aussi bien que la piastre forte ou mexicaine aux usages du

[1] C'est-à-dire qu'il ne devrait demander que 4 *duros* pour le même objet qu'il vendrait 5 *pesos*. Le *duro* égalerait 5 piécettes et le *peso* n'en vaudrait que 4. (*Note du traducteur.*)

commerce, sans que sa circulation donnât lieu à aucun inconvénient; parce que la valeur des marchandises se réglerait nécessairement sur celle de la monnaie, attendu que l'équilibre entre les valeurs échangeables est une loi aussi générale et aussi constante que la nature humaine sur laquelle elle repose. Peu importerait encore qu'il circulât simultanément sous le même nom de piastre (*peso*), des pièces de la valeur de 4 et de 5 piécettes, parce que le public ne laisserait pas que de les distinguer par quelque épithète, comme il est arrivé autrefois en Espagne et chez presque toutes les nations d'Europe, dont les monnaies du même nom contenaient, suivant les divers règnes, des quantités différentes de métal pur [1]. Cela n'empêche pas cependant que ce ne soit un mal; mais il n'est pas assez grand pour que le commerce confonde les deux pièces et ne sache pas tôt ou tard assigner à chacune sa valeur respective

Il s'ensuit que l'introduction de la nouvelle piastre à la Havane n'aurait pas été un mal (abstraction faite de la forme de piécettes sous laquelle elle circulait), si elle avait eu lieu pour sa valeur véritable. Mais, admise avec la croyance erronée qu'elle valait 5 piécettes, il en résulta que les détenteurs de l'argent à colonnes et les propriétaires mêmes de l'Ile échangèrent leur argent et leurs produits pour une valeur d'un cinquième moindre que la valeur véritable. Cependant, aussi longtemps que le public conserva cette illusion ou, ce qui revient au même, tant qu'on ne découvrit pas la supercherie, ceux-ci ne souffrirent aucune perte réelle, parce qu'ils recevaient en échange de leurs piécettes la même somme qu'ils avaient donnée. Mais, comme cette fraude ne pouvait se sous-

[1] Les *doblas, doblas blanquillas, doblas valadies, doblas de la banda, doblas castellanas, doblas moriscas, doblas ceptis, doblas samoris* et *doblas badis;* les maravedis, les florins et tant d'autres monnaies, qui, sous un même nom, différaient beaucoup entre elles, suivant l'épithète qui était jointe à la dénomination commune, sont là pour l'attester.

traire longtemps à la perspicacité du commerce, les piécettes commencèrent bientôt à perdre de leur valeur exagérée par rapport à l'argent à colonnes qui acquit dès lors, déjà, une certaine prime sur la place. Les piécettes qui avaient été introduites comme des quarts à colonnes, perdirent conséquemment tout ce que ceux-ci regagnaient; c'est-à-dire que, pour acheter une piastre forte, on donna un peu plus de 4 piécettes, ou bien que 4 de celles-ci payèrent moins de marchandises qu'on n'en obtenait auparavant pour une piastre à colonnes. Les détenteurs des piécettes éprouvèrent donc une perte effective et graduelle, à mesure que la prime accordée à l'argent fort alla croissante, perte qui se répartit sur la multitude de ceux entre les mains desquels elles passèrent, durant la période à laquelle je fais allusion. Cette prime a augmenté au fur et à mesure que les piécettes se sont dépréciées, et elle s'élève aujourd'hui (12 août) à 10 p. o/o ou aux deux cinquièmes de la différence qui existe entre leur valeur supposée et la véritable. Les détenteurs actuels ne perdraient donc, tout au plus, que les autres 3/5 ou 15 p. o/o, si leur perte apparente était de 25 p. o/o, ou égale au bénéfice des importateurs de piécettes et des exportateurs de piastres à colonnes; mais, en réalité, leur perte n'est que de 20 p. o/o, parce que, comme je l'ai déjà dit autre part (note 5), le bénéfice et la perte se règlent d'après le capital primitif: ainsi, celui qui introduit 4 piastres fortes en piécettes en a 5 dans l'Ile, et en gagne conséquemment une sur quatre qu'il avait, ou, ce qui est la même chose, 25 sur o/o. Au contraire, celui qui en a 5 dans l'Ile serait réduit à n'en avoir plus que 4, la réforme proposée une fois faite, et en perdrait, par cela même, une sur cinq, qui formaient son capital primitif; soit 20 p. o/o. Les détenteurs actuels ne perdraient donc que 10 p. o/o, puisque les dix autres représentent la prime attribuée à l'argent à colonnes, ou la dépréciation qu'avaient déjà subie les piécettes sévillanes, lorsqu'ils les ont reçues. En effet,

il est évident que si le commerce bonifie 10 p. 0/0 à l'argent à colonnes, en échange de piécettes au cours actuel de 4 à la piastre, il ferait la même bonification en la payant en marchandises, ou, ce qui est équivalent, pour une même marchandise, il ferait un rabais de 10 p. 0/0 sur le prix à celui qui le payerait en piastres fortes de cinq piécettes. Ce raisonnement est une démonstration mathématique à la portée non-seulement des personnes instruites, mais encore de celles qui ont un gros bon sens ordinaire.

Mais au moins, me dira-t-on, la perte sera de 10 p. 0/0, ou de la moitié de la perte totale. Cela paraît être; mais, en réalité, elle sera nulle, et, s'il y en a une, elle se répartira d'une manière insensible entre tous les habitants de l'Ile. De ce que la prime de l'argent à colonnes n'est aujourd'hui que de 10 p. 0/0, au lieu de 20 auxquels il a droit (parce que j'insiste de nouveau sur ce que la perte des détenteurs n'est pas égale au bénéfice des importateurs), cela ne veut pas dire que les piécettes n'aient point perdu 15 ou peut-être bien près des 20 p. 0/0 de leur valeur exagérée, comparativement aux autres marchandises qui se consomment dans l'Ile. Ceux qui achètent aujourd'hui l'argent le font dans le but de l'exporter, et, comme cette exportation coûte, d'après ce que nous avons vu, pour le moins autant que le change effectif (qui, avons-nous dit, est, en ce moment, de 8 à 10 p. 0/0 avec la Péninsule, pour laquelle se fait principalement l'exportation), il est clair qu'ils ne peuvent, sans se couler, donner une prime supérieure à celle de 10 p. 0/0 qui, jointe au change ou aux frais d'exportation, s'élève, en moyenne, à 19 p. 0/0, et leur laisse à peine un bénéfice de 6 p. 0/0; puisqu'en achetant les piastres contre des piécettes, leur bénéfice, par rapport à la valeur monétaire, est, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, de 25 p. 0/0, comme celui des importateurs. Mais, si l'argent à colonnes circulait dans l'Ile comme toute autre marchandise (car comme monnaie il ne

pourrait le faire aujourd'hui de pair avec les piécettes sans une perte considérable)[1], il est évident que leur valeur s'équilibrerait avec la valeur de celles-ci, parce qu'il est impossible que, tant que les hommes seront hommes, ils n'apprécient pas une somme de 5 onces d'argent plus qu'une autre de 4 onces. Ainsi donc, le commerce étranger, qui ne considère que la valeur intrinsèque de la monnaie, et pour lequel le fret de la bonne est le même que celui de la mauvaise, donnera, pour la première, toute ou presque toute la plus value qui lui appartient sur la seconde. Il est vrai que la piastre actuelle de 4 piécettes a, dans cette Ile, un cours qui accroît quelque peu la valeur qui lui appartient, vu son poids et son titre ; car, bien que, d'après ces bases, elle ne devrait représenter absolument que les 4/5 de la piastre forte, et ne représente pas davantage pour les étrangers, on a coutume, cependant, d'en donner quelque chose de plus, parce qu'elle sert aussi bien que celle à colonnes pour certains usages. Ainsi, par exemple, les redevances, qui devaient se payer en piastres fortes, s'acquittent aujourd'hui en piastres simples, et il en est de même de la solde et des contributions de cote fixe. On peut en dire autant de l'once d'or qui se paye aujourd'hui avec 68 piécettes au lieu de 85 qu'elle obtenait jadis en argent fort. On voit donc que si les piastres simples ne sont point admises de pair avec celles à colonnes dans le commerce avec l'étranger, et perdent conséquemment une partie considérable de leur valeur conventionnelle, elles servent cependant parfois, aussi bien que les autres, au payement de certaines contributions, des rentes et des appointements, et achètent, en outre, la même quantité d'or; elles ont donc, dans ces divers cas, une valeur représentative égale à celle des

[1] Cette prédiction était si juste, que, lorsqu'en février 1840 les piécettes d'Isabelle furent réduites au taux de cinq à la piastre, dès le même jour elles disparurent du marché comme par enchantement, et ne sont rentrées dans la circulation que depuis que la réforme s'est étendue à toutes les autres.

piastres à colonnes; partant, il faut que leur cours sur le marché soit un peu plus élevé que ne le comporte leur valeur intrinsèque. Ce surhaussement de valeur, qu'on ne peut fixer exactement, mais qui ne doit point excéder le quart de la valeur nominale, attendu que, pour une fois que cette monnaie s'emploie auxdits usages, elle sert à cinquante autres transactions différentes; cette augmentation de valeur, je le répète, est la seule et véritable perte que souffriraient les détenteurs des piécettes dans le cas de la réforme, si, comme nous l'avons dit, son effet se faisait sentir subitement. Mais, comme c'est contre l'ordre naturel des choses, cet effet sera graduel et lent, et les piécettes passeront pendant ce temps-là, par diverses mains, et à toutes écherra une partie de cette perte insignifiante, que nous avons évaluée au plus à 5 p. o/o ou à 1/4 de la perte totale apparente.

Les autres 15 p. o/o, qui restent pour arriver à 20, sont la perte qu'ont déjà éprouvée non les détenteurs actuels, mais ceux qui ont donné en échange leur argent fort et leurs denrées dans les premières années de l'introduction des piécettes sévillanes, jusqu'à ce que l'on ait reconnu la fraude et qu'elles aient commencé à déchoir de leur première évaluation. A cet égard il en a été exactement de même qu'avec les *valés* royaux dont la perte n'atteint point les porteurs actuels qui les acquièrent à très-bas prix, mais les détenteurs précédents, entre les mains desquels ils ont été dépréciés.

Je crois avoir démontré mathématiquement que les piécettes ont perdu depuis longtemps 10 p. o/o de la valeur avec laquelle elles passaient dans le principe de pair avec l'argent à colonnes, puisque la prime accordée à celui-ci s'élève aujourd'hui à cette même proportion; c'est évident. Mais si quelqu'un doute que les piécettes n'aient perdu que ces 10 p. o/o par rapport aux autres marchandises, et qu'elles en viennent à perdre toute leur plus-value conventionnelle pour peu que l'état de choses actuel conti-

nue quelques années, il me sera très-facile de le lui prouver par un exemple récent, si la loi constante qui fait que dans le commerce toutes les valeurs tendent à se niveler ne suffit pas pour le convaincre. A Puerto-Rico on introduisit jadis, comme égal à l'argent à colonnes, la monnaie de la Côte-Ferme appelée *macuquina* [1], si on peut aujourd'hui donner ce nom à un morceau d'argent rogné et sans cordonnet ni même d'empreinte la plus part du temps. L'omission de ces garanties occasionna, comme cela devait arriver, l'altération de cette monnaie, soit en permettant de diminuer le poids légal des bonnes pièces, soit en facilitant l'introduction d'autres pièces fausses; de sorte que bientôt la monnaie macuquine devint un signe représentatif d'une valeur bien supérieure à celle qu'elle avait en réalité. La conséquence immédiate fut, comme pour cette Ile avec les piécettes sévillanes, l'exportation de l'or et de l'argent à colonnes. Tant que ces monnaies restèrent, la population ne s'aperçut point de la perte considérable qu'elle éprouvait, parce que, trompée par l'identité du nom, elle crut que cette identité existait aussi dans leurs valeurs. Mais, une fois l'argent fort exporté, l'illusion du public cessa, bien malgré lui, lorsqu'il vit que les étrangers n'admettaient la monnaie macuquine qu'avec une perte qui s'est élevée quelquefois jusqu'à 5 1/2 piastres par once, ou 34 p. o/o, et bien que la réexportation qui s'en fait aujourd'hui pour la Côte-Ferme, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de déduire ici, ait fait remonter quelque peu sa valeur, la prime que l'on accorde à l'once est encore, en moyenne, de 3 à 4 piastres ou de 19 à 25 p. o/o. L'île de Puerto-Rico a déjà supporté cette perte, et ses habitants actuels, si l'on en excepte les employés et les vieux rentiers, ne perdent rien quant à la valeur en cédant avec cette dépréciation une monnaie qu'ils reçoivent aux mêmes conditions. Voilà donc un exemple patent de la ten-

[1] On le dit, en espagnol, de la monnaie coupée sans cordonnet.

sommation. Eh bien donc, si, dans l'Ile, on n'avait que des piécettes, comme dans les deux provinces précitées, il est clair qu'elles seraient de toute nécessité réparties proportionnément à la richesse métallique de chaque habitant, et, comme cette richesse est la seule base de la consommation, puisque tout ce qui se consomme s'achète avec du numéraire, la contribution ou la réforme affecterait également, et dans la même proportion, tous les habitants, et même plus équitablement la seconde, parce que ses effets atteindraient aussi les avares qui ne contribuent pas aux impôts indirects dans la juste proportion de leur avoir. Telle est précisément la situation des provinces de Cuba et de Puerto-Principe; et, comme le raisonnement qui précède me paraît clair même pour le vulgaire, je ne crains pas qu'en le lui faisant en termes précis et appropriés à son degré d'intelligence, on ne réussisse point à le convaincre et à le faire conséquemment acquiescer à la réforme, surtout si l'on faisait comprendre auxdites provinces qu'elle serait (comme c'est la vérité) plus avantageuse pour elles que pour la Havane.

Celle-ci est la seule dans laquelle il pourrait y avoir plus de difficulté, parce que les détenteurs de l'or ne souffriraient pas, selon les apparences, la même perte que les détenteurs des piécettes. Mais, outre que l'or doit subir également sa réforme, qui a dit que ces deux espèces de monnaie doivent se trouver précisément dans des mains différentes? Le contraire est justement le plus probable, car, si quelqu'un a beaucoup d'or, c'est parce qu'il reçoit beaucoup de numéraire; et, conséquemment, la part qu'il recevra en piécettes sera proportionnée à ses encaissements. Voilà ce qu'il y a de vraisemblable, et avec la répugnance que manifeste tout le monde à recevoir de grosses sommes en piécettes, et l'empressement que tous mettent à s'en défaire, il n'est pas à croire qu'il y ait un seul propriétaire ou commerçant, dont tout les fonds soient en piécettes, ni qui soit non plus sans avoir une plus ou moins grande quantité de cette monnaie,

suivant l'importance de ses affaires. Ainsi donc, même dans cette partie, on peut dire que la perte (s'il y en avait), quoique existant avec la réforme, atteindrait tout le monde d'une manière qui approcherait beaucoup d'une égalité proportionnelle.

Dans cette hypothèse, je me hâte de résumer ce que j'ai exposé relativement à la réforme de la monnaie d'argent.

1° La situation actuelle exige que le *duro* ou piastre forte et l'once aient une valeur supérieure à 4 et à 68 piécettes sévillanes, sans quoi l'once disparaîtra, la piastre forte ne rentrera plus, et nous n'aurons pas d'autre monnaie que les piécettes, avec tous les inconvénients que nous avons signalés en leur lieu.

2° Pour cela, il y a deux moyens : premièrement, réduire la valeur des piécettes à un réal et demi ou à un réal et trois cinquièmes; secondement, conserver à la piécette sa valeur actuelle de deux réaux, et élever celle du *duro* à dix réaux.

3° Le premier moyen remplit l'objet principal de mettre un terme à l'introduction des piécettes sévillanes, mais il complique extraordinairement le système de comptabilité, et conserve comme unité une monnaie imaginaire, telle que l'est aujourd'hui, et le sera encore davantage à l'avenir, le réal à colonnes. Le second atteint également bien le principal but, en même temps qu'il donne au système la base décimale, ce qui le rend le plus simple de tous et le rapproche tellement de celui de la métropole, qu'il suffit de multiplier ou de diviser par 2 pour les convertir réciproquement l'un en l'autre.

4° Pour réaliser la première mesure sans préjudice apparent pour les détenteurs de piécettes, il est absolument indispensable de retirer celles-ci de la circulation, au moins pour le court espace de vingt jours, et il est impossible que les provinces de Cuba et de Puerto-Principe, qui n'ont pas d'autre monnaie, puissent subsister ainsi seulement un jour.

5° Pour mener à fin la seconde, il n'est pas besoin d'arrêter la circulation, ni de donner aucune indemnité préalable aux

détenteurs, dont les piécettes conservent la valeur actuelle, et continueront de valoir, comme à présent, 4 à la piastre simple (*peso sencillo*); mais il en faudra 5 pour faire la piastre forte espagnole (*peso duro*), qui ne circule pas aujourd'hui dans l'Ile.

6° Dans le cas où ce changement produirait quelque différence dans les prix, elle ne serait point soudaine, et se confondrait d'ailleurs avec les autres causes qui influent sur les variations du marché. En tout cas, cette perte serait commune à tous les acheteurs, c'est-à-dire à tous les habitants de l'Ile, et équivaudrait à l'impôt général que l'on veut établir pour indemniser les détenteurs.

7° Cette perte est déjà subie en majeure partie par l'Ile ou par les anciens détenteurs, et c'est à peine si elle atteint les détenteurs actuels, qui ont acquis les piécettes avec une baisse considérable, égale tout au moins à la prime qu'on accorde sur la place à l'argent à colonnes.

8° La nouvelle monnaie s'appellerait piastre forte (*peso duro*), pour la distinguer de la piastre simple et fictive actuelle, dont on pourra également se servir; mais il est certain que les avantages de la première, par la plus grande facilité qu'elle offrira pour le calcul, etc., feront renoncer à l'usage de la seconde, comme c'est arrivé dans la Péninsule, où personne ne compte déjà plus par piastres simples.

9° Pour accomplir cette réforme, il n'est conséquemment besoin d'aucune sorte de préparations, ni de changer en quoi que ce soit l'état actuel des choses; il ne faut que faire venir de la Péninsule, ou plutôt du continent américain (où il en existe des quantités considérables que les packets anglais ont coutume d'y apporter), la somme de 500,000 piastres à colonnes, chiffre auquel s'élèvent mensuellement les charges ordinaires de l'Ile, et les échanger contre l'or que ses caisses destineraient à subvenir à ses dépenses, à mesure que les maisons de commerce chargées de l'opération les leur livreraient, sans

autre préjudice pour le trésor royal que la prime indispensable de 6 ou 7 p. o/o sur cette somme (22). Les Finances livreraient aux employés et à la troupe, en payement de la solde, cette monnaie à colonnes au cours qui lui appartient, c'est-à-dire à raison de 5 piécettes à la piastre; mais, comme la solde était attribuée en piastres fortes, et qu'on a toujours dû la payer ainsi, on la leur assurerait intégralement en monnaie de cette espèce (23). Quant aux autres obligations des caisses, antérieures au nouveau cours de la *piastre forte*, elles se régleraient conformément à ce qui serait prescrit à l'égard des particuliers, parce que, bien que les lettres de change pour la Péninsule se donnent en argent fort, on leur bonifie ici la perte de 18 p. o/o résultant du change, sur lequel influe, comme nous avons déjà dit en son lieu, la valeur exagérée donnée aux piécettes sévillanes, surhaussement qui disparaîtra avec la nouvelle mesure. Néanmoins, je ne verrais pas non plus d'inconvénient à ce que les Finances fissent ce sacrifice pour éloigner jusqu'à l'ombre d'une banqueroute.

10° Les dettes contractées par les particuliers jusqu'à la mise en circulation de la nouvelle monnaie s'acquitteraient avec l'ancienne : 1° parce que c'est payable en cette monnaie que s'est contractée l'obligation; car personne ne pouvait avoir la pensée de stipuler des payements en *piastres fortes* lorsqu'elles n'existaient pas; 2° parce que, de la sorte, les effets de la réforme, dans le cas où elle causerait quelques torts, inévitables dans toutes les mesures semblables, s'étendent à un plus grand nombre de personnes, et l'on atteint le but de faire supporter la perte par la majorité, et non par une petite minorité seulement.

11° Pour empêcher que les maux occasionnés par la circulation des piécettes ne se reproduisent, il ne suffit pas de réduire celles-ci à leur valeur légale; il est indispensable en outre de restreindre, autant que possible, cette circulation, pour en entraver l'introduction, et même faciliter l'exportation, en les rempla-

çant par les piastres et les onces. En effet, si les piécettes passaient librement en toutes sommes, on resterait encore exposé aux embarras occasionnés par le temps qu'on perd à les compter, et par leur contrefaçon à l'étranger; parce que, bien que cette fabrication ne laisserait pas à ceux qui s'y livreraient tout le bénéfice qu'ils en retiraient auparavant, il leur resterait toujours, par rapport aux piastres, celui de l'excès de seigneuriage que les piécettes ont sur elles, et, pour peu qu'ils en altérassent le titre, ils pourraient gagner 12 ou 15 p. 0/0, ou peut-être 50 ou 60 p. 0/0, si, comme maintenant, ils continuaient à les battre en fer plaqué. D'autre part, ces entrepreneurs de fausse monnaie n'auraient pas de nouveaux frais à faire, parce que les ateliers sont déjà tout montés; et comme, en outre, l'importation serait libre, ils n'auraient pas, comme aujourd'hui, de risques à courir et la prime de contrebande à payer.

Deux mesures sont donc indispensables, si l'on veut que la réforme ne soit pas en majeure partie illusoire : 1° Maintenir la prohibition qui pèse sur l'introduction des piécettes dans les mêmes termes et sous les mêmes peines portées par l'arrêté du 10 mai 1827. Ne craignons pas pour celà que le numéraire nous manque, tant que nous aurons des denrées à offrir à l'étranger; en tout cas, on peut voir la balance monétaire qui indique l'importation de la dernière décade, sans tenir compte des piécettes sévillanes qui ont été introduites en fraude. 2° Interdire les payements en piécettes en sommes excédant 50 piastres, quand le principal excède 2,000 piastres; 25 piastres, quand il ne dépasse pas 2,000 et n'est pas inférieur à 1,000, et 10 piastres dans toutes les autres sommes ne s'élevant pas à 1,000 piastres. Cette mesure pourra s'ajourner quelque temps pour permettre aux particuliers de régler leurs transactions; mais on fixera immédiatement l'époque à laquelle elle devra commencer à avoir son effet. Ladite mesure a pour objet deux choses fort importantes : la première, c'est d'éviter au commerce les préjudices résultant de l'abondante cir-

culation des piécettes frappées, comme tout le monde sait, non pour remplir l'office de monnaie principale, mais pour solder les différences des pièces plus fortes, de même que le cuivre forme l'appoint des piécettes, sans qu'il soit permis à personne de faire de forts payements en une monnaie si basse et si discréditée; la seconde, de compenser par ce moyen l'excès de seigneuriage que les piécettes ont sur la piastre, en faisant baisser leur valeur dans l'Ile, de manière à favoriser leur exportation plutôt que celle des piastres et des onces, monnaies beaucoup plus nécessaires au commerce. D'ailleurs, tout avantage à l'importation cessant, il est évident que c'en serait fait de la contrebande, et que le numéraire qui entrerait dans l'Ile serait en onces et en piastres fortes [1].

Tels sont mes principes sur ce point; je les soumets avec satisfaction aux lumières supérieures de Votre Excellence et des autres personnes versées dans la matière.

De l'or.

Il ne suffit pas que nous ayons pour l'argent un bon système monétaire qui nous assure, à l'avenir, l'importation et la conservation des piastres fortes comparativement aux piécettes. Il faut aussi que l'or n'ait pas un surhaussement trop considérable relativement à l'étranger, parce que différemment les piécettes n'entreraient point, il est vrai, mais elles s'exporteraient, ainsi que les piastres, préférablement à l'or, et nous arriverions à n'avoir plus que cette seule monnaie qui ne satisfait point aux besoins ordinaires, comme c'est arrivé avant que les piécettes

[1] Ces mesures avaient pour objet le même résultat qu'on a obtenu dans la réforme appliquée en octobre 1841, en conservant à l'once sa valeur exagérée de dix-sept piastres, puisque cette disparité a produit et produit encore l'exportation d'une partie des piécettes.

sévillanes fussent au cours actuel. Même en conservant à l'once sa valeur légale de 16 piastres, le rapport entre l'or fin et l'argent fin que contiennent respectivement les deux monnaies est comme 16 1/2 sont à 1, en prenant la valeur *monétaire*, ou comme 16, 8 : 1, en nous réglant sur la valeur intrinsèque (24); et comme, dans d'autres pays avec lesquels nous sommes en relations, le rapport ne dépasse pas celui de 15 1/2 à 1 ou de 14, 3 à 1, comme en Angleterre, il y a déjà une différence assez sensible, qui tôt ou tard obligera à changer le système actuel de la Péninsule. Nous avons déjà dit qu'en conservant à l'once, dans l'Ile, la valeur de 17 piastres, le rapport entre l'or et l'argent à colonnes était de 17, 4 à 1 en rabattant la tolérance et le frai de la monnaie. Cette proportion est si désavantageuse, qu'elle rendra impossible la circulation de l'argent tant qu'elle subsistera. Il faut donc la ramener tout au moins à celle qui existe entre les deux monnaies dans la Péninsule, en laissant à l'once son ancienne valeur de 16 piastres.

En fixant la valeur de l'once à 16 piastres, on n'entend point obliger les particuliers à la donner pour ce prix : chacun est maître de la garder tant qu'on ne la lui paye pas comme il le désire, mais on défend que le détenteur puisse obliger un tiers à la recevoir pour un prix supérieur au taux légal, s'il n'est librement convenu de lui donner quelque prime. Par cette raison, ladite réforme est très-simple : celui qui ne veut point se dessaisir de l'or pour sa valeur légale le garde et paye en argent; toutefois, comme le premier métal offre de l'avantage dans certains cas, celui qui en aura besoin devra payer une prime qui pourra être d'une piastre, si l'on veut; mais, au moins, cette prime sera facultative, et, conséquemment, l'once restera soumise aux fluctuations du marché, comme objet de commerce, en même temps qu'elle conservera une valeur nominale fixe, comme mesure des valeurs échangeables. A l'aide de cette réforme, on arriverait, en outre, à ce que les petits inconvénients qui pourraient advenir

de celle des piécettes frapperaient en partie les détenteurs des onces, et à ce que la perte se répartirait entre tous, comme nous avons dit plus haut.

Quant aux dettes antérieures, celles qui seraient stipulées payables en or se payeraient religieusement en onces, à raison de 17 piastres simples ou 68 piécettes, qu'elles valaient lorsque le contrat a été passé. Pour ce qui est du fisc, il serait très-convenable que l'on se conformât aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 décembre 1790, reproduites dans celle du 9 septembre 1815, dont j'ai fait état en son lieu.

Cuivre.

Même avec ces réformes accomplies, tous les besoins de la population ne sont pas encore satisfaits. La plus petite monnaie d'argent est le demi-réal, et ne saurait se réduire davantage sans nous exposer à des pertes fréquentes. On a, cependant, besoin dans le commerce de détail de signes représentatifs d'une moindre valeur, et c'est là l'office que fait le cuivre dans tous les pays du monde. A son défaut, on y a très-longtemps suppléé, dans l'Ile et sur tout le continent américain, au moyen de signes conventionnels, qui sont tantôt, comme à la Havane, des jetons de fer-blanc avec une contre-marque; tantôt, comme à Puerto-Principe, des œufs et des chandelles de suif, ou, comme dans l'intérieur de la Côte-Ferme, des grains de cacao. C'est-à-dire que les particuliers s'arrogèrent le droit de battre la petite monnaie que le Gouvernement ne leur procurait point, et la battirent avec tous les inconvénients et toutes les imperfections qu'entraîne cette méthode.

Le Gouvernement, convaincu de la réalité de ces maux, défendit, par l'ordonnance royale du 14 avril 1829, que nous avons déjà

tant de fois citée, qu'on introduisît ici l'usage de la *calderilla*[1] ou billon, et renouvela cette défense en diverses occasions, mais toujours sans effet, à cause des craintes qu'avaient les autorités de l'Ile que le seigneuriage excessif de la monnaie de cuivre n'excitât à l'introduire clandestinement, et que nous n'eussions à en subir une autre irruption, moins tolérable encore que celle des piécettes sévillanes; et il est certain qu'en cela elles ont agi très-prudemment. Mais, enfin, il est nécessaire qu'il y ait une monnaie inférieure au demi-réal, et entre les cabaretiers et le Gouvernement pour la battre, il n'y a pas de doute qu'on doit préférer le dernier.

Il y a deux moyens de le faire sans qu'il en résulte les inconvénients que redoutaient les autorités de la Havane :

1° Que le cuivre n'ait pas de seigneurage, non plus qu'aucune monnaie anglaise. Le Gouvernement, c'est-à-dire le public, supportera certainement les frais de monnayage, mais par ce sacrifice on empêchera la fabrication à l'étranger, attendu que personne ne voudra en avancer les frais pour donner aussitôt dans l'Ile le cuivre monnayé au même prix qu'en lingot. Et qu'on ne craigne pas qu'alors les pièces soient trop pesantes, parceque, devant être, dans le système décimal adopté pour l'argent, égales au centième de la piastre forte ou au dixième du réal, elles seront toujours très-petites; et leur nombre ne sera pas non plus excessif, parce que, personne ne les contrefaisant, et les pièces mêmes n'ayant point cours forcé pour plus d'un demi-réal, il ne s'en produira pas beaucoup sur le marché. 2° Nous pourrions employer un alliage tel, que ses propriétés physiques ne permissent point de l'altérer dans sa fabrication, et dont les frais fussent tels, qu'ils compensassent le seigneuriage de la monnaie afin d'enlever toute tentation de la battre frauduleusement. Si, à l'avantage de représenter sous un moindre poids une plus

[1] Monnaie de billon qui vaut 2, 4 ou 8 maravedis. (*Note du traducteur.*)

grande valeur que le cuivre, cet alliage réunissait la propriété de ne pas s'user ni s'altérer autant que ce métal, et enfin celle de n'avoir pas une aussi mauvaise odeur, il me semble qu'on devrait le préférer. Il y a, en effet, un alliage très-remarquable d'étain et de cuivre qui est venu pour la première fois de la Chine, où il s'emploie pour la confection des cymbales ou des cloches, à cause de la sonorité qu'il possède par excellence et de sa supériorité sur tous les autres alliages connus. Il y avait longtemps que les chimistes connaissaient les proportions de cuivre et d'étain dont se formait cet alliage; mais il sera toujours fragile, tant que les Chinois forgeront leurs cloches à coups de marteau. M. d'Arcet a eu l'heureuse idée de tremper cet alliage, et, au lieu de se durcir comme l'acier, il s'est au contraire ramolli et est devenu malléable, puis, chauffé et refroidi lentement, il est redevenu cassant.

J'ai ouï dire que les Anglais ou les Russes (je ne sais trop lesquels, mais je suis porté à croire que ce sont les derniers) ont essayé de cet alliage pour faire une monnaie de cuivre dans leurs colonies. Il suffit pour cela de faire l'alliage dans les proportions exactes indiquées dans tous les ouvrages de chimie, de le tremper ou ramollir, ce qui est la même chose dans ce cas-ci, de battre la monnaie pendant que le métal est dans cet état et le détremper ensuite pour lui faire acquérir la dureté du bronze.

Il ne serait pas inutile que le Gouvernement fît faire quelques essais à cet égard, s'il ne se décidait pas à battre la monnaie de cuivre aux conditions que j'ai indiquées plus haut. Quel que soit celui des deux moyens que l'on adopte, les monnaies fractionnaires devraient être les suivantes : des pièces de 1/10 de réal, que l'on appellerait *centavo* (centime), par rapport à la piastre forte adoptée dans toute l'Ile comme unité fondamentale du système de comptabilité; et des pièces de deux centavos ou doubles des premières, pour la plus grande commodité des por-

teurs. Cinq feraient le demi-réal, et conséquemment on n'admettrait dans aucun payement plus de 4 centavos ou deux pièces doubles.

CONCLUSION.

Ces réformes accomplies de la manière qui paraîtra au Gouvernement la plus convenable parmi toutes celles qui ont été proposées dans la procédure, il me reste encore une autre question importante que j'ai réservée à dessein, comme pouvant être traitée plus opportunément ici. Y aurait-il avantage pour l'île de Cuba à frapper une monnaie provinciale qui, quoique de même valeur que celle de la Péninsule, ne pourrait cependant point circuler dans la métropole? Si la question devait se résoudre d'une façon absolue, sans tenir compte de l'état actuel des choses, je n'hésiterais pas à me prononcer pour l'affirmative; mais, regorgeant déjà de monnaie de la Péninsule, irons-nous faire inutilement les frais d'une seconde marque, puisque ce n'est pas une refonte complète? Je ne le juge pas prudent, ni même nécessaire, tant que la balance monétaire continuera d'être, comme jusqu'à présent, en faveur de l'Ile. Je ne dirais pas de même si l'on me consultait sur la convenance qu'il pourrait y avoir à établir un hôtel des monnaies à la Havane. Sur ce point, il n'y a pas à hésiter; les avantages qui en résulteraient sont notoires, et il est même étrange que, dans une si utile et si importante réforme financière faite à Cuba, on n'y ait pas déjà songé, lorsque cette institution aurait suffi, dans le principe, pour arrêter les maux dont nous sommes maintenant victimes.

[1] J'ai su, depuis que ce mémoire a été redigé, que S. Exc. M. le comte de Villanueva avait fait faire à ce sujet une procédure qui, quoique instruite à fond et portée à la connaissance du Gouvernement suprême, n'a reçu aucune suite.

Sans la création de cet établissement, l'Ile restera plus ou moins, mais toujours, à la merci des agioteurs, relativement à l'espèce de numéraire circulant qu'elle doit recevoir d'Espagne, et restera également toujours exposée aux conséquences des erreurs du système actuel de la Péninsule, où l'introduction de la monnaie française empêche, comme nous avons dit plus haut, la fabrication de la monnaie nationale. L'argent fort ou *peso duro* pourra donc manquer dans l'Ile, et nous nous verrons obligés de recourir au moyen ruineux et impolitique prescrit par l'ordonnance royale du 23 octobre 1833, en autorisant la circulation des monnaies de nos anciennes colonies. Je suis loin, cependant, de critiquer cette mesure ; elle fut alors pour nous un bien, et un bien très-positif, par rapport aux piécettes sévillanes. Mais, l'équilibre une fois rétabli, quel motif a-t-on d'octroyer à une nation étrangère le seigneuriage important que nous payons aujourd'hui au Mexique (25)? Et, lors même qu'il serait plus faible, pourquoi resterions-nous exposés aux funestes conséquences des erreurs que peut commettre une autre nation, en altérant indûment le titre de la monnaie [1]? Si le droit de battre monnaie a toujours été regardé comme une prérogative du souverain, c'est qu'il aura été fondé sur des raisons d'utilité et de convenance publique que j'omets ici parce qu'elles sont connues de tous. Ne renonçons donc point à ces avantages, non plus qu'à ceux qui résulteraient pour nous de l'importation des lingots, voisins comme nous sommes des pays producteurs. Ceux qu'on transporte en Europe arrivent dans la Péninsule surchargés des frais du transport du continent américain, et nous reviennent convertis en monnaie avec ce surhaussement, accru du nouveau transport, attendu que les lingots, pour arriver en Espagne, occasionnent des frais, tout comme la

[1] C'est ce qui vient d'arriver dans la République de l'Équateur, dont la monnaie d'argent a été considérablement altérée dans son titre, ce pourquoi nos autorités se sont vu obligées d'en prohiber la circulation à Cuba.

monnaie pour revenir ici. Nous pourrions donc, à raison de notre proximité du marché des lingots, les acheter à un prix raisonnable, et économiser, pour le moins, les frais inutiles de double transport. Qui sait si même nous ne pourrions pas approvisionner de numéraire la mère patrie avec de grands avantages pour elle ?

Ce serait, du reste, un moyen de donner plus d'activité à notre commerce, en suppléant par les lingots au numéraire qui manque. Dans d'autres pays, on se sert des lingots comme d'un moyen d'échange, et l'usage même en est presque plus général que celui du numéraire pour les transactions commerciales : dans notre Ile, pendant la période décennale de 1827 à 1836 inclusivement, la différence en plus de l'importation en numéraire sur l'exportation a été de 8,030,880 piastres [1], et l'argent importé en lingot (car il n'y a pas eu d'or) a été de 39,541 piastres, ou, à peu de chose près, de 1/2 p. 0/0 de l'importation en espèces. L'exportation de l'argent en lingots a été, au contraire, double ou de 77,928 piastres, et celle de l'or de 31,949 ; de sorte que les lingots, loin de s'accumuler dans l'Ile, comme le numéraire, en sortirent, au contraire, pour aller chercher un emploi utile en d'autres pays ; on verra même, en consultant le tableau que j'ai donné ailleurs, que ce commerce a presque entièrement cessé dans les trois dernières années du décennat en question.

Obtenons donc du Gouvernement suprême une faveur qui ne nuit en rien à la métropole, si elle ne lui profite point, et qui serait si avantageuse pour l'Ile. Il pourrait se faire que quelques personnes, dans la défiance où elles sont toujours à l'égard des colonies, taxassent d'impolitique cette concession : mais alors, non-seulement les nations de l'antiquité, mais beau-

[1] Le chiffre que présente le tableau de la note 17, n'est que de 7,926,475 piastres. (*Note du traducteur.*)

coup des nations modernes, et parmi elles notre Espagne, ont commis cette faute, si on peut qualifier ainsi un fait qui n'a eu aucune influence sur l'émancipation des Amériques. Adoptons donc cette mesure qui compléterait la réforme projetée, et nous assurerait, au prix de très-faibles sacrifices immédiats, les bons effets que je me promets, pour de longues années, de celle que j'ai l'honneur de soumettre au jugement éclairé et à la haute appréciation de Votre Excellence.

Havane, le 20 août 1839.

VIC. VASQ. QUEIPO.

NOTES DE L'APPENDICE N° X.

Note 1. — Page 424.

Quoique le célèbre baron de Humboldt et les autres personnes qui ont écrit sur nos colonies n'aient point fait ces deux observations, dans mon opinion, elles n'en sont pas moins certaines et exactes. Je dois la première à l'amitié de don Marcos Dalbourg, dont les connaissances dans la matière sont appréciées par tous ceux qui la traitent. Il est évident que les habitants de la Péninsule, les seuls admis à faire le commerce colonial, prenant le numéraire pour sa valeur intégrale, et ne le cédant à l'étranger que pour sa valeur intrinsèque, ce furent eux et non les Américains qui supportèrent la perte résultant de cette différence. Or, non-seulement ils perdaient le *seigneuriage* ou droit de fabrication, qui fut de 6 1/4 p. 0/0 jusqu'en 1772, et depuis lors de 8 p. 0/0 jusqu'en 1824, mais encore 7 1/2 p. 0/0 en plus sur l'argent fin, par suite de la prohibition d'exporter le numéraire et les lingots. En effet, de 1730 à 1772, on fixa la valeur intrinsèque du marc d'argent, au titre de onze *dineros*, à 160 réaux, et la taille donnait 170 réaux. A la même époque, les Français payaient dans les hôtels des monnaies le marc d'argent, au même titre de 11 deniers, à raison de 48 livres 9 sous, et la taille donnait 49 livres 18 sous : il ressort de ces données que la quantité d'argent fin contenu dans le doublon de change (*doblon de cambio*) se payait, dans les ateliers de fabrication de France, à 16 livres 2 sous et 7 deniers, tandis que le pair commercial se réglait, à la même époque, à 15 livres, ce qui fait 1 livre 2 sous 7 deniers de moins, ou 7 1/2 p. 0/0. En Angleterre, cette différence était encore plus grande, parce que, le pair intrinsèque de la piastre forte étant de 54 deniers, aux termes de la pragmatique de 1730, et le pair commercial ne se réglant, pendant tout le siècle dernier, qu'à raison de 47,8 deniers ou 36 deniers la

piastre de change (*peso de cambio*), il résulte une différence de deniers 6,2 ou de 11 1/2 p. 0/0 sur les 54 deniers, qui étaient la valeur à laquelle se payerait la piastre dans les hôtels des monnaies d'Angleterre, si l'exportation du numéraire et des lingots était permise.

La seconde observation, quoique nouvelle, est une conséquence rigoureuse des principes d'économie politique. L'Amérique fournissait d'argent l'Europe et même l'Asie, et tout cet argent passait par l'Espagne sous forme de monnaie; c'est dire que le numéraire en circulation dans la Péninsule était dans une très-grande disproportion avec ses besoins, puisqu'il satisfaisait presque à ceux de tout l'ancien continent; la conséquence immédiate était l'avilissement du numéraire, ou, ce qui est la même chose, la cherté des marchandises; et comme, en grande partie, elles étaient étrangères, nous payions aux autres nations la main d'œuvre à un prix très-élevé. Si, au lieu d'espèces monnayées, il nous était venu des lingots, et que les nationaux eussent pu les exporter directement d'Amérique pour les ports étrangers, là on les aurait payés à leur valeur sans leur faire subir la perte de 6 1/4 p. 0/0 du seigneuriage, plus celle de 7 1/2, soit 13 3/4 en France, et 6 1/4 plus 11 1/2, soit 17 3/4 en Angleterre; et le numéraire, moins abondant alors en Espagne, eût conservé la valeur qui lui appartenait par rapport au marché d'Europe.

Note 2. — Pag. 425.

De nombreuses et diverses ordonnances royales ont tantôt permis, tantôt restreint le commerce de Cuba avec l'étranger. Bien que tous ceux qui ont traité la matière ne soient point d'accord, je suivrai un cadre statistique qui se trouve en cette intendance, et que, par cette raison, je considère comme faisant le plus autorité. J'y vois qu'après avoir découvert la contrebande qui déjà, vers le milieu du siècle passé, se faisait sur les côtes de l'Ile, et par suite de laquelle furent rendues les ordonnances royales des 12 janvier 1772 et 7 mai 1773, interdisant le commerce avec les étrangers, on applique l'ordonnance royale du 12 octobre 1779 autorisant l'admission des bâtiments étrangers qui n'importeraient que des vivres; mais la contrebande, in-

troduite à la faveur de cette concession, la fit retirer par l'ordonnance royale du 23 janvier 1784. Néanmoins, comme, le 28 février 1789 et le 24 novembre 1791, l'introduction des noirs par bâtiments étrangers fut permise, le mal ne fut pas complétement détruit. Le 25 juin 1793, on vit se reproduire la concession de 1779 toujours restreinte aux vivres. Par un arrêté qui fut approuvé par le Gouvernement, le 23 février 1797, les autorités étendirent cette concession au commerce des tissus. Elle fut de nouveau retirée par l'ordonnance royale du 20 avril 1799, mais cette ordonnance ne fut point mise à exécution, et l'admission des vivres fut maintenue par une décision des autorités, dont le bénéfice s'étendit, l'année suivante, au commerce des tissus par navires appartenant aux nations amies. L'ordonnance royale du 8 janvier 1801 sanctionna ces arrêtés, et, le 4 décembre de la même année, on recommença à défendre tout commerce avec l'étranger, mais ce fut sans résultat. Les besoins de l'Ile croissant à mesure que les (*situados*) envois de numéraire de la Nouvelle-Espagne devenaient plus rares, et les autorités désirant subvenir aux dépenses qu'exigeait la conservation de cette précieuse colonie, elles prirent divers arrêtés par lesquels elles résolurent d'admettre tous les bâtiments des puissances amies, avec toute sorte de marchandises; et, le 10 février 1818, le Gouvernement accorda enfin à la colonie la liberté illimitée de commerce avec l'étranger. Outre ces ordonnances royales, il n'est pas douteux qu'il y en ait eu quelque autre sur la matière, comme celle qui, en 1807, autorisa le commerce direct de l'Ile avec Vera-Cruz et Campêche, d'où résultèrent les abus dont je parle dans le texte.

NOTE 3. — Page 425.

Dans cette même année de 1779, pendant laquelle l'introduction des vivres étrangers dans l'île fut permise, les bâtiments des États-Unis furent autorisés à exporter de l'argent lorsque les denrées du cru manqueraient. Concession insigne d'après nos lois fiscales et qui prouve toute la sympathie qu'avait alors notre Gouvernement pour cette république naissante!

NOTE 4. — Page 426.

Les mêmes causes avaient produit les mêmes effets dans d'autres ports du continent américain. A Vera-Cruz, par exemple, l'once passait très-fréquemment pour 18 piastres, et n'a presque jamais valu moins de 17, tandis que, dans l'intérieur de la Nouvelle-Espagne, sa valeur ne dépassait pas 16 piastres. Toutefois, ce cours n'était que conventionnel, et j'ai ouï dire que les caisses n'ont jamais reçu l'once que pour sa valeur légale, et que, en conséquence, les tribunaux n'obligèrent jamais personne à la recevoir au cours élevé de la place. Si l'abondance de l'argent eût contribué, comme le veulent quelques personnes, à ce surhaussement de l'or, la valeur de celui-ci serait la même sur tout le continent; mais, ni dans la Nouvelle Espagne, ni au Pérou, non plus que dans les autres vice-royautés, on n'a constaté cette prime ou plus-value de l'or, si ce n'est dans les ports de mer par lesquels s'effectuait le commerce d'exportation pour la Péninsule, de même que la contrebande avec les étrangers.

NOTE 5. — Page 430.

Les rapports de l'enquête ne sont pas d'accord sur ce point, bien que ce ne soit qu'une affaire de chiffres, qui, de sa nature, ne comporte point diverses interprétations. Le gain ou la perte se calcule toujours d'après le capital que l'on emploie, et non point sur le capital accru du bénéfice. Par exemple, celui qui introduit 80 piastres fortes en piécettes, a, dans l'Ile, une somme qui en représente 100; il gagne donc 20 piastres. Mais a-t-il gagné 20 sur 100 ou sur 80? Il est clair que c'est sur 80 qui représente le capital employé, et non sur 100 qui est la somme du capital et du bénéfice. Eh bien, si, employant 80, il a gagné 20, en employant 100, combien aurait-il gagné? 25, qui est le quart de 100, de même que 20 est le quart de 80.

Note 6. — Page 432.

Ce serait une histoire curieuse que celle qui aurait pour objet de nous faire connaître les différentes ruses auxquelles recourt la contrebande sur les divers points du globe. Tout le monde connaît l'ingénieux moyen employé sur la frontière de Belgique pour faire la contrebande avec la France à l'aide de 40 ou 50 mille chiens que l'on revêt de peaux d'autres animaux de même espèce sous lesquelles on place la marchandise prohibée. Quant aux piécettes, non-seulement on les a introduites de la manière indiquée dans le texte, mais encore et très-fréquemment dans des barils de clous. On a coutume aussi, pour les apporter, de les placer à bord dans des cachettes, et ensuite elles s'introduisent en petites quantités par les marins qui viennent à terre fréquemment. Telles sont les causes qui rendent entièrement inefficace la vigilance des douaniers.

Note 7. — Page 439.

La valeur monétaire du marc d'argent [1], au titre de 10 dineros 20 grains, a été maintenue, par ordonnance royale discrétionnaire [2] du 16 septembre 1824, aux mêmes 170 réaux assignés par la pragmatique sanction de 1772, et la valeur intrinsèque du marc d'argent pur, dans les ateliers de fabrication, a été fixée à 181 réaux : avec ces données, et sachant en outre que le titre des piécettes est de 9 dineros 18 grains et leur poids de 119.69 grains, on peut établir le calcul suivant :

PIASTRES.

	Réaux.	Maravédis.
Valeur monétaire [3] du marc, au titre de 10 dineros 20 grains, qui est celui de la piastre forte........	170	"
Valeur intrinsèque du marc au même titre......	163	14
Différence ou seigneuriage 4 p. 0/0...	6	20

[1] C'est-à-dire : *la valeur du marc de monnaie d'argent.*

[2] *Reservada ;* c'est-à-dire par laquelle on laisse au gouverneur la liberté d'appliquer la mesure ou d'en suspendre l'exécution, suivant les circonstances.

[3] C'est-à-dire : *nominale* ou *légale.* (*Notes du traducteur.*)

PIÉCETTES.	Réaux.	Maravédis.
Valeur monétaire du marc, au titre de 9 dineros 18 grains	154	"
Valeur intrinsèque du même	147	2
DIFFÉRENCE ou seigneuriage 4 7/10 p. 0/0.	6	32

NOTE 8. — Page 440.

Par la pragmatique de 1772 le titre de l'or fut abaissé à 21 carats et ce même titre fut maintenu en 1824. On fixa la tolérance à 1/4 de grain et la taille du marc à 8 1/2 écus ou onces, du poids de 542.117 grains. Le frai se régla à 4 p. 1000.

Le titre de l'or, tolérance déduite, est de 20 carats 3 3/4 grains = 0,8724.

	Grains.
Or fin que contient l'once en rabattant 1 1/2 grain de tolérance sur le poids	471.620
Frai ou altération par l'usage 4 p. 1000	1.880
Valeur qu'on lui donne à l'étranger	469.740

NOTE 9. — Page 441.

Le titre de la piastre forte est de 10 dineros 20 grains.

La tolérance de 1 grain déduite = 10 dineros 19 grains = 0.899.

Le poids des piastres est, comme celui des onces (à la taille de 8 1/2 au marc), de grains 542.117.

	Grains.
Argent fin que contient la piastre, déduction faite des 4 grains de tolérance sur son poids	483.900
en retranchant le 1/2 p. 0/0 du frai	2.420
elle passe à l'étranger pour	481.480
D'après cela, les 17 piastres de l'once (d'or) contiennent d'argent fin	8,185.160

Note 10. — Page 441.

Ce même rapport de 15 1/2 : 1, ou plus exactement de 15 1/4 : 1, est celui qui s'observe dans les monnaies anglaises jusqu'en 1818, année dans laquelle on a diminué le poids du souverain et bien plus encore celui du *shilling* : de sorte que la proportion s'est changée en celle de 14 3/10 : 1. Pour faire ce calcul il convient de remarquer que le *pound* ou livre troy [1] donnait anciennement à la taille 44 1/2 guinées de 21 shillings chacune, au titre de 22 carats ou 0.917 et du poids de 129.44 grains anglais. La livre ou *pound* d'argent fin (*standard*), c'est-à-dire au titre de 11 onces, 2 pennyweights ou de 0.925, donnait à la taille 62 shil., du poids de 92.9 grains anglais.

Par conséquent l'or fin contenu dans la guinée étant de grains 129.44 × 0.917 = grains 118.70.

L'argent fin que représente une guinée ou 21 shillings étant de 21 × 92.9 × 0.925 = 1804.38.

D'où il résulte que l'argent est à l'or comme grains 118.70 : grains 1804.38, ou comme 1 : 15 1/4.

Par le bill de 1818, le souverain, qui est la plus forte monnaie d'or, a été réduit au poids de grains 122.78, en conservant le même titre de 22 carrats ; et le *pound* d'argent (*standard*) donne à la taille 66 shillings du poids de grains 88.27 [2] chacun. Il s'ensuit que : grains.

L'or fin d'un souverain = grains 122.78 × 0.917 équivaut à 112.592

L'argent fin que représente un souverain = 20 × grains 87.27 [2] × 0.925 équivaut à 1614.449

Donc l'argent est à l'or, d'après le bill de 1818, comme 1 : 14.3.

Dans ce cas, le bénéfice ou la différence, par rapport à l'Angleterre, était de 3 3/10 sur 14.3, ou au taux énorme de 23 p. 0/0 ; c'est-à-dire que le commerce anglais introduisant 100 onces d'or dans l'Ile, acquérait une somme d'argent représentant dans son pays 123 onces.

[1] La livre troy anglaise = 0.373096 kilogrammes.

L'once (1/12e de la livre troy) = 31.091 grammes.

Le pennyweight (1/20e d'once) = 1.555 gramme.

Le grain (1/24e de pennyweight = 0.065 gramme. (*Notes du traducteur.*)

[2] 20 × 0.925 × {88.27 = 1,632.995 / 87.27 = 1,614.495} et donne le rapport de {1 : 14.5. / 1 : 14.3.}

Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'avec un aiguillon si puissant il ait exporté, en peu d'années, tout l'argent à colonnes qu'il y avait dans l'Ile.

NOTE 11. — Page 441.

Ce cours n'est cependant qu'une limite supérieure pour le cas où la différence ou disparité n'excède pas son taux. La véritable limite ou terme de comparaison, ce sont les frais d'exportation et d'assurance qui peuvent excéder de beaucoup le change. Celui-ci pourra être au pair et être encore avantageux pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de consigner ici, comme c'est actuellement le cas avec les États-Unis; et les frais de transport, y compris l'assurance, ne se seront pas pour cela réduits à zéro. De sorte que, bien que le bénéfice que laisse la disparité des métaux soit supérieur au change, tant que cette différence ou l'augmentation de valeur qu'acquiert l'argent à l'étranger ne compense pas au moins le fret et l'assurance, l'exportation donnera toujours une perte réelle.

NOTE 12. — Page 443.

Le titre des piécettes de vellon est de 9 dineros 18 grains.

Avec la tolérance de 1 grain en moins, il n'est plus que de 9 dineros 17 grains soit 0.8055.

Leur poids est de grains 119.69.

La tolérance de 2 grains déduite, il reste à 117.69.

	grains.
Argent fin contenu dans ce poids................	95.213
Déduction faite du frai de 1 p. o/o...............	0.952
	94.261
68 piécettes ou l'*once*......................... [1]	6474.580

[1] Ce chiffre étant faux, tous les raisonnements auxquels il sert de base se ressentent de son inexactitude. Nous rectifions les calculs d'après les données de l'auteur et, dans l'impossibilité de vérifier tous les chiffres du texte, nous croyons devoir mettre notre responsabilité à couvert en certifiant ceux de la traduction partout conformes à l'original, 94.261 × 68 = 6409.748 qui : 469.740 = 13.645.

15.500 — 13.645 = 1.855.

1.855 = 13 1/2 pour o/o de 13.645.

En divisant ce nombre par grains 469.740, quantité d'or fin que contient l'once pour les étrangers, il donne au quotient 13.783; c'est-à-dire qu'un grain d'or pur se paye dans l'Ile par grains 13.783 d'argent fin en piécettes. A l'étranger 1 grain d'or en paye 15.5 d'argent; la différence est de 1.717 sur 13.783, qui représentent l'argent employé pour acheter un grain d'or; mais 1.717 sur 13.783 équivalent à 12 1/2 p. 0/0, qui est le bénéfice que laisse l'exportation de l'or comparée à celle des piécettes sévillanes, considérées comme lingot ainsi qu'on les reçoit à l'étranger.

Note 13. — Page 444.

D'après la note que j'ai sous les yeux et que je dois à l'amitié de Don Raimundo Pascual Garrich, voici quelle a été la moyenne du change depuis 1827.

ANNÉES.	MOYENNE de toute l'année.	MAXIMUM.	MINIMUM.
1827.............	11. 94 0/0	17	7
1828.............	14. 19	17	11
1829.............	15. 30	18	11 1/2
1830.............	16. 80	20	13 1/2
1831.............	16. 00	19	11 1/2
1832.............	9. 00	16	3
1833.............	6. 65	11	Pair.
1834.............	4. 94	12	2
1835.............	7. 88	11 1/2	3
1836.............	7. 82	11 1/2	1
1837.............	11. 75	17	6
1838.............	11. 00	15 1/2	6

Quoique les variations du cours du change ne suivent pas une règle constante, d'après ce qui résulte de la note dont je viens de parler, on peut dire que c'est dans les premiers et surtout dans les

derniers mois de l'année qu'il atteint la limite supérieure; mais ce n'est pas là ce qui, à première vue, ressort du tableau précédent. En effet, le pair commercial de la Havane s'est établi à piastres 4.44 la livre sterling, ou 54 dineros la piastre, qui est celui qui correspondait au pair intrinsèque de la pragmatique de 1730.

Nous avons déjà dit que l'argent fin (*standard*), destiné au monnayage, était en Angleterre, avant et depuis 1818, au titre de 11 onces 2 deniers anglais ou de 11 dineros 2.4 grains espagnols, et que le *pound* se taillait auparavant en 5 2/5 *crowns* ou 62 shillings qui représentent 744 deniers ou pennyweights.

Le marc d'Espagne au titre de 11 dineros, qui était celui de 1730, vaudrait conséquemment en Angleterre 454 1/2 pennyweights; c'est-à-dire, que ce serait sa valeur intrinsèque et monétaire tout à la fois dans ce pays-là, où l'on ne perçoit point de seigneuriage. L'argent fin que contient la piastre, ou son pair intrinsèque légal, se payerait par conséquent en Angleterre à 54 deniers ou pennyweights, ce qui est exactement, comme nous l'avons vu, le pair commercial de l'Ile.

Par la pragmatique de 1772, le titre de l'argent fut abaissé en Espagne à 10 dineros 20 grains, et l'ordonnance royale discrétionnaire [1] du 16 septembre 1824, qui est celle aujourd'hui en vigueur, l'a conservé tel; mais on a diminué le droit de fabrication en portant la valeur intrinsèque du marc d'argent fin à 181 réaux.

En Angleterre, le bill de 1818 a maintenu le titre de 11 onces et 2 deniers, mais la taille du *pound* a été portée à 66 *shillings*, qui valent 792 deniers ou pennyweights.

Le marc espagnol, au titre actuel, vaudrait conséquemment deniers 472.71. De ces données, et en ne perdant pas de vue qu'à l'étranger on rabat de la valeur de notre monnaie la tolérance et la perte résultant du frai que nous avons fixé à 1/2 p. 0/0, il ressort que notre piastre actuelle ou l'argent fin qu'elle contient se payera en Angleterre par.................................. 55.37 dineros

Le pair commercial de l'île est de............. 54.00

Différence au préjudice de l'Ile, 2 5/10 p. 0/0... 1.37

[1] Voir la note [2] de la page 504.

C'est-à-dire que le pair commercial de l'Ile, qui, avant la réduction des shillings, offrait des avantages à celle-ci, présente actuellement une perte effective de 2 5/10 p. 0/0, et conséquemment, lorsque le change est à 14 comme aujourd'hui, le sacrifice que fait le commerçant havanais est en réalité de 16 5/10 : en d'autres termes, le commerçant de cette Ile qui livre sur Londres 1,000 piastres au pair, ne recevra en shillings que l'argent que représentent 975 piastres ; de manière que le transport de cette quantité d'argent fin en Angleterre lui aura coûté 25 piastres pour 1,000 ; ou, comme nous avons dit, 2 5/10 p. 0/0.

La même chose a lieu, quoique avec une plus grande perte, dans le change avec la France, dont le pair commercial avec l'Ile se règle à 25 francs les 5 piastres, attendu que l'argent fin que contiennent celles-ci représente la même quantité que 26 francs 63 centimes, ce qui donne au préjudice de l'Ile 6 6/10 p. 0/0 de différence. En effet, le kilogramme d'argent, au titre de 0.900, est reçu dans les hôtels des monnaies de France, depuis le 1er juillet 1835, pour une valeur

intrinsèque de	198f	00c
Le marc espagnol, ou kilogramme 0.230, au titre de 10 dineros 19 grains, qui est celui qui lui appartient, la tolérance déduite, vaut	45	50
Déduction faite de 1/2 p. 0/0 pour le frai, il égale	45	27
La valeur intrinsèque de 5 piastres correspond conséquemment à	26	63
On les paye à l'Ile en	25	00
Perte, sur francs 26.63, 6 6/10 p. 0/0	1	63

Ainsi, lorsque le change est à 3 p. 0/0, comme actuellement, il coûte en réalité, à l'Ile, environ 9 6/10 p. 0/0; et, comme celui de l'Angleterre est, comme nous l'avons déjà dit, de 16 1/2 p. 0/0, la véritable différence entre les deux changes n'est pas de 11, comme peuvent le croire beaucoup de ceux qui lisent les journaux, mais bien de 6 9/10, différence qui varie fréquemment selon les relations commerciales de l'Ile avec les deux pays, et celles de ces pays avec la Péninsule, où se réalisent beaucoup des lettres de change tirées sur Londres et sur Paris, suivant que le change avec l'Espagne est plus ou moins favorable à ces places.

Il ne manquera pas par cela même de commerçants qui, plus au fait du résultat final de leurs opérations qu'attentifs à analyser les causes dont elles subissent l'influence, croiront erroné de tout point un calcul qui établit à 2 1/2 p. 0/0, au préjudice de l'Ile, la disparité du change avec l'Angleterre; lorsqu'ils retirent, eux, en livrant au pair, un bénéfice d'au moins 7 p. 0/0, et très-souvent de 10 et de 13, en réalisant leurs lettres de change dans la Péninsule. Il en est effectivement ainsi; mais cela provient de ce que le change entre Londres et Madrid est toujours défavorable à cette dernière ville, car lorsqu'il est le plus élevé, la piastre de change ne vaut pas ordinairement plus de 38 dineros, et comme le pair intrinsèque correspondant à l'état actuel de notre monnaie et de celle d'Angleterre est (le frai et la tolérance déduits) de dineros 41.7, il en résulte une différence de 9 6/10 p. 0/0. Le commerçant cubanais qui vend à 38 dineros, à Madrid, sa lettre de change sur Londres, gagne conséquemment 9 6/10 p. 0/0; mais, comme le pair de l'Ile lui avait causé une perte de 2 5/10 p. 0/0, son bénéfice, en réalisant dans la Péninsule, ne sera que de 7 1/10 p. 0/0 : c'est-à-dire que, lors même qu'il payerait cette prime dans l'Ile en prenant sa lettre de change, il ne perdrait rien; parce qu'il recevrait en Espagne la même somme, en vendant la piastre de change à 38 dineros. En effet, 100 livres sterling, à une prime de 7 1/10 p. 0/0, coûtent, dans l'Ile, piastres 475.52, et les mêmes 100 livres, vendues à Madrid, à 38 dineros la piastre de change, produisent 475.54 piastres. Si, comme il arrive fréquemment, celle-ci s'achetait à 37 dineros, le bénéfice serait de 12 1/2 ou seulement de 10 p. 0/0, en déduisant les 2 1/2 de perte qu'occasionne le pair de l'Ile; enfin, si elle était à 36 dineros, comme cela se voit quelquefois, le bénéfice total s'élèverait à 15 1/2 ou 13 p. 0/0, en rabattant la perte de l'Ile. De la sorte, dans ces diverses hypothèses, le pair serait en réalité, de 7, 10 et 13, ou, ce qui revient au même, le commerce pourrait payer ici ces primes sans rien perdre, puisqu'il recevrait, dans la Péninsule, la même somme qu'il aurait déboursée ici, et, conséquemment, si le change était inférieur à ces cotes, il lui serait favorable. Voilà pourquoi aujourd'hui les commerçants, par suite du peu de connaissance qu'ils ont en la matière, préfèrent tirer sur Londres que sur la Péninsule directement.

Note 17. — Page 445.

Relevé des importations et des exportations en métaux précieux, qui ont eu lieu à l'île de Cuba pendant la période décennale de 1827 à 1836.

ANNÉES.		ARGENT en piastres fortes.	ARGENT en lingots.	OR en onces.	OR en lingots.
		Piastres.	Piastres.	Piastres.	Piastres.
1827.	Importation.......	278,787	4,074	875,591	"
	Exportation.......	370,728	10,088	822,474	"
1828.	Importation.......	742,063	29,500	1,333,264	"
	Exportation.......	598,204	40,368	326,813	"
1829.	Importation.......	545,786	"	1,286,748	"
	Exportation.......	525,394	1,088	361,741	6,426
1830.	Importation.......	169,668	4,432	982,686	"
	Exportation.......	258,155	3,280	745,389	4,658
1831.	Importation.......	105,918	2,308	851,035	"
	Exportation.......	227,496	1,600	243,646	13,379
1832.	Importation.......	198,465	1,227	373,242	"
	Exportation.......	218,140	15,568	550,618	5,950
1833.	Importation.......	1,450,146	"	925,699	"
	Exportation.......	258,781	1,865	85,122	1,536
1834.	Importation.......	814,941	"	663,201	"
	Exportation.......	892,079	2,152	72,240	"
1835.	Importation.......	927,205	"	1,115,671	"
	Exportation.......	217,370	"	49,553	"
1836.	Importation.......	875,356	"	493,926	"
	Exportation.......	106,142	"	86,421	"

OBSERVATIONS.

Il résulte de ce relevé, établi d'après la balance générale de l'Ile :

1° Que l'argent importé en piastres fortes, pendant les dix années, a été de........................ 6,148,334[1]

[1] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 6,149,876. Erreur en moins dans le texte : 1,542 piastres.

2° Que l'exportation du même métal a été de.....	3,674,509 [1]
3° Que la différence en faveur de l'Ile est de......	2,473,825 [2]
4° Que les onces importées pendant la même période représentent..............................	8,901,082 [3]
5° Que leur exportation s'est élevée à la somme de	3,344,017 [4]
6° Que la différence en faveur de l'Ile est de......	5,557,065 [5]

7° Que l'importation définitive de l'or est de 225 *p.* o/o plus considérable [6] que celle des piastres fortes, comme elle devait l'être puisque ce métal offre sur *elles* un avantage de 12 1/2 p. o/o.

8° Que l'importation définitive en or et en argent fort, en faveur de l'Ile, est de....................	8,030,880 [7]

AVERTISSEMENTS.

1° Sous le nom d'argent fort (*plata fuerte*) on comprend également celui des États indépendants d'Amérique qui par ordonnance royale

[1] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 3,748,498. Erreur en moins dans le texte : 73,989 piastres.

[2] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 2,401,378. Erreur en plus dans le texte : 72,447 piastres.

[3] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 8,901,063. Erreur en plus dans le texte : 19.

[4] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 3,375,966. Erreur en moins dans le texte : 31,949 piastres; elle provient de ce que l'or exporté en lingots n'a pas été compris dans le chiffre de l'exportation.

[5] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 5,525.097. Erreur en plus dans le texte : 31,968 piastres.

[6] Le chiffre de 5,557,065 ne présente point par rapport à celui de 2,473,825 une différence aussi considérable ; ils sont l'un à l'autre comme 225 est à 100, ce qui ne donne qu'une différence en plus de 125 p. o/o. En prenant cette proportion sur les chiffres vrais du tableau, c'est-à-dire sur 5,525,097 et 2,401,378, elle donne une différence de 130 p. o/o en plus sur l'importation de l'or sur celle de l'argent, parce que la première somme est à la seconde comme 230 est à 100.

[7] Chiffre vrai rectifié d'après le tableau : 7,926,475. Erreur en plus dans le texte : 104.405 piastres. (*Notes du traducteur.*)

circule au pair avec l'argent à colonnes. C'est à peine s'il en a été introduit et, s'il en a été constaté quelque importation, il a dû être réexporté immédiatement, vu la prime élevée de 8 à 10 p. o/o qu'on lui accorde dans ce but sur la place.

2° Outre les 8,030,880 piastres en or et en argent fort, dont l'importation a été constatée par la douane, nous avons vu que nous pouvions porter à deux millions de piastres la valeur des piécettes introduites : de sorte que la balance monétaire fait ressortir en faveur de l'Ile une somme de dix millions de piastres ou, en moyenne, un million par an.

3° Le droit de 2 1/4 p. o/o imposé sur l'argent monnayé ou en lingot et celui de 1 1/2 sur l'or, à leur sortie pour l'étranger, ne peuvent porter à faire la contrebande ; et par cela même on doit supposer que le registre de la douane représente avec assez d'exactitude la véritable exportation. Quant à l'importation, comme elle est franche de tout droit, il y aurait folie à penser qu'on cherche à la cacher. Toutefois, l'enregistrement de la douane ne comprend point les petites sommes importées ou exportées par les voyageurs, et qu'on peut considérer comme se compensant entre elles.

Note 18. — Page 454.

Suivant le rapport du contrôle (*Contaduria*), en date du 2 juin 1828, annexé au n° 696, registre 13 de minutes diverses, l'once d'or valait à Cuba 16 piastres. A la Trinité, les caisses royales la recevaient pour 16 1/2, et les particuliers pour 17. A Santi-Espiritu, à Villa-Clara et à Remedios, les particuliers la prenaient pour 16 1/2 piastres et les caisses pour 16.

Il paraît que ces valeurs ont changé avec la circulation des piécettes. Ainsi j'ai ouï dire que dans la ville de Cuba, par exemple, elle vaut aujourd'hui 17 piastres, quoique je n'en sois pas sûr parce que les rapports du dossier général ne sont pas d'accord sur ce point.

NOTE 19. — Page 457.

		Réaux.	Maravédis.
La valeur intrinsèque[1] de la pièce de 5 francs, aux termes de l'ordonnance royale du 16 septembre 1824, qui a fixé celle du marc d'argent fin à 181 réaux, est de[2]		17	24
Elle passe dans la Péninsule pour...........[3]		19	"
Différence ou seigneuriage, 7 3/10 p. 0/0......		1	10
Si nous déduisons la tolérance et le frai, sa valeur intrinsèque sera...........................		17	18
Sur la même valeur monétaire ou de cours que ci-dessus................................		19	"
La différence ou seigneuriage est de 8 3/10, soit		1	16

Tel est l'impôt dont le tarif en question a grevé l'Espagne en faveur de la France.

NOTE 20. — Page 457.

Le marc ou les 4,608 grains d'argent fin ont en monnaie une valeur de...................................... réaux 188. 31

La piécette sévillane a d'argent fin, sans déduire la tolérance,.............................. grains 97. 25

Sa valeur nominale au titre de 10 dineros 20 grains, qui est celui de la piastre forte, sera conséquemment de............................ réaux 3. 974

La valeur nominale de la piécette à colonnes au même titre est de......................... réaux 5

Donc 5 : 3.974 :: 2 réaux : 1.589.

La piécette sévillane vaut donc réaux 1. 589 de l'Ile, et les 5 piécettes, réaux 7. 948; pour arriver à 8 réaux, qui sont la valeur qu'elles représenteront après la réforme, il s'en faut de réal 0. 052, ou une

[1] Il y a dans le texte : *El valor intrinseco legal.* Nous signalons cet exemple pour justifier la note que nous avons faite plus haut relativement aux épithètes jointes au mot *valeur* : le mot *legal* fait contre-sens ou pléonasme, suivant l'acception qu'on veut lui donner.

[2] 4 fr. 78 cent. [3] 5 fr. 13 cent. (*Notes du traducteur*).

augmentation de 7/10 p. 0/0 qui est l'excédant du seigneuriage de la monnaie provinciale sur celui de l'argent à colonnes, comme nous avons dit plus haut (Note 7).

NOTE 21. — Page 473.

Cette différence surprenante, qui s'élève quelquefois jusqu'à 250 p. 0/0, dépend d'une circonstance particulière à la manière dont le commerce se fait dans l'Ile. Les marchandises ne se vendent point, en général, sur facture, mais en gros, par lots qui contiennent divers objets. Chaque commerçant met à chacun de ces objets le prix auquel il croit prudemment pouvoir les vendre, et il examine si la somme totale couvre, avec le bénéfice qui lui revient, la valeur du lot. Il résulte de là que, sur les livres de diverses maisons, on trouve parfois, comme nous avons vu, une différence du triple sur des effets semblables et achetés en même temps. Entre autres exemples que j'omets de citer, je ne puis passer sous silence l'achat d'un objet en porcelaine dont la facture figurait sur les livres d'une maison de commerce pour 25 piastres, et dont le pareil, provenant de la même partie de marchandise, m'a coûté 5 piastres dans un autre magasin.

NOTE 22. — Page 489.

Les Finances pourraient faire sans grand' peine ce petit sacrifice de 30 ou 35,000 piastres; mais si, en raison des circonstances actuelles, il y avait là quelque difficulté, il suffirait de prolonger d'une semaine la perception du subside extraordinaire pour indemniser complétement les caisses de cette avance.

A la rigueur, cette opération d'importer des piastres, bien qu'elle faciliterait la réforme, n'est pas absolument indispensable, parce qu'une fois les onces réduites à leur valeur légale, et la circulation des piécettes renfermée dans les limites que je propose plus loin, l'introduction des piastres fortes se ferait tout naturellement et d'elle-même.

NOTE 23. — Page 489.

La justice, aussi bien que la politique, conseille cette marche à l'égard de la troupe. Malgré les fréquentes et considérables modifications apportées par les Romains à la valeur de leur *as*, ils conservèrent constamment sous la république la même paye au soldat, suivant le témoignage de Pline, l. XXXIII, 3, qui, après nous avoir dit que le denier avait été porté à 16 *as*, au lieu de 10 qu'il valait auparavant, ajoute: *in militari tamen stipendio denarius pro decem assibus semper datus.* Quoique les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne soient pas tout à fait les mêmes que celles dans lesquelles étaient les Romains en l'an 212 avant J. C., et bien que nous n'ayons pas à nos portes, au moment de la réforme, un ennemi aussi puissant qu'Annibal, il serait de la dernière imprudence de mécontenter la force armée chargée de maintenir l'ordre et la tranquillité parmi les citoyens.

NOTE 24. — Page 492.

La valeur du marc d'or monnayé [1], au titre de 21 carats, étant de.	2,720 "
La valeur du marc d'or fin, ou à 24 carats, converti en monnaie [1] est, par conséquent, de	3,108.19
La valeur du marc d'argent monnayé [1], au titre de 10 dineros 20 grains, étant de.	170
La valeur du marc d'argent fin, ou à 12 dineros, converti en monnaie [1], égale.	188.10

Donc l'or est à l'argent, eu égard à leur valeur nominale [1], comme 3,108.56 [2] : 188.31, [2] ou comme 16 et 1/2 : [1];

[1] Toutes ces diverses expressions sont rendues dans l'espagnol par l'épithète *monetario* jointe au mot valeur; nous avons cru devoir l'interpréter ainsi pour nous faire comprendre.

[2] Ces chiffres diffèrent quelque peu de ceux que l'on a fait ressortir plus haut; mais comme ils s'accordent mieux que les premiers avec la proportion indiquée (16 1/2 : 1), nous les avons conservés. (*Notes du traducteur.*)

c'est-à-dire qu'il faut 16 1/2 onces d'argent fin pour représenter une once d'or fin.

La valeur intrinsèque du marc d'or fin, c'est-à-dire le prix auquel il se paye en lingot dans les hôtels des monnaies, est de.. 3,040

La même valeur intrinsèque pour le marc d'argent fin égale.. 181

Donc, considérant leur valeur intrinsèque, l'argent est à l'or comme 1 est à 16 8/10.

Le pair monétaire donne le rapport de......	1 à 16.5
Le pair intrinsèque celui de..............	1 à 16.8
DIFFÉRENCE, 1 3/4 p. o/o..........	0.3

Cette différence provient de celle qui existe entre le seigneuriage de l'argent, qui est de 4 p. o/o, et celui de l'or, qui n'est que de 2 1/4 p. o/o.

NOTE 25. — Page 497.

J'aurais voulu essayer la piastre mexicaine; mais, dépourvu des ustensiles nécessaires, je n'ai pu le faire; car, bien que le savant professeur de chimie de la Junte d'encouragement se prêtât volontiers à m'aider de ses connaissances pratiques dans la matière, nos désirs n'ont pu s'accomplir faute de balances, ce laboratoire n'en possédant point. Néanmoins, j'ai oui dire que le titre de cette monnaie a beaucoup diminué de ce qu'il était sous la domination espagnole; et tout récemment il a été donné communication d'une ordonnance royale du 14 février dernier, numérotée 97, registre 3 des ordonnances royales, par laquelle on signale le manque de poids et de titre de quelques-unes des monnaies de Caracas, et il en est probablement de même dans tous les autres Gouvernements émancipés, qui, au milieu de leurs vicissitudes politiques continuelles, considèrent peut-être cette altération comme un moyen d'accroître leurs faibles ressources.

Au sujet de quelques monnaies fausses de Caracas, dont la circulation a été prohibée par ordonnance royale.

Le Fiscal dit que le système monétaire de l'Ile est véritablement un vieil édifice en ruines, dont on ne peut toucher aucune partie sans risquer d'ébranler et de renverser tous les murs. Il faut donc se résoudre à le reconstruire, si on veut l'établir solidement, éviter les graves préjudices dont souffre déjà le commerce de l'Ile, et conjurer les maux bien plus graves dont l'avenir la menace, si on laissait se continuer le désordre actuel pendant quelques années encore. C'est assurément un mal que les piécettes fausses de Caracas, auxquelles se rapporte cette ordonnance royale, passent ici; mais qu'est-ce en comparaison de celui qui résulte pour l'Ile de la circulation des piécettes sévillanes au-cours de 4 à la piastre, et surtout pour celles qui portent l'effigie de notre souveraine Isabelle II? Puisque la commission des monnaies s'est occupée de la matière qui fait le sujet de cette ordonnance royale, il est certainement étrange qu'elle n'ait pas également accordé son attention au cours des piécettes sévillanes, question dont la solution définitive se fait attendre depuis plus de onze ans, alors qu'il y en a bientôt trois que le dernier rapport (*consulta*) a été adressé par V. Exc. et par M. le Capitaine général, sans que jusqu'à présent une question qui peut devenir capitale pour le commerce de l'Ile ait été résolue par le Gouvernement. Sans doute, la solution en est difficile, mais pas autant qu'on le croit communément, et pour l'instant les inconvénients qui résultent de l'indécision dans ces matières sont mille fois plus grands que ceux que peut faire naître une réforme, même imparfaite. Si on avait définitivement prohibé, il y a deux ans, la circulation des piécettes d'Isabelle II au cours illégal de 4 à la piastre, il est certain que l'Ile ne se verrait pas inondée de cette monnaie qui, malgré les peines sévères portées contre les importateurs, forme peut-être déjà le huitième de la masse totale de l'argent en circulation. Il est impossible, Excellence, et personne ne doit mieux le savoir qu'un chef qui a dirigé avec tant de sagesse les finances de l'Ile; il est impossible, répète le Fiscal,

de réprimer la contrebande quand il y a d'aussi puissants mobiles que ceux que présente le cours exagéré auquel passent les piécettes sévillanes, et surtout celles du règne actuel, qui sont celles que l'on peut continuer à importer dans l'Ile.

Si on en a prohibé l'importation comme nuisible, et qu'elle continue malgré tout, il est nécessaire de prendre une mesure qui tranche le mal dans sa racine, et cette mesure ne saurait être autre qu'une réforme simple et bien entendue du système monétaire, qui, en même temps qu'elle rétablira le pair entre les métaux précieux comme dans les pays qui entretiennent des relations commerciales avec l'Ile, rapproche autant que possible son système de comptabilité de celui de la métropole, ainsi qu'il est prescrit dans diverses ordonnances royales, et comme le conseillent également la politique et l'intérêt public; une réforme, enfin, qui évite au pays la perte qu'il supporte aujourd'hui et dont il est encore plus menacé pour l'avenir.

A V. Exc. dont l'administration a été si féconde en résultats utiles pour l'Ile, à V. Exc. appartient le droit de mettre un terme à ces maux, soit en usant des pleins pouvoirs que S. M. a daigné lui confier dans ce but par diverses ordonnances royales[1], soit autrement, en provoquant de la part du Gouvernement une prompte résolution en présence de la procédure générale qu'elle lui a remise et des autres renseignements que V. Exc. jugerait à propos d'y joindre. Le Fiscal l'espère ainsi, et ce serait un nouvel et important service que l'Ile aurait à ajouter à tous ceux dont elle est déjà redevable au patriotisme et aux lumières supérieures de V. Exc.

Havane, le 19 octobre 1839.

On insiste sur la nécessité de réformer le système monétaire, à l'occasion d'un rapport (consulta) *de l'intendant de Puerto-Principe sur le cours variable des onces dans sa province.*

Le Fiscal dit que la question des monnaies se reproduira journellement sous toutes les formes, tant que l'autorité ne prendra pas une

[1] Voilà qui justifie notre interprétation du mot *reservada* par celui de *discrétionnaire.* (*Note du traducteur.*)

mesure définitive qui coupe la racine du mal ; car, croire que celui-ci restera stationnaire aussi long-temps qu'on n'y apportera pas de remède, c'est méconnaître la marche des choses humaines, et prétendre, contre le sens commun, que les mêmes causes ne doivent pas continuer de produire les mêmes effets. Si la difficulté ou l'incertitude de réussir avec le remède était un motif pour ne pas essayer de guérir un mal dangereux et connu, il faudrait se résigner fréquemment à abandonner les malades à une mort certaine, plutôt que de les soumettre à un traitement héroïque, qui probablement les sauverait, bien qu'il pourrait également aggraver quelquefois leurs souffrances. Nous avons beau espérer pouvoir éluder la question en ne l'abordant point, elle viendra nous chercher, comme elle est venue jusqu'à présent, parce qu'il n'est pas possible que les particuliers se résignent à perdre, ni que le fisc voie avec indifférence ses intérêts. Bien plus, Excellence, à quoi ont servi les douze années qui se sont écoulées depuis que le même intendant de Puerto-Principe a appelé, en 1828, l'attention de cette administration supérieure sur le cours variable de la monnaie d'or dans ladite province ? Ne voit-on pas se reproduire aujourd'hui les mêmes inconvénients dont se sont plaints alors divers particuliers ? Il en sera donc toujours de même, avec cette différence que le mal empirera, et que les onces espagnoles, comme le signale déjà l'administrateur de Cienfuegos, passeront comme lingots, parce que personne ne s'aventurera à prendre une monnaie de valeur incertaine; ce ministère l'avait également prévu ainsi dans l'enquête générale sur la matière. Tant que la question ne se décidera pas d'une manière définitive et conforme aux droits principes de la science économique, il ne faut pas espérer diminuer les effets du mal avec des mesures isolées et momentanées, qui ne sauraient que l'aggraver. Il faut donc se résoudre à le supporter, et, à cet égard, le Fiscal pense, avec tous les rapports antérieurs, qu'il n'y a rien à changer au cours actuel des onces dans la province de Puerto-Principe, malgré les préjudices qu'en éprouvent les particuliers et le fisc, tant que le Gouvernement suprême ou les autorités qui le représentent dans l'Ile ne prendront pas une résolution générale, qui y mette partout le cours de l'or en harmonie avec celui qu'il a dans les autres pays voisins.

Pour ce qui est d'autoriser le cours de la monnaie étrangère, ce ministère ne croit pas qu'après les maux occasionnés par la circulation de celle de la mère-patrie, admise pour une valeur supérieure à celle que lui assignait la loi, on puisse hésiter un instant à la repousser, à n'importe quelle valeur, et moins encore à celle que lui ont donnée quelques administrateurs subalternes, qu'on devrait en rendre responsables en leur rebutant toute monnaie dont le cours n'aurait pas été formellement autorisé.

Dans tous les temps, on a considéré la fabrication de la monnaie comme une des premières et des plus importantes prérogatives du souverain, et c'est par ce motif qu'on ne permet que dans des cas exceptionnels et très-rares la circulation des espèces étrangères, sans pour cela empêcher leur introduction et leur circulation entre particuliers. Que ceux-ci en usent comme de lingots, à la bonne heure; mais les caisses royales ne peuvent les admettre sans une disposition expresse du Gouvernement, qui ne devra la prendre qu'après un mûr examen qui épargne à l'Ile les maux qu'a causés à la Péninsule le tarif inconsidéré du 13 avril 1823 concernant la monnaie française. Par cette raison, ce ministère pense absolument, comme M. l'Intendant de Puerto-Principe, qu'on ne doit point admettre la monnaie étrangère, à moins qu'il ne plaise à V. Exc. d'ordonner autrement.

Havane, le 2 avril 1840.

Avis particulier sur l'exécution de l'ordonnance royale du 22 mars 1841, prescrivant la réduction des piécettes sévillanes au cours légal de 5 à la piastre.

Excellence, comme il est du devoir de tout fonctionnaire d'émettre franchement et loyalement son opinion, lorsqu'il est intimement convaincu des funestes conséquences que peut entraîner pour le public l'exécution matérielle de quelque ordre du souverain, le Fiscal ne saurait se dispenser, dans le cas présent, d'appeler sérieusement et énergiquement l'attention de Votre Excellence, ainsi que de S. Exc. M. le capitaine général, sur le rapport étendu et raisonné qu'il a fait, par ordre de S. Exc. don Joaquin de Ezpeleta, sur cette question importante et vitale pour l'île de Cuba.

Il se flatte d'y avoir démontré, avec une évidence qui se trouve à

la portée des moins instruits, non-seulement l'urgence de réduire le cours exagéré des piécettes sévillanes à leur taux légal de cinq à la piastre, mais encore la nécessité de prévenir les maux que cette même mesure pourrait causer à l'Ile dans un sens opposé.

L'ordonnance royale du 22 mars dernier, qui pourvoit au premier besoin, ne résout rien, cependant, quant au second qui en est inséparable. Le Fiscal n'entreprendra pas d'examiner les très-graves inconvénients et les difficultés sans nombre que présente l'exécution de cette mesure mal conçue, ni s'il aurait été plus juste et plus convenable que le Gouvernement suprême eût adopté le moyen proposé dans son susdit rapport, dans le cas où il aurait été porté à sa connaissance. L'important, maintenant, c'est de remédier au mal, et c'est à quoi l'on arrive avec l'ordonnance royale en question, quoique en courant de grands risques et au prix de grands sacrifices tant pour le Gouvernement que pour le public.

Mais, même après avoir remédié au mal, restent les conséquences de cette importante mesure, qui n'ont pas été prévues ni même soupçonnées par la Junte consultante qui a été du ministère des Finances, bien qu'elles soient si claires et si évidentes, qu'elles ne peuvent échapper à ceux qui ont la plus légère notion du sujet, et moins encore à la pénétration de Votre Excellence et de S. Exc. M. le capitaine général, auxquelles il incombe, en outre, de faire exécuter d'autres dispositions souveraines sur la matière, non abrogées par la dernière ordonnance royale.

C'est une chose constante pour Votre Excellence, et S. Exc. M. le capitaine général pourrait s'en convaincre de même par l'historique qui précède le rapport rédigé par le soussigné, que la valeur extra-légale à laquelle on a admis les onces d'or dans les caisses royales de l'Ile, dès le commencement de ce siècle, jointe à l'émancipation des colonies du continent, a produit la rareté de l'argent à colonnes, au point de n'en pas trouver sans lui accorder une prime de 8 et 9 p. 0/0. Cette rareté fut cause que quelques spéculateurs introduisirent, que le public reçut volontiers et que les caisses royales admirent de même la monnaie provinciale sévillane, mais avec un tel surhaussement, qu'elle afflua bientôt dans l'Ile en sommes si exorbitantes que la fortune publique en éprouva une atteinte considérable.

L'ordonnance royale du 22 mars obvie à ce mal en réduisant les piécettes sévillanes au cours de cinq à la piastre; mais, si l'on continuait en même temps à recevoir l'once dans les caisses pour la valeur exagérée de 17 piastres, il est évident que nous nous retrouverions identiquement dans la même situation qu'avant l'introduction des piécettes sévillanes, lesquelles s'exporteraient à leur tour comme l'argent à colonnes s'est exporté dans le principe.

Ce n'est point là une supposition gratuite; Votre Excellence et la Havane entière ont encore présente à la mémoire la récente expérience des piécettes d'Isabelle, qui, en un seul jour, on pourrait dire en une seule heure, Excellence, ont disparu comme par enchantement du marché où elles abondaient la veille du décret du 21 février; la triste prédiction de ce ministère venant ainsi à s'accomplir encore plus tôt qu'il ne l'avait cru, contrairement à la constante et unanime opinion des autres rapporteurs, qui demandaient la réduction des piécettes à un réal et demi, en même temps qu'ils conseillaient de maintenir le cours élevé de l'or, parce que cette monnaie, disaient quelques-uns, est la monnaie par excellence et celle qu'il importe de conserver à l'Ile! Que l'on adopte une pareille mesure avec les piécettes sévillanes et leur complète disparition ne se fera pas non plus attendre longtemps, parce que, gagnant 6 p. o/o sur l'or, leur exportation pour la Péninsule offrira un avantage notoire sur le cours du change.

Il devient donc nécessaire de réduire la valeur de l'once dans les caisses royales à son taux (*tipo*) légal, qu'on a toujours dû conserver, afin d'empêcher la disparition de la petite monnaie d'argent, qui est la plus nécessaire aux transactions journalières de la vie civile. Votre Excellence et S. Exc. M. le capitaine général ont d'ailleurs un motif et une obligation d'agir ainsi, non-seulement parce que cette pratique abusive est contraire à la teneur expresse de nos lois, mais surtout parce que l'ordonnance royale discrétionnaire (*reservada*) du 9 septembre 1815, qui n'a point été abrogée, a disposé d'avance que les deux autorités feraient, de concert, cette réforme, quand les circonstances le permettraient; et il n'y en a point, il ne peut y en avoir de plus opportunes ni de plus pressantes que celles du moment où l'on va forcément réformer une partie très-essentielle du système monétaire, dont l'harmonie et l'équilibre seraient infailliblement détruits, si la

réforme n'était pas générale et simultanée. Il en est de la monnaie comme de la musique dans les orchestres, où un seul instrument qui détonne rompt l'harmonie de tout le concert. Si les métaux monnayés ne conservent pas entre eux à peu près le même rapport que chez les peuples voisins et que dans la Péninsule surtout, la disparition de l'un d'eux est inévitable, et, comme tous deux sont indispensables pour le commerce, les maux qui résulteront de cette situation atteindront nécessairement le Gouvernement ou ceux qui, pouvant et devant y remédier, ne l'ont pas fait.

Mais il ne suffit pas, Excellence, que les valeurs respectives de l'or et de l'argent monnayés conservent entre elles un juste équilibre, il convient aussi et il est même nécessaire que le système de comptabilité ne soit point compliqué. Celui qui résulterait pour l'argent de la réduction des piécettes sévillanes, en maintenant l'unité fictive du réal à colonnes, serait non-seulement compliqué, mais encore absurde et de tout point impraticable. La piécette représenterait un réal et cinq huitièmes, ou bien un réal et demi, en suivant le système préjudiciable adopté avec les piécettes d'Isabelle. Dans aucun de ces deux cas, il n'y a d'unité pour représenter le réal à colonnes, qui n'existe point dans l'Ile, et moins encore sa moitié ou son double ; il en est de même à l'égard de la piastre si on attribue à la piécette la valeur d'un réal et demi. En effet, on aurait alors la série comparative suivante de monnaies sévillanes et de monnaies à colonnes :

MONNAIES SÉVILLANES.		MONNAIES À COLONNES.
1/2 réal sévillan	=	3/8 de réal à colonnes.
1 réal	=	3/4
2 réaux ou piécette	=	1 réal 1/2
4 réaux ou 2 piécettes	=	3 réaux
6 réaux ou 3 piécettes	=	4 réaux 1/2
8 réaux ou 4 piécettes	=	6 réaux
10 réaux ou 5 piécettes ou la piastre	=	7 réaux 1/2

Que quelqu'un dise maintenant, la main sur la conscience, si ce système de comptabilité, plus qu'impraticable, n'est pas, en outre, des plus ridicules, et tel que ni les anciens ni les modernes n'en ont jamais connu de semblable ; car, encore bien qu'il ne manque pas de

monnaies fractionnaires en presque aucun pays, elles sont en nombre beaucoup moindre que celles qui représentent un multiple parfait et simple de l'unité monétaire réelle, tandis que dans l'Ile, au contraire, elles seraient toutes fractionnaires.

Il résulte de là qu'il faudrait ou refondre cette monnaie et la frapper à colonnes, ou bien modifier le système actuel de comptabilité. Le premier n'est pas possible en l'état actuel des choses, et, s'il l'était, ne pourrait se faire avec la célérité qu'exige la situation de l'Ile ; le second est très-facile, et il est, en outre, du devoir de Votre Excellence et de S. Exc. M. le capitaine général d'agir ainsi, en vertu de l'ordonnance royale du 14 avril 1829, confirmée par celles des 26 octobre 1833 et 9 août 1835. Elles pourvoient à ce que le système de comptabilité de cette Ile soit mis en harmonie avec celui de la Péninsule; et encore bien qu'il n'y ait aucune utilité de passer immédiatement du réal à colonnes au réal de vellon, il est, au contraire, extrêmement facile de passer du premier au double du réal de vellon ou réal de plate provincial, qui est la demi-piécette. Cette transition est non-seulement facile et convenable, mais encore nécessaire; car le public l'a adoptée de fait, en donnant à la piécette la valeur nominale de 2 réaux. En conservant donc ce dernier, comme le seul auquel la population soit habituée, on s'assure les quatre avantages suivants, qui sont les plus importants que puisse réunir un système monétaire :

1° La piastre, qui doit contenir 5 piécettes; ainsi qu'il a été dernièrement ordonné par le Gouvernement, représentera 10 réaux : c'est-à-dire que le système de comptabilité se convertira en système décimal, qui est le plus simple et celui que suivent aujourd'hui tous les peuples civilisés qui ont réformé le leur ;

2° L'unité ou le réal, qui est la demi-piécette, sera une monnaie effective et non imaginaire, comme cela aurait lieu en conservant le réal à colonnes ;

3° Il n'y aura pas de monnaies fractionnaires ; et la piastre pourra se diviser exactement en moitiés, quarts, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes ;

4° Et enfin le système de l'Ile sera le même que celui de la métropole, ou conservera avec lui le rapport simple de 2 à 1.

Le Fiscal ne s'arrêtera pas à d'autres détails qu'il a longuement trai-

tés dans l'avis auquel il s'est référé plus haut, et dans lequel S. Exc. M. le Capitaine général pourra les voir, s'il daigne y jeter les yeux. Ce qui a été dit dans le présent exposé est plus que suffisant, dans l'humble opinion de ce ministre, pour faire voir les maux auxquels s'expose l'Ile avec la réduction des piécettes sévillanes à leur taux (*tipo*) légal, si, en même temps, on n'en fait autant à l'égard de l'once dans les caisses royales, et si l'on n'adopte le système de comptabilité qu'il a indiqué, conformément aux dispositions des ordonnances royales précitées, qui autorisent les chefs supérieurs des finances et de l'administration à prendre les mesures qu'ils jugeront propres à assurer le succès d'une affaire si importante.

Si, malgré tout, il n'avait pas le bonheur de convaincre V. Exc. et son Exc. M. le Capitaine général de la nécessité où elles sont d'adopter les moyens proposés pour conjurer les maux qui menacent prochainement de frapper le commerce de l'Ile, avec l'exécution isolée de l'ordonnance royale du 22 mars dernier, il lui restera au moins la satisfaction de l'avoir essayé, et celle non moins grande de voir VV. EExc. daigner reconnaître dans cette franche, loyale et sincère manifestation un acte de l'impérieux devoir que lui imposent sa conscience et sa conviction comme fonctionnaire, aussi bien que le zèle qui l'anime pour la prospérité de l'Ile et pour le bien du service de S. M.

Havane, le 29 mai 1841.

Réponse à une dépêche de l'Intendant D. Antonio Larrua, par laquelle il invitait les bureaux à proposer les moyens d'éviter l'exportation de l'argent, dont la rareté s'est fait sentir moins d'un an même après la réforme.

C'est avec une indicible répugnance et uniquement par respect pour les ordres de V. Exc. que ce ministère se résout à revenir encore sur la question de la réforme monétaire dans l'Ile, après le long mémoire rédigé par lui, en août 1839, sur ce même sujet, à la demande de cette Surintendance, et après l'avis particulier remis, le 29 mai de l'année dernière, au prédécesseur de V. Exc., sur l'exécution de l'ordonnance royale du 22 mars de la même année, pourvoyant (*preventiva*) à la réduction des piécettes sévillanes au taux de cinq à la piastre. Dans l'un et l'autre écrit il a non-seulement exposé avec

énergie et clarté les maux qui avaient frappé l'Ile et la menaçaient encore, par suite du désordre introduit dans le système monétaire les années précédentes, mais il a prédit, en outre, dans les termes les plus explicites, les conséquences qui se produisent aujourd'hui, et que déplore justement V. Exc., si l'on n'adoptait les seules mesures que commandait la nature même de l'affaire. Le Fiscal ignore les motifs qu'a pu avoir la Surintendance pour ne point porter à la connaissance du Gouvernement suprême le rapport ou mémoire précité; mais il lui reste au moins la satisfaction d'avoir, par son susdit avis particulier du 29 mai, qui n'était qu'un court résumé du premier travail, mérité la plus complète approbation du Gouvernement suprême, comme il est bien évident pour V. Exc. Ceci n'est point une question d'amour-propre, c'est un adoucissement à la grave affliction qu'il éprouve à voir les embarras dans lesquels se trouve aujourd'hui l'Ile, pour avoir dédaigné les raisons qu'exposait alors ce ministère pour la première fois, combattues qu'elles étaient dans l'enquête générale, par presque tous les bureaux et autres corporations chargées d'informer, et auxquels force est aujourd'hui de les admettre en voyant accomplies ses tristes prédictions, sans cesser pour cela de s'opposer à l'unique remède qui pourrait arrêter le mal.

Il n'était certes pas besoin d'une grande prévoyance pour savoir que, si la valeur exagérée que les piécettes sévillanes ont conservée pendant nombre d'années avait fait refluer dans l'Ile presque toutes celles de la Péninsule, on reviendrait, au contraire, promptement à les réexporter du moment où, réduites à leur cours légal, on conserverait à l'or la valeur fictive et conventionnelle qui lui avait été attribuée sur cette place depuis le commencement de ce siècle. Le Fiscal l'avait annoncé ainsi lors de la réforme des piécettes d'Isabelle, et V. Exc. aura ouï dire qu'elles ont disparu du commerce comme par magie en un seul jour. Il l'avait également prédit à l'égard des piécettes sévillanes dans son susdit avis particulier, et rien ne justifie tant son assertion que la dépêche adressée aux bureaux par V. Exc. et dont il est fait mention en tête de cette note. Les bureaux le reconnaissent également aujourd'hui, et confessent, ne pouvant faire moins, que la disparité entre les valeurs des métaux monnayés est la cause efficiente et immédiate de l'exportation des piécettes sévillanes, seule monnaie

qui nous était restée pour les transactions journalières de la place, puisque les erreurs commises en d'autres temps nous avaient privé des piastres fortes.

Les bureaux ayant reconnu la vraie cause du mal et, qui mieux est, avoué l'impossibilité d'arrêter ses progrès tant que la disparité qui le produit subsistera, il paraissait naturel qu'ils se fussent décidés à proposer à V. Exc. le rétablissement du pair entre les métaux monnayés, mais des craintes peut-être exagérées, et surtout l'indécision qui a toujours régné dans cette affaire de monnaie, et qui accompagne généralement les résolutions qui ne naissent pas d'une forte conviction, leur ont fait imaginer des palliatifs qui, loin de guérir le mal, ne feront que l'aggraver et le compliquer pour l'avenir; semblables en cela au médecin qui, pour complaire au patient, néglige de retrancher le membre gangrené, et l'expose ainsi à ce que le mal, en s'étendant, gagne les principales entrailles et attaque la vie à son centre même.

Quand même le moyen que propose le contrôle (*contaduria*) serait praticable et susceptible de produire les effets qu'il s'en promet, un gouvernement prévoyant ne doit pas, comme a fort bien dit V. Exc., se borner à pallier les maux, il doit en enlever jusqu'à la racine, afin d'éviter leurs funestes conséquences pour l'avenir. Mais, voyons cependant si le moyen proposé par le contrôle est même possible, et si encore, étant possible, il retarderait de quelque temps la disette de monnaie d'argent. D'abord, en admettant que tout le numéraire de ce métal qui circulerait dans l'Ile pour ses transactions journalières fût aux armes du Mexique, dans l'hypothèse de l'exportation des piécettes sévillanes, on est forcé de convenir qu'il faudrait au moins de deux à trois millions de piécettes pour que les échanges pussent se faire avec l'aisance et la facilité convenables. Eh bien, Excellence, y a-t-il possibilité d'introduire une somme si importante? Quelles sont les opérations commerciales qui pourraient avoir pour résultat, en un court laps de temps, une importation si considérable de numéraire? Ce même change que l'on suppose maintenant favorable et qui n'est ni ne peut être jamais la cause directe de l'importation et de l'exportation des métaux, ne hausserait-il pas considérablement par suite de ces mêmes opérations? Et alors, à quel prix la Real Hacienda ne payerait-elle pas le remède du mal dont souffre l'Ile aujourd'hui?

Ensuite, le contrôle ignore-t-il par hasard que ce continent producteur de l'argent, comme il l'appelle, n'a pour ainsi dire pas d'autre numéraire aujourd'hui que de la monnaie de billon ? Mais, laissant de côté ces inconvénients, et en admettant gratuitement que nous pourrions en peu de temps importer dans l'Ile un ou deux millions de piécettes mexicaines, sur quelles raisons peut-on fonder l'espoir qu'elles ne seront pas à leur tour réexportées de préférence à l'or, tant que celui-ci conservera le surhaussement qu'il a aujourd'hui par rapport à cette même monnaie mexicaine? L'exportation des piécettes sévillanes, Excellence, n'a pas lieu parce qu'elles donnent du bénéfice au commerce, mais parce que, dans la nécessité d'exporter de l'Ile du numéraire, on préfère cette monnaie-là, qui laisse moins de perte. Il est évident par cela même que, lorsqu'on n'aura plus de piécettes sévillanes à exporter, on aimera mieux pour cela l'argent mexicain, non pour en faire des remises dans la Péninsule, mais à l'étranger où tout notre numéraire circule comme lingot; de même que, dans les années antérieures, alors que la perte considérable sur les piécettes sévillanes n'en permettait pas la réexportation pour la Péninsule, on tirait les lettres de change pour la métropole sur les places de Londres et de Paris.

A toutes ces raisons se joint encore une autre considération politique non moins importante, et à laquelle ont grandement égard toutes les nations indépendantes, à savoir : celle de ne pas laisser exclusivement dans la circulation de l'Ile le numéraire d'un pays étranger, pour ne pas l'exposer aux fluctuations et aux altérations que pourrait subir la monnaie dans la république mexicaine, indépendamment du seigneuriage dont elle grève les sujets espagnols au profit de ladite république.

Le Fiscal n'est donc pas d'avis d'adopter une mesure qui, outre qu'elle est impraticable pour le moment, serait toujours inefficace par ses résultats. Il se hasardera bien moins encore, Excellence, à prendre en considération l'indication que donne, comme en passant, la Cour des Comptes (*el Tribunal mayor de cuentas*) sur la nécessité de revenir au point de départ.....!!![1] La perplexité dans laquelle l'ont

[1] C'est-à-dire admettre de nouveau les piécettes à l'ancien cours de 4 à la piastre, en annulant les effets de la réforme qui a tant coûté à l'Ile.

jetée les avis contraires sur la matière, a été telle et si grande, qu'elle n'a trouvé au mal d'autre remède que son immensité même !

Ce ministère ne conseillera pas non plus de grever l'exportation des piécettes sévillanes d'aucune espèce d'impôt, comme on l'a proposé dans la dépêche officielle de l'administration de terre, qui figure en tête de la procédure n° 547, registre 16 des administrations, que renvoie ce ministère, et que jusqu'à présent il avait omis à dessein d'expédier, attendant que l'expérience eût fourni les données dont on manquait dans les premiers moments de la réforme des piécettes. V. Exc. se rappellera sans doute que, dans l'assemblée (*junta*) des chefs des finances qui se tint alors, par suite de ladite dépêche de l'administration, le soussigné exposa que, lors même qu'il serait certain que toutes les piécettes sévillanes auraient disparu au bout de quelques années, il n'était pas à craindre que, la première année, l'exportation s'élevât à plus d'un million de piastres, somme qui représentait l'exportation moyenne annuelle de la période décennale antérieure, en supposant que la sortie du numéraire dépendît des besoins du commerce, et que ces besoins n'avaient pas varié ni ne paraissaient devoir se modifier subitement dans le cours d'une année. D'après les données que contient la présente procédure, on voit qu'en effet l'exportation du numéraire a égalé, à très-peu de chose près, celle des années précédentes, bien qu'on ait préféré, comme c'était naturel, la faire en cette monnaie-là, qui laissait moins de perte aux preneurs des lettres de change.

L'application d'un droit sur leur exportation ne pourra donc empêcher la sortie des piécettes que tout autant que ce droit sera au moins égal à la disparité de l'or, c'est-à-dire à 6 1/4 p. o/o. Cela équivaut, comme toute personne ayant le sens commun le reconnaîtra, à réduire l'once à sa valeur légale de 16 piastres, avec cette notable différence, cependant, que la dernière mesure produirait l'effet qu'on en désire, tandis que l'acquittement d'un droit à la sortie des piécettes peut s'éluder et s'éludera sans aucun doute, au moyen de la contrebande active qui certainement s'établira pour tromper la surveillance du fisc. En un mot, Excellence, quand la balance penche en faveur de l'un des bassins, il y a deux moyens d'établir l'équilibre, soit en allégeant le plus lourd, soit en ajoutant au plus léger un contre-poids;

l'un et l'autre peuvent indistinctement s'employer dans les opérations physiques, mais le premier seulement en matières politiques et économiques, parce qu'on ne trouve que rarement ou jamais des contrepoids qui rétablissent exactement l'équilibre, et parce qu'en outre tout ce qui tend à compliquer les relations commerciales produit, par cette séule raison, un mal certain et positif.

Pour effectuer la réduction de l'or à sa véritable valeur et rétablir son pair avec l'argent, il n'est pas non plus nécessaire de recourir à aucune mesure violente. C'est une erreur, pour ne pas dire une absurdité, dans laquelle sont tombés beaucoup d'hommes politiques, que de croire que les gouvernements obligent leurs sujets à donner leur argent (*moneda*) pour un prix de, parce qu'ils ne l'admettent dans leurs caisses que pour la valeur que détermine la loi. Nous avons la preuve la plus évidente de la fausseté de cette opinion dans la plus-value que conserve généralement l'or dans les opérations des changeurs. Chaque particulier exige et peut exiger pour son or le prix qu'il veut, mais il ne peut obliger personne à le recevoir pour une plus grande valeur que celle que la loi lui assigne, si on n'était point convenu de cela au préalable. En ce cas, il n'est pas nécessaire et il ne serait même pas juste de prescrire par une ordonnance royale aux particuliers de céder leur once pour 16 piastres ; il suffit que le trésor ne les admette pas dans ses caisses, et ne les donne pas non plus aux particuliers pour plus que ladite valeur. De cette manière, le cours de l'or restera libre comme il doit l'être, et les particuliers n'ont aucun droit de se plaindre tant que le Fisc donne la monnaie d'or pour la même valeur à laquelle il la reçoit.

Tel est, Excellence, ce que conseille la prudence : c'est ce que dictent les sains principes de la science économique; et c'est enfin ce qui a été pratiqué chez toutes les nations civilisées d'Europe, sans qu'aucune d'elles ait jamais eu à déplorer les funestes conséquences que l'on redoute sans raison pour l'île de Cuba, et dont, en d'autres temps, la métropole fut victime, lorsque ces matières ont été traitées par des personnes dépourvues de connaissances spéciales.

Si, cependant, Votre Excellence n'osait se prononcer à cet égard sans consulter auparavant le Gouvernement, ce qu'il y aurait de mieux et de plus conforme à la pensée de celui-ci, ce serait qu'on ins-

truisît la procédure prescrite par l'ordonnance royale discrétionnaire du 26 octobre dernier, et que, suffisamment élaborée par tous les bureaux, on l'adressât au Gouvernement suprême, en l'accompagnant de tous les autres rapports dont jusqu'à présent on ne lui a donné aucune connaissance, afin qu'en présence des motifs exposés par les uns et les autres, il décidât ce qu'il y aurait de plus convenable. Quoi que l'on fasse, il restera toujours à ce ministère la satisfaction de n'avoir point, en ce qui le concerne, négligé d'indiquer les moyens qu'il a cru les plus propres à prévenir les maux qu'il a prévus et qui déjà menacent l'Ile de près; il se plaît aussi à espérer que Votre Excellence verra dans cette franche et loyale manifestation le désir qui l'anime en faveur du bien public et du meilleur succès à assurer aux résolutions du Gouvernement.

Havane, le 20 septembre 1842.

Sur la nécessité d'interdire la circulation de la monnaie de la république de l'Équateur, dont le titre a été considérablement altéré par un décret du corps législatif.

Excellence, lorsque le Fiscal émit son avis, il y a cinq ans, sur la réforme monétaire qui se projetait alors et qui s'est déjà en partie effectuée dans l'Ile, il exposa, entre autres choses, que, si ç'avait été une mesure fort sage que d'admettre dans la circulation, la monnaie des États indépendants du continent, pour suppléer au manque absolu d'argent qui se faisait sentir sur cette place, cela pourrait néanmoins, avec le temps, entraîner des inconvénients, non-seulement à cause du seigneuriage que nous payions à ces gouvernements, mais plus encore à raison des changements qu'ils pourraient apporter au titre de leurs monnaies. Le nouveau titre monétaire, sanctionné par la république de l'Équateur, est venu justifier les craintes de ce ministère, et les changements qu'il produit sont d'une telle importance, qu'ils ne pouvaient échapper au zèle clairvoyant avec lequel Votre Excellence s'est toujours empressée de parer aux maux de tout genre qui menacent la fortune de l'Ile.

Sans entrer dans l'examen des motifs qui ont poussé le gouvernement en question à une telle réforme, ce ministère croit cependant que la nécessité dans laquelle sera également, tôt ou tard, l'Espagne de

mettre le rapport des valeurs entre les métaux précieux en harmonie avec celui qu'ils ont chez presque toutes les nations d'Europe, n'aura pas été étrangère à cette détermination. Mais, quoi qu'il en soit, du moment que ces opérations ne sont pas le résultat d'un manége clandestin, mais la conséquence d'une loi solennellement promulguée, elles ne peuvent causer aucun dommage, puisque, le titre véritable des métaux étant connu, chacun peut y conformer le prix de ses marchandises. Ce qui importe donc, c'est que, connaissant avec certitude l'existence du nouveau titre, par les moyens officiels dont dispose Votre Excellence, elle daigne adopter, avec la promptitude convenable et de concert avec S. Exc. M. le Capitaine général, les mesures opportunes pour régler le cours de cette monnaie sur la place d'après sa valeur intrinsèque relativement au titre de notre monnaie nationale.

Il y a deux moyens à prendre, savoir : établir un tarif proportionnel, comme le propose la *Contaduria* générale de l'armée, en fixant le cours que doit avoir chacune des pièces nouvellement frappées dans la République de l'Équateur; ou bien prohiber leur admission autrement que comme lingot, ainsi que font aujourd'hui toutes les nations d'Europe, et comme nous faisons nous-mêmes ici à l'égard des autres monnaies étrangères. Si l'on devait adopter le premier de ces moyens, il conviendrait de se rappeler que les données empruntées aux ouvrages de MM. Canga Arguëlles et Pita Pizarro sont erronées, ou, pour mieux dire, se rapportent à la pragmatique du 16 juillet 1730, qui a fixé, en effet, le titre de l'or à 22 carats, et celui de l'argent à 11 *dineros:* mais cette disposition fut modifiée, d'abord par la pragmatique du 20 mai 1772, qui réduisit le titre de l'or à 21 carats 2 1/2 grains, et celui de l'argent à 10 dineros 20 grains; et plus tard par celle du 26 juin 1786 qui, sans toucher au titre de l'argent, réduisit celui de l'or à 21 carats.

Ainsi donc, il s'ensuit que le titre de l'or est aujourd'hui, en Espagne, le même que le nouveau titre de la république de l'Équateur, et que le titre de l'argent est de 0.9027, ou, à une très-faible différence près, de 90 p. o/o de fin, tandis que celui de l'Équateur ne sera désormais que de 66 2/3 p. o/o. Il en résulterait pour l'Ile une perte réelle de bien près de 23 pour o/o, égale presque à celle qu'ont occasionnée les piécettes sévillanes, et susceptible, conséquemment,

d'encourager un change actif, ou, pour mieux dire, un commerce de cette monnaie, qui, en peu d'années, absorberait une partie considérable de la richesse de l'Ile.

Toutefois, ce ministère n'est pas d'avis qu'on adopte le tarif qui, en compliquant encore plus qu'il n'est aujourd'hui notre système de comptabilité, rendrait notablement moins actives les relations commerciales, et surtout les petites opérations de change journalières de la place. Car, si le cours simultané des réaux forts et simples cause déjà un grand embarras au commerce, que serait-ce le jour où nous aurions autant de monnaies fractionnaires différentes qu'il y a d'États d'Amérique dont nous admettons ici le numéraire ? Quelle serait la tête capable de s'en souvenir ? Et, dans tous les cas, où prendre des monnaies assez petites pour solder les différences des unes aux autres. Que, tant que les nations du continent américain espagnol conserveront à leurs monnaies le même titre que celui des nôtres, nous les admettions au pair de celles-ci, même en perdant le seigneuriage dont nous restons grevés, soit; mais, dès que cette similitude disparaît, leur admission comme numéraire serait non-seulement nuisible, mais encore de tout point impraticable par les motifs ci-dessus énoncés.

La seule mesure donc qu'on puisse adopter et qui concilie toutes les opinions, c'est de prohiber la circulation de ces monnaies comme numéraire, en laissant, d'ailleurs, la faculté de les admettre comme lingot, et d'en faire l'objet des contrats de change, ainsi que cela se pratique pour la monnaie anglaise et pour celle de toutes les autres nations étrangères; mais, en ce cas, il conviendrait que, les autorités une fois assurées de l'altération de leur titre, on fixât un délai de six mois pour commencer à mettre en vigueur la prohibition, afin que, dans cet intervalle, les particuliers et le commerce eussent le temps de se défaire de ce qu'ils posséderaient en monnaie de la république de l'Équateur. Tel est le moyen qui paraît à ce ministère le plus expéditif et le plus conforme aux bons principes, sans préjudice de ce que les lumières supérieures de V. Exc. lui suggéreront de plus convenable.

Havane, le 20 décembre 1843.

N° XI.

AVIS SUR LA QUESTION DES TARIFS ET DES DROITS DE TONNAGE EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS-UNIS.

Excellence, lors même que le fiscal ne serait aucunement pénétré de l'importance de la question aujourd'hui soumise à son examen, il lui suffirait, pour s'en convaincre, des rapports lumineux et multipliés adressés par V. Exc. au Gouvernement suprême, et de la ténacité avec laquelle celui de l'Union anglo-américaine a réclamé contre des mesures qui avaient tant contribué à la prospérité de notre marine.

Le Fiscal se croit obligé par cela même de traiter cette question des tarifs et des droits de tonnage, non en ce qui concerne seulement le cas présent, et moins encore au point de vue étroit de l'intérêt du trésor, mais bien dans tous les détails par lesquels s'y rattachent le développement de notre marine militaire et marchande ; celui de la prospérité commerciale de l'île; et enfin le droit des gens ostensiblement violé à notre égard par les États-Unis. Il faudra donc remonter à l'origine du système maritime obstinément suivi par les Anglo-Américains depuis leur séparation d'avec leur ancienne métropole, en indiquant les modifications que celle-ci s'est vu forcée d'apporter au sien ; les réclamations élevées par l'Angleterre à l'égard de l'objet dont nous traitons, réclamations qui donnèrent lieu à la communication du ministre de cette puissance, et auxquelles s'applique l'ordre royal du 30 avril 1824; la jalousie que la mesure adoptée en exécution de cet ordre causa au Gouvernement de l'Union ; les moyens dont il se servit pour en combattre

les effets; les préjudices qu'il a occasionnés à notre commerce maritime par ses dispositions législatives; et enfin les mesures qui, dans l'humble opinion du soussigné, pourraient être adoptées pour protéger notre marine marchande et obliger cette République à se désister de ses injustes prétentions.

Si, dans le cours de cet examen, le fiscal se voyait obligé de se livrer à quelques digressions, il espère que V. Exc. saura les excuser en considération de l'importance de la matière, et surtout du zèle patriotique qui dirige sa plume.

On connaît le fameux acte de navigation publié en Angleterre sous le règne de Charles II, à l'aide duquel cette nation est parvenue à un degré de puissance maritime jusque-là inconnu. Lorsque les autres peuples de l'Europe commencèrent à sortir de l'apathie dans laquelle ils avaient été jusqu'alors à cet égard, ils voulurent user de quelques représailles en adoptant des systèmes plus ou moins restrictifs, mais qui ne furent jamais si bien combinés que celui des Anglais, qui embrassait, comme autant d'autres points principaux, *les pêcheries, le cabotage, le commerce d'Europe et des autres pays indépendants du globe,* et enfin *celui de leurs colonies.* Sur tous ces points, ils montrèrent l'intelligence avec laquelle leurs affaires sont conduites; mais rien ne contribua plus au prodigieux développement de leur marine marchande que la prohibition faite au commerce européen d'importer, par les bâtiments étrangers, les vingt-huit articles connus sous le nom de *enumerated,* et qui, comprenant tous les objets les plus encombrants (dont la consommation est aussi la plus générale), exigeaient un nombre considérable de bâtiments.

La jalousie causée aux Anglais par les autres puissances, qui aspiraient à recouvrer leur part dans le domaine des mers, produisit la guerre de 1762 qui, bien qu'avantageuse pour lors à l'Angleterre, n'en prépara pas moins, par ses conséquences, la scission qui, douze ans plus tard, lui fit perdre une grande partie de ses colonies dans le nouveau monde. Fiers de

la paix de 1762, les Anglais résolurent de maintenir intact, et même, s'il était possible, plus rigoureusement encore, leur acte de navigation, surtout à l'égard des colonies; et la dureté avec laquelle ils se refusèrent à faire droit aux justes réclamations des colons donna lieu de la part de ceux-ci, à une résistance ouverte, qui dégénéra bientôt en une guerre régulière et se termina par la paix de 1783, par laquelle ils obtinrent leur émancipation. Mais ils n'en conservèrent pas moins pour cela leur aversion pour la métropole, ou plutôt pour ses règlements commerciaux; et ce qui jusqu'alors avait été un motif de plainte pour eux, comme sujets de l'Angleterre, se changea en une rivalité prononcée une fois constitués en nation indépendante. Déjà depuis lors, et même avant que le Congrès général des États-Unis se fût réuni et eût établi, en 1787, le système de gouvernement qui les régit aujourd'hui, chacun des États de l'Union avait réglé ses relations commerciales avec l'ancienne métropole; et, quoique différents entre eux, tous ces règlements laissaient cependant percer un esprit d'hostilité envers l'Angleterre et un certain désir de préférer à ses produits ceux des autres nations. Les choses restèrent ainsi jusqu'à ce qu'en 1787 le congrès général adopta un système uniforme pour le commerce extérieur, dans le but toujours de saper la prépondérance de la navigation anglaise et de favoriser celle du pays. Pour y parvenir, ils imposèrent les navires étrangers d'une demi-piastre, et plus tard d'une piastre de plus par tonneau que ce que payaient les nationaux, et, en outre, 10 p. 0/0 sur les droits qu'acquittaient les marchandises importées sous le pavillon de l'Union.

Tels furent les premiers pas faits par les Anglo-Américains pour la protection de leur marine, alors même qu'ils n'en avaient pas, et que, maintenant qu'ils en ont une, ils ne voudraient pas, se parant d'une feinte sollicitude pour la liberté illimitée du commerce, voir suivre par l'administration de cette Ile. Cette tactique leur est venue des Anglais, leurs maîtres,

qui, après avoir défendu pied à pied leur système restrictif, dès qu'ils se voient contraints de céder sur quelque point par suite des prétentions des nations en progrès (*adelantadas*), veulent détruire ce même système chez toutes les nations, espérant avec raison qu'à la faveur de la liberté et grâce à la supériorité que leur a donnée le monopole dont ils ont joui depuis longtemps, ils pourront étouffer l'industrie naissante des autres peuples. Mais cette politique a été le fruit de l'expérience acquise pendant la lutte opiniâtre qu'ils ont soutenue sur ce point avec les États-Unis, et, par cela même, avant de faire la moindre concession quant à leur système, ils préférèrent souffrir des mauvais effets de celui des Américains et dédaignèrent constamment de recourir aux représailles et aux primes d'exportation, jusqu'à ce que, contraints par la nécessité, ils réglèrent leurs relations par le traité de 1815 sur le pied d'une stricte réciprocité. Mais cette réciprocité ne fut pas celle à laquelle prétendent aujourd'hui dans l'Ile les Anglo-Américains, et qui les assimilerait aux nationaux; elle n'eut pour effet que d'assurer aux bâtiments américains, dans les ports anglais, le même traitement que rencontraient les navires anglais dans les ports américains, et d'imposer aux productions respectives de chacune des deux nations, importées chez l'autre, les mêmes droits sans distinction de pavillon.

On pourrait croire que cette grande concession, arrachée pour la première fois à son ancienne métropole, aurait satisfait les désirs de l'Union; mais il n'en fut point ainsi, parce que sa marine s'étant accrue pendant la lutte prolongée de la révolution française, alors que seule, ou presque seule, elle naviguait avec quelque sécurité, elle se trouvait en position de faire concurrence à celle des Anglais sur tous les marchés du globe. Aux termes de son acte de navigation, la Grande-Bretagne ne permettait point chez elle l'importation des produits d'Afrique, d'Asie et d'Amérique, par bâtiments étrangers autres que ceux du pays producteur.

Les États-Unis, usant de représailles, prohibèrent l'importation des denrées et marchandises d'Europe, par tous bâtiments qui n'appartiendraient point au pays de production, et portèrent ainsi un coup mortel à la navigation anglaise. Ce ne fut pourtant pas le seul. L'Angleterre conservait encore intact et dans toute sa vigueur son système colonial qui interdisait toute importation autre que de provenance anglaise et par pavillon national, à l'exception des denrées alimentaires qui, de fois à autre, étaient admises par des arrêtés spéciaux de l'autorité locale, surtout depuis que l'émancipation des États-Unis rendit plus précaire la subsistance des autres colonies; mais le Gouvernement de l'Union menaça de prohiber toute exportation de denrées, si on ne lui permettait de la faire par ses propres bâtiments. Le Gouvernement anglais, sentant la dure alternative dans laquelle le plaçait cette détermination, mais craignant d'ouvrir de nouvelles brèches à son acte de navigation déjà mutilé, autorisa le dépôt sur un point intermédiaire, où les Américains pussent commercer librement et échanger leurs produits avec les Anglais, les seuls qui importassent directement dans les colonies. Cette concession, qui satisferait toute autre nation moins ambitieuse que l'arrogante République américaine, fut rejetée, et le commerce intermédiaire ou indirect avec les colonies anglaises prohibé. Toute relation avec celles-ci étant rompue de la part des États-Unis, le Parlement anglais se vit, pour la première fois en 1822, contraint de permettre le commerce direct de ses colonies du golfe du Mexique et de l'Amérique septentrionale avec les Anglo-Américains, ses rivaux les plus redoutables.

Trop avisés pour leur laisser exclusivement la jouissance d'un si important privilége, les Anglais s'efforcèrent dès lors, suivant leur tactique favorite, d'appeler les autres nations à participer aux mêmes avantages, soit pour diminuer ceux des Américains, soit aussi pour que l'approvisionnement de leurs colonies ne fût pas entièrement à la merci de ces derniers. Cette politique

était devenue encore plus nécessaire en présence de l'aptitude qu'avaient acquise les puissances d'Europe, dès que la paix leur eut permis de se livrer avec plus de sécurité au commerce maritime. Toutes sentirent la nécessité de protéger leur marine contre le système restrictif de l'Angleterre, et la Prusse fut la première qui, le 20 juin 1822, modifia le sien en élevant les droits différentiels, jusqu'à obtenir la réciprocité respective avec chaque puissance.

Dans les trois années qui suivirent jusqu'en 1825, époque à laquelle on accorda aux Européens la liberté de commerce avec les possessions britanniques, cette question fut vivement débattue, tant dans le parlement anglais que par tous les autres gouvernements d'Europe, et de là, l'ardeur avec laquelle l'Angleterre réclama d'eux tous l'assimilation de son pavillon à celui des États-Unis, ses rivaux décidés.

Il n'était donc pas surprenant qu'on exigeât cela à l'égard de l'île de Cuba ; c'était avec d'autant plus de raison que déjà son commerce avait acquis une grande importance à cette époque.

Tel est, Excellence, l'historique d'un fait qui se présente comme isolé dans la communication du 30 avril 1824, par suite de la réclamation du ministre anglais, qui motiva cette volumineuse procédure. Votre Excellence y verra quel est l'esprit qui domine la république de l'Union, non pour détruire le monopole de son ancienne métropole, mais pour se l'approprier exclusivement dans cette partie du monde. C'est ainsi que notre marine s'étant considérablement accrue par l'effet de la disposition prise en 1824, en raison de ladite communication, les Anglo-Américains réclamèrent maintes fois contre une si sage mesure, proposant comme en faveur du commerce de l'Ile une réciprocité absolue et l'assimilation au pavillon national. Ce n'était pas la première fois qu'une proposition si exorbitante avait été faite par le même Gouvernement à des nations plus puissantes, et l'Angleterre l'avait déjà, par l'organe de son célèbre ministre Huskisson, qualifiée en plein Parlement comme

si, dans le but de protéger notre marine, nous réduisions ses droits d'importation à 12 p. o/o, en laissant comme aujourd'hui à 30 ceux de la marine américaine, le droit différentiel de cette Ile serait de 18 p. o/o, qui, joint (d'après la lettre même de la loi) aux 20 p. o/o que payent les autres bâtiments espagnols et étrangers, de plus que les Américains, donnerait une différence de 38 p. o/o au préjudice de nos navires dans les ports de l'Union.

En d'autres termes, Excellence, cela équivaut, de la part du Gouvernement américain, à dire à celui de S. M.: « En vain vous « vous efforcerez de protéger votre marine même aux dépens des « revenus publics, parce que, plus vous allégerez les impôts qui « l'écrasent, plus nous élèverons les nôtres sur vos bâtiments. » Une si grande violation du droit des gens ne se conçoit pas de la part d'un Gouvernement qui se dit éclairé et libéral; mais on conçoit encore moins que le Gouvernement espagnol puisse la tolérer.

Cette violation est, s'il est possible, plus irritante et plus manifeste encore quant à l'exportation. Je conçois qu'à l'entrée on exige l'égalité de droits (non de différences) pour le pavillon sur les chargements que les deux nations importent réciproquement l'une chez l'autre, parce qu'ainsi le veut la protection due aux productions de chaque pays; mais, à l'égard de l'exportation, quel motif peut-on avoir pour la grever, aux États-Unis, d'un droit différentiel égal à celui de l'importation dans cette Ile, sinon celui de détruire notre marine, même aux dépens de ses propres produits, qui doivent se ressentir de cette même surtaxe? Eh quoi! si demain notre Gouvernement juge convenable de faire le sacrifice de tout ou partie des impôts que paye aujourd'hui notre marine, les étrangers auront le droit de les percevoir dans leur ports? Il est évident que non, Excellence : tout ce qu'ils peuvent faire, c'est d'imiter le Gouvernement espagnol, et de protéger leur marine au prix des mêmes sacrifices, en la dégré-

vant des impôts qui pèsent sur elle; mais élever les droits sur nos bâtiments à mesure que nous les abaissons, quand nous n'avons rien changé à ceux que payent les leurs dans nos ports, et faire tourner au profit de leurs douanes et au détriment de notre marine les sacrifices que s'impose le Gouvernement espagnol pour la conserver, c'est là une prétention que n'a jamais eue aucune nation, et qu'on ne peut tolérer sans déshonneur pour les Espagnols.

Le Fiscal n'entend point dire pour cela qu'on doive user de représailles, pour obliger le Gouvernement de l'Union à se désister d'une si audacieuse prétention. Les raisons exposées sont si claires, qu'il ne lui est pas possible de résister à leur évidence, si on les lui présente convenablement. Qu'il égalise ses droits d'entrée et de sortie avec ceux de l'Ile; c'est-à-dire que, si ses navires payent ici de 24 à 30 p. 0/0 dans le premier cas, et 6 dans le second, les nôtres payent de même et jamais plus, en tout et pour tout, aux États-Unis; rien de mieux, c'est une chose juste et nous n'aurions pas le droit de l'empêcher; de même que nous avons incontestablement celui de nous opposer au maintien du droit différentiel tel qu'ils l'entendent aujourd'hui.

Mais, en admettant même l'égalité de droits (point sur lequel doit énergiquement insister notre Gouvernement), il reste encore à examiner une autre question, et la plus intéressante peut-être, à savoir s'il conviendrait d'abaisser ces droits pour que l'on diminuât aussi ceux qu'acquittent nos bâtiments aux États-Unis. Cette question a deux aspects contraires jusqu'à un certain point, suivant qu'on envisage la prospérité commerciale et agricole de l'Ile, ou l'intérêt des revenus et le développement de notre marine. Il est clair que la première, considérée abstractivement, augmenterait à mesure qu'on diminuerait les impôts qu'elle supporte aujourd'hui; mais, comme une nation ne peut exister sans gouvernement, et celui-ci sans ressources, sans

armée et sans flotte qui le fassent respecter, il faut concilier autant que possible ces extrêmes, et préférer même le dernier, si on ne pouvait faire autrement. Toutefois, si on peut faire abstraction des revenus, il ne saurait en être de même de la marine, qui touche de plus près aux grands intérêts nationaux. L'histoire ancienne et moderne nous montre que la puissance des peuples a toujours été en raison de leur force maritime; et, sans sortir de notre Espagne, nous avons assez d'exemples de cette triste vérité. Mais une nombreuse marine militaire ne peut se créer, ni surtout recruter de bons marins sans une marine marchande; de même que celle-ci ne peut non plus se soutenir sans la protection de la première. Voilà pourquoi les efforts de tous les hommes d'État ont toujours tendu à protéger la marine du commerce, comme base de la marine militaire.

Eh bien, obtiendrions-nous cette protection en supprimant le droit différentiel en faveur de notre pavillon, ou, ce qui revient au même, en réduisant les droits que payent les autres? Il est clair que non; parce que, ainsi que l'a démontré avec tant de sagesse Votre Excellence dans ses fréquentes communications au Gouvernement suprême, la réciprocité qui en résulterait ne serait qu'apparente, non-seulement à cause des avantages qu'a la marine américaine sur la nôtre dans le bas prix du fret, mais aussi parce que le commerce avec les États-Unis se faisant presque exclusivement par bâtiments de ce pays-là, ce serait aux Américains et non aux Espagnols que profiterait le sacrifice que s'imposeraient nos finances. C'est précisément là-dessus que se fondait l'illustre ministre anglais Huskisson pour combattre le système restrictif de son pays, dans le but de le détruire chez les autres peuples : car c'est avec raison qu'il soutenait que, l'Angleterre produisant davantage, la liberté générale du commerce lui profiterait plus qu'aux autres nations moins avancées.

Cette réciprocité trompeuse ne nous convient donc pas; et

loin de là, ce que nous devrions faire, ce serait de ne point élever, et même d'abaisser les droits sur le pavillon étranger; mais aussi en réduisant encore davantage ceux qui affectent le nôtre, parce que la diminution de recette des caisses se compenserait suffisamment par le développement de la marine nationale. Malheureusement cette simple mesure, qui ne nuit en rien aux intérêts des autres nations, serait illusoire tant que nous ne parviendrions pas à faire renoncer le Gouvernement de l'Union au funeste système que, contre toute justice et au mépris du droit des gens, il a adopté à l'égard de nos bâtiments, en élevant les droits d'exportation à mesure que nous réduisons ceux d'importation.

Elle a également contre elle l'ordonnance royale du 4 juillet 1834, qui, loin de réduire les droits sur notre pavillon, sans rien changer à ceux du pavillon étranger, les a au contraire élevés dans le but louable, il est vrai, de protéger l'agriculture péninsulaire, mais sans prévoir peut-être que son résultat serait tout à fait différent, en favorisant la marine américaine au prix de la ruine complète de la nôtre, sans profit pour la métropole; car la distance qui la sépare de nous ne permet pas de faire avec succès des spéculations sur les farines et autres denrées alimentaires, qui ne peuvent jamais manquer de nous venir en grande abondance des États-Unis, comme le prouve l'état de la douane. En effet, d'après le relevé que s'est procuré le soussigné, la quantité de farine nationale importée à la Havane s'est élevée l'an dernier à 66,383 barils; et la farine étrangère à 56,625, ou presque autant que la farine espagnole, avec cette triste circonstance que, sur cette quantité, 7,270 barils seulement ont été importés sous pavillon national, quand, l'année précédente, sur 51,625 barils de farine étrangère, 12,244, ou le quart, avaient été importés par bâtiments espagnols. Ainsi, l'on voit décroître de jour en jour notre marine, sans que, pour cela, les intérêts commerciaux de la Péninsule,

que ladite ordonnance royale avait pour objet de favoriser, en éprouvent aucune amélioration. Ce point est de la plus haute importance dans la question qui nous occupe, et le Fiscal croit que le moment est venu pour V. Exc. d'insister de nouveau auprès du Gouvernement suprême, afin qu'il daigne modifier une disposition qui, sans profiter à la métropole, a complétement ruiné la marine marchande de l'Ile.

Une autre mesure du plus grand intérêt pour protéger notre marine, sans que nous eussions à craindre les représailles, serait celle qu'indique dans sa lettre notre ministre aux États-Unis, et qui consiste à admettre en entrepôt les denrées alimentaires venant sous pavillon national, et à refuser cette facilité aux Américains.

Nous pourrions également jauger directement les navires américains en tonneaux de leur pays, au lieu d'accepter, comme nous faisons aujourd'hui, ce qui est consigné sur le rôle, toujours inférieur à la véritable capacité du bâtiment. Cette détermination serait d'autant plus juste, que les Américains et la plupart des autres puissances, y compris l'Angleterre, ne procèdent pas autrement, ainsi qu'on peut le voir dans le voyage manuscrit aux mers du Nord du lieutenant de vaisseau don Francisco Hoyos, chargé de conduire les équipages russes en 1818. Mais ces mesures coërcitives, dont il conviendrait de les menacer, ne devraient être adoptées que dans le cas où nous ne pourrions amener le Gouvernement de l'Union à faire droit à nos réclamations, en modifiant son système, en le fondant sur une égalité absolue (non différentielle) des droits que payent nos bâtiments dans ses ports et de ceux qu'acquittent les siens dans l'Ile. Si on y parvient, le Fiscal pense, d'accord avec les rapports antérieurs et avec ce que V. Exc. a exposé au Gouvernement, qu'il conviendrait de maintenir notre système actuel, qui a produit de si bons résultats, jusqu'à l'adoption de la mesure violente et injuste sanctionnée par le Con-

grès américain et jusqu'à la promulgation de l'ordonnance royale du 4 juillet déjà citée. V. Exc. proposera néanmoins à S. M. ce que, d'après ses hautes lumières et sa longue expérience dans la matière, elle jugera le plus convenable.

Havane, le 20 janvier 1840.

N° XII.

SUR LE MÊME SUJET QUE L'APPENDICE PRÉCÉDENT.

Excellence,

Le Fiscal dit que, cette affaire se réduisant, dans le principe, à déterminer le tonnage des bâtiments à vapeur *Natchez* et *Alabama*, qui font le commerce entre ce port et celui de la Nouvelle-Orléans, M. le consul des États-Unis a compliqué avec beaucoup de sagacité la question, en la portant sur un terrain tout différent, et en élevant de nouveau la prétention de la réciprocité de droits qui a été plusieurs fois repoussée par le Gouvernement suprême. Heureusement V. Ex. a su y couper court fort à propos par sa communication du 20 avril dernier, dans laquelle se trouvent exposées, bien que succinctement, les principales et puissantes raisons sur lesquelles on s'est appuyé en d'autres circonstances pour refuser une telle faveur. Mais il ne suffit pas de repousser la suppression du droit différentiel qui protége aujourd'hui notre pavillon, il faut encore exiger des États-Unis qu'ils renoncent au système inique qu'ils ont adopté à l'égard de cette Ile et de celle de Puerto-Rico dans l'acte du du 30 juin 1834, dont M. le consul lui-même transmet copie, et qui, en vérité, loin d'atteindre le but qu'il se propose, ne devrait servir qu'à augmenter l'indignation de notre Gouvernement, en y voyant violés, envers ses sujets, tous les principes du droit international.

Il y a plus de deux ans que ce ministère a eu l'honneur d'appeler sur ce point l'attention du prédécesseur de V. Exc. par un long rapport raisonné qu'il a produit dans la volumi-

neuse instruction de la matière, qu'il prie V. Exc. de vouloir bien faire joindre au présent travail, afin d'avoir sous les yeux les données importantes et les avis lumineux que contient la procédure sur cette matière transcendante. Le Fiscal ne répétera pas ce qu'il a dit alors; toutefois, il ne peut s'empêcher d'éprouver une satisfaction particulière à voir tous ses arguments reproduits, quant au fond, dans la communication de notre Ministre à Washington au Gouvernement suprême. Certes, l'opinion d'un personnage si respectable et si bien au fait du système suivi par la République américaine ne laisse pas que de donner une force considérable aux opinions qu'avait émises deux ans auparavant ce ministère, guidé seulement par les sentiments de justice qui, sur ce point, militent en faveur de la nation espagnole.

Il est tout à fait inconcevable, Excellence, que le Gouvernement d'un peuple libre, comme celui de l'Union américaine, respecte si peu les droits des autres nations, qu'il se croie autorisé à frapper la marine espagnole des contributions auxquelles notre Gouvernement renonce dans ses ports, alors même qu'il n'élève point celles qu'il a établies sur les bâtiments étrangers. Telle est la disposition de l'acte déjà mentionné du 30 juin 1834, par lequel on prescrit non point que nos bâtiments payent dans les ports de l'Union ce que les Américains acquittent dans ceux de cette Ile, ce qui serait juste, mais qui ordonne qu'indépendamment des taxes généralement quelconques appliquées aux autres bâtiments, ceux qui viennent de l'Ile soient soumis à un droit différentiel égal à celui qui existe dans nos ports entre le pavillon étranger et le nôtre. Quelques chiffres feront mieux ressortir la monstruosité de ce système. Nos bâtiments venant des États-Unis payent ici, sur la valeur de leur cargaison, de 17 1/4 à 21 1/4 p. 0/0, et les Américains de même provenance de 24 1/4 à 30 1/4; la différence entre les deux est de 7 à 9 p. 0/0, ou, en moyenne, de 8 p. 0/0. Eh bien, les bâtiments nationaux payent

aux États-Unis une moyenne de 20 p. o/o, et, comme les navires espagnols et autres étrangers acquittent un droit différentiel de 10 p. o/o, il en résulte que les bâtiments de Cuba doivent payer 30 p. o/o, d'après le tarif (*regla*) établi antérieurement à l'acte en question; et, en ajoutant les 8 p. o/o du droit différentiel qui existe dans l'Ile entre les pavillons national et étranger, ils payeront 38 p. o/o, ou presque le double de ce qu'on perçoit ici sur les Américains. Il n'est donc pas étonnant que, depuis 1835, il ne soit pas retourné un seul bâtiment de cette Ile dans les ports de l'Union, comme l'affirme notre ministre. Mais, ce qui rend encore plus intolérable la mesure prise par les États-Unis; ce qui fait que le Fiscal, adoptant l'expression dont s'est servi M. le ministre en question, l'a qualifiée d'inique, c'est que, même en ne touchant point aux droits qui se perçoivent ici sur les navires américains, il suffirait que nous réduisissions ceux qui pèsent sur notre pavillon pour que le Gouvernement américain élevât d'autant les taxes qui affectent nos bâtiments dans ses ports. Je laisse à juger maintenant à V. Exc. si on peut commettre une violation plus manifeste du droit des gens, et s'il est juste de faire passer l'intérêt d'une partie du commerce avant la dignité nationale profondément blessée, comme il semblerait qu'on dût le faire, s'il fallait suivre l'avis exposé dans quelques-uns des rapports antérieurs. Heureusement V. Exc. a su combattre par de solides raisons des prétentions si inconsidérées; mais il est urgent, en outre, qu'elle insiste avec son énergie habituelle auprès du Gouvernement, pour qu'il adopte les mesures proposées par notre ministre, afin de tirer au plus tôt notre marine de l'état d'abaissement auquel l'a réduite la mesure injuste des États-Unis.

Venant maintenant à la principale et seule question qui aurait dû être traitée dans cette procédure, le Fiscal a déjà déclaré, dans son premier avis, que rien ne paraissait plus raisonnable que l'exemption des droits de tonnage accordée aux bâtiments

à vapeur pour l'espace qu'occupent la machine et le combustible; mais comme, en même temps, on ne pouvait faire abstraction en cette matière de la stricte réciprocité qui s'observe chez les autres nations, il convenait de demander à nos consuls et ambassadeurs des États-Unis quel régime on y suivait à l'égard des vapeurs. Il résulte de leurs rapports et du nouveau tarif joint au dossier qu'on ne fait, aux États-Unis, aucune différence entre les vapeurs et les bâtiments à voiles, quant à l'acquittement des droits de tonnage; et le Fiscal a tout lieu de penser qu'il en est de même dans tous les pays d'Europe. La restitution qu'on a faite de ces droits au vapeur *Almendares* ne signifie rien dans cette question, parce qu'on les lui a remboursés, non point à raison de ce que c'était un vapeur, mais comme bâtiment entré et sorti sur lest : du reste, la perception, comme V. Exc. l'aura remarqué, a porté sur le nombre total de tonneaux qu'il jaugeait, sans déduction aucune pour l'espace qu'occupaient la machine et le combustible.

Quant aux autres raisons alléguées par quelques maisons de commerce d'ici, et que reproduisent le Tribunal de commerce et la Junte royale d'encouragement, en demandant la suspension du décret de la Junte supérieure dirigeante, elles ne sont aucunement fondées dans l'opinion de ce ministère; parce que, s'il est certain que l'Ile peut avoir intérêt à trouver le placement de ses produits, surtout de ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas trouvé de débouché à cause de la facilité avec laquelle ils se détériorent pendant la traversée, on ne doit point pour cela en favoriser l'exportation au prix de la ruine de notre marine marchande. Il y a d'autres moyens et fort simples d'y parvenir sans amener un si triste résultat : il suffit pour cela de réduire les droits qui les frappent à l'exportation, et, si même ce n'était pas assez, d'accorder une prime aux consignataires qui exporteraient les fruits et autres denrées du pays, comme cela se pratique dans les autres pays producteurs. De cette façon, sans

cesser d'encourager l'exportation des produits du cru, on ne nuit point à la marine à voiles par un privilége octroyé aux bâtiments à vapeur, non-seulement pour l'exportation des fruits, mais encore pour les autres denrées qu'ils exportent et importent dans leurs voyages d'aller et de retour.

Par ces motifs, la question présente est fort grave, et le Fiscal pense, avec le bureau du trésorier de l'armée et la Cour des comptes, qu'elle doit être soumise à la décision du Gouvernement suprême, en suspendant, par pure équité, pendant ce temps-là, le décret de la Junte supérieure dirigeante, seulement en ce qui concerne l'exemption des droits de tonnage pour l'espace occupé par la machine et par le combustible, mais nullement quant à la liquidation des droits d'après le rôle que produisent les capitaines, puisque, à cet égard, on devra immédiatement appliquer le mode de jaugeage prescrit par ledit décret pour tous les bâtiments indistinctement.

Havane, le 23 mai 1842.

N° XIII.

SUR LA NÉCESSITÉ DE MODIFIER LES TARIFS EN VIGUEUR EN CE QU'ILS ATTEIGNENT LES MATIÈRES PREMIÈRES PLUS GRAVEMENT QUE LES OBJETS MANUFACTURÉS.

Excellence,

Le Fiscal dit que, bien que les raisons exposées par D. Juan Puyol ne soient pas suffisantes pour faire modifier le tarif en vigueur, sans l'approbation préalable du Gouvernement suprême elles doivent cependant être recommandées à votre haute attention pour que vous daigniez y avoir égard en vous occupant de la réforme de ce tarif, qui attend depuis longtemps la résolution souveraine. Il est en effet de la plus grande importance que les matières premières ne soient pas, comme aujourd'hui, plus grevées que les produits manufacturés; car, avec ce système erroné, l'industrie du pays ne saurait prospérer, et celui-ci conséquemment atteindre au degré de prospérité et à l'accroissement de population blanche que désire le Gouvernement et qui convient aux intérêts nationaux.

Havane, le 5 juin 1844.

ÉTAT DES BARILS DE FARINE ESPAGNOLE ET AMÉRICAINE, IMPORTÉS À LA HAVANE

PROVENANCE.	PAVILLONS.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.
Nationale..........	National........	9,489	4,976	3,005	14,059	72,163	[illegible]
Nationale..........	Des États-Unis...	27,558	32,686	83,627	75,722	3,032	[illegible]
Des États-Unis......	National.........	10,175	9,936	15,731	32,120	42,160	[illegible]
Des États-Unis......	Des États-Unis...	60,476	68,395	30,830	17,604	3,526	[illegible]
	Totaux..........	107,698	115,993	133,193	139,505	120,861	[illegible]
Moyennes triennales..................		118,961			121,452		

FARINES IMPORTÉES DANS TOUTE L'ÎLE

	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.
	147,995	168,742	196,673	204,204	181,975	[illegible]
Moyennes triennales....................	171,133			182,787		

FARINES CONSOMMÉES HORS DE LA HAVANE DA...

	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.
	40,297	42,731	63,480	64,701	61,114	[illegible]
Moyennes triennales....................	48,836			64,848		

(A) Nous ne comprenons vraiment pas d'après quelles données un auteur qui se dit et doit être bien [illegible] de la statistique commerciale de Cuba a pu fixer à 291,277 barils l'importation de farine pour 1839, [illegible] la balance du commerce, qui est le seul renseignement officiel que nous ayons, ne la porte qu'à 189,960.

826 À 1843, AVEC DISTINCTION DE PAVILLONS ET DE PROVENANCE.

2.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
710	42,029	25,941	54,882	57,946	85,938	55,875	68,018	79,198	113,454	92,137	95,736
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
159	80,402	73,263	26,609	6,044	5,503	2,249	10,358	6,248	2,972	1,641	310
729	2,190	1,776	32,451	59,904	33,343	39,407	45,318	38,249	31,651	32,560	16,076
898	124,621	100,980	113,942	123,894	124,784	97,531	123,694	123,695	148,077	126,338	112,722
	109,633		120,873			114,973			129,046		

DISTINCTION DE PAVILLONS.

,813	181,102	141,894	173,023	181,546	183,767	154,869	189,980 (A)	194,023 (B)	227,455	188,671	174,844
	158,736		179,445			179,624			196,790		

AUTRES CENTRES DE POPULATION DE L'ÎLE.

,513	56,591	40,914	59,081	56,652	58,983	57,338	66,296	70,328	79,378	62,333	62,122
	49,339		58,235			64,654			67,944		

B) Le même auteur, à la page 41 de la statistique du commerce de l'île, évalue l'introduction des farines, r 1840, à 320,879 barils, quantité presque double de celle qu'indique la balance.

N° XV.

TABLEAU GRAPHIQUE

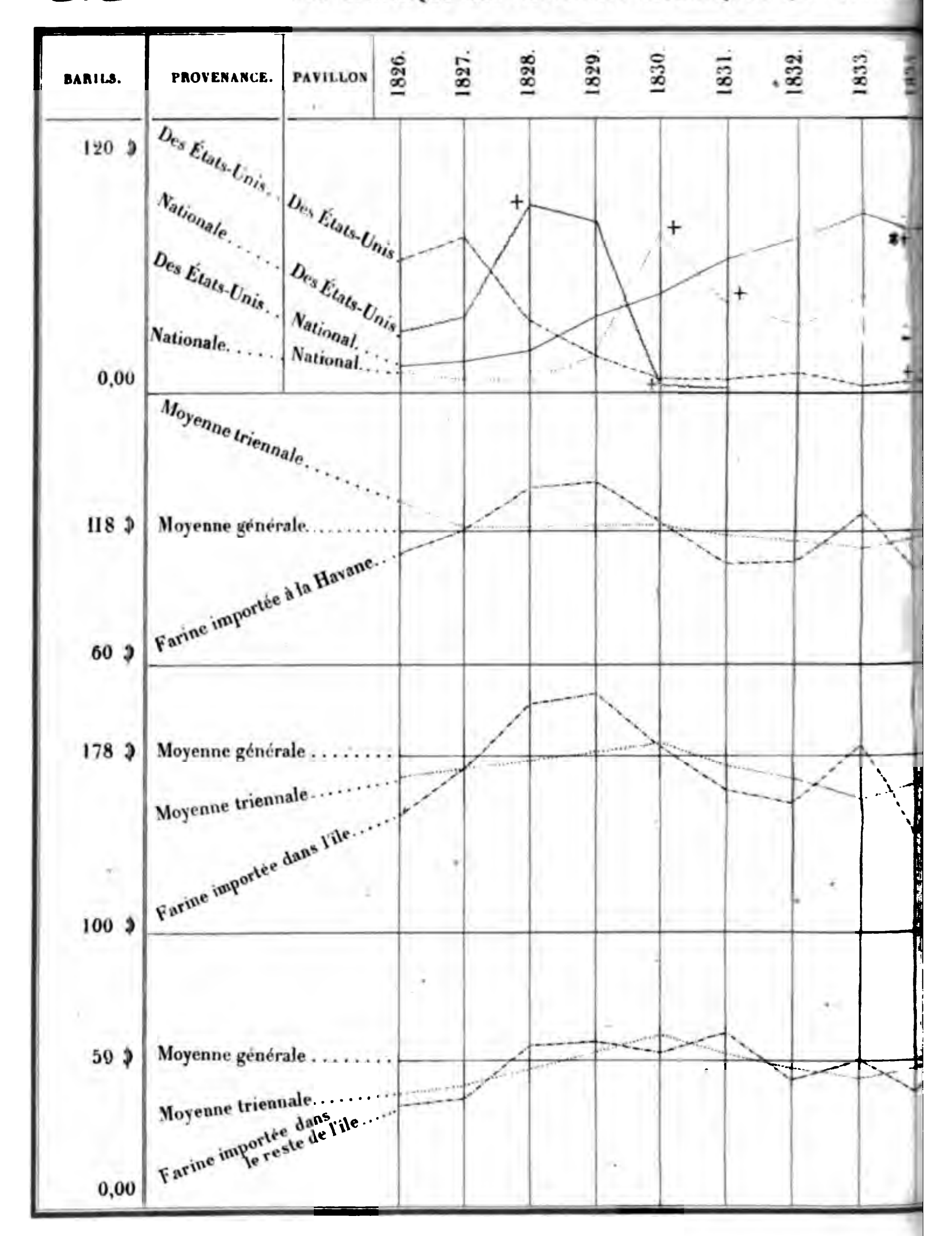
DES RÉSULTATS NUMÉRIQUES

QUE PRÉSENTE LE RELEVÉ COMPARATIF PRÉCÉDENT

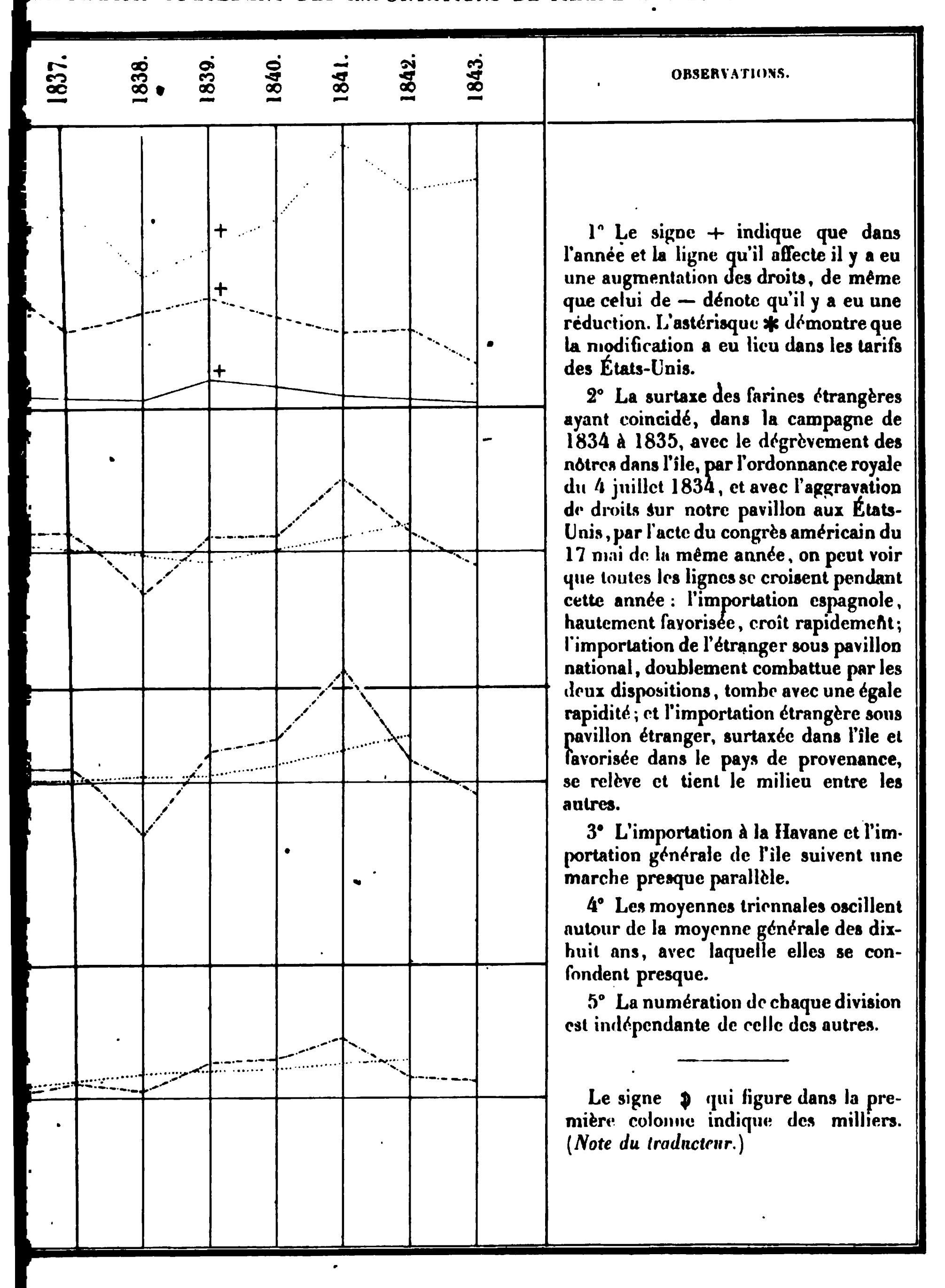
DES IMPORTATIONS DE FARINE A L'ILE DE CUBA.

N° XV.

TABLEAU GRAPHIQUE DES RÉSULTATS NUMÉRIQUES QUE PRÉSEN[...]



MPARATIF PRÉCÉDENT DES IMPORTATIONS DE FARINE A L'ILE DE CUBA.



1° Le signe + indique que dans l'année et la ligne qu'il affecte il y a eu une augmentation des droits, de même que celui de — dénote qu'il y a eu une réduction. L'astérisque ✱ démontre que la modification a eu lieu dans les tarifs des États-Unis.

2° La surtaxe des farines étrangères ayant coincidé, dans la campagne de 1834 à 1835, avec le dégrèvement des nôtres dans l'île, par l'ordonnance royale du 4 juillet 1834, et avec l'aggravation de droits sur notre pavillon aux États-Unis, par l'acte du congrès américain du 17 mai de la même année, on peut voir que toutes les lignes se croisent pendant cette année : l'importation espagnole, hautement favorisée, croît rapidement; l'importation de l'étranger sous pavillon national, doublement combattue par les deux dispositions, tombe avec une égale rapidité; et l'importation étrangère sous pavillon étranger, surtaxée dans l'île et favorisée dans le pays de provenance, se relève et tient le milieu entre les autres.

3° L'importation à la Havane et l'importation générale de l'île suivent une marche presque parallèle.

4° Les moyennes triennales oscillent autour de la moyenne générale des dix-huit ans, avec laquelle elles se confondent presque.

5° La numération de chaque division est indépendante de celle des autres.

Le signe $ qui figure dans la première colonne indique des milliers. (*Note du traducteur.*)

N° XVI.

RÉSULTATS AVANTAGEUX QU'A PRODUITS POUR LES CAISSES ROYALES L'EXEMPTION DES DROITS D'EXPORTATION ACCORDÉE À LA VILLE DE BARACOA.

Excellence,

Une très-ancienne maxime chez tous les Gouvernements, non démentie par l'expérience et confirmée surtout dans le cas présent, a été que l'un des moyens les plus puissants pour favoriser le développement des populations, et plus encore celui de leur agriculture, consiste dans l'exemption des tailles et impôts qui pèsent sur elles. Le Fiscal ne prétend point dire pour cela que la franchise doive être générale et accordée sans examen convenable, ni même qu'ainsi elle suffirait à elle seule pour élever subitement une ville à l'apogée de sa grandeur. Il dit qu'il est indubitable que l'exemption contribuera beaucoup à assurer ce résultat, et que, par cela même qu'il n'est pas possible de faire disparaître instantanément les autres obstacles qui le retardent, on doit au moins enlever ceux qui dépendent de la libre volonté du Gouvernement. Telles sont les contributions qui, si on ne peut les supprimer entièrement dans la plupart des cas, comportent cependant des réductions, lorsqu'on a des espérances fondées de voir ce sacrifice compensé par de nombreux avantages. En présence de la note du folio 8 [1], on ne saurait mettre en doute que les sacrifices faits jusqu'à présent par l'État en faveur de l'importante ville de Baracoa aient eu un

[1] Cette note n'est pas reproduite dans l'original.

tel résultat, lorsqu'on voit son exportation sextuplée depuis 1832 et presque centuplée depuis 1816. Le Fiscal fait néanmoins abstraction de cette dernière période, parce que quelques personnes pourraient attribuer le prodigieux accroissement du commerce de ce port au développement général qu'a pris celui de toute l'Ile. On ne saurait en dire autant de la première époque, parce que, bien que, depuis 1832, le commerce de l'Ile se soit un peu accru, personne ne pourra affirmer qu'il ait doublé et moins encore sextuplé, comme celui de Baracoa. Il est donc clair que ce commerce a subi l'influence d'une cause particulière, et cette cause n'a pu être autre que la faveur accordée à l'exportation de ses produits, par la raison même qu'il lui manque tous les autres éléments de prospérité que le temps seul pourra lui procurer, comme le reconnaît Votre Excellence avec sa perspicacité accoutumée. Ce qu'il y a même de singulier à première vue, c'est que la seule réduction du droit à l'exportation, qu'on lui a accordée de 1826 à 1827, ait produit cet accroissement, quoique l'on ait perçu en entier le droit d'importation. Et c'est en effet ainsi que cela doit être; parce que, pour peu qu'on y réfléchisse, on voit que, bien que le droit d'importation affecte l'agriculture, il s'étend indistinctement à tous les habitants, propriétaires ou non, tandis que celui d'exportation frappe exclusivement ceux qui possèdent.

Une autre observation digne d'être prise en considération et la plus importante dans le cas présent pour les caisses, c'est que la réduction des droits d'exportation, loin de leur être préjudiciable, leur est, au contraire, extraordinairement favorable depuis lors. Il est évident pour Votre Excellence, et elle l'a prouvé avec autant de prévoyance que de justice par la création des nouveaux tarifs, que la réduction sur l'exportation devait se compenser surabondamment par l'augmentation sur l'importation. Lors même que le tact et l'expérience de Votre Excellence ne lui rendraient pas cette vérité patente, la note déjà citée

suffirait pour en convaincre. En effet, l'importation de Baracoa, qui, en 1816, n'atteignait pas 9,000 piastres, s'est élevée à plus de 37,000 en 1832, et a dépassé 80,000 l'an dernier (1841); et, quand même l'augmentation de la première période pourrait s'attribuer au dégrèvement dont a profité l'importation, on ne saurait en dire autant quant à la seconde, pendant laquelle l'exportation en a seule joui; et, comme il était à présumer, on remarque également que l'importation a suivi dans son accroissement la même progression que l'exportation, l'une balançant l'autre presque toujours. C'est pourquoi, tandis que le recouvrement des droits royaux n'a produit en tout que 4,939 piastres en 1832, leur perception s'est élevée à 23,231 piastres l'année dernière.

Si à ces raisons économiques on ajoute les considérations politiques qui ressortent de l'importance de la ville de Baracoa par sa position géographique à l'extrémité la plus orientale de l'Ile, et par sa proximité de celle de Saint-Domingue, on ne saurait, dans l'opinion de ce ministère, douter des avantages qu'assurera à l'État la continuation de la faveur que sollicite la municipalité de cette ville, et moins encore croire que Votre Excellence, qui vient de proposer au Gouvernement suprême de si nombreuses et si importantes réductions et améliorations dans les tarifs de l'Ile, pourra se refuser à lui prêter son puissant appui. Tel est, du moins, l'humble avis de ce ministère, eu égard aux motifs qu'il vient d'exposer; ce sont les seuls qui l'ont obligé à ne point partager l'opinion émise dans le décret (*precedente*) auquel ceci se rapporte; il soumet la sienne, comme toujours, à la meilleure appréciation de Votre Excellence.

Havane, le 17 août 1842.

N° XVII.

RELEVÉ DES FRAIS TAXÉS ET PAYÉS DANS TOUS LES TRIBUNAUX DE LA HAVANE, DÉDUCTION FAITE DE LA DIFFÉRENCE DU PAPIER TIMBRÉ, PENDANT LE QUINQUENNAT DE 1839 1843.

TRIBUNAUX.

Militaires.
- Auditoria de guerre.
  - Juridiction militaire.
  - Juridiction des milices provinciales.
  - Juridiction des milices rurales.
- Auditoria de la marine.
- Du Génie.
- De l'Artillerie.
- Conseil supérieur de révision pour les affaires criminelles de la marine.
- Commission militaire.

Ordinaires.
- 1re *Alcaldia*.
- 2e *Alcaldia*.
- 1er lieutenant-gouverneur.
- 2e lieutenant-gouverneur.
- 3e lieutenant-gouverneur.
- De régence ou d'administration.
- Cour royale.

Spéciaux.
- Des finances (*Real Hacienda*).
- Junte supérieure du contentieux.
- Cour des comptes.
- Du commerce.
- Des dîmes.
- Cour ecclésiastique.
- Des successions vacantes (*Difuntos*).
- De la maison du roi (*Bureo*).
- Junte supérieure des conflits.
- Économique du secrétariat politique et militaire.

ANNÉES.	FRAIS TAXÉS.	IMPÔT du 4 p. 0/0.	SOMMES PERÇUES, déduction faite des 4 p. 0/0.	RAPPORT entre les perceptions et les taxations.
	Piastres.	Piastres.	Piastres.	
1839.......	1,059,589	34,024	850,600	0. 80
1840.......	1,220,373	38,624	965,600	0. 79
1841.......	1,367,901	40,136	1,003,400	0. 73
1842.......	1,345,764	32,451	811,250	0. 59
1843.......	1,307,549	33,752	843,800	0. 65
TOTAL...	6,301,176	178.987	4,474,650	〃
Moyenne des 5 années....	1,260,235	35,797	894,930	0. 71

Les 1,260,235 piastres auxquelles s'élèvent annuellement les frais taxés dans tous les tribunaux de la Havane peuvent, d'après les renseignements les plus approchants de l'exactitude que nous ayons pu nous procurer, se répartir comme suit :

Cour royale prétoriale..........................	180,740
Auditoria de guerre..........................	282,456
Auditoria de la marine et conseil de révision......	89,240
Intendance..................................	140,684
Junte supérieure du contentieux et Cour des comptes.	26,545
Tribunal des dîmes..........................	13,059
Tribunal du commerce.......................	28,540
Tribunal des successions vacantes..............	40,360
1re *Alcaldia*..................................	184,636
2e *Alcaldia*..................................	66,290
Les trois lieutenances de gouvernement, sans compter les jugements sommaires....................	197,624
Les autres tribunaux qui sont presque insignifiants..	10,061
	1,260,235

Pour déduire la proportion des recouvrements, nous avons,

outre les données officielles de l'impôt, le relevé exact fait sur les livres que l'on tient au greffe de l'Intendance, et que le greffier (*su proprietario*) nous a communiqués avec une franchise que n'ont pas imitée ses confrères. Il résulte de ces livres que, pendant le quinquennat, on a perçu 504,721 piastres, ou les 71 p. o/o des 703,420 piastres auxquelles se sont élevés les frais taxés pendant la même période : en divisant la moyenne ou les 140,684 piastres par le nombre des 1,500 affaires qui y ont suivi leur cours, on trouve pour chaque affaire, l'une portant l'autre, 94 piastres par an.

Nous nous sommes également procuré des renseignements exacts concernant la juridiction de la ville de Matanzas, dont les résultats sont comme suit :

ANNÉES.	FRAIS TAXÉS.	FRAIS recouvrés.	RAPPORT entre les perceptions et les taxations.
	Piastres.	Piastres.	
1839	"	129,781	"
1840	186,761	138,342	0. 75
1841	202,451	131,738	0. 65
1842	235,769	124,048	0. 53
1843	212,708	128,999	0. 60
TOTAL	837,691	652,908	"
Moyenne des 5 années.	209,423	130,581	0. 65

NOTA.

Les annexes suivantes n'appartiennent point à l'ouvrage dont la traduction précède. Ce sont les documents dont il a été parlé dans la note du traducteur placée en tête du volume.

1815. — 10 Août.

Don FERDINAND VII.

DIVERS ARTICLES DE L'ORDONNANCE DE S. M. C., CONTENANT LES RÈGLES À OBSERVER POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA POPULATION, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DANS L'ÎLE DE PUERTO-RICO.

Art. VI.

Comme il est juste que le commerce direct avec les étrangers contribue au soutien de l'île et au soulagement des frais considérables qu'elle porte à l'État, nous ordonnons que les denrées payeront, sans distinction, à l'entrée comme à la sortie, et d'après un taux modéré d'évaluation, 6 p. o/o de leur valeur.

Art. VIII.

Tous étrangers qui voudraient s'établir à Puerto-Rico, ou qui y seraient déjà établis, devront prouver par-devant les autorités qu'ils sont catholiques romains; car, sans cette qualité indispensable, ils ne pourrront y élire domicile; nos sujets seront exempts d'une pareille justification.

Art. IX.

Les étrangers qui seraient admis à résider dans l'île, aux termes de l'article précédent, prêteront serment de fidélité et d'obéissance par-devant le gouverveur, en offrant de se soumettre aux lois et ordonnances générales des Indes comme des Espagnols, et ledit fonctionnaire leur accordera aussitôt, en notre nom

royal, gratuitement et à perpétuité, les terres qui leur reviendront conformément aux dispositions suivantes.

ART. X.

On assignera à chaque individu blanc des deux sexes quatre fanègues et deux septièmes (2 1/2 hectares) de terre, et la moitié à chaque esclave nègre ou de couleur que les colons amèneraient avec eux, le partage étant fait de telle manière que tous participent également du bon, du médiocre et du mauvais terrain. Lesdites concessions seront inscrites sur un registre cartulaire de population, sur lequel on portera le nom du colon, la date de son admission, le nombre d'individus composant sa famille, sa qualité et son origine, et il leur sera donné des copies authentiques de leurs concessions respectives, qui leur serviront de titres de propriété.

ART. XII.

Après les cinq premières années de leur établissement dans l'île, si les colons s'obligent à y rester à perpétuité, ils jouiront, eux et leurs enfants, nés avant comme après leur entrée dans la colonie, des droits et priviléges de la naturalisation, et seront, en conséquence, admis aux charges civiles et militaires.

ART. XIII.

Aucun droit de capitation ou impôt personnel ne pourra jamais être frappé sur les colons blancs; ils devront seulement payer annuellement pour leurs esclaves une piastre par tête, dix ans après leur établissement dans l'île, sans que cette cote puisse être augmentée par la suite.

ART. XIV.

Les colons espagnols ou étrangers qui voudraient rentrer dans leur pays avant l'expiration des cinq premières années, pour-

ront le faire à leur gré, et emporter, libres de droits de sortie, les biens qu'ils y auraient introduits, en payant 10 p. o/o sur l'excédant; bien entendu que le terrain qui leur aura été assigné dans l'île fera retour à la Couronne, qui en disposera en faveur d'autres colons, ou de la manière qu'elle le jugera convenable.

ART. XV.

Nous accordons aux anciens et aux nouveaux colons qui mourraient dans l'île sans héritiers forcés la faculté de tester en faveur de leurs parents et amis, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver. Dans le cas où les héritiers voudraient s'établir dans l'île, ils jouiraient des priviléges accordés au testateur. S'ils préféraient emporter l'héritage, ils payeraient sur la totalité 15 p. o/o d'exportation, si le décès du colon avait eu lieu après les cinq premières années de son établissement, et 10 p. o/o s'il avait eu lieu avant ce temps, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Les successions de ceux qui seront morts *ab intestat* appartiendront aux pères, frères ou parents, quand même ils seraient établis à l'étranger, pourvu qu'ils viennent s'établir dans l'île, étant catholiques; et, dans le cas où ils ne pourraient ou ne voudraient pas venir s'y fixer, nous leur accordons la liberté de disposer de leurs héritages par vente ou cession, conformément aux dispositions des deux articles précédents.

ART. XVI.

Autorisons également tous les colons qui auraient des biens-fonds dans l'île à disposer, soit par testament, soit de toute autre manière, desdits biens, leur propriété, *n'admettant pas de division arbitraire à un ou à plusieurs de leurs enfants, au préjudice de la légitime des autres, ni des droits de la veuve.*

Donné au palais, le 10 août 1815.

LE ROI. — MICHEL DE LARDIZABAL ET URIBE.

1817. — Le 18 Octobre.

Don FERDINAND VII.

ORDONNANCE ROYALE DE S. M. C. ET DE MM. LES MEMBRES DU CONSEIL SUPRÊME DES INDES, CONTENANT L'INSTRUCTION ET LES RÈGLES ADOPTÉES POUR L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION BLANCHE À L'ÎLE DE CUBA.

ARTICLES DE L'INSTRUCTION ADRESSÉE AU ROI PAR LES AUTORITÉS DE L'ÎLE DE CUBA.

Art. Ier.

Tous les étrangers sujets des puissances amies ou alliées, établis ou qui voudraient s'établir dans l'île de Cuba, prouveront au gouvernement qu'ils sont catholiques romains, car, sans cette qualité, il ne leur sera point permis d'y élire domicile; les Espagnols seront exempts de cette disposition.

Art. II.

Les étrangers qui seraient admis en vertu de l'article précédent prêteront serment de fidélité et d'obéissance par-devant le gouverneur, s'obligeant à obéir aux lois et ordonnances générales des Indes auxquels les Espagnols sont soumis.

Art. III.

Cinq ans après leur établissement dans l'île, on leur accordera les droits de naturalisation, s'ils s'obligent à y rester à per-

pétuité. Leurs enfants, nés avant ou après leur arrivée à Cuba, jouiront des mêmes droits, afin qu'ils puissent être admis aux emplois civils et militaires auxquels leurs talents leur donneraient des droits.

ART. IV.

Aucun impôt personnel ne sera levé en aucun temps sur les colons blancs; ils payeront seulement, au bout de dix ans, une piastre forte par tête pour leurs esclaves, sans que cette imposition puisse être augmentée jamais.

ART. V.

Les colons espagnols ou étrangers auront la faculté de quitter l'île pendant les cinq premières années, emportant, libres de droits, les effets qu'ils y auraient amenés. Sur l'excédant, ils payeront 10 p. 0/0.

ART. VI.

Les anciens comme les nouveaux colons auront le droit de léguer leurs successions à leurs parents ou amis, quel que soit le lieu où ils pourront se trouver. Si les héritiers voulaient s'établir dans l'île, ils jouiront des privilèges accordés à leur auteur; mais, s'ils préféraient en retirer la succession, le faisant cinq ans après l'établissement du colon, ils en payeraient quinze pour cent, et dix seulement si le terme mentionné n'était pas échu. Les pères, frères ou parents hériteront, en cas d'*ab intestat*, quoiqu'ils se trouvent établis à l'étranger, pourvu qu'ils viennent s'établir dans l'île, étant catholiques. Si lesdits héritiers ne voulaient venir s'y fixer, ils pourraient disposer des biens par vente ou par cession, d'après les règles établies aux deux articles précédents.

ART. VII.

Les colons qui auraient des biens fonds dans l'île pourront

en disposer d'après les lois d'Espagne, sans admettre de division arbitraire en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, excepté le cas où il n'en résulterait aucun tort pour la légitime des autres ou pour la veuve du testateur.

ART. VIII.

Tout colon qui devrait sortir de l'île pour un motif juste et urgent, en demandera la permission au gouverneur qui la lui accordera, pourvu que ce ne soit point pour se rendre en pays ennemi ou pour emporter ses biens.

ART. IX.

Les colons, sans exception, seront exempts du payement des dîmes pendant dix ans; ce délai expiré, à compter de la date de cette ordonnance, ils seront tenus d'en acquitter le quart, c'est-à-dire de payer 2 1/2 pour cent.

ART. X.

Ils seront exempts du droit d'*alcabala* à la vente de leurs produits pendant le même temps, n'en payant que le quart, ou deux et demi pour cent, après les dix ans; tout ce qu'ils exporteront sous pavillon espagnol sera libre de tout droit de sortie à perpétuité.

ART. XI.

Les colons devront être toujours armés, même en temps de paix, pour contenir leurs esclaves; ce devoir ne les constituera pas dans la classe des milices réglées, étant seulement tenus de présenter leurs armes aux revues que passeront, tous les deux mois, le gouverneur ou l'officier auquel ce pouvoir aura été délégué. En cas de guerre ou d'insurrection des esclaves, tous seront obligés de concourir à la défense de l'île, suivant les dispositions qui seront prises par le chef.

Art. XII.

Les navires appartenant aux anciens colons, ou ceux qu'ils pourraient acquérir de l'étranger, seront amenés et immatriculés dans l'île, étant considérés comme espagnols, quelle que soit leur classe ou condition, et exempts des droits d'*étrangers* et d'*habilitation* (probablement de *nationalisation*). Le Gouvernement facilitera la coupe des bois nécessaires à la construction des bâtiments dans l'île, se réservant seulement celui qui serait destiné à la marine royale.

Art. XIII.

Outre la déclaration que devront faire, quant à la religion professée, les étrangers qui viendraient s'établir dans l'île, ils seront tenus de faire connaître au gouvernement le métier ou l'industrie honnête et utile qu'ils entendent exercer, ainsi que les biens, propriétés ou capitaux qu'ils introduiront, et qu'il pourront emporter dans le cas où ils prendraient le parti de quitter l'île pendant les cinq premières années.

Art. XIV.

Le Gouvernement ayant autorisé l'admission du colon, il sera pris note, sur un registre *ad hoc*, de son nom, de son pays, du nombre de personnes dont se compose sa famille, de sa profession, du district où il devra s'établir, et des capitaux dont il se sera prouvé en possession, et ensuite on lui donnera une carte de résidence, prestation faite du serment de fidélité.

Art. XV.

Les autorités auxquelles appartient la connaissance des lettres domiciliaires les enregistreront gratis.

Art. XVI.

Ces documents donneront un titre aux colons étrangers pour

être regardés comme habitants de l'île, leurs propriétés étant considérées comme aussi inviolables que celles des anciens; la justice leur sera administrée équitablement, et le Gouvernement veillera à leur sûreté et protection.

ART. XVII.

Les colons étrangers, dûment domiciliés, pourront, comme les Espagnols, acquérir dans l'île toute espèce de propriétés rurales ou urbaines. Ils seront libres de changer de domicile ou d'exercer leur industrie à leur gré, en en prévenant les autorités locales.

ART. XVIII.

Pendant les cinq premières années de leur résidence, les colons étrangers ne pourront faire personnellement le commerce maritime, avoir des magasins ou boutiques, ni posséder des bâtiments en propre; il leur sera permis, toutefois, de s'associer aux Espagnols pour des affaires de commerce; les engagements qu'ils prendront avec eux de vive voix ou par écrit auront la même force que s'ils étaient faits entre Espagnols.

ART. XIX.

La liberté laissée aux colons de quitter l'île et de disposer de leur propriété ou de l'emporter avec eux, pendant les cinq premières années, est absolue et sans aucune condition ou restriction.

ART. XX.

En cas de guerre avec les pays dont les colons domiciliés seraient originaires, ceux-ci ne perdront point leurs droits et leur bénéfice de domicile à Cuba. Quand même les cinq années de leur établissement ne seraient point expirées, leurs biens ne seront point sujets pour cela aux embargos, séquestres et autres mesures analogues de l'état de guerre. Ceux qui voudront rester

dans l'île pourront le faire en pleine liberté, et obtenir leur naturalisation au bout de cinq ans, pourvu que leur conduite et leurs mœurs soient irréprochables. Les individus qui, malgré cela, désireraient se retirer, auront le temps nécessaire pour arranger convenablement leurs affaires, et pourront emporter, libres de droits, les effets qu'ils auraient introduits dans l'île, ou l'équivalent, en payant sur l'excédant les dix pour cent mentionnés en l'article XVI.

Art. XXI.

Les colons domiciliés ou naturalisés pourront disposer de leurs biens par testament ou dans toute autre forme légale; leur dernière volonté sera religieusement accomplie en cas de décès, et, si on l'ignorait ou que le colon fût mort *ab intestat*, ses enfants ou parents les plus proches seront ses héritiers légitimes, et jouiront des mêmes droits que leur auteur.

Art. XXII.

Pour rendre plus explicites les dispositions des articles précédents, on déclare que les droits et les usages établis chez d'autres nations, sous le nom de *droits d'aubaine, d'échéatage, etc.,* à l'aide desquels le Gouvernement et le Fisc s'adjugent les biens des étrangers après leur mort, ne seront jamais pratiqués à Cuba; et que, lors même que ce droit pourrait être exercé, dans certains cas, à l'égard des étrangers de passage, il ne saurait concerner les étrangers domiciliés, ni leur être applicable.

Art. XXIII.

Les colons seront exempts, pendant leurs cinq années de résidence, de toute espèce de charges ou contributions, sauf les cas extraordinaires, prévus par le droit naturel et le droit des gens, où tous doivent concourir à l'intérêt de la chose publique.

Art. XXIV.

Dans le cas où les colons étrangers voudraient se faire natu-

raliser après cinq ans, ils s'adresseront au Gouvernement et présenteront leur lettre de domicile, en déclarant qu'ils s'obligent à rester perpétuellement dans l'île. Le Gouvernement prendra en conséquence les informations qu'il jugera convenables, et, après avoir constaté leur bonnes qualités, leur résidence non interrompue pendant les cinq années requises, ainsi que leur établissement et leur industrie, il les admettra à prêter devant lui le serment exigé pour la naturalisation, par lequel ils s'engagent à être fidèles à la religion catholique, au roi et aux lois; à renoncer à tous for, protection et priviléges étrangers, et à ne conserver aucune dépendance, relation ni soumission civile au pays dont ils sont originaires; bien entendu que ceci ne comprend pas les relations et la correspondance de famille ou d'affaires, que tout étranger établi pourra entretenir aux termes de l'ordonnance royale et de l'instruction du 2 septembre 1791, ainsi que des circulaires postérieures.

Art. XXV.

A ces conditions, les lettres de naturalisation leur seront délivrées gratis; les autorités qui devront les enregistrer le feront aussi sans frais.

Art. XXVI.

Les étrangers naturalisés et leurs enfants légitimes jouiront des mêmes droits et priviléges que les Espagnols, en conformité de l'article XV.

Art. XXVII.

Quant aux étrangers qui se trouvent actuellement dans l'île, on comptera les cinq ans à dater de la permission qu'ils auraient obtenue de s'y établir, pourvu que leur résidence ait été continuelle à Cuba depuis lors; s'ils réunissent, en outre, les qualités religieuses et civiles nécessaires, on leur accordera la carte de résidence, conformément aux articles précédents.

Art. XXVIII.

Les étrangers qui existeraient actuellement dans l'île, sans avoir acquis de domicile aux termes de la présente ordonnance, devront en sortir dans l'espace de trois mois, qu'on leur accorde pour régler leurs affaires; bien entendu que ceux qui seraient trouvés à Cuba, après l'expiration de ce délai, seront traités et punis d'après les lois.

Art. XXIX.

Les capitaines, subrécargues et équipages des navires étrangers sont exceptés de cette disposition pendant le temps qu'on permettra leur admission dans les ports de l'île de Cuba; on les considérera comme étant de passage, et ils ne pourront s'éloigner des ports ouverts à la navigation, où ils seront seulement assujettis aux règlements généraux de police.

L'instruction qui précède, les informations données par le grand maître des comptes, et l'exposé fait par le procureur du roi ayant été examinés par le Conseil des Indes, cette assemblée fit connaître son opinion à S. M. C. le 24 septembre dernier; ce souverain, la prenant en considération, a daigné approuver les articles qui précèdent avec les modifications et additions suivantes.

1° Les formalités pour la concession des lettres de naturalisation, seront simplifiées, le gouverneur de chaque province de l'île, assisté de son assesseur, entendra *instructivement* le pétitionnaire, et jugera s'il réunit les conditions voulues pour la naturalisation, d'après l'ordonnance du 10 août 1815; et un certificat constatant ce fait, signé par le notaire du Gouvernement, leur servira de lettre de naturalisation.

2° Il est surprenant qu'on n'offre pas de terres aux colons comme à Puerto-Rico, ce moyen étant le meilleur pour attirer

les pauvres, qui y trouvent le plus grand avantage. Le roi invite les autorités à réparer cette omission, surtout en ce qui concerne la partie orientale de l'île, où il devra se trouver plus de terres appartenant à la Couronne, et où il importe davantage, quant à présent, d'accroître la population blanche.

3° S. M. recommande aux deux chefs supérieurs de désigner trois habitants respectables de l'île pour veiller à cet objet et à tout ce qui peut faire atteindre ce but important. Elle recommande également de leur proposer les mesures que la prudence conseille de prendre, et d'y associer ainsi la généralité des habitants.

4° Entre autres mesures S. M. recommande de ne pas perdre de vue ce qui peut faciliter le mariage des colons, en leur désignant les endroits où ils trouveront des femmes.

5° La population espagnole étant préférable aux étrangers, on s'occupera immédiatement de proposer les moyens propres à l'attirer, sans que la métropole, les îles Baléares et les Canaries s'en ressentent.

Enfin, le vœu de S. M. est que le Conseil s'occupe encore de lui proposer toutes autres mesures qu'il jugera convenables pour peupler de blancs les îles de Cuba, de Puerto-Rico et de Saint-Domingne.

Donné au palais, le 18 octobre 1817.

LE ROI.

Par ordre du Roi, notre Maître :

ÉTIENNE DE VARFA.

NOTE RAISONNÉE

SUR LE COMMERCE ET LA NAVIGATION DE L'ÎLE DE CUBA EN 1849.

Excellence,

La balance générale de la navigation et du commerce de cette île pour 1849 étant établie, j'ai l'honneur de la soumettre à V. Exc. en l'accompagnant de quelques observations sur les principaux résultats des différentes parties qui constituent ce mouvement actif.

L'importation, réduite en valeurs, représente la somme de 26,320,460 piastres, et sa comparaison avec celle de 1848 fait ressortir un excédant de 885,892 piastres, proportion fort inférieure à celle que l'on devait attendre de l'accroissement graduel dont ce commerce est favorisé depuis quelques années; encore doit-on faire observer que, nonobstant ce faible avantage, la consommation locale a été contrariée par la diminution survenue dans l'importation de beaucoup d'articles de première nécessité, ainsi que V. Exc. pourra le voir si elle daigne jeter les yeux sur l'état A placé à la suite des développements.

En effet, on y voit que la *farine étrangère*, les *viandes en saumure*, la *morue*, le *jambon*, le *lard*, le *tasajo*, le *saindoux* et le *vin étranger*, ont tous subi une réduction dans leur chiffre d'importation. Si le *riz* a augmenté de plus de huit mille arrobes, c'est par suite des chargements considérables que nos bâtiments ont apportés de Manille; de sorte que, bien que le vin de provenance nationale ait augmenté pour plus de deux cent mille piastres, si les chiffres afférents à d'autres denrées alimentaires, à divers produits manufacturés et un peu au numéraire, ne s'étaient élevés, la balance aurait éprouvé un déficit considérable dans la valeur

totale de l'importation, sans que cette circonstance dût paraître étrange, puisqu'il y a eu réellement des motifs pour qu'il en fût ainsi. On peut mettre en première ligne l'épidémie du choléra qui a régné sur quelques places de commerce d'Europe et pendant fort longtemps dans les États voisins de l'Union surtout, circonstance qui a fait suspendre les expéditions pour éviter les formalités rigoureuses de quarantaine auxquelles les bâtiments eussent été soumis à leur arrivée ici par suite des mesures de prévoyance prises par l'autorité. Il faut ensuite considérer que la production des principales denrées du cru ayant diminué notablement en raison de la sécheresse extraordinaire que la campagne a éprouvée, on ne pouvait offrir de marchandises à l'échange que jusqu'à concurrence de la quantité des produits coloniaux présentés sur le marché.

Quoi qu'il en soit, la balance de 1849 fournit de nouvelles preuves des avantages que le commerce et la navigation espagnols retirent du système actuel de tarification. La *récapitulation générale* qui termine ce travail statistique le prouve. La comparaison avec l'année précédente fait ressortir, à l'avantage de 1849, une augmentation de beaucoup plus d'un million de piastres dans la valeur des importations sous pavillon espagnol, et, si l'on ne tient compte que de la somme que représentent dans ce mouvement les marchandises provenant des ports nationaux sous ce même pavillon, elle approche de sept cent mille piastres.

Cet avantage notoire n'est pas une nouveauté dans nos transactions, car il date de plus loin. Qu'il me soit permis par ce motif de présenter ici quelques chiffres empruntés à la série des tableaux précédents qui, par ordre de V. Exc. ont été successivement préparés et imprimés pour être adressés au Gouvernement de S. M., quand ce ne serait que pour prouver le développement progressif et extraordinaire qu'ont pris le commerce et la navigation espagnols sous l'administration de V. Exc. Il résulte de ces documents qu'en 1826, la valeur des produits nationaux con-

duits sous même pavillon n'était que de 409,353 piastres; qu'en 1830, elle monta à trois millions; qu'elle dépassa cinq millions en 1840, et s'éleva enfin à plus de sept millions en 1848. Si maintenant nous passons aux produits étrangers conduits sous pavillon espagnol, lesdits tableaux constatent que, de 2,449,440 piastres auxquelles s'élevait le chiffre de cette importation en 1826, elle a dépassé cinq millions en 1840, et presque atteint huit millions en 1848. Je ne crois donc pas que la longue administration de V. Exc. puisse offrir de fait plus satisfaisant, puisque, dans les deux mouvements, les importations sous pavillon national s'élèvent à 14,936,811 piastres.

Le commerce purement étranger a, en ce qui le concerne, éprouvé une diminution de plus de deux cent cinquante mille piastres. Cette diminution, je crois devoir le répéter, provient de ce que ce commerce nous a apporté en moindre quantité beaucoup des articles que nous recevons directement sous les pavillons respectifs des lieux de provenance, ou bien de ce qu'il en a importé d'autres d'une consommation plus restreinte, ou sur lesquels les droits sont moins élevés.

Les résultats que fait ressortir le mouvement d'exportation sont moins satisfaisants, car son chiffre s'élevant à 22,436,567 piastres présente une réduction de 3,640,511 piastres, relativement à celui de l'année précédente. Ce déficit est dû principalement à la diminution qu'a éprouvée le chiffre de l'exportation en produits du cru, la récolte ayant beaucoup souffert, comme nous l'avons dit plus haut, par suite des saisons contraires. La balance de 1848 a donné, pour les importations seulement, la somme de 25,312,554 piastres, tandis qu'en 1849 elles n'ont pas dépassé 21,896,526 piastres. La dernière année présente donc, par rapport à l'autre, une différence en moins de près de trois millions et demi de piastres. V. Exc. comprendra qu'il ne pouvait en être autrement, si elle jette les yeux sur le résumé A, qui indique les principales productions exportées.

On y voit qu'à l'exception du *coton*, du *café* et de la *mélasse*, tous les autres produits ont figuré en bien moins grande quantité à la sortie. Cette réduction se remarque particulièrement sur le *sucre*, le *tabac en feuilles* et les *cigares;* elle est de 128,833 caisses pour le premier; de 2,256,477 livres pour le deuxième, et de 37,760 milliers pour les derniers. En calculant la valeur de ces trois quantités d'après les taux d'évaluation modérés du tarif, ce seul déficit représente une somme de 2,456,321 piastres.

Les importations et les exportations réunies représentent une valeur de 48,757,016 piastres; l'année précédente ayant donné 51,512,633 piastres, c'est une différence de 2,755,617 piastres au préjudice de 1849.

Le mouvement de navigation auquel a donné lieu ce commerce a occupé, à l'entrée, 3,213 navires, dont 877 espagnols, et, à la sortie, 2,866, dont 767 nationaux. Loin d'avoir souffert comparativement à l'année antérieure, notre pavillon a couvert, à l'entrée, 3 bâtiments de plus, tandis qu'il y en a eu 337 étrangers de moins. Les mêmes proportions existent à la sortie.

V. Exc. sait très-bien que le nombre des navires n'est pas la donnée la plus positive pour apprécier l'importance réelle de la navigation, puisqu'il faut toujours en venir à connaître leur capacité; c'est ce que je me propose de faire en appliquant mes calculs au tonnage. Le nombre de tonneaux représentés par nos navires s'élève à 201,214 1/2, et celui des navires étrangers à 511,357 1/2. Ces deux chiffres réunis forment un total de 712,572 tonneaux. La comparaison avec 1848 fait ressortir une différence en moins de 15,713 tonneaux, dans laquelle la part afférente à notre pavillon n'est que de 407 1/2 tonneaux.

Après avoir exposé les principaux résultats relatifs aux transactions commerciales, il importe de faire connaître le montant des perceptions auxquelles elles ont donné lieu.

Les droits perçus en 1849 se sont élevés à 5,844,783 piastres à l'importation, et à 584,477 piastres à l'exportation. Ces deux

sommes réunies forment une recette totale de 6,429,260 piastres. Comparativement à l'année précédente, les premiers ont fléchi de 436,622 piastres, et les seconds de 124,836, ce qui forme un total de 561,458 piastres en moins.

Cette diminution et les causes qui l'ont produite sont connues de votre V. Exc.; et, bien que je les aie indiquées dans mes observations précédentes, je pense qu'il ne sera pas inutile d'en donner une explication plus complète.

Le déficit dans les recettes est dû : 1° à l'importation moins considérable des articles venant de l'étranger, et à l'augmentation de ceux de provenance nationale. Ainsi, rien qu'à l'article *farines*, 1,121 barils de provenance espagnole figurent à l'importation comme un excédant, tandis que le chiffre du similaire étranger témoigne d'une réduction de 16,654 barils, et V. Exc. n'ignore pas que si, en 1849, la douane a perçu 2,242 piastres de plus pour les droits sur les premiers, elle a eu de moins, au même titre, 166,540 piastres sur les derniers.

2° A l'accroissement des importations étrangères sous le pavillon national, en faveur duquel ont été réduits d'un tiers les droits qu'acquittent les marchandises venant directement par navires étrangers.

3° A ce que 337 navires étrangers de moins qu'en 1848, à l'entrée, ont diminué leur part dans la navigation de 15,306 tonneaux qui auraient payé le droit de 22,959 piastres.

4° Et enfin, à la diminution très-importante que j'ai déjà signalée en parlant de l'exportation des produits du sol, attendu que, si l'on prend la moyenne du droit à la sortie par bâtiments étrangers et par bâtiments nationaux, on verra qu'il a été recouvré sur le sucre 39,938 piastres de moins que l'année précédente, 22,564 piastres sur le tabac en feuilles et 18,880 sur le tabac fabriqué, soit, pour ces trois articles réunis, une somme totale de 81,382 piastres.

Toutefois, avant de terminer cet exposé, je rappellerai à

V. Exc. que, nonobstant le déficit que semblent présenter les recettes de la douane, le chiffre de 6,429,259 piastres, auquel elles s'élèvent, excède de 676,737 piastres la moyenne quinquennale de 1841 à 1845, et de 366,196 celle du triennat de 1846 à 1848. J'ajouterai que, au milieu de tout cela, les perceptions des droits maritimes, jointes à la somme importante de 6,235,069 piastres à laquelle s'élèvent les recettes de l'année pour les contributions de terre, présentent le total considérable de 12,664,328 piastres, chiffre supérieur à la moyenne du dernier triennat de 1846 à 1848, et qui dépasse de plus de deux millions la moyenne quinquennale de 1841 à 1845.

Havane, 1er août 1850.

FRANCISCO DE PAULA SERRANO.

(A S. Exc. M. l'Intendant de l'armée et Surintendant général délégué des finances).

DÉCRET.

Havane, le 7 août 1850.

Les observations et appréciations contenues dans cette lettre pour l'intelligence de la balance générale étant exactes et conformes aux résultats que présente ce document, ordonne qu'elle y soit jointe comme introduction, et qu'on procède à son impression, à sa publication et à sa transmission au Gouvernement de S. M.

VILLANUEVA.

RÉSUMÉ

DE LA BALANCE GÉNÉRALE

DU COMMERCE DE L'ILE DE CUBA POUR 1849,

ET COMPARAISON AVEC 1848.

IMPORTATION.

PAVILLONS.	1849.	1848.	AUGMENTATION en 1849.	DIMINUTION en 1849.	AUGMENTATION nette.
	P. r.	P. r.	P. r.	P. r.	P. r.
National......	16,664,475. 6 (1)	15,222,318. 2	1,442,157. 4	»	»
Étranger.....	9,655,684. 2 (1)	10,212,247. 3	»	556,563. 1	»
TOTAUX..	26,320,160.	25,434,565. 5 (2)	1,442,157. 4	556,563. 1	885,594. 3 (3)

(1) La différence qui se remarque entre ces chiffres et ceux de la *Demostracion* dans le document original résulte des rectifications que nous avons opérées. On retrouvera, à 1 réal près, le chiffre de 9,953,615 piastres 1 1/2 réal du document espagnol, en ajoutant à la somme ci-dessus de........ 9,655,684. 2

1° Pour la moitié des marchandises passées de l'entrepôt de la Havane à la consommation........ 289,569. 0 1/2

2° Pour la moitié des marchandises passées de l'entrepôt de Cuba à la consommation........ 735

3° Et enfin, pour marchandises nationales attribuées à tort, pensons-nous, aux navires étrangers entrés à Cardenas par l'état de développement de ce port et que la *Recapitulacion de valores* fait figurer au compte de Matanzas..... 7,627

SOMME ÉGALE........ 9,953,615. 2 1/2

On retrouvera également la somme de 16,366,844 piastres 6 réaux 1/2 que donne le texte espagnol en diminuant les........ 16,664,475. 6

que nous attribuons au pavillon national, de toutes les différentes sommes que nous avons enlevées au pavillon étranger, soit........ 297,931. 0 1/2

16,366,544 5 1/2

et en y ajoutant (3) les 300 piastres que nous avons déduites dans nos chiffres pour erreur d'addition dans l'original, expliquée ailleurs, au compte de la Havane........ 300

SOMME ÉGALE........ 16,366,844 5 1/2

(2) Il y a là, dans le texte, une erreur d'addition de 1,000 piastres, à moins que ce ne soit une faute de typographie dans les chiffres partiels.

EXPORTATION.

PAVILLONS.	1849.	1848.	DIMINUTION en 1849.
	P. r.	P. r.	P. r.
National.................	5,585,145. 3 (1)	6,045,093. 3 1/2	459,948. 0 1/2
Étranger.................	16,851,411. 2 1/2 (1)	20,031,974. 5	3,180,563. 2 1/2
TOTAUX.......	22,436,556. 5 1/2	26,077,068. 0 1/2	3,640,511. 3

MOUVEMENT DES ENTREPÔTS.

	1849.	1848.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.
	P. r.	P. r.	P. r.	P. r.
Importation................	1,869.481. 2	2,045,048. 1	175,566. 7	»
Réexportation..............	2,032,156. 1/2	2,161,901. 2	129,745. 1 1/2	»
Sorties pour la consommation (comprises dans les importations générales).........	580,608. 1	570,364. 4	»	10,243. 5

(1) La différence que présentent ces chiffres avec ceux de l'original provient de la rectification d'une erreur commise dans sa récapitulation finale, en attribuant au pavillon étranger une somme de 11,610 piastres de marchandises exportées sous pavillon national. On peut s'en convaincre en se reportant à l'état particulier du port de Santo-Espiritu. (*Note du traducteur.*)

Résumé comparatif, *par pays de provenance et de destination, de la valeur des importations et exportations qui ont eu lieu à Cuba en 1849.*

PAYS DE PROVENANCE et de destination.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAUX.
	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.
Espagne	7,682,757. 5 1/2	3,113,070. 4	10,795,828. 1 1/2
États-Unis	6,578,295. 2 1/2	6,301,657. 5	12,879,952. 7 1/2
France	1,252,166. 1	1,212,909. 3	2,465,075. 4
Angleterre	5,810,670. 2 1/2	7,127,420. 3 1/2	12,938,090. 6
Amérique espagnole	2,197,630. 6	872,083. 0 1/2	3,069,713. 6 1/2
Allemagne	1,223,681. 3	1,712,067. 1 1/2	2,935,748. 4 1/2
Belgique	402,785. 1 1/2	673,562. 2	1,076,347. 3 1/2
Portugal	12,849. 2	14,720. 4	27,569. 6
Hollande	194,147. 2 1/2	301,365	495,512. 2 1/2
Danemarck	357,134. 6 1/2	230,754. 5 1/2	587,889. 4
Russie	»	638,702. 5	638,702. 5
Suède	»	36,150	36,150
Prusse	120	»	120
Autriche	»	16,964. 7	16,964. 7
Italie	27,313. 6	185,128. 4 1/2	212,442. 2 1/2
Entrepôt	580,608. 1	»	580,608. 1
Totaux généraux pour 1849.	26,320,160	22,436,556. 5 1/2	48,756,716. 5 1/2
——— pour 1848.	25,435,565. 5	26,077,068. 0 1/2	51,512,633. 5 1/2
Augmentation en 1849	(1) 884,594. 3	»	»
Diminution en 1849	»	3,640,511. 3	»
Différence en faveur de 1848.	»	»	2,755,917

(1) Ce chiffre présente deux erreurs dans le document original : l'une d'addition et l'autre de soustraction. La première est de 1,000 piastres et se constate dans les chiffres de l'importation de 1848; l'autre n'est que de 2 piastres 1 réal et se retrouve dans la différence nette résultant de la soustraction des diminutions de 1849 des augmentations de la même année. Voir, dans le document espagnol, le petit résumé intitulé *Demostracion*, au bas de la récapitulation générale. (*Note du traducteur.*)

Résumé comparatif de la valeur des opérations effectuées par les divers pavillons dans le commerce maritime de Cuba en 1849.

PAVILLONS.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.
	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.
Espagnol	16,664,475. 6	5,585,145. 3	22,249,621. 1
Américain	6,567,247. 2 1/2	6,299,528. 4 1/2	12,866,775. 7
Français	481,537. 0 1/2	809,075	1,290,612. 0 1/2
Anglais	1,465,371. 2 1/2	6,477,496. 3 1/2	7,942,867. 6
Hispano-américain	526,881. 5 1/2	110,023. 7	636,905. 4 1/2
Allemand	280,953. 7	1,396,480. 6 1/2	1,677,434. 5 1/2
Belge	79,498. 0 1/2	550,562	630,060. 0 1/2
Portugais (*Brésilien.*)	12,849. 2	"	12,849. 2
Hollandais	177,043. 2 1/2	287,871. 2	464,914. 4 1/2
Danois	36,868. 5	214,742. 2	251,610. 7
Russe	"	624,730. 5	624,730. 5
Suédois	"	33,150	33,150
Prussien	120	"	120
Italien (*Sarde.*)	27,313. 6	47,750. 4	75,064. 2
Totaux	26,320,160	22,436,556. 5 1/2	48,756,716. 5 1/2 (1)

(1) La différence de 300 piastres en moins qui se remarque dans ce total, par rapport à celui que donne la réunion des chiffres de la récapitulation générale des importations et exportations dans le document espagnol, résulte de la rectification d'une erreur d'addition constatée dans les articles de coton de provenance française au tableau détaillé du commerce de la Havane. Les autres différences que pourrait faire remarquer la comparaison des chiffres que nous donnons avec ceux du document d'après lequel nous les avons établis proviennent des rectifications que nous avons été amené à faire en comparant nous-même les chiffres du tableau récapitulatif avec les états partiels qui ont dû lui servir d'éléments, et en les contrôlant les uns par les autres, autant que l'habitude que nous avons des travaux de statistique a pu nous guider. Nous devons cependant justifier l'imputation que nous avons faite au compte du pavillon espagnol d'une somme de piastres 7,026 que l'état de *Cardenas* et la *récapitulation* attribuent diversement à la navigation étrangère. Nous avons procédé ainsi, parce que, 1° c'est le seul exemple de marchandises nationales importées sous pavillon étranger ; 2° on ne saurait à quel pavillon étranger attribuer cette somme, peu importante d'ailleurs ; 3° l'état de navigation fait figurer trois navires espagnols à l'entrée pour Cardenas ; 4° de nombreuses erreurs, sous d'autres rapports, nous autorisaient à penser qu'il y avait là une irrégularité. Si nos chiffres ne sont pas plus vrais que ceux que nous avons voulu rectifier, ils ont au moins de plus qu'eux le mérite de pouvoir se justifier et de s'accorder entre eux dans le même tableau, et l'avantage d'offrir les mêmes résultats dans les totaux de l'importation et de l'exportation des différents résumés que nous donnons. (*Note du traducteur.*)

A. — *Relevé comparatif de certains articles* [illegible]

	RIZ.	MORUE.	FARINE		VIANDES EN [illegible]	
			nationale.	étrangère.	de bœuf.	de porc.
	arrobes.	arrobes.	barils.	barils.	livres.	livres.
1849	872,806. 2/3	577,464. 1/8	214,240. 1/2	1,596. 3/4	326,225	763,40[illegible]
1848	864,278	883,069	212,944	18,176	819,200	1,113,30[illegible]
Augmentation	8,528. 2/3	»	1,296. 1/2	»	»	»
Diminution	»	305,604. 7/8	»	16,579. 1/4	492,975	349,7[illegible]

A. — *Relevé comparatif des principales* [illegible]

	EAU-DE-VIE de mélasse.	COTON EN LAINE. (*En rama*).	SUCRE.	CAFÉ.
	pipes.	livres.	caisses.	arrobes.
1849	11,640	73,655	1,099,884. 1/4	877,636
1848	16,339	28,590	1,228,718	694,137
Augmentation	»	45,065	»	183,499
Diminution	4,699	»	128,833. 3/4	»

ère nécessité importés à Cuba en 1848 et 1849.

IBON.	SAINDOUX.	BEURRE. (*Mantequilla.*)	FROMAGE.	VIANDE salée, séchée ou fumée. (*Tasajo.*)	LARD en planche. (*Tocino.*)	VINS de toutes sortes. Espagnols.	VINS de toutes sortes. Étrangers.
ivres.	arrobes.	livres.	livres.	arrobes.	livres.	piastres.	piastres.
,037. 1/2	365,024. 1/2	763,941. 1/2	1,306,114. 1/2	1,184,096. 1/2	525,209	1,474,105	101,347
,525	373,706. 3/4	693,473	1,667,271	1,270,678	658,680	1,248,492	103,340
"	"	70,468. 1/2	"	"	"	225,613	"
,487. 1/2	8,682. 1/4	"	361,156. 1/2	86,581. 1/2	133,471	"	1,993

ru exportées de Cuba en 1848 et 1849.

CIRE.	BOIS.	MIEL D'ABEILLE.	SIROPS et mélasses, *miel de caña.*	MINERAI de cuivre.	TABAC en feuilles. (*En rama*).	CIGARES. (*Tabaco torcido.*)
arrobes.	piastres.	piastres.	boucauts.	quintaux.	livres.	milliers.
35,691	317,895	48,103. 4	246,570. 1/4	583,310. 7/8	4,019,133	123,720
50,110	350,205	56,523	228,726	656,491	6,275,630	161,480
"	"	"	17,844. 1/4	"	"	"
14,419	32,310	8,419. 4	"	73,180. 1/8	2,256,497	37,760

NAVIGATION.

***Résumé**, par pavillon, des mouvements de navigation auxquels a donné lieu le commerce de l'île de Caba en 1849.*

PAVILLONS.	NAVIRES entrés.	NAVIRES sortis.	ENTRÉES ET SORTIES réunies.
Espagnol	(1) 877	(1) 767	(1) 1,644
Américain	1,639	1,471	3,110
Anglais	451	417	868
Français	67	66	133
Allemand	58	43	101
Danois	11	12	23
Hollandais	24	22	46
Belge	24	15	39
Hispano-américain	9 } (1) 2,336	7 } (1) 2,099	16 } (1) 4,435
Suédois	12	14	26
Russe	15	14	29
Prussien	13	9	22
Sarde	9	7	16
Brésilien	3	2	5
Autrichien	1	»	1
Totaux	(1) 3,213	(1) 2,866	6,079
Totaux en 1848	3,548	3,026	6,574
Diminution	335	160	495

	1849.	1848.	DIMINUTION.
	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.	Piastres. Réaux.
Droits d'importation	5,844,783. 2	6,281,405. 1 1/2	436,621. 7 1/2
Droits d'exportation	584,477. 1	709,313. 3	124,836. 2
Totaux	6,429,260. 3	6,990,718. 4 1/2	561,458. 1 1/2

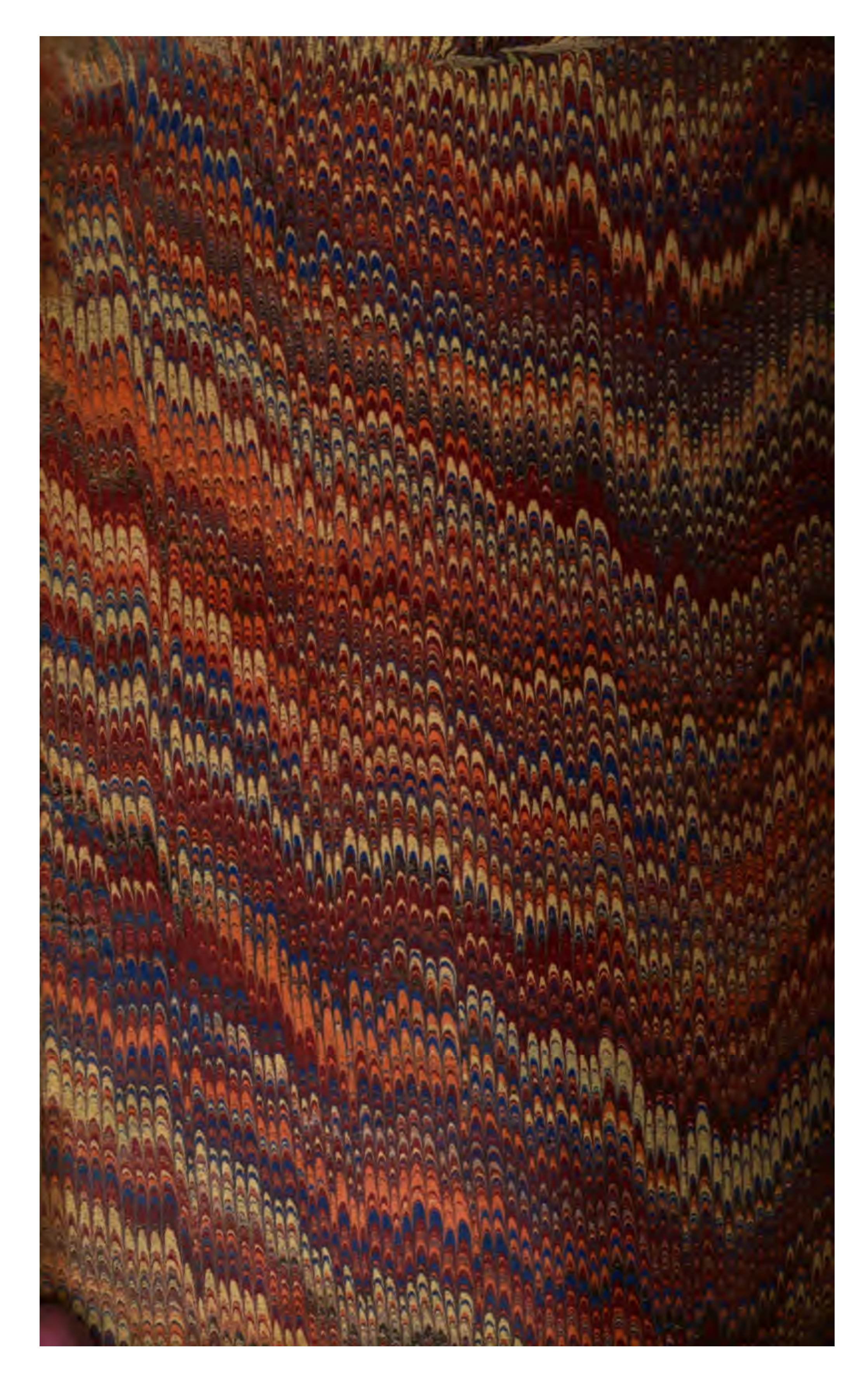
	TONNAGE À L'ENTRÉE (2). 1849.	TONNAGE À L'ENTRÉE (2). 1848.	TONNAGE À L'ENTRÉE (2). Diminution.
	Piastres. Réaux.	Piastres.	Piastres. Réaux.
Espagnol	201,214. 0 1/2	201,622	407. 0 1/2
Étranger	511,357. 0 1/2	526,663	15,305. 0 1/2
Totaux	712,572	728,285	15,713

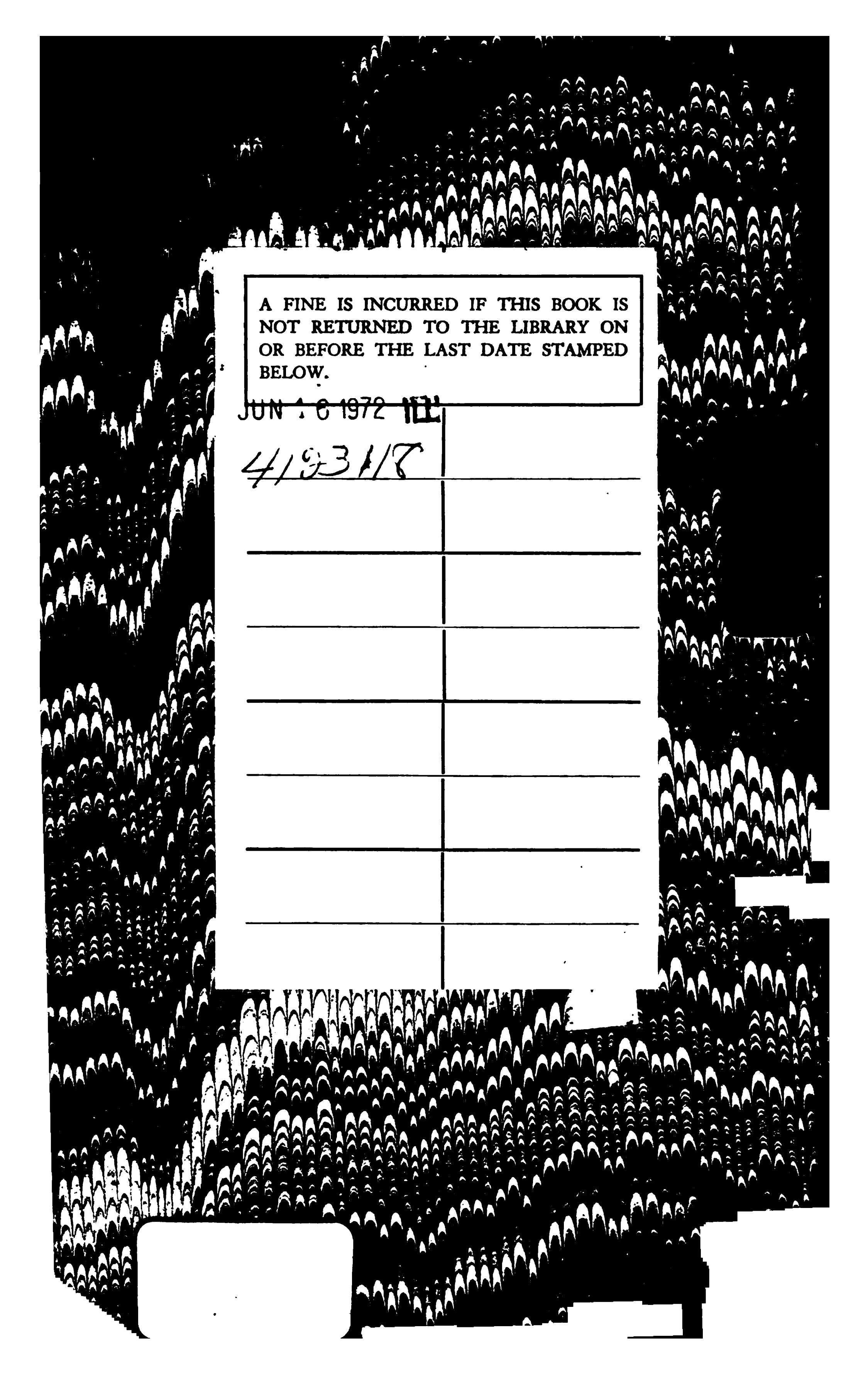
(1) Ces divers chiffres, qui devraient être les mêmes dans les deux tableaux du document espagnol relatifs à la navigation, présentent de nombreuses variations. Ainsi ceux que nous donnons sont empruntés à la colonne des tableaux du tableau intitulé : *Buques de diversas naciones*, etc., et le résumé qui le précède donne les chiffres suivants :

Navires espagnols..	Entrés....	873
	Sortis.....	758
		1,631
Navires étrangers..	Entrés....	2,332
	Sortis.....	2,141
		4,473

(2) Le tonnage n'est pas indiqué pour la sortie. (*Notes du traducteur.*)







A FINE IS INCURRED IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.
JUN 16 1972
4193118